
TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
10	<i>Constitution et autres actes fondamentaux</i>
101	Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
103.1	Arrêté du Parlement du 25 mai 1994 approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne
103.2	Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1	Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1	Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura
11	<i>Traités, concordats et conventions</i>
111	<i>Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions</i>
111.1	Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions
111.190	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)
111.191	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin
13	<i>Population et territoire</i>
131	<i>Recensement et statistique annuelle de la population</i>
131.11	Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000
131.14	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

- 132 *Territoire cantonal*
- 132.112 Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat
132.159.1 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune
- 132.21 Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
- 132.23 Arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries de district
- 14 *Droit de cité, établissement, séjour***
- 141 *Droit de cité*
- 141.1 Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité
141.11 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité
- 141.2 Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité facilité
- 142 *Etablissement et séjour*
- 142.11 Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111. Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
- 142.41 Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
- 142.411 Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers
- 143 *Papiers d'identité, légalisation des signatures*
- 143.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes
- 143.21 Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
- 143.31 Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures
- 144 *Insertion des étrangers*
- 144.1 Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme

-
- 15** ***Droits fondamentaux***
- 151.1 Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- 151.21 Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes
- 16** ***Droits politiques***
- 161.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
- 161.11 Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999
- 161.15 Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
- 161.19 Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales
- 17** ***Autorités***
- 170 *Dispositions générales*
- 170.31 Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982
- 170.41 Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
- 170.411 Ordonnance du 7 avril 1988 sur la protection des données à caractère personnel
- 170.42 Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.412 Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
- 170.421 Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.51 Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
- 170.511 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
- 170.513 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
- 170.514 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
- 170.61 Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
- 170.71 Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
- 170.801.1 Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires

- 170.812 Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
- 170.91 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)
- 171 *Parlement*
- 171.21 Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998
- 171.211 Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998
- 171.216 Arrêté du Parlement du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires
- 172 *Gouvernement, administration et conseils consultatifs*
- 172.11 Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
- 172.111 Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990
- 172.111.1 Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2010 concernant la désignation et la répartition des départements, ainsi que l'attribution des services mobiles pour la législature 2011-2015
- 172.111.151 Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
- 172.111.215 Ordonnance du 10 janvier 2006 portant délégation au DEE de la conclusion de mandats et d'accords de prestation avec la Confédération relatifs à la réalisation de la mensuration officielle
- 172.111.216 Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat
- 172.356 Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
- 172.411 Loi du 1er juillet 1981 sur le Conseil facultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
- 172.441 Loi du 1er juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
- 172.481 Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
- 172.51 Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
- 172.91 Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la Convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
173	<i>Membres des autorités, fonctionnaires et employés</i>
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
174.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.441	Directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura
173.461.111	Ordonnance du 25 janvier 2000 concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service
173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers

- 173.461.551 Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
- 173.461.722 Ordonnance du 22 avril 1997 concernant les indemnités de repas versées au personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées
- 173.461.751 Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
- 173.461.915 Ordonnance du 2 décembre 1980 concernant le remboursement des dépenses des fonctionnaires de l'Ecole d'agriculture et ménagère rurale du Jura
- 173.461.916 Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant l'indemnisation des membres de commissions et des mandataires extérieurs rattachés à l'Institut agricole du Jura
- 173.471 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
- 173.51 Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
- 173.52 Décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement

174 *Marchés publics*

- 174.01 Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics et arrêté du Parlement du 22 septembre 2004 portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics
- 174.1 Loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics
- 174.11 Ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics

175 *Procédure et juridiction administratives*

- 175.1 Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
176	<i>Emoluments</i>
176.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1	Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2	Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3	Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4	Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5	Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6	Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7	Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8	Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.214	Directives du 26 janvier 1988 fixant les émoluments à percevoir en vertu de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse
176.215	Règlement du 22 août 1989 concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers
176.331	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412	Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421	Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481	Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511	Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

- 178 *Service de renseignements juridiques*
- 178.1 Arrêté du Parlement du 1^{er} octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques
- 178.11 Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques
- 18 *Organisation judiciaire, avocats et notaires***
- 181 *Organisation judiciaire générale*
- 181.1 Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000
- 181.111 Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel
- 181.112 Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007
- 182 *Autorités judiciaires*
- 182.11 Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000
- 182.12 Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal
- 182.21 Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000
- 182.34 Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes
- 182.35 Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
- 182.351 Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer
- 182.41 Règlement du Ministère public du 10 janvier 2011
- 182.51 Loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs
- 182.511 Ordonnance du 18 décembre 2007 portant application de la loi sur le Tribunal des mineurs
- 182.61 Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires
- 186 *Indemnités journalières et de déplacement*
- 186.1 Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux
- 187 *Dévolution judiciaire*
- 187.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale

188	<i>Avocats</i>
188.11	Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat
188.211	Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat
188.41	Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats et les émoluments perçus par les autorités chargées d'appliquer la loi concernant la profession d'avocat
188.61	Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat
189	<i>Notaires</i>
189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires
19	<i>Communes</i>
190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.21	Décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales
190.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rectification et l'abornement des limites communales
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux

190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

Loi sur les droits politiques

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 70 à 81 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi s'applique aux élections populaires qui ont lieu dans la République et Canton du Jura, dans les communes municipales, mixtes, bourgeoises et sections de commune, ainsi qu'aux initiatives populaires, aux votes populaires (référendum) et aux demandes de référendum dans le Canton et dans les communes précitées; elle ne s'applique pas aux élections qui ont lieu en assemblée communale.²⁾

² Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'à celle de la loi fédérale sur les droits politiques³⁾.

Terminologie

Art. 1a³²⁾ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SOUS-TITRE PREMIER : Qualité d'électeur, éligibilité⁴⁾

Electeurs

Art. 2 ¹ Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans et domiciliés depuis trente jours dans le Canton, sont électeurs lors des scrutins cantonaux. Ils sont électeurs pour les scrutins de la commune s'ils sont domiciliés depuis trente jours dans la commune.²⁾

² Possèdent le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune ou section de commune et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Le règlement de la commune bourgeoise peut accorder le droit de vote à tous les bourgeois et bourgeoises jouissant des droits civiques et domiciliés hors de la commune.

³ Les gens du voyage ont le droit de vote en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine où ils exercent leur droit de vote.⁵⁾

⁴ Les Suisses de l'étranger sont électeurs en matière cantonale s'ils s'inscrivent dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur; l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger⁶⁾ et par la présente loi.⁷⁾

⁵ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.³⁶⁾

Etrangers

Art. 3 ¹ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale.²⁸⁾

² Les étrangers ne participent pas au scrutin touchant la matière constitutionnelle (art. 77, lettres a, b et f, de la Constitution cantonale).

³ Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale.⁸⁾²⁸⁾

Registre des
électeurs

Art. 4 ¹ Chaque commune crée un registre des électeurs dont le préposé est nommé par le conseil communal.

² Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions légales. Ils sont également enregistrés s'ils établissent qu'ils réuniront ces conditions au jour du plus prochain scrutin. Nul ne peut être enregistré dans plus d'une commune.

^{2bis} Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.³²⁾

³ Le registre des électeurs est public.

Correction du
registre

Art. 5 ¹ La personne qui n'est pas enregistrée et qui estime qu'elle devrait l'être peut demander au préposé de compléter le registre.

² La décision du préposé peut être attaquée dans les dix jours auprès du conseil communal. Celui-ci statue sans retard.

³ Tout électeur qui estime qu'une personne est enregistrée à tort peut demander au conseil communal de corriger le registre. La personne dont l'enregistrement est contesté est, si possible, mise en mesure de se défendre.

Eligibilité

Art. 6 ¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.³⁶⁾

² Les personnes âgées de seize ans au moins peuvent siéger dans toutes les commissions communales.⁸⁾

³ ...⁹⁾

⁴ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux.¹⁰⁾

⁵ Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles :

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.¹¹⁾³⁷⁾

Art. 7 à 10¹²⁾

SOUS-TITRE II : Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin

Art. 11 Les scrutins ont lieu dans les communes. Le droit de vote est exercé en principe dans la commune où l'électeur possède son domicile.

Temps du scrutin

Art. 12 ¹ Le dimanche est le jour du scrutin.

² Le conseil communal peut ouvrir le scrutin dès le vendredi.³³⁾

Matériel de vote

Art. 13 ¹ La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur.

1bis ... [13\)](#)

² Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.

Fourniture du matériel de vote

Art. 14 ¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.

² Des bulletins officiels sont mis à la disposition des électeurs dans les administrations communales et dans les locaux de vote.

³ L'Etat ou la commune prend en charge les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels. [7\)](#)

^{3bis} Lors d'élections selon le système proportionnel, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription. Les frais d'impression et de distribution des listes n'ayant pas obtenu ce résultat sont à charge des candidats figurant sur la liste, tenus de les payer solidairement, ou à charge de la personne morale ayant présenté la liste. [14\)28\)](#)

^{3ter} Lors d'élections selon le système majoritaire, l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux candidats ayant obtenu un nombre de suffrages équivalant à trois pour cent au moins du nombre des bulletins valables. Les frais d'impression et de distribution des bulletins des candidats n'ayant pas obtenu ce résultat sont à leur charge. [14\)28\)](#)

⁴ Les bulletins supplémentaires sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés. [10\)](#)

Distribution de la propagande des partis

Art. 14a [32\)](#) ¹ Les communes distribuent la propagande des partis politiques.

² Ceux-ci collaborent autant que possible à cette tâche.

Bureau électoral

Art. 15 ¹ Chaque commune constitue un bureau électoral désigné par le conseil communal; il est composé d'au moins trois électeurs domiciliés dans son ressort, et d'au moins cinq lors d'élections; dans ce dernier cas, les forces politiques y sont équitablement représentées; plusieurs communes peuvent former un bureau électoral. [8\)](#)

² La participation au bureau électoral est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans justes motifs.

³ Le bureau électoral veille à la régularité du scrutin et procède au dépouillement.

Vote personnel à l'urne

Art. 16 ¹ Les électeurs déposent personnellement leur bulletin dans l'urne; la carte d'électeur est déposée dans une urne séparée.¹⁵⁾

² ...³⁴⁾

³ Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

Art. 17³⁴⁾

Vote par correspondance

Art. 18 ¹ L'électeur peut voter par correspondance dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire. Le matériel de vote permet l'identification de l'électeur ayant voté par correspondance tout en garantissant le secret du vote.¹⁵⁾

² Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit.¹⁵⁾

^{2bis} L'enveloppe de vote peut également être remise directement à l'administration communale avant le scrutin durant les heures d'ouverture du bureau communal.³²⁾

³ Les militaires en service et les personnes accomplissant un service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors des scrutins cantonaux et communaux.

⁴ Les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre des électeurs reçoivent le matériel de vote par correspondance sans en faire la demande au préalable.¹⁴⁾

Secret du vote

Art. 19 ¹ Le secret du vote doit être assuré.

² Les bulletins envoyés par correspondance sont introduits dans l'urne avant le dépouillement du scrutin.³³⁾

Timbre **Art. 20** Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral avant d'être introduits dans l'urne.

Bulletins nuls **Art. 21** Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) lors d'un vote, les bulletins qui ne sont pas remplis à la main; lors d'une élection, les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin;
- g) ... [16\)](#)
- h) ... [34\)](#)

SOUS-TITRE III : Autres dispositions

Calendrier des élections **Art. 22** ¹ L'élection du Parlement et celle du Gouvernement ont lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre. [2\)](#)

² L'élection des conseils généraux, des conseils communaux, des maires, des présidents et vice-présidents des assemblées a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement. [8\)33\)](#)

³ Le règlement de la commune bourgeoise fixe le calendrier des élections bourgeoises.

⁴ L'élection des conseillers aux Etats a lieu le même jour que celle du Conseil national.

Commencement de la législature [33\)](#) **Art. 23** ⁸⁾ ¹ Le Parlement se constitue durant la troisième semaine de décembre qui suit son élection; à cette occasion, il procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.

² Le Gouvernement se constitue le lendemain.

³ Les autres autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

⁴ Les charges des anciennes autorités prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

⁵ L'autorité de recours peut, au besoin, prolonger la période de fonction des anciennes autorités en cas de recours dirigé contre l'élection des nouvelles autorités.

Organisation des scrutins

Art. 24 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, le Gouvernement prend les mesures qui se rapportent aux scrutins du Canton; les conseils communaux prennent celles qui se rapportent aux scrutins des communes.²⁾

Publication des résultats des scrutins

Art. 25⁸⁾ ¹ La Chancellerie d'Etat vérifie et publie le résultat des scrutins.

² Le conseil communal procède à la publication des résultats selon l'usage local.

Art. 26¹⁷⁾

Constatation du résultat des scrutins

Art. 27 ¹ Le Parlement constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection, ainsi que celui de l'élection des suppléants.

² Le Gouvernement constate le résultat des autres élections du Canton et celui des scrutins cantonaux.²⁾

³ Le conseil communal constate le résultat des scrutins communaux.

⁴ ...¹⁷⁾

Tirage au sort

Art. 28 Quand la loi s'en remet au tirage au sort, l'opération incombe au président du Tribunal cantonal, qui procède comme il lui semble opportun.

TITRE II : Election du Parlement

Périodicité

Art. 29 Le Parlement est composé de soixante membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.³³⁾

Réélection

Art. 29a¹⁸⁾ ¹ Les députés et les suppléants ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

² En cas d'accession à la fonction de suppléant en cours de législature, la période n'est pas prise en considération.

³ Toute période entamée est réputée complète.

⁴ La période commence le jour de la séance constitutive du Parlement.

Circonscriptions
électorales

Art. 30 L'élection a lieu par district.

Répartition des
sièges entre les
circonscriptions

Art. 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :

- a) trois sièges sont attribués à chaque district;
- b)³³⁾ la population résidante au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;
- c) les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la deuxième répartition sont attribués aux districts qui ont obtenu les restes les plus forts.

Système
électoral

Art. 32 Le Parlement est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Listes

Art. 33 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges dans le district.

³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵ Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins trente électeurs domiciliés dans le district, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste.⁸⁾

⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 34 ¹ Le député est domicilié dans sa circonscription électorale.

² En cas de fusion de sa commune de domicile et du rattachement de celle-ci à un autre district, le député exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu.³¹⁾

Candidatures multiples

Art. 35 Nul ne peut être candidat dans plus d'un district ou sur plus d'une liste du même district. S'il y a lieu, un délai d'option est imparti. Faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 36 ¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.⁷⁾³³⁾

³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme non écrites.

Bulletins officiels

Art. 37 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés reproduisant les listes du district (avec le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats) et un bulletin officiel blanc.

Manières de voter

Art. 38 ¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans le district.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms⁸⁾, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage).

Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin;

- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats du district, en en cumulant s'il lui plaît;

- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.¹⁰⁾

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 39 ¹ Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour chaque district :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre des suffrages de chaque liste (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires);
- f) le nombre des suffrages inutilisés.

² Aux fins de déterminer le résultat selon des techniques nouvelles, le Gouvernement peut édicter des dispositions dérogeant au présent article.¹⁰⁾

Répartition des sièges entre les listes

Art. 40 Dans chaque district, les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges du district, augmenté d'un; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral;⁸⁾
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un.

Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient.

L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.

Désignation des élus	<p>Art. 41 ¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.</p> <p>² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.</p> <p>³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.</p>
Election tacite	<p>Art. 42 Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges du district, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.</p>
Sièges en surnombre	<p>Art. 43 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.</p>
Vacance durant la législature	<p>Art. 44 ¹ En cas de vacance durant la législature, le député qui quitte le Parlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.</p> <p>² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote; faute de désignation dans le délai imparti, on procède à une élection complémentaire.⁸⁾</p>
Election complémentaire	<p>Art. 45 ¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.</p> <p>² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
Défaut de liste	<p>Art. 46 Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucune liste n'a été déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.</p>

TITRE III : Election des suppléants

Principe	<p>Art. 47 ¹ Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Parlement.</p> <p>² Les suppléants remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières.</p> <p>³ Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Ils peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions.</p> <p>⁴ Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur.¹⁸⁾</p>
Listes	<p>Art. 48 Il sera établi une seule liste pour l'élection des députés et des suppléants.</p>
Désignation des suppléants	<p>Art. 49 ¹ La liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre suppléants.</p> <p>² Les suppléants élus sont les premiers "viennent ensuite" après les députés.</p> <p>³ En cas de vacance concernant les suppléants, sont applicables les mêmes règles que pour les députés.</p>
Renvoi	<p>Art. 50 Pour le surplus, sont applicables les règles qui régissent l'élection du Parlement.</p>

TITRE IV : Election du Gouvernement

Périodicité	<p>Art. 51³³⁾ Le Gouvernement est composé de cinq membres élus simultanément pour une durée de cinq ans.</p>
Circonscription électorale	<p>Art. 52 L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.</p>

Système électoral	Art. 53 Le Gouvernement est élu selon le système de la majoritaire à deux tours.
Actes de candidature	Art. 54 ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. 7)33) ² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat. ³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. 8) ⁴ Les signataires peuvent grouper les candidatures. Ils n'en peuvent pas présenter plus de cinq.
Domicile	Art. 55 Les membres du Gouvernement sont domiciliés dans le Canton.
Corrections et compléments	Art. 56 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. 7)33) ² Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, à 18 heures. 8) ³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.
Report de l'élection	Art. 57 33) Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais. Il peut en particulier déroger aux délais fixés par la présente loi, notamment à l'article 23, alinéa 2.
Bulletins officiels	Art. 58 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. Si un acte de candidature est complété ultérieurement, le Gouvernement distribue un nouveau bulletin officiel imprimé.

- Manière de voter **Art. 59** ¹ Chaque électeur dispose de cinq suffrages.
- ² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.
- ³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
- sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
 - sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.
- Détermination du résultat **Art. 60** Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent, et la Chancellerie d'Etat⁸⁾ récapitule pour le Canton :
- le nombre des électeurs et celui des votants;
 - le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;⁸⁾
 - le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.
- Désignation des élus **Art. 61** ¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).
- ² Si plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.
- Ballottage **Art. 62** ¹ Si moins de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue (ballottage), il est procédé à un second tour de scrutin pour les sièges qui restent à pourvoir.
- ² Le second tour du scrutin a lieu le troisième dimanche après le premier tour.¹⁵⁾
- Candidatures pour le second tour **Art. 63** ¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.
- ² Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 18 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel et par affichage dans les communes.¹⁵⁾

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Matériel de vote **Art. 64¹⁵⁾** Les communes font parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Manière de voter **Art. 65** Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Désignation des élus au second tour **Art. 66** Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi **Art. 67** Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Election tacite **Art. 68** ¹ Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la législature **Art. 69³³⁾** ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes **Art. 70** Si, dans l'un quelconque des cas d'élection, aucun acte de candidature n'a été déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

TITRE V : Election des députés au Conseil des Etats

Périodicité **Art. 71** Les deux députés au Conseil des Etats sont élus simultanément pour une durée de quatre ans.

Circonscription électorale	Art. 72 L'élection a lieu dans le Canton, qui constitue une seule circonscription.
Système électoral	Art. 73 Les députés au Conseil des Etats sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.
Renvoi	Art. 74 Les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie, sous réserve de celles qui suivent.
Listes	Art. 75 ¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁸⁾³³⁾ ² Chaque liste doit porter la signature manuscrite du ou des candidats et celle d'au moins cinquante électeurs domiciliés dans le Canton, dont deux mandataires et un suppléant; si ceux-ci ne sont pas désignés, sont considérés comme tels les électeurs dont le nom figure en tête de liste. ⁸⁾ ³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée. ⁴ Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures. ⁸⁾³³⁾
Report de l'élection	Art. 76 ⁸⁾ Si un candidat devient inéligible entre le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant; le Gouvernement prend les mesures nécessaires et fixe les délais.
Manière de voter	Art. 77 ¹ L'électeur dispose de deux suffrages. Il vote pour un ou pour deux candidats. ² Il ne peut donner qu'un suffrage à un candidat.

Elections
complémentaires

Art. 78 ¹ En cas de vacance pendant la législature, le député sortant est remplacé par le candidat de la même liste qui n'a pas été élu lors de la dernière élection. A défaut, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député ont le droit de présenter une candidature qui doit être approuvée par au moins trente signataires. Le candidat proposé est élu tacitement. Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présenter un candidat, un scrutin a lieu à la majorité relative.³³⁾

² En cas de double vacance simultanée durant la législature, et à défaut de remplaçants, on procède à une élection complémentaire selon le système de la représentation proportionnelle.⁸⁾

³ Les députés élus en cours de période le sont pour la fin de la période.

TITRE V^{bis} : Election des députés au Conseil national¹¹⁾

Listes

Art. 78a^{11) 33)} Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

TITRE VI⁹⁾

Art. 79 et 80⁹⁾

TITRE VII : Elections communales¹⁹⁾

Dispositions
communes

Art. 81⁸⁾ ¹ La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

² La législature de toutes les autorités communales est de cinq ans, sauf disposition fédérale ou cantonale contraire.³³⁾

³ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux élections communales; il arrête en particulier les dispositions applicables à toutes les communes dont la réglementation n'a pas été adaptée à la présente loi.

⁴ Les listes et les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune; pour l'élection des conseils généraux, ce nombre est porté à vingt électeurs.²⁰⁾

⁵ Les élus sont domiciliés dans la commune; demeurent réservées les dispositions contraires des règlements des communes bourgeoises.

Système de la
représentation
proportionnelle

Art. 82⁸⁾ ¹ Est applicable le système de la représentation proportionnelle, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du conseil général dans les communes qui possèdent un tel organe;
- b) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie le système majoritaire;
- c) de tous les autres organes des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système de la représentation proportionnelle.

² Sous réserve de l'article 82a, les dispositions qui régissent l'élection du Parlement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Le règlement d'organisation peut prévoir la possibilité de supprimer le cumul des candidats; il peut aussi prévoir l'élection de suppléants pour le conseil général.

Listes,
corrections et
compléments

Art. 82a¹⁴⁾ ¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Système
majoritaire

Art. 83⁸⁾ ¹ Est applicable le système majoritaire à deux tours, selon les dispositions de la présente loi, pour l'élection :

- a) du maire;
- b) du président et du vice-président des assemblées communales;
- c) du conseil communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie le système de la représentation proportionnelle;
- d) des autres autorités des communes municipales, mixtes, bourgeoises et des sections de commune, de leurs fonctionnaires et enseignants qui, en vertu d'une disposition du règlement d'organisation, a lieu aux urnes selon le système majoritaire.

² Sous réserve de l'article 83a, les dispositions qui régissent l'élection du Gouvernement sont applicables par analogie.⁷⁾

³ Si le nombre des actes de candidature, dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, est supérieur à trois, le conseil communal peut ne distribuer qu'un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁴ Les dispositions du décret sur la protection des minorités²¹⁾ demeurent réservées.

Actes de candidature, corrections

Art. 83a¹⁴⁾ ¹ Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.³³⁾

² Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.

Elections selon le règlement d'organisation

Art. 84⁸⁾ Dans les cas non visés aux articles 82 et 83, le règlement d'organisation peut prévoir que l'élection des autorités et des fonctionnaires a lieu en assemblée, selon les dispositions dudit règlement.

TITRE XI : Initiative populaire cantonale

Listes de signatures

Art. 85 ¹ Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- a^{bis})²⁹⁾ la désignation du type de l'initiative (conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces);
- b) le texte de l'initiative;
- c) une clause de retrait;
- d) le nom et l'adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

^{1bis} L'initiative rédigée de toutes pièces doit en outre contenir l'indication exacte des normes constitutionnelles ou légales dont elle vise l'adoption, l'abrogation ou la modification ainsi que, le cas échéant, l'énoncé précis des normes à adopter.²⁹⁾

² La Chancellerie d'Etat vérifie, avant la récolte des signatures, si la liste satisfait aux exigences des alinéas 1 et 1^{bis}.⁸⁾²⁸⁾

³ Si tel est le cas, elle publie le titre éventuel et le texte de l'initiative dans le Journal officiel.¹⁰⁾

⁴ Les auteurs de l'initiative déposent des listes dans les secrétariats communaux.¹⁰⁾

Manière de
signer

Art. 86 ¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom, son prénom, son année de naissance, son adresse et sa signature sur la liste de signatures.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Attestation

Art. 87 ¹ Les signatures doivent être attestées par l'administration communale.

² L'attestation n'est pas donnée lorsque le signataire ne peut pas être identifié ou lorsqu'il n'est pas inscrit dans le registre des électeurs de la commune politique qui est indiquée sur la liste de signatures.

Signatures nulles

Art. 88 Sont nulles :

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales;
- b) les signatures qui ne sont pas attestées;
- c) les signatures qui sont apposées par une personne qui a déjà signé.

Validation de
l'initiative

Art. 89 ¹ Au plus tard douze mois après la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Gouvernement, qui constate si elle est valable en la forme; si elle l'est, il la soumet sans retard au Parlement.⁸⁾

² Le Parlement constate si l'initiative est valable au fond, après avoir pris contact avec les représentants du comité d'initiative.

Traitement de
l'initiative
a) En général

Art. 90¹⁵⁾ ¹ La décision du Parlement portant sur la validité de l'initiative doit intervenir dans les six mois qui suivent le jour où elle a été remise au Gouvernement.

² Le Parlement doit traiter l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.²⁸⁾

³ Avant de traiter l'initiative, il entend les représentants du comité d'initiative.²⁸⁾

4 ... [30\)](#)

5 ... [30\)](#)

b) Initiative conçue en termes généraux

Art. 90a^{[11\)28\)](#)} ¹ Le Parlement traite une initiative conçue en termes généraux valable :

- a) en élaborant des dispositions constitutionnelles ou légales;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet conçu en termes généraux;
- c) ou encore en décidant de n'édicter aucune norme constitutionnelle ou légale, à savoir de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les normes constitutionnelles ou légales élaborées à la suite d'une initiative conçue en termes généraux (al. 1, lettre a) sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

c) Initiative rédigée de toutes pièces

Art. 90b^{[11\)28\)](#)} ¹ Le Parlement traite une initiative rédigée de toutes pièces valable :

- a) en acceptant l'initiative;
- b) en opposant à l'initiative un contre-projet rédigé de toutes pièces;
- c) ou encore en décidant de ne pas donner suite à l'initiative.

² Les textes de l'initiative et du contre-projet sont adoptés selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Vote sur l'initiative

Art. 90c^{[29\)](#)} ¹ L'initiative est soumise au vote populaire lorsque le Parlement n'y satisfait pas, à savoir :

- a) lorsqu'il décide d'y opposer un contre-projet (art. 90a, al. 1, lettre b, et 90b, al. 1, lettre b);
- b) lorsqu'il décide de ne pas donner suite à une initiative (art. 90a, al. 1, lettre c, et 90b, al. 1, lettre c);
- c) lorsqu'il ne traite pas l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide.

² Le retrait de l'initiative au sens de l'article 91 est réservé.

Traitement tardif ou insuffisant

Art. 90d^{[29\)](#)} ¹ Le Parlement doit avoir traité l'initiative (art. 90a, al. 1, et 90b, al. 1) dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. Une simple option prise par le Parlement en faveur de l'une des possibilités énumérées aux articles 90a, alinéa 1, et 90b, alinéa 1, n'est pas suffisante.

² Passé ce délai, le Parlement ne peut plus traiter l'objet visé par l'initiative avant de connaître le résultat du vote populaire.

Initiative conçue en termes généraux ou contre-projet accepté

Art. 90e²⁹⁾ ¹ Si le peuple accepte l'initiative conçue en termes généraux ou, le cas échéant, le contre-projet, le Parlement doit légiférer dans les deux ans qui suivent le vote populaire.

² Les normes constitutionnelles ou légales consécutives à une initiative conçue en termes généraux ou à un contre-projet sont adoptées selon la procédure législative ordinaire applicable à ces normes.

Initiative rédigée de toutes pièces ou contre-projet accepté

Art. 90f²⁹⁾ Si le peuple accepte l'initiative rédigée de toutes pièces ou, le cas échéant, le contre-projet, le Gouvernement en fixe, si nécessaire, l'entrée en vigueur au plus tard dans l'année qui suit.

Retrait d'une initiative

Art. 91²⁸⁾ ¹ Une initiative peut être retirée tant que le Parlement ne l'a pas traitée.

² Au surplus, elle ne peut être retirée que dans les trente jours qui suivent :

- a) l'adoption par le Parlement d'un contre-projet à l'initiative;
- b) la décision du Parlement de ne pas donner suite à l'initiative;
- c) l'échéance du délai de deux ans qui suit le jour où l'initiative a été déclarée valide par le Parlement, si celui-ci ne l'a pas traitée dans ce délai.

³ Le retrait est décidé par le comité d'initiative statuant à la majorité de ses membres.

Information

Art. 92⁸⁾ Un message explicatif du Gouvernement est adressé aux électeurs; il reflète objectivement les arguments pour et contre le projet soumis au vote.

Vote populaire sur une initiative et sur un contre-projet

Art. 93 ¹ Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.

² La majorité se calcule sur l'ensemble des votants. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.

³ En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée.

TITRE XII : Référendum cantonal

Délai pour le référendum facultatif

Art. 94 Lorsque le référendum est facultatif, il doit être demandé dans les soixante jours qui suivent la publication, dans le Journal officiel, de l'acte attaqué.

Liste de signatures

Art. 95 ¹ Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a) la commune politique où le signataire est enregistré;
- b) la désignation de l'acte attaqué, avec le titre et la date de l'adoption par le Parlement.

² Les auteurs du référendum déposent des listes dans les secrétariats communaux.⁸⁾

Renvoi

Art. 96 ¹ Les dispositions relatives à l'initiative populaire qui concernent la signature, l'attestation, les causes de nullité ainsi que le contenu du message sont applicables à la demande de référendum.

² La demande de référendum ne peut pas être retirée.

Validation de la demande de référendum

Art. 97 La demande de référendum est remise au Gouvernement, qui constate si elle est faite en temps utile et si elle est valable en la forme.

Organisation du vote populaire

Art. 98 Le Gouvernement organise le vote populaire quand le référendum est obligatoire, ou quand il a été valablement demandé, ou quand le Parlement l'a décidé.

Détermination du résultat

Art. 99 L'acte soumis au vote populaire est accepté si la majorité des votants l'approuve. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

TITRE XIII : Initiative et demande de référendum des communes

Autorité compétente

Art. 100 ¹ Dans les cas où des communes déposent une initiative, la décision dans chaque commune est prise, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² En cas de demande de référendum, la décision de la commune est prise par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Retrait d'une initiative

Art. 101 ¹ Le retrait de l'initiative peut être décidé par la majorité des communes qui l'ont déposée. La décision est prise, dans chaque commune, sauf disposition contraire du règlement communal, par l'assemblée communale ou par le conseil général.

² Le délai prescrit pour le retrait d'une initiative populaire vaut pour le retrait d'une initiative de communes.

TITRE XIV : Initiative populaire dans les communes

Principe

Art. 102⁷ Un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Communes sans conseil général

Art. 103 ¹ Dans les communes qui n'ont pas de conseil général, le conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée communale qui suit.

² L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

Communes à conseil général

Art. 104 ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à la récolte des signatures. Le comité d'initiative comprend cinq membres au moins. Le conseil communal constate si l'initiative est valable en la forme et donne son avis sur le fond; le conseil général si elle l'est quant au fond.

² L'initiative peut contenir un texte formulé. Dans ce cas, le conseil général doit, dans le délai d'un an, l'approuver sans modification ou le soumettre au vote populaire en lui opposant, s'il le juge opportun, un contre-projet. L'électeur peut alors voter pour l'un et pour l'autre.

³ Si l'initiative ne contient qu'une proposition générale, les dispositions sur l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie. Le conseil général a un an pour se déterminer et, dans le cas où les électeurs acceptent l'initiative ou un contre-projet, un an pour y satisfaire.

TITRE XV : Référendum dans les communes

Principe

Art. 105⁷⁾³³⁾ ¹ Dans les communes qui ont un conseil général, les décisions de celui-ci sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal le demandent.

² Ne sont toutefois pas soumises au vote populaire les décisions du conseil général :

- a) qui sont strictement personnelles;
- b) qui portent sur le dépôt ou le retrait d'une initiative cantonale ou sur une demande de référendum cantonal (art. 100 et 101).

Délai

Art. 106 ¹ La demande doit être faite dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² La demande de référendum est remise au conseil communal.¹⁰⁾

Renvoi

Art. 107⁸⁾ Les dispositions relatives au référendum cantonal sont applicables par analogie.

TITRE XVI : Voies de recours

Recours
à la Cour
constitutionnelle

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs⁷⁾ :

- a) à l'enregistrement des électeurs;
- b) à l'élection des députés et des suppléants au Parlement, des membres du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats;²⁾
- c) aux initiatives populaires et aux initiatives des communes en matière cantonale ainsi qu'aux initiatives populaires en matière communale;
- d) aux référendums (votes populaires) et aux demandes de référendum en matière cantonale, ainsi qu'aux demandes de référendum en matière communale.

² Le droit de recourir appartient à chaque électeur. En matière communale, il appartient à chaque électeur de la commune. Lorsqu'un conseil communal refuse d'inscrire une personne dans le registre des électeurs, le droit de recourir est réservé à cette personne.

³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.⁷⁾

Art. 109²⁷⁾

Recours au juge administratif

Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif²⁾ les décisions relatives :

- a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires et des présidents des assemblées;
- b) aux référendums (votes populaires) en matière communale.

Droit de recours

Art. 111⁸⁾ ¹ Dans les cas visés à l'article 110, le droit de recours appartient à chaque électeur de la commune; demeure réservé l'article 58, alinéa 1, de la loi sur les communes²²⁾.

² L'article 108, alinéa 3, est applicable pour le délai de recours.

Recours contre les décisions du juge administratif

Art. 112⁸⁾ ¹ Les décisions du juge administratif en matière d'élection ou de vote populaire (référendum) peuvent être portées, dans les dix jours qui suivent la décision attaquée, devant la Cour constitutionnelle.

² Le droit de recourir appartient aux personnes et aux autorités qui ont participé à la procédure devant le juge administratif.

TITRE XVII : Dispositions pénales et disciplinaires²³⁾

Dispositions pénales et disciplinaires²³⁾

Art. 113 ¹ Sont applicables les articles 279 à 283 du Code pénal suisse²⁴⁾.

² Le Gouvernement peut infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus à une autorité communale ou aux membres d'un bureau électoral en cas de violation des dispositions légales régissant l'exercice des droits politiques.

³ Le conseil communal peut infliger une amende de 20 à 200 francs aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante; pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes²⁵⁾ ¹⁰⁾.

TITRE XVII^{BIS} : Entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles³⁵⁾

Art. 113a³²⁾ ¹ Les dispositions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple.

² Toutefois, l'arrêté soumis au vote populaire peut conférer au Gouvernement la compétence de fixer l'entrée en vigueur ultérieurement.

TITRE XVIII : Dispositions transitoires et finales

Election des
premières
autorités et vote
sur l'acte
législatif

Art. 114 En dérogation aux dispositions de la présente loi :

1. l'Assemblée constituante adopte, par décret, les dispositions nécessaires à l'organisation des élections des premières autorités et du vote populaire sur l'acte législatif ainsi que les dates et délais relatifs à ces scrutins;
2. pour les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, les listes déposées doivent porter la signature manuscrite des candidats. Le retrait des candidatures est exclu;
3. l'Assemblée constituante peut, par décret, réduire le nombre des électeurs devant apposer leur signature sur les listes de candidats et les actes de candidature;
4. lors des scrutins de ballottage, les électeurs ne recevront qu'un bulletin officiel blanc. Les bulletins officiels imprimés portant le nom des candidats sont mis en temps utile à disposition des électeurs dans les secrétariats communaux et dans les bureaux de vote. L'Assemblée constituante prend par décret les dispositions d'application nécessaires;
5. dans le premier Parlement, le district de Delémont dispose de vingt-sept sièges, celui de Porrentruy de vingt-trois sièges, celui des Franches-Montagnes de dix sièges;
6. l'Assemblée constituante nomme une commission de neuf membres et cinq suppléants pour statuer sur le contentieux électoral. Le délai de recours est fixé par décret. La commission statue sans retard. Elle constate le résultat de l'élection du Parlement, du Gouvernement et des députés au Conseil des Etats. Ses décisions sont définitives;
7. le renouvellement de la députation au Conseil des Etats aura lieu en octobre 1979. Celui des autorités cantonales et des juges de district aura lieu en octobre 1982;
8. l'article 2, alinéas 3 et 4, l'article 3 et l'article 6, alinéas 2 et 3, ne sont applicables qu'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Adaptation des
règlements
communaux

Art. 115⁸⁾ ¹ Les règlements communaux seront adaptés aux dispositions de la modification du 5 juillet 1984 jusqu'au 31 décembre 1985.

² Lors des élections communales de 1984 selon le système proportionnel, la suppression du cumul ne sera possible qu'en vertu de règlements communaux adoptés conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, dès l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 1984.

Référendum

Art. 116 La présente loi sera soumise au vote populaire.

Entrée en
vigueur

Art. 117 Si le peuple accepte la présente loi, le Bureau de l'Assemblée constituante en fixe l'entrée en vigueur²⁶⁾.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 16 février 1979 et le 28 septembre 1979
Modification du 8 juin 1994 approuvée par la Chancellerie fédérale le 19 septembre 1995
Modification du 9 décembre 1998 approuvée par la Chancellerie fédérale le 12 mars 1999
Modification du 1^{er} septembre 2010 approuvée par la Chancellerie fédérale le 29 novembre 2010

- 1) RSJU 101
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) RS 161.1
- 4) Nouvelle teneur du titre selon la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 (RSJU 170.31)
- 5) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 6) RS 161.5
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 9) Abrogé(s) par le ch. I de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 12) Abrogés par l'article 14 de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 (RSJU 170.31)
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984; abrogé par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 8 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1994
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 16) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 9 décembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999
- 17) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 18) Introduit par le ch. I de la loi du 15 février 1990, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1990
- 19) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984. Les titres VIII à X sont supprimés.
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
- 21) RSJU 192.222
- 22) RSJU 190.11
- 23) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 24) RS 311.0
- 25) RSJU 325.1
- 26) Entrée en vigueur le 13 novembre 1978 : art. 1^{er}, al. 2; art. 2, al. 1 et 5; art. 4; art. 5; art. 6, al. 1 et 2; art. 7 à 80; art. 108; art. 109; art. 111; art. 113 à 117.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 : les autres dispositions.
- 27) Abrogé par le ch. I de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 29) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 30) Abrogé par le ch. I de la loi du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 31) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 34) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010

- ³⁵⁾ Titre introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- ³⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- ³⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 avril 2014, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014

Loi d'incompatibilité

du 29 avril 1982

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 62 et 63 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier¹⁶⁾¹⁸⁾ La présente loi s'applique aux membres des autorités, aux employés de l'Etat et aux magistrats de la République et Canton du Jura, ainsi qu'au personnel des établissements autonomes.

Incompatibilité à
l'échelon
communal

Art. 2 Les incompatibilités à l'échelon communal sont réglées par les articles 11 à 17 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾.

Fonctions
incompatibles

Art. 3 Une personne ne peut occuper simultanément, à titre permanent, deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est subordonnée à l'autre.

Art. 4¹⁹⁾

CHAPITRE II : Incompatibilités tenant à la parenté

Parents

Art. 5 ¹ Les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement et les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent occuper simultanément des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est immédiatement subordonnée à l'autre.

² Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent appartenir simultanément au Gouvernement ou au même tribunal.

CHAPITRE III : Incompatibilités tenant à la fonction

SECTION 1 : Parlement

Députés et
suppléants

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après :
 - a) les ministres;
 - b) ¹⁵⁾ les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;
 - c) ... ⁵⁾;
 - d) ... ⁵⁾;
 - e) ... ⁵⁾;
 - f) ... ⁵⁾;
 - g) ... ⁵⁾;
 - h) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
 - i) les préposés aux Offices des poursuites et faillites;
2. ¹⁶⁾ les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;
3. ... ¹⁷⁾
4. ¹⁴⁾ les membres de la direction de la Banque cantonale du Jura;
5. le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière;
6. l'administrateur de la Caisse de pensions.

SECTION 2 : Tribunaux

Tribunaux et
ministère public

Art. 7 ³⁾¹⁵⁾ ¹ Les ministres et le personnel de l'administration cantonale ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge. ¹⁸⁾

² Les procureurs et les juges du Tribunal de première instance ne peuvent exercer une autre fonction judiciaire au service de l'Etat qu'en qualité de juge suppléant à la Cour administrative et à la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

SECTION 3 : Parlement fédéral

Parlementaires
fédéraux

Art. 8⁶⁾ Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ)³⁾;
- membre du Gouvernement.

SECTION 4 : Communes³⁾

Autorité
communale
a) Ministres

Art. 9³⁾ Les ministres ne peuvent appartenir à une autorité communale.

b) Juges
ordinaires

Art. 10³⁾ Les magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ) ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

CHAPITRE IV : Règlement des cas d'incompatibilité

Option

Art. 11 ¹ En cas d'incompatibilité tenant à la fonction, un délai d'option est imparti par le Gouvernement. Passé ce délai, le président du Tribunal cantonal procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de la présente loi, est réputée élue, faute de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, pour autant que l'élection ait eu lieu selon le même système. En cas d'égalité, le président du Tribunal cantonal procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. Il en va de même lorsque deux personnes, entre lesquelles il y a incompatibilité, ont été élues simultanément selon un système électoral différent et lorsqu'elles n'ont pu se mettre d'accord dans le délai fixé par le président du Tribunal cantonal.

³ Lorsque, du fait d'une personne déjà en fonction, un nouvel élu tombe sous le coup de l'article 5, l'élection est nulle si la personne en fonction ne se retire pas.

Nouvelle fonction **Art. 12** Si un problème d'incompatibilité surgit lors de la création d'une fonction, le Parlement tranche.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 13** ¹ La loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁷⁾ est modifiée comme suit :

Article 16, alinéa 2

...⁸⁾

² La loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾ est modifiée comme suit :

Article 11, alinéas 1^{bis} et 2

...⁸⁾

Article 15, note marginale et alinéas 1^{bis} et 2^{bis}

...⁸⁾

³ La loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura⁹⁾ est modifiée comme suit :

Article 11, alinéa 2

...⁸⁾

⁴ Le règlement du Parlement du 26 avril 1979¹⁰⁾ est modifié comme suit :

Article 88, alinéa 3

...¹¹⁾

Abrogation **Art. 14** Sont abrogés :

- a) les articles 7 à 10 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹²⁾;
- b) l'article 3 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁷⁾;
- c) l'article 88, alinéa 2, du règlement du Parlement du 26 avril 1979¹⁰⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 29 avril 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions finales et transitoires de la modification du 8 décembre 2010

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire

² La présente modification ne s'applique pas aux députés et suppléants élus le 24 octobre 2010, ni à leurs viennent-ensuite.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

1) RSJU 101

2) RSJU 190.11

3) Nouvelle teneur selon le ch. II de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 181.1)

4) RSJU 181.1

5) Abrogée par le ch. II de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 181.1)

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 juin 1992, en vigueur depuis le 5 avril 1987

7) RSJU 173.11

8) Texte inséré dans ladite loi

9) RSJU 951.11

10) RSJU 171.21

11) Texte inséré dans ledit règlement

12) RSJU 161.1

13) 1^{er} janvier 1983

14) Nouvelle teneur selon l'art. 20b, al. 1, de la loi sur la Banque cantonale du Jura, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009

15) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 1, de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

- ¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- ¹⁷⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- ¹⁸⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ¹⁹⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté**fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et à la transparence ainsi que par la commission de la protection des données et de la transparence (tarif des émoluments CPDT-JUNE)**

des 25 février et 5 mars 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura ainsi que le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours qui peuvent être perçus par le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après : "le préposé") ainsi que par la commission de la protection des données et de la transparence (ci-après : "la commission") dans les cas suivants, prévus à l'article 41, alinéa 2, et au chapitre V CPDT-JUNE¹⁾ :

- a) une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière de ses droits (art. 41, al. 2, et art. 81, al. 2, lettre a, CPDT-JUNE);
- b) le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et ne peut exciper d'un intérêt pressant (art. 81, al. 2, lettre b, CPDT-JUNE);
- c) le traitement de la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou occasionne des débours conséquents (art. 81, al. 2, lettre c, CPDT-JUNE);
- d) les frais d'intervention sont mis à charge de l'entité responsable en raison de son comportement (art. 82 CPDT-JUNE).

Evaluation de l'émolument

Art. 2 Lorsque le présent arrêté laisse une marge d'appréciation, le préposé et la commission fixent l'émolument en raison de leur mise à contribution, de l'importance de la cause et de ses difficultés.

CHAPITRE II : Emoluments et débours

Témérité, légèreté ou abus

Art. 3 Lorsqu'une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière de ses droits, le préposé et la commission peuvent mettre à sa charge un émolument de 100 à 1 000 francs.

Requête répétée

Art. 4 Lorsque le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et qu'il ne peut exciper d'un intérêt pressant, le préposé et la commission peuvent mettre à sa charge un émolument de 100 à 1 000 francs.

Travail important

Art. 5 Lorsque le traitement d'une demande nécessite un travail d'une certaine importance, le préposé et la commission peuvent percevoir un émolument de 100 à 2 000 francs.

Débours

Art. 6 Le préposé et la commission perçoivent en outre les débours qui leur sont occasionnés.

CHAPITRE III : Frais à la charge d'une entité

Art. 7 ¹ Lorsque le préposé ou la commission facture son intervention au prix coûtant (art. 82 CPDT-JUNE), il ou elle se base sur un tarif horaire qui tient compte de l'ensemble de ses charges, et en particulier des charges d'infrastructure (secrétariat, informatique, locaux).

²Le préposé et la commission perçoivent en outre les débours qui leur sont occasionnés.

CHAPITRE IV : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Delémont et Neuchâtel, les 25 février et 5 mars 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

Le président : Laurent Kurth
La chancelière : Séverine Despland

¹⁾ RSJU 170.41

Loi sur les publications officielles¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 68 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Recueil systématique

Principe **Article premier** Il est publié un Recueil systématique de la législation de la République et Canton du Jura.

Définition **Art. 2** Le Recueil systématique, publié sous la forme d'une collection, contient le droit jurassien en vigueur, ordonné par matières.

Contenu **Art. 3²⁾** ¹ Le Recueil systématique contient :

- a) la Constitution;
- b) les traités, concordats et autres conventions de droit public auxquels la République et Canton du Jura a adhéré;
- c) les accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré s'ils concernent particulièrement la République et Canton du Jura;
- d) les lois;
- e) les décrets;
- f) les ordonnances;
- g) les arrêtés, règlements et autres actes publics de portée générale émanant du Parlement, du Gouvernement ou d'un département;
- h) les règlements du Tribunal cantonal.

² Ne sont pas insérés dans le Recueil systématique du droit jurassien :

- a) les arrêtés concernant le budget, les crédits supplémentaires, les comptes et les arrêtés octroyant les subventions;
- b) les arrêtés concernant le résultat des votes et des élections;
- c) les ordonnances et arrêtés du Gouvernement qui sont des mesures d'ordre interne ou des décisions administratives relatives à des cas particuliers;

d) les actes législatifs qui, conformément à une décision du Parlement ou du Gouvernement, doivent être tenus secrets dans l'intérêt supérieur du pays.

³ Le Parlement ou le Gouvernement peut ordonner l'insertion d'autres actes en raison de l'intérêt qu'ils présentent.

Effet juridique **Art. 4⁵⁾** Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Formes de la publication **Art. 5⁵⁾** ¹ Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

² La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

³ Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Version faisant foi **Art. 5a⁶⁾** En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Mise à jour **Art. 5b⁶⁾** ¹ La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

² La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Autorité compétente **Art. 5c⁶⁾** La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Accès à la législation **Art. 5d⁶⁾** ¹ La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

² La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

³ Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique :

- a) l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
- b) la version imprimée de la mise à jour;

- c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

⁴ Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

SECTION 2 : ...⁷⁾

Art. 6 à 8⁷⁾

SECTION 3 : Journal officiel

Principe

Art. 9 ¹ Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura.

^{1bis} Il paraît en principe une fois par semaine.³⁾

² Toute publicité commerciale y est prohibée.

Contenu

Art. 10²⁾ ¹ Sont portés au Journal officiel :

- a) les actes mentionnés à l'article 3, alinéa 1, et à l'article 3, alinéa 2, lettres a et b;
- b) les actes soumis au référendum obligatoire selon l'article 77 de la Constitution;
- c) les actes soumis au référendum facultatif selon l'article 78 de la Constitution, avec indication du délai référendaire;
- d) les projets importants des autorités cantonales selon l'article 68 de la Constitution;
- e) les textes soumis à publication selon la législation fédérale et cantonale;
- f) les textes que le Parlement, le Gouvernement ou ses départements et le Tribunal cantonal jugent opportun de publier.

² Ne sont pas publiés les actes mentionnés à l'article 3, alinéa 2, lettres c et d.

³ Les arrêtés du Gouvernement peuvent être publiés sous une forme simplifiée.

Publication

Art. 11 La publication du Journal officiel incombe à la Chancellerie d'Etat.

SECTION 3bis : Journal des débats³⁾

Principe

Art. 11a³⁾ ¹ Il est publié un Journal des débats du Parlement de la République et Canton du Jura.

^{1bis} Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.⁶⁾

² Toute publicité commerciale y est prohibée.

Publication

Art. 11b³⁾ La publication du Journal des débats incombe au Secrétariat du Parlement.

SECTION 4 : Dispositions finales

Acte législatif

Art. 12 ¹ L'Acte législatif contient la législation édictée conformément à l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution de la République et Canton du Jura.

² ...⁷⁾

Date des actes
législatifs

Art. 12a³⁾ ¹ La Constitution porte la date de l'acceptation par le peuple.

² Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.⁵⁾

³ Les autres actes législatifs portent la date de l'adoption par l'autorité dont ils émanent.

Entrée en
vigueur des
actes législatifs

Art. 12b³⁾ ¹ L'entrée en vigueur des actes législatifs est indiquée par une date.

² En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui suit leur publication dans le Journal officiel.⁵⁾

Exécution

Art. 13²⁾ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution.

Entrée en
vigueur

Art. 14 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 3) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 4) 1^{er} janvier 1979
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014
- 6) Introduit par le ch. I de la loi du 30 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014
- 7) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 30 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

du 9 décembre 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

² Les termes qui désignent des personnes comprennent indifféremment des femmes et des hommes.

Rôle du
Parlement

Art. 2 ¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple.

² Il détermine la politique du Canton, en particulier par la planification.

³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.⁵⁾

⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.

⁵ Il assume les tâches administratives et judiciaires qui lui sont assignées par la Constitution ou par la loi.

Attributions du
Parlement

Art. 3 ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² En particulier :

a) il élabore et adopte les dispositions constitutionnelles, les lois et les décrets;

- b) il approuve des traités, concordats et autres conventions;
- c) il adopte des plans et des programmes cantonaux et définit leur portée;
- d)⁹⁾ il adopte les plans financiers, arrête le budget sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement et approuve les comptes;
- e) il procède aux élections qui relèvent de sa compétence;
- f) il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- g) il prend les décisions administratives et judiciaires qui relèvent de sa compétence;
- h) il se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau;
- i) il prend d'autres mesures dans l'exercice de ses attributions.

Composition du
Parlement

Art. 4 Le Parlement compte soixante députés.

Siège du
Parlement

Art. 5 Le siège du Parlement est à Delémont.

Séances

Art. 6 ¹ Le Parlement tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires. Il se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il siège en principe dans la salle de séance du Parlement aménagée à cet effet.

Publicité des
débat

Art. 7 ¹ Les débats du plenum sont publics.

² Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

Secrétariat du
Parlement

Art. 8⁶⁾

CHAPITRE II : Statut du député

Début et fin du
mandat

Art. 9 Le début et la fin du mandat de député sont régis par la loi sur les droits politiques²⁾.

Droits

Art. 10 Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;

- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Groupes
parlementaires

Art. 11 ¹ Trois députés au moins peuvent constituer un groupe. Ils en informent le président.

² Les députés élus sous la même dénomination de liste ou d'un même parti cantonal ne peuvent former qu'un seul groupe.

³ Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Indépendance

Art. 12 ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Immunité

Art. 13 ¹ Le député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions ainsi qu'en délégation officielle.

² Il ne peut être poursuivi pour une infraction en rapport direct avec l'activité ou la situation officielle du député, à moins que le Parlement n'autorise la poursuite pénale, civile ou administrative de l'infraction.

Devoirs

Art. 14 ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Le député qui refuse ne peut siéger.

² Il a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

³ Il doit garder le secret sur les informations traitées au sein du Bureau ou d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées confidentielles.

Obligation de signaler les intérêts

Art. 14a¹¹⁾ ¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement :

- a) son activité professionnelle;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Récusation
a) Cas

Art. 14b¹¹⁾ Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

b) Procédure

Art. 14c¹¹⁾ ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président du Parlement ou de la commission. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

c) Effet

Art. 14d¹¹⁾ ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

Discipline

Art. 15 ¹ Lors des séances du plenum, le président veille au bon déroulement des débats.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

Election des suppléants

Art. 16 L'élection des suppléants est réglée par les articles 47 à 50 de la loi sur les droits politiques.

Droits et devoirs des suppléants

Art. 17 ¹ Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente.

² Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés du district dans lequel ils ont été élus.

³ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁴ Ils participent aux séances de groupe.

⁵ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement du Parlement

SECTION 1 : Organes du Parlement

Président et vice-présidents

Art. 18 ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.⁷⁾

Bureau

Art. 19 ¹ Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

² Il est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plenum; il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement.

³ Il veille au bon fonctionnement des commissions parlementaires. Il leur attribue, ou à lui-même, les projets soumis aux délibérations du Parlement.

⁴ Il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales, ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles.

⁵ Il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires.

⁶ Il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences.

⁷ Il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement. Il répond aux plaintes portées contre les décisions du Parlement.

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.⁵⁾

⁹ En cas de requête à la Cour constitutionnelle (art. 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire, dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.⁵⁾

¹⁰ Il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent.

¹¹ Il exerce d'autres attributions fixées par le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.

Commissions

Art. 20 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Il peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

³ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

⁴ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Secrétariat du Parlement

Art. 20a⁷⁾ ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;

- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement¹⁴⁾. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.⁸⁾¹²⁾

^{3bis} La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.¹³⁾

^{3ter} En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.¹³⁾

⁴ La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des employés de l'Etat s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.¹²⁾

⁵ Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service des ressources humaines de l'Etat.¹²⁾

⁶ Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.

SECTION 2 : Séances

Convocation,
ajournement et
clôture

Art. 21 ¹ Le président et le secrétaire du Parlement convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Hôtes et observateurs

Art. 22⁵⁾ Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

SECTION 3 : Initiative parlementaire

Objet

Art. 23 Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'un décret.

Procédure devant la commission

Art. 24 L'initiative parlementaire est renvoyée à une commission si le Parlement décide de lui donner suite. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Consultation du Gouvernement

Art. 25 La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

Consultation des milieux intéressés

Art. 26 En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

Procédure devant le Parlement

Art. 27 ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets d'articles constitutionnels, de lois ou de décrets élaborés par le Gouvernement.

SECTION 4 : Autres interventions parlementaires

Motion

Art. 28 La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

Postulat

Art. 29 Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Interpellation	Art. 30 L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.
Question écrite	Art. 31 La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.
Question orale	Art. 32 La question orale porte sur n'importe quel objet ressortissant à la politique du Canton.
Résolution	Art. 33 La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.
Motion interne	Art. 34 Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 4BIS : Pétition⁷⁾

Pétition	Art. 34a⁷⁾ ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière. ² L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s). ³ Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement. ⁴ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.
----------	---

SECTION 5 : Procédure parlementaire

Quorum et majorité absolue	Art. 35 ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents. ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
----------------------------	---

³ Toutefois, elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹⁾¹⁰⁾.

Elections **Art. 36** Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Langue **Art. 37** Les députés s'expriment en français.

Deuxième lecture **Art. 38** ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

SECTION 6 : Financement

Frais de fonctionnement **Art. 39** ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement

SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement

Présence aux séances

Art. 40 ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.¹⁵⁾

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.

Surveillance

Art. 41 ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Rapport d'activité

Art. 42 Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Autres mesures
de surveillance

Art. 43 ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

Cour
constitutionnelle

Art. 44 Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Rapports
d'activité

Art. 45⁵⁾ Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Autres mesures
de surveillance

Art. 46 ¹ Le Parlement ou le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 45; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4 : Relations avec le public

Séances

Art. 47 ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Toute manifestation est interdite dans l'enceinte du Parlement.

SECTION 5 : Relations avec la presse

Séances

Art. 48 ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.³⁾

³ ...⁴⁾

Documentation
et information

Art. 49 ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Dispositions
d'application

Art. 50 Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Référendum

Art. 51 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 52 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Delémont, le 9 décembre 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 161.1
- 3) Nouvelle teneur selon l'article 23, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RSJU 170.801)
- 4) Abrogé par l'article 23, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 (RSJU 170.801)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 7) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 14) RSJU 171.211
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

	Article
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Objet	1
Rôle du Parlement	2
Attributions du Parlement.....	3
Composition du Parlement.....	4
Siège du Parlement.....	5
Séances	6
Publicité des débats	7
Secrétariat du Parlement	8
CHAPITRE II : Statut du député	
Début et fin du mandat.....	9
Droits.....	10
Groupes parlementaires.....	11
Indépendance	12
Immunité	13
Devoirs.....	14
Obligation de signaler les intérêts	14a
Récusation	
a) Cas	14b
b) Procédure	14c
c) Effet.....	14d
Discipline.....	15
Election des suppléants	16
Droits et devoirs des suppléants	17
CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement du Parlement	
SECTION 1 : Organes du Parlement	
Président et vice-présidents.....	18
Bureau	19
Commissions.....	20
Secrétariat du Parlement	20a

SECTION 2 : Séances

Convocation, ajournement et clôture	21
Hôtes et observateurs.....	22

SECTION 3 : Initiative parlementaire

Objet	23
Procédure devant la commission.....	24
Consultation du Gouvernement	25
Consultation des milieux intéressés.....	26
Procédure devant le Parlement	27

SECTION 4 : Autres interventions parlementaires

Motion.....	28
Postulat.....	29
Interpellation	30
Question écrite.....	31
Question orale	32
Résolution.....	33
Motion interne	34
Pétition.....	34a

SECTION 5 : Procédure parlementaire

Quorum et majorité absolue.....	35
Elections	36
Langue.....	37
Deuxième lecture.....	38

SECTION 6 : Financement

Frais de fonctionnement	39
-------------------------------	----

CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement**SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement**

Présence aux séances	40
Surveillance	41

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Rapport d'activité	42
--------------------------	----

Autres mesures de surveillance	43
Cour constitutionnelle.....	44

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Rapports d'activité.....	45
Autres mesures de surveillance	46

SECTION 4 : Relations avec le public

Séances	47
---------------	----

SECTION 5 : Relations avec la presse

Séances	48
Documentation et information	49

CHAPITRE V : Dispositions finales

Dispositions d'application	50
Référendum	51
Entrée en vigueur.....	52

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura

du 16 décembre 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Séance constitutive

Ouverture de la
législature

Article premier ¹ La séance constitutive de la législature a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

³ Aucune intervention parlementaire n'est déposée lors de cette séance.

Validation des
élections

Art. 2 ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants. Le Parlement valide les résultats nonobstant d'éventuels recours à la Cour constitutionnelle contre l'élection de députés et de suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.

Appel

Art. 3³⁾ Après validation de l'élection, le Secrétaire du Parlement (dénommé ci-après : "le secrétaire") procède à l'appel nominal.

Promesse
solennelle

Art. 4 ¹ La promesse solennelle est la suivante :

« Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

² A l'appel de son nom, le député, debout, répond :
« Je le promets ».

³ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.³⁾

Discours
inaugural

Art. 5 Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Election du
président, des
vice-présidents
et des
scrutateurs

Art. 6 ¹ En décembre, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive. Le Bureau se constitue le 1^{er} janvier.

SECTION 2 : Séance plénière (plenum)

Envoi de la
convocation

Art. 7 ¹ La convocation est envoyée en principe deux semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.³⁾

Séances

Art. 8 ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.

Feuille de
présence

Art. 9 ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas, n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

Quorum

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

- Hôtes du
Parlement **Art. 10**³⁾ Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.
- Observateurs **Art. 11** ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.³⁾
- ² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.³⁾
- ³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.
- Public **Art. 12** Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troubleraient le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respecteraient pas ses consignes. Il peut ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.
- Scrutateurs **Art. 13** ¹ Les scrutateurs contrôlent la feuille de présence.
- ² Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.⁵⁾
- ³ Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.⁵⁾
- ⁴ En cas de nécessité, le président demande au Parlement de désigner des scrutateurs extraordinaires.
- Procès-verbal **Art. 14** ¹ Le procès-verbal indique notamment :
- a) le nom du président et le nombre des députés présents;
b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.
- ² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.
- ³ Il est distribué aux députés.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.³⁾

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord du Parlement, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Enregistrement
et publication
des débats

Art. 15 ¹ Les débats sont sténographiés ou enregistrés sur bande magnétique.

² Ils sont portés au Journal des débats dans les quatre mois sous la responsabilité du secrétaire. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont en outre publiés le budget, l'état de fortune et le compte d'Etat sous une forme résumée, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture et, d'une manière générale, tous les rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

SECTION 3 : Débats

Introduction des
objets à traiter

Art. 16 Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Forme de la
discussion

Art. 17 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, le Parlement passe à la discussion de détail.

² La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Gouvernement s'expriment.

³ Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa qui précède s'applique par analogie.

⁴ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁵ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé. [311](#)

Orateurs

Art. 18 ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne saurait être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Ordre de la discussion

Art. 19 ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Durée des exposés	Art. 20 La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais peut être prolongée sur décision du Parlement. Cette limitation ne s'applique ni aux rapporteurs des commissions ni aux ministres.
Participation du président	Art. 21 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.
Propositions	Art. 22 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit. ² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.
Motion d'ordre	Art. 23 ³⁾ Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.
Clôture de la discussion	Art. 24 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.
Interruption de séance	Art. 25 Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.
Réouverture de la discussion	Art. 26 ¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. ² Le Parlement se prononce sans débat sur cette proposition.
Programme de législature	Art. 27 Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Programme de développement économique

Art. 28 ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Rapports annuels

Art. 29 Les débats concernant les rapports annuels ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

Autres rapports

Art. 30 ¹ Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports soumis au Parlement.

² Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.⁴⁾

Consultations fédérales

Art. 31 ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Les présidents de groupe reçoivent copie de la réponse du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4 : Bureau

Compétences

Art. 32 ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes qui donnent lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les partis n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacun un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

⁷ Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.⁴⁾

⁸⁾ Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.⁴⁾

SECTION 5 : Commissions

Organisation

Art. 33 Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ministre concerné.

Répartition des sièges

Art. 34 ¹ Au sein des commissions, le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges entre les groupes, selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre des sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;

- c) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- d) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre des sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- e) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- f) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a la garantie d'y avoir un représentant avec voix consultative. Toutefois, l'ensemble des formations politiques visées par cette disposition ne peut envoyer qu'un délégué par commission. En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 32, alinéa 5, est réservé. Le représentant de ce parti peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.

Droits des
commissions

Art. 35 ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre, consulter des fonctionnaires. Avec l'accord du Bureau, elles peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. A la demande de la commission, le ministre l'informe des dossiers de son département.

² Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.³⁾

³ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.

⁴ Le Secrétariat du Parlement envoie, dans les dix jours, le procès-verbal aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres ainsi qu'au chancelier d'Etat. Les noms des intervenants figurent au procès-verbal. Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux autres députés dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 14, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.¹¹⁾

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers.

Délégation
d'affaires

Art. 36 En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Commissions
permanentes

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c)³⁾ la commission de la justice;
- d)³⁾ la commission des affaires extérieures et de la réunification;
- e) la commission de l'économie;
- f)¹¹⁾ la commission de la santé et des affaires sociales;
- g) la commission de l'éducation et de la formation.

² Le mandat desdites commissions est défini par le présent règlement. Le Parlement peut leur déléguer d'autres affaires.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin d'icelle si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

Commission
de gestion et
des finances

Art 38 ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission :

- a) examine la gestion du Gouvernement et des départements;
- b) rapporte à ce propos au Parlement;
- c) propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration.

³ Elle est chargée :

- a) d'examiner le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- b) de veiller à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

^{3bis} La commission est compétente pour autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales^{10) 9)}.

⁴ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁵ La commission examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

Commission de
l'environnement
et de
l'équipement

Art. 39 ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Commission de
la justice

Art. 40 ¹ La commission de la justice se compose de sept membres.³⁾

² Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

³ Elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens. Elle visite les établissements où une autorité pénale jurassienne a placé des adolescents. Elle entend les détenus sur demande de ceux-ci.

Commission des
affaires
extérieures et de
la réunification

Art. 41³⁾ ¹ La commission des affaires extérieures et de la réunification se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 40, alinéa 3.⁷⁾

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la réunification, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.⁸⁾

Commission de
l'économie

Art. 42 ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

Commission
de la santé et
des affaires
sociales

Art. 43¹¹⁾ ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Commission de
la formation

Art. 44³⁾ ¹ La commission de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Commissions
spéciales

Art. 45 ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme de son mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.

Art. 46⁶⁾

Commission
d'enquête

Art. 47 Une commission d'enquête, créée conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, établit à l'intention du plénum un rapport final. Celui-ci est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Forme

Art. 48 ¹ L'initiative parlementaire est déposée par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs, sur le bureau du président.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.⁷⁾

Commission

Art. 49 ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut proposer d'en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des agents de l'administration cantonale.

² L'auteur d'une initiative parlementaire siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Consultation du
Gouvernement

Art. 50 Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Contre-projet
gouvernemental

Art. 51 Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Forme

Art. 52 ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière.

² Les motions, postulats, interpellations, questions écrites et motions internes sont éliminés si les auteurs n'appartiennent plus au Parlement.

³ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁴ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁵ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.

⁶ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁷ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une motion interne ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.⁸⁾

Art. 53 ¹ Motions et postulats sont déposés écrits et signés sur le bureau du président, qui les communique aux députés dans un délai de huit jours.

² Ils sont traités au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.⁷⁾

³ Sous réserve de l'article 59a, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent.⁷⁾

⁴ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à l'ordre du jour de la séance.

⁵ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

⁶ Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.³⁾

⁷ La motion et le postulat déposés peuvent être simultanément développés par écrit. Dans ce cas, le Gouvernement répond par écrit. Le développement de la motion et du postulat et la réponse du Gouvernement sont communiqués aux députés au plus tard dix jours avant que l'objet ne soit traité au Parlement.

⁸ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas combattu, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement.

⁹ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

¹⁰ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Réalisation

Art. 54 ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour rapport et propositions, au Gouvernement qui doit statuer dans les deux ans s'il s'agit d'une motion et dans les douze mois s'il s'agit d'un postulat.

² L'auteur d'une motion ou d'un postulat siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

³ Le Gouvernement dresse, dans un rapport bisannuel, l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

Interpellation

Art. 55 ¹ L'interpellation, écrite et signée, est déposée sur le bureau du président, qui la communique aux députés dans un délai de huit jours.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.¹¹⁾

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Question écrite

Art. 56 ¹ La question écrite, signée, est adressée au président du Parlement qui la transmet au Gouvernement et en communique le texte aux députés dans un délai de dix jours.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois.

³ L'auteur d'une question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁴ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁵ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Question orale

Art. 57 ¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.³⁾

² Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁴ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Résolution

Art. 58 ¹ La résolution, signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Motion interne

Art. 59 ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² La motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

³ Lorsque le Parlement veut exercer ses compétences en matière fédérale, prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale²⁾, il adopte une motion interne.

SECTION 7bis : Procédure d'urgence⁸⁾

Urgence

Art. 59a⁸⁾ ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, de postulat ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur les motions et postulats. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 53, alinéa 3, du présent règlement.

SECTION 8 : Votes

Mise aux voix

Art. 60 ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Ordre des votes

Art. 61 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

- Vote final **Art. 62** Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.
- Mode de vote **Art. 63**⁵⁾ ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée.
- ² Chaque député vote de sa place.
- ³ Les votes sont exprimés par "oui", "non" ou "abstention". Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.
- ⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics.
- ⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.
- ⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.
- ⁷ Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.
- ⁸ Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.
- ⁹ Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.
- ¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

Vote du
président
a) au Parlement

Art. 64⁵⁾ ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.

² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

b) au Bureau
et dans les
commissions

Art. 65 Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 9 : Elections

Procédure

Art. 66⁵⁾ ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁶ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁷ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁸ Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 10 : Dispositions finales

Révision **Art. 67** Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Abrogation **Art. 68** Le règlement du Parlement du 26 avril 1979 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 69** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Delémont, le 16 décembre 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 171.21
- 2) RSJU 101
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 4) Introduit par le ch. I du règlement du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 17 novembre 2010
- 6) Abrogé par l'article 17 de la loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011 (RSJU 170.61)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012
- 8) Introduit(e) par le ch. I du règlement du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012
- 9) Introduit par le ch. I du règlement du 24 avril 2013
- 10) RSJU 611
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014

TABLE DES MATIERES

Article

SECTION 1 : Séance constitutive

Ouverture de la législature.....	1
Validation des élections	2
Appel	3
Promesse solennelle	4
Discours inaugural	5
Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs	6

SECTION 2 : Séance plénière (plenum)

Envoi de la convocation	7
Séances.....	8
Feuille de présence.....	9
Quorum.....	9
Hôtes du Parlement	10
Observateurs	11
Public	12
Scrutateurs.....	13
Procès-verbal.....	14
Enregistrement et publication des débats	15

SECTION 3 : Débats

Introduction des objets à traiter.....	16
Forme de la discussion	17
Orateurs.....	18
Ordre de la discussion	19
Durée des exposés	20
Participation du président	21
Propositions	22
Motion d'ordre.....	23
Clôture de la discussion.....	24
Interruption de séance	26
Réouverture de la discussion.....	26
Programme de législature.....	27
Programme de développement économique	28
Rapports annuels.....	29
Autres rapports	30
Consultations fédérales	31

SECTION 4 : Bureau

Compétences	32
-------------------	----

SECTION 5 : Commissions

Organisation	33
Répartition des sièges	34
Droits des commissions	35
Délégation d'affaires.....	36
Commissions permanentes	37
Commission de gestion et des finances	38
Commission de l'environnement et de l'équipement	39
Commission de la justice.....	40
Commission des affaires extérieures et de la réunification	41
Commission de l'économie.....	42
Commission de la santé et des affaires sociales.....	43
Commission de la formation	44
Commissions spéciales	45
(article 46 abrogé)	
Commission d'enquête	47

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Forme.....	48
Commission.....	49
Consultation du Gouvernement.....	50
Contre-projet gouvernemental.....	51

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Forme.....	52
Motion et postulat	53
Réalisation.....	54
Interpellation.....	55
Question écrite	56
Question orale	57
Résolution	58
Motion interne.....	59

SECTION 7bis : Procédure d'urgence

Urgence.....	59a
--------------	-----

SECTION 8 : Votes

Mise aux voix	60
Ordre des votes	61
Vote final	62
Mode de vote	63
Vote du président	
a) au Parlement	64
b) au Bureau et dans les commissions	65

SECTION 9 : Elections

Procédure	66
-----------------	----

SECTION 10 : Dispositions finales

Revision	67
Abrogation	68
Entrée en vigueur	69

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

du 3 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Députés

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.

⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Président et vice-présidents

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

- Scrutateurs **Art. 4** Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.
- Président de commission et de groupe **Art. 5** Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.
- Indemnité de déplacement **Art. 6** ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.
- ² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.
- Indemnité spéciale **Art. 7** Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.
- Indemnité aux groupes **Art. 8** ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.
- ² Elle comprend :
- a) une contribution de base de 4 000 francs;
 - b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.
- Indexation **Art. 9** Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.
- Abrogation **Art. 10** L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 3 décembre 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.21

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 89 à 100 de la Constitution cantonale (CJU)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Principes régissant l'activité gouvernementale et administrative

Principes
généraux

Article premier Le Gouvernement et les services de l'administration cantonale exercent leurs activités conformément aux exigences de l'intérêt public, de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de la subsidiarité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et des autres principes énoncés par le Code de procédure administrative²⁾.

Efficacité et
économie

Art. 2 ¹ Dans les limites de la Constitution et de la loi, le Gouvernement et les services de l'administration cantonale agissent de façon diligente et rationnelle.

² A cet effet, ils planifient leurs tâches, en fonction des objectifs et buts à atteindre. Ils sont tenus de coordonner leurs travaux et de collaborer dans toute la mesure commandée par l'intérêt général. Ils évaluent régulièrement les résultats obtenus et procèdent aux améliorations nécessaires.

³ Ils respectent le cadre financier qui leur est assigné et restreignent autant que possible leurs frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Le Gouvernement

CHAPITRE PREMIER : Le Gouvernement : autorité collégiale

Mission

Art. 3 Sous réserve des compétences reconnues au peuple et au Parlement par la Constitution et la loi, le Gouvernement conduit la politique du Canton et exerce le pouvoir exécutif et administratif.

Tâches gouver-
nementales

Art. 4 Les obligations suivantes incombent en particulier au Gouvernement :

- a) planifier et coordonner les activités de l'Etat;
- b) prendre toutes les initiatives propres à assurer le développement du Canton;
- c) informer régulièrement la population sur ses projets et ses décisions, ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale; ces renseignements sont donnés s'ils répondent à un intérêt général et si leur communication ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants;
- d) présenter au Parlement un programme de politique générale au début de chaque législature et, à la fin, un rapport sur la réalisation de ce programme;
- e) établir des plans financiers pluriannuels et les soumettre à l'approbation du Parlement;
- f) préparer et soumettre chaque année au Parlement le budget et les comptes de l'Etat, et lui présenter un rapport de gestion;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration et la coordination avec la Confédération, les cantons et les régions limitrophes;
- h) exercer la haute surveillance des diverses communes, des sections de communes et syndicats de communes, ainsi que celle des établissements cantonaux autonomes.

Direction de
l'administration
cantonale

Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que l'activité de l'administration cantonale soit conforme aux principes énoncés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

² Il coordonne et surveille de façon constante et systématique l'activité de l'administration cantonale et celle d'autres institutions ou personnes chargées de tâches administratives.

³ Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.¹⁴⁾

Participation à
la procédure
législative

Art. 6 ¹ Le Gouvernement dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

² Il peut présenter au Parlement tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret (art. 90, al. 1, CJU).

³ Il répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales (art. 92, al. 2, lettre n, CJU).

Pouvoir
réglementaire

Art. 7 ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution du droit fédéral, des lois et des décrets cantonaux et le droit d'urgence, conformément aux articles 90 et 91 de la Constitution.

² Il édicte les ordonnances conformément aux délégations que lui confère le législateur (art. 59 CJU).

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer en une matière déterminée son pouvoir réglementaire à un chef de département et au chancelier, lorsque la délégation porte sur des points secondaires ou de nature principalement technique et n'affecte pas un principe juridique fondamental.

⁴ Il est interdit aux chefs de département et au chancelier de déléguer à leur tour leur pouvoir réglementaire.

Circulaires

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et, avec son approbation, les chefs de département peuvent édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation.

² Les circulaires sont édictées à l'usage interne de l'administration. Elles ne doivent créer aucune obligation ni droits nouveaux pour les particuliers. L'article 10, alinéa 1, lettre f, de la loi concernant les publications officielles³⁾ est réservé.

Juridiction
administrative

Art. 9 Le Gouvernement rend la justice administrative dans les cas qui lui sont attribués par le Code de procédure administrative et par la loi.

Actes
d'administration

Art. 10 ¹ Le Gouvernement accomplit lui-même les actes d'administration importants.

² L'importance des affaires doit être appréciée notamment en fonction de leur portée économique, sociale, politique et de leurs conséquences pour les particuliers.

Délégation de
compétences
administratives

Art. 11¹⁴⁾ Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.

Conflits de compétence	Art. 12 Le Gouvernement statue en dernier ressort et à titre définitif sur les conflits de compétence entre autorités administratives (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).
Désignation de commissions et d'experts	Art. 13 Pour l'étude de problèmes importants ou complexes, et pour l'élaboration de projets, le Gouvernement peut instituer des commissions permanentes ou temporaires ou engager des experts. Il fixe l'objet et la durée de leur mandat.
Délégations du Gouvernement	<p>Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut désigner en son sein des délégations pour traiter certaines affaires.</p> <p>² Les délégations sont formées de trois membres; leur mandat ne peut excéder la durée d'une législature; il peut être reconduit.</p> <p>³ Les délégations sont chargées de préparer des dossiers à l'intention du Gouvernement et de lui soumettre des propositions.</p> <p>⁴ Elles peuvent être habilitées, exceptionnellement, à prendre des décisions; tout membre d'une délégation peut demander que celles-ci soient soumises à la ratification du Gouvernement.</p>
Clause générale	Art. 15 Le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.
Délibérations du Gouvernement	Art. 16 Un décret du Parlement règle la procédure applicable aux délibérations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la convocation et la participation aux séances, le quorum, la majorité pour prendre une décision et la signature des actes. Les dispositions du Code de procédure administrative sont réservées.

CHAPITRE II : Le président du Gouvernement

Présidence	Art. 17 Les délibérations du Gouvernement sont dirigées par le président.
Tâches	<p>Art. 18 Le président accomplit en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) il planifie et coordonne les travaux du Gouvernement;</p> <p>b) il est responsable de la préparation des séances du Gouvernement, dont il arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier;</p>

- c) il informe régulièrement ses collègues des affaires gouvernementales en cours;
- d) il veille, en collaboration avec le chancelier, à ce que la population soit informée des travaux du Gouvernement et de l'administration;
- e) il veille à ce que le Gouvernement exerce efficacement la surveillance de l'administration cantonale; il peut proposer à ce sujet les mesures qu'il estime opportunes;
- f) il coordonne l'activité du Gouvernement avec les travaux du Parlement;
- g)¹⁴⁾ il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

Décisions
présidentielles

Art. 19 ¹ Dans les cas d'urgence ou de nécessité, le président du Gouvernement peut ordonner des mesures provisionnelles.

² S'il n'est pas possible de tenir une séance extraordinaire, il décide, sous réserve de ratification du Gouvernement.

Suppléance du
président

Art. 20 En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement.

Election

Art. 21 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.¹¹⁾

TITRE TROISIEME : Les unités administratives

CHAPITRE PREMIER : La Chancellerie d'Etat

Statut

Art. 22 La Chancellerie d'Etat est directement subordonnée au Gouvernement.

Nomination du
chancelier

Art. 23 Le chancelier est nommé par le Gouvernement.

Direction

Art. 24 ¹ Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat.

² Dans cette fonction, il accomplit les tâches énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Attributions du
chancelier
concernant
l'activité
gouvernementale

Art. 25 ¹ Le chancelier seconde le Gouvernement et en particulier son président dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le chancelier accomplit notamment les tâches suivantes

- a) il assiste le président du Gouvernement et les chefs de département dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) il assiste le Gouvernement dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) il est chargé du protocole;
- d) il est chargé de l'information entre le Gouvernement et les départements; il veille en particulier à la transmission des dossiers;
- e) ...⁴⁾
- f) ...⁴⁾
- g) il assume le secrétariat du Gouvernement.

³ Le chancelier reçoit du Gouvernement et de son président les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut en outre être appelé par le Gouvernement à effectuer des contrôles dans l'administration et à le conseiller dans l'organisation de celle-ci.

Art. 26⁵⁾

Art. 26a⁶⁾ Le chancelier assure la coordination entre le Gouvernement et le Parlement.

Renvoi

Art. 27⁷⁾ Pour le reste, les attributions de la Chancellerie sont réglées par voie de décret.

Art. 28⁵⁾

CHAPITRE II : Les départements et les services et offices subordonnés

Organisation

Art. 29 ¹ L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

² Chaque département comprend des services fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services mobiles⁹⁾.

³ Les services fixes et mobiles sont définis par voie de décret⁹⁾.

⁴ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Répartition des départements

Art. 30 ¹ Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.

² Le Gouvernement répartit les départements et attribue les services mobiles au début de chaque législature, en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Lors d'un renouvellement partiel, il peut être procédé, pour la même raison, à des mutations dans la répartition des départements telle que faite au début de la législature.⁹⁾

³ A défaut d'entente, les membres du Gouvernement sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

⁴ Le Gouvernement désigne un suppléant pour chaque chef de département.

Tâches des départements, des services et offices subordonnés

Art. 31 ¹ Les départements et les services et offices subordonnés préparent les objets à liquider par l'instance supérieure et lui adressent des propositions.

² Ils exercent les pouvoirs de décision, de contrôle et de surveillance qui leur sont attribués par la législation ou qui leur sont délégués par le Gouvernement.

Tâches attribuées par décision du Gouvernement

Art. 32 ¹ Sur décision du Gouvernement, les départements et la Chancellerie accomplissent les tâches de l'administration cantonale dont l'exécution n'est pas attribuée à une instance administrative déterminée.

² Sont réservées les tâches administratives attribuées par la législation à des particuliers ou à des institutions spéciales de droit public ou privé.

Conflits de compétence au sein des départements

Art. 33 Le chef de département tranche les conflits de compétence qui opposent des services ou des offices subordonnés à son département (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Tâches des chefs de département, de service et d'office

Art. 34 Les chefs de département, de service et d'office ont en particulier les tâches suivantes :

a) ils définissent périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;

- b) ils planifient les activités dont ils sont responsables et préparent leur budget;
- c) ils rendent les décisions et, le cas échéant, édictent les directives qui sont de leur compétence;
- d) ils contrôlent et coordonnent les activités des services et offices qui leur sont subordonnés;
- e) ils informent l'administration des activités de leurs services et offices;
- f) ils exercent les compétences qui leur sont attribuées par la législation.

Tâches particulières des chefs de service et d'office

Art. 35 ¹ Les chefs de service et d'office sont les collaborateurs directs du chef de département.

² En plus des tâches définies à l'article 34 de la présente loi :

- a) ils contribuent à l'élaboration des projets et à la préparation des décisions du département;
- b) ils secondent le chef du département dans la préparation des délibérations gouvernementales et dans ses relations avec d'autres organes administratifs et avec les particuliers;
- c) ils sont en principe responsables des affaires financières, juridiques, de secrétariat et de personnel du service ou de l'office.

Conférence des chefs de service et d'office

Art. 36 ¹ Au besoin, les chefs de service et d'office se réunissent sous la présidence du chancelier pour s'informer mutuellement et examiner les problèmes relatifs à leur collaboration et à leur coordination.

² La conférence peut faire des propositions aux chefs de département et au Gouvernement.

CHAPITRE III : Le pouvoir d'organisation administrative

Le pouvoir d'organisation du Parlement

Art. 37⁹⁾ ¹ Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue par décret les services, offices, sections et bureaux.

² Il arrête les blocs départementaux fixes et les services mobiles.

³ Il définit les principales tâches des départements, de la Chancellerie et des services et offices qui leur sont subordonnés.

⁴ Il peut aussi supprimer des unités administratives citées à l'alinéa 1.

Le pouvoir
d'organisation du
Gouvernement et
de l'administra-
tion

Art. 38 ¹ Dans les limites de la présente loi et des décrets du Parlement, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des départements et des organes qui leur sont subordonnés.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives. L'article 8, alinéa 2, est réservé.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales¹³⁾

Prolongation de
la législature
Durée de
fonction de
commissions
ou groupes de
travail

Art. 38a¹²⁾ ¹ Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

² Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

Clause
abrogatoire

Art. 39 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 40 La présente loi est soumise au peuple.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 175.1
- 3) RSJU 170.51
- 4) Abrogée par la section 1 de la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981
- 5) Abrogé par le ch. II, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 7) Abrogé par la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 8) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 9) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991
- 10) 5 décembre 1978
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Introduit par le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 25 octobre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Délibérations du Gouvernement

Séances et
convocations

Article premier ¹ Le Gouvernement siège une fois par semaine. Il est convoqué par le président par l'intermédiaire du chancelier.

² Il se réunit en outre :

- a) lorsque le président le juge nécessaire;
- b) sur décision du Gouvernement lui-même;
- c) lorsque deux de ses membres en font la demande.

Publicité

Art. 2 Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques.

Préparation et
présidence des
séances

Art. 3 ¹ Le président prépare les séances du Gouvernement; il en arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier.

² Il dirige les délibérations du Gouvernement.

Autres
participants

Art. 4 ¹ Le chancelier prend part, avec voix consultative, aux séances du Gouvernement. Il peut faire des propositions concernant les affaires de la Chancellerie.

² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances, avec voix consultative.⁸³⁾

Quorum	Art. 5 La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Gouvernement.
Procédure de vote	Art. 6 ¹ Lors de ses séances, le Gouvernement ne vote par écrit que dans la mesure où son règlement le prescrit ou si la majorité de ses membres présents le décide. ² Chaque membre du Gouvernement peut exiger le vote écrit pour les nominations. ³ Les membres absents ne peuvent pas voter.
Majorité	Art. 7 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. Cependant, pour être valide, une décision doit réunir deux voix au moins. ² Le président vote; en cas d'égalité des voix, il départage. ³ Les nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents.
Procédures spéciales	Art. 8 ¹ Si les circonstances le justifient, le Gouvernement peut traiter certaines affaires par voie de circulation ou suivant une autre procédure. ² Est réservé le droit du président de prendre des décisions conformément à l'article 19 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.
Procès-verbal	Art. 9 ¹ Les délibérations du Gouvernement sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le chancelier ou son suppléant. ² Chaque membre du Gouvernement peut faire mentionner au procès-verbal une opinion divergente.
Signature	Art. 10 ¹ Les ordonnances et les décisions qui émanent du Gouvernement sont signées au nom de cette autorité par le président du Gouvernement et le chancelier ou par leurs suppléants. La même règle s'applique aux extraits des délibérations du Gouvernement.

² Les actes qui émanent des départements et de la Chancellerie d'Etat sont signés par les chefs de département, par le chancelier ou par leurs suppléants.

³ Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le droit de signature peut être exercé ou délégué dans les unités administratives inférieures.

Règlement du
Gouvernement

Art. 11 Le Gouvernement peut préciser et compléter les dispositions du présent titre en se donnant un règlement.

Réserve du
Code de
procédure
administrative

Art. 12 Les dispositions du Code de procédure administrative²⁾ sont réservées.

CHAPITRE II : Organisation de l'administration cantonale

Organisation
générale

Art. 13 ¹ L'administration cantonale comprend cinq départements et la Chancellerie d'Etat.

² Chaque département est composé de services regroupés en blocs fixes et de services mobiles.

³ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Siège

Art. 14 ¹ Les services ont leur siège à Delémont.

² Les sièges des autres unités administratives sont fixés par les dispositions particulières du présent décret.

Secrétariat

Art. 15 ¹ Les unités administratives disposent d'un secrétariat.

² Le Gouvernement peut décider de regrouper le secrétariat de certaines unités administratives.

Départements

Art. 16 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

1. Département de la Santé et des Affaires sociales;
2. Département de l'Economie;
3. Département de l'Environnement et de l'Equipement;
4. ⁴⁴⁾ Département de la Formation, de la Culture et des Sports;

5. Département des Finances.

² Le Gouvernement peut compléter l'appellation des départements en fonction des services mobiles attribués. C'est en particulier le cas pour la "Justice" et la "Police".

CHAPITRE III : Département de la Santé et des Affaires sociales

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 17 Dans le cadre du Département de la Santé et des Affaires sociales, le Gouvernement exerce notamment la haute surveillance sur l'organisation et la coordination du système hospitalier, veille à la promotion du bien-être et de la sécurité sociale ainsi qu'à la protection et au soutien de la famille, favorise la généralisation des allocations familiales et l'instauration d'une assurance-maternité et d'une assurance-maladie obligatoires.

Attributions
du chef du
Département

Art. 18 Le chef du Département a notamment les attributions suivantes :

- a) planification dans le domaine de la santé publique;
- b) promotion de la médecine préventive et des soins à domicile;
- c) autorisation d'exercer les professions de la santé publique;
- d) encouragement de l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 19 Le Département comprend :

- a) ²⁸⁾⁶⁹⁾ le Service de la santé publique, y compris la Clinique dentaire ambulante;
- a^{bis}) ⁷⁰⁾ le Service de la consommation et des affaires vétérinaires;
- b) le Service de l'action sociale⁵³⁾;
- c) l'Office des assurances sociales.

SECTION 2 : Service de la santé publique⁶⁹⁾

Attributions

Art. 20 Le Service de la santé publique a les attributions suivantes⁶⁹⁾ :

- a) organisation et coordination de l'ensemble du système hospitalier et des services médicaux annexes;
- b) surveillance et entretien, avec les communes, des établissements hospitaliers;
- c) contrôle de l'organisation et de l'exploitation des établissements hospitaliers, des homes et autres foyers;

- d) élaboration et mise à jour d'une planification dans le domaine de la santé publique;
- e) examen des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers, de homes et autres foyers;
- f) ⁶⁹⁾ secrétariat du médecin cantonal et du pharmacien cantonal;
- g) ⁶⁹⁾ comptabilité du Service de la santé publique;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Médecin
cantonal

Art. 21 Le médecin cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la santé publique;
- b) prévention des maladies et lutte contre les maladies transmissibles;
- c) règlement des questions médicales relatives aux établissements hospitaliers, homes et autres foyers;
- d) surveillance des professions médicales et paramédicales;
- e) médecine scolaire et service dentaire scolaire;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Pharmacien
cantonal

Art. 22 Le pharmacien cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux médicaments et aux stupéfiants;
- b) exécution des dispositions législatives relatives à l'usage des médicaments et des stupéfiants;
- c) surveillance des professions pharmaceutiques et auxiliaires;
- d) surveillance des pharmacies, des drogueries et autres établissements qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants ou en font le commerce;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 23 ⁷¹⁾

Administrateur
des unités
de soins
psychiatriques

Art. 24 ³⁾ ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique. ⁶⁹⁾

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 25 et 26⁴⁾Conseil de la
santé publique**Art. 27** ¹ Le Conseil de la santé publique est à la disposition du Service de la santé publique.⁶⁹⁾² Une loi en règle le caractère, la mission, la composition et le fonctionnement.

Commission

Art. 28⁶⁹⁾ La commission du service médical et dentaire scolaire est adjointe au Service de la santé publique.**SECTION 2bis : Service de la consommation et des affaires vétérinaires⁷⁰⁾**Service de la
consommation et
des affaires
vétérinaires**Art. 28a⁷⁰⁾** ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

- a) contrôle des denrées alimentaires;
- b) exécution de la législation sur les denrées alimentaires;
- c) direction et gestion du Laboratoire cantonal;
- d) traitement des affaires vétérinaires confiées par la législation;
- e) traitement des affaires relatives aux épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'hygiène des viandes et au commerce du bétail;
- f) gestion de la Caisse des épizooties;
- g) collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

² Il comprend le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal qui exercent, de manière indépendante au sein du service, les attributions que leur confère la législation.**SECTION 3 : Service de l'action sociale⁵³⁾**

Attributions

Art. 29 Le Service de l'action sociale⁵³⁾ a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aide sociale;
- b) prévoyance sociale et aide sociale dans la mesure où elle incombe à l'Etat;
- c) éducation et formation des handicapés, en collaboration avec le Service de l'enseignement;
- d) surveillance, du point de vue de l'aide sociale, des homes et autres foyers;

- e) surveillance du fonctionnement de l'aide sociale et de l'activité des institutions sociales des communes;
- f) surveillance des enfants placés;
- g) avances et recouvrements de pensions alimentaires;
- h) allocations spéciales aux personnes et aux familles de condition modeste;
- i) autorisations de collectes et de ventes de bienfaisance;
- j) aide sociale en faveur des détenus majeurs et des personnes libérées;
- k)⁵²⁾ exécution des mesures d'assistance de probation;
- l) encouragement de l'aide publique et privée en faveur des mineurs, en collaboration avec le Tribunal des mineurs;
- m)⁶⁹⁾ organisation et surveillance de la lutte contre l'alcoolisme et contre la drogue, en collaboration avec le Service de la santé publique;
- n) coordination de l'activité des institutions publiques, semi-publiques et privées de l'aide sociale;
- o) comptabilité du Service de l'action sociale⁵³⁾;
- p) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission **Art. 30** La commission de l'aide sociale est adjointe au Service de l'action sociale⁵³⁾.

SECTION 4 : Office des assurances sociales

Attributions **Art. 31** L'Office des assurances sociales a les attributions suivantes :

- a) exécution de la législation sur l'assurance en cas de maladie et de maternité;
- b) exécution de la législation sur la sécurité sociale (AVS/AI/APG);
- c) secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité;
- d) exécution de la législation sur le chômage et organisation de la caisse publique de chômage;surveillance des agences communales AVS;
- e) gestion de la Caisse cantonale de compensation;
- f) comptabilité de l'Office des assurances sociales;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 32** L'Office des assurances sociales a son siège à Saignelégier.

Commissions **Art. 33** A l'Office des assurances sociales sont adjointes :

- a) la commission de l'assurance-invalidité;
- b) la commission de la Caisse d'allocations familiales.

CHAPITRE IV : Département de l'Economie

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 34 Dans le cadre du Département de l'Economie, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) politique de développement économique;
- b) promotion du plein emploi;
- c) encouragement à la participation des travailleurs au sein des entreprises;
- d) définition d'une politique agricole.

Attributions
du chef du
Département

Art. 35 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a) délivrance des autorisations d'exploitation;
- b) mesures visant à la protection des consommateurs;
- c) mesures visant à la promotion du tourisme;
- d) mesures visant à assurer le droit au logement;
- e) conciliation et arbitrage dans les conflits sociaux;
- f) ... [45\)](#);
- g) mesures relatives à l'économie laitière;
- h) mesures tendant à l'amélioration de l'agriculture et au maintien de la population paysanne;
- i) présidence de la commission des crédits agricoles;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 36 Le Département comprend :

- a) le Service de l'économie, y compris le Bureau du développement économique;
- b) le Service des arts et métiers et du travail;
- c) ... [45\)](#);
- d) [44\)](#) le Service de l'économie rurale;
- e) ... [71\)](#).

SECTION 2 : Service de l'économie

Attributions

Art. 37 Le Service de l'économie a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative au commerce, à l'industrie et à l'artisanat;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration d'un programme de développement économique;
- c) [60\)](#) application de la législation sur la politique régionale;

- d)⁶⁰⁾ élaboration et réalisation du programme de mise en œuvre de la politique régionale;
- e) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- f) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- g) mesures visant au développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) collaboration avec le Service des forêts dans le cadre de la commercialisation du bois;
- i) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission

Art. 38⁵⁾ La commission pour le développement de l'économie est adjointe au Service de l'économie.

Bureau du développement économique

Art. 39 ¹ Le Bureau du développement économique est rattaché au Service de l'économie.

² Le Bureau du développement économique a pour tâche de mettre en œuvre les moyens propres à favoriser le développement économique. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) soutenir le développement des entreprises existantes conformément à la législation fédérale et cantonale;
- b) rechercher et favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- c) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones industrielles;
- d) effectuer toute tâche qui lui est confiée par le Gouvernement et le Département de l'Economie.

SECTION 3 : Service des arts et métiers et du travail

Attributions

Art. 40 Le Service des arts et métiers et du travail a les attributions suivantes :

- a) exécution de la législation sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail);
- b) exécution de la législation sur l'industrie (inspection);
- c) exécution de la législation sur les poids et les mesures (inspection);
- d) contrôle des prix;
- e) mesures d'économie de guerre;
- f) préavis sur les conventions collectives de travail;
- g) administration du placement public;
- h) mesures visant au maintien de la stabilité dans le secteur de l'emploi et à la création d'emplois nouveaux;

- i) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- j) surveillance du secteur de la restauration et de l'hôtellerie;
- k) mesures visant à la protection des consommateurs;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 41 Sont adjointes au Service des arts et métiers et du travail :

- a) la commission de l'assurance-chômage;
- b) la commission d'examens des armuriers et la commission des examens de courtiers en immeubles, sous réserve que ces commissions soient instituées par la législation.

SECTION 4 : ...⁴⁵⁾

Art. 42 et 43⁴⁵⁾

SECTION 5 : Service de l'économie rurale

Attributions

Art. 44 Le Service de l'économie rurale exerce les activités suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'agriculture;
- b) développement de la production des plantes;
- c) versement des primes de culture;
- d) gestion et administration des crédits agricoles;
- e) protection des cultures contre leurs ennemis et les maladies;
- f) encouragement de l'arboriculture fruitière;
- g) contrôle des fermages;
- h) améliorations foncières;
- i) sauvegarde des intérêts de l'élevage du bétail;
- j) ...⁴¹⁾
- k) collaboration avec le Service des forêts;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 45 Au Service de l'économie rurale sont adjointes :

- a) la commission des crédits agricoles;
- b) ...⁶⁾
- c) les commissions d'experts;
- d) ...⁶⁾
- e) ...⁴¹⁾
- f) ...⁴⁵⁾

Art. 46, 47 et 48⁴¹⁾

SECTION 6 : Service vétérinaire

Art. 49⁷¹⁾

CHAPITRE V : Département de l'Environnement et de l'Equipement

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 50⁵⁵⁾ Dans le cadre du Département de l'Environnement et de l'Equipement, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) élaboration du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et du plan directeur cantonal des forêts;
- b) adoption des plans spéciaux cantonaux;
- c) définition d'une politique de protection de l'environnement et d'une politique forestière;
- d) création de réserves et mise sous protection du patrimoine naturel et paysager d'importance régionale.

Attributions
du chef du
Département

Art. 51 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a) mesures visant à la protection de l'environnement;
- b) mesures visant à encourager l'élaboration de plans d'aménagement local;
- c) contrôle des projets importants relatifs aux routes et aux constructions;
- d) mesures visant au développement des transports publics;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 52⁸⁰⁾ Le Département comprend :

- a) le Service du développement territorial;
- b) l'Office de l'environnement;
- c) le Service des infrastructures.

SECTION 2 : Service du développement territorial⁸⁰⁾

Attributions

Art. 53⁸⁰⁾ Le Service du développement territorial a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aménagement du territoire et aux constructions, au cadastre et à la géoinformation, à la mobilité et aux transports, au développement durable et à l'énergie;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale.

Subdivisions

Art. 53a²⁷⁾⁸⁰⁾ Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

Section de l'aménagement du territoire

Art. 53b⁸¹⁾ La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des permis de construire

Art. 53c⁸¹⁾ La Section des permis de construire a les attributions suivantes :

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section du cadastre et de la géoinformation

Art. 53d⁸¹⁾ La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes :

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;

- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de la
mobilité et des
transports

Art. 53e⁸¹⁾ La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes :

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'énergie

Art. 53f⁸¹⁾ La Section de l'énergie a les attributions suivantes :

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 54⁸⁰⁾ Au Service du développement territorial sont adjointes :

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 3 : Office de l'environnement⁵⁵⁾

Attributions

Art. 55⁵⁵⁾ L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, à l'approvisionnement en eau, à l'utilisation des eaux, aux cours d'eau, aux produits chimiques, à la forêt, à la chasse et à la pêche;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- d) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat;
- g) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;
- h) surveillance des gravières et des carrières;

- i) administration de la régle des mines;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 56**⁵⁶⁾

Commissions **Art. 57**⁵⁵⁾ A l'Office de l'environnement sont adjointes :

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

SECTION 4 : ...⁵⁸⁾

Attributions **Art. 58**⁵⁶⁾

Arrondissement forestier **Art. 59**³⁰⁾ ¹ L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.⁵⁵⁾

² Ce dernier a les attributions suivantes⁵⁵⁾ :

- a) orientation de la sylviculture et suivi des opérations sylvicoles;
- b) conseils techniques et de gestion aux propriétaires de forêts publiques;
- c) collaboration à la planification et à la surveillance des travaux forestiers;
- c^{bis})⁵⁷⁾ collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- d) participation à l'aménagement forestier;
- d^{bis})⁵⁷⁾ collaboration à l'exercice de la police forestière;
- e) surveillance des triages et coordination de leurs activités;
- f) encadrement technique des gardes forestiers de triage;
- g) application et contrôle des mesures phytosanitaires;
- h) vulgarisation forestière;
- i)⁵⁵⁾ contrôle et suivi de la gestion des forêts et des pâturages boisés dans le respect des principes du développement durable;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Sièges **Art. 60**⁴⁰⁾⁵⁵⁾ L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

SECTION 5 : Service des infrastructures⁸⁰⁾

Attributions **Art. 61**⁸⁰⁾ Le Service des infrastructures a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux marchés publics et aux infrastructures routières;
- b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
- c) exercice de la police des routes;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.

Subdivisions

Art. 62⁸⁰⁾ Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des bâtiments et des domaines;
- b) la Section des constructions routières;
- c) la Section de l'entretien des routes;
- d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

SECTION 6 : ...⁸²⁾

Section des
bâtiments et des
domaines

Art. 63⁸⁰⁾ La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes :

- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
- b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
- c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
constructions
routières

Art. 64²⁶⁾⁸¹⁾ La Section des constructions routières a les attributions suivantes :

- a) construction des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
- c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 7 : ...⁸²⁾

Section de
l'entretien des
routes

Art. 65⁸⁰⁾ La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :

- a) entretien des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
équipements
d'exploitation et
de sécurité

Art. 65a⁸¹⁾ La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes :

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;
- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

CHAPITRE VI : Département de la Formation, de la Culture et des Sports⁴⁴⁾

SECTION 1 : Dispositions générales

Attribution du
Gouvernement

Art. 66⁴⁴⁾ Dans le cadre du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Gouvernement a notamment pour attribution la réalisation de la mission de l'école et de la formation.

Attributions
du chef du
Département

Art. 67 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a)⁴⁴⁾ mesures visant à assurer le droit à l'enseignement et à la formation;
- a^{bis})⁴⁶⁾ coordination entre la scolarité obligatoire et la formation;
- a^{ter})⁴⁶⁾ mesures d'encouragement du perfectionnement professionnel;
- b) soutien aux activités culturelles;
- c) conservation et mise en valeur du patrimoine;
- d) encouragement de l'éducation des adultes;
- e) encouragement de la pratique générale du sport;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 68⁴⁴⁾ Le Département comprend :

- a)⁷⁴⁾ le Service de l'enseignement;
- b) le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) un office dénommé "Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire";
- e) l'Office de la culture;
- f) l'Office des sports.

Conseil scolaire

Art. 68a⁴⁶⁾ ¹ Le Conseil scolaire est à la disposition du Département.

² Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

Conseil de la formation

Art. 68b⁴⁶⁾ ¹ Le Conseil de la formation est à la disposition du Département.

² Le Gouvernement définit dans une ordonnance sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

SECTION 2 : Service de l'enseignement⁴⁴⁾⁷⁴⁾

Attributions

Art. 69²³⁾⁴⁴⁾ Le Service de l'enseignement⁷⁴⁾ a les attributions suivantes :

- a)⁷⁴⁾ élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'instruction publique pour la scolarité obligatoire;
- b)⁷⁴⁾ administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c)⁷⁴⁾ élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;
- d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant, notamment le contrôle de son effectif;
- e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;
- f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;
- g) traitement des subventions à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;
- h)⁶⁹⁾ coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- i) éducation et formation des handicapés;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 70³³⁾⁴⁶⁾ Sont subordonnées au Service de l'enseignement⁷⁴⁾ :

- a) la commission de l'enseignement;
- b) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;
- c) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- d) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;
- e) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 2^{BIS} : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire⁴⁴⁾

Attributions

Art. 71⁴⁴⁾ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la formation dans les niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- f)⁶⁹⁾⁷⁴⁾ coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des bourses

Art. 72⁴⁴⁾ ¹ La Section des bourses est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) application de la législation sur les bourses et les prêts d'études;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 72a⁴⁴⁾ Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjointes :

- a) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- b) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- c) la commission de maturité gymnasiale.

SECTION 2^{TER} : Centre jurassien d'enseignement et de formation⁴⁷⁾

- Attributions **Art. 72b⁴⁴⁾** Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :
- a) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles;
 - b) formation des adultes;
 - c)⁷⁴⁾ coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.
- Siège **Art. 72c⁴⁴⁾** Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a son siège à Delémont.
- Commissions **Art. 72d⁴⁶⁾** Au Centre jurassien d'enseignement et de formation sont adjointes les commissions de division.

SECTION 3 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire⁴⁴⁾

- Attributions **Art. 73⁴⁴⁾** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes :
- a) psychologie scolaire;
 - b) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
 - c) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.
- Siège **Art. 73a⁴⁶⁾** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre également ses prestations à Delémont et à Saignelégier.
- Commission **Art. 73b⁴⁶⁾** Au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire est adjointe la commission d'orientation scolaire et professionnelle.

SECTION 4 : Office de la culture³⁷⁾

Attributions

Art. 74³⁷⁾ L'Office de la culture a les attributions suivantes :

- a)⁵⁰⁾ conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;
- b) protection des monuments historiques;
- c) fouilles archéologiques;
- d) protection des biens culturels et du patrimoine rural;
- e) gestion de la Bibliothèque cantonale jurassienne, concertation des activités des bibliothèques subventionnées par l'Etat et encouragement de la lecture publique;
- f) encouragement des activités culturelles assumées par des associations, des groupes et des personnes;
- g) soutien à la création artistique, à la recherche et à l'animation;
- h) contribution à la diffusion du patrimoine culturel jurassien;
- i) constitution d'une documentation relative à la création artistique dans le Jura;
- j) collaboration et échanges culturels interjurassiens dans le but de concrétiser une promotion culturelle commune et de favoriser la création d'une institution commune interjurassienne;
- k) contribution aux échanges culturels;
- l) gestion du Musée jurassien des sciences naturelles;
- m) relations avec les musées jurassiens;
- n) collaboration avec tout autre service ou office concerné;
- o) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 75³⁷⁾ L'Office de la culture a son siège à Porrentruy.

Commissions

Art. 76³⁷⁾ A l'Office de la culture sont adjointes :

- a) la commission du patrimoine historique;
- b) la commission de la culture;
- c) la commission des beaux-arts;
- d) la commission pour l'encouragement des lettres jurassiennes;
- e) la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- f) la commission du Musée jurassien des sciences naturelles;
- g) la commission des musées;
- h)⁶⁸⁾ la commission des archives.

SECTION 5 : Office des sports

Attributions

Art. 77 L'Office des sports a les attributions suivantes :

- a) orientation et information en matière de sport;
- b) ⁹⁾ inspection des installations d'éducation physique et promotion du sportscolaire facultatif;
- c) collaboration avec les organismes et les associations sportives;
- d) examen des demandes d'aide financière;
- e) organisation de cours d'entraînement, de formation et de perfectionnement;
- f) gestion du matériel sportif; l'article 135 est réservé;
- g) surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs, ainsi que des cas relevant des assurances;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 78** L'Office des sports a son siège à Porrentruy.

Commissions **Art. 79** A l'Office des sports sont adjointes :

- a) la commission des sports;
- b) la commission "Jeunesse et Sport".

SECTION 6 : ... ³⁸⁾

Art. 80 et 81 ³⁸⁾

CHAPITRE VII : Département des Finances

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 82 Dans le cadre du Département des Finances, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion des finances publiques dans un esprit d'économie;
- b) préparation du budget et des comptes de l'Etat; élaboration de plans financiers pluriannuels;
- c) mesures de péréquation financière.

Attributions
du chef du
Département

Art. 83 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a) direction et coordination de l'ensemble des finances publiques;
- b) préparation du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- c) études, propositions et mesures concernant la péréquation financière;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 84 Le Département comprend :

- a) la Trésorerie générale;
- b) le Service des contributions;
- c) le Contrôle des finances.

SECTION 2 : Trésorerie générale

Attributions

Art. 85²¹⁾ La Trésorerie générale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux finances publiques;
- b) gestion des finances publiques;
- c) élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- d) examen, du point de vue financier, des projets législatifs, des conventions et des contrats;
- e) organisation de la comptabilité financière et analytique de l'Etat;
- f) gestion des liquidités, des débiteurs et des fournisseurs;
- g) contrôle budgétaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Section "Caisse
et Comptabilité"

Art. 86²²⁾

SECTION 3 : Service des contributions

Subdivisions

Art. 87⁷⁷⁾ Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Attributions

Art. 88 Le Service des contributions a les attributions suivantes :

- a) préparation, organisation et surveillance de la taxation fiscale;
- a^{bis)}⁷⁸⁾ développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- b) étude de toutes les questions relatives à la fiscalité;
- c)⁷⁷⁾ mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;
- d) ...⁷⁹⁾
- e) ...⁷⁹⁾
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

- Commissions **Art. 89** Au Service des contributions sont adjointes :
- a) la Commission des recours en matière d'impôts;
 - b) ... ⁷⁹⁾
 - c) la commission d'estimation en matière d'impôts.
- Direction **Art. 89a** ⁷⁸⁾ La Direction a les attributions suivantes :
- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
 - b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
 - c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
 - d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
 - e) traitement des remises d'impôt.
- Section des personnes physiques **Art. 90** La Section des personnes physique a les attributions suivantes :
- a) taxation des personnes physiques pour l'imposition du revenu et de la fortune;
 - b) ⁷⁷⁾ représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
 - c) ... ⁷⁹⁾
 - c^{bis}) ⁷⁸⁾ fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.
- Bureau des personnes morales et des autres impôts **Art. 91** Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :
- a) taxation des personnes morales pour l'imposition du bénéfice et du capital;
 - b) ⁷⁷⁾ représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
 - c) ⁷⁷⁾ taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
 - d) évaluations officielles;
 - e) ... ⁷⁹⁾
 - f) toute autre attribution conférée par la législation.
- Siège **Art. 92** Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a son siège aux Breuleux.

Section de
gestion et de
coordination

Art. 93 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- a) contact, coordination et planification entre le Service des contributions et les communes, les paroisses et les Recettes et Administrations de district relativement au traitement informatique de l'impôt;
- b) contrôle de la perception et de la redistribution de l'impôt;
- c)⁷⁷⁾ contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d)⁷⁷⁾ exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- e)⁷⁷⁾ planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- f) toute autre attribution conférée par la législation;
- g)⁷⁸⁾ conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Recettes et
Administrations
de district

Art. 94 ¹ Une "Recette et Administration de district" est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu.

² Elle a les attributions suivantes :

- a)⁷⁷⁾ encaissements et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- b) délivrance des patentes de pêche;
- c) ...⁷⁹⁾
- d) ...⁷⁹⁾
- e) ...⁷⁹⁾
- f)⁷⁷⁾ surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f^{bis})⁷⁸⁾ exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) ...⁷⁹⁾
- h) visites des études de notaires;
- i) octroi de permis de jeu;
- j) ...⁷⁹⁾;
- k) ...⁷⁹⁾
- l) ...¹⁰⁾
- m) ...⁶⁶⁾
- m^{bis})⁷⁸⁾ réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- m^{ter})⁷⁸⁾ consignation des loyers;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.⁷⁸⁾

SECTION 4 : Contrôle des finances

- Statut **Art. 95** ¹ Le Contrôle des finances est un service autonome et indépendant, subordonné administrativement au Département des Finances.
- ² Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.
- ³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes¹¹⁾.
- Surveillance **Art. 96** ¹ En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition :
- a) du Parlement, pour l'exercice de sa haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
 - b) du Gouvernement et du Département pour les contrôles courants des services administratifs, ainsi que des établissements autonomes ou non autonomes, pour autant que la loi n'en décide pas autrement.
- ² La surveillance du Contrôle des finances s'étend :
- a) aux départements et subdivisions de l'administration, ainsi qu'aux tribunaux;
 - b) aux établissements autonomes et non autonomes sous réserve de dispositions légales particulières;
 - c) aux institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique, fourni une aide financière ou participé financièrement, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles différentes.
- Attributions **Art. 97** Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :
- a) examen courant de l'ensemble de la comptabilité à tous les stades de son exécution, y compris le bouclage des comptes sous les angles juridique, comptable et économique;
 - b) contrôle des livres tenus par les départements et les services;
 - c) contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;
 - d) contrôle de l'efficacité des offices de revision propres à certains organismes et coordination des activités de contrôle;
 - e) examen des comptes de constructions;
 - f) contrôle des taxations fiscales;
 - g) participation à l'élaboration de prescriptions sur le contrôle, la revision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires;

- h) rédaction de rapports sur des questions particulières à la gestion financière, selon les mandats spéciaux de la commission des finances;
- i) examen de l'organisation et des méthodes de travail des services;
- j) rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement à l'intention du Parlement;
- k) participation aux délibérations sur les finances, le budget, les plans financiers, le compte de l'Etat et l'octroi de crédits isolés;
- l) collaboration avec le Service des communes dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;
- m) toute autre attribution conférée par la législation, en particulier la loi sur les finances.

Liaison avec la commission parlementaire de gestion et des finances

Art. 98 Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission parlementaire de gestion et des finances.

CHAPITRE VIII : Chancellerie d'Etat

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du Gouvernement et du président

Art. 99 ¹ Le Gouvernement exerce, par l'intermédiaire de son président, la surveillance sur les affaires de la Chancellerie d'Etat.

² Il lui donne les instructions et les ordres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Unités administratives

Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :

- a) la Chancellerie proprement dite;
- b) ... [54\)](#)
- c) l'Economat cantonal;
- d) [50\)](#) le Service de l'information et de la communication;
- e) ... [51\)](#)
- f) ... [51\)](#)

SECTION 2 : Chancellerie proprement dite

Attributions

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :

- a) assistance dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) assistance dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) protocole;

- d) information entre le Gouvernement et les départements et, en particulier, transmission des dossiers;
- e) secrétariat du Gouvernement;
- f) tâches relatives à l'organisation des élections et votes populaires;
- g) publication du Journal officiel;
- h) ...⁶³⁾;
- i) ...⁶³⁾;
- j) comptabilité de la Chancellerie et du Gouvernement;
- k) central téléphonique de l'Etat;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil
consultatif des
Jurassiens de
l'extérieur

Art. 102 ¹ Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur est rattaché à la Chancellerie d'Etat.

² Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

SECTION 3 : Secrétariat du Parlement

Art. 103⁵⁴⁾

SECTION 4 : Economat cantonal

Attributions

Art. 104 L'Economat cantonal a les attributions suivantes :

- a) centralisation des commandes et achats de fournitures diverses;
- b) responsabilité de l'impression des publications officielles;
- c) multigraphie;
- d) diffusion et vente des imprimés de l'Etat;
- e) librairie scolaire;
- f) envoi aux communes du matériel de vote lors d'élection et de vote populaire;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 5 : Service de l'information et de la communication⁵⁰⁾

Attributions

Art. 105⁵⁰⁾ Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes :

- a) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;

- b) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- c) relations ordinaires avec les médias;
- d) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- f) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- g)⁶⁷⁾ établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;
- h) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 6 : ...⁵¹⁾

Art. 106⁵¹⁾

SECTION 7 : ...⁵¹⁾

Art. 107⁵¹⁾

CHAPITRE IX : Services mobiles

SECTION 1 : Service juridique

Attributions

Art. 108⁴⁸⁾ Le Service juridique a les attributions suivantes :

- a) élaboration de la législation en collaboration avec les autorités et organes intéressés;
- b) préparation de la publication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, instructions, directives et autres actes publics émanant du Parlement, du Gouvernement et de l'administration cantonale;
- c) conseils juridiques à l'intention de l'administration cantonale;
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger;
- e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;

- f) ... ⁷⁵⁾
- g) à la demande du Département de la Justice, surveillance administrative du registre foncier et du registre du commerce;
- h) ... ⁶⁶⁾;
- i) ⁷²⁾ tâches de l'autorité de surveillance des fondations ressortissant au Canton;
- j) surveillance des notaires;
- k) exécution des peines;
- l) gestion des prisons;
- m) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- n) autorisations d'acquérir des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- o) ... ⁷⁵⁾
- p) instruction des recours au Gouvernement;
- q) présidence de la commission foncière rurale;
- r) décisions d'indemnisation LAVI;
- s) secrétariat de la Chambre des avocats;
- t) toute autre attribution découlant de concordats ou autres conventions, ainsi que de la législation.

Commission

Art. 109 ⁷³⁾ La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

Service de renseignements juridiques

Art. 110 ¹ Le Service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif.

² Une convention en attribue la responsabilité et la gestion à l'Ordre des avocats jurassiens.

³ Le chef du Département de la Justice en assume la surveillance.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ⁴⁹⁾⁷⁶⁾

Art. 111 ⁴⁹⁾⁷⁶⁾ ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

² Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

Art. 112 et 113 ⁴⁹⁾

SECTION 2 bis : Service du registre foncier et du registre du commerce¹³⁾

Organisation **Art. 114**¹²⁾ ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

Attributions **Art. 115**¹²⁾ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.

Art. 116¹⁴⁾

SECTION 3 : Office des poursuites et faillites

Office des poursuites et faillites **Art. 117** ¹ Un Office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.

² Chaque Office est dirigé par un préposé élu par le Parlement.

³ Les Offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des Offices des poursuites et faillites.

Registre de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété **Art. 118** ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'Office des poursuites et faillites.

² La législation fixe les attributions du préposé et le fonctionnement des registres.

SECTION 4 : Service de la population⁵⁹⁾

Service de la population **Art. 119**⁵⁹⁾ Le Service de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;
- b) surveillance administrative de l'Office de l'état civil du Jura;
- c) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- d) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- e) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- f) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- g) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoises;
- h) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- i) intégration des étrangers et lutte contre le racisme
- j)⁶⁴⁾ tenue du registre cantonal des habitants;
- k)⁶⁵⁾ établissement des passeports et des cartes d'identité;
- l)⁶⁵⁾ légalisation des actes officiels;
- m)⁶⁵⁾ toute autre attribution conférée par la législation.

Office de l'état
civil du Jura⁵⁹⁾

Art. 120³⁶⁾ ¹ L'Office de l'état civil du Jura est rattaché administrativement au Service de la population.⁵⁹⁾

² Il enregistre les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar et exécute toutes autres tâches que lui attribue la législation sur l'état civil ou exigées de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

SECTION 5 : Police cantonale

Compétences du
Gouvernement

Art. 121 Les mesures de police d'exception et d'une certaine gravité sont de la compétence du Gouvernement.

Sections

Art. 122⁴²⁾ La police cantonale comprend :

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) la section opérations-circulation.

Attributions

Art. 123 La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b)⁴²⁾ maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;

- d)⁴²⁾ formation des membres de la police cantonale;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Etat-major

Art. 124⁴²⁾ ¹ La police cantonale dispose d'un état-major composé :

- a) du commandant de la police cantonale;
- b) du chef de la gendarmerie territoriale, de son adjoint et du chef de la section opérations-circulation;
- c) du chef de la police judiciaire et de son remplaçant;
- d)⁶¹⁾ du chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

² L'état-major a les attributions suivantes :

- a) conseil et aide au commandant de la police cantonale;
- b) coordination de l'activité au sein de la police cantonale;
- c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commandement

Art. 125⁴²⁾ ¹ Le commandant de la police cantonale dirige le service. Il dispose d'un secrétariat.

² Les services généraux ont les attributions suivantes :

- a) comptabilité de la police cantonale;
- b) gestion de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des véhicules;
- c) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

³ Le responsable de l'informatique a les attributions suivantes :

- a) gestion du parc informatique de la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;
- b) développement des programmes spécifiques à la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;
- c) mise à jour des systèmes informatiques de la police cantonale;
- d) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

⁴ Le commandement est stationné à Delémont.

Police judiciaire

Art. 126⁴²⁾ ¹ La police judiciaire a les attributions suivantes :

- a) prévention des crimes, des délits et des contraventions;
- b) lutte contre la criminalité;
- c) recherche et identification des auteurs d'infractions;
- d) recherche de personnes, objets et véhicules;

- e) identification judiciaire;
- f) tenue de registres et de fichiers;
- g) gestion des dossiers d'alarmes;
- h) exécution de la législation sur les armes, les explosifs et les entreprises de sécurité;
- i) formation de son personnel;
- j) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

² La police judiciaire est stationnée à Delémont.

Gendarmerie
territoriale

Art. 127⁴²⁾ ¹ La gendarmerie territoriale a les attributions suivantes :

- a) police d'ordre et de la circulation;
- b) police administrative;
- c) desserte des postes;
- d) police judiciaire en matière de contraventions ou de délits mineurs;
- e) recherche et identification des auteurs d'infractions;
- f) collaboration avec la police judiciaire et la section opérations-circulation;
- g) formation de son personnel;
- h) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

² Les postes desservis par la gendarmerie territoriale sont répartis dans les trois districts.

Section
opérations-
circulation

Art. 128⁴²⁾ La section opérations-circulation a les attributions suivantes :

- a) gestion du central d'engagement et de télécommunications;
- b) élaboration de projets liés aux transmissions;
- c) coordination des différents services d'intervention cantonaux et communaux;
- d) prévention des accidents;
- e) police de la route;
- f) relevés techniques d'accident;
- g) collaboration technique avec la police judiciaire dans le domaine de l'identification judiciaire;
- h) collaboration avec la gendarmerie territoriale;
- i) éducation routière;
- j) formation de son personnel;
- k) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

Section de la
protection de la
population et de
la sécurité

Art. 129⁴³⁾⁶¹⁾ ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est rattachée administrativement à la police cantonale.

² Elle a les attributions suivantes :

1. protection de la population :
 - a) maintien de l'état de préparation à l'alarme;
 - b) secours en cas de catastrophe.

2. protection civile :
 - a) incorporation et instruction des personnes astreintes à servir;
 - b) décisions sur les cas d'exemption de servir;
 - c) contrôle des moyens de la protection civile des organisations régionales;
 - d) acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires au Canton, tenue de l'inventaire, contrôle de l'entreposage et de l'entretien, remise aux communes en cas de besoin;
 - e) contrôle de l'entreposage, de la gestion, de l'entretien et de la distribution de matériel fédéral confié au Canton;
 - f) décisions relatives à l'obligation ou à la libération de l'obligation de construire des abris; gestion de la réalisation des constructions de protection civile, contrôle de leur entretien et de leur usage adéquat;
 - g) tenue de l'état des comptes des contributions de remplacement.

3. affaires militaires :
 - a) traitement des affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service : convocations et dispenses, recrutement, tâches ressortissant à la répression des infractions;
 - b) commandement d'arrondissement;
 - c) administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Elle a son siège à Alle.

SECTION 6 : Office des véhicules

Attributions

Art. 130 L'Office des véhicules a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la circulation routière, au contrôle et à la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- b) contrôle des entreprises autorisées à procéder aux expertises de véhicules à moteur;
- c) délivrance et retrait des permis de circulation;
- d) perception de la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- e) surveillance des examens de conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;
- f) autorisations d'exercer la profession de moniteur de conduite;
- g) contrôle de l'activité des moniteurs de conduite et des experts aux examens;

- h) délivrance et retrait des permis de conduire;
- i) comptabilité de l'Office des véhicules;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Rattachement **Art. 131**⁸⁰⁾ L'Office des véhicules est rattaché au même département que la police cantonale.

SECTION 7 : ...⁶²⁾

Art. 132 à 139⁶²⁾

SECTION 8 : Service des communes

Département **Art. 140** Le chef du département auquel le Service des communes est rattaché est responsable de la surveillance des affaires communales.

Attributions **Art. 141** Le Service des communes a les attributions suivantes :

- a) surveillance des communes et des syndicats de communes;
- b) approbation, d'entente avec les services et offices concernés, des règlements communaux, à l'exception des règlements d'organisation;
- c) approbation, d'entente avec la Trésorerie générale, des décisions relatives aux emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes, ainsi que des décisions relatives aux cautionnements et sûretés analogues fournis par les communes à des entreprises et à des œuvres d'utilité publique;
- d)¹⁸⁾ approbation du changement de destination de fondations relevant de la commune et dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 28 de la loi sur les communes;
- e) examen et contrôle des comptabilités et des situations de caisse des communes en collaboration avec le Contrôle des finances;
- f) conseils et cours de formation à l'intention des édiles communaux;
- g) surveillance des registres des électeurs tenus par les communes, ainsi que des mesures prises par celles-ci en matière d'élections et de votes populaires; collaboration avec la Chancellerie d'Etat dans l'enregistrement des résultats d'élections ou de votes populaires;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission **Art. 142** La commission du Fonds de péréquation est adjointe au Service des communes.

SECTION 9 : Bureau de la condition féminine

Attributions

Art. 143 ¹ Le Bureau de la condition féminine veille à améliorer la condition de la femme dans les domaines suivants : instruction et emploi, formation permanente et recyclage professionnel, information, maternité, travail de la mère au foyer, élaboration et propositions de projets d'équipement pour les enfants dont la mère exerce une activité professionnelle.

² Il accomplit toute autre tâche qui lui est conférée par la législation.

Commission féminine

Art. 144 Une commission est rattachée au Bureau de la condition féminine, conformément à la législation spéciale. Celle-ci en fixe la composition et les attributions.

Siège

Art. 145 Le Bureau de la condition féminine a son siège à Delémont.

SECTION 10 : Service de l'informatique

Attributions

Art. 146 Le Service de l'informatique a les attributions suivantes :

- a) responsabilité du traitement électronique de l'information;
- b) conseils aux organes de l'administration en matière d'automatisation et d'informatique;
- c) coordination des efforts tendant à introduire le traitement électronique de l'information dans l'administration;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 11 : Service des ressources humaines⁸⁵⁾

Art. 147⁸³⁾ Le Service des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat.

Attributions

Art. 148⁸³⁾ Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes :

- a) conseil et suivi des collaborateurs;
- b) gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;

- c) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- d) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative au personnel de l'Etat;
- e) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- f) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;
- g) relations avec les partenaires sociaux;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 149⁸⁴⁾

SECTION 12 : Service de la coopération

Compétences du
Gouvernement

Art. 150 L'aide humanitaire et la coopération relèvent du Gouvernement.

Attributions

Art. 151 Le Service de la coopération a les attributions suivantes :

- a) conduite et gestion des relations transfrontalières et internationales, bilatérales et multilatérales;
- b) conduite et gestion de la coopération culturelle, technique, humanitaire et de l'aide au développement;
- c) coordination de la politique et des activités du Gouvernement et de l'administration en matière de relations extérieures;
- d) toute autre attribution liée à la coopération et aux relations extérieures ou conférées par la législation.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Pouvoir
d'organisation du
Gouvernement
et de
l'administration

Art. 152¹ Dans les limites de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et du présent décret, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des organes de l'administration cantonale.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter, sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives.

Modification des appellations

Art. 153 ¹ Les appellations des départements sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie.

² Les modifications se font comme il suit :

- a) le Département de la Justice et de l'Intérieur devient le Département de la Santé et des Affaires sociales en tant que la désignation concerne le domaine de la santé;
- b) le Département de l'Economie publique devient le Département de l'Economie;
- c) le Département de l'Education et des Affaires sociales devient le Département de l'Education en tant que la désignation concerne l'école, le sport, le patrimoine et la culture, et le Département de la Santé et des Affaires sociales en tant que la désignation concerne les affaires sociales;
- d) le Département des Finances et de la Police devient le Département des Finances en tant que la désignation concerne les finances et les contributions.

³ Pour les renvois non réglés par le présent article, l'appellation se fera en fonction du rattachement départemental du domaine concerné.

Art. 153a¹⁹⁾

Abrogation du droit en vigueur

Art. 154 Sont abrogés :

- a) le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978;
- b) l'arrêté du Parlement du 3 juillet 1980 concernant la création d'un poste de délégué au développement économique.

Entrée en
vigueur

Art. 155 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁰⁾ du présent décret.

Delémont, le 25 octobre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 175.1
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992
- 4) Abrogés par le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 21 octobre 1998 sur le tourisme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 6) Abrogé par l'art. 43, al. 2, de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 (RSJU 915.11)
- 7) Nouvelle teneur selon l'art. 43, al. 2, de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 (RSJU 915.11)
- 8) Nouvelle teneur selon l'art. 27 du décret du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 (RSJU 921.111)
- 9) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 (RSJU 410.11)
- 10) Abrogée par l'art. 7 du décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 11) RSJU 611
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 13) Titre introduit par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 14) Abrogé par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. II du décret sur le service de l'état civil du 13 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 16) Introduite par l'art. 7 du décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 novembre 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997

-
- 18) RSJU 190.11
- 19) Introduit par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Abrogé par le ch. I du décret du 16 mai 2001
- 20) 15 janvier 1991
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001
- 22) Abrogé par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I. du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991. Nouvelle teneur selon le ch. I. du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001. (RSJU 410.11)
- 25) Introduit par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2001
- 26) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992. Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002
- 31) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991. Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002. (RSJU 410.11)
- 32) Introduit(e) par le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002
- 33) Abrogé par le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002
- 34) Nouvelle dénomination selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 35) Nouvelle teneur selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. II du décret sur le service de l'état civil du 13 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996. Nouvelle teneur selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 38) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 39) Nouvelle dénomination selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003
- 41) Abrogé(e)s par l'article 26, alinéa 4, de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RSJU 915.11)
- 42) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 43) Abrogé par le ch. I du décret du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 44) Nouvelle teneur selon l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 (RSJU 412.01)
- 45) Abrogé(e)s par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 (RSJU 412.01)

-
- 46) Introduit(e) par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 (RSJU 412.01)
- 47) Titre introduit par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 (RSJU 412.01)
- 48) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 49) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^e janvier 2007
- 51) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 53) Nouvelle dénomination selon l'art. 78 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 54) Abrogé(e) par le ch. II, alinéa 2, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 55) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 56) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 57) Introduite par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 58) Titre abrogé par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 61) Introduit(e) par le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 62) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 63) Abrogée par le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 64) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 65) Introduite par le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 66) Abrogée par le ch. I du décret du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 67) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 68) Introduite par l'article 31 de la loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 441.21)
- 69) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 70) Introduit(e) par le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 71) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 73) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 74) Nouvelle teneur selon le ch. II de la modification du 1^{er} février 2012 de la loi scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 75) Abrogée par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 76) Introduit(e) par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 77) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 78) Introduit(e) par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

- ⁷⁹⁾ Abrogé(e) par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- ⁸⁰⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- ⁸¹⁾ Introduit par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- ⁸²⁾ Titre abrogé par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- ⁸³⁾ Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ⁸⁴⁾ Abrogé par le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ⁸⁵⁾ Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

Article

CHAPITRE PREMIER : Délibérations du Gouvernement

Séances et convocations	1
Publicité	2
Préparation et présidence des séances.....	3
Autres participants	4
Quorum.....	5
Procédure de vote	6
Majorité.....	7
Procédures spéciales	8
Procès-verbal.....	9
Signature	10
Règlement du Gouvernement.....	11
Réserve du Code de procédure administrative.....	12

CHAPITRE II : Organisation de l'administration cantonale

Organisation générale	13
Siège	14
Secrétariat	15
Départements	16

CHAPITRE III : Département de la Santé et des Affaires sociales

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du Gouvernement	17
Attributions du chef du Département	18
Unités administratives.....	19

SECTION 2 : Service de la santé

Attributions.....	20
Médecin cantonal.....	21
Pharmacien cantonal	22
(article 23 abrogé)	
Administrateur des unités de soins psychiatriques	24
Conseil de la santé publique.....	27
Commission.....	28

SECTION 2bis : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service de la consommation et des affaires vétérinaires	28a
---	-----

SECTION 3 : Service de l'aide sociale

Attributions	29
Commission	30

SECTION 4 : Office des assurances sociales

Attributions	31
Siège	32
Commissions.....	33

CHAPITRE IV : Département de l'Economie**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement.....	34
Attributions du chef du Département.....	35
Unités administratives	36

SECTION 2 : Service de l'économie

Attributions	37
Commission	38
Bureau du développement économique.....	39

SECTION 3 : Service des arts et métiers et du travail

Attributions	40
Commissions.....	41

SECTION 4 : Service de la formation professionnelle

(articles 42 et 43 abrogés)

SECTION 5 : Service de l'économie rurale

Attributions	44
Commissions.....	45
(articles 46 à 48 abrogés)	

SECTION 6 : Service vétérinaire

(article 49 abrogé)

CHAPITRE V : Département de l'Environnement et de l'Équipement**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement	50
Attributions du chef du Département	51
Unités administratives.....	52

SECTION 2 : Service du développement territorial

Attributions.....	53
Subdivisions.....	53a
Section de l'aménagement du territoire	53b
Section des permis de construire.....	53c
Section du cadastre et de la géoinformation.....	53d
Section de la mobilité et des transports	53e
Section de l'énergie	53f
Commissions	54

SECTION 3 : Office de l'environnement

Attributions.....	55
(article 56 abrogé)	
Commissions	57

SECTION 4 : ... (titre abrogé)

(article 58 abrogé)	
Arrondissement forestier.....	59
Sièges.....	60

SECTION 5 : Service des infrastructures

Attributions.....	61
Subdivisions.....	62

SECTION 6 : ... (titre abrogé)

Section des bâtiments et des domaines	63
Section des constructions routières	64

SECTION 7 : ... (titre abrogé)

Section de l'entretien des routes	65
Section des équipements d'exploitation et de sécurité.....	65a

CHAPITRE VI : Département de la Formation, de la Culture et des Sports**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attribution du Gouvernement	66
Attributions du chef du Département.....	67
Unités administratives	68
Conseil scolaire.....	68a
Conseil de la formation	68b

SECTION 2 : Service de l'enseignement

Attributions	69
Commissions.....	70

SECTION 2^{BIS} : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Attributions	71
Section des bourses.....	72
Commissions.....	72a

SECTION 2^{TER} : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Attributions	72b
Siège.....	72c
Commissions.....	72d

SECTION 3 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Attributions	73
Siège	73a
Commission	73b

SECTION 4 : Office de la culture

Attributions	74
Siège.....	75
Commissions.....	76

SECTION 5 : Office des sports

Attributions.....	77
Siège	78
Commissions	79

SECTION 6 : Délégué aux affaires culturelles
(articles 80 et 81 abrogés)**CHAPITRE VII : Département des Finances****SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement	82
Attributions du chef du Département	83
Unités administratives.....	84

SECTION 2 : Trésorerie générale

Attributions.....	85
-------------------	----

SECTION 3 : Service des contributions

Subdivisions.....	87
Attributions.....	88
Commissions	89
Direction	89a
Section des personnes physiques	90
Bureau des personnes morales et des autres impôts.....	91
Siège	92
Section de gestion et de coordination.....	93
Recettes et Administrations de district.....	94

SECTION 4 : Contrôle des finances

Statut	95
Surveillance	96
Attributions.....	97
Liaison avec la commission parlementaire de gestion et des finances.....	98

CHAPITRE VIII : Chancellerie d'Etat**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement et du président.....	99
---	----

Unités administratives	100
------------------------------	-----

SECTION 2 : Chancellerie proprement dite

Attributions	101
Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur	102

SECTION 3 : Secrétariat du Parlement (article 103 abrogé)

SECTION 4 : Economat cantonal

Attributions	104
--------------------	-----

SECTION 5 : Service de l'information et de la documentation

Attributions	105
--------------------	-----

SECTION 6 : Bureau de la statistique (article 106 abrogé)

SECTION 7 : Délégué à l'information et aux relations publiques (article 107 abrogé)

CHAPITRE IX : Services mobiles

SECTION 1 : Service juridique

Attributions	108
Commission	109
Service de renseignements juridiques	110

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	111
(articles 112 et 113 abrogés)	

SECTION 2 bis : Service du registre foncier et du registre du commerce

Organisation	114
Attributions	115

SECTION 3 : Office des poursuites et faillites

Office des poursuites et faillites	117
Registre de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété	118

SECTION 4 : Service de l'état civil et des habitants

Service de la population	119
Office de l'état civil du Jura	120

SECTION 5 : Police cantonale

Compétences du Gouvernement	121
Sections	122
Attributions	123
Etat-major	124
Commandement	125
Police judiciaire	126
Gendarmerie territoriale	127
Section opérations-circulation	128
Section de la protection de la population et de la sécurité	129

SECTION 6 : Office des véhicules

Attributions	130
Siège et rattachement	131

SECTION 7 : Service de la sécurité et de la protection

(articles 132 à 139 abrogés)

SECTION 8 : Service des communes

Département	140
Attributions	141
Commission	142

SECTION 9 : Bureau de la condition féminine

Attributions	143
Commission féminine	144
Siège	145

SECTION 10 : Service de l'informatique

Attributions	146
--------------------	-----

SECTION 11 : Service du personnel

.....	147
Attributions	148
(article 149 abrogé)	

SECTION 12 : Service de la coopération

Compétences du Gouvernement	150
Attributions	151

CHAPITRE X : Dispositions finales

Pouvoir d'organisation du Gouvernement et de l'administration.....	152
Modification des appellations	153
Abrogation du droit en vigueur	154
Entrée en vigueur.....	155

Loi instituant le Conseil scolaire

du 1^{er} juillet 1982

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Caractère et
mission

Article premier ¹ Le Conseil scolaire est l'organe consultatif du Gouvernement et des départements pour les questions importantes relatives à l'éducation, à l'instruction et à la formation.

² Il favorise la concertation entre les autorités scolaires, le corps enseignant, les parents et les élèves.

Attributions

Art. 2 ¹ Le Conseil scolaire est consulté sur :

- a) l'élaboration de la législation relative à l'éducation, à l'instruction et à la formation;
- b) la planification, la coordination et la coopération scolaires;
- c) l'organisation générale des divers degrés de l'enseignement;
- d) la reconnaissance d'écoles privées;
- e) la formation du personnel enseignant, les plans d'études et les moyens d'enseignement;
- f) les questions importantes qui concernent la vie des écoles, la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

² De sa propre initiative, le Conseil scolaire peut demander au Gouvernement de faire procéder à des enquêtes, à des études et à des rapports; il peut faire des propositions au Gouvernement ou aux départements concernés.

³ Il remplit en outre les tâches et exerce les compétences qui lui sont dévolues par la législation.

Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil scolaire se compose de dix-neuf membres :

- a) six représentants des enseignants, dont un issu de l'enseignement privé;
- b) un représentant de l'éducation des adultes;

- c) six représentants de parents d'élèves, dont un issu des associations de parents d'enfants handicapés et un issu des milieux étrangers;
- d) deux représentants des étudiants;
- e) deux représentants des apprentis;
- f) un représentant des syndicats et un représentant des associations patronales.

² Un représentant de chaque Eglise reconnue assiste aux séances avec voix consultative.

³ Les ministres concernés sont invités aux séances; le chef du Service de l'enseignement et le chef du Service de la formation professionnelle assistent aux séances pour les objets qui sont de leur compétence.

⁴ A la demande du Conseil scolaire ou du président, et avec l'accord du ministre concerné, des employés de l'administration cantonale, des experts ou des représentants d'associations peuvent être invités aux séances, où ils siègent avec voix consultative.⁴⁾

Nomination

Art. 4 ¹ Le Gouvernement nomme les membres du Conseil scolaire mentionnés à l'article 3, alinéas 1 et 2, sur proposition des associations, écoles ou collectivités intéressées, en tenant compte d'une juste représentation géographique ainsi que de l'équilibre nécessaire entre les divers degrés de l'enseignement.

² Les membres du Conseil scolaire sont nommés pour la législature, à l'exception des représentants des étudiants et des apprentis, qui le sont pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable une fois.³⁾

Organisation

Art. 5 ¹ Le Conseil scolaire se constitue lui-même; il désigne son président et son vice-président pour la législature.³⁾

² Le Service de l'enseignement en assure le secrétariat.

Fonctionnement

Art. 6 ¹ Le Conseil scolaire se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Gouvernement, l'un des ministres concernés ou le tiers des membres le demandent.

² Les frais sont à la charge des services intéressés et répartis en proportion des objets traités.

Référendum facultatif

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 8 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 1^{er} juillet 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) 1^{er} janvier 1983
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi instituant le Conseil de la santé publique

du 11 mars 1982

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 31 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Caractère et mission

Article premier ¹ Le Conseil de la santé publique, organe consultatif au service du Gouvernement, est institué par la présente loi.

² Il aide le Gouvernement à définir et à réaliser la politique de la santé et de l'hygiène publiques.

³ Le Conseil de la santé publique représente les usagers et les collectivités locales auprès des autorités sanitaires cantonales.²⁾

Attributions

Art. 2³⁾ Le Conseil de la santé publique a les attributions suivantes :

- a) il donne son préavis sur la législation sanitaire;
- b) il participe à la détermination de la planification sanitaire ainsi qu'aux actions de promotion de la santé;
- c) il préavise les modifications importantes apportées à l'organisation sanitaire dans le Canton;
- d) il identifie les imperfections du réseau sanitaire, ainsi que les besoins non satisfaits, et adresse si nécessaire des propositions au Département de la Santé et des Affaires sociales pour y remédier.

Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil se compose de neuf à onze membres représentant les milieux suivants :

- a) les prestataires de soins;
- b) les usagers;
- c) la société civile;
- d) les assureurs;
- e) le service de santé scolaire.⁶⁾

² Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour la législature.⁷⁾

³ A moins qu'ils en soient membres, le chef du Département de la Santé et des Affaires sociales⁴⁾ et le chef du Service de la santé⁴⁾ sont invités aux séances du Conseil, où ils siègent avec voix consultative.

⁴ Avec l'accord du chef du Département de la Santé et des Affaires sociales, le Conseil peut inviter à ses séances des employés de l'administration cantonale, des experts ou des représentants d'associations, qui siègent avec voix consultative.⁸⁾

Organisation **Art. 4** ¹ Le Conseil s'organise lui-même; il désigne son président et son vice-président pour la législature.⁷⁾

² Le secrétariat en est assuré par le Service de la santé⁴⁾.

Fonctionnement **Art. 5** ¹ Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que le Gouvernement, le chef du Département de la Santé et des Affaires sociales⁴⁾ ou un tiers de ses membres le demandent.

² Les frais qu'entraîne l'activité du Conseil émargent au budget du Service de la santé⁴⁾.

³ Pour ses travaux, le Conseil peut recourir aux services de l'administration cantonale.

⁴ Il produit un rapport annuel.

⁵ Il arrête lui-même son règlement.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur⁵⁾.

Delémont, le 11 mars 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) Introduit par l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 (RSJU 810.11)
- 3) Nouvelle teneur selon l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 (RSJU 810.11)
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 5) 1^{er} janvier 1983
- 6) Nouvelle teneur selon l'art. 103 de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 (RSJU 810.11). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur le personnel de l'Etat

du 22 septembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Mission

Article premier La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par les autorités et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'Etat.

Objet de la loi
et champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier du service public.

² La présente loi s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

³ Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis.

Employés et
supérieurs
hiérarchiques

Art. 3 ¹ Les employés qui accomplissent une activité durable sont engagés pour une durée indéterminée.

² Les employés qui accomplissent une activité temporaire, consistant notamment à effectuer des remplacements ou des tâches spéciales, sont engagés pour une durée déterminée.

³ Sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Magistrats

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire³⁾;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) les préposés des Offices des poursuites et faillites;
- e) le chef du Contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

² Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63 à 66 sont applicables aux membres du Gouvernement.¹²⁾

³ Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46 à 49, 67 à 70.

⁴ Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire³⁾.

⁵ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Terminologie

Art. 5 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Politique du personnel

Politique du personnel

Art. 6 ¹ Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

² Il consulte les partenaires sociaux.

Egalité entre femmes et hommes

Art. 7 Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Intégration des personnes handicapées

Art. 8 Le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Formation continue

Art. 9 ¹ Le Gouvernement encourage la formation des employés.

² Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

Mobilité

Art. 10 Le Gouvernement encourage la mobilité interne.

Information

Art. 11 Le Gouvernement informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend.

Application de
la politique du
personnel

Art. 12 ¹ Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

² Il édicte les directives d'application nécessaires.

³ Il apporte soutien et conseils aux responsables hiérarchiques ainsi qu'aux employés.

SECTION 3 : Création des rapports de service

Processus de
recrutement

Art. 13 ¹ Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

² Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

- a) pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;
- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur à 50 %;
- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure à 50 % de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur à 50%;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement.

³ Dans les hypothèses citées à l'alinéa 2, lettres a et b, il peut être procédé à une mise au concours interne.

⁴ En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

⁵ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure de mise au concours et de recrutement.

Eligibilité et conditions d'engagement

Art. 14 ¹ La Constitution et la loi déterminent les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des magistrats.

² Peut être engagée comme employé toute personne :

- a) de nationalité suisse;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³ Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, le Gouvernement peut autoriser des exceptions.

⁴ L'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat qu'il justifie de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile.

Conditions d'engagement

Art. 15 ¹ L'autorité d'engagement détermine le profil requis pour occuper un poste.

² Seules les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton peuvent être engagées comme enseignant.

³ S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées, pour une durée indéterminée, les personnes en possession de titres reconnus. L'engagement d'employés temporaires est réservé. Les conditions sont précisées par voie d'ordonnance.

Autorité d'engagement

Art. 16 ¹ Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions qui suivent, les employés de l'Etat sont engagés par le Gouvernement.

² Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, cette compétence d'engagement aux chefs de département.

³ L'engagement des employés temporaires est réglé par voie d'ordonnance.

Mode
d'engagement

Art. 17 ¹ Les employés de l'Etat sont engagés par contrat de droit administratif.

² Le contrat précise notamment :

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation si l'emploi est à temps partiel;
- c) les conditions de rémunération;
- d) la date de l'entrée en fonction;
- e) le cas échéant, les obligations particulières.

Attributions

Art. 18 Les attributions de l'employé résultent de la législation. Elles sont précisées dans une description de poste, établie par le supérieur hiérarchique et revue régulièrement.

Engagement
de durée
déterminée

Art. 19 ¹ L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

² Si un contrat de durée déterminée est renouvelé plus de deux fois ou s'il est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

Période
probatoire et
engagement
de durée
indéterminée

Art. 20 ¹ L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité estime qu'elle ne se justifie pas.

³ Lorsque l'employé n'a pas été informé de la fin des rapports de service ou de la prolongation de la période probatoire, par écrit, au moins un mois avant l'écoulement de celle-ci, l'engagement est réputé définitif.

SECTION 4 : Organisation du travail et obligations des employés

Intérêt général

Art. 21 ¹ L'employé est au service du peuple.

² Il agit conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat.

Devoirs
généraux

Art. 22 ¹ L'employé est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

² La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

³ L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

⁴ Il se conforme aux instructions de ses responsables.

⁵ Il assume personnellement son service.

⁶ Il aide ses collègues et coopère avec eux. Il les remplace en cas de nécessité.

⁷ L'enseignant dispense son enseignement conformément aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et aux instructions des autorités scolaires. Il collabore avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif. Il adapte son enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

⁸ L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

Interdiction
d'accepter
des dons

Art. 23 Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

Sauvegarde des
intérêts de l'Etat
et devoir de
signaler

Art. 24 ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité dont ils relèvent les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par leurs subordonnés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale¹⁾ demeurent réservées.

⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Secret de
fonction

Art. 25 ¹ Il est interdit à l'employé de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, en original ou en copie, des documents de service.

³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service.

Déposition en
justice

Art. 26 ¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exécution de son travail que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

² L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation est :

- a) le Gouvernement pour les magistrats;
- b) le chef de département pour les employés.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public prépondérant l'exige. Au besoin, l'autorité peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Désistement

Art. 27 L'employé doit s'abstenir de tout acte dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative²⁾.

Instruments de travail

Art. 28 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition par l'employeur pour exercer son travail.

² Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés à des fins personnelles.

³ L'employé doit permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus. Les principes régissant la loi sur la protection¹⁰⁾ des données doivent être respectés.

Organisation du travail et tâches spécifiques du responsable

Art. 29 ¹ Le supérieur hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité.

² Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

³ Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

Absences et examen auprès du médecin conseil

Art. 30 ¹ L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de ses absences. Il est tenu de les justifier.

² L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

Occupation accessoire

Art. 31 ¹ L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

² Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice d'une occupation accessoire. Il peut déléguer la compétence d'octroyer l'autorisation au Service des ressources humaines.

⁴ Les articles 12 et 49 de la loi d'organisation judiciaire³⁾ sont réservés.

Entretien de
développement
et d'évaluation

Art. 32 ¹ Chaque année, l'employé a un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

² L'entretien annuel de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

³ Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

⁴ L'employé a accès à son dossier individuel.

⁵ Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Résidence,
logement et
uniforme

Art. 33 ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, l'employé peut être tenu de résider dans une localité proche du lieu de travail.

² Il peut être tenu d'occuper le logement que lui assigne l'autorité d'engagement.

³ Il peut être tenu de porter un uniforme.

⁴ Le Gouvernement fixe les catégories d'employés astreints à de telles obligations.

Charte de la
fonction publique

Art. 34 ¹ En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore une charte de la fonction publique qui oblige l'Etat et ses employés.

² La charte a pour objectif de préciser les droits et devoirs des employés de l'Etat prévus dans la présente loi.

Promesse solennelle

Art. 35 Les employés font la promesse solennelle devant le président du Gouvernement, sauf réglementation spéciale.

SECTION 5 : Droits des employés

Naissance et extinction du droit au traitement

Art. 36 ¹ Le Parlement fixe les conditions dans lesquelles naît et s'éteint le droit au traitement et aux allocations.

² Il détermine de même les modalités de ce droit en cas de maladie, de grossesse, d'accident, d'invalidité, de congé, de service militaire ou lors de toute autre circonstance entraînant une incapacité temporaire de l'employé à assumer sa tâche.

Compensation

Art. 37 Le traitement ne peut être compensé avec une somme due à l'Etat en raison des rapports de service que dans la mesure où le salaire est saisissable; les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

Retenues

Art. 38 Les contributions légales aux assurances sociales sont prélevées d'office.

Droit au traitement en cas de maladie ou d'accident
a) Empêchement non fautif

Art. 39 ¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

- a) à 100 %, du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité;
- b) à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité.

² L'Etat conclut une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

³ Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains.

Calcul et durée de l'empêchement

Art. 40 ¹ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se poursuit.

- Mise à l'invalidité et annonce au service de détection précoce
- Art. 41** ¹ Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.
- ² Le Service des ressources humaines communique, en tout temps, les situations d'employés en incapacité de travail au service de détection précoce de l'assurance invalidité.
- b) Empêchement imputable à une faute
- Art. 42** Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 39 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle appliquée par l'éventuelle assurance.
- c) Empêchement imputable à un tiers
- Art. 43** Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'employeur est subrogé aux droits de l'employé jusqu'à concurrence des prestations fournies.
- Traitement et classification : renvoi
- Art. 44** Le mode de rémunération ainsi que la classification sont réglés par voie de décret.
- Assurances et institutions de prévoyance
- Art. 45** Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, en coordination avec les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.
- Aménagement du temps de travail
- a) en général
- Art. 46** ¹ Le Gouvernement règle l'aménagement du temps de travail.
- ² Il peut décider d'annualiser certains horaires.
- ³ Il encourage les formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé.
- b) lié à l'âge
- Art. 47** ¹ Le Gouvernement édicte un programme de baisse progressive volontaire du temps de travail en faveur des employés proches de l'âge de la retraite.
- ² Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne :
- a) le taux de réduction d'activité pour chaque année d'anticipation;

- b) les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service, la pénibilité de la fonction exercée, le taux d'occupation moyen et la classe salariale de l'employé;
- c) la répartition individualisée du financement du programme entre employeurs et employés.

Durée du travail **Art. 48** ¹ La durée de travail hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

² Le Gouvernement est autorisé à fixer une durée de travail hebdomadaire inférieure, en accord avec les associations du personnel et les syndicats, dans les limites prévues à l'article 96, alinéa 3. Le contenu de l'accord doit être approuvé par le Parlement.

³ Le temps de travail d'un enseignant à plein temps doit correspondre à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

⁴ La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

⁵ Le Gouvernement fixe le nombre de périodes hebdomadaires pour chaque catégorie d'enseignants, en fonction notamment du degré d'enseignement.

⁶ Le Gouvernement prévoit, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

Heures exceptionnelles **Art. 49** ¹ Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures exceptionnelles que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 23h00 et 6h00 du matin, le week-end, ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures exceptionnelles, ainsi que le régime applicable aux magistrats et aux enseignants.

Vacances, congés et jours fériés **Art. 50** ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables au minimum.

² Les enseignants ont droit à une période de vacances correspondantes. Ces vacances sont toutefois prises durant le temps des vacances scolaires.

³ Les employés ont droit aux jours fériés et grandes fêtes définis dans la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical¹¹⁾.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

Dispositions particulières

Art. 51 Le Gouvernement peut prévoir des dispositions particulières en matière d'horaire et de vacances pour les employés âgés de plus de 50 ans.

Exercice de charges publiques

Art. 52 ¹ L'employé a le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec sa fonction.

² Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

³ Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

Congé non payé

Art. 53 ¹ L'employé peut solliciter un congé non payé pour accomplir une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante.

² Le congé peut être accordé par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par lui.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions d'un tel congé.

- Appui **Art. 54** Au cours de leur première année d'activité, les employés bénéficient d'un soutien, notamment pédagogique pour ce qui concerne les enseignants.
- Perfectionnement professionnel **Art. 55** ¹ L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner.
- ² Le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut astreindre un employé à suivre des cours de perfectionnement.
- ³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en charge. Pour les enseignants, ces cours se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.
- Protection de la personnalité et de la santé **Art. 56** ¹ L'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les employés, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie.
- ³ Il institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité.
- ⁴ Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et maladies professionnelles, ainsi que de protection de la santé.
- ⁵ Il prend en outre les mesures assurant la protection des données personnelles.
- Protection contre les menaces **Art. 57** L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.
- Assistance juridique **Art. 58** Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.
- Liberté d'association et droit de grève **Art. 59** ¹ La liberté d'association et le droit de grève sont garantis conformément à la Constitution de la République et Canton du Jura⁴⁾.

² Toute grève doit être précédée d'un préavis.

³ En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

⁴ La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesure à son encontre, ni constituer un motif de licenciement.

⁵ Un service minimum doit être assuré notamment dans le secteur de la prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire, de la police, de la prison, des tribunaux, des ponts et chaussées, des soins et de l'informatique. Le Gouvernement en règle les modalités par voie d'ordonnance.

Consultation

Art. 60 Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Inventions, droits d'auteur

Art. 61 ¹ Les inventions d'un employé et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'accomplissement de son travail et conformément à ses obligations, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être ou non protégés.

² Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que l'employé a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'accomplissement de son travail mais en dehors de son cahier des charges.

³ L'employé qui a fait une invention ou créé un design au sens de l'alinéa 2 en informe par écrit le Gouvernement; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

⁴ Si l'invention ou le design n'est pas laissé à l'employé, l'employeur peut lui verser une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses de l'employé et de sa situation.

⁵ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux œuvres créées par l'employé.

Certificat et
attestation de
travail

Art. 62 ¹ Sur requête adressée au Service des ressources humaines, l'employé peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service ainsi que sur la qualité de ses prestations, de son comportement et de ses aptitudes.

² Une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service peut, à sa demande, également lui être fournie.

³ Ces documents sont établis par le Service des ressources humaines, en collaboration avec le supérieur hiérarchique ou le chef de service ou d'office, et cosignés par eux.

SECTION 6 : Responsabilité des employés

Responsabilité
civile envers des
tiers

Art. 63 ¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge.

² Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

³ L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement l'employé.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Responsabilité
civile envers
l'Etat

Art. 64 ¹ L'employé répond envers l'Etat du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

² L'Etat peut astreindre l'employé à conclure une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions.

Etendue de la réparation

Art. 65 ¹ Lorsque plusieurs employés ont causé ensemble un dommage, ils répondent envers l'Etat proportionnellement à leur faute.

² Font règle pour le surplus les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations⁵⁾.

Responsabilité pénale

Art. 66 ¹ Les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un employé pour violation des devoirs de sa charge.

² Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

SECTION 7 : Mutations

Principe

Art. 67 ¹ L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, lorsque :

- a) l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- b) l'aptitude de l'employé ne correspond plus aux exigences de sa fonction;
- c) l'employé en fait la demande.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure en cas de mutation ou de transfert.

a) Mutation à des fins d'organisation ou de rationalisation

Art. 68 ¹ En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration et des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

² L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal.

³ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste après deux ans au plus tard.

⁴ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est maintenu mais il n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

b) Mutation pour aptitudes ne correspondant plus aux exigences de la fonction

Art. 69 ¹ Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration des performances, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

² Le Gouvernement se fonde, dans chaque cas, sur un rapport d'enquête établi par le Service des ressources humaines.

³ L'employé muté acquiert le statut afférent à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier et n'a pas droit au maintien de son traitement nominal. Il garde le bénéfice de ses annuités.

c) Mutation volontaire

Art. 70 ¹ Une mutation volontaire ne peut intervenir, en règle générale, qu'à un poste de niveau équivalent ou inférieur à celui occupé jusque-là.

² L'article 69, alinéa 3, s'applique.

SECTION 8 : Cessation des rapports de service

Causes

Art. 71 Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité totale;
- d) un commun accord;
- e) la démission;
- f) le licenciement pour suppression d'emploi;
- g) le licenciement ordinaire;
- h) le licenciement extraordinaire.

Décès

Art. 72 Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

Retraite à l'âge terme

Art. 73 ¹ L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)⁶⁾ pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² Le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'employé, notamment lorsque son remplacement s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Dispositions particulières pour le corps enseignant et de police

Art. 74 ¹ Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint.

² Les rapports de service des membres du corps de police cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ceux-ci atteignent l'âge de 60 ans.

Retraite anticipée décidée par l'employé

Art. 75 L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura⁷⁾.

Retraite anticipée en cas de suppression d'emploi

Art. 76 ¹ En lieu et place d'un licenciement ordinaire ou consécutif à une suppression d'emploi, l'autorité peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

² Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital, qui équivaut à neuf mois de traitement au maximum.

Encouragement à la retraite anticipée

Art. 77 Le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme.

Invalidité

Art. 78 ¹ Les rapports de service prennent fin d'office deux ans après le début d'une incapacité totale de travail.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de deux ans, l'autorité peut prolonger les rapports de service.

³ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI)⁸⁾ met fin aux rapports de service.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

Délais de congé ordinaire

Art. 79 ¹ Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

² Le congé peut être donné pour la fin de chaque mois pour le personnel de l'administration cantonale et pour la fin d'un semestre scolaire pour les enseignants des écoles publiques.

Résiliation d'un commun accord

Art. 80 Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

Démission

Art. 81 ¹ L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

² La démission est notifiée à l'autorité d'engagement ou à l'instance désignée par elle.

³ Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

Licenciement en temps inopportun

Art. 82 ¹ Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité ne peut pas résilier le contrat :

- a) pendant que l'employé accomplit un service obligatoire, civil ou militaire, ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute de l'employé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c) pendant la grossesse et au cours des congés de maternité et d'allaitement d'au maximum vingt semaines qui suivent l'accouchement;

d) pendant que l'employé participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Licenciement
pour suppression
d'emploi

Art. 83 ¹ Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi correspondant aux capacités de l'employé, celui-ci peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

² Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mutation s'appliquent.

³ Le Service des ressources humaines apporte une aide appropriée à l'employé licencié pour la recherche d'un nouvel emploi.

Indemnité en cas
de suppression
d'emploi

Art. 84 ¹ Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie.

² Le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) un mois de traitement si l'employé peut justifier d'une année de service au moins;
- b) 3 mois de traitement si l'employé peut justifier de 5 années de service au moins;
- c) 4 mois de traitement si l'employé peut justifier de 8 années de service au moins et s'il est âgé de 35 ans révolus;
- d) 5 mois de traitement si l'employé peut justifier de 12 années de service au moins et s'il est âgé de 40 ans révolus;
- e) 6 mois de traitement si l'employé peut justifier de 15 années de service au moins et s'il est âgé de 45 ans révolus.

³ Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions⁷, le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;

- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

⁴ Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

⁵ L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective. Dans cette dernière hypothèse, le montant est versé au pro rata du taux d'occupation supprimé.

Licenciement
ordinaire
a) Pendant la
période
probatoire

Art. 85 Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

b) Engagement
de durée
déterminée

Art. 86 L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée.

c) Après la
période
probatoire

Art. 87 ¹ Après la fin de la période probatoire, l'autorité peut licencier l'employé pour des motifs fondés.

² Cette condition est remplie notamment lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent plus aux exigences du poste.

³ La décision de licenciement est précédée d'au moins deux évaluations formelles du travail, menées par le responsable hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines ou tout autre service désigné par l'autorité d'engagement.

⁴ La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité.

⁵ Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

⁶ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef du département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième phase.

⁷ Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement avec indication des motifs et voie de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁸ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁹ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

d) Prescription

Art. 88 L'autorité ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de dix ans après que les faits se sont produits.

Libération de l'obligation de travailler

Art. 89 ¹ Durant le délai de congé, l'autorité peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

² Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

³ L'article 92 est réservé.

Licenciement extraordinaire

Art. 90 ¹ L'employeur peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

³ Lorsqu'un licenciement immédiat est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 8, s'applique par analogie.

Lien entre les procédures de licenciement ordinaire et extraordinaire

Art. 91 L'autorité peut prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Suspension

Art. 92 ¹ L'autorité peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

² Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée d'une suspension de traitement. L'employé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance.

³ Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, l'employé a droit au traitement dont il a été privé.

⁴ Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

SECTION 9 : Application de la loi

Autorité de conciliation

Art. 93 ¹ Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

² L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans toutes les procédures qui opposent l'employé à son employeur.

³ La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

⁴ Les requêtes sont adressées au président de l'autorité de conciliation, en principe par écrit, et sont brièvement motivées.

⁵ L'autorité de conciliation entend les parties.

⁶ Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

⁷ En cas d'échec de la conciliation, l'autorité le consigne dans le procès-verbal.

⁸ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. Le Gouvernement règle les autres modalités par voie d'ordonnance.

⁹ Demeurent réservés les cas où la voie de l'action de droit administratif est ouverte.

Recours

Art. 94 Toute décision prise en vertu de la présente loi et concernant la situation de l'employé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours qui suivent l'échec de la tentative de conciliation.

Plainte

Art. 95 ¹ Tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, de ses subordonnés ou de collègues peut adresser une plainte, par écrit, auprès de son chef de département.

² Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision. Cependant, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

³ Lorsque les rapports de service n'existent plus ou lorsque la plainte devient sans objet, elle peut être classée sans autre suite.

⁴ Demeurent réservées les autres voies de droit offertes par la législation.

SECTION 10 : Consultation

Partenariat social

Art. 96 ¹ L'Etat reconnaît comme partenaires la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS), les associations du personnel et les syndicats.

² Le Gouvernement consulte les partenaires pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

³ Dans les limites de la législation et des disponibilités budgétaires, le Gouvernement négocie avec les partenaires les éléments suivants :

a) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel de la fonction publique;

- b) la durée du travail;
- c) les suppressions d'emplois, dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail.

⁴ Par négociation, les parties entendent l'échange de leurs points de vue dans le but de parvenir à un accord.

⁵ La négociation de questions spécifiques à un secteur est l'affaire de l'organisation ou des organisations représentant ce secteur.

Contribution
facultative à
la CDS

Art. 97 ¹ L'employé engagé par l'Etat pour une durée d'au moins une année à un taux supérieur à 50 % est appelé à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la CDS.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la CDS en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 96.

³ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que l'employé n'exprime expressément son refus.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

SECTION 11 : Disposition transitoire

Art. 98 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment les résiliations, les enquêtes disciplinaires et les suspensions, restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 12 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 99 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Modifications de
la loi scolaire

Art. 100 La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)⁹⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner

Articles 84 à 89

Abrogés.

Articles 90 à 105

Abrogés.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 101 Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service;
4. l'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire.

Référendum

Art. 102 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 103 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 22 septembre 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 321.1. Le Code de procédure pénale a été remplacé par la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 2) RSJU 175.1
- 3) RSJU 181.1
- 4) RSJU 101
- 5) RS 220
- 6) RS 831.10
- 7) RSJU 173.51
- 8) RS 831.20
- 9) RSJU 410.11
- 10) RSJU 170.41
- 11) RSJU 555.1
- 12) Nouvelle teneur selon ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance sur le personnel de l'Etat

du 29 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet et champ d'application	Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur le personnel de l'Etat.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 3 ¹ Au sens de la présente ordonnance, sont des unités administratives celles qui sont mentionnées comme telles dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ²⁾ . ² Sont considérés comme chefs de service les chefs des unités administratives.
	CHAPITRE II : Politique du personnel
Présentation	Art. 4 Le Gouvernement présente la politique du personnel au moins une fois par législature, dans un document spécifique.
Egalité	Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que nul ne soit discriminé du fait de son sexe ou de son mode de vie, notamment en matière d'engagement, de promotion et de rémunération.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière de gestion du personnel en vue de favoriser le partage de postes, l'emploi à temps partiel, ainsi que l'accès des femmes aux postes à responsabilité.

³ Le Service des ressources humaines évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Intégration des personnes handicapées

Art. 6 ¹ Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière d'accueil et d'emploi des personnes handicapées.

² Il conseille et soutient les unités administratives de l'Etat et les écoles afin que soient créées des conditions propices à l'emploi et à l'intégration professionnelle de façon durable des personnes handicapées.

³ Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Information du Service des ressources humaines

Art. 7 ¹ Le Service des ressources humaines informe sur les décisions relatives aux conditions d'emploi notamment.

² Il communique régulièrement par le biais d'informations les indications relatives aux assurances sociales et privées.

CHAPITRE III : Postes dans l'administration cantonale

SECTION 1 : Création et repourvolement

Création et repourvolement de postes

Art. 8 ¹ Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Gouvernement décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvolement des postes vacants.

² Pour les postes financés par des tiers, le Gouvernement peut déléguer cette compétence au chef du département concerné.

Allocation de ressources supplémentaires

Art. 9 ¹ Chaque chef de département est compétent pour autoriser annuellement l'attribution de ressources supplémentaires au sein de son département et ce, indépendamment du profil du poste.

² Les ressources disponibles pour chaque département sont définies chaque année par le Gouvernement, à hauteur maximum de 2 % des effectifs totaux inscrits au budget du département de l'année concernée.

SECTION 2 : Remplacements

Remplacements
a) de courte
durée

Art. 10 Le Service des ressources humaines décide du remplacement immédiat, jusqu'à six mois au maximum, de personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, dont l'absence prévisible est d'au moins un mois.

b) de longue
durée

Art. 11 Le chef du département concerné décide du remplacement des personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, pour une durée effective ou prévisible supérieure à six mois.

SECTION 3 : Demande de personnel et autorités d'engagement

Demande de
personnel

Art. 12 ¹ Pour chaque repourvoiement, remplacement ou création de poste, une demande de personnel est déposée auprès du Service des ressources humaines; elle est accompagnée si nécessaire d'une description de poste et d'un projet de mise au concours.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement le calendrier annuel de traitement des dossiers.

Autorités
d'engagement

Art. 13 ¹ Le Gouvernement engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué en classe 16 ou dans une classe supérieure de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

² Le chef du département concerné engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué jusqu'à la classe 15 de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

³ Le Service des ressources humaines, en accord avec le chef de l'unité administrative concernée, engage le personnel temporaire jusqu'à une durée maximale d'une année.

SECTION 4 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Formes

Art. 14 ¹ Le Service des ressources humaines publie les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, il peut étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service des ressources humaines détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

⁵ Il peut faire appel à des cabinets de recrutement spécialisés pour le repourvoiement de certains postes spécifiques.

⁶ Demeure réservée la procédure de recrutement des aspirants policiers.

b) Contenu

Art. 15 ¹ La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat;
- h) le cas échéant, une mention selon laquelle le poste pourra être attribué de manière prioritaire aux candidatures internes.

² Des documents particuliers sont requis pour toutes les fonctions où le titulaire exerce la puissance publique ou dispose de compétences financières.

Offres de
services

Art. 16 ¹ Le Service des ressources humaines recueille les postulations et gère la procédure de recrutement sur le plan administratif.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure et dans des cas particuliers.

³ Les candidatures peuvent être envoyées par courrier postal ou électronique.

Examen des candidatures

Art. 17 ¹ Le Service des ressources humaines procède, en collaboration avec l'unité administrative concernée, à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions des candidats.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure, ainsi que dans des cas particuliers.

Evaluation complémentaire

Art. 18 Le Service des ressources humaines ou une institution tierce désignée par lui peut procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition à l'autorité d'engagement

Art. 19 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures, le Service des ressources humaines adresse, en collaboration avec l'unité administrative concernée, une proposition à l'autorité d'engagement.

² La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée;
- e) en cas de divergence entre le Service des ressources humaines et l'unité administrative concernée, une proposition alternative, motivée.

Décision d'engagement

Art. 20 ¹ L'autorité d'engagement informe le Service des ressources humaines du candidat engagé.

² Le Service des ressources humaines adresse le contrat d'engagement à la personne retenue. Il informe par écrit les candidats non retenus.

³ Dans les cas où le Service des ressources humaines a délégué ces tâches à l'unité administrative concernée, cette dernière informe les candidats non retenus.

CHAPITRE IV : Postes dans l'enseignement

SECTION 1 : Création et repourvolement de postes et remplacements

Création,
repourvolement
ou remplacement
de postes

Art. 21 Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvolement des postes vacants.

Centrale des
remplacements
des écoles de la
scolarité
obligatoire

Art. 22 ¹ Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée de pourvoir aux remplacements des enseignants de la scolarité obligatoire empêchés de dispenser leurs leçons.

^{1bis} Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites. ¹³⁾

² La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Remplacements
au Centre
jurassien
d'enseignement
et de formation

Art. 23 ¹ Les directeurs des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Pour des remplacements supérieurs à six mois, le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Engagements et
remplacements
de longue durée

Art. 24 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel enseignant jusqu'à une année au maximum.

Remplacement
d'un enseignant
et prise en
charge des
élèves

Art. 25 ¹⁴⁾ ¹ Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

² Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Durée du
remplacement

Art. 25a¹³⁾ ¹ La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

² En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

³ En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gain sont réservées.

SECTION 2 : Autorités d'engagement

Autorités
d'engagement

Art. 26 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports engage les enseignants au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et ceux engagés temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

² Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation engagent leur personnel enseignant temporaire jusqu'à une durée d'une année.

SECTION 3 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Forme

Art. 27 ¹ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation publient les mises au concours publiques de leurs postes d'enseignant dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, ils peuvent étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

b) Contenu

Art. 28 La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat.

Offres de services et examen des candidatures

a) Pour les enseignants relevant du Service de l'enseignement

Art. 29 ¹ La commission d'école du cercle scolaire concerné recueille les postulations pour les enseignants dépendant du Service de l'enseignement.

² La commission d'école procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions.

³ Le Service de l'enseignement recueille les postulations des enseignants de la pédagogie spécialisée. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.

b) Pour les enseignants relevant du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 30 ¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

² La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut participer à la procédure.

Evaluation complémentaire

Art. 31 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition
d'engagement

Art. 32 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la commission d'école adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement. Parallèlement, la commission d'école informe par écrit les intéressés du sort de leur candidature dans le cadre de la proposition formulée.

² A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée.

⁴ La proposition d'engagement à l'intention du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants qui relèvent de leurs compétences respectives.

Communication
aux candidats

Art. 33 ¹ Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus et proposés par la commission d'école.

² Au terme de la procédure, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour l'enseignement en son sein, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

CHAPITRE V : Organisation du travail et obligations des employés

SECTION 1 : Dispositions générales

Tâches du
supérieur
hiérarchique

Art. 34 ¹ Le supérieur hiérarchique a notamment les tâches suivantes :

- a) il établit une description pour chaque poste de son unité, conformément aux directives du Service des ressources humaines;
- b) il donne aux employés les instructions utiles à l'exercice de leurs tâches;

- c) il s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de ses instructions;
- d) il soutient et motive les employés dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) il contrôle l'exécution du travail;
- f) il procède aux entretiens de développement et d'évaluation des employés;
- g) il veille à l'accueil des nouveaux employés;
- h) il organise son unité de manière à fournir les prestations qui lui incombent; au besoin, il met en place une permanence et affecte les ressources nécessaires;
- i) il informe régulièrement sa hiérarchie des activités et des prestations fournies par son unité, ainsi que du bilan des entretiens de développement et d'évaluation.

² Restent réservées les dispositions légales particulières applicables au corps enseignant.

Tâches de l'employé

Art. 35 L'employé accomplit les tâches figurant dans la description de son poste.

Description de poste

Art. 36 ¹ La description de poste contient les éléments suivants :

- a) le titre et la dénomination de la fonction;
- b) les liens hiérarchiques;
- c) la mission et les tâches de l'employé;
- d) le profil requis.

² La description de poste est révisée régulièrement en fonction des besoins. Elle est examinée lors de l'entretien de développement et d'évaluation.

³ Le document est signé par le supérieur hiérarchique et par le titulaire du poste lors de son établissement et à chaque modification.

⁴ Une copie de la description de poste est adressée au Service des ressources humaines. Ce dernier est informé de chaque modification.

Accueil des nouveaux employés
a) Dans l'administration

Art. 37 ¹ Le supérieur hiérarchique veille à ce que les nouveaux employés soient accueillis et présentés à leurs collègues et à ce qu'il leur soit remis, le cas échéant, le matériel nécessaire à l'enregistrement du temps de présence, les clés des locaux auxquels ils ont accès et les droits d'accès nécessaires en matière informatique.

² Il les informe des principaux droits et devoirs de l'employé et leur précise le programme de formation en relation avec leur fonction.

³ Les correspondants en matière de ressources humaines donnent les informations complémentaires et s'assurent de la bonne intégration des nouveaux employés.

b) Dans les écoles

Art. 38 ¹ Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants.

² Elles veillent à ce que leur soit présenté le fonctionnement général de l'école et les informent des droits et devoirs définis dans la description de poste des enseignants.

³ Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant.¹³⁾

c) Supervision et informations communes

Art. 39 ¹ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés.

² Ils collaborent dans la diffusion d'informations aux nouveaux employés.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 40 ¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons.

Instruments de travail

Art. 41 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition pour exercer son travail.

² L'employé est autorisé à utiliser, pour un usage privé limité, d'une durée maximale du temps de pause, les outils informatiques de l'employeur, notamment le téléphone, l'Internet et la messagerie, conformément aux présentes dispositions.

³ L'employé est notamment tenu :

a) de signer la charte informatique de l'Etat;

- b) de respecter en tout temps les normes de sécurité édictées par le Service de l'informatique;
- c) de s'abstenir de tout acte mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou des réseaux de télécommunication de l'Etat;
- d) de veiller à protéger les informations professionnelles et les données internes de l'Etat de toutes divulgations ou fuites;
- e) de s'abstenir de consulter, de télécharger, d'enregistrer et de diffuser des documents à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, au moyen du matériel mis à disposition par l'employeur. Demeure réservé l'accomplissement de tels actes nécessités par l'instruction ou le jugement de procédures administratives ou judiciaires.

⁴ Le Gouvernement règle par voie de directives l'utilisation des instruments de travail à titre privé.

SECTION 2 : Horaire de travail, principes

Principes

Art. 42 ¹ L'horaire de travail pour les employés de l'administration cantonale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

² L'horaire de travail des employés de l'administration cantonale est majoré d'une heure par semaine, afin de compenser les jours de congé arrêtés annuellement par le Gouvernement. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du taux d'activité.

³ Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne du travail quotidien est de 8 heures 12 minutes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail des enseignants

Art. 43 L'horaire de travail des enseignants est réglé par des ordonnances particulières.

SECTION 3 : Horaire de travail dans l'administration cantonale

Début et fin du temps de travail

Art. 44 ¹ L'employé accomplit en principe son temps de travail quotidien entre 6 heures et 20 heures.

² Le temps de travail peut être prolongé jusqu'à 23 heures en cas de séances, d'interventions devant se dérouler en dehors de l'horaire normal ou en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique. L'article 60, alinéa 2, est réservé.

³ Restent réservés les cas dans lesquels les employés sont soumis à des obligations d'horaires particuliers.

Heures flexibles

Art. 45 ¹ Pour les employés non soumis à un horaire particulier, le travail du matin peut débuter entre 6 heures et 9 heures; l'arrêt de midi peut intervenir entre 11 heures et 14 heures; la cessation du travail peut survenir dès 16 heures.

² En dehors des heures de présence obligatoire, l'employé peut répartir de façon autonome son emploi du temps de la journée, dans la limite du travail de jour et sous réserve de ses obligations de service.

³ Le Gouvernement peut décider d'une annualisation du temps de travail lorsque le volume de travail fluctue fortement durant l'année.

Présence obligatoire et permanence

Art. 46 ¹ La présence au travail pour les employés non soumis à un horaire particulier est obligatoire de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Le chef de l'unité administrative détermine l'horaire de l'employé occupé à temps partiel.

² Lorsque le volume de travail ou les besoins des administrés l'exigent, le chef de l'unité administrative peut imposer à un employé une présence hors du temps bloqué.

Durée maximale et durée du repos quotidien

Art. 47 ¹ La durée de travail quotidienne ne peut en principe pas excéder 12 heures.

² La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois pas dépasser 50 heures, en moyenne sur 4 semaines.

³ L'employé doit bénéficier d'une durée de repos quotidienne d'au moins 11 heures consécutives. Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine. Les interventions et les services d'urgence restent réservés.

Réduction volontaire du temps d'activité annuel

Art. 48 ¹ Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé soumis à l'enregistrement des temps de présence peut réduire son horaire d'une ou deux heures de travail par semaine. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département. L'autorisation vaut pour une année.

² Le traitement de l'employé est réduit dans les mêmes proportions. Cette réduction est prélevée sur le treizième salaire.

Semaines de
vacances non
payées

Art. 49 Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé peut prendre jusqu'à deux semaines de vacances supplémentaires non payées par année. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département, les magistrats celui du chef du Département de la Justice, le secrétaire du Parlement celui du Bureau du Parlement.

SECTION 4 : Compte épargne-temps

Principe et
objectifs

Art. 50 ¹ Le compte épargne-temps permet aux employés de l'Etat et aux magistrats d'accumuler un crédit en temps sur une longue durée et de l'utiliser ultérieurement, dans les buts suivants :

- a) congé prolongé pour l'exercice de responsabilités familiales;
- b) réalisation d'un projet personnel;
- c) préretraite.

² Le compte épargne-temps des enseignants est réglé par une ordonnance particulière.

Alimentation du
compte épargne-
temps

Art. 51 ¹ Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- a) l'affectation de semaines de vacances supplémentaires non payées;
- b) l'affectation d'au maximum deux semaines, par année, du compte des heures valorisées;
- c) l'affectation d'au maximum deux semaines, par année, du compte des heures variables;
- d) la conversion en temps de la moitié des gratifications d'ancienneté, à la valeur de celles-ci si elles sont prises en espèces.

² Les magistrats ne peuvent alimenter leur compte épargne-temps que par l'affectation de vacances supplémentaires et la conversion en temps des gratifications d'ancienneté.

³ Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par des semaines de vacances ordinaires.

⁴ Le compte épargne-temps peut être alimenté à concurrence de maximum quatre semaines par année.

⁵ Le crédit du compte épargne-temps ne peut dépasser vingt-six semaines.

Utilisation du
compte épargne-
temps

Art. 52 ¹ Le congé prélevé sur le compte épargne-temps requiert l'accord du chef du département concerné.

² Le congé doit être pris par semaines entières et ne peut être inférieur à quatre semaines. Il peut être cumulé avec des vacances ordinaires.

³ Pour un congé jusqu'à trois mois, le bénéficiaire en informe le chef de l'unité administrative, au moyen d'une formule établie par le Service des ressources humaines, au moins trois mois à l'avance. Pour les congés d'une durée supérieure à trois mois, il en informe le chef de l'unité administrative au moins six mois à l'avance. Le chef de département peut accepter des délais plus courts.

Remplacement
durant le congé

Art. 53 Un congé prélevé sur le compte épargne-temps ne peut donner lieu à remplacement du bénéficiaire que si la durée du congé est supérieure à un mois.

Salaire versé
durant le congé
pris en utilisation
du compte
épargne-temps

Art. 54 Durant le congé, le bénéficiaire perçoit son salaire de manière ordinaire.

Sort du compte
épargne-temps
en cas de départ
ou de mutation

Art. 55 ¹ Lorsque l'intéressé quitte l'administration, le compte épargne-temps est en principe compensé en totalité par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef du département concerné peut autoriser une compensation en espèces. Le cas échéant, celle-ci est calculée en prenant la moyenne des salaires de l'intéressé qui ont été affectés au compte épargne-temps. Lorsque le compte épargne-temps a été alimenté par l'affectation d'une gratification, la valeur de cette gratification est calculée conformément à l'article 51, alinéa 1, lettre d; elle est payée en priorité.

³ En cas de mutation interne, le temps épargné est conservé.

SECTION 5 : Enregistrement des présences dans l'administration cantonale

Enregistrement
des temps de
présence
Principes

Art. 56 ¹ Le temps de travail des employés de l'administration cantonale doit être comptabilisé au moyen d'un système d'enregistrement des temps de présence.

² Le Gouvernement peut dispenser un employé de l'enregistrement des temps de présence. L'intéressé présente une requête motivée dans ce sens, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines. La décision est communiquée à ce dernier service et au chef de l'unité administrative de l'intéressé.

³ Le Gouvernement peut dispenser certaines fonctions de l'enregistrement des temps de présence.

Modalités
d'enregistrement
des temps de
présence

Art. 57 ¹ Tout employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence doit enregistrer quotidiennement :

- son arrivée au début de chaque demi-journée;
- son départ à la fin de chaque demi-journée;
- le début et la fin de toutes ses absences survenant en cours de journée, avec l'indication du motif.

² Il enregistre personnellement ses arrivées et départs. Il lui est interdit de confier cette tâche à un tiers.

³ En cas d'oubli ou de perte de la carte ou de la clé magnétique, ainsi que de panne du système d'enregistrement, l'employé enregistre manuellement ses arrivées et départs.

⁴ Le Service des ressources humaines peut procéder à des contrôles ponctuels ou ciblés, d'autorité ou sur demande d'un supérieur hiérarchique.

Procédure
d'enregistrement

Art. 58 ¹ Le décompte des temps de présence s'effectue par mois du calendrier.

² Chaque employé procède à la clôture mensuelle de ses décomptes jusqu'au 7^{ème} jour du mois qui suit.

³ Le chef de l'unité administrative ou la personne désignée par lui contrôle et clôture les décomptes horaires de ses employés jusqu'au 14^{ème} jour du mois qui suit.

⁴ Le chef de département contrôle les décomptes horaires de ses chefs d'unité administrative.

⁵ Le Service des ressources humaines procède à la clôture automatique des décomptes l'avant-dernier jour du mois suivant.

Personnes non
soumises au
système
d'enregistrement

Art. 59 ¹ Les personnes dispensées de l'enregistrement des présences doivent enregistrer leurs absences dans le système de timbrage.

² Dès le moment où une personne est dispensée de l'enregistrement des présences au sens de l'article 56, alinéa 2, aucune prétention ne peut être élevée s'agissant de soldes d'heures. L'employé est réputé y avoir renoncé par le dépôt de sa requête de dispense.

Heures variables
et heures
valorisées

Art. 60 ¹ Les heures variables et les heures valorisées sont comptabilisées séparément.

² Les heures valorisées ne peuvent être effectuées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique ou selon la planification horaire résultant des impératifs de service. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être validées a posteriori par le supérieur hiérarchique.

Compte des
heures variables

Art. 61 ¹ Le solde positif des heures variables ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

² Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est compensé sur les vacances de l'intéressé.

³ Pour des raisons particulières, le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations.

⁴ Au sens des alinéas 1 et 2, la semaine de travail s'entend au prorata du taux d'activité de l'intéressé.

Utilisation des
heures variables

Art. 62 ¹ Le solde positif des heures variables peut être utilisé pour des congés.

² L'employé qui entend obtenir des congés d'un jour ou plus en informe à l'avance son supérieur hiérarchique.

³ La période du congé est décidée d'entente entre l'employé et le supérieur hiérarchique.

Compte des heures valorisées

Art. 63 ¹ Les heures valorisées sont celles effectuées de 20h00 à 06h00, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont. Elles sont comptabilisées à 125 %.

² Les heures valorisées, y compris la majoration de 25 %, dénommée temps compensatoire, sont comptabilisées dans un compte spécifique.

³ Le temps compensatoire doit être régulièrement compensé durant l'année.

⁴ Le solde positif au 31 juillet est en principe crédité sur le compte des heures variables et le compte remis à zéro.

⁵ Sur requête de l'employé, le compte peut être utilisé de la manière suivante :

- a) crédit sur le compte des vacances;
- b) crédit de deux semaines sur le compte épargne-temps.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service

Art. 64 ¹ En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 6 : Pauses et temps de présence particuliers dans l'administration cantonale

Pause obligatoire de midi

Art. 65 Une pause d'au moins trente minutes par journée de travail doit être prise par l'employé en milieu de poste.

Pauses

Art. 66 Le personnel bénéficie, par demi-journée, d'une pause de 15 minutes comptant comme temps de travail.

Déplacements de service

Art. 67 ¹ Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

² La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

Représentation **Art. 68** ¹ La participation à une manifestation, y compris le temps nécessaire au déplacement, en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat, validée par le supérieur hiérarchique, compte comme temps de travail.

² La même règle s'applique pour la participation à un enterrement en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat.

SECTION 7 : Temps de présence des enseignants

Temps de présence des enseignants **Art. 69** Le temps de présence des enseignants est déterminé par le nombre de leçons ou de périodes dispensées.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service de l'enseignant **Art. 70** ¹ Un éventuel solde positif est compensé, avant la cessation des rapports de service, par une réduction d'horaire ou par une libération anticipée de l'obligation de travailler.

² Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. L'accord préalable du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est requis.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 8 : Absences

Obligation d'annoncer **Art. 71** L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de chaque absence, avec indication du motif.

Comptabilisation **Art. 72** Chaque absence est comptabilisée, pour le personnel de l'administration cantonale, en fonction du motif, selon la liste établie par le Service des ressources humaines.

Mesures en cas
d'absence
prévisible
supérieure à un
mois

Art. 73 En cas d'absence prévisible supérieure à un mois, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès.

Absence en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 74 ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être produit le quatrième jour d'absence au plus tard.

² Toute absence prévisible de deux semaines et plus doit être signalée immédiatement au Service des ressources humaines au moyen d'une formule établie par ce dernier.

³ En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.

⁴ En cas de maladie pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), le personnel de l'administration cantonale et les magistrats doivent fournir un certificat médical dès le premier jour, sous peine de la perte des vacances et congés concernés.

⁵ Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.

Certificats
médicaux

Art. 75 ¹ Les certificats médicaux sont transmis systématiquement au Service des ressources humaines, avec copie à l'unité administrative concernée.

² En cas d'absence prolongée, l'employé doit présenter spontanément chaque mois un nouveau certificat médical.

³ Lors d'une incapacité de travail partielle, l'employé ne peut travailler au-delà de sa capacité résiduelle. L'employé ne peut, par période d'une semaine, effectuer des heures au-delà du taux d'activité fixé par son médecin, dans le certificat médical.

Examen auprès
du médecin-
conseil

Art. 76 ¹ L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Un examen peut être requis, notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance nécessitant un avis médical.

³ Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur. Les frais peuvent être mis à la charge de l'employé si l'examen a été rendu nécessaire par un comportement abusif de sa part.

Comptabilisation
des visites
médicales

Art. 77 ¹ L'employé peut, jusqu'à l'équivalent de deux jours par année civile, au prorata de son temps d'occupation, comptabiliser comme temps de travail les absences dues à des visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

Maladie grave
d'un membre de
la famille

Art. 78 ¹ En cas de maladie grave d'un membre de sa famille (père et mère, conjoint, partenaire enregistré, personne vivant maritalement ou enfant), l'employé peut bénéficier d'un congé de trois jours au maximum par cas et de cinq jours par année. La présentation d'un certificat médical peut être exigée.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

³ Dans des cas de rigueur, sur requête, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines peut octroyer des congés particuliers, après avoir requis le préavis du département dont relève l'intéressé.

Absences pour
cause de service
de défense
contre l'incendie
et de secours

Art. 79 ¹ L'employé qui doit accomplir un service de défense contre l'incendie et de secours, à titre d'exercices, de formation ou d'intervention, peut comptabiliser les absences qui surviennent durant son horaire normal comme temps de travail. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.

³ L'employé informe son supérieur hiérarchique, ainsi que le Service des ressources humaines, des absences liées à une formation ou à des exercices en rapport avec le service de défense contre l'incendie et de secours.

⁴ En cas d'absence pour une intervention, le temps consacré à cette dernière, additionné, le cas échéant, au travail accompli durant la journée, ne peut excéder la durée de travail quotidienne de l'intéressé, au prorata de son taux d'occupation.

⁵ En cas d'intervention entre 23 heures et 6 heures précédant une journée de travail, l'employé peut compenser immédiatement les heures effectuées, par un congé durant la matinée ou la journée suivant l'intervention. Il lui incombe de présenter au chef de son unité administrative une attestation de son responsable du service de défense contre l'incendie et de secours, précisant la durée de l'intervention.

Absences pour l'exercice d'une activité sportive ou artistique de haut niveau

Art. 80 ¹ Les athlètes ou artistes participant à des compétitions ou à des concours importants de niveau national ou international comportant une évidente valeur représentative pour la République et Canton du Jura peuvent bénéficier de congés pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux entraînements ou répétitions préalables nécessaires.

² Le Gouvernement décide, de cas en cas, de la durée des congés et des modalités dont ils sont assortis, sur proposition du Service des ressources humaines. Pour les enseignants, le préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré où ils enseignent, est requis.

³ En règle générale, la moitié du congé est considérée comme temps de travail; l'autre moitié est prélevée sur les vacances ou non payée.

Activités Jeunesse et Sport (J+S)

Art. 81 ¹ Les employés qui participent en tant qu'élèves à un cours J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui assument une fonction de chef de cours/de camp J+S, de chef technique J+S, d'expert J+S, de moniteur J+S ou de coach J+S ne peuvent prétendre au congé, au sens de l'alinéa 1, que s'ils sont au bénéfice d'une formation J+S reconnue correspondant à l'activité sportive concernée et que l'activité considérée est directement consacrée à des institutions de l'Etat ou proches de ce dernier (notamment les écoles publiques, l'Institut Saint-Germain, la Fondation Péréne).

³ Les employés qui assument la fonction de cuisinier lors d'un cours ou d'un camp J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

⁴ Les prestations de la Caisse de compensation auxquelles ces activités donnent droit sont acquises à la République et Canton du Jura.

⁵ Le département auquel est rattaché l'employé concerné fixe, en accord avec le Service des ressources humaines, les modalités auxquelles sont soumis ces congés.

Activités
sportives et
culturelles

Art. 82 ¹ Les employés, hormis les employés de l'Office des sports, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés, hormis les employés de l'Office de la culture, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

Congé pour les
activités de
jeunesse

Art. 83 ¹ Pour les activités liées au congé de jeunesse tel que défini à l'article 329e du Code des obligations, les employés âgés de moins de 30 ans peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui participent à un cours de formation ou de perfectionnement ou qui assument une fonction de direction, d'encadrement ou de conseil, peuvent prétendre au congé au sens de l'alinéa 1, s'ils ont moins de 30 ans et si le congé jeunesse consiste en une manifestation avec enfants ou adolescents, en un camp de jeunesse, ou en un cours de formation ou de perfectionnement.

SECTION 9 : Occupations accessoires

Occupations
accessoires

Art. 84 ¹ L'employé qui entend exercer une occupation accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, au moyen de la formule établie par ce dernier. L'autorisation est également requise lorsque l'employé exerce une activité à taux partiel.

² Le Service des ressources humaines délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Dans les cas où l'activité paraît de prime abord incompatible avec l'exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l'image du service public ou de l'Etat, le Service des ressources humaines transmet la demande au Gouvernement pour décision.

⁴ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser une activité accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Cours et fonction
d'expert

Art. 85 ¹ L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines. Ce dernier délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

² Lorsqu'il est désigné par l'autorité pour assurer une telle tâche, l'employé est dispensé de toute autorisation.

³ Pour l'exercice de sa fonction, l'employé peut prélever le temps nécessaire sur son temps de travail ou bénéficier des congés nécessaires, compensés par des heures variables ou valorisées ou par des vacances.

⁴ L'employé qui prélève le temps nécessaire sur son temps de travail restitue la rémunération perçue à l'Etat. Dans le cas contraire, la rémunération est acquise à l'employé.

SECTION 10 : Entretien de développement et d'évaluation

Entretien de développement et d'évaluation
a) Pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 86 ¹ Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par l'employé et son supérieur hiérarchique sont signés et remis à chacun des participants.

² Les indications portant sur l'appréciation de l'employé sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

b) Pour les enseignants

Art. 87 ¹ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports organisent l'entretien de développement et d'évaluation.

² Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par les intéressés sont signés et remis à chacun des participants.

³ Les indications portant sur l'appréciation de l'enseignant sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

⁴ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁵ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs enseignants respectifs :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;

- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

c) Pour les directions d'écoles et de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 88 ¹ L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les documents établis lors de l'entretien sont signés et remis à chacun des participants. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

SECTION 11 : Obligation de résidence, logement de service et port de l'uniforme

Résidence, logement et uniforme

Art. 89 ¹ Le Gouvernement dresse, par voie d'arrêté, la liste des employés qui sont tenus de résider dans une localité, d'occuper un logement de service ou de porter l'uniforme.

² L'obligation est indiquée dans le contrat de travail de l'employé.

CHAPITRE VI : Droits et obligations des employés

SECTION 1 : Assurance pour perte de gain

Participation à l'assurance pour perte de gain

Art. 90 Sur proposition du Service des ressources humaines, le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance pour perte de gain, pour l'année civile à venir.

SECTION 2 : Programme d'allégement lié à l'âge

Principe	<p>Art. 91 ¹ Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une baisse progressive volontaire du temps de travail précédant leur mise à la retraite, aux conditions et selon les modalités de la présente section.</p> <p>² Pour des motifs dûment justifiés relatifs à la bonne marche de l'administration, le Gouvernement peut refuser, dans des cas particuliers, qu'un employé bénéficie du programme d'allégement lié à l'âge.</p>
Conditions	<p>Art. 92 ¹ Pour bénéficier du programme d'allégement lié à l'âge, l'intéressé doit avoir été au service de l'Etat durant 15 années au moins, ou 10 années au moins s'il a exercé une fonction pénible. Sont considérées comme pénibles les fonctions pour lesquelles les efforts physiques sont arrêtés aux lettres D et E de l'échelle de cotation du Règlement du 10 décembre 1985 concernant l'évaluation des fonctions.</p> <p>² L'intéressé doit en outre être engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée, à un taux minimum de 60%.</p>
Modalités	<p>Art. 93 ¹ La baisse progressive du temps de travail peut intervenir au plus tôt cinq ans avant la prise complète de la retraite, anticipée ou non, mais au plus tôt à l'âge de 58 ans.</p> <p>² Le taux d'activité résiduel est d'au minimum 70 % après trois ans. Lors de la prise complète de la retraite, à l'issue de la période de cinq ans, il est de 50%.</p> <p>³ Dans les limites de l'alinéa 2, l'intéressé peut aménager la baisse de son temps de travail de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) réduction de 10 % au minimum et de 30 % au maximum durant les trois premières années;b) réduction du solde durant les deux dernières années. <p>⁴ Le taux de réduction choisi par l'intéressé est valable pour une année complète à compter de son entrée en vigueur; il est valable pour une année scolaire pour les enseignants.</p>
Délai d'annonce	<p>Art. 94 ¹ L'intéressé doit annoncer son intention de bénéficier de la baisse progressive de son temps de travail au moins six mois à l'avance. Le chef du département concerné peut accepter un délai plus court.</p>

² L'intéressé communique simultanément le plan de réduction choisi pour la totalité de la période.

³ Ce choix est en principe irrévocable. Le Gouvernement statue sur les conditions d'annulation de l'aménagement.

Incidences
financières

Art. 95 ¹ Le traitement du bénéficiaire est réduit en fonction de la baisse de son temps de travail, conformément à l'alinéa 2.

² L'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas le traitement correspondant à l'annuité 25 de la classe 11 de l'échelle des traitements. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, excède ce dernier, la réduction prise en charge par l'Etat s'élève à celle valable pour la classe de traitement et l'annuité précitées.¹⁴⁾

³ Sauf avis contraire de l'employé et en dérogation à l'article 13, alinéa 4, de la loi sur la caisse de pensions de la République et Canton du Jura³⁾, la baisse progressive du temps de travail n'a pas d'effet sur les prestations de vieillesse de la Caisse de pensions. La part de cotisations destinée à maintenir la couverture est prise en charge par l'employeur et l'employé conformément aux articles 57 et 58 de la loi précitée.

⁴ Pour les employés exerçant une profession pénible au sens de l'article 92, alinéa 1, la part de cotisations destinée à maintenir la couverture est prise en charge en totalité par l'employeur.

SECTION 3 : Vacances

Vacances pour le
personnel de
l'administration
et les magistrats
a) Durée

Art. 96 ¹ Les employés de l'administration cantonale et les magistrats ont droit à 20 jours ouvrables de vacances par an.

² La durée des vacances est de 25 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de cinquante ans et de 30 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

³ En cas de cessation des rapports de service au cours d'une année, le droit aux vacances pour cette année-là est proportionnel au nombre de mois complets d'activité.

b) Fixation des vacances

Art. 97 Les vacances sont fixées en principe au début de l'année d'entente entre le supérieur hiérarchique et l'intéressé, de telle sorte que le bon fonctionnement du service soit assuré.

c) Modalités, fractionnement des vacances

Art. 98 ¹ Dix jours de vacances au moins doivent être pris de façon consécutive durant l'année.

² Le solde des vacances peut être fractionné, à raison de journées entières ou de demi-journées.

d) Réduction du droit aux vacances

Art. 99 ¹ Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à une maladie, à un accident, à un congé non payé et à un service militaire non obligatoire dépasse trois mois. Les maladies et accidents professionnels, ainsi que les congés de maternité, d'allaitement, de paternité et d'adoption ne sont pas pris en compte.

² La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

³ Si la réduction du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

⁴ Le Gouvernement peut, sur proposition du Service des ressources humaines, réduire le droit aux vacances dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé.

e) Echéance

Art. 100 Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Dispositions particulières pour le personnel enseignant

Art. 101 ¹ Les vacances du corps enseignant sont prises durant les vacances scolaires.

^{1bis} Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées. [13](#)

² Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel.

³ La participation aux séances relatives à l'organisation de la rentrée scolaire est requise uniquement sur le lieu d'enseignement principal.

⁴ Les cas de rigueur demeurent réservés.

SECTION 4 : Congés

Congés
particuliers de
courte durée

Art. 102 ¹ L'employé de l'Etat peut bénéficier de congés payés, à savoir d'absences autorisées sur demande qui ont pour but de lui permettre de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² L'intéressé a droit à un congé à l'occasion des événements suivants :

- a) pour son propre mariage ou l'enregistrement de son partenariat, 3 jours;
- b) en cas de naissance d'un enfant, pour le personnel masculin, 2 jours;
- c) en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant de son concubin, 5 jours;
- d) en cas de décès des parents, des frères et sœurs, 3 jours;
- e) en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, des beaux-frères, des belles-sœurs, 1 jour;
- f) pour son déménagement, au maximum 3 jours par année, fixé par le Service des ressources humaines.

³ L'intéressé qui entend bénéficier d'un congé en informe sans délai son supérieur hiérarchique.

⁴ Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Il requiert le préavis du supérieur hiérarchique et, pour les enseignants, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré d'enseignement concerné.

⁵ ... [15\)](#).

Congé de
maternité

Art. 103 ¹ En cas de maternité, un congé d'une durée de 16 semaines est accordé à l'employée, dont 14 semaines au moins doivent être prises après l'accouchement.

² En cas de naissance multiple, le congé de maternité est de 20 semaines.

³ Le congé est payé, au prorata du taux d'occupation. Les indemnités de l'assurance pour perte de gain sont acquises à l'Etat.

Congé
d'allaitement

Art. 104 ¹ L'employée qui allaite son enfant au terme du congé de maternité peut bénéficier d'un congé d'allaitement payé d'une durée de 4 semaines. Elle fournit au Service des ressources humaines un certificat médical attestant l'allaitement à la fin du congé de maternité.

² Dès la fin du congé d'allaitement, l'employée peut bénéficier d'une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu. Un certificat médical attestant l'allaitement est fourni mensuellement au Service des ressources humaines.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

Congé de
paternité en cas
de naissance ou
d'adoption

Art. 105 ¹ Un congé de paternité d'une durée équivalente à deux semaines de temps de travail est accordé aux employés lors de la naissance de leur enfant ou d'adoption au sens de l'article 106.

² En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à trois semaines de temps de travail.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ Le congé doit être pris en une seule fois, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption, d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative ou de l'établissement scolaire. En cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant, le délai prend effet à compter du retour effectif de l'enfant au domicile de ses parents.

Congé
d'adoption

Art. 106 ¹ En cas de placement en vue d'adoption d'un enfant âgé de moins de 16 ans révolus, l'employé peut bénéficier d'un congé de 16 semaines.

² Si les deux parents sont des employés de l'Etat, un partage des 16 semaines de congés est possible entre eux.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ L'adoption des enfants du conjoint, de même que l'adoption d'un enfant placé, ne donne pas droit à un congé d'adoption.

SECTION 5 : Jours fériés

Jours fériés et ponts

Art. 107 ¹ L'employé bénéficie des jours fériés prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁵⁾.

² Chaque année, le Service des ressources humaines établit l'horaire annuel en mentionnant les jours fériés et les ponts.

SECTION 6 : Exercice d'une charge publique

Exercice d'une charge publique
a) Définition

Art. 108 ¹ Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission d'une collectivité publique.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical (activité exercée au sein d'un syndicat ou par mandat de celui-ci).

³ Le Service des ressources humaines tient un registre des charges publiques des employés et le communique une fois par année au Gouvernement.

b) Procédure visant à l'exercice d'une charge publique

Art. 109 ¹ L'employé qui entend exercer une charge publique en informe le Service des ressources humaines sans délai, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Dans les cas où la charge publique concernée pourrait se révéler incompatible avec la fonction de l'intéressé, le Service des ressources humaines transmet au Gouvernement pour décision.

c) Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

Art. 110 ¹ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser ou à restreindre dans une mesure adéquate l'exercice d'une charge publique incompatible avec sa fonction.

² L'exercice d'une charge publique est notamment incompatible avec la fonction lorsque :

a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;

- b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration en serait atteinte;
- d) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

³ Sont réservées les dispositions en matière d'incompatibilités.

d) Demande de congés

Art. 111 ¹ L'employé qui entend bénéficier de congés pour l'exercice d'une charge publique présente une demande dans ce sens au Service des ressources humaines, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Le Service des ressources humaines statue, sous réserve de recours au département auquel il est rattaché.

e) Utilisation du congé

Art. 112 ¹ Le temps de congé est destiné à permettre à l'intéressé de prendre part à des séances ou d'effectuer des interventions qui ne peuvent être fixées en-dehors des heures bloquées de l'horaire de travail ou du plan de service. Il ne peut être utilisé pour des tâches telles que l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et d'autres documents et l'établissement de factures.

² Le temps de congé constitue la durée maximale mise à disposition de l'intéressé. Il ne peut être utilisé qu'en fonction des besoins effectifs, dans les limites prévues à l'alinéa 1.

f) Comptabilisation des absences pour l'exercice d'une charge publique

Art. 113 ¹ Les absences au titre de congé pour l'exercice d'une charge publique comptent comme temps de travail.

² Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant le nombre de jours octroyés sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'employé n'a droit à aucune compensation.

⁴ Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence pour le personnel de l'administration cantonale.

g) Congés non payés et frais liés aux absences

Art. 114 Lorsque l'exercice d'une charge publique nécessite des absences excédant le congé accordé à cette fin, l'intéressé peut bénéficier des possibilités suivantes, avec l'accord du Gouvernement :

- a) des congés non payés;

- b) une réduction temporaire de son taux d'activité, avec une diminution de salaire correspondante;
- c) l'autorisation d'exercer sa charge en partie sur son temps de travail, moyennant une restitution adéquate à l'Etat de la rémunération perçue pour ladite charge.

h) Information relative à l'absence

Art. 115 L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche.

Chambres fédérales

Art. 116 ¹ L'employé élu à l'Assemblée fédérale bénéficie des congés payés nécessaires aux séances plénières du Conseil auquel il appartient.

² Pour les autres activités liées à cette charge, l'article 114 s'applique.

SECTION 7 : Congés non payés

Principe et autorité compétente

Art. 117 ¹ L'employé qui désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante peut bénéficier d'un congé non payé.

² Le Service des ressources humaines statue sur les demandes des employés, après avoir obtenu le préavis du chef de l'unité administrative.

Préavis

Art. 118¹⁴⁾ Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Cotisations à la Caisse de pensions

Art. 119 ¹ Pendant la durée du congé non payé, l'employé s'acquitte auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

² Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

SECTION 8 : Protection de la personnalité

Principe	<p>Art. 120 ¹ Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.</p> <p>² Sont notamment interdits le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique.</p>
Harcèlement sexuel et psychologique	<p>Art. 121 ¹ Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.</p> <p>² Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou de plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.</p>
Comportement en cas d'atteinte aux droits de la personnalité	<p>Art. 122 ¹ La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité tente de faire comprendre aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Au besoin, elle peut en parler à son supérieur hiérarchique ou à ses collègues.</p> <p>² La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité peut en outre s'adresser à un membre du groupe de confiance.</p>
Groupe de confiance	<p>Art. 123 ¹ Le Gouvernement nomme les membres du groupe de confiance.</p> <p>² Les membres du groupe de confiance exercent leur mandat en toute indépendance.</p>
Procédure de médiation	<p>Art. 124 ¹ La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité et souhaite en référer au groupe de confiance prend contact avec l'un de ses membres par simple appel, par message électronique ou par lettre.</p> <p>² Le membre saisi d'une demande entend la personne plaignante, seul ou avec un autre membre. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance entend la personne mise en cause, seul ou avec un autre membre.</p>

³ En accord avec les intéressés, le membre du groupe de confiance tente une médiation en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

Issue de la
procédure de
médiation

Art. 125 ¹ La médiation donne lieu à un procès-verbal mentionnant le résultat de la procédure. Le procès-verbal est signé par les membres du groupe de confiance concernés et par les parties et une copie est remise à ces dernières.

² Lorsque la médiation aboutit, un protocole d'accord est établi et mentionné au procès-verbal. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

³ Si la médiation échoue, le groupe de confiance établit un rapport formel à l'intention des parties et du Service des ressources humaines. Ce dernier prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Relations entre
le Service des
ressources
humaines et le
groupe de
confiance

Art. 126 ¹ Le Service des ressources humaines peut solliciter en tout temps les membres du groupe de confiance afin d'intervenir auprès d'employés et de leur offrir leurs bons offices.

² Les membres du groupe de confiance peuvent intervenir auprès du Service des ressources humaines, afin de l'informer de situations où des mesures autres que la médiation sont jugées nécessaires.

Confidentialité

Art. 127 Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation gardent confidentielles les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur tâche et durant les procédures de médiation.

Non-ingérence

Art. 128 ¹ Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service des ressources humaines.

² Le supérieur hiérarchique ou le Service des ressources humaines s'abstiennent d'intervenir par l'ouverture d'une procédure tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours.

Sanctions

Art. 129 ¹ En cas de comportement violant les droits de la personnalité, l'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre de l'employé responsable.

² Des faits de harcèlement avérés peuvent, selon leur fréquence, leur durée ou leur gravité, constituer un motif justifié de licenciement.

³ Les résultats de la procédure, de même que les éventuelles mesures prises, sont portés à la connaissance de la personne plaignante.

⁴ Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.

Dénonciation
calomnieuse

Art. 130 ¹ L'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre d'un employé qui dénonce une personne qu'il savait innocente ou sans motif sérieux.

² Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.

Protection contre
les menaces et
assistance
juridique

Art. 131 ¹ L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

² L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.

³ Si le bénéficiaire de l'assistance juridique est reconnu coupable et a violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service, les frais d'assistance sont mis totalement ou partiellement à sa charge. Le Gouvernement décide.

Service d'aide et
de conseil aux
employés et
supervision

Art. 132 ¹ Un service d'aide et de conseil d'ordre psychologique est à disposition des employés qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail.

² Le service d'aide et de conseil propose aux employés d'identifier et de clarifier les problèmes particuliers liés aux administrés, aux élèves, aux parents d'élèves et aux autorités, de prendre de la distance et de trouver des solutions face aux difficultés quotidiennes (organisation, tensions, découragement, lassitude, etc.).

³ Le Service des ressources humaines, sur requête spécifique ou collective d'un service, peut mettre en place des mesures telles que la supervision permettant à l'employé d'avoir un soutien professionnel et psychologique sur le long terme.

SECTION 9 : Protection de la santé

Interdiction
générale de
fumer

Art. 133 ¹ Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service.

² Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires.

³ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Prévention

Art. 134 ¹ Le Service des ressources humaines répond de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

² Un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration cantonale et ses établissements scolaires est désigné par le Gouvernement.

³ L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales et fédérales. Il est rattaché au Service des ressources humaines.

⁴ Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires sont tenus, au besoin, avec l'aide de spécialistes en matière de santé et de sécurité au travail, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et des étudiants.

⁵ Les employés de l'Etat sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la prévention des accidents et maladies professionnels.

⁶ Ils doivent, en particulier, utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

⁷ Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts compromettant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité qu'ils constatent.

Médecin du travail et autres spécialistes de la santé et sécurité au travail

Art. 135 Le Service des ressources humaines peut mandater ponctuellement un médecin du travail ou d'autres spécialistes pour des questions relatives à la santé dans l'administration et les écoles.

SECTION 10 : Droit de grève

Exercice du droit de grève

Art. 136 En cas de préavis de grève, le Gouvernement désigne les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré ainsi que les moyens nécessaires.

SECTION 11 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour le personnel de l'administration et les magistrats

Principe

Art. 137 ¹ Les supérieurs hiérarchiques veillent au développement des compétences de leurs employés et à leur perfectionnement.

² Les employés veillent à maintenir à jour les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils s'informent régulièrement de l'évolution dans leur domaine d'activité.

³ Les employés maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en participant à des cours de formation ou de perfectionnement.

⁴ Le Service des ressources humaines veille à une utilisation équitable des ressources consacrées en matière de formation au sein des différentes unités administratives.

Procédure

Art. 138 ¹ L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.

² Les chefs d'unité administrative et les magistrats requièrent le préavis du chef du département auquel ils sont rattachés.

³ Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.

⁴ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Congés

Art. 139 ¹ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, accorde les congés nécessaires au perfectionnement professionnel de ses employés pour les formations reconnues.

² Les congés peuvent être payés en totalité ou en partie, conformément aux principes mentionnés à l'article 140. En règle générale, la part des congés payés est proportionnelle à la participation aux frais de formation.

Répartition des
coûts entre
l'employeur et
l'employé

Art. 140 ¹ L'Etat prend en charge intégralement les dépenses engendrées par les cours indispensables à l'exercice de la fonction de l'employé.

² L'Etat participe à raison de 75 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt prépondérant pour l'Etat.

³ L'Etat participe à raison de 50 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt tant pour l'employeur que pour l'employé.

⁴ Les cours ne présentant pas d'intérêt pour l'employeur sont supportés intégralement par l'employé. L'employeur peut cependant accorder des congés non payés dans la mesure où l'organisation du service le permet.

⁵ La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord du Service des ressources humaines et de l'unité administrative ou, le cas échéant, du département auquel est rattaché l'employé. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue dudit service.

Dépenses
prises en
charge pour un
perfectionnement
professionnel

Art. 141 ¹ Peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat :

- a) les finances de cours;
- b) les taxes d'examen;
- c) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

² Les taxes d'examen sont prises en charge selon les mêmes modalités que les finances de cours.

³ S'ils sont pris en charge, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont indemnisés à 100 % de la même manière que pour un déplacement professionnel.

Décompte

Art. 142 ¹ Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais de l'employé.

² Pour les cours qui ont fait l'objet d'une décision du département, ils sont portés sur un décompte particulier au moyen d'un formulaire ad hoc.

Comptabilisation
du temps
consacré au
perfectionnement
professionnel

Art. 143 Le temps consacré au perfectionnement professionnel, obligatoire ou volontaire, est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu de la formation.

Obligation de
rembourser

Art. 144 ¹ L'employé dont les coûts du perfectionnement professionnel ou de formation continue dépassent 5 000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable :

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 5'001 à 10'000 francs	12 mois
de 10'001 à 15'000 francs	24 mois
de 15'001 à 20'000 francs	36 mois
de 20'001 à 30'000 francs	48 mois
plus de 30'000 francs	supérieure à 48 mois, selon entente.

² En cas de départ anticipé, l'employé rembourse les frais engagés par l'employeur proportionnellement à la durée de travail non effectuée.

³ L'employé qui interrompt son perfectionnement professionnel sans juste motif est tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur.

⁴ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement, lorsque le perfectionnement professionnel ou l'activité professionnelle doit être interrompu pour des raisons impératives (notamment un changement fondamental dans l'organisation familiale, une maladie, un accident, une invalidité, un échec).

5 La décision par laquelle le perfectionnement professionnel est autorisé précise les modalités de prise en charge et de remboursement en cas de départ anticipé ou d'arrêt de la formation.

Contrôle et suivi **Art. 145** Le Service des ressources humaines contrôle le respect des décisions en matière de décompte de temps et, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 12 : Formation continue pour les enseignants

Principe **Art. 146** ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.

² Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique.

³ Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BEJUNE et par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ou par tout autre organisme.

Période de formation **Art. 147** ¹ Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation.

² Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.

Prise en charge
des frais

Art. 148 ¹ Les cours de formation continue organisés par la Haute école pédagogique BEJUNE sont pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière.

² Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire ou de la division, est confirmée par le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Formation
complémentaire

Art. 149 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire.

² Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.

³ Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.

SECTION 13 : Certificat et attestation de travail

Certificat et
attestation de
travail

Art. 150 Chaque employé de l'Etat peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes, ou une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Requête

Art. 151 ¹ Les employés de l'administration cantonale adressent leur requête au Service des ressources humaines.

² Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Etablissement

Art. 152 ¹ Le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.

³ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

CHAPITRE VII : Mobilité interne et mutation

Mobilité interne **Art. 153** ¹ Le Service des ressources humaines est responsable de la mobilité interne.

² La mobilité interne vise à aider les chefs des unités administratives et les employés dans leurs démarches de recrutement et de changement de poste, ainsi qu'en cas de mutation.

³ Le Service des ressources humaines collecte les dossiers des personnes qui souhaitent changer d'orientation professionnelle ou dont le poste est supprimé en vue de leur attribuer un nouveau poste.

Mutation
a) dans
l'administration **Art. 154** ¹ En cas de mutation pour cause de suppression de poste, le dossier de candidature de l'employé concerné est automatiquement proposé, avec son accord, comme candidat à un poste ouvert pour lequel il satisfait aux exigences.

² Si le nouveau poste est de niveau équivalent et que son attribution n'entraîne pas une augmentation de traitement, la mutation devient effective dès que toutes les parties ont donné leur accord et qu'elle a été validée par l'autorité d'engagement compétente.

b) dans
l'enseignement **Art. 155** En cas de suppression de postes d'enseignant, en raison notamment de la fermeture de classes, tout poste vacant d'un ordre d'enseignement correspondant peut être proposé à l'enseignant concerné, avant sa mise au concours.

Transferts pour les enseignants

Art. 156 ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement.

² L'enseignant ainsi que les commissions d'écoles et les directions de divisions concernées sont préalablement entendus.

Indemnités

Art. 157 Le versement d'indemnités en cas de mutation ou de transfert est réglé conformément à l'ordonnance concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service⁶⁾.

CHAPITRE VIII : Cessation des rapports de service

Résiliation d'un commun accord

Art. 158 En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants.

Démission

Art. 159 La démission peut être adressée valablement :

- a) pour les employés de l'administration cantonale, au Service des ressources humaines;
- b) pour les magistrats, au Parlement;
- c) pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Modalités relatives à la fin des rapports de service

Art. 160 Lors de la cessation des rapports de service, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés par l'intéressé;
- d) les modalités de libération du poste de travail et de la récupération des affaires personnelles par l'intéressé.

Entretien de
départ

Art. 161 ¹ A la fin des rapports de service, un entretien de départ a en principe lieu avec l'intéressé.

² L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Centre jurassien de formation et d'enseignement ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.

³ L'entretien porte notamment sur les conditions de travail générales au sein de l'unité administrative ou de l'école concernée.

⁴ Sur la base de l'entretien, l'autorité compétente détermine si des mesures doivent être prises, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Suppléance pour
le personnel de
l'administration
cantonale

Art. 162 ¹ En cas de vacance consécutive à la cessation des rapports de service ou à une absence prolongée nécessitant une suppléance, le chef de l'unité administrative ou le chef du département concerné, s'il s'agit de suppléer à ce dernier, organise la suppléance. Au besoin, le concours du Service des ressources humaines peut être requis.

² En règle générale, une suppléance ne peut être organisée que si l'absence du titulaire est d'au moins 30 jours civils et correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Une indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour de suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

³ Lorsque la suppléance fait partie des attributions de l'intéressé, en qualité de remplaçant ou d'adjoint, l'indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour du troisième mois d'exercice de la suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

⁴ L'indemnité de suppléance est fixée par le Service des ressources humaines. Elle correspond à la différence, calculée sur la base de l'annuité 5, entre la classe de traitement du suppléant et la classe de traitement de la personne remplacée. L'indemnité est versée trimestriellement.

CHAPITRE IX : Application de la loi

SECTION 1 : Autorité de conciliation

Président

Art. 163 ¹ Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique, judiciaire ou en matière de ressources humaines.

² Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

Rémunération du président et des membres de l'autorité de conciliation

Art. 164 ¹ Le président de l'autorité de conciliation est rétribué selon les mêmes modalités que les juges suppléants du Tribunal cantonal, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹⁾.

² Les membres de l'autorité de conciliation qui ne sont pas employés de l'Etat sont rétribués selon les mêmes modalités que les assesseurs, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹⁾.

³ Les membres de l'autorité de conciliation qui sont employés de l'Etat assument leur fonction durant leur temps de travail. Ils ne sont pas indemnisés.

Secrétariat

Art. 165 Le secrétariat de l'autorité de conciliation est assuré par le Service des ressources humaines.

Objets soumis à l'autorité

Art. 166 ¹ Tous les litiges relevant de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾ et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des mesures provisionnelles et des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation.

² Lorsqu'une décision a été rendue, la requête doit être adressée à l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

³ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, la requête peut être adressée à l'autorité de conciliation tant que la prétention n'est pas prescrite.

⁴ La procédure d'opposition est exclue.

Composition de l'autorité **Art. 167** ¹ L'autorité de conciliation siège à trois membres de manière paritaire.

² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Représentation **Art. 168** Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix ou par un mandataire professionnel.

Procédure applicable **Art. 169** Le Code de procédure administrative⁸⁾ s'applique à la procédure devant l'autorité de conciliation.

Relation avec la procédure de recours **Art. 170** Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.

Frais et dépens **Art. 171** ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite.

² L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

SECTION 2 : Réseau en matière de ressources humaines

Principe **Art. 172** ¹ Le Service des ressources humaines met en place un réseau composé de correspondants et de conseillers en matière de ressources humaines au sein des unités et des départements.

² Il forme les personnes du réseau.

³ Il arrête des lignes directrices afin que la politique du personnel et la législation soient appliquées de manière uniforme.

⁴ Il organise des rencontres régulières afin de faciliter la coordination des activités en matière de ressources humaines et de politique du personnel.

- Correspondants RH **Art. 173** Les correspondants en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :
- a) informer les employés de leurs unités en leur fournissant des renseignements généraux en matière de ressources humaines;
 - b) réaliser des tâches d'administration du personnel.
- Conseillers RH **Art. 174** Sous la responsabilité du chef de l'unité administrative, les conseillers en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :
- a) participer à la mise en œuvre de la politique du personnel;
 - b) veiller à l'application des processus de gestion des ressources humaines au sein de leurs unités;
 - c) apporter des conseils en matière de ressources humaines;
 - d) fournir les informations utiles en matière de ressources humaines;
 - e) proposer toutes mesures pour prévenir et résoudre les conflits;
 - f) informer et soutenir les employés au sein de leurs unités.

SECTION 3 : Abus ou violation de la loi

Suspensions d'abus ou de violation de la législation **Art. 175** ¹ En cas de soupçons d'abus ou de violation de la législation sur le personnel de l'Etat, le Service des ressources humaines peut, avec l'accord du chef du département auquel il est rattaché ou sur demande de ce dernier, procéder aux investigations nécessaires. Le chef du département concerné est informé.

² Le Gouvernement peut mandater le Service des ressources humaines, un autre service ou un tiers afin d'effectuer une enquête ou un audit au sein d'une unité administrative.

CHAPITRE X : Contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique

Principes **Art. 176** ¹ Le Service des ressources humaines prélève, sur le traitement du mois de décembre, une contribution facultative annuelle de 25 francs pour les employés en fonction à ce moment-là qui exercent une activité à plus de 50 %. Ce montant est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

² L'employé qui entend refuser de verser la contribution remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

³ Une information est communiquée à ce sujet aux employés de l'Etat.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finales

Période
transitoire

Art. 177 ¹ Les employés qui bénéficient du régime transitoire de retraite conformément à l'article 87 de la loi sur la caisse de pensions de la République et Canton du Jura³⁾ peuvent choisir, en lieu et place d'une retraite anticipée soumise à ce régime, le programme d'allégement lié à l'âge selon les articles 91 et suivants de la présente ordonnance. Dans ce cas, ils renoncent à prendre une retraite avant le 1^{er} mars 2015.

² Les dispositions concernant l'horaire de travail du personnel de voirie de la Section de l'entretien des routes du Service des infrastructures, de la Police cantonale et des agents de détention, à l'exclusion de celles relatives au compte-épargne temps, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015.¹²⁾

³ Le Service des ressources humaines règle les modalités de mise en application des dispositions concernant l'horaire de travail.

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 178 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 179 à 195
Abrogés

Article 196
...¹¹⁾

Article 199
Abrogé

Article 204
Abrogé

Article 206
Abrogé

Articles 210 à 212
Abrogés

CHAPITRE VI du Titre cinquième (art. 213)
Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
les conditions
d'engagement et
de rémunération
des maîtres aux
écoles
professionnelles

Art. 179 L'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation

PREAMBULE

...¹¹⁾

Article premier
Abrogé

SECTION 2 (art. 4 à 10)
Abrogés

SECTION 3 (art. 11 à 12)
Abrogés

SECTION 4 (art. 13 à 18)
Abrogés

SECTION 5 (art. 19 à 22)
Abrogés

Articles 23 à 25
Abrogés

Article 26

... [11\)](#)

Article 28

... [11\)](#)

Article 29

... [11\)](#)

Article 30

... [11\)](#)

Article 32

Abrogé

Article 34

... [11\)](#)

Article 37

... [11\)](#)

Article 38

... [11\)](#)

Articles 39 à 41

Abrogés

Articles 43 à 45

Abrogés

Clause
abrogatoire

Art. 180 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 5 juillet 2011 relative à l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat;
2. l'arrêté du 25 octobre 2011 concernant le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant;
3. l'ordonnance du 18 août 1981 concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat;
4. la directive du 9 février 1999 relative aux congés payés octroyés aux magistrats, fonctionnaires et employés assumant une charge publique autre que celle de parlementaire fédéral ou cantonal;
5. l'ordonnance du 10 juin 1980 concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat;

6. l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne;
7. les directives du 26 août 2008 concernant l'octroi de congés extraordinaires pour l'exercice d'une activité sportive ou pour un congé jeunesse;
8. les directives du 29 mai 2007 relatives au soutien en matière de formation et de perfectionnement professionnels du personnel de l'Etat;
9. le règlement du 27 janvier 2004 concernant le repourvoiement et la création de postes dans l'administration cantonale;
10. l'ordonnance du 13 septembre 2011 concernant la contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique;
11. l'ordonnance du 1^{er} septembre 1981 portant délégation des compétences gouvernementales en matière de démission au chef du Service du personnel;
12. l'ordonnance du 31 août 1982 fixant la compétence d'autoriser les magistrats et fonctionnaires à déposer en justice;
13. la directive du 25 mai 2004 concernant la violation des droits de la personnalité et en particulier le harcèlement sur le lieu de travail;
14. l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle;
15. l'ordonnance du 4 mars 1980 concernant le versement des allocations familiales et pour enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés occupés à temps partiel.

Entrée en
vigueur

Art. 181 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 29 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 173.11
- 2) RSJU 172.111
- 3) RSJU 173.51
- 4) RSJU 410.252.5
- 5) RSJU 555.1
- 6) RSJU 173.461.111

- 7) RSJU 186.1
- 8) RSJU 175.1
- 9) RSJU 410.111
- 10) RSJU 413.254
- 11) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
- 14) Nouvelle teneur selon l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
- 15) Abrogé par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411.01)

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

du 18 décembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent décret est applicable à l'évaluation et à la classification des fonctions ainsi qu'à la rémunération du personnel de l'Etat.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes de
rémunération

Art. 3 Le présent décret se fonde sur les principes de rémunération suivants :

- a) le maintien de l'attractivité de l'Etat en qualité d'employeur;
- b) la prise en compte de la situation du marché du travail, de la situation financière de l'Etat et de la situation économique et sociale;
- c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

SECTION 2 : Traitements

Eléments du
traitement

Art. 4 La rémunération du personnel de l'Etat comprend les éléments suivants :

- a) le traitement de base;
- b) les allocations familiales;
- c) les allocations spécifiques : notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;
- d) la contribution de l'employeur aux assurances sociales;
- e) les prestations en nature;
- f) les indemnités.

Classes de
traitement

Art. 5 ¹ Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes :

Classes	Minimum en francs		Maximum en francs
Classe 1	46'150.00	à	66'456.00
Classe 2	48'240.10	à	69'465.70
Classe 3	50'424.80	à	72'611.75
Classe 4	52'708.50	à	75'900.20
Classe 5	55'095.60	à	79'337.65
Classe 6	57'590.80	à	82'930.75
Classe 7	60'199.00	à	86'686.60
Classe 8	62'925.35	à	90'612.50
Classe 9	65'775.20	à	94'716.25
Classe 10	68'754.05	à	99'005.85
Classe 11	71'867.85	à	103'489.70
Classe 12	75'122.60	à	108'176.60
Classe 13	78'524.85	à	113'075.80
Classe 14	82'081.15	à	118'196.85
Classe 15	85'798.50	à	123'549.85
Classe 16	89'684.25	à	129'145.25
Classe 17	93'745.90	à	134'994.10
Classe 18	97'991.55	à	141'107.80
Classe 19	102'429.45	à	147'498.40
Classe 20	107'068.35	à	154'178.45
Classe 21	111'917.35	à	161'161.00
Classe 22	116'985.95	à	168'459.75
Classe 23	122'284.10	à	176'089.10
Classe 24	127'822.20	à	184'063.95
Classe 25	133'611.10	à	192'400.00

² Chaque classe de traitement est divisée en vingt-cinq paliers, appelés annuités, dont le minimum et le maximum sont fixés à l'alinéa 1. Les écarts entre chaque palier sont fixés par le Gouvernement sur la base d'une progression logarithmique.

³ Le treizième salaire est versé en proportion de l'activité exercée durant l'année.

Echéances

Art. 6 ¹ Les traitements sont versés chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.

² Le treizième salaire est versé au mois de décembre ou, le cas échéant, lors de la fin de l'activité de l'employé.

Adaptation au coût de la vie

Art. 7 ¹ Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, les traitements au coût de la vie.

² L'adaptation intervient annuellement, au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

Barèmes particuliers

Art. 8 Le Gouvernement arrête la rémunération des apprentis, des stagiaires et des autres personnes dont la fonction ne figure pas dans la classification des fonctions.

Prestations en nature

Art. 9 Le Gouvernement arrête la contre-valeur des prestations en nature.

SECTION 3 : Fixation et évolution du traitement

Autorité compétente

Art. 10 L'autorité d'engagement arrête le traitement initial de l'employé, conformément aux dispositions de la présente section.

Traitement initial

Art. 11 ¹ Le traitement initial de l'employé est fixé entre le minimum et le maximum de la classe ou de l'une des classes attribuées à la fonction. L'annuité est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé.

² Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation ou de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, le traitement initial est arrêté à une classe inférieure. Le traitement est adapté, conformément à l'alinéa 1, dès que l'intéressé satisfait aux exigences requises. Ses annuités restent acquises.

Augmentation annuelle
a) Principe

Art. 12 L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

b) Refus

Art. 13 ¹ Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

² La demande de refus de l'annuité ordinaire, dûment motivée, émane en principe du supérieur hiérarchique. Elle contient notamment le procès-verbal d'un entretien au cours duquel l'employé a pu se déterminer. Elle doit être formulée par écrit au Service des ressources humaines, lequel la transmet au Gouvernement avec sa détermination.

³ L'article 87 de la loi du sur le personnel de l'Etat¹⁾ demeure réservé.

⁴ Le refus de l'annuité ordinaire ne peut pas intervenir plus de deux années consécutivement, à moins qu'une procédure de licenciement au sens de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾ ne soit ouverte.

Allocation de suppléance

Art. 14 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'octroi d'une allocation à l'employé qui, en-dehors de ses attributions ordinaires, assume la suppléance d'un supérieur hiérarchique.

Prime

Art. 15 ¹ Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

² Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

³ La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1 % des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

⁴ La prime en espèces ne peut dépasser 2 000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

Rétribution de tâches particulières

Art. 16 ¹ Le Gouvernement dresse la liste des tâches particulières et en détermine les conditions et les modalités de rétribution sur proposition de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

² Les tâches particulières sont, en principe, rétribuées pour les mois où elles sont effectivement exercées.

Gratification de
fidélité

Art. 17 ¹ Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

² La gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.

³ L'employé peut convertir l'entier de sa gratification en vacances, à raison de quatre semaines, ou la moitié, à raison de deux semaines.

Indemnités

Art. 18 Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, des indemnités pour des obligations imposées à un employé lui causant des frais ou inconvéniens particuliers.

SECTION 4 : Evaluation et classification des fonctions

Description,
évaluation et
classification
des fonctions

Art. 19 ¹ Chaque fonction soumise à la législation sur le personnel de l'Etat fait l'objet d'une description, d'une évaluation et d'une classification.

² Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et aux charges intellectuelles, psychosociales, physiques et de responsabilité de la fonction.

³ Le Gouvernement adopte par voie de règlement le système d'évaluation des fonctions.

⁴ Le Gouvernement arrête la classification salariale des fonctions.

⁵ La liste des fonctions et leur classification sont publiées.

Commission
d'évaluation et
de classification
des fonctions

Art. 20 ¹ Le Gouvernement dispose d'une commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

² La commission est chargée de procéder à l'évaluation des fonctions et des tâches particulières. Elle formule des propositions au Gouvernement concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions et des tâches particulières. Ses propositions et les rapports qui les accompagnent ne sont pas accessibles au public.

³ La commission accomplit en outre les autres tâches que lui confie le Gouvernement.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres de la commission et détermine son mode de fonctionnement. Le Service des ressources humaines en assure la présidence ainsi que le secrétariat.

Evolution du
poste de travail

Art. 21 ¹ L'employé dont la description de poste ne correspond plus à sa fonction peut demander son rattachement à la fonction correspondante.

² La demande peut également émaner de son supérieur hiérarchique.

³ Le Gouvernement statue sur la demande, sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'employé et de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

SECTION 5 : Nouvelle évaluation et changement de fonction

Nouvelle
évaluation

Art. 22 ¹ En cas de nouvelle évaluation d'une fonction, le Gouvernement arrête le moment auquel celle-ci entre en vigueur. Elle intervient au plus tard le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la demande de nouvelle évaluation.

² L'ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans la nouvelle classe de traitement. Ils sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire attribuée lors de la nouvelle évaluation. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

³ Si la nouvelle évaluation aboutit à une classe de traitement inférieure, les titulaires sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant le salaire nominal individuel de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée. Le salaire nominal et le renchérissement sont garantis pour une durée de deux ans; durant cette période, les titulaires touchent une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que les titulaires progressent dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

Accès à une
fonction mieux
rémunérée

Art. 23 L'employé qui, par suite d'un changement de fonction, bénéficie d'une classe de traitement supérieure, est colloqué dans la nouvelle classe de traitement dès le mois où le changement prend effet. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

Mutation

Art. 24 ¹ En cas de mutation, les articles 68 à 70 de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾ s'appliquent.

² L'employé muté est colloqué dans la classe de traitement de sa nouvelle fonction. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant son salaire nominal de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée.

³ Si son traitement nominal est garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

SECTION 6 : Naissance et extinction du droit au traitement

Naissance et
extinction du
droit au
traitement

Art. 25 ¹ Le droit au traitement naît le jour de l'entrée de l'employé au service de l'Etat et prend fin avec la cessation des rapports de service.

² Demeure réservé l'article 26.

Traitement après
décès

Art. 26 En cas de décès d'un employé qui avait des proches à sa charge, son traitement est encore versé durant trois mois à compter de la date du décès.

SECTION 7 : Allocations

Allocations
familiales

Art. 27 ¹ L'Etat est affilié à la Caisse d'allocations familiales du Canton du Jura.

² L'employé a droit aux allocations familiales prévues par la législation sur les allocations familiales.

³ L'employé communique au Service des ressources humaines toutes les données et tout changement de situation pertinents concernant l'obtention des allocations familiales.

Allocation unique en cas de décès

Art. 28 En cas de décès d'un employé laissant des proches dans une situation matérielle particulièrement difficile, le Gouvernement peut accorder à ces derniers une allocation unique correspondant au maximum à la moitié du salaire annuel brut de la personne décédée.

SECTION 8 : Prescription, restitution de l'indu

Prescription

Art. 29 La créance en paiement du traitement et des autres prestations découlant du présent décret se prescrit par cinq ans à compter de son exigibilité.

Restitution de l'indu

Art. 30 ¹ L'employé qui a reçu un traitement ou une autre prestation qui ne lui étaient pas dus ou qui ne lui étaient que partiellement dus est tenu de restituer l'indu.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par un an à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du caractère indu du versement et, dans tous les cas, par cinq ans dès le versement de l'indu. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ Dans les cas de rigueur et lorsque l'employé concerné était de bonne foi, le Gouvernement peut renoncer à la restitution de tout ou partie de l'indu.

Réserve

Art. 31 Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'allocations familiales et d'assurances sociales.

SECTION 9 : Procédure

Voies de droit

Art. 32 ¹ Le Code de procédure administrative²⁾ est applicable aux décisions prises en application du présent décret.

² Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'assurances sociales.

SECTION 10 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a) Employés de
l'administration
et magistrats

Art. 33 ¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l'employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

² L'employé situé en annuité 8 ou 9 de sa classe de traitement de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté deux années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer une annuité supplémentaire après collocation dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1. Une seconde annuité supplémentaire est octroyée aux employés colloqués en annuité 9 de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté quatre années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret.

³ Les employés situés dans une classe d'attente se voient octroyer une classe de traitement conformément à l'article 11 puis sont rangés selon l'alinéa 1.

b) Enseignants

Art. 34 ¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l'enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d'école enfantine	95% de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

² L'enseignant en annuité 8 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

³ L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

⁴ L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

c) Introduction de la nouvelle évaluation des fonctions

Art. 35 En cas d'introduction simultanée de la nouvelle échelle des traitements et des nouvelles classifications de fonctions, l'intéressé passe, dans un premier temps, dans la nouvelle échelle des traitements, puis est colloqué dans la classe de traitement issue de la réévaluation de la fonction, conformément aux dispositions du présent décret.

c) Entrée en vigueur progressive des annuités 24 à 25

Art. 36 Le Gouvernement peut différer l'introduction des annuités 24 à 25 de l'échelle des traitements durant six ans au maximum dès l'entrée en vigueur du présent décret.

d) Réduction du traitement en compensation de la réduction de l'horaire de travail

Art. 37 Si la réduction du traitement d'un quarante-deuxième sous forme de non indexation équivalente des traitements à compter du 1^{er} janvier 2009, prévue par la modification du 19 décembre 2008 de l'article 3, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant les traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, n'a pas déployé tous ses effets au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement peut renoncer à l'attribution d'annuités au personnel concerné à la prochaine échéance.

Exécution

Art. 38 Le Gouvernement est chargé de l'application du présent décret. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Modification du décret fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

Art. 39 Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes³⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 1, lettre a

...⁴⁾

Article premier, alinéa 1, lettre b

Abrogée.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 40 Sont abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 12 février 1981 concernant le versement d'un treizième mois de traitement aux magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie;
4. le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant;
5. le règlement du 6 décembre 1978 relatif à la classification des fonctions dans l'administration cantonale jurassienne;
6. le règlement du 31 mai 1990 de la commission du personnel de l'administration jurassienne;
7. l'arrêté du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.

Entrée en vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 18 décembre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 173.11
- 2) RSJU 175.1
- 3) RSJU 410.16
- 4) Texte inséré dans ledit décret
- 5) Art. 16, 19, 20, 22, alinéa 1, 32, 38 et 40, chiffres 5 et 6 : 1^{er} mars 2014
Les autres dispositions : 1^{er} janvier 2015

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat

du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Rétribution à l'heure ou à la période et rétribution des tâches particulières

Rétribution à l'heure ou à la période **Art. 3** ¹ L'activité peut être rémunérée à l'heure, respectivement à la période pour le corps enseignant, lorsque l'engagement est inférieur à trois mois ou à cent heures, respectivement à cent périodes d'enseignement.

² Le salaire horaire, respectivement à la période, est calculé sur la base du traitement annuel brut, treizième mois compris, divisé par le nombre d'heures de travail, respectivement de périodes, annuelles. La part aux vacances et jours fériés est payée.

³ Il est fixé sur la base du minimum de la classe de traitement applicable à la fonction. L'article 6 de la présente ordonnance s'applique en cas de défaut de formation ou d'expérience de l'intéressé. Le montant horaire est arrondi au franc inférieur.

⁴ La rétribution est versée au terme de l'activité, sur la base d'un décompte transmis au Service des ressources humaines, par l'intermédiaire du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour le personnel enseignant. En cas d'engagement excédant un mois, la rétribution peut être versée mensuellement, sur la base du décompte transmis dans les dix jours qui suivent le mois donnant droit à la rétribution.

⁵ L'activité cesse d'être rémunérée à l'heure, respectivement à la période, dès le mois suivant la décision de prolonger l'engagement au-delà de la durée fixée à l'alinéa premier.

Rétribution des
tâches
particulières

Art. 4 ¹ L'exercice d'une tâche particulière, selon la liste arrêtée par le Gouvernement, donne droit à une rémunération complémentaire lorsque l'évaluation de cette tâche, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire. Le montant équivaut à une somme fixe, définie par le Gouvernement, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

² Le paiement a lieu en principe deux fois par année, en janvier et juillet.

³ Les éventuels allègements de programme sont réservés.

⁴ L'exercice d'une tâche particulière dont l'évaluation, exprimée en classe de traitement, est inférieure au traitement de l'intéressé ne conduit pas à une diminution de traitement.

SECTION 3 : Fixation du traitement initial

Annuité

Art. 5 ¹ L'annuité initiale lors de l'engagement en qualité d'employé de l'Etat est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé, à savoir des années pendant lesquelles celui-ci a exercé des activités lui ayant permis d'acquérir ou de mettre en œuvre des compétences utiles pour le poste.

² Une année effectuée dans une activité similaire donne droit à une annuité. Une année effectuée dans une autre activité utile est pondérée par l'autorité d'engagement selon ses liens avec le poste. Une même année d'expérience ne peut être comptée qu'une fois.

³ Les années de formation et d'expérience exigées dans la description de la fonction et du poste ne sont pas prises en compte.

⁴ En règle générale, l'annuité initiale n'est pas supérieure à l'annuité 20.

Classe de traitement en cas de défaut de formation ou d'expérience

Art. 6 ¹ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation spécifique exigée par la description de la fonction et du poste, son traitement initial est arrêté à la classe attribuée à la fonction, sous déduction d'une classe pour une formation manquante allant jusqu'à 500 heures, de deux classes pour une formation manquante d'une durée comprise entre 501 et 1000 heures, respectivement de trois classes pour une formation manquante supérieure à 1000 heures. La période usuelle de mise au courant interne n'entre pas en considération. La déduction est appliquée également à l'employé accédant à une fonction qui implique de suivre une formation spécifique après son engagement.

² L'employé qui ne dispose pas de la formation de base requise donnant accès à la formation spécifique mentionnée à l'alinéa premier voit son traitement diminuer de trois classes supplémentaires.

³ Lorsque l'intéressé ne dispose pas de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, son traitement initial est diminué d'une classe, quel que soit le nombre d'années manquantes.

⁴ Cas échéant, les déductions prévues pour défaut de formation et d'expérience sont cumulées.

SECTION 4 : Evolution du traitement

Adaptation de la classe de traitement en cas de défaut de formation ou d'expérience

Art. 7 ¹ Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un défaut de formation, la réduction salariale cesse le mois suivant la communication à l'autorité d'engagement de l'achèvement réussi de la formation. Il incombe à l'employé de remettre tous les justificatifs utiles.

² Lorsque le traitement initial de l'employé a été arrêté à une classe inférieure en raison d'un manque d'expérience, la réduction salariale cesse lorsque le titulaire atteint le nombre d'années d'expérience requises.

Lien entre nouvelle classification et octroi d'annuité

Art. 8 En cas de nouvelle évaluation ou de changement de fonction prenant effet au 1^{er} janvier, l'octroi de l'annuité annuelle a lieu après l'attribution de la nouvelle classe de traitement.

Octroi d'annuité
en cas de congé
non payé

Art. 9 Il n'est pas octroyé d'augmentation annuelle à l'employé qui a pris dans l'année écoulée un congé non payé de plus de six mois ou qui bénéficie au 1^{er} janvier d'un tel congé.

SECTION 5 : Prime

Prime
a) Principe

Art. 10 ¹ Le Service des ressources humaines s'assure d'une utilisation équitable de la prime entre les différents services de l'Etat.

² La prime est versée indépendamment d'éventuelles heures supplémentaires, de l'exercice d'une suppléance, d'une absence de congés ou de tout autre élément sans rapport avec les critères d'attribution de la prime.

b) Procédure

Art. 11 ¹ Le supérieur hiérarchique de l'employé ou du groupe d'employés peut déposer jusqu'à fin décembre une demande de prime auprès du Service des ressources humaines, en indiquant les motifs, la nature et le montant de la prime proposée.

² L'employé qui estime mériter une prime peut également déposer une demande auprès du Service des ressources humaines. Celui-ci requiert le préavis du supérieur hiérarchique.

³ Le Service des ressources humaines regroupe les demandes et les transmet au Gouvernement avec sa détermination.

SECTION 6 : Gratification de fidélité

Temps d'activité
déterminant

Art. 12 ¹ La durée déterminante pour l'obtention d'une gratification de fidélité tient compte des rapports de service accomplis sans interruption en qualité d'employé de l'Etat.

² Les périodes d'incapacité de travail ainsi que les congés non payés sont pris en compte.

³ Le temps de formation en tant qu'élève, stagiaire ou apprenti n'est pas pris en considération.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 13 ¹ Si, à l'entrée en vigueur de l'article 6, alinéa 1, de la présente ordonnance, un employé voit son salaire nominal diminuer par rapport à son traitement du mois précédent, l'intéressé touche une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

² Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux engagements.

Modification de
l'ordonnance sur
le personnel de
l'Etat

Art. 14 L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 22, alinéa 1bis

...
[5\)](#)

Article 25

...
[5\)](#)

Article 25a

...
[5\)](#)

Art. 38, alinéa 3

...
[5\)](#)

Art. 95, alinéa 2

...
[5\)](#)

Article 101, alinéa 1bis

...
[5\)](#)

Article 102, alinéa 5

Abrogé

Art. 118

...
[5\)](#)

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 15 L'ordonnance du 29 juin 1993³⁾ portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) est modifiée comme il suit :

Article 68

Abrogé

Modification de
l'ordonnance sur
la reconnais-
sance des titres
d'enseignement

Art. 16 L'ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 3

...⁵⁾

Clause
abrogatoire

Art. 17 Sont abrogés :

1. l'arrêté du 17 décembre 1997 fixant l'échelle des salaires des agents de poursuite engagés à salaire fixe;
2. l'arrêté du 22 janvier 2002 fixant la rémunération des agents de poursuite engagés à la tâche;
3. le règlement du 10 décembre 1985 de la commission de conciliation appelée à connaître les contestations découlant de l'application du décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés;
4. le règlement du 6 mai 1986 concernant les conditions et la procédure applicables aux modifications de traitements de magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
5. l'arrêté du 2 septembre 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
6. l'arrêté du 6 janvier 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
7. l'arrêté du 8 juillet 1981 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
8. l'arrêté du 25 janvier 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
9. l'arrêté du 13 juillet 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
10. l'arrêté du 21 décembre 1982 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
11. l'arrêté du 10 janvier 1984 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
12. l'arrêté du 15 janvier 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
13. l'arrêté du 20 août 1985 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
14. l'arrêté du 22 septembre 1987 concernant l'adaptation des traitements au

- coût de la vie;
15. l'arrêté du 21 février 1989 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 16. l'arrêté du 16 janvier 1990 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 17. l'arrêté du 15 janvier 1991 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 18. l'arrêté du 14 janvier 1992 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 19. l'arrêté du 18 janvier 1993 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 20. l'arrêté du 11 janvier 1994 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 21. l'arrêté du 7 février 1996 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 22. l'arrêté du 29 janvier 1997 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 23. l'arrêté du 7 avril 1998 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 24. l'arrêté du 11 janvier 2000 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 25. l'arrêté du 16 janvier 2001 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 26. l'arrêté du 22 janvier 2002 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 27. l'arrêté du 14 janvier 2003 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 28. l'arrêté du 13 janvier 2004 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 29. l'arrêté du 11 janvier 2005 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 30. l'arrêté du 10 janvier 2006 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 31. l'arrêté du 9 janvier 2007 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 32. l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 33. l'arrêté du 13 janvier 2009 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie ;
 34. l'arrêté du 12 janvier 2010 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie;
 35. l'arrêté du 11 janvier 2011 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.
 36. l'ordonnance du 28 juin 1995 sur la formation pédagogique des candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes;
 37. l'ordonnance du 6 décembre 1983 instituant un concours d'entrée à l'Institut pédagogique;

- 38.l'ordonnance du 6 octobre 1992 concernant le passage de maîtres primaires dans l'enseignement secondaire et vice-versa et l'accès des maîtresses ACT à l'enseignement des activités manuelles;
- 39.l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein-temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier;
- 40.l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements des maîtres aux écoles supérieures de commerce;
- 41.l'ordonnance du 3 mai 1983 fixant les indemnités allouées aux maîtres dans le cadre de la formation pédagogique et pratique des enseignants;
- 42.l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel;
- 43.l'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants;
- 44.l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrage.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 173.411
- 2) RSJU 173.111
- 3) RSJU 410.111
- 4) RSJU 410.210.15
- 5) Texte inséré dans ladite ordonnance

Ordonnance concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions

du 4 février 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 20, 22, alinéa 1, et 38 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente ordonnance régit la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions (ci-après : "la commission").

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Composition et fonctionnement

Composition **Art. 3** ¹ La commission est composée de six membres titulaires nommés par le Gouvernement, dont trois sur proposition de la Coordination des syndicats.

² Cinq membres suppléants sont nommés, dont deux sur proposition de la Coordination des syndicats.

Fonctionnement **Art. 4** ¹ La commission se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

² La commission ne peut délibérer valablement que si quatre membres au moins sont présents.

³ Le président participe au vote et tranche en cas d'égalité.

Secret de
fonction

Art. 5 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Indemnisation

Art. 6 Les membres de la commission qui ne sont pas employés de l'Etat sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁾.

SECTION 3 : Attributions et procédure

Attributions

Art. 7 ¹ La commission assure la gestion du système d'évaluation des fonctions et propose au Gouvernement les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du monde du travail. Elle tient à jour la liste des fonctions de référence de l'Etat ainsi que des tâches particulières.

² Elle préavise à l'intention du Gouvernement tout dossier relatif aux questions d'évaluation et de classification des fonctions ainsi qu'en matière de rémunération des tâches particulières.

³ Elle conseille les institutions subventionnées par l'Etat en matière d'évaluation et de classification des fonctions.

Participation des
employés

Art. 8 ¹ La commission peut inviter des employés à lui fournir des renseignements. Ils sont tenus de collaborer.

² En cas de nouvelle évaluation d'une fonction, la commission décide des titulaires de fonction appelés à participer à l'évaluation.

Procédure en
cas de nouvelle
évaluation ou de
changement de
fonction

Art. 9 ¹ Sur la base des préavis de la commission et du supérieur hiérarchique, le Gouvernement indique à l'employé quelle fonction et quelle classification il entend lui attribuer.

² L'employé peut demander à consulter le dossier et à être reçu par la commission. Il peut formuler des remarques finales avant que la décision du Gouvernement ne soit prise.

SECTION 4 : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 10 Le règlement du 4 février 1986 concernant la commission d'évaluation des fonctions est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Delémont, le 4 février 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 173.411
- 2) RSJU 173.11
- 3) RSJU 172.356

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

du 18 décembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

Champ d'application	Article premier Le présent décret fixe le traitement des membres du Gouvernement.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Traitement	Art. 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 20%.
Président	Art. 4 Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel identique à celui du président du Parlement.
Représentation	Art. 5 ¹ Les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité annuelle de 9 500 francs pour frais de représentation et de déplacement à l'intérieur du Canton. Ces frais couvrent les déplacements en véhicule privé ainsi que les dépenses personnelles occasionnées par l'exercice de leur fonction. Le chancelier a droit à une demi-indemnité. ² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).
Frais de déplacement et d'entretien	Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ²⁾ .

- Paielements **Art. 7** Le versement des indemnités et le remboursement des frais se font chaque semestre.
- Personnes morales à but lucratif **Art. 8** ¹ Les membres du Gouvernement ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif que s'il s'agit d'une société ou d'un établissement dépendant de l'Etat ou si l'intérêt de l'Etat est évident.
- ² Les montants touchés à ce titre sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement.
- Disposition transitoire **Art. 9** ¹ La différence entre l'ancien traitement des membres du Gouvernement et celui défini à l'article 3 est divisée en six paliers d'égale valeur.
- ² Le traitement des membres du Gouvernement est augmenté d'un palier chaque année, la première fois à l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'il atteigne le montant prévu à l'article 3.
- Abrogation du droit antérieur **Art. 10** L'arrêté du 21 décembre 2007 fixant le traitement des membres du Gouvernement est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 11** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 18 décembre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11
2) RSJU 173.461
3) 1^{er} janvier 2015

Règlement sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières

du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu les articles 16 et 19 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

- Principe **Article premier** ¹ Les fonctions soumises à la législation sur le personnel de l'Etat et les tâches particulières sont évaluées à l'aide du système d'évaluation des fonctions appelé EVALUATION.JU²⁾.
- ² Les modifications apportées à EVALUATION.JU sont approuvées par le Gouvernement par voie d'arrêté.
- Critères d'évaluation **Art. 2** L'évaluation porte sur les exigences et les charges des domaines intellectuel, psychosocial, physique et de responsabilité de la fonction ou de la tâche particulière.
- Abrogation **Art. 3** L'arrêté du 5 mars 1985 concernant la classification des emplois de la fonction publique est abrogé.
- Droit transitoire **Art. 4** ¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les classifications de fonctions de l'administration cantonale fondées sur l'arrêté du 5 mars 1985 restent valables.
- ² Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la rémunération des enseignants de la scolarité obligatoire en possession de tous les titres requis est fixée comme il suit:
- a) pour les enseignants de l'école enfantine, au 95% de la classe 12;
 - b) pour les enseignants primaires, en classe 12;
 - c) pour les enseignants du secondaire I, en classe 17.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des évaluations de fonctions selon le système EVALUATION.JU, les enseignants de la scolarité obligatoire qui dispensent des leçons d'enseignement spécialisé et qui sont au bénéfice d'une formation spécifique sanctionnée par un titre complémentaire reconnu dans ce domaine, qui n'est pas une composante de leur certificat d'aptitudes pédagogiques, perçoivent une allocation spéciale de 9'395.40 francs à l'école primaire, respectivement de 3'046.80 francs à l'école secondaire, au pro rata du nombre de leçons dispensées.

^{3bis} Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les rétributions particulières dans les écoles ressortissant au Service de l'enseignement sont fixées comme il suit :

- a) Prestations ressortissant au programme d'éducation sexuelle ou à l'alimentation : selon la classe 12 de l'échelle des traitements, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- b) Musicothérapie : Fr. 80.- par leçon;
- c) Psychomotricité : selon la classe 16 de l'échelle des traitements de l'Hôpital du Jura, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- d) Cours facultatifs et cours en immersion : rémunération identique à celle d'un enseignant du degré concerné, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- e) Suppléance : Fr. 41.- par leçon;
- f) Classes de devoirs surveillés : Fr. 41.- par leçon, respectivement Fr. 29.- en cas de défaut de formation pédagogique;
- g) Devoirs en ligne : Fr. 60.- par heure, y compris l'indemnisation pour la mise à disposition du matériel informatique;
- h) Permanence, au-delà des 90 premières minutes hebdomadaires : Fr. 29.- par tranche de 45 minutes;
- i) Auxiliaire de natation : Fr. 41.- par leçon.³⁾

^{3ter} Les rétributions horaires prévues aux lettres b, e, f, g, h et i de l'alinéa 3bis ne sont pas majorées d'un treizième salaire, ni de la part aux vacances et aux jours fériés.³⁾

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la classification des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation est fixée comme il suit:

- a) En classe 14 :
 - maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour une de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;
 - maître de pratique titulaire du certificat fédéral de capacité;
- b) En classe 16 :
 - maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour deux de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;

-
- maître de pratique titulaire du diplôme de maîtrise, du diplôme de contremaître ou du diplôme de technicien ET;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance, maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maître ménager);
- c) En classe 17 :
- maître de sténographie, de dactylographie et de technique de bureau avec, pour chacune de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;
 - maître de pratique occupant la fonction de chef d'atelier et titulaire du diplôme de maîtrise, de contremaître ou de technicien ET;
 - maître de pratique titulaire du diplôme d'ingénieur ETS;
 - maître titulaire du brevet fédéral 1 d'éducation physique, maître titulaire du diplôme de maître de sport de l'école fédérale de gymnastique et de sport;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique, du diplôme d'infirmier niveau II, ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine social;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maîtresse ménagère) avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maître ménager);
- d) En classe 18 :
- maître titulaire du diplôme fédéral de maître professionnel;
 - maître de pratique ingénieur ETS avec responsabilité particulière en pratique (responsable de section) et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - maître titulaire du brevet secondaire;
 - maître titulaire du brevet fédéral II d'éducation physique;

- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique, du diplôme d'infirmier niveau II, ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine social avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique ou du diplôme d'infirmier niveau II, d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur, d'un bachelor HES d'une filière du domaine social;
- e) En classe 20 : maître titulaire d'un doctorat, d'une licence, du titre d'ingénieur diplômé EPF ou d'un titre de master, avec, en plus, un brevet pédagogique reconnu.

⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les rétributions particulières dans les écoles ressortissant au Centre jurassien d'enseignement et de formation sont fixées comme il suit :

- a) Prestations ressortissant au programme d'éducation sexuelle : selon la classe 12 de l'échelle des traitements, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- b) Suppléance : Fr. 40.- par leçon;
- c) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes, formés dans leur domaine, sans égard à une éventuelle formation pédagogique : rémunération identique à celle d'un enseignant du degré concerné;
- d) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes dans le cadre d'Option projet professionnel de la division artisanale, jusqu'au 31 juillet 2015 : Fr. 70.- par heure pour une personne salariée; Fr. 80.- par heure pour une personne indépendante; Fr. 60.- par heure et par intervenant, salarié ou indépendant, en cas de co-animation;

e) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes, formés dans leur domaine, sans égard à une éventuelle formation pédagogique, dans le cadre d'Option projet professionnel de la division artisanale, dès le 1^{er} août 2015 : selon la rémunération prévue sous lettre c.³⁾

^{5bis} Les rétributions horaires prévues aux lettres b et d de l'alinéa 5 ne sont pas majorées d'un treizième salaire, ni de la part aux vacances et aux jours fériés.³⁾

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 173.411

2) Ce document n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il peut être consulté sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh

3) Introduit par le ch. I du règlement du 31 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

**Loi
de procédure et de juridiction administrative et
constitutionnelle
(Code de procédure administrative)**

du 30 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 7, 9, 56, 92, alinéa 2, lettre l, 99, 102, lettre c, 103, alinéa 1, lettres a et d, 104 et 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et définitions

Principe

Article premier Le présent Code régit la procédure à suivre dans les affaires qui doivent être réglées par des décisions :

- a) d'autorités administratives;
- b) d'instances de la juridiction administrative;
- c) de la Cour constitutionnelle.

Décision

Art. 2 ¹ Sont considérées comme des décisions au sens de l'article premier, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, intercantonal, cantonal et communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont également considérées comme telles les décisions préjudicielles et incidentes, les décisions sur opposition et sur recours, les décisions prises en matière de révision et d'interprétation et les décisions en matière d'exécution.

³ Lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. L'article 125 est réservé.

⁴ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas tenue pour une décision. Sont réservées les dispositions relatives à l'action de droit administratif (art. 146 et suivants).

Autorités
administratives

Art. 3 Sont réputés autorités administratives, qu'ils statuent en première instance ou sur opposition :

- a) les organes de l'administration du Canton et des districts;
- b) les organes des communes (art. 120 de la Constitution cantonale), des sections de commune et syndicats de communes;
- c) les organes des autres collectivités et établissements de droit public;
- d) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques.

Juridiction
administrative

Art. 4 ¹ Sont réputés instances ordinaires de la juridiction administrative :

- a) le juge administratif²;
- b) la Cour administrative.

² Sont réputés instances spéciales de la juridiction administrative :

- a) le Gouvernement statuant sur recours;
- b) la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- c) d'autres instances prévues par la loi.

Juridiction
constitutionnelle

Art. 5 ¹ La juridiction constitutionnelle ressortit à la Cour constitutionnelle (art. 177 et suivants).

² Elle s'exerce en outre sous la forme du contrôle préalable prévu à l'article 71.

Inapplicabilité

Art. 6 Le présent Code n'est pas applicable :

- a) aux actes de portée purement interne à l'administration, notamment aux ordres de service de cette nature;
- b) aux procédures pénales administratives et aux actes de police judiciaire;
- c) en matière de personnel administratif, aux procédures de première instance relatives à la création initiale des rapports de service et aux promotions; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 87, 91, 208 à 212;

- d) aux procédures de première instance dans les épreuves d'examens; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 86 et 87, 91, 208 à 212;
- e) aux procédures de première instance dans les affaires administratives dont la nature exige qu'elles soient réglées sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire; s'appliquent toutefois en ces cas les articles 20 à 43, 58, 91, 208 à 212.

Prescriptions complémentaires

Art. 7 Les dispositions du droit cantonal qui règlent une procédure plus en détail sont applicables en tant qu'elles ne dérogent pas au présent Code.

Prescriptions spéciales

Art. 8 ¹ Sont réservées les prescriptions de procédure du droit fédéral.

² Les prescriptions de droit cantonal qui dérogent au présent Code ne sont applicables que dans la mesure où leur maintien est imposé par la nature particulière de la matière.

Applicabilité aux Eglises

Art. 9 Le présent Code est applicable aux décisions prises par les Eglises reconnues, leurs paroisses et les organismes qui en dépendent, dans la mesure prévue par l'article 39 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat³⁾. Les articles 160, lettre c, 166, lettre c, 167, lettre d, et 198, alinéa 1, lettre b, et alinéa 2, sont réservés.

CHAPITRE II : Parties et mandataires

Qualité de partie

Art. 10 Ont qualité de partie au sens du présent Code :

- a) les personnes physiques ou morales dont la situation juridique est ou pourrait être atteinte par la décision à prendre;
- b) les autres personnes, organisations et autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision;
- c) l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Appel en cause

Art. 11 ¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, appeler en cause les personnes dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure.

² L'appel en cause est obligatoire à l'égard d'un tiers connu de l'autorité et dont la situation juridique sera certainement affectée par l'issue de la procédure.

³ L'autorité donne connaissance à l'appelé en cause des allégués et conclusions des parties et lui impartit un délai pour se déterminer à leur sujet et faire valoir ses propres moyens. De même, les parties sont invitées à se prononcer sur les allégués et conclusions de l'appelé en cause.

⁴ La décision est opposable à l'appelé en cause, que celui-ci ait pris part ou non à la procédure, le cas échéant avec suite de frais et dépens.

Jonction

Art. 12 L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Pour le surplus, les dispositions relatives à la consorité s'appliquent.

Conсорité et disjonction

Art. 13²⁹⁾ Les dispositions de procédure civile relatives à la consorité et à la disjonction des affaires s'appliquent par analogie.

Mutation de parties

Art. 14 Une mutation de parties est admissible lorsque, à teneur du droit matériel, un tiers peut succéder aux droits ou obligations d'une partie. L'autorité en avise les autres parties.

Capacité d'ester

Art. 15 ¹ A capacité d'ester en procédure administrative toute partie qui, à teneur du droit privé ou du droit public, peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.

² La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.

Représentation et assistance

Art. 16 ¹ La partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elle peut également se faire assister. Le mandataire doit avoir le plein exercice des droits civils.

² L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.

³ Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire.

Mandataires

Art. 17 ¹ Peuvent agir comme mandataires dans les affaires soumises à la Cour administrative, à la Cour constitutionnelle et au juge administratif :

- a) les avocats pratiquant le barreau en vertu de la loi concernant la profession d'avocat⁵⁾;
- b) les mandataires professionnellement qualifiés pour la cause dont il s'agit, notamment dans le domaine des assurances sociales, des affaires fiscales et en matière d'estimation; la liste en est établie par la Cour administrative.²³⁾

² Les collectivités et autres personnes publiques peuvent aussi se faire représenter et assister par des membres de leurs autorités ou organes, voire par un employé ou un fonctionnaire dûment mandaté.³⁸⁾

Droit à
l'assistance
judiciaire

Art. 18 ¹ La partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une procédure de caractère juridictionnel, sans se priver du nécessaire, elle et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire, à condition que sa démarche ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec.

² Si l'assistance par un mandataire est nécessaire pour la conduite de la procédure, un avocat ou un autre mandataire autorisé est désigné d'office à la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

³ L'assistance judiciaire peut être demandée ou accordée uniquement pour les frais de procédure ou pour l'assistance par un mandataire d'office ou encore pour des actes déterminés de procédure.

⁴ Si des circonstances particulières le justifient, le bénéfice de l'assistance peut être exceptionnellement accordé dans les procédures se déroulant devant les autorités administratives statuant en première instance ou sur opposition.

⁵ Les conséquences financières de l'assistance judiciaire sont réglées par les articles 232 et 233.

⁶ La requête d'assistance judiciaire est adressée à l'autorité appelée à statuer. Elle est présentée conformément aux dispositions de la procédure civile.²⁹⁾

⁷ L'assistance judiciaire est retirée par l'autorité saisie, si l'une des conditions de son octroi vient à disparaître en cours de procédure.

Convenances **Art. 19** ¹ Les parties et leurs mandataires, ainsi que les tiers s'abstiennent de procéder de mauvaise foi et de troubler la marche d'une affaire, en usant notamment de moyens manifestement dilatoires. Les propos inconvenants à l'égard de la partie adverse, de tiers ou d'autorités sont interdits et partant éliminés des pièces de procédure.

² L'autorité peut infliger au contrevenant une réprimande ou une amende disciplinaire jusqu'à 1 000 francs.²⁶⁾

CHAPITRE III : Principes de l'activité administrative

Légalité **Art. 20** ¹ Dans son action, l'autorité est liée par la Constitution, la loi et les principes du droit.

² Toute décision administrative doit reposer sur une base légale suffisante. Demeurent réservés les cas d'urgence et de nécessité.

Opportunité **Art. 21** L'autorité exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Elle recherche et choisit la mesure la plus appropriée aux circonstances.

Intérêt public **Art. 22** L'autorité ne peut intervenir et notamment porter atteinte aux droits des particuliers ou leur imposer des obligations que dans la mesure où l'intérêt public le justifie.

Pesée des intérêts **Art. 23** Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité évalue l'importance respective des intérêts publics et privés en cause. Elle les met en balance pour déterminer ceux qui doivent l'emporter.

Proportionnalité **Art. 24** ¹ L'autorité prend les mesures nécessaires et aptes à atteindre le but recherché. Une relation appropriée entre l'importance de ce but et les moyens mis en oeuvre doit exister.

² Lorsqu'elle a le choix entre plusieurs mesures également conformes au droit, l'autorité opte pour celle qui, à efficacité suffisante, affecte le moins les intérêts du particulier et ceux de la collectivité.

- Art. 25** L'autorité traite de façon semblable toutes situations semblables et de façon différente les cas dont la diversité requiert des solutions juridiques différentes.
- Art. 26** ¹ L'autorité et les parties doivent agir conformément au principe de la bonne foi.
- ² La collectivité publique est en principe liée par les assurances et informations données dans un cas d'espèce par une autorité compétente ou censée l'être, même si celles-ci sont erronées, lorsque le destinataire n'a pu se rendre compte immédiatement de leur inexactitude ou de celle de ses propres déductions et s'est fondé sur elles pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice important, et que la législation n'a pas changé dans l'intervalle.
- ³ Si l'intérêt public s'oppose à la solution énoncée à l'alinéa 2, une réparation équitable est due.
- Art. 27** ¹ Sauf prescription légale contraire, une décision administrative ne peut sortir ses effets à une date antérieure à celle de son émission.
- ² Le contrôle de la validité des prescriptions légales visées à l'alinéa 1 est réservé.
- Art. 28** L'autorité examine et règle les affaires avec soin et célérité. Elle s'abstient de tout formalisme excessif.
- Art. 29** L'administration exerce son activité de façon efficace et rationnelle. Elle respecte le cadre financier qui lui est assigné. Elle restreint autant que possible ses frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Règles générales de procédure

CHAPITRE PREMIER : Compétence

- Art. 30** La compétence des autorités est déterminée par la loi. Sauf prescription légale contraire, elle ne peut être créée par accord entre parties.

Examen d'office,
transmission et
échange de vues

Art. 31 ¹ L'autorité examine d'office si elle est compétente.

² Si elle décline sa compétence, elle transmet sans retard l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. L'article 45, alinéa 2, est réservé.

³ L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède sans retard à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.

Décision et
recours

Art. 32 ¹ L'autorité qui se tient pour compétente le constate dans une décision, si une partie conteste sa compétence.

² L'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité, si une partie prétend qu'elle est compétente. La décision relative à la compétence est sujette à recours (art. 119) selon les voies de droit prescrites aux articles 33 à 37.

Conflits entre
autorités
administratives

Art. 33 Les conflits de compétence entre autorités administratives sont tranchés par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, en cas de doute ou sur recours par le Gouvernement. Celui-ci statue à titre définitif.

Conflits au sein
de la juridiction
administrative

Art. 34 Sous réserve de l'article 35, alinéa 2, les conflits de compétence opposant des instances de la juridiction administrative sont tranchés définitivement par la Cour administrative.

Conflits entre
autorités
administratives
et juridiction
administrative

Art. 35 ¹ En cas de conflits de compétence entre les autorités administratives inférieures et les instances inférieures de la juridiction administrative, l'affaire est transmise d'une part à l'autorité hiérarchique ou de surveillance immédiatement supérieure, le cas échéant au Gouvernement, et d'autre part à la Cour administrative. Ces autorités procèdent à un échange de vues. A défaut d'entente, la Cour constitutionnelle statue.

² Les conflits de compétence entre le Gouvernement statuant en première instance ou sur recours et la Cour administrative sont tranchés par la Cour constitutionnelle.

Conflits avec la
justice civile ou
pénale

Art. 36 ¹ Les conflits de compétence opposant le Gouvernement ou la Cour administrative à la justice civile ou pénale sont tranchés par la Cour constitutionnelle.

² Lorsqu'un tel conflit se produit avec une autorité administrative inférieure ou avec une instance inférieure de la juridiction administrative, l'affaire est transmise pour décision, le cas échéant jusqu'au Gouvernement, respectivement à la Cour administrative. Si le conflit subsiste, la Cour constitutionnelle statue.

Conflits relatifs à la compétence de la Cour constitutionnelle

Art. 37 Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.

Procédure

Art. 38 ¹ En cas de conflit de compétence entre autorités, le dossier est transmis par l'autorité la première saisie, avec sa décision motivée sur la question de la compétence, à l'instance appelée à trancher.

² Celle-ci statue en principe sans débat et transmet le dossier à l'autorité déclarée compétente.

CHAPITRE II : Récusation

Motifs

Art. 39 ¹ Sur sa requête ou celle d'une partie, une personne appelée à préparer ou à rendre une décision doit être récusée :

- a) si l'une des qualités légales pour exercer son activité lui fait défaut;
- b) si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- c) ²⁵⁾ si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle lui est liée par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;
- d) si elle représente ou assiste une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- e) si elle a été entendue comme témoin ou comme expert dans l'affaire;
- f) si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale, a figuré dans l'affaire comme mandataire ou représentant légal, ou s'il y intervient comme tel;
- g) si elle-même ou l'un de ses parents en ligne directe, ou jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale, est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties;
- h) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter son impartialité.

² La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance. ²⁵⁾

³ Les membres du Gouvernement ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales et autres organismes à l'administration desquels ils appartiennent en leur qualité officielle.

⁴ Les prescriptions relatives à l'instruction et au jugement d'un recours ou d'une action de droit administratif sont réservées (art. 139 et 157, al. 1).

Requête

Art. 40 ¹ Lorsqu'une personne se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 39, alinéas 1 et 2, elle est tenue d'en avertir aussitôt l'autorité appelée à statuer sur la récusation. Si la décision de cette dernière est négative, les parties peuvent encore exercer leur droit de récusation.

² Les parties qui entendent user d'un tel droit sont tenues d'en faire la demande motivée à l'autorité compétente, dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.

³ Les parties qui ont tardé à présenter leur demande peuvent être tenues de payer les frais qui en sont résultés, si elles étaient de mauvaise foi ou ont commis une négligence grave. Demeurent réservées les dispositions relatives à la responsabilité des agents de l'Etat.

⁴ La personne dont la récusation est demandée est entendue par l'autorité appelée à statuer sur son cas.

Autorité de récusation

Art. 41 ¹ La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité en l'absence de ce membre.

² Si, par suite des requêtes en récusation, les membres d'un collège ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise :

- a) à la place d'autorités communales et intercommunales, par le Gouvernement;
- b) à la place du Gouvernement, par la Cour administrative;
- c) à la place de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts et d'autres instances spéciales de la juridiction administrative, par la Cour administrative;
- d) ³²⁾ à la place de la Cour constitutionnelle, de la Cour administrative ou de la Cour des assurances, par le plenum du Tribunal cantonal, sans les juges concernés par la requête; au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire ³³⁾.

³ La décision sur la récusation d'un juge administratif est prise par la Cour administrative.

⁴ La décision sur la récusation d'un greffier est prise par l'instance à laquelle il est rattaché.

⁵ Dans les autres cas, la décision est prise, selon les cas, par le supérieur direct, par l'autorité hiérarchique supérieure ou par l'autorité de surveillance; s'agissant d'experts, par l'autorité qui les a désignés.

⁶ Sont réservées les dispositions de la législation spéciale concernant les autorités de surveillance ou disciplinaires de certaines professions, ainsi que d'autres organismes particuliers.

Décision

Art. 42 ¹ Si le motif de récusation est admis, l'autorité de récusation décide si les actes accomplis par la personne récusée doivent être répétés. Elle désigne, s'il y a lieu, un suppléant ou complète l'autorité collégiale.

² Dans les cas prévus à l'article 41, alinéa 2, lettres a et b, l'autorité de récusation statue elle-même sur le fond de l'affaire.

Recours

Art. 43 Les décisions concernant la récusation peuvent être attaquées séparément par la partie requérante, conformément à l'article 119.

CHAPITRE III : Délais

Computation

Art. 44 ¹ Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la communication ou de l'événement qui les déclenche.

² Ils échoient le dernier jour à minuit. Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations⁶⁾ (art. 76 et 77) s'appliquent par analogie.

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Il en va de même lorsque l'autorité a imparti un délai à terme fixe échéant durant les fêtes.²⁹⁾

- Féries **Art. 44a**³⁰⁾ ¹ En procédure d'opposition et devant les instances ordinaires et spéciales de la juridiction administrative ainsi que devant la Cour constitutionnelle, les délais fixés en jours, semaines ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas :
- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;
 - b) du 15 juillet au 15 août inclus;
 - c) du 18 décembre au 2 janvier inclus.
- ² L'alinéa 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.
- Observation **Art. 45** ¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour au plus tard.
- ² Il en est de même lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente.
- ³ Lorsque l'autorité mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle a observé de bonne foi le délai indiqué.
- Inobservation **Art. 46** L'autorité qui impartit un délai indique simultanément les conséquences d'une inobservation; en cas d'inobservation, seules ces conséquences entrent en ligne de compte.
- Abréviation et prolongation **Art. 47** ¹ Le délai légal ne peut être abrégé ou prolongé que si la loi le prévoit.
- ² Le délai impartit par l'autorité peut être prolongé pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande motivée avant l'expiration.
- ³ En cas de prolongation, le nouveau délai court à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.
- Restitution **Art. 48** ¹ Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire fait valoir qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, ainsi pour cause de maladie, de service militaire ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

² La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter sa demande, si des motifs suffisants le justifient.

CHAPITRE IV : Déroulement et formes de la procédure

Début de la
procédure

Art. 49 ¹ L'autorité décide si et quand elle doit ouvrir une procédure administrative, soit en vertu de prescriptions légales ou, à défaut, selon son appréciation de la situation.

² Ce principe ne fait règle que dans la mesure où l'ouverture d'une procédure n'est pas subordonnée à une requête, un recours, une action ou à une autre manifestation de la part des intéressés.

Préparation de
la décision

Art. 50 ¹ L'autorité appelée à prendre une décision instruit en principe elle-même les affaires administratives.

² Les autorités collégiales peuvent confier cette tâche à l'un de leurs membres. Au besoin, elles peuvent en charger un service subordonné, un employé ou un fonctionnaire; les autres autorités administratives ont également cette faculté. L'organe ainsi désigné dirige la procédure jusqu'à la délibération. L'article 139 est réservé.³⁸⁾

³ Dans des cas spéciaux, le Gouvernement et les chefs de département peuvent charger des personnes extérieures à l'administration d'une enquête officielle.

Mesures
provisionnelles

Art. 51 ¹ L'autorité peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires à l'exécution de travaux urgents, ou à la conservation d'un état de droit ou de fait, notamment de moyens de preuve, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

² Au besoin, ces mesures peuvent être prises par l'organe chargé de l'instruction au sens de l'article 50, alinéa 2, ou par le président de l'autorité collégiale appelée à statuer. L'autorité de décision est aussitôt informée des mesures prises; celles-ci lui sont imputées.

³ La décision peut faire séparément l'objet d'un recours conformément à l'article 119.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de procédure civile relatives aux mesures provisionnelles s'appliquent par analogie.²⁹⁾

Suspension **Art. 52** L'autorité appelée à statuer peut suspendre la procédure pour de justes motifs, ainsi lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante.

Classement **Art. 53** Si, en cours de procédure, la prise d'une décision devient sans objet ou perd son intérêt juridique, notamment par suite du retrait d'une requête ou de désistement, l'autorité appelée à statuer prononce le classement de l'affaire et, le cas échéant, statue sur les frais et dépens.

Procédure écrite et orale **Art. 54** ¹ La procédure administrative est en principe écrite.

² Si le règlement de l'affaire le requiert, l'autorité peut, d'office ou sur requête, procéder aussi oralement. Au besoin, elle ordonne des débats; en ce cas, les dispositions de procédure civile s'appliquent par analogie.²⁹⁾

³ Sont réservées les dispositions légales qui prescrivent des débats.

⁴ Devant les autorités administratives, les débats et les délibérations ne sont pas publics. Pour le surplus, l'article 136 est réservé.

Convocations **Art. 55** ¹ Si la comparution des parties se révèle nécessaire, l'autorité les convoque par écrit dix jours au plus tard avant la date fixée. Sont réservés les cas d'urgence et les ententes contraires.

² La convocation est signée et contient les indications suivantes :

- a) le jour, l'heure et le lieu de la comparution;
- b) le nom des parties et l'objet de l'entretien ou des débats;
- c) les conséquences éventuelles du défaut de comparution.

Langue **Art. 56** ¹ La procédure administrative se déroule en français.

² L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement.

³ Si nécessaire, et dans la mesure où elle ne peut remplir elle-même cette tâche, l'autorité fait appel, lors d'auditions verbales, à un interprète. Celui-ci peut être choisi dans l'administration; il ne peut l'être parmi les témoins et les personnes qui seraient récusables comme experts.

⁴ Les frais de traduction et d'interprète peuvent être mis à la charge des parties (art. 215 et suivants).

⁵ Les personnes domiciliées ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française peuvent, si elles ne connaissent pas ou qu'insuffisamment cette langue, procéder en allemand. En ces cas, elles sont en droit de requérir communication dans cette langue des décisions et autres actes officiels d'une procédure. Elles n'ont pas à payer les frais nécessaires de traduction et d'interprète occasionnés à l'Etat.

Communications
aux parties

Art. 57 ¹ L'autorité adresse en principe ses communications aux parties par la poste, si nécessaire sous pli recommandé.

² Les communications peuvent être publiées dans le Journal officiel ou dans un autre organe officiel, lorsque la partie ne peut être identifiée ou n'a ni domicile, siège ou lieu de séjour, ni mandataire connu ou qui puisse être atteint.

CHAPITRE V : Etablissement des faits

Principe

Art. 58 L'autorité établit les faits d'office sans être limitée par les allégués et les demandes de preuves des parties. L'article 60 est réservé.

Moyens de
preuve

Art. 59 ¹ L'autorité procède aux investigations nécessaires, en recourant s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants :

- a) titres, rapports, livres et autres documents officiels et privés;
- b) interrogatoire des parties;
- c) sous réserve de l'article 63, les témoignages ou renseignements de tiers;
- d) renseignements d'autres autorités et services administratifs;
- e) visite des lieux;
- f) expertises.

² D'autres moyens peuvent être utilisés s'ils sont propres à fournir la preuve et s'il n'en résulte pas une atteinte à la liberté personnelle.

Collaboration
des parties

Art. 60 ¹ Les parties sont au besoin tenues de collaborer à l'établissement des faits :

- a) dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes;
- b) dans une autre procédure, en tant qu'elles y prennent des conclusions indépendantes;
- c) lorsqu'une autre loi leur impose une obligation plus étendue de renseigner ou de révéler.

² L'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions prises dans une procédure au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire qu'on pouvait attendre d'elles. Si elle entre en matière, l'autorité peut statuer au seul vu du dossier. Les parties sont informées des conséquences possibles de leur attitude.

Production de
pièces

Art. 61 ¹ Les parties et les tiers sont en particulier tenus de produire les pièces utiles en leur possession.

² Les tiers sont dispensés de cette obligation lorsque les pièces se rapportent à des faits sur lesquels il pourraient refuser de témoigner.

Entraide
administrative

Art. 62 ¹ Les autorités administratives se transmettent mutuellement les pièces et informations en leur possession, de même qu'elles les communiquent aux instances de la juridiction administrative, si cette collaboration apparaît nécessaire à l'établissement des faits.

² L'autorité administrative requise n'a pas à prêter son assistance :

- a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester confidentielles en vertu de la loi ou en raison de leur nature;
- b) lorsque cette assistance compromettrait ou risquerait de compromettre sérieusement l'accomplissement de ses fonctions propres;
- c) lorsqu'un intérêt public ou privé important s'en trouverait lésé ou risquerait sérieusement de l'être.

³ La communication des pièces et informations par les instances de la juridiction administrative est laissée à leur appréciation et à leur décision.

⁴ Les litiges relatifs à l'application des alinéas qui précèdent se règlent selon les voies de droit prévues pour la solution des conflits de compétence (art. 33 à 35 et 37).

⁵ La transmission de pièces et informations aux instances de la justice civile et pénale est laissée à l'appréciation et à la décision des autorités administratives et instances de la juridiction administrative requises. Les critères énoncés à l'alinéa 2 sont applicables. Les prescriptions spéciales sont réservées. L'instance civile ou pénale à laquelle la production de pièces ou d'informations a été refusée peut recourir contre cette décision selon les voies de la juridiction administrative.

⁶ Sous réserve de prescriptions spéciales, le Département de la Justice⁷⁾ prêle assistance, sur leur demande, aux autorités administratives et aux instances de la juridiction administrative de la Confédération et des autres cantons, et, s'il y a lieu, de l'étranger. En cas de doute sur l'admissibilité du concours sollicité, le Département soumet l'affaire à la décision du Gouvernement.

Audition des
témoins

Art. 63 ¹ Si les faits ne peuvent être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve, l'autorité peut recourir à l'audition de témoins.

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :

- a) le Gouvernement, les chefs de département et le chancelier;
- b) le chef du Service juridique du Département de la Justice;
- c) le chef de la Recette et Administration de district;
- d) l'organe exécutif des communes, sections de commune et syndicats de communes;
- e) les instances de la juridiction administrative et constitutionnelle, agissant par leurs présidents ou par leurs membres chargés de l'instruction.

³ Les autorités mentionnées à l'alinéa 2 procèdent elles-mêmes à l'audition ou peuvent en charger un employé ou un fonctionnaire qualifié pour cette tâche.³⁸⁾

⁴ Les personnes extérieures à l'administration qui sont chargées d'une enquête officielle peuvent être autorisées par l'autorité compétente au sens de l'alinéa 2 à entendre des témoins.

⁵ Si nécessaire, les personnes chargées d'entendre des témoins s'assurent la collaboration de spécialistes.

Devoir de
témoigner

Art. 64 ¹ Les conditions et l'étendue du devoir de témoigner se déterminent conformément aux dispositions de procédure civile, ainsi qu'aux prescriptions de la législation spéciale, notamment à celles de la loi sur la profession d'avocat.^{5) 29)}

² Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation particulière de renseigner l'autorité.

³ Celui qui peut être entendu comme témoin est tenu dans la même mesure de collaborer à l'administration d'autres preuves.

Secret des informations

Art. 65 ¹ Les personnes participant à la publication d'informations dans la presse, à la radio et à la télévision, comme éditeurs, imprimeurs, rédacteurs, reporters, collaborateurs, responsables de programmes, auxiliaires ou à un autre titre, peuvent refuser le témoignage sur le contenu et la source de leurs informations.

² Ce droit ne leur est pas reconnu lorsque le maintien du secret est de nature à mettre sérieusement en danger la sécurité intérieure ou extérieure du pays.

Contestations

Art. 66 L'autorité appelée à statuer décide de la légitimité du refus de témoigner ou de participer à l'administration d'autres moyens de preuve. Cette décision peut être attaquée dans les dix jours auprès de l'autorité de recours compétente pour juger le fond.

Obstruction à l'administration des preuves

Art. 67²⁹⁾ ¹ Les dispositions de procédure civile relatives au défaut des parties et des tiers et au refus de collaborer, notamment de témoigner, s'appliquent par analogie. Elles s'étendent à tout autre acte par lequel une partie ou un tiers fait obstacle à l'administration des preuves ou la gêne sans motif légitime.

² Sont également réservées les dispositions de procédure civile relatives à la réparation du préjudice causé de ce fait à une partie.

Libre appréciation des preuves

Art. 68 ¹ L'autorité apprécie les preuves selon sa libre conviction.

² Elle se détermine aussi sur la valeur probante des faits avoués ou non contestés par les parties.

Droit subsidiaire

Art. 69²⁹⁾ Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la preuve des faits et à la production des moyens de preuve.

CHAPITRE VI : Application du droit

- Principe **Art. 70** L'autorité applique le droit d'office.
- Contrôle préalable **Art. 71** ¹ A titre préalable, l'autorité contrôle la validité des prescriptions légales susceptibles d'être appliquées au cas d'espèce.
- ² Elle n'est pas liée par les normes contraires au droit fédéral, ainsi qu'à la Constitution cantonale ou à d'autres actes législatifs cantonaux de rang supérieur.
- ³ Toutefois, les autorités administratives inférieures ne peuvent, sur leur contrôle préalable, s'écarter de prescriptions légales, que si ces dernières sont manifestement irrégulières.
- ⁴ L'autorité prend si possible l'avis de l'instance qui a édicté la norme contestée, avant d'en rejeter l'application dans le cas d'espèce. Si elle l'estime nécessaire, elle peut en outre surseoir à statuer et demander à la Cour constitutionnelle de trancher la question de droit qui lui est posée.
- Réserve **Art. 72** Le contrôle des lois et autres actes législatifs par la Cour constitutionnelle est réservé (art. 177 et suivants).

CHAPITRE VII : Droit des parties d'être entendues

- Principe **Art. 73** ¹ Les parties ont le droit d'être entendues avant qu'une décision ne soit prise.
- ² Sauf prescription légale contraire, elles ne peuvent prétendre à une audition verbale.
- ³ Une conversation informelle ou par téléphone ne satisfait pas aux exigences du droit d'être entendu.
- Exceptions **Art. 74** L'autorité n'est pas tenue d'entendre une partie avant de prendre :
- une décision préjudicielle ou incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours (art. 119);
 - une décision par laquelle elle fait entièrement droit aux conclusions des parties;
 - une mesure d'exécution;

- d) d'autres décisions dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, qu'une voie de droit ordinaire est ouverte aux parties et qu'aucune disposition du droit fédéral ou cantonal ne leur accorde spécialement le droit d'être entendues préalablement.

Droit d'allégation **Art. 75** ¹ Les parties ont le droit d'alléguer des faits, d'offrir des moyens de preuve et d'argumenter en droit.

² L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence. Elle prend aussi en considération des moyens tardifs s'ils paraissent décisifs.

³ Si l'administration de preuves entraîne des frais relativement élevés, l'autorité peut la subordonner à la condition que la partie avance dans le délai qui lui est imparti les frais pouvant être exigés d'elle. L'article 232, alinéa 1, est réservé.

⁴ L'autorité invite au besoin les parties à préciser, rectifier ou compléter leurs moyens.

Participation à l'administration des preuves **Art. 76** ¹ Les parties doivent être invitées aux visites des lieux et à l'audition des témoins; elles peuvent poser à ceux-ci des questions complémentaires.

² Lorsque la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties. L'autorisation de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition peut leur être refusée. En ce cas, l'article 81 s'applique.

³ Lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire l'exige, la visite des lieux peut se faire en l'absence des parties.

⁴ Avant de remettre leur mission aux experts, l'autorité peut accorder aux parties la faculté de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications. Les parties peuvent demander des explications et poser des questions sur le rapport d'expertise.

⁵ Les parties ont le droit de se déterminer sur le résultat de l'administration des preuves.

Audition de la
partie adverse

Art. 77 Lorsque plusieurs parties défendent des intérêts opposés, l'autorité entend chacune d'elles sur les allégués et conclusions des autres parties qui paraissent pertinents. Cette règle s'étend aux mémoires et aux moyens de preuve fournis par les parties.

Droit à
l'information

Art. 78 ¹ Au besoin, l'autorité informe les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

² Sur requête, elle les renseigne sur l'état de la procédure en cours.

Consultation du
dossier

Art. 79 ¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces du dossier qui paraissent pertinentes pour le règlement de l'affaire.

² L'autorité établit un bordereau complet des pièces du dossier.

³ La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité désignée par elle. Des exceptions peuvent être consenties à cette règle.

⁴ L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.

Exceptions

Art. 80 ¹ L'autorité ne peut refuser la consultation des pièces du dossier que si :

- a) un intérêt public ou privé important requiert qu'un document soit tenu secret à l'égard d'une partie; l'autorité apprécie s'il est possible de le porter à la connaissance de son mandataire;
- b) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

² Le refus d'autoriser la consultation ne peut s'étendre qu'aux pièces tenues pour confidentielles.

³ La consultation par la partie des pièces qu'elle a elle-même produites, ainsi que celles qu'elle a reçues, ne peut pas lui être refusée, non plus que celle des procès-verbaux relatifs à ses déclarations.

Prise en
considération
des pièces
confidentielles

Art. 81 Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son détriment que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses moyens.

Indemnité
équitable

Art. 82 ¹ La partie peut exiger le paiement d'une indemnité équitable, lorsque, par suite d'une violation de son droit d'être entendue, la décision a dû être modifiée ou annulée en sa faveur et qu'un préjudice est résulté pour elle de cette violation.

² La réparation incombe à la collectivité publique dont l'organe a violé le droit d'être entendu.

CHAPITRE VIII : Décision

Examen des
conditions de
recevabilité

Art. 83 ¹ L'autorité examine d'emblée si les conditions préalables à la prise d'une décision sont remplies.

² Les conditions de recevabilité sont notamment les suivantes :

- a) la compétence à raison de la matière et du lieu;
- b) la capacité du requérant d'être partie et celle d'ester en procédure;
- c) les pouvoirs de représentation;
- d) l'observation des délais.

³ Si une condition de recevabilité n'est pas remplie, l'autorité n'a pas à statuer sur le fond.

⁴ Si une requête ne satisfait pas aux exigences légales de forme et que ce vice est réparable, l'autorité invite le requérant à corriger les irrégularités commises dans un délai raisonnable.

Examen du fond

Art. 84 Statuant sur le fond, l'autorité examine les conditions de la régularité formelle et matérielle de la décision à prendre. Sur opposition, recours ou action, elle examine la régularité formelle et matérielle de l'acte attaqué. Elle statue sur toutes les conclusions des parties.

Contenu de la
décision

Art. 85 La décision comporte les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué; s'il s'agit d'un jugement, le nom des juges qui l'ont rendu;
- b) le nom des parties et de leurs représentants;
- c) une motivation;
- d) le dispositif, avec le montant des frais de procédure et des dépens;
- e) les délais et voies de droit;
- f) la date de la décision;
- g) la signature.

Motivation et indication des voies de droit

Art. 86 ¹ La décision est motivée de façon suffisante en fait et en droit.

² Elle mentionne les délais et les voies de droit ordinaires ouvertes aux parties.

³ L'autorité peut renoncer à ces exigences si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune d'elles ne réclame de motivation dans les 30 jours suivant la notification. [27\)](#)

Notification

Art. 87 ¹ L'autorité notifie sa décision aux parties par écrit, si nécessaire sous pli recommandé ou par un agent public ou d'une autre manière.

² Si la nature de l'affaire ou les circonstances l'exigent, la décision est notifiée verbalement. Elle est confirmée par écrit, si une partie le requiert dans les cinq jours; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

³ Même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions doivent être désignées comme telles.

Notification par la voie officielle

Art. 88 ¹ Dans les cas prévus à l'article 57, alinéa 2, la notification peut se faire par publication dans le Journal officiel ou dans un autre organe officiel.

² Cette forme de notification est également autorisée lorsque l'affaire met en cause un grand nombre de parties. En ce cas, une notification personnelle sera toutefois adressée à celles qui ont pris part à la procédure.

Notification irrégulière

Art. 89 Une notification irrégulière n'entraîne aucun préjudice pour les parties.

TITRE TROISIEME : Procédures devant les autorités administratives

CHAPITRE PREMIER : Procédures spéciales

Modification et révocation

Art. 90 ¹ Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'autorité qui a pris la décision ou l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance peut, d'office ou sur requête, modifier ou révoquer une décision, même passée en force :

a) lorsqu'elle est entachée d'un vice grave;

- b) lorsque les conditions dont la loi fait dépendre la validité de l'acte ne sont plus remplies, soit que la loi a été modifiée, soit que les circonstances ont changé dans une mesure notable;
- c) lorsque l'autorité entend sauvegarder un intérêt public important qu'il n'est pas possible de préserver autrement.

² La partie a droit à une indemnité équitable lorsque la modification ou la révocation entraîne pour elle un préjudice dont elle n'a pas à répondre. L'indemnisation incombe en principe à la collectivité publique qui a pris la décision modifiée ou révoquée.

³ La partie qui n'obtient pas réparation devant l'autorité administrative peut faire valoir ses droits par la voie de l'action de droit administratif.

Demande en
reconsidération

Art. 91 ¹ La partie peut en tout temps saisir l'autorité d'une demande en reconsidération.

² L'autorité n'est tenue d'examiner la demande que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

³ La demande n'entraîne aucune interruption de délai.

Procédure de
constatation

Art. 92 ¹ L'autorité compétente peut, d'office ou sur requête, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations fondés sur le droit public.

² Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant prouve qu'il y a un intérêt digne de protection.

³ Aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant de bonne foi sur une décision de constatation.

Dénonciation

Art. 93 ¹ Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité hiérarchique supérieure ou de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité.

² Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie. Communication lui est donnée de la manière dont l'affaire a été liquidée. Une motivation n'est pas nécessaire.

CHAPITRE II : Procédure d'opposition

Principe	Art. 94 Toute décision prise par une autorité administrative en première instance est sujette à opposition. Le texte de la décision lui rappellera ce droit ainsi que la teneur de l'article 96.
Exceptions	<p>Art. 95 Sans préjudice des droits de recours, la procédure d'opposition n'est pas appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la décision a été prise sur opposition; b) dans toutes les procédures où une procédure d'opposition a précédé la décision administrative, par exemple dans les procédures relatives à l'approbation d'un plan, à l'octroi d'un permis de construire ou à la ratification d'un règlement communal; c) dans les cas où est prévu un recours à un organe supérieur de la commune; d) dans les cas d'inapplicabilité statués à l'article 6, lettres a à e, en particulier lorsque la nature de l'affaire exige qu'elle soit réglée sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire; e) aux décisions concernant les droits politiques; f) lorsque la décision émane du Gouvernement; g) aux décisions préjudicielles et autres décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours; h) aux décisions relatives à la compétence, à la récusation et au retrait de l'effet suspensif; i) lorsque l'autorité et les parties conviennent de renoncer à l'application de la procédure d'opposition; j) dans les procédures d'exécution (art. 108 à 112); k) lorsque la décision a été prise sur demande en révision, reconsidération, interprétation et rectification; l)²⁹⁾ dans les autres cas prévus par des dispositions spéciales.
Relation avec la procédure de recours	Art. 96 Sous réserve de l'article 95, la procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.
Qualité pour former opposition	Art. 97 La qualité pour former opposition se définit dans les mêmes termes que la qualité pour recourir (art. 120).
Forme et délais	Art. 98 ¹ L'opposition est adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision, dans les trente jours, ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours à compter de la notification. Au surplus, le délai pour former opposition est le même que le délai fixé pour le recours ultérieur ⁸⁾ .

² L'opposition est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.

³ Pour le surplus, les dispositions relatives à la présentation des recours sont applicables par analogie (art. 126 à 131 et 135).

Effet suspensif

Art. 99 ¹ L'opposition a effet suspensif.

² Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours compétente pour connaître le fond, ou son président s'il s'agit d'un collège, peut le restituer sur demande. Elle statue sans délai.

³ Si l'effet suspensif est arbitrairement retiré ou la demande de restitution arbitrairement rejetée ou tardivement admise, la collectivité, l'établissement ou la personne au nom desquels l'autorité a statué répond du préjudice qui en résulte.

Intérêt de tiers

Art. 100 Si, en procédure d'opposition, l'annulation ou la modification d'une décision administrative peut léser un tiers, ce dernier est entendu avant que la nouvelle décision ne soit prise (art. 73 et suivants).

Motifs

Art. 101 L'opposant peut invoquer :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- c) l'inopportunité.

Compétence

Art. 102 ¹ La décision sur opposition est préparée et prise par l'employé ou le fonctionnaire du rang le plus élevé dans le service. [38\)](#)

² Si la décision attaquée émane d'un collège, la nouvelle décision est prise par celui-ci sur la base d'une proposition élaborée par l'un de ses membres qui n'a pas participé à l'instruction de l'affaire en première instance.

Délai pour statuer

Art. 103 La nouvelle décision doit être prise dans les trente jours dès la réception de l'opposition. Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long; l'opposant doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

Pouvoir de
décision

Art. 104 ¹ L'autorité n'est pas liée par les conclusions dont elle est saisie. Elle peut s'en écarter à l'avantage de l'opposant; elle peut aussi modifier la décision attaquée à son détriment, si cette décision viole la loi ou repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

² Si l'autorité envisage de modifier la décision attaquée au détriment de l'opposant, elle l'informe de son intention et lui donne l'occasion de s'exprimer.

Retrait

Art. 105 ¹ L'opposition peut être retirée tant que l'autorité n'a pas statué sur elle.

² Les articles 221 et 228 sont réservés.

Rapport au
Gouvernement

Art. 106 ¹ Tous les six mois, les autorités administratives sont tenues d'établir un rapport sur les oppositions formées contre leurs décisions et sur les suites qui leur ont été données.

² Ce rapport est transmis par la voie hiérarchique à la Chancellerie, à l'intention du Gouvernement.

Prescriptions
spéciales

Art. 107 Sont réservées les procédures d'opposition prévues dans la législation spéciale, notamment en matière fiscale.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

Autorités
d'exécution

Art. 108 ¹ Les autorités administratives exécutent leurs propres décisions.

² Les décisions prises par les instances de la juridiction administrative sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance, ou par celle désignée par l'instance de recours.

³ Les jugements prononcés sur action de droit administratif sont exécutés par le Département de la Justice.

⁴ Les autorités communales, intercommunales et de district s'adressent au département précité lorsque leur propre compétence ou l'efficacité des mesures qu'elles pourraient prendre leur paraissent douteuses.

⁵ Les autorités d'exécution disposent au besoin de la police communale et cantonale.

⁶ L'article 110 est réservé.

Caractère
exécutoire

Art. 109 ¹ Sauf prescription spéciale de la loi ou de l'autorité, une décision est exécutoire lorsque :

- a) elle ne peut plus être attaquée sur opposition ou sur recours;
- b) le moyen de droit utilisable n'a pas d'effet suspensif;
- c) l'effet suspensif attribué à ce moyen a été retiré.

² Vaut pareille décision toute transaction passée devant une instance de la juridiction administrative ou sanctionnée par elle, ainsi que tout désistement déclaré en justice ou signifié avec la permission du juge.

Poursuite pour
dettes

Art. 110 ¹ Les décisions portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite, conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de ladite loi dès qu'elles sont passées en force.

² Les dispositions du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public sont réservées.

Autres moyens
de contrainte

Art. 111 ¹ Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes :

- a) l'exécution, aux frais de l'obligé, par l'autorité ou par un tiers mandaté par elle; ces frais sont fixés par une décision spéciale;
- b) l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens;
- c) la privation d'avantages administratifs et autres contraintes ou sanctions administratives prévues par la loi;
- d)²⁹⁾ la poursuite pénale, dans la mesure où une disposition spéciale le prévoit;
- e)²⁶⁾ si aucune autre disposition pénale n'est applicable, la poursuite pénale pour insoumission à une décision signifiée sous la menace d'une peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁹⁾.

² Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai suffisant pour s'exécuter; elle le rend attentif aux sanctions encourues. Ces avertissements peuvent être signifiés dans la décision à exécuter elle-même ou dans un acte postérieur.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettres a et b, l'autorité peut renoncer à l'avertissement s'il y a péril en la demeure.

Proportionnalité **Art. 112** L'autorité n'emploie pas de moyens de contrainte plus rigoureux que ne l'exigent les circonstances.

CHAPITRE IV : Restitution de l'indu

Restitution d'office **Art. 113** L'autorité restitue spontanément les versements qui n'étaient pas dus ou qui ont été effectués en trop.

Demande de restitution **Art. 114** ¹ Tant l'autorité que le particulier peuvent demander la restitution de montants versés indûment. La demande doit en être faite dans le délai de cinq ans dès le paiement.

² S'il n'obtient pas directement satisfaction, l'ayant droit peut faire valoir ses prétentions par la voie de l'action de droit administratif.

³ Demeure réservée l'autorité des actes administratifs passés en force.

Intérêts **Art. 115** La restitution est due avec intérêts calculés au taux de l'intérêt moratoire fixé pour chaque année fiscale.

Prescriptions spéciales **Art. 116** Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral et cantonal.

TITRE QUATRIEME : Juridiction administrative

CHAPITRE PREMIER : Règles de la procédure administrative contentieuse

SECTION 1 : Recours

Définitions **Art. 117** ¹ Le recours de droit administratif est le recours ouvert auprès des instances ordinaires de la juridiction administrative.

² Le recours administratif est le recours ouvert auprès des instances spéciales de la juridiction administrative.

Objet

Art. 118 Peuvent être l'objet d'un recours :

- a) les décisions rendues sur opposition;
- b) ²⁹⁾ les décisions non sujettes à opposition au sens de l'article 95, lettres b, c, e, f, i et j;
- c) les décisions visées à l'article 6, lettres c à e;
- d) les décisions prises sur demande en revision et en interprétation; l'autorité de recours apprécie les cas dans lesquels la décision prise sur demande en reconsidération et sur dénonciation est sujette à recours;
- e) d'autres actes dans les cas prévus par la législation.

Décisions
finales,
préjudicielles et
incidentes**Art. 119**²⁷⁾ ¹ Les décisions finales sont susceptibles de recours.

² Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence (art. 30 et suivants) ou sur la récusation (art. 39 et suivants) peuvent faire l'objet d'un recours. Elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

³ Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours :

- a) si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou
- b) si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

⁴ Sont notamment susceptibles d'un recours séparé au sens de l'alinéa 3 les décisions incidentes concernant :

- a) les mesures provisionnelles (art. 51), en particulier le refus ou le retrait de l'effet suspensif (art. 99 et 132);
- b) la suspension de la procédure (art. 52);
- c) le refus de l'appel en cause (art. 11), la jonction et la disjonction des causes (art. 12 et 13);
- d) les décisions relatives à l'assistance judiciaire (art. 18);
- e) l'établissement des faits (art. 58 et suivants);
- f) le droit des parties d'être entendues (art. 73 et suivants).

⁵ Si le recours séparé prévu à l'alinéa 3 n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

Qualité pour
recourir**Art. 120** A qualité pour recourir :

- a) ²⁷⁾ quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;

- b)²⁹⁾ toute autre personne, organisation ou autorité lorsque des dispositions spéciales le prévoient.

Délais

Art. 121 ¹ Le recours est déposé dans les trente jours, ou, s'il s'agit d'une décision incidente ou d'exécution, dans les dix jours dès la notification de la décision.

² Les délais spéciaux prévus par le droit cantonal et par le droit fédéral sont réservés.

Motifs du recours de droit administratif

Art. 122 Sur recours de droit administratif, les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- c) l'inopportunité :
 1. des décisions relatives à la fixation d'une contribution publique ou d'une indemnité de droit public;
 2. des sanctions disciplinaires à l'exclusion du blâme, de l'amende jusqu'à 200 francs et de la suspension jusqu'à cinq jours;
 3. des décisions non sujettes à opposition dans les cas visés à l'article 95, lettres b et i;
 4. des décisions susceptibles d'être attaquées auprès d'une instance fédérale avec pouvoir d'examen illimité;
 5. d'autres décisions, lorsque la législation le prévoit.

Motifs du recours administratif

Art. 123 ¹ Sur recours administratif, le recourant peut invoquer les motifs indiqués à l'article 122, lettres a et b, ainsi que l'inopportunité.

² L'inopportunité ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'affaires entrant dans la sphère de l'autonomie des communes et d'autres collectivités ou établissements de droit public.

Motifs de recours en matière d'exécution

Art. 124 En cas de recours contre une mesure d'exécution, ne sont en principe recevables que les motifs pris de la violation des règles relatives à l'exécution et en particulier du principe de la proportionnalité.

Déni de justice ou retard injustifié

Art. 125 ¹ Une partie peut en tout temps recourir, pour déni de justice ou retard injustifié, contre une autorité qui, sans raison, refuse de statuer ou tarde à se prononcer.

² Si l'autorité saisie admet le recours, elle renvoie l'affaire à l'autorité de décision en lui donnant des instructions impératives.

³ La partie qui subit en ces cas un préjudice a droit à une indemnité équitable.

Mémoire de recours

Art. 126 ¹ Le mémoire de recours est adressé par écrit à l'autorité de recours en deux exemplaires au moins ou en autant de doubles qu'il y a de parties à la procédure.

² S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité peut exiger du recourant la remise immédiate des exemplaires manquants. Elle l'avise qu'à ce défaut, elle fera des copies à ses frais.

Contenu du mémoire

Art. 127 ¹ Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire.

² Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Informalités

Art. 128 ¹ Si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 127, ou si les motifs et les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un bref délai supplémentaire pour remédier à ces informalités.

² Elle avise en même temps le recourant que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou, si les conclusions ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable. [27\)](#)

³ Si le recours est dénué de toute motivation, l'autorité de recours le déclare d'emblée irrecevable. [28\)](#)

Mémoire complémentaire

Art. 129 L'autorité de recours peut accorder au recourant qui le demande pour des motifs suffisants un délai pour compléter son mémoire de recours.

Nouveaux moyens

Art. 130 ¹ Le recourant peut invoquer, dans le délai de recours et les délais supplémentaires prévus aux articles 128 et 129, des motifs, faits et moyens de preuve qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

² L'article 75, alinéa 2, est réservé.

Modification des conclusions	Art. 131 Le recourant peut modifier ses conclusions jusqu'à la fin des échanges d'écritures ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats.
Effet suspensif et mesures provisionnelles	Art. 132 ¹ Sauf prescription légale contraire, le recours a effet suspensif. Pour le surplus, l'article 99 s'applique par analogie. ² Après le dépôt du recours, l'autorité saisie peut prendre, d'office ou sur requête d'une partie, d'autres mesures provisionnelles conformément à l'article 51.
Effet dévolutif	Art. 133 Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.
Nouvel examen par l'autorité de première instance	Art. 134 ¹ L'autorité de première instance peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse au mémoire de recours, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. ² Elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours. ³ Celle-ci continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet. L'article 135, alinéa 3, s'applique si cette décision repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente.
Echange d'écritures	Art. 135 ¹ Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable, l'autorité saisie communique sans délai les mémoires et mémoires complémentaires de recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée et aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier. Les articles 126 à 131 s'appliquent par analogie au mémoire de réponse. ² Les mémoires de réponse sont portés à la connaissance du recourant et des autres parties adverses. ³ L'autorité peut, à n'importe quel stade de la procédure, inviter les parties à un nouvel échange d'écritures.
Débats et délibérations	Art. 136 ¹ Conformément à l'article 54, alinéas 2 et 3, l'autorité de recours peut ordonner des débats, d'office ou sur requête. ²⁾

² Devant les instances spéciales de la juridiction administrative, les débats et les délibérations ne sont pas publics.

³ Sauf prescriptions spéciales, les débats devant le juge administratif et la Cour administrative sont publics, à l'exception des délibérations. Ils se déroulent à huis clos s'il s'agit d'affaires fiscales. Ces instances peuvent en outre, dans chaque cas particulier ou dans un domaine déterminé, prononcer le huis clos si un intérêt public ou privé important l'exige. Cette mesure ne touche ni les parties, ni leurs mandataires.²⁾

Experts **Art. 137** Si la nature de l'affaire le requiert, l'autorité de recours peut faire appel à un ou à plusieurs experts.

Conciliation **Art. 138** ¹ L'autorité de recours peut rechercher la conciliation des parties, si l'affaire s'y prête.

² Elle doit organiser une conciliation lorsque le recours porte sur une inégalité à raison du sexe dans les rapports de travail relevant du droit public cantonal ou communal.¹⁰⁾

³ En cas d'arrangement, celui-ci est porté au procès-verbal et signé par les parties; l'arrangement acquiert force exécutoire.¹⁰⁾

Incompatibilités relatives à l'instruction et au jugement **Art. 139** ¹ Une personne ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement d'un recours formé contre une décision à la prise de laquelle elle a participé comme autorité administrative, membre d'une telle autorité, employé ou fonctionnaire, statuant en première instance, sur opposition ou sur recours.³⁸⁾

² Si cette personne est membre d'une autorité administrative collégiale, elle a cependant voix consultative lors de la délibération de l'affaire par cette autorité; elle se retire lors du vote.

³ Les recours adressés au Gouvernement sont instruits par le Service juridique du Département de la Justice ou, lorsque la décision attaquée émane de ce département, par un autre organe désigné par le Gouvernement.

Retrait du recours **Art. 140** ¹ Le recours peut être retiré, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision.

² Les articles 221 et 228 sont réservés.

Procédure
d'examen
sommaire

Art. 141 Par une décision sommairement motivée, l'autorité de recours peut d'emblée écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Juge unique

Art. 142²⁾ ¹ Le président d'une autorité collégiale liquide comme juge unique les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de désistement ou pour une autre raison, ainsi que les demandes d'assistance judiciaire, les recours formés contre les décisions concernant l'effet suspensif et les autres mesures provisionnelles, et celles concernant les frais et dépens.

² Le président de la Cour administrative³⁹⁾ ou de la Cour des assurances³⁹⁾ liquide en outre comme juge unique les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs. Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

Pouvoir de
décision

Art. 143 ¹ Dans le recours de droit administratif, l'autorité saisie ne peut aller au-delà des conclusions du recourant, ni modifier la décision à son détriment. Sont réservées les dispositions contraires du droit cantonal et fédéral.

² Dans le recours administratif, le pouvoir de décision de l'autorité de recours est défini conformément à l'article 104.

Décision

Art. 144 ¹ Dans la mesure où elle admet le recours, l'autorité annule la décision attaquée et statue elle-même sur l'affaire; elle la renvoie au besoin à l'autorité de première instance, avec des instructions impératives.

² La décision sur recours contient un résumé des faits essentiels, les considérants en droit et le dispositif. Elle est communiquée aux parties et aux autorités inférieures intéressées. L'article 86 est réservé.

Dispositions
complémentaires

Art. 145 Pour le surplus, les dispositions du Titre deuxième s'appliquent à la procédure de recours.

SECTION 2 : L'action de droit administratif

Définition

Art. 146 L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision. Les prescriptions légales spéciales sont réservées.

Cas d'action	<p>Art. 147 L'action est ouverte²⁾ dans les contestations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a)³⁸⁾ aux prétentions découlant des rapports de service des magistrats, des employés de l'Etat et des autres agents publics; b) aux prétentions découlant des contrats de droit public ou de concessions; c) à des indemnités non contractuelles; d) au paiement de prestations pécuniaires octroyées, à la restitution de prestations pécuniaires payées et à la dévolution d'autres avantages pécuniaires de droit public acquis sans droit; e) à d'autres affaires, dans les cas prévus par la loi.
Qualité pour introduire action	<p>Art. 148 A qualité pour introduire action toute personne qui fait valoir une prétention juridique.</p>
Procédure préalable	<p>Art. 149 ¹ Avant d'introduire action, le demandeur annonce ses prétentions au défendeur ainsi que ses motifs; il lui accorde un délai suffisant pour se déterminer à leur sujet.</p> <p>² Si le demandeur ouvre action sans avoir procédé conformément à l'alinéa 1, ou si le défendeur ne se détermine pas en temps utile, l'autorité pourra en tenir compte dans la fixation des frais.</p>
Litispendance	<p>Art. 150 Le dépôt de la demande écrite auprès de l'instance de juridiction administrative détermine la litispendance. Celle-ci a en particulier pour effet d'interrompre la prescription.</p>
Demande reconventionnelle	<p>Art. 151²⁹⁾ Le défendeur peut opposer une réclamation au demandeur. Les dispositions de procédure civile relatives à la demande reconventionnelle s'appliquent par analogie.</p>
Valeur litigieuse	<p>Art. 152²⁹⁾ La valeur litigieuse se détermine selon les dispositions de procédure civile.</p>
Conciliation et transaction	<p>Art. 153 ¹ L'autorité, voire la personne chargée de l'instruction, peut tenter la conciliation des parties ou leur soumettre une proposition de transaction.</p> <p>² Les alinéas 2 et 3 de l'article 138 sont applicables par analogie.¹⁰⁾</p>

Plaidoiries	Art. 154 Si des débats sont ordonnés, l'autorité peut, après clôture, autoriser les parties à plaider. Exceptionnellement, elle peut leur permettre de répliquer et de dupliquer.
Juge unique	Art. 155 Le président d'une autorité collégiale statue comme juge unique sur : a) les cas visés à l'article 142; b) les affaires dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8'000 francs ²⁾ .
Pouvoir d'examen	Art. 156 L'autorité apprécie la cause sous tous ses aspects, en fait, en droit et en opportunité.
Dispositions complémentaires	Art. 157 ¹ Les dispositions du Titre deuxième s'appliquent par analogie à l'action de droit administratif, ainsi que les articles 126 à 131, 135 à 137, 139, alinéa 1, 140, 141 et 143, alinéa 1. ² Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie. ²⁹⁾

CHAPITRE II : Instances ordinaires de la juridiction administrative

SECTION 1 : Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur recours de droit administratif

Compétence générale du juge administratif	Art. 158 Sauf exceptions statuées par la loi, le juge administratif connaît des recours formés contre les décisions prises par : a) les organes des communes, des sections de commune et syndicats de communes, ainsi que des collectivités et établissements publics qui en dépendent; b) la Recette et Administration de district; c) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant de l'un des organes visés aux lettres a et b.
Compétences d'attribution du juge administratif	Art. 159 Le juge administratif connaît en outre des recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités, commissions et instances lorsque la loi ou le décret le prévoit, ainsi en matière de circulation routière, d'expropriation, d'améliorations foncières, de construction et de contrôle laitier.

Compétence de
la Cour
administrative

Art. 160²⁹⁾ Sous réserve des articles 162 et 164, la Cour administrative connaît des recours formés contre les décisions prises par :

- a) le Gouvernement;
- b) les organes de l'administration cantonale;
- c) le juge administratif; sont réservées les compétences de la Cour constitutionnelle en matière d'élections et votes organisés dans les districts et les communes;
- d) la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- e) les organes des Eglises reconnues ou de leurs paroisses compétents en matière d'impôts et autres contributions;
- f) les collectivités et établissements publics qui dépendent du Canton;
- g) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton;
- h) d'autres autorités, commissions et instances, lorsque le droit intercantonal, la loi ou le décret le prévoit, par exemple en matière de registre du commerce et de registre foncier.

Art. 161³¹⁾

Irrecevabilité
I. En général

Art. 162²⁹⁾ ¹ Le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable contre les décisions revêtant un caractère politique prépondérant.

² En principe, revêtent un caractère politique prépondérant notamment :

- a) les décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs et de tarifs;
- b) les décisions relatives à des plans, sauf s'il s'agit de plans d'affectation ou de décisions sur opposition à des expropriations, à des remembrements ou remaniements;
- c) les décisions sur l'octroi ou le refus d'un sursis ou la remise de contributions dues dans les cas présentant une importance particulière, notamment lorsque l'intérêt économique du Canton est en jeu;
- d) les décisions sur l'octroi ou le refus de subventions, de crédits, de garanties, d'indemnités et d'autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation ne confère pas un droit;
- e) les décisions concernant la sûreté intérieure du Canton;
- f) en matière de défense nationale et de protection civile, les décisions qui ne sont pas de caractère pécuniaire;
- g) les décisions concernant la création initiale des rapports de service et les promotions dans la fonction publique, sauf si le recours invoque une discrimination à raison du sexe;
- h) en matière d'éducation, les décisions relatives aux plans d'études et aux branches d'enseignement, à la création et à la suppression d'écoles ou de classes;

- i) en matière de construction et d'entretien des routes, les décisions relatives à l'affectation et à la classification; pour le surplus, la lettre b est réservée;
- j) en matière de police locale, les décisions relatives à l'assistance mutuelle des communes;
- k) d'autres décisions dans les cas prévus par des dispositions spéciales.

Art. 163³¹⁾

II. Selon la nature des décisions²⁹⁾

Art. 164 Le recours de droit administratif n'est pas non plus recevable contre :

- a) les décisions prises à la suite d'une dénonciation (art. 118, lettre d);
- b) les décisions préjudicielles et autres décisions incidentes (art. 119), si le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre la décision finale;
- c) les décisions sur la révocation ou la modification de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert, sauf les décisions sur la modification ou la révocation de décisions attributives d'avantages;
- d) ...³¹⁾
- e) les décisions définitives en vertu de la loi ou du décret.

Subsidiarité

Art. 165 Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie :

- a) de l'opposition préalable; est réservé le cas de renonciation (art. 95, lettre i);
- b) d'un autre recours.

SECTION 2 : Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur action de droit administratif

L'action devant le juge administratif

Art. 166 Sous réserve de recours à la Cour administrative, le juge administratif connaît des actions de droit administratif dans les contestations opposant :

- a) les particuliers à une commune ou à une autre collectivité, établissement, personne et organisme visés à l'article 158, lettres a, b et c;
- b) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, entre eux;
- c) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, à une paroisse ou à un organisme qui en dépend.

L'action devant
la Cour
administrative

Art. 167 La Cour administrative connaît des actions de droit administratif dans les contestations opposant :

- a) les particuliers au Canton, aux collectivités et établissements publics dépendant du Canton, ou à des personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton;
- b) les collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a, entre eux;
- c) les communes et autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à l'article 158, lettres a, b et c, au Canton et aux autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a;
- d) les Eglises reconnues, les paroisses et organismes qui en dépendent, au Canton et aux autres collectivités, établissements, personnes et organismes visés à la lettre a.

Subsidiarité

Art. 168 L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie de l'opposition et celle du recours.

SECTION 3 : Les litiges relatifs à la sécurité sociale

Cour des
assurances³⁹⁾

Art. 169 La Cour des assurances³⁹⁾ connaît, sur recours ou sur action de droit administratif, des contestations relatives :

- a) à la sécurité sociale de droit cantonal et fédéral;
- b)³⁸⁾ aux diverses pensions et allocations octroyées par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et les autres institutions de prévoyance des agents publics;
- c) à d'autres affaires, dans les cas prévus par la loi.

Tribunaux
arbitraux

Art. 170 Sont réservées les compétences des Tribunaux arbitraux institués par la loi¹³⁾ portant introduction de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, et par la loi¹⁴⁾ portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

Réserve

Art. 171 Les prescriptions spéciales de procédure du droit fédéral sont réservées.

CHAPITRE III : Instances spéciales de la juridiction administrative

SECTION 1 : Gouvernement et autres instances spéciales

Recours au
Gouvernement

Art. 172 Les décisions qui ne sont pas sujettes à recours au juge administratif ou à la Cour administrative peuvent être attaquées par la voie du recours administratif auprès du Gouvernement.

Recours auprès
d'instances
spéciales

Art. 173 ¹ Sont réservées les attributions des autres instances qui, suivant prescriptions légales spéciales, statuent sur recours administratif.

² Sont également réservés les cas dans lesquels les parties peuvent, suivant prescriptions légales spéciales, déférer leurs litiges à une juridiction arbitrale.

³ Les instances visées aux alinéas 1 et 2 se prononcent, sauf prescriptions légales contraires, à titre définitif.

SECTION 2 : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Compétence

Art. 174 La Commission cantonale des recours en matière d'impôts, ou son président comme juge unique, tranche, sur recours administratif, les litiges qui leur sont attribués par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁵⁾ et par d'autres dispositions légales.

Organisation et
procédure

Art. 175 ¹ L'organisation de la Commission est fixée par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes et par le décret concernant la Commission cantonale des recours¹⁶⁾.

² La procédure est également réglée par la loi et le décret précités et, subsidiairement, par les dispositions du présent Code.

Recours

Art. 176 Sauf les cas où, suivant prescriptions légales spéciales, elle statue à titre définitif, la Commission se prononce sous réserve de recours à la Cour administrative.

TITRE CINQUIEME : Juridiction constitutionnelle

CHAPITRE PREMIER : Contrôle de la constitutionnalité des lois

Principe	Art. 177 La Cour constitutionnelle contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois et leur conformité au droit fédéral.
Requérants	<p>Art. 178 Ont qualité pour former une requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Gouvernement; b) un groupe parlementaire; c) dix députés; d) trois communes; e)²⁷⁾ une commune ou une autre collectivité de droit public, à la condition qu'elle invoque la violation de garanties qui lui sont reconnues par la Constitution cantonale ou la Constitution fédérale; f)²⁸⁾ toute personne qui est particulièrement atteinte par la loi attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.
Délai	Art. 179 La requête est déposée dans les quinze jours dès la publication de la loi au Journal officiel.
Publicité	<p>Art. 180 ¹ La Cour avise aussitôt les présidents du Parlement et du Gouvernement des requêtes qui lui sont adressées.</p> <p>² Elle en donne communication dans l'édition suivante du Journal officiel.</p>
Incidence sur le référendum	Art. 181 Lorsqu'un contrôle de constitutionnalité est requis, la loi ne peut être soumise, sur référendum, à un vote populaire, avant que la Cour n'ait rendu son arrêt.
Procédure	<p>Art. 182 ¹ Au besoin, la Cour invite le requérant à préciser sa requête.</p> <p>² Elle demande au Gouvernement de se déterminer par écrit sur l'inconstitutionnalité invoquée et au Bureau du Parlement de lui remettre le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.²⁾</p> <p>³ Elle peut procéder à un débat. Les débats et délibérations sont publics.</p>

⁴ Les articles 126 à 128, 137 à 140 s'appliquent par analogie. Les dispositions du Titre deuxième s'appliquent également au besoin.

Procédure
sommaire

Art. 183 ¹ Par un arrêt sommairement motivé, la Cour, réduite à trois juges, peut d'emblée écarter à l'unanimité une requête manifestement irrecevable, ou manifestement mal fondée.

² En ces cas, les articles 180, 181 et 182, alinéas 2 et 3, ne s'appliquent pas.

Jonction des
requêtes

Art. 184 Lorsqu'une loi fait l'objet de plusieurs requêtes, la Cour peut les examiner conjointement et statuer en un seul arrêt.

Pouvoir
d'examen

Art. 185 ¹ La Cour examine si la loi attaquée est conforme :

- a) au droit fédéral;
- b) au droit international;
- c) à la Constitution cantonale;
- d) au droit intercantonal.²⁷⁾

² Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où la loi est manifestement contraire au droit fédéral ou inconstitutionnelle.

Arrêt

Art. 186 ¹ La Cour rend son arrêt motivé dans les soixante jours dès la réception de la requête.

² Elle le communique au requérant et aux présidents du Parlement et du Gouvernement.

³ Le dispositif de l'arrêt est publié dans l'édition suivante du Journal officiel.

Loi conforme au
droit fédéral et à
la Constitution
cantonale

Art. 187 Lorsque la Cour la déclare conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale, la loi peut être mise en vigueur ou, si une demande de référendum a abouti, soumise au vote populaire.

Loi contraire

Art. 188 ¹ Lorsque la Cour la déclare contraire au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, la loi est nulle et non avenue.

² Il en est de même lorsque seules certaines dispositions sont déclarées non conformes, si la Cour les juge inséparables de l'ensemble de la loi.

Loi partiellement
contraire

Art. 189 ¹ Lorsque certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité, si la Cour les juge séparables de l'ensemble de la loi. Pour le reste, la procédure suit son cours conformément à l'article 187.

² Toutefois, le Gouvernement peut demander au Parlement ou celui-ci prendre l'initiative de procéder à une nouvelle lecture; la loi ne peut alors être mise en vigueur, ni, le cas échéant, soumise au vote populaire. Si une nouvelle lecture est décidée, la loi est considérée comme rapportée et la procédure législative est reprise en l'état. Dans le cas contraire, l'alinéa 1 s'applique.

CHAPITRE II : Le contrôle de la validité des décrets et des autres actes législatifs

Principe

Art. 190 La Cour constitutionnelle contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la validité :

- a) des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements cantonaux;
- b) des règlements communaux et intercommunaux;
- c) des conventions de droit public;
- d) de toute autre prescription législative de rang inférieur à la loi.

Requête
concernant les
actes cantonaux

Art. 191 Ont qualité pour former une requête concernant les actes cantonaux, les autorités et personnes désignées à l'article 178.

Requête
concernant les
actes
communaux et
intercommunaux

Art. 192 Ont qualité pour former une requête concernant les actes communaux et intercommunaux :

- a) les organes délibératifs des communes, des sections de commune et syndicats de communes, ainsi que leurs organes exécutifs;
- b) les personnes désignées à l'article 178, lettre e.

Exclusion

Art. 193 La requête ne peut être formée par l'auteur de l'acte soumis à un contrôle.

Délais

Art. 194 ¹ S'agissant des actes cantonaux, la requête est déposée dans les quinze jours dès leur publication au Journal officiel.

² S'agissant des autres actes, la requête est déposée dans les quinze jours dès leur publication selon la voie officielle prescrite.

³ Si l'acte en cause est soumis à l'approbation d'une autorité supérieure, le délai ne court pas avant l'octroi de cette approbation.

Procédure **Art. 195** Les articles 180 à 184 et 186 sont applicables par analogie.

Pouvoir d'examen **Art. 196** ¹ La Cour examine si l'acte qui lui est soumis est conforme au droit supérieur mentionné à l'article 185, alinéa 1, et aux actes législatifs cantonaux de rang supérieur.²⁷⁾

² Elle est limitée dans son examen aux griefs invoqués par le requérant, sauf cas où l'acte est manifestement contraire aux normes citées à l'alinéa 1.

Effets de l'arrêt **Art. 197** ¹ Lorsque la Cour constate la validité de l'acte attaqué, celui-ci peut être mis en vigueur ou, le cas échéant, soumis au vote populaire.

² Dans le cas contraire, l'acte attaqué est nul et non avenue. Pour le surplus, les articles 188, alinéa 2, et 189 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE III : Litiges relatifs à l'autonomie des collectivités et établissements publics

Recours **Art. 198** ¹ Peuvent recourir auprès de la Cour constitutionnelle contre les décisions définitives d'une autorité administrative ou d'une instance de la juridiction administrative qui violent leur autonomie :

- a) les communes, les sections de commune et syndicats de communes;
- b) les Eglises reconnues et leurs paroisses;
- c) les autres collectivités et établissements publics autonomes.

² Pour le même grief, les paroisses peuvent également recourir contre les décisions prises en dernière instance par les Eglises reconnues.

Délai **Art. 199** Le recours est déposé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Pouvoir d'examen **Art. 200** ¹ L'autonomie est appréciée dans les limites garanties par la Constitution et par la loi.

² L'article 71, alinéas 1 et 2, est réservé.

Procédure **Art. 201** Les articles 126 à 141, 143, alinéa 1, 144 et 145 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE IV : Contentieux électoral

Compétence **Art. 202** La Cour constitutionnelle juge les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, à la validité des élections et votes cantonaux et, sur recours, à la validité des élections et votes organisés dans les districts et les communes, conformément à la législation sur les droits politiques.

Pouvoir d'examen **Art. 203** ¹ La Cour examine si la décision rendue est conforme au droit fédéral, à la Constitution cantonale, à la loi sur les droits politiques¹⁷⁾ et autres prescriptions y relatives.

² L'article 71, alinéas 1 et 2, est réservé.

Procédure **Art. 204** Sauf dispositions légales spéciales, la procédure relative au recours de droit administratif (art. 118 à 145) s'applique par analogie.

CHAPITRE V : Conflits de compétence

Dispositions réservées; compétences de la Cour **Art. 205** ¹ Sous réserve des dispositions prévues à ce sujet par le présent Code (art. 30 à 38) et par d'autres lois, la Cour constitutionnelle tranche, sur requête, les conflits de compétence opposant :

- a) le Parlement et le Gouvernement;
- b) le Parlement et l'autorité judiciaire;
- c) le Gouvernement et l'autorité judiciaire;
- d) les autorités judiciaires civiles, pénales et administratives.

² L'article 84, lettre k, de la Constitution cantonale est réservé.

Echange de vues **Art. 206** Avant de saisir la Cour, les autorités en conflit procèdent à un échange de vues.

Arrêt **Art. 207** La Cour rend son arrêt motivé dans les trente jours dès la réception de la requête.

TITRE SIXIEME : Revision et interprétation

CHAPITRE PREMIER : Revision

Motifs

Art. 208 ¹ L'autorité administrative ou de juridiction administrative procède, d'office ou sur requête d'une partie, à la revision de sa décision passée en force, lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée.

² Elle procède en outre à la revision, sur requête d'une partie, lorsque celle-ci :

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation (art. 39 à 43) et au droit des parties d'être entendues (art. 73 à 82).

³ Les motifs mentionnés à l'alinéa 2 n'ouvrent pas la revision lorsqu'ils auraient pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre cette décision.

Délais

Art. 209 ¹ La requête est adressée par écrit à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les nonante jours dès la découverte du motif de revision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision.

² Après dix ans, la revision ne peut être demandée qu'en vertu de l'article 208, alinéa 1.

Requête

Art. 210 La requête indique, avec preuves à l'appui, le motif de revision invoqué et si le délai utile est observé; elle contient en outre les conclusions prises pour le cas où une nouvelle décision interviendrait.

Procédure

Art. 211 ¹ Les articles 126 à 129 s'appliquent par analogie.

² Pendant la procédure, l'autorité peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles.

³ Par une décision sommairement motivée, l'autorité peut écarter d'emblée une demande manifestement irrecevable ou manifestement mal fondée.

⁴ Sinon, la requête est communiquée à la partie adverse qui est invitée à y répondre dans un délai suffisant et à produire son dossier. Un échange ultérieur d'écritures ou des débats n'ont lieu qu'exceptionnellement.

⁵ Si la recevabilité de la requête dépend de la constatation de faits contestés, l'autorité ordonne la procédure probatoire nécessaire.

Décision

Art. 212 ¹ Lorsque l'autorité admet le motif de révision allégué, elle annule la décision et statue à nouveau.

² Elle se prononce en même temps sur la restitution des frais et dépens.

CHAPITRE II : Interprétation et rectification

Interprétation

Art. 213 ¹ Sur requête d'une partie, l'autorité interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les motifs.

² Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation.

Rectification

Art. 214 L'autorité peut rectifier en tout temps les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances qui n'ont pas d'influence sur le dispositif ni sur le contenu essentiel des considérants.

TITRE SEPTIEME : Frais de procédure et dépens

CHAPITRE PREMIER : Frais de procédure

Principe

Art. 215 ¹ La collectivité publique a droit au remboursement des frais de procédure qui lui sont occasionnés par l'instruction, le règlement ou le jugement des affaires administratives.

² Ces frais comprennent au sens de la loi sur les émoluments¹⁸⁾ :

- a) un émolument administratif ou judiciaire;
- b) les débours;
- c) un émolument de chancellerie.

Calcul

Art. 216 Le montant des frais de procédure est calculé dans les limites des tarifs édictés et conformément aux principes définis par la loi sur les émoluments et par les autres prescriptions y relatives.

Avances de frais
et sûretés
a) En général²¹

Art. 217²⁹ ¹ L'autorité peut ordonner au requérant d'effectuer une avance de frais ou de fournir des sûretés, en lui impartissant un délai convenable pour s'exécuter et en l'avertissant qu'à défaut, elle n'entrera pas en matière.

² Sauf circonstances exceptionnelles, elle l'ordonne si le requérant n'a pas de domicile fixe, s'il est domicilié à l'étranger ou s'il est en demeure pour le paiement de frais de procédure antérieurs.

b) Devant les
instances
ordinaires de la
juridiction
administrative

Art. 217a¹⁹ ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative.

² D'autres parties peuvent également être tenues de fournir une avance destinée à couvrir les frais relatifs à l'administration des preuves qu'elles demandent.

³ L'autorité peut renoncer à exiger l'avance de frais si des circonstances particulières le justifient.

⁴ Si l'avance n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'autorité n'entre pas en matière sur le recours ou l'action; elle peut renoncer à effectuer l'acte d'instruction pour lequel l'avance était demandée.

Frais dans les
procédures
administratives
de première
instance et
d'opposition

Art. 218 ¹ Les frais de procédure sont supportés par celui qui requiert un acte administratif pour s'assurer un service ou un avantage, ou le provoque par son attitude.

² Des frais de procédure ne sont mis à la charge de l'opposant que s'il a violé des règles de procédure, ou si son opposition a un caractère téméraire ou abusif.

Frais dans
les autres
procédures

Art. 219 ¹ En cas de recours ou d'action de droit administratif, les frais de procédure sont mis, en règle générale, à charge de la partie qui succombe. L'article 223 est réservé.

² Lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à recourir, à interjeter action ou à prendre des conclusions dans une procédure, l'autorité peut, selon les circonstances, l'exempter du paiement des frais ou les réduire.

³ Des frais de procédure ne peuvent être mis à charge de la partie qui obtient gain de cause que si elle les a occasionnés sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent à la procédure de révision.

⁵ Les procédures d'interprétation et de rectification sont gratuites.

Répartition et
solidarité

Art. 220 ¹ Lorsque plusieurs personnes sont parties à la procédure, les frais sont en règle générale répartis entre celles qui succombent, compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions. Cette règle s'applique également au cas où aucune des parties n'obtient entièrement satisfaction.

² Cette répartition s'opère après déduction des frais occasionnés par les collectivités et organismes exemptés conformément à l'article 223.

³ En règle générale, les parties qui ont procédé conjointement en qualité de consorts répondent solidairement du paiement des frais mis à leur charge.²⁾

Réduction

Art. 221 ¹ Lorsqu'une procédure devient sans objet, par suite notamment de retrait ou de désistement, les émoluments ne sont perçus que partiellement; l'autorité peut exiger le remboursement de ses débours.

² La même règle peut être appliquée au cas où l'assujetti renonce après coup à la prestation obtenue.

Remise

Art. 222 ¹ Les frais de procédure peuvent, sur demande, être remis totalement ou partiellement lorsque :

- a) l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive;
- b) l'activité s'y rapportant concerne des collectivités publiques non exemptées par l'article 223, ainsi que des organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise, dans la mesure où l'activité administrative ou le jugement est principalement destiné à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.³⁴⁾

³ Les dispositions spéciales sont réservées.³⁵⁾

Exemptions

Art. 223 ¹ L'autorité ne peut assujettir au paiement de frais de procédure la Confédération et le Canton, ni non plus les organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient. Cette règle s'applique également aux personnes privées chargées de tâches publiques de la Confédération et du Canton.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas en cas d'action de droit administratif.

CHAPITRE II : Dépens

Principe

Art. 224 ¹ La partie ayant obtenu entièrement ou partiellement gain de cause dans une procédure administrative a droit au remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés.

² Ces dépens comprennent notamment :

- a) les frais de représentation et d'assistance;
- b) les indemnités de déplacement et de comparution.

Calcul

Art. 225 Le montant des dépens est calculé dans les limites des tarifs édictés et des autres prescriptions y relatives.

Dépens dans les procédures administratives de première instance et d'opposition

Art. 226 En règle générale, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance ou sur opposition.

Dépens dans les autres procédures

Art. 227 ¹ En cas de recours ou d'action de droit administratif, la partie qui succombe supporte ses dépens; elle est en outre condamnée, en règle générale, à payer ceux de la partie qui a obtenu gain de cause.

² Lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à recourir, à interjeter action ou à prendre des conclusions dans une procédure, l'autorité peut, selon les circonstances, compenser les dépens totalement ou partiellement.

^{2bis} Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.³⁰⁾³⁶⁾

^{2ter} Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.³⁷⁾

³ Les alinéas 1 à 2bis s'appliquent à la procédure de révision.²⁹⁾

⁴ Il n'est pas alloué de dépens dans les procédures d'interprétation et de rectification.

Retrait

Art. 228 L'autorité décide si et dans quelle mesure des dépens sont alloués, lorsqu'une procédure devient sans objet, par suite notamment de retrait ou de désistement.

Répartition et compensation

Art. 229 Lorsque plusieurs personnes sont parties à la procédure, les dépens sont, en règle générale, répartis ou compensés entre celles qui succombent compte tenu notamment de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions. Cette règle s'applique également au cas où aucune des parties n'obtient entièrement satisfaction. L'article 220, alinéa 3, est réservé.

Cas des collectivités publiques

Art. 230 ¹ Il n'est pas alloué de dépens aux collectivités et organismes publics, ni aux personnes privées chargées de tâches publiques qui ont obtenu gain de cause.

² Cette règle ne s'applique pas à l'action de droit administratif. Exception peut en outre lui être faite lorsque ces collectivités et ces organismes ont dû faire appel à des experts ou mandataires extérieurs et qu'il en est résulté des frais élevés ou que d'autres circonstances particulières le justifient, notamment la complexité en fait ou en droit de l'affaire, le fait que la partie adverse était assistée d'un mandataire professionnel ou lorsque l'équité l'exige.²⁾

CHAPITRE III : Dispositions particulières

Cour des assurances³⁹⁾ et Cour constitutionnelle

Art. 231 ¹ La procédure devant la Cour des assurances³⁹⁾ est gratuite. Il en est de même devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.

² Des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou abusif.

Frais et dépens de la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire

Art. 232 ¹ La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18) est libérée de l'obligation de faire des avances ou de fournir des sûretés. Les frais de procédure qui lui incombent sont avancés par la collectivité publique.

² S'il est accordé à cette partie l'assistance d'un avocat ou d'un autre mandataire autorisé, la rémunération de ces derniers est réglée conformément aux prescriptions spéciales du décret sur les honoraires d'avocat²⁰⁾.

³ Dans la mesure où les frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sont mis à la charge de la partie adverse, les frais sont perçus par l'autorité et les dépens encaissés, sous réserve d'éventuel règlement interne avec son client, par le mandataire d'office.

⁴ Dans la mesure où la partie adverse n'est pas condamnée aux frais et dépens de la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, celle-ci est tenue de les rembourser à la collectivité publique et au mandataire d'office si elle acquiert une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans dès la clôture de la procédure. Dans le dispositif, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est, sous la réserve qui précède, condamnée aux frais de la collectivité publique, respectivement à ceux du mandataire d'office.

⁵ En cas de contestation sur le retour à meilleure fortune, le président de la Cour administrative statue.

Frais et dépens de la partie adverse en cas d'assistance judiciaire

Art. 233 L'octroi de l'assistance judiciaire ne change pas le sort des frais et dépens de la partie adverse, tel qu'il est réglé par les articles 215 et suivants.

Recours concernant les frais et dépens

Art. 234 ¹ Le dispositif de la décision ou du jugement indique le montant des frais de procédure et des dépens dus par les parties.

² Si seule cette partie de la décision ou du jugement est contestée, elle peut être attaquée séparément auprès de l'autorité de recours compétente sur le fond. La même voie s'applique aux décisions fixant les frais et dépens lorsqu'une procédure devient sans objet (art. 221 et 228).

Renvoi

Art. 235 ¹ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les émoluments et autres prescriptions y relatives sont applicables.

² Les dispositions de procédure civile sur les frais et dépens s'appliquent en outre par analogie. ²⁹⁾

TITRE HUITIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Dévolution administrative

Art. 236 Les problèmes de la dévolution administrative sont réglés par l'"Accord-cadre régissant les accords provisoires fixant les conditions du transfert ou de l'utilisation des biens et les conditions d'utilisation de l'infrastructure actuellement commune", du 15 septembre 1978, et les accords particuliers qu'il prévoit, ainsi que par les dispositions suivantes.

Décisions entrées en force

Art. 237 ¹ Les autorités administratives et de juridiction administrative et constitutionnelle du canton du Jura reconnaissent les décisions et jugements rendus par les autorités du canton de Berne et entrés en force avant la date fixée à l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la création du canton du Jura (droit transitoire), du 25 octobre 1978²¹⁾.

² Les procédures prévues aux articles 90, 91, 93, 108 à 112, 208 à 214 sont réservées. Les délais prescrits à l'article 209 sont computés à partir de la date à laquelle ils auraient commencé à courir selon le droit bernois.

Procédures en cours

Art. 238 ¹ Les actes postérieurs à la date indiquée à l'article 237, alinéa 1, dans les procédures administratives de première instance ou contentieuses transmises aux autorités jurassiennes conformément aux accords conclus à ce sujet avec le canton de Berne sont régis par le présent Code.

² Sauf circonstances particulières et sans préjudice des oppositions (réclamations) et recours ouverts par la procédure administrative jurassienne contre les décisions préjudicielles et incidentes, les actes accomplis par les autorités bernoises compétentes ou par des particuliers, conformément au droit bernois, sont réputés acquis dans les procédures visées à l'alinéa 1.

³ Les actes de procédure émanant de particuliers accomplis par erreur auprès d'une autorité bernoise dans les trente jours après la date indiquée à l'article 237 sont reconnus de plein effet s'ils sont valables selon le droit bernois.

⁴ Le présent Code s'applique lorsqu'il prévoit une possibilité d'opposition (réclamation) ou de recours ou un autre moyen de droit inconnus du droit bernois; les délais sont alors comptés conformément à l'alinéa 5.

⁵ Les délais institués par le présent Code s'appliquent aux procédures visées au présent article, sous réserve de délais plus longs prévus par le droit bernois. Ils sont comptés à partir de la date à laquelle ils auraient commencé à courir selon le droit bernois.

⁶ Pour les oppositions (réclamations) et recours dont le délai est échu avant la date indiquée à l'article 237, alinéa 1, la qualité pour agir et les motifs de recours se déterminent selon le droit bernois. Aux oppositions (réclamations) et recours qui doivent être déposés dans un délai commençant à courir avant le 1^{er} janvier 1979 mais échéant après, les règles de la législation la plus favorable sur ces points s'appliquent.

⁷ Les autorités jurassiennes compétentes poursuivent au besoin l'instruction et pourvoient au règlement des procédures administratives pendantes; elles appliquent le droit bernois dans la mesure où les oppositions (réclamations) ou recours invoquent la violation du droit de procédure bernois par les autorités bernoises.

⁸ Les règles posées à l'alinéa 7 s'appliquent aux procédures concernant les oppositions (réclamations) ou recours formés contre des décisions ou jugements des autorités bernoises non en force à la date indiquée à l'alinéa 1, et déposés après cette date devant les autorités jurassiennes.

⁹ Des avances, sûretés et frais ne peuvent être réclamés par les autorités jurassiennes que dans la mesure où ils se rapportent à des opérations pour lesquelles les autorités bernoises n'ont pas déjà reçu une couverture suffisante, dans la même procédure. Les répartitions de ces montants entre le canton du Jura et le canton de Berne s'opèrent conformément aux accords conclus entre eux à ce sujet.

Acheminement
des dossiers

Art. 239 ¹ Les dossiers concernant les procédures administratives de première instance transmis par les autorités bernoises sont remis, sauf instructions contraires du chancelier, à la Chancellerie d'Etat qui les fait parvenir aux services compétents, selon le droit jurassien, avec indication de la date de réception.

² Les dossiers concernant des procédures administratives contentieuses sont remis, sauf instructions contraires du président de la Cour administrative, au greffe du Tribunal cantonal qui les fait parvenir aux instances compétentes, selon le droit jurassien, avec indication de la date de réception.

³ Lorsque la correspondance entre autorités bernoises et autorités jurassiennes compétentes est douteuse, ou ne peut être établie, le Gouvernement, dans les affaires non contentieuses, statue sur proposition du chancelier ou du Service juridique. Dans les affaires contentieuses, il appartient à la Cour administrative de se prononcer. Pour le surplus, les alinéas 1 et 2 s'appliquent.

Recours devant
le Gouvernement
selon l'ancien
droit

Art. 239a³⁰⁾ Les décisions suivantes prises selon l'ancien droit, pour lesquelles le recours de droit administratif était irrecevable, ne sont pas sujettes à recours devant le Gouvernement, mais uniquement devant le juge administratif ou la Cour administrative (art. 158 et suivants), quand bien même une disposition antérieure à la présente modification prévoit le contraire :

- a) article 162, lettres f (décisions sur le résultat d'examens) et g (décisions sur l'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules);
- b) article 163, lettre d in fine (en matière d'éducation, les décisions relatives à l'admission à l'école et à sa fréquentation);
- c) article 164, lettre d (mesures d'exécution – art. 111 –, sauf les litiges relatifs à l'obligation de payer les frais et au montant de ceux-ci).

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 240 L'entrée en vigueur du présent Code abroge toutes dispositions contraires de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 241 Le présent Code est soumis au vote populaire.

Entrée en
vigueur

Art. 242 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²²⁾ du présent Code.

Delémont, le 30 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Les termes "juge administratif de district" ont été remplacés par ceux de "juge administratif" dans toute la présente loi
- 3) RSJU 471.1
- 4) RSJU 271.1
- 5) RSJU 188.11
- 6) RS 220
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Code.
- 8) Deuxième phase introduite par le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.
- 9) RS 311.0
- 10) Introduit par l'art. 4 de l'ordonnance du 25 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996, et par l'art. 10 de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 11) Abrogée par l'art. 31 de la loi du 21 octobre 1998 sur les marchés publics (RSJU 174.1), en vigueur depuis le 1^{er} juin 1999
- 12) Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'ordonnance du 25 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996, et selon l'art. 10 de la loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 13) RSJU 832.01
- 14) RSJU 831.20
- 15) RSJU 641.11
- 16) RSJU 641.611
- 17) RSJU 161.1
- 18) RSJU 176.11

-
- 19) Introduit par le ch. I de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
 - 20) RSJU 188.61
 - 21) RO 1978 1580
 - 22) 1^{er} janvier 1979
 - 23) Nouvelle teneur selon l'art. 44 de la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 24) Abrogée par le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 25) Nouvelle teneur selon le ch. VIII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211.2), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 26) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
 - 28) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
 - 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 30) Introduit par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 31) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 32) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 33) RSJU 181.1
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 35) Introduit par le ch. III de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
 - 36) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
 - 37) Introduit par le ch. V de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
 - 38) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 39) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 181.1)

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et définitions

Principe.....	1
Décision.....	2
Autorités administratives.....	3
Juridiction administrative.....	4
Juridiction constitutionnelle.....	5
Inapplicabilité.....	6
Prescriptions complémentaires.....	7
Prescriptions spéciales.....	8
Applicabilité aux Eglises.....	9

CHAPITRE II : Parties et mandataires

Qualité de partie.....	10
Appel en cause.....	11
Jonction.....	12
Consortité et disjonction.....	13
Mutation de parties.....	14
Capacité d'ester.....	15
Représentation et assistance.....	16
Mandataires.....	17
Droit à l'assistance judiciaire.....	18
Convenances.....	19

CHAPITRE III : Principes de l'activité administrative

Légalité.....	20
Opportunité.....	21
Intérêt public.....	22
Pesée des intérêts.....	23
Proportionnalité.....	24
Egalité.....	25
Bonne foi.....	26
Non-rétroactivité.....	27
Diligence.....	28
Efficacité et économie.....	29

TITRE DEUXIEME : Règles générales de procédure**CHAPITRE PREMIER : Compétence**

Principe	30
Examen d'office, transmission et échange de vues	31
Décision et recours	32
Conflits entre autorités administratives	33
Conflits au sein de la juridiction administrative.....	34
Conflits entre autorités administratives et juridiction administrative	35
Conflits avec la justice civile ou pénale	36
Conflits relatifs à la compétence de la Cour constitutionnelle	37
Procédure	38

CHAPITRE II : Récusation

Motifs	39
Requête	40
Autorité de récusation	41
Décision	42
Recours.....	43

CHAPITRE III: Délais

Computation.....	44
Féries	44a
Observation.....	45
Inobservation.....	46
Abréviation et prolongation	47
Restitution	48

CHAPITRE IV : Déroulement et formes de la procédure

Début de la procédure.....	49
Préparation de la décision.....	50
Mesures provisionnelles.....	51
Suspension	52
Classement	53
Procédure écrite et orale.....	54
Convocations	55
Langue	56
Communications aux parties.....	57

CHAPITRE V : Etablissement des faits

Principe.....	58
Moyens de preuve	59
Collaboration des parties	60
Production de pièces	61
Entraide administrative	62
Audition des témoins	63
Devoir de témoigner	64
Secret des informations	65
Contestations.....	66
Obstruction à l'administration des preuves	67
Libre appréciation des preuves.....	68
Droit subsidiaire	69

CHAPITRE VI : Application du droit

Principe.....	70
Contrôle préalable	71
Réserve	72

CHAPITRE VII : Droit des parties d'être entendues

Principe.....	73
Exceptions	74
Droit d'allégation	75
Participation à l'administration des preuves.....	76
Audition de la partie adverse	77
Droit à l'information	78
Consultation du dossier	79
Exceptions	80
Prise en considération des pièces confidentielles.....	81
Indemnité équitable	82

CHAPITRE VIII : Décision

Examen des conditions de recevabilité.....	83
Examen du fond.....	84
Contenu de la décision	85
Motivation et indication des voies de droit	86
Notification	87
Notification par la voie officielle.....	88
Notification irrégulière	89

TITRE TROISIEME : Procédures devant les autorités administratives**CHAPITRE PREMIER : Procédures spéciales**

Modification et révocation	90
Demande en reconsidération	91
Procédure de constatation	92
Dénonciation	93

CHAPITRE II : Procédure d'opposition

Principe	94
Exceptions	95
Relation avec la procédure de recours.....	96
Qualité pour former opposition	97
Forme et délais	98
Effet suspensif.....	99
Intérêt de tiers	100
Motifs	101
Compétence.....	102
Délai pour statuer.....	103
Pouvoir de décision.....	104
Retrait	105
Rapport au Gouvernement.....	106
Prescriptions spéciales	107

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

Autorités d'exécution	108
Caractère exécutoire.....	109
Poursuite pour dettes.....	110
Autres moyens de contrainte	111
Proportionnalité	112

CHAPITRE IV : Restitution de l'indu

Restitution d'office	113
Demande de restitution	114
Intérêts	115
Prescriptions spéciales	116

TITRE QUATRIEME : Juridiction administrative**CHAPITRE PREMIER : Règles de la procédure administrative contentieuse****SECTION 1 : Recours**

Définitions	117
Objet	118
Décisions finales, préjudicielles et incidentes	119
Qualité pour recourir	120
Délais	121
Motifs du recours de droit administratif	122
Motifs du recours administratif	123
Motifs de recours en matière d'exécution	124
Déni de justice ou retard injustifié	125
Mémoire de recours	126
Contenu du mémoire	127
Informalités	128
Mémoire complémentaire	129
Nouveaux moyens	130
Modification des conclusions	131
Effet suspensif et mesures provisionnelles	132
Effet dévolutif	133
Nouvel examen par l'autorité de première instance	134
Echange d'écritures	135
Débats et délibérations	136
Experts	137
Conciliation	138
Incompatibilités relatives à l'instruction et au jugement	139
Retrait du recours	140
Procédure d'examen sommaire	141
Juge unique	142
Pouvoir de décision	143
Décision	144
Dispositions complémentaires	145

SECTION 2 : L'action de droit administratif

Définition	146
Cas d'action	147
Qualité pour introduire action	148
Procédure préalable	149
Litispendance	150

Article

Demande reconventionnelle	151
Valeur litigieuse.....	152
Conciliation et transaction	153
Plaidoiries	154
Juge unique	155
Pouvoir d'examen	156
Dispositions complémentaires.....	157

CHAPITRE II : Instances ordinaires de la juridiction administrative

SECTION 1 :Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur recours de droit administratif

Compétence générale du juge administratif.....	158
Compétences d'attribution du juge administratif.....	159
Compétence de la Cour administrative	160
(article 161 abrogé)	
Irrecevabilité	
I. En général.....	162
(article 163 abrogé)	
II. Selon la nature des décisions	164
Subsidiarité	165

SECTION 2 :Le juge administratif et la Cour administrative statuant sur action de droit administratif

L'action devant le juge administratif	166
L'action devant la Cour administrative.....	167
Subsidiarité	168

SECTION 3 : Les litiges relatifs à la sécurité sociale

Cour des assurances	169
Tribunaux arbitraux	170
Réserve.....	171

CHAPITRE III: Instances spéciales de la juridiction administrative

SECTION 1 : Gouvernement et autres instances spéciales

Recours au Gouvernement.....	172
Recours auprès d'instances spéciales	173

SECTION 2 : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Compétence	174
Organisation et procédure	175
Recours	176

TITRE CINQUIEME : Juridiction constitutionnelle**CHAPITRE PREMIER : Contrôle de la constitutionnalité des lois**

Principe.....	177
Requérants	178
Délai	179
Publicité	180
Incidence sur le référendum	181
Procédure	182
Procédure sommaire	183
Jonction des requêtes.....	184
Pouvoir d'examen	185
Arrêt.....	186
Loi conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale	187
Loi contraire	188
Loi partiellement contraire	189

CHAPITRE II : Le contrôle de la validité des décrets et des autres actes législatifs

Principe.....	190
Requête concernant les actes cantonaux.....	191
Requête concernant les actes communaux et intercommunaux.....	192
Exclusion	193
Délais.....	194
Procédure	195
Pouvoir d'examen	196
Effets de l'arrêt.....	197

CHAPITRE III : Litiges relatifs à l'autonomie des collectivités et établissements publics

Recours	198
Délai	199
Pouvoir d'examen	200
Procédure	201

CHAPITRE IV : Contentieux électoral

Compétence.....	202
Pouvoir d'examen	203
Procédure	204

CHAPITRE V : Conflits de compétence

Dispositions réservées; compétences de la Cour	205
Echange de vues	206
Arrêt	207

TITRE SIXIEME : Revision et interprétation**CHAPITRE PREMIER : Revision**

Motifs	208
Délais	209
Requête	210
Procédure	211
Décision	212

CHAPITRE II : Interprétation et rectification

Interprétation.....	213
Rectification	214

TITRE SEPTIEME : Frais de procédure et dépens**CHAPITRE PREMIER : Frais de procédure**

Principe.....	215
Calcul.....	216
Avances de frais et sûretés	
a) En général.....	217
b) Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative	217a
Frais dans les procédures administratives de première instance et d'opposition.....	218
Frais dans les autres procédures	219
Répartition et solidarité	220
Réduction.....	221
Remise.....	222
Exemptions	223

CHAPITRE II : Dépens

Principe.....	224
Calcul.....	225
Dépens dans les procédures administratives de première instance et d'opposition ..	226
Dépens dans les autres procédures	227
Retrait	228
Répartition et compensation	229
Cas des collectivités publiques	230

CHAPITRE III : Dispositions particulières

Cour des assurances et Cour constitutionnelle.....	231
Frais et dépens de la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire	232
Frais et dépens de la partie adverse en cas d'assistance judiciaire	233
Recours concernant les frais et dépens.....	234
Renvoi	235

TITRE HUITIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires**

Dévolution administrative.....	236
Décisions entrées en force	237
Procédures en cours.....	238
Acheminement des dossiers.....	239
Recours devant le Gouvernement selon l'ancien droit.....	239a

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause abrogatoire	240
Référendum.....	241
Entrée en vigueur	242

**Arrêté
concernant l'indexation des émoluments de l'administration
cantonale**

du 16 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est fixée à 1 franc.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 16 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 176.11

Loi d'organisation judiciaire

du 23 février 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 101 à 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires.

Champ d'application **Art. 2** ¹ La présente loi s'applique au Tribunal cantonal, au Tribunal de première instance et au Ministère public.⁸⁾

² Elle s'applique au Conseil de prud'hommes, au Tribunal des baux à loyer et à ferme et au Tribunal des mineurs, pour autant que la législation spéciale n'y déroge pas.

Terminologie **Art. 3** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Organisation du pouvoir judiciaire

Autorités judiciaires **Art. 4** La justice en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale est rendue par :

- a) le Tribunal cantonal;
- b) le Tribunal de première instance;
- c) ...⁹⁾
- d) le Ministère public;
- e) le Tribunal des mineurs.

Fonctions judiciaires **Art. 5**⁹⁾

Effectifs	<p>Art. 6⁸⁾ ¹ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, dans les limites de la présente loi, les effectifs des juges et des procureurs attribués aux autorités judiciaires.</p>
Eligibilité et élection a) Eligibilité	<p>Art. 7⁷⁾ ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le canton.</p>
b) Election; âge limite; période de fonction	<p>Art. 8⁷⁾ ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p> <p>³ La période de fonction débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.</p> <p>⁴ Les postes vacants sont repourvus pour le reste de la période.</p>
c) Vacance pendant la période de fonction	<p>Art. 9 En cas de vacance pendant la période de fonction, le Parlement procède à une élection complémentaire.</p>
Exercice de la fonction a) Taux d'occupation des magistrats	<p>Art. 10⁸⁾ ¹ Les juges permanents et les procureurs exercent leur fonction à plein temps ou à temps partiel.</p> <p>² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exercice de la fonction à temps partiel.</p>
b) Devoirs généraux	<p>Art. 11 ¹ Le juge est indépendant et impartial.</p> <p>² Il agit avec célérité.</p>

³ Il lui est interdit de conférer avec les parties sur l'objet du procès. Il peut cependant informer les parties de leurs droits et devoirs dans la procédure.

⁴ Au besoin, il accomplit les devoirs de sa charge au-delà de l'horaire ordinaire de travail.

⁵ Il tient à jour et perfectionne sa connaissance du droit.

Responsabilité pénale

Art. 11a¹⁰⁾ Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

c) Activités incompatibles

Art. 12¹ Sont incompatibles avec la fonction judiciaire les activités qui entravent l'accomplissement normal de la charge, risquent de mettre en cause l'indépendance ou de nuire à la confiance du public dans l'impartialité de la justice.

² Les fonctions de juge et de procureur, à l'exception de celles de président du Tribunal des mineurs, de juge extraordinaire et de procureur extraordinaire, sont incompatibles avec l'exercice du barreau.⁷⁾

³ Le Gouvernement statue sur les cas d'incompatibilité.

⁴ La loi d'incompatibilité²⁾ demeure réservée.

Promesse solennelle

Art. 13⁸⁾¹ Avant leur entrée en fonction, les juges et les procureurs font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire.

² Les juges et les procureurs extraordinaires font la promesse solennelle devant le président du Tribunal cantonal.

CHAPITRE III : Tribunal cantonal

Siège

Art. 14 Le siège du Tribunal cantonal est à Porrentruy.

Effectifs

Art. 15⁷⁾¹ Le Tribunal cantonal est composé de juges permanents et de juges suppléants.

² Il lui est attribué quatre à six postes de juges permanents. En outre, le Parlement désigne dix juges suppléants au maximum parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Présidence et
vice-présidence

Art. 16 ¹ Le Tribunal cantonal désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents.

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juge
extraordinaire

Art. 17 ¹ Le président du Tribunal cantonal peut, en cas de nécessité, faire appel pour une période déterminée à un juge extraordinaire choisi parmi les personnes éligibles selon l'article 7.⁸⁾

² Constituent notamment un tel cas :

- a) le départ, la maladie, l'empêchement durable;
- b) les affaires qui occasionnent un travail particulièrement important si les titulaires ne peuvent pas l'assumer en raison d'un surcroît d'occupation.

³ Le Département de la Justice doit donner son accord.

Plenum
a) Composition

Art. 18⁸⁾ Le plenum du Tribunal cantonal est composé des juges permanents.

b) Compétences

Art. 19 ¹ Le plenum édicte le règlement interne du Tribunal cantonal et prend les mesures qui, dans les cas prévus par la législation, relèvent de la compétence du Tribunal cantonal.

² Les compétences que la législation attribue à d'autres organes du Tribunal cantonal sont réservées.

Organisation du
Tribunal cantonal
a) Sections

Art. 20⁸⁾ Le Tribunal cantonal est composé des sections suivantes :

- a) la Cour constitutionnelle;
- b) la Cour civile;
- c) la Cour pénale;

- d) la Chambre pénale des recours;
- e) la Cour administrative;
- f) la Cour des assurances;
- g) la Cour des poursuites et faillites.

b) Composition
des sections
1. En général

Art. 21 ¹ Sous réserve des articles qui suivent, les sections du Tribunal cantonal sont composées de trois juges et sont présidées par un juge permanent.

² ... [9\)](#)

Juge unique

Art. 21a¹⁰⁾ ¹ Sauf dispositions légales contraires, le président de la cour liquide comme juge unique, en matière civile et administrative, les actions, requêtes et recours manifestement irrecevables, manifestement mal fondés, procéduriers ou abusifs.

² Demeurent en outre réservées les compétences attribuées au président seul par d'autres lois.

2. Cour
constitutionnelle

Art. 22⁹⁾ ¹ Sous réserve des dispositions du Code de procédure administrative³⁾, la Cour constitutionnelle comprend cinq juges pour :

- a) exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 104, alinéas 1 et 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾;
- b) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement et du Gouvernement;
- c) trancher les conflits de compétence dans lesquels le Parlement ou le Gouvernement sont parties.

² Elle comprend trois juges pour exercer ses autres attributions.

³ Sous réserve des dispositions en matière de récusation ou des cas d'empêchement, les juges permanents en font partie d'office.

Art. 23⁹⁾

3. Cour
administrative

Art. 24⁸⁾ ¹ La Cour administrative comprend trois juges.

² Elle comprend cinq juges pour :

- a) statuer sur les recours formés contre les décisions du Parlement, du Gouvernement et du Conseil de surveillance de la magistrature;

- b)¹⁷⁾ statuer sur les recours formés contre les décisions de licenciement du personnel de l'Etat;
- c)¹⁸⁾ statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires des communes.

c) Formation des sections
1. En général

Art. 25⁸⁾ Le Tribunal cantonal désigne, pour chaque législature, les présidents et les membres de ses différentes sections en veillant à une répartition équitable des affaires. Les mutations intervenant entre-temps sont valables pour le reste de la période.

2. Dans une affaire déterminée

Art. 26 ¹ Les présidents décident de la composition des sections dans chaque affaire.

² Les juges suppléants peuvent être désignés président ou juge rapporteur d'une section pour une affaire déterminée.⁸⁾

Formation continue

Art. 27⁸⁾ ¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer la formation continue des juges, des procureurs et des greffiers.

² Le programme général de formation du personnel de l'Etat est également ouvert aux juges, aux procureurs et aux employés de l'ordre judiciaire.¹⁷⁾

Formation des stagiaires

Art. 28 Le Tribunal cantonal pourvoit à la formation des avocats-stagiaires et des notaires-stagiaires en collaboration avec l'Ordre des avocats et le Conseil du notariat.

CHAPITRE IV : Tribunal de première instance

Siège et lieu des audiences

Art. 29 ¹ Le siège du Tribunal de première instance est à Porrentruy.

² Les audiences peuvent être tenues en un autre endroit, notamment lorsque :

- a) de nombreuses personnes d'un autre district doivent participer à l'audience
ou
b) une visite des lieux doit être effectuée.

Effectifs

Art. 30⁷⁾ Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

Présidence et
vice-présidence

Art. 31 ¹ Le Tribunal de première instance désigne son président et son vice-président parmi les juges permanents qui lui sont attribués.⁸⁾

² Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Juridictions

Art. 32⁸⁾ Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes :

- a) le juge civil;
- b) le Conseil de prud'hommes;
- c) le Tribunal des baux à loyer et à ferme;
- d) ...¹¹⁾
- e) le juge pénal;
- f) le Tribunal pénal;
- g) le juge des mesures de contrainte;
- h) le juge administratif.

Répartition des
affaires

Art. 33 ¹ Les juges permanents du Tribunal de première instance règlent la répartition générale des affaires entre eux pour chaque législature ou lors de l'entrée en fonction d'un nouveau juge permanent.⁸⁾

² En cas de désaccord, le président du Tribunal cantonal tranche.

Suppléances

Art. 34 Les juges se suppléent dans la mesure du besoin.

Juge
extraordinaire

Art. 35 Le président du Tribunal de première instance peut faire appel à un juge extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Composition du
Tribunal pénal

Art. 36⁸⁾ ¹ Le Tribunal pénal est composé de trois juges.

² Il peut être présidé par un juge suppléant dans une affaire déterminée.

Art. 37⁹⁾

Règlement
interne

Art. 38 Le Tribunal de première instance édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

CHAPITRE V : Juges d'instruction

Art. 39 à 42⁹⁾

CHAPITRE VI : Ministère public

Organisation

Art. 43⁷⁾ ¹ Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.

³ Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.

⁴ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁵ Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.

⁶ Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.

Procureur
extraordinaire

Art. 44⁸⁾ Le procureur général peut faire appel à un procureur extraordinaire. L'article 17 est applicable par analogie.

Art. 45⁹⁾

CHAPITRE VII : Administration judiciaire

SECTION 1 : Organisation

Principes	<p>Art. 46 ¹ Les autorités judiciaires disposent chacune d'un greffe qui assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion en se conformant aux instructions des juges, des procureurs et des greffiers.⁸⁾</p> <p>² Sous réserve des dispositions qui suivent, l'administration judiciaire est soumise à la législation applicable à l'administration cantonale, en particulier au statut général du personnel ainsi qu'aux règles régissant la gestion des bâtiments, du matériel et des finances.</p>
Taux d'occupation du personnel	<p>Art. 47 Les postes de l'administration judiciaire peuvent être occupés par du personnel engagé à temps partiel.</p>
Personnel supplémentaire	<p>Art. 48 Si un surcroît de travail le justifie, le Département de la Justice peut autoriser le greffier compétent à engager du personnel supplémentaire pour une période déterminée.</p>
Activités accessoires	<p>Art. 49¹⁷⁾ Le Gouvernement peut, sur préavis de l'autorité judiciaire concernée, autoriser les employés de l'ordre judiciaire à exercer une activité accessoire, dans la mesure où cette activité n'est pas incompatible avec l'exercice de leur fonction et ne porte pas préjudice à l'image du service public.</p>
Greffiers du Tribunal cantonal	<p>Art. 50 ¹ Le Tribunal cantonal dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires pour ses sections. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal cantonal.</p> <p>² En cas de nécessité, le président du Tribunal cantonal peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue.</p> <p>³ Le Département de la Justice doit donner son accord lorsque l'engagement d'un greffier extraordinaire est prévu à plein temps pour une période supérieure à trois mois.</p>

Greffiers du Tribunal de première instance

Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

² ... ⁹⁾

³ En cas de nécessité, le président du Tribunal de première instance peut désigner un greffier extraordinaire ayant la formation professionnelle voulue. L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Organisation du greffe

Art. 52 ⁸⁾ ¹ Le personnel est organisé de manière à être au service de l'ensemble des juges et des procureurs.

Il est placé sous la direction d'un juge, d'un procureur ou d'un greffier.

Service des audiences

Art. 53 Le service des audiences des tribunaux est assuré par leurs employés et, au besoin, par la gendarmerie.

SECTION 2 : Rapports de service

Nature des rapports de service

Art. 54 ⁸⁾ Sous réserve des dispositions de la présente loi, les rapports de service des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont régis par la législation applicable au personnel de l'Etat.

Nomination du personnel judiciaire

Art. 55 Le Gouvernement nomme les greffiers et les employés des autorités judiciaires, sur proposition de celles-ci.

Eligibilité aux fonctions de greffier

Art. 56 ⁸⁾ Sont éligibles aux fonctions de greffier du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, les personnes ayant l'exercice des droits civils, titulaires d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Exceptionnellement, une autre formation juridique équivalente peut être admise.

Promesse solennelle

Art. 57 ⁸⁾ ¹ Les greffiers et les autres employés des tribunaux font la promesse solennelle devant le président du tribunal concerné.

² Les employés du Ministère public font la promesse solennelle devant le procureur général.

Art. 58⁹⁾

Traitements et indemnités

Art. 59⁸⁾ ¹ Les traitements et les indemnités des juges, des procureurs et des autres personnes affectées à l'administration judiciaire sont fixés selon la législation applicable au personnel de l'Etat.

² Les juges suppléants et les juges extraordinaires touchent des indemnités selon les barèmes arrêtés par le Parlement.

³ Les juges permanents et les procureurs non réélus pour des motifs qui ne leur sont pas imputables à faute ont droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement au minimum et à six mois de traitement au maximum.

SECTION 3 : Financement des tribunaux

Prise en charge des frais

Art. 60 Les frais d'investissement et de fonctionnement des tribunaux sont à la charge de l'Etat.

Recettes

Art. 61 Sous réserve de dispositions contraires, les recettes réalisées par les tribunaux sont acquises à l'Etat.

Budgets et comptes

Art. 62 Les budgets et les comptes des tribunaux sont intégrés dans la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE VIII : Surveillance de la justice**SECTION 1 : Compétences du Parlement**

Principe

Art. 63 ¹ Le Parlement exerce la haute surveillance sur les autorités judiciaires selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement⁵⁾.

² L'indépendance des juges est réservée.

SECTION 2 : Compétences du Tribunal cantonal

Surveillance des
autorités
judiciaires
inférieures

Art. 64⁸⁾ ¹ Le Tribunal de première instance, le Ministère public et le Tribunal des mineurs sont placés sous la surveillance du Tribunal cantonal auquel ils font rapport sur leur activité chaque année.

² Le Tribunal cantonal peut édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives notamment à l'interprétation et à l'application du droit de procédure, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires, à la gestion des dossiers ou à la publication des jugements.

SECTION 3 : Responsabilité disciplinaire

Principe

Art. 65 ¹ Les juges et les procureurs sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violation grave des devoirs de leur charge.⁸⁾

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures;
- d) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

Autorité
disciplinaire

Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de cinq membres et de deux suppléants.

² Sont membres du Conseil de surveillance :

- le président du Parlement;
- le chef du Département de la Justice;
- le président du Tribunal cantonal;
- le président du Tribunal de première instance;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens;
- le procureur général.⁸⁾

³ Les membres suppléants du Conseil de surveillance sont issus des mêmes organes que les titulaires.⁸⁾

⁴ La présidence du Conseil de surveillance est exercée par le président du Tribunal cantonal et la vice-présidence par le président du Tribunal de première instance.

⁵ Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par le Conseil de surveillance dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁶ Le Conseil de surveillance édicte son règlement interne, en précisant en particulier les règles relatives à la suppléance des membres.⁸⁾

Sanctions
disciplinaires

Art. 67 Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

Enquête

Art. 68⁸⁾ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

Ouverture de la
procédure

Art. 69¹ Le Conseil de surveillance agit d'office ou sur requête.

² Après un examen préliminaire, il peut refuser d'ouvrir une enquête ou classer l'affaire en tout temps lorsqu'il estime que les faits ne justifient pas une poursuite disciplinaire. Il communique les dispositions prises au juge ou au procureur concerné.⁸⁾

Suspension et
autres mesures
provisionnelles

Art. 69a¹⁰⁾¹ S'il apparaît d'emblée qu'une destitution est inévitable, le Conseil de surveillance peut suspendre l'intéressé provisoirement. Cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. Durant la suspension, l'intéressé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance. Si la suspension se révèle injustifiée, l'intéressé est réintégré dans ses droits. Il recouvre notamment le traitement dont il a été privé. Ses prétentions en dommages et intérêts sont réservées.

² D'autres mesures provisionnelles peuvent être prises afin de conserver un état de fait ou de droit ou pour sauvegarder des intérêts menacés.

Instruction

Art. 69b¹⁰⁾ ¹ Une fois ouverte, la procédure disciplinaire débute par une enquête visant à établir les faits déterminants sous l'angle du respect des devoirs de la charge. L'instruction est conduite par le président. Toutefois, le Conseil de surveillance peut désigner un enquêteur parmi ses membres ou, si les circonstances du cas le commandent, charger une personne extérieure de conduire l'instruction ou de procéder à des actes d'enquête déterminés.

² Le juge ou le procureur impliqué dans l'enquête doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il a le droit d'alléguer des faits et de fournir des preuves. Il peut consulter le dossier et participer aux actes de l'enquête dès l'ouverture de la procédure disciplinaire.

³ L'enquêteur établit un rapport qui énonce les faits et les discute sous l'angle du respect des devoirs de la charge.

⁴ Il invite le juge ou le procureur concerné à se déterminer. Le cas échéant, il complète son rapport au vu des déterminations reçues.

⁵ L'enquêteur transmet son rapport final au Conseil de surveillance de la magistrature.

⁶ Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative³⁾ sont applicables.

Décision

Art. 69c¹⁰⁾ ¹ Le Conseil de surveillance examine le rapport d'enquête. Il peut demander à l'enquêteur de le compléter.

² Il rend une décision disciplinaire et la communique à l'intéressé.

³ La décision est sujette à recours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Prescription

Art. 69d¹⁰⁾ ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans les six mois à compter du jour où le Conseil de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil de surveillance ou de l'enquêteur.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs de la charge constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Huis clos et
secret de
fonction

Art. 70 ¹ Les débats devant le Conseil de surveillance et le prononcé de la décision ont lieu à huis clos.⁸⁾

² Les membres du Conseil de surveillance sont soumis au secret de fonction.

Art. 71¹⁹⁾

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales

Compétences du
Gouvernement

Art. 72 ¹ Le Gouvernement arrête les dispositions nécessaires au fonctionnement du Tribunal de première instance si celui-ci ne peut être installé à son siège lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Gouvernement arrête en particulier la répartition des affaires entre les magistrats de première instance, sur proposition de ces derniers.

Dispositions
d'exécution

Art. 73 Le Gouvernement règle les questions d'organisation qui ne le sont pas par la présente loi, les lois de procédure ou les lois spéciales.

Modification du
droit en vigueur

Art. 74 Le droit en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Modification du
droit en vigueur

Art. 74a¹⁰⁾ Sont modifiés comme il suit :

Loi d'incompatibilité²⁾ du 29 avril 1982

Article 6, chiffre 1, lettre b

...¹²⁾

Article 7

...¹²⁾

Loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾

Article premier, alinéa 2, lettre b
...¹²⁾

Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾

Article 16a, alinéa 1
...¹²⁾

Article 19b
...¹²⁾

Article 20
...¹²⁾

Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾

Article 10, alinéa 1
...¹²⁾

Article 13d
...¹²⁾

Article 13e
...¹²⁾

Code de procédure administrative³⁾ du 30 novembre 1978

Article 41, alinéa 2, lettre d
...¹⁵⁾

Loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁶⁾

Article 31, alinéa 3
...¹²⁾

Article 75, alinéa 2
...¹²⁾

Modification des appellations

Art. 75 ¹ Les appellations désignant les autorités judiciaires sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie. En particulier, sont remplacés le ou les termes de :

- "juge", lorsqu'il est employé au sens de l'article 6, alinéa 2, par celui de "assesseur";
- "tribunal de district" par ceux de "Tribunal de première instance";
- "juge administratif de district" par ceux de "juge administratif";
- "tribunal civil" par ceux de "juge civil";
- "juge d'instruction cantonal" par ceux de "juge d'instruction";
- "avocat général des mineurs" par ceux de "substitut du procureur";
- "Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites" par ceux de "Cour des poursuites et faillites";
- "Chambre de révocation" par ceux de "Chambre administrative".

² Sont également remplacés les termes de :

- Chambre administrative par Cour administrative;
- Chambre des assurances par Cour des assurances;
- Chambre d'accusation par Chambre pénale des recours.¹⁰⁾

Abrogation

Art. 76 La loi d'organisation judiciaire du 26 octobre 1978 est abrogée.

Référendum

Art. 77 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 78 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 23 février 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Annexe

Modification d'actes législatifs

Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)

Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)

Loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11)

Les modifications ont été insérées dans les actes législatifs concernés.

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 170.31
- 3) RSJU 175.1
- 4) RSJU 173.11
- 5) RSJU 171.21
- 6) Entrée en vigueur le 15 juin 2000 : articles 7, 10, 12, 13, 15, alinéa 3, 30, 33, 36, alinéa 1, 38, 40, 46, 47, 51, alinéas 1 et 2, 55, 56, 58 et 59, alinéa 1.
- 7) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 : les autres dispositions
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 12) Introduite par le ch. I de la loi du 16 juin 2010. Abrogée par le ch. I de la loi du 29 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014
- 13) Texte inséré dans ladite loi
- 14) RSJU 182.34
- 15) RSJU 182.35
- 16) Texte inséré dans ledit code
- 17) RSJU 190.11
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 19) Introduite par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 20) Abrogé par le ch. X de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi instituant le Conseil de prud'hommes

du 30 juin 1983

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 343 du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu les articles 102, lettre a, et 107 de la Constitution cantonale²⁾,

vu les articles 2, alinéa 2, et 32, lettre b, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (LOJ)³⁾⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ Le Conseil de prud'hommes constitue une juridiction du Tribunal de première instance.

SECTION 2 : Compétence

Compétence à
raison de la
matière
a) Principe

Art. 2 ¹ Le Conseil de prud'hommes juge les litiges entre employeurs et travailleurs qui découlent d'un contrat de travail de droit privé.⁵⁾²⁶⁾

² ...⁶⁾

³ Le Conseil de prud'hommes connaît en outre des contestations qu'une autre loi ou règlement attribue à cette juridiction.

Art. 2a⁷⁾²⁷⁾

b) Exceptions

Art. 3²⁶⁾ Ne sont pas du ressort du Conseil de prud'hommes :

a) les actions portées directement devant la Cour civile en vertu de l'article 8 du Code de procédure civile³⁰⁾;

- b) les affaires réglées par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁸⁾ auxquelles la procédure sommaire s'applique.

CHAPITRE II : Organisation

SECTION 1 : Structure d'organisation

Art. 4¹⁰⁾

Art. 5⁶⁾

Fonction

Art. 6 ¹ Les membres du Conseil de prud'hommes sont nommés pour la législature.²⁰⁾

² Ils entrent en fonction en même temps que les magistrats.³¹⁾

³ ...¹⁰⁾

Président et greffier

Art. 7⁴⁾ ¹ Le Conseil de prud'hommes est présidé par un magistrat du Tribunal de première instance.

² Le Tribunal de première instance désigne un greffier du Conseil de prud'hommes et un suppléant parmi le personnel du greffe.

Groupes professionnels et sections

Art. 8 ¹ Les groupes professionnels suivants sont constitués :

1. horlogerie, artisanat du métal, métallurgie, mécanique, électricité, électronique, plastique et toute autre branche s'y rapportant;
2. bâtiment, bois, génie civil, mines, agriculture, sylviculture, pisciculture, horticulture, élevage et toute autre branche s'y rapportant;
3. commerce et industrie de l'alimentation, tabac, commerce de détail, textile, chaussure, habillement, arts graphiques, services (hôtellerie, restauration, banques, assurances, etc.), professions libérales, hôpitaux et autres activités n'entrant pas dans les groupes 1 et 2.⁵⁾

² Les contestations sur l'appartenance d'une entreprise à un groupe sont tranchées souverainement par le président du Tribunal cantonal.⁵⁾

³ Chaque groupe se divise en une section des employeurs et une section des travailleurs.

⁴ Personne ne peut faire partie de deux groupes ou de deux sections.

⁵ Sont aussi considérées comme employeurs les personnes qui engagent une entreprise ou une société par leur signature individuelle ou collective, tels que directeurs, gérants ou fondés de pouvoir inscrits au registre du commerce.

Art. 9¹⁰⁾

Compétences
a) Président seul

Art. 10⁵⁾²⁶⁾ ¹ Le président du Conseil de prud'hommes juge seul les contestations dont la valeur est inférieure à 10 000 francs.

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse³⁾, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

b) Conseil de prud'hommes

Art. 11⁵⁾ ¹ Lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10 000 francs, le Conseil de prud'hommes est composé, pour les débats et le jugement, du président et de deux assesseurs.⁴⁾²⁶⁾

Désignation des juges

² Les juges sont désignés avant chaque audience par le président et choisis parmi les juges du groupe professionnel concerné, la moitié dans la section des employeurs et l'autre moitié dans la section des travailleurs; lorsque cela n'est pas possible, le président désigne un juge d'un autre groupe professionnel de la même section; pour que le Conseil de prud'hommes puisse juger valablement, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Tâches du greffier

Art. 12 ¹ Le greffier se tient à la disposition du public, aux heures fixées et publiées par le Conseil de prud'hommes. Il se déplace dans les chefs-lieux de district sur rendez-vous.⁴⁾

² Le greffier donne gratuitement des renseignements sur toute question de la compétence du Conseil de prud'hommes.⁴⁾

3 et 4 ... [27\)](#)

⁵ Il rédige le procès-verbal de la séance plénière et celui des débats; il est chargé de l'expédition et de la correspondance. [5\)](#)

⁶ Il dirige le greffe et s'occupe de la comptabilité.

7 ... [10\)](#)

Défaut d'un juge **Art. 13** Le juge qui, sans voir présenté à temps une excuse valable, n'assiste pas à l'audience ou ne s'y présente pas, sera condamné par le président à une amende et aux frais causés par son absence ou son retard; s'il présente ultérieurement une excuse valable, cette sanction pourra être annulée.

Récusation **Art. 14** ⁴⁾ ¹ ... [27\)](#)

² Il est statué sur une demande de récusation d'un membre ou du greffier du Conseil de prud'hommes, par le tribunal même, après que l'intéressé se sera retiré et aura été remplacé par son suppléant.

³ Si la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Conseil de prud'hommes est demandée, la Cour civile statue. Si elle déclare la récusation fondée, elle renvoie le jugement de l'affaire au Conseil de prud'hommes composé de membres non récusés; l'article 11, alinéa 2, s'applique.

Locaux et personnel **Art. 15** ¹ L'Etat met les locaux et le personnel nécessaires à la disposition du Conseil de prud'hommes.

² Les séances du Conseil de prud'hommes ont lieu dans une salle de réunion, à l'exclusion des salles d'audience.

SECTION 2 : Nomination

Principe **Art. 16** ¹ Pour chaque section, trois assesseurs sont nommés selon les règles prescrites aux articles suivants. [4\)](#)

² Il ne peut être nommé qu'un juge par section dans la même entreprise.

³ Pour les débats et le jugement, le Conseil de prud'hommes siège dans la composition prévue aux articles 10 et 11.¹¹⁾

Eligibilité **Art. 16a**¹²⁾ ¹ Les assesseurs doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale.²⁴⁾

² En outre, les candidats doivent être occupés depuis six mois au moins dans une entreprise du groupe concerné.

Candidatures **Art. 17**⁵⁾ ¹ Quatre mois avant le début de la fonction, le Tribunal cantonal procède, dans le Journal officiel, à un appel de candidatures en indiquant les formalités à remplir.

² Les candidatures doivent parvenir au Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la publication.

³ Les candidatures doivent être signées par les candidats présentés; elles mentionnent la date de naissance, le domicile et la profession du candidat, l'entreprise qu'il gère ou qui l'emploie, la date de son entrée en activité dans cette dernière et la situation qu'il y occupe; les étrangers produisent en outre une attestation établissant qu'ils jouissent de l'exercice des droits politiques; si des candidatures paraissent douteuses, le président du Tribunal cantonal procède aux vérifications nécessaires et écarte d'office les candidats non éligibles.

Nomination **Art. 18**⁵⁾ ¹ S'il y a plus de candidatures valables pour une section qu'il n'y a de postes à pourvoir, le Tribunal cantonal procède à la nomination en tenant compte équitablement des candidatures proposées par les organisations professionnelles.

² Dans le cas contraire, les candidats sont nommés tacitement.

Nomination complémentaire **Art. 19**⁵⁾ ¹ S'il y a insuffisance de candidats dans une section, le Tribunal cantonal demande des propositions complémentaires aux organisations concernées; à défaut de propositions complémentaires valables, il suscite des candidatures par voie d'appel; il procède ensuite à la nomination.

² Lorsqu'en cours de période se produit une vacance, le Tribunal cantonal procède à une nomination complémentaire, pour la fin de ladite période, sur la base des propositions des organisations professionnelles, selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Publication **Art. 19a⁷⁾** Le Tribunal cantonal publie au Journal officiel la liste des juges nommés.

Promesse solennelle **Art. 19b²⁵⁾** Les assesseurs font la promesse solennelle devant le président du Tribunal de première instance.

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires⁶⁾

Responsabilité disciplinaire **Art. 20⁶⁾²⁵⁾** Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire³⁾ relatives à la responsabilité disciplinaire s'appliquent par analogie aux assesseurs.

CHAPITRE III : Procédure

SECTION 1 : Déroulement de la procédure

Dispositions complémentaires **Art. 21²⁶⁾** Le Code de procédure civile³⁰⁾ est applicable aux causes dont connaît le Conseil de prud'hommes.

Art. 21a⁷⁾

Autorité de conciliation **Art. 22²⁶⁾** ¹ Le président du Conseil de prud'hommes ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorité de conciliation.

² Dans les litiges qui relèvent totalement ou partiellement de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité²⁹⁾, il est assisté de deux juges assesseurs représentant paritairement les employeurs et les travailleurs ainsi que les hommes et les femmes.

Art. 23 à 25a²⁷⁾

Représentation **Art. 26⁵⁾²⁶⁾** ¹ Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire.

² Sont admis comme mandataires à titre professionnel :

- a) les avocats au sens de l'article 68, alinéa 2, lettre a, du Code de procédure civile³⁰⁾;
- b) les représentants d'associations locales, régionales ou cantonales de travailleurs ou d'employeurs.

³ Les mandataires mentionnés à l'alinéa 2, lettre b, doivent se faire inscrire sur la liste tenue à cet effet par le Tribunal de première instance.

Art. 27 à 34²⁷⁾

SECTION 2 : Voies de recours

Art. 35 à 37²⁷⁾

SECTION 3 : Force exécutoire des jugements

Art. 38²⁷⁾

SECTION 4 : Frais et dépens

Frais

Art. 39⁵⁾²¹⁾ ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. L'article 343, alinéa 3, du Code des obligations est réservé.

² Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, le décret fixant les émoluments judiciaires²³⁾ s'applique.

³ La conciliation devant le président est exempte d'émoluments et de débours. Toutefois, dans les litiges dont la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs, le président peut en percevoir conformément au décret fixant les émoluments judiciaires²³⁾, sans être tenu de prélever une avance :

- a) si l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière, notamment lorsqu'elle prend beaucoup de temps ou est complexe; ou
- b) si une partie viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

⁴ Le juge statue sur les dépens selon l'équité.

Art. 40²²⁾

Art. 41⁶⁾

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

Art. 42 et 43²⁷⁾

Dispositions
finales
Abrogation

Art. 44 Sous réserve de l'article 42, alinéa 3, de la présente loi, le décret du 6 décembre 1978 sur les tribunaux du travail est abrogé.

Art. 45²⁷⁾

Art. 46 La loi du 9 novembre 1978 sur la formation professionnelle¹⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 83, alinéas 2 et 3
...¹⁷⁾

c) Première
période de
fonction

Art. 47 La première période durant laquelle les juges prud'hommes sont en fonction vient à échéance le 31 décembre 1986.

d) Référendum
facultatif

Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

e) Entrée en
vigueur

Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 30 juin 1983

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Bernard Varrin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions transitoires et finales de la modification du 4 décembre 1986

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur¹⁹⁾.
- ³ Les procédures en cours sont liquidées conformément au droit qui était en vigueur au début de la litispendance.
- ⁴ Les juges nommés dans les quatre groupes professionnels prévus par l'ancienne législation demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 1990; en cas de vacance, ils sont remplacés conformément à l'article 19, alinéa 2, nouvelle teneur, en fonction des quatre groupes professionnels prévus par l'article 8, ancienne teneur.

- 1) RS 220
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 181.1
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 7) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 8) RSJU 271.1
- 9) RS 279; RSJU 279.2
- 10) Abrogé par le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987. Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987. Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 13) RSJU 188.11
- 14) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 20 septembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 15) Texte inséré dans ledit Code
- 16) RSJU 413.11
- 17) Texte inséré dans ladite loi
- 18) Art. 7 à 9 et 16 à 19 : 15 septembre 1983. Autres dispositions : 1^{er} janvier 1984

-
- 19) 1^{er} mars 1987
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 22) Abrogé par le ch. IV de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 23) RSJU 176.511
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 3, de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 25) Introduit par l'art. 74a, chiffre 3, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 26) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (RSJU 271.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 27) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (RSJU 271.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 28) RS 281.1
- 29) RS 151.1
- 30) RS 272
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. XI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

du 7 mai 1981

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 35 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'article 59, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000^{2) 6)},

arrête :

SECTION 1 : Juges suppléants⁷⁾¹⁷⁾

Activité
professionnelle
non rétribuée par
l'Etat
a) audience

Article premier⁸⁾ Les juges suppléants, qui exercent une activité professionnelle non rétribuée par l'Etat, ont droit aux indemnités suivantes¹⁷⁾ :

- a) 400 francs pour une audience d'une journée mais de cinq heures au moins;
- b) 250 francs pour une audience d'une demi-journée mais de trois heures au moins;
- c) 70 francs par heure d'audience lorsque celle-ci est d'une durée inférieure à trois heures.

b) autres
activités

Art. 2⁸⁾ Les juges ont droit à une indemnité de 70 francs par heure de travail dans les cas suivants :

- a) travail de préparation des audiences;
- b) affaires qui se traitent par voie de circulation;
- c) affaires dans lesquelles un juge procède seul à certains actes de procédure.

Activité
professionnelle
rétribuée par
l'Etat
a) audience

Art. 3⁸⁾ ¹ Les juges suppléants, qui exercent une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, ont droit aux indemnités suivantes¹⁷⁾ :

- a) 140 francs pour une audience d'une journée mais de cinq heures au moins;

- b) 85 francs pour une audience d'une demi-journée mais de trois heures au moins;
- c) 25 francs par heure d'audience lorsque celle-ci est d'une durée inférieure à trois heures.

b) autres activités

² Pour les activités mentionnées à l'article 2, l'indemnité est de 25 francs par heure de travail.

Activité professionnelle à temps partiel

³ En cas d'activité professionnelle à temps partiel rétribuée par l'Etat, le juge suppléant a droit aux indemnités prévues aux articles 1 et 2, dans la mesure où il accomplit sa tâche en dehors du temps de travail afférent à son activité professionnelle rétribuée par l'Etat.¹⁸⁾

SECTION 1^{BIS} : Juges extraordinaires⁹⁾

Fixation de l'indemnité

Art. 3a¹⁰⁾ ¹ Les juges extraordinaires qui exercent une activité professionnelle non rétribuée par l'Etat sont indemnisés, prorata temporis, sur la base du traitement octroyé aux magistrats du tribunal dans lequel ils sont engagés.

² Les juges extraordinaires qui exercent une activité professionnelle rétribuée par l'Etat ont droit à une indemnité calculée, prorata temporis, sur la base de la différence entre leur traitement et celui des magistrats du tribunal dans lequel ils sont engagés.

Activité professionnelle à temps partiel

³ En cas d'activité professionnelle à temps partiel rétribuée par l'Etat, le juge extraordinaire est indemnisé conformément à l'alinéa 1, dans la mesure où il accomplit sa tâche en dehors du temps de travail afférent à son activité professionnelle rétribuée par l'Etat.¹⁸⁾

SECTION 2 : Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, Chambre des notaires, commission des examens d'avocat, commission des examens de notaire, commission spécialisée⁷⁾¹⁴⁾

Conseil et Chambres⁸⁾

Art. 4⁸⁾ ¹ Le président, les membres, suppléants et secrétaires du Conseil de surveillance de la magistrature, de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires sont indemnisés, selon leur statut, conformément aux dispositions de la section 1.

² L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du 23 novembre 1989 fixant le traitement des membres du Gouvernement¹¹⁾ est applicable par analogie aux membres du Gouvernement qui siègent dans les organes mentionnés à l'alinéa 1.

Commissions

Art. 5 ¹ Les membres de la commission des examens d'avocat et de la commission des examens de notaire sont indemnisés, selon leur statut, conformément aux dispositions de la section 1.

² Il en va de même des membres de la commission spécialisée au sens de l'article 33 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse¹⁶⁾ qui n'exercent pas une activité professionnelle rétribuée par l'Etat.¹⁵⁾

SECTION 3 : Assesseurs⁷⁾

Montant de l'indemnité

a) audience

Art. 6⁸⁾ Les assesseurs ont droit aux indemnités suivantes :

- a) 240 francs pour une audience d'une journée mais de cinq heures au moins;
- b) 140 francs pour une audience d'une demi-journée mais de trois heures au moins;
- c) 40 francs par heure d'audience lorsque celle-ci est d'une durée inférieure à trois heures.

Art. 7 et 8¹²⁾

b) étude des dossiers

Art. 9⁸⁾ Pour l'étude des dossiers, les assesseurs ont droit à une indemnité de 40 francs par heure de travail.

Art. 9a¹²⁾

SECTION 4 : Dispositions communes

Calcul des heures

Art. 10 Les fractions d'heure sont comptées comme heure.

Déplacements **Art. 11** ¹ Les personnes mentionnées dans le présent décret, ainsi que les remplaçants des magistrats et employés de l'ordre judiciaire, ont droit à l'indemnité kilométrique prévue pour le personnel de l'Etat.⁸⁾¹⁹⁾

² L'indemnité est calculée pour le trajet aller et retour par le chemin le plus court.

³ Le temps nécessaire à ces déplacements est réputé temps d'audience.

Estimation du temps de travail **Art. 12** ¹ Dans les cas prévus à l'article 2, lettres a et b, du présent décret, le travail du co-rapporteur représente en principe les deux tiers du temps de travail du rapporteur et celui d'un assesseur un tiers de ce temps.

² Pour le surplus, l'estimation du temps de travail est du ressort du Président de l'instance saisie de la cause.

SECTION 5 : Dispositions finales

Disposition transitoire **Art. 13** Au cas où les traitements seraient augmentés ou réduits après l'entrée en vigueur du présent décret, le Département de la Justice et de l'Intérieur, d'entente avec la Trésorerie générale, est autorisé à adapter les taux de ce décret à la situation nouvelle.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 14** ¹ Le décret du 6 décembre 1978 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est abrogé.

² L'article 10 du règlement du 18 novembre 1980 sur le stage et les examens d'avocat⁴⁾ est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 7 mai 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 173.11
- 2) RSJU 181.1
- 3) Introduit par le ch. I du décret du 15 décembre 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984
- 4) RSJU 188.211
- 5) 1^{er} juillet 1981
- 6) Introduit dans le préambule par le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 9) Titre introduit par le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 10) Introduit par le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 11) RSJU 173.411.1
- 12) Abrogé(s) par le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 13) RSJU 173.461
- 14) Nouvelle teneur du titre selon l'article 58, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 321.1)
- 15) Introduit par l'article 58, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 321.1)
- 16) RSJU 321.1

- ¹⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 29 février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012
- ¹⁸⁾ Introduit par le ch. I du décret du 29 février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012
- ¹⁹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur les communes

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 110 à 120 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Champ
d'application de
la loi

Article premier ¹ Sont soumis à la présente loi :

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises;
- c) les communes mixtes;
- d) les sections de communes;
- e) les syndicats de communes.

Ces collectivités sont des corporations de droit public au sens des articles 52, alinéa 2, et 59, alinéa 1, du Code civil suisse²⁾.

² Les communes et communautés d'usagers, auxquelles compètent depuis un temps immémorial des droits sur des biens-fonds, sont des corporations de droit privé au sens de l'article 21 de la loi d'introduction du Code civil suisse³⁾. Si elles accomplissent des services municipaux permanents, elles sont, comme les communes, soumises à la présente loi et à ses dispositions d'exécution en ce qui concerne l'accomplissement de ces services, la reddition et l'apurement de leurs comptes, ainsi que les actes de disposition touchant leurs biens.

³ Les arrondissements de digues indépendants sont soumis à la présente loi, pour autant que ni leur règlement, ni la législation sur la police des constructions hydrauliques ne contiennent de dispositions contraires.

B. Autonomie

Art. 2 ¹ Dans les limites des dispositions légales de la Confédération et du Canton, les communes peuvent établir leurs propres règlements et s'administrer elles-mêmes.

² Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seules l'administration.

³ La haute surveillance de l'Etat demeure réservée.

C. Services communaux

Art. 3 Peuvent constituer des attributions communales toutes les activités servant au bien public et ne rentrant pas exclusivement dans la compétence de la Confédération ou du Canton.

D. Actes législatifs communaux
1. Règlements

Art. 4 Les communes établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Dispositions d'exécution

Art. 5 ¹ Les règlements acceptés par le corps électoral peuvent attribuer au conseil général ou au conseil communal la compétence d'établir des dispositions complémentaires.

² Cette compétence peut également être attribuée au conseil communal dans les règlements établis par le conseil général.

³ Dans les deux cas, les dispositions de base concernant l'objet en question doivent être contenues dans le règlement.

3. Dispositions pénales
a) Peines et droit applicable²³⁾

Art. 6 ¹ Les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, le montant maximum de l'amende est de 5 000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 1 000 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.¹⁸⁾

³ Au surplus, les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.²⁴⁾

- b) Application **Art. 7** ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les règlements.
- ² Si le prévenu forme opposition à l'ordonnance de condamnation dans les 30 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.¹⁸⁾²³⁾
- ³ Le montant de l'amende est acquis à la caisse communale.
- E. Organes **Art. 8** ¹ On entend par organes communaux l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée communale ou par voie de scrutin, les autorités communales et les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.
- ² Demeurent réservées les prescriptions applicables aux syndicats de communes.
- F. Eligibilité
1. Selon la loi **Art. 9** ¹ La loi sur les droits politiques⁴⁾ (art. 6) établit les règles d'éligibilité.
- ² Si la commune exerce des attributions assumées également dans l'intérêt d'autres communes, elle peut élire aussi des ayants droit au vote de ces communes comme membres de la commission permanente instituée à cet effet.
2. Selon les dispositions communales **Art. 10**²¹⁾ ¹ Le règlement communal peut limiter la rééligibilité des membres d'autorités communales. La durée de non-éligibilité ne peut toutefois pas excéder une période de fonction.
- ² Il peut introduire une limite d'âge pour les fonctionnaires.
- G. Incompatibilité
1. En raison de la fonction **Art. 11** ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :
1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;
 2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.
- ^{1bis} Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.⁵⁾
- ² Les communes peuvent, dans leurs règlements, étendre l'incompatibilité à d'autres fonctions communales.⁶⁾

2. En raison de la parenté
a) Réglementation légale

Art. 12 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
3. ²²⁾ les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. ²²⁾

b) Exceptions

Art. 13 Le Service des communes peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions à la règle posée à l'article 12, alinéas 1 et 2.

c) Dispositions communales dérogatoires

Art. 14 ¹ Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^e degré l'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance dans la ligne collatérale.

² Il peut restreindre ou supprimer intégralement cette exclusion en ce qui concerne le conseil général.

3. Options

Art. 15 ¹ En cas d'incompatibilités, un délai d'option est imparti par le Service des communes. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

^{1 bis} En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 11, est réputée élue, faut d'un désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, pour autant que l'élection ait eu lieu selon le même système. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. ⁵⁾

² Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 12 de la présente loi ou selon le règlement communal, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

^{2bis} Dans les cas visés aux alinéas ^{1 bis} et 2 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal. ⁵⁾

4. Procédure **Art. 16** ¹ Il est possible en tout temps de signaler au Service des communes une violation des articles 11, 12 ou 14 de la présente loi.
- ² Le Service des communes annule d'office l'élection faite en violation de ces dispositions légales.
- ³ Sa décision peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Cour administrative de la part de toute personne ayant le droit de vote dans la commune.
5. Validation **Art. 17** Si le délai de recours fixé à l'article 60 n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible sont réputés valides.
- H. Procédure d'élection **Art. 18** Sous réserve de la loi sur les droits politiques⁴⁾ et de l'article 83 de la présente loi, le règlement communal fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et des fonctionnaires.
- I. Fonctions obligatoires
1. Principe **Art. 19**¹⁸⁾ ¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2.
- ² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.
2. Motifs d'excuse **Art. 20** ¹ Les motifs d'excuse sont :
- a) le fait d'occuper un poste de procureur;
 - b) l'âge de soixante ans révolus;
 - c) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent l'élu d'exercer ses fonctions.
- ² Le règlement communal peut prévoir encore d'autres motifs d'excuse.
- ³ Le conseil communal peut, même en l'absence de motifs légaux ou réglementaires, faire droit à une demande d'excuse si d'autres raisons importantes l'exigent.

3. Procédure applicable

Art. 21 ¹ La demande d'excuse doit être adressée au conseil communal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

² Les articles 56 à 64 sont applicables. Le délai de recours est de trente jours.

4. Conséquences de l'inobservation du rejet de la demande de dispense

Art. 22 ¹ Quiconque, sans dispense, refuse de remplir la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge à laquelle il a été appelé, est frappé d'une amende disciplinaire de 100 à 1 000 francs par décision du Service des communes. L'amende peut être réduite si l'intéressé revient sur son refus.

² L'intéressé peut, dans les trente jours, recourir contre la décision du Service des communes auprès de la Cour administrative.

5. Démission après deux ans de fonctions

Art. 23 ¹ Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale ou a revêtu une charge communale peut résigner ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste.

² La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

J. Promesse solennelle

Art. 24 ¹ Sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de faire la promesse solennelle devant le chef du département auquel est rattaché le Service des communes²⁾ :

- a) le président et le vice-président de l'assemblée communale;
- b) les membres du conseil général et ceux du conseil communal;
- c) dans les communes municipales et mixtes le secrétaire communal, dans les autres communes le fonctionnaire occupant le poste correspondant;
- d) les caissiers communaux (administrateurs des finances);
- e) les autres membres d'autorités et fonctionnaires qui sont tenus de faire la promesse solennelle en vertu d'autres lois ou du règlement communal.

² La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection.

K. Obligation de se retirer
1. Motifs

Art. 25 ¹ Les participants à l'assemblée communale, les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale ou de l'autorité communale, être appelées à fournir des renseignements.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement communal le prescrit.

2. Conséquences de la violation de l'obligation

Art. 26 ¹ Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée sur recours par le juge administratif lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.¹⁸⁾

² Les articles 61 et 62 de la présente loi sont applicables par analogie.

L. Administration des biens communaux
1. En général

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 28, les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes.

² Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

2. Biens à destination déterminée

Art. 28 Les biens communaux dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs et autres) doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte. Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse²⁾ s'appliquent à la modification de la destination des biens.

3. Droits des tiers

Art. 29 ¹ Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux demeurent réservés.

² La suppression de ces droits par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation du Service des communes, sauf disposition contraire de la loi.

4. Comptabilité

Art. 30 ¹ Les communes tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

² Le compte doit être bouclé chaque année et présenté pour approbation à l'organe communal compétent. Le règlement communal peut, avec le consentement du Service des communes, prescrire que la reddition du compte ait lieu tous les deux ans.

³ Pour le surplus, la gestion financière des communes est réglée par un décret du Parlement.¹⁹⁾

5. Mesures en cas de retard

Art. 31 ¹ Si le receveur est en retard dans la reddition des comptes, le conseil communal, après sommation demeurée sans effet, en informe le Service des communes. Celui-ci recherche aussitôt les raisons du retard et, au besoin, il renseigne le département auquel il est rattaché.

² Il est procédé de la même manière lorsque des membres d'autorités communales ou des fonctionnaires communaux ne remettent pas à première réquisition les fonds ou autres valeurs de la commune à eux confiés ou qu'ils ne justifient pas immédiatement de leur utilisation conforme au mandat reçu.

³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.³⁰⁾

M. Procès-verbal

Art. 32 ¹ Les délibérations des organes communaux sont consignées dans un procès-verbal.

² Celui-ci doit en tout cas mentionner le nombre des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions présentées et les décisions prises. Le procès-verbal des séances des autorités communales doit en outre indiquer quels membres étaient présents.

³ Les procès-verbaux des séances de l'organe supérieur de la commune et du conseil général doivent être tenus à la disposition des ayants droit au vote, qui peuvent les consulter.

N. Obligation des membres d'autorités et fonctionnaires

Art. 33 ¹ Les membres des autorités communales et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude.

² Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

O. Responsabilité disciplinaire
1. Mesures

Art. 34¹⁸⁾ ¹ Les membres d'autorités et les fonctionnaires communaux qui manquent à leurs devoirs, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une sanction disciplinaire.

² A défaut de dispositions communales particulières, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1 000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement;
- d) le déplacement disciplinaire ou le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- e) la mise au provisoire;
- f) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement pour six mois au plus;
- g) la révocation.

³ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil communal, sous réserve de l'alinéa 5. Dans des cas de peu de gravité, il peut se contenter de conseils, de consignes ou d'un avertissement.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service des communes peut infliger une sanction disciplinaire aux membres d'autorités et aux fonctionnaires, mais également aux membres du conseil général ou du conseil communal lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace. L'alinéa 5 demeure réservé.

⁵ La Cour administrative³⁶⁾ du Tribunal cantonal statue sur les requêtes tendant à la révocation.

⁶ La mise au provisoire, la suspension disciplinaire et la révocation ne peuvent être prononcées que si l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service.

⁷ A défaut de dispositions communales particulières, les devoirs de service sont identiques à ceux qui incombent au personnel de l'administration cantonale.³⁵⁾

2. Procédure

Art. 35¹⁷⁾ ¹ L'autorité disciplinaire décide d'ouvrir une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de faits qui font naître le soupçon d'une violation de devoirs de service ou de fonction. Elle communique l'ouverture de l'enquête à l'intéressé en désignant un ou plusieurs enquêteurs capables de conduire l'enquête de manière indépendante et objective.¹⁸⁾

² Durant l'enquête, l'intéressé a le droit d'être entendu. Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve.¹⁸⁾

³ Au terme de l'enquête, l'autorité disciplinaire statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif dans un délai de 30 jours. La procédure d'opposition est exclue.¹⁸⁾

⁴ Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux ainsi que les règles du Code de procédure administrative¹²⁾ sont applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la mesure provisionnelle de la suspension immédiate pendant la durée de l'enquête.

P. Responsabilité civile 1. Champ d'application

Art. 36 ¹ Les prescriptions relatives aux fonctionnaires contenues dans les articles 37 à 42 s'appliquent à toutes les personnes liées à la commune par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions communales spéciales.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.³⁴⁾

2. Responsabilité de la commune à l'égard des tiers

Art. 37 ¹ La commune répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le fonctionnaire l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave.

³ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du fonctionnaire en cause.

3. Responsabilité
à l'égard de la
commune

Art. 38 ¹ Le fonctionnaire communal répond envers la commune du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par une négligence grave.

² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.

4. Fixation de
l'indemnité

Art. 39 Les articles 43 à 47 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

5. Droit
récursaire de la
commune

Art. 40 ¹ Si la commune a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit recours à l'égard du fonctionnaire, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par une négligence grave.

² L'article 38, alinéa 2, s'applique par analogie au droit recours.

³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la commune, celle-ci doit en informer le fonctionnaire contre lequel un droit recours entre en considération. Ce fonctionnaire a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la commune et le tiers.

⁴ Si des membres de l'autorité administrative et exécutive ordinaire sont recherchés en justice, il appartient au corps électoral ou, dans les communes qui ont institué un conseil général, à cette autorité de désigner, en vue d'agir au nom de la commune, une commission choisie en son sein.

6. Prescription

Art. 41 ¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance, mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1 sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.

³ Le droit recours de la commune se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Les articles 135 à 142 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie.

7. Litiges

Art. 42 Les litiges découlant de la responsabilité civile des fonctionnaires sont de la compétence du juge administratif statuant sur action de droit administratif.

Q. Haute
surveillance de
l'Etat
1. Principe

Art. 43 ¹ L'administration des communes est placée sous la haute surveillance de l'Etat, exercée par le Gouvernement, ses départements et ses services.

² Les communes sont tenues de fournir à ces autorités les renseignements nécessaires et de leur présenter les dossiers voulus en vue de l'exercice efficace de leur haute surveillance.

2. Pouvoir
d'approbation
a) Objets

Art. 44 ¹ Le règlement d'organisation communal doit être approuvé par le Gouvernement.

² Doivent être soumis à l'approbation du Service des communes, à fin de validité, tous les autres règlements communaux, ainsi que les décisions des organes de la commune concernant :

- a) la conclusion d'emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes;
- b) les cautionnements et les sûretés analogues fournis par la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- c) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas des placements sûrs;
- d) la suppression de droits au sens de l'article 29.

³ Les dispositions d'exécution de règlements déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation de l'Etat.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation dans d'autres cas encore.

b) Entendue de
l'examen

Art. 45 A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le Service des communes se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres; en ce qui concerne les décisions de caractère financier, cette autorité examine en outre si elles sont légales et supportables pour la commune.

- c) Préavis **Art. 46** ¹ Le Service des communes sollicite le préavis du Département des Finances⁷⁾ pour l'approbation de décisions à caractère financier et du département dont le champ d'activité est le plus proche pour l'approbation des règlements.
- ² Si les départements ne peuvent s'entendre quant à la compétence, celle-ci est fixée par le Gouvernement.
- d) Décision du Gouvernement **Art. 47** Si le Service des communes refuse son approbation, la commune peut, dans les trente jours dès notification du refus, demander au Gouvernement de statuer.
3. Examen des comptes communaux
a) Principe **Art. 48** Tous les comptes communaux doivent être présentés au Service des communes après leur approbation par l'organe communal compétent.
- b) Etendue de l'examen **Art. 49** Le Service des communes examine si le compte qui lui est soumis répond aux exigences de forme et si son contenu est conforme aux prescriptions de l'Etat et de la commune.
- c) Procédure **Art. 50** ¹ Si le compte ne donne lieu à aucune critique, le Service des communes le revêt de son visa d'apurement.
- ² Le Service des communes informe l'autorité communale des critiques qu'il peut avoir à formuler à propos du compte et il l'invite à se prononcer.
- ³ A réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, le Service des communes consigne ses constatations dans une décision qu'il notifie par écrit à l'autorité communale. Celle-ci peut recourir contre la décision dans les trente jours dès la notification auprès du Gouvernement.
- ⁴ Si le compte est affecté de vices graves, le Service des communes le transmet avec son constat au département auquel il est rattaché.

Art. 51²⁰⁾

5. Participation d'un délégué du Service des communes à des assemblées et séances

Art. 52 Un délégué du Service des communes assiste aux assemblées communales ou aux séances d'autorités communales sur mandat du Gouvernement ou de l'un de ses départements, ou si le conseil communal sollicite sa présence par une requête motivée.

6. Mesures en cas d'irrégularités

a) Premières mesures et enquête

Art. 53 ¹ Si le Service des communes ou un département du Gouvernement constatent que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires ou qu'il règne dans une commune une situation empêchant ou compromettant une administration régulière, ils prennent immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve; ils communiquent leurs observations au département auquel est rattaché le Service des communes s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

² Le département auquel est rattaché le Service des communes propose au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le Service des communes, un de ses propres employés ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.³⁵⁾

³ L'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du conseil communal. Celui-ci et les membres d'autorités et fonctionnaires impliqués dans l'enquête doivent avoir la possibilité de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de se prononcer sur l'affaire.

⁴ Le Service des communes établit un rapport et des propositions à la clôture de l'enquête à laquelle il a procédé.

b) Mesures du Gouvernement

Art. 54 ¹ Le Gouvernement prend les décisions qui s'imposent au vu du résultat de l'enquête. En plus des mesures mentionnées à l'article 34, alinéa 2, il peut édicter des instructions en vue de mettre fin à un état de choses illégal ou irrégulier, prononcer l'annulation de décisions et mesures prises illégalement par les organes communaux, ou prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes communaux en faute.

² Si les irrégularités sont graves et si les organes communaux refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises par les autorités de surveillance de l'Etat, le Gouvernement peut suspendre ces organes dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

³ L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes communaux qu'elle remplace; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de l'Etat.

⁴ Les décisions prises par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

c) Frais

Art. 55 ¹ Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 53 révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune qui en supporte les frais, ainsi que ceux des mesures prises en application de l'article 54.

² Si les irrégularités ont été causées par des membres d'autorités ou par des fonctionnaires, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.

7. Recours en
matière
communale
a) Principe

Art. 56 ¹ Sauf exceptions statuées par la loi ou le décret, les décisions et arrêtés rendus par un organe communal, ainsi que les élections et votes auxquels il procède, peuvent être attaqués par voie de recours devant le juge administratif.

² Si les décisions ou arrêtés peuvent être attaqués devant un organe communal supérieur en vertu du règlement communal, le recours au juge administratif n'est ouvert que contre la décision de cet organe. Ces décisions ou arrêtés doivent indiquer la voie de recours.

³ Les prescriptions spéciales d'autres lois demeurent réservées.

b) Motifs de
recours

Art. 57 Si des prescriptions légales spéciales ne prévoient pas d'autres motifs de recours, le recours en matière communale ne peut être porté que si l'intéressé invoque :

- a) une violation ou une application arbitraire de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou l'abus de ce pouvoir;
- b) un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.

c) Qualité pour
recourir

Art. 58 ¹ A qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés quiconque a pour le faire un intérêt propre digne de protection.

² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.

d) Représentation de la commune

Art. 59 Lorsque le recours vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, c'est le conseil communal qui représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de recours contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.

e) Délai

Art. 60 ¹ Le recours en matière communale doit être formé dans les trente jours.

² Dans les cas d'élections, ainsi que dans les cas spécifiés aux articles 108 et 111 de la loi sur les droits politiques⁴⁾, le recours doit être formé dans les dix jours; on peut encore recourir dans les trois jours suivant la publication du résultat du scrutin au Journal officiel lorsqu'une telle publication est effectuée, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.¹¹⁾

³ S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'assemblée communale ou du scrutin, et, pour les autres décisions, arrêtés et élections, le lendemain du jour de la notification ou de la publication.¹¹⁾

f) Recours à la Cour administrative

Art. 61 ¹ Le juge administratif statue sur les recours en matière communale sous réserve de recours à la Cour administrative.

² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative¹²⁾. Si le juge administratif a annulé une décision prise par le corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir.

g) Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 62 En matière d'élections et de votes populaires, les décisions du juge administratif sont sujettes à recours auprès de la Cour constitutionnelle. La qualité pour recourir est définie par la loi sur les droits politiques.

h) Procédure

Art. 63¹¹⁾ Le recours prévu aux articles 61 et 62 doit être adressé à la Cour administrative ou à la Cour constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 60, alinéas 1 et 2.

- i) Prescriptions complémentaires **Art. 64** Pour le surplus, la procédure de recours en matière communale se règle d'après les dispositions du Code de procédure administrative¹²⁾.
- R. Arbitrage **Art. 65** Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître de litiges qui les opposent les unes aux autres et dans lesquels elles interviennent en qualité de corporations administratives exerçant les mêmes droits de souveraineté.
- S. Exécution par substitution et peine frappant l'insoumission à une décision de l'autorité **Art. 66** Les organes communaux peuvent, pour assurer la mise en application de leurs décisions, prévoir l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions pénales spéciales, la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse¹³⁾ pour insoumission à une décision de l'autorité.
- T. Archives communales **Art. 67** Les communes veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et, dans la mesure du possible, conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

TITRE DEUXIEME : La commune municipale

CHAPITRE PREMIER : Eléments constitutifs et attributions

- A. Eléments constitutifs
1. Principe **Art. 68** La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par décret du Parlement, ainsi que la population qui y est domiciliée.
2. Modifications territoriales
a) Principe **Art. 69¹⁸⁾** Le Parlement statue sur les modifications territoriales des communes.
- b) Fusion de communes
1. En général³¹⁾ **Art. 69a¹⁹⁾** ¹ L'Etat facilite la fusion de communes.
- ² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.³¹⁾
- ³ Il est institué un fonds d'aide aux fusions de communes géré par le Gouvernement. La législation régissant la péréquation financière directe règle l'alimentation du fonds.

⁴ L'organisation et le financement des comités intercommunaux, l'utilisation du fonds d'aide aux fusions et la procédure de fusion sont réglés par un décret du Parlement.

^{4bis} S'agissant de l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi, les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.³²⁾

⁵ Une fusion de communes peut intervenir en cours de législature. Avant l'entrée en force de la fusion, les communes concernées procèdent aux élections des autorités de la nouvelle commune pour la période courant jusqu'à la fin de la législature.²⁵⁾

2. Fusion par
décision du
Parlement

Art. 69b³²⁾ ¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :

- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

c) Transfert de
biens

Art. 70 ¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.³¹⁾

² ...³³⁾

³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.³¹⁾

⁴ Si une ou plusieurs communes mixtes fusionnent entre elles ou avec une ou plusieurs communes municipales, la commune née de la fusion est une commune mixte. Le transfert de biens est réglé conformément aux dispositions qui précèdent; demeurent réservés toutefois le statut des biens bourgeois et les prérogatives de chacune des assemblées bourgeoises conformément aux articles 109 à 113.¹⁹⁾

B. Nom et armoiries

Art. 71 ¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.³¹⁾

² Ces noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Gouvernement.

³ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les noms des communes.

C. Attributions

Art. 72 ¹ La commune municipale a toutes les attributions de caractère communal qui ne rentrent pas dans le champ d'activité d'une autre commune en vertu des dispositions légales.

² Elle décide selon sa libre appréciation, dans les limites de ses possibilités, si elle entend assumer de nouvelles attributions qui sont d'intérêt public et qui ne lui sont pas déferées par l'Etat.

³ Elle collabore dans la mesure prévue par les lois à l'exécution des attributions de la Confédération et du Canton.

⁴ Les prescriptions concernant les sections de communes et les syndicats de communes demeurent réservées.

CHAPITRE II : Les organes de la commune

SECTION 1 : Les ayants droit au vote

A. Principe :
assemblée
communale et
scrutin

Art. 73 ¹ L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelées ci-après "les ayants droit au vote", constitue l'organe supérieur de la commune.

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4 bis, est réservé.³¹⁾

³ Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le Gouvernement peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le scrutin et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote.

⁴ A défaut de dispositions contraires, l'expression "scrutin" utilisée dans la présente loi, se rapporte également aux élections par voie de scrutin.

B. Affaires
intransmissibles

Art. 74 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- a) l'élection du président des assemblées communales, du président et des autres membres du conseil communal et, si le règlement a institué un conseil général, des membres de cette autorité;
- b) l'adoption et la modification :
 - aa) du règlement d'organisation;
 - bb) du régime de base des constructions (règlement des constructions et plan des zones), sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions;
 - cc) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires et les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers);
 - dd) des autres règlements, à moins que le règlement d'organisation n'en attribue expressément l'adoption et la modification au conseil général ou au conseil communal;
- c) l'avis, prévu à l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale, à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
- d)¹⁸⁾ l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des communes membres;
- e) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires;
- f) la conclusion d'emprunts, à l'exception de ceux destinés uniquement à l'amortissement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes et de ceux repris par la commune lors de l'acquisition de biens-fonds;
- g) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- h) l'approbation des comptes communaux;

- i) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal;
- j) la création de postes permanents à plein emploi.

² L'établissement de prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles, ainsi que les affaires mentionnées sous les lettres e à j ci-dessus peuvent être transmis au conseil général dans les communes qui ont institué un tel organe.¹⁴⁾

C. Autres affaires **Art. 75** ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :

- a) la prise en charge de services que la commune a elle-même choisis;
- b) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles;
- d) les dépenses non prévues dans le budget annuel;
- e) les crédits supplémentaires;
- f) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr;
- g) ...³³⁾
- h)¹⁹⁾³¹⁾ les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

² Demeurent réservées les prescriptions d'autres lois relatives à la compétence.

D. Cas d'urgence **Art. 76** Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'organe supérieur compétent au sens des prescriptions ordinaires, le conseil communal est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.

E. Date des assemblées et des scrutins

Art. 77 ¹ Les assemblées communales ou les scrutins ont lieu :

- a) aux dates fixées dans le règlement communal;
- b) en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième du corps électoral, ou d'une fraction de ce corps inférieure à un dixième fixée dans le règlement communal.

² Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

F. Convocation
1. Ordinaire

Art. 78 ¹ Sous réserve de l'article 77, la convocation à l'assemblée communale ou à la votation communale doit se faire, sept jours d'avance au moins, par publication dans le Journal officiel, ainsi que dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

² La publication doit mentionner les objets à traiter.

2. D'urgence

Art. 79 ¹ Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

² Dans les communes comptant plus de 1 000 ayants droit au vote, la convocation d'urgence à l'assemblée peut également se faire par une publication paraissant vingt-quatre heures au moins d'avance dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

⁴ La convocation d'urgence n'est pas admise pour les scrutins.

G. Portée de
l'ordre du jour

Art. 80 ¹ Les ayants droit au vote ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 78 peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

H. Décision

Art. 81 ¹ Une assemblée communale régulièrement convoquée peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre des ayants droit au vote qui y participent.

² Les décisions portant sur des objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants.

³ Le règlement communal fixe la majorité requise en matière d'élections.

SECTION 2 : Les autorités communales

I. Dispositions communes

A. Enumération **Art. 82** Le conseil général, le conseil communal et les commissions permanentes sont les autorités de la commune au sens de la présente loi.

B. Procédure d'élection; protection des minorités **Art. 83** Lors de la constitution des autorités selon le système majoritaire, il sera équitablement tenu compte des minorités.

C. Position des secrétaires **Art. 84** A moins que le règlement communal n'en dispose autrement, la personne qui fonctionne comme secrétaire d'une autorité dont elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

II. Le conseil général

A. Institution **Art. 85** La commune a la faculté d'instituer un conseil général.

B. Prescriptions communales **Art. 86** ¹ Le règlement d'organisation fixe, dans le cadre des dispositions légales, la compétence, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation du conseil général.

² Le nombre des membres ne peut être inférieur à vingt et un. [15\)](#)

III. Le conseil communal

A. Attributions
1. En général **Art. 87** ¹ Le conseil communal est l'autorité administrative et exécutive ordinaire de la commune.

² Il exerce dans l'administration de la commune tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par les prescriptions de droit fédéral, cantonal ou communal.

2. Représentation de la commune

Art. 88 ¹ Le conseil communal représente la commune envers les tiers, pour autant que cette représentation n'est pas confiée par la loi ou le règlement communal à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès. [32\)](#)

² Les déclarations de portée juridique engagent la commune, pour autant que la compétence de les faire n'a pas été outrepassée d'une manière reconnaissable pour une tierce personne.

3. Administration financière

Art. 89 ¹ Le conseil communal dirige l'administration financière de la commune.

² Il rend compte chaque année de cette administration aux ayants droit au vote ou au conseil général, ou tous les deux ans si le règlement communal en dispose ainsi.

4. Police locale

Art. 90 ¹ Le conseil communal veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire de la commune, ainsi qu'à la protection des personnes et de la propriété contre toute atteinte ou menace illégales.

² Il fait, dans ce domaine, usage de la force publique dans les limites de ses attributions légales et réglementaires dans la mesure où il ne peut remplir sa mission autrement. Les atteintes à la liberté et à la propriété des individus ne sont notamment admises que dans la mesure et pour aussi longtemps que le trouble apporté à l'ordre et à la tranquillité publics ou la mise en danger des personnes ou des choses ne peuvent être empêchés ou écartés par des moyens moins accusés.

B. Transmission d'affaires

Art. 91 Le règlement communal peut confier à une commission du conseil, à certains de ses membres ou à des fonctionnaires déterminés la liquidation de certaines affaires ou de groupes d'affaires que la loi attribue au conseil communal ou à son président.

C. Nombre des membres

Art. 92 ¹ Le règlement communal fixe le nombre des membres du conseil communal, qui doit être de trois au moins dans les communes comptant moins de cinquante ayants droit au vote, de cinq au moins dans les autres communes.

² Le conseil communal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

D. Durée des fonctions

Art. 93 La durée des fonctions est de cinq ans.²⁹⁾

E. Décisions

Art. 94 ¹ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient en outre de départager.

³ S'il s'agit d'élections, c'est le règlement communal qui fixe la majorité nécessaire.

IV. Les commissions permanentes

A. Institution

Art. 95 Les communes ont la faculté d'instituer par la voie de leurs règlements des commissions permanentes en plus de celles qui sont prescrites par les actes législatifs de l'Etat.

B. Prescriptions communales

Art. 96 Le règlement communal fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations des commissions, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions cantonales à ce sujet.

SECTION 3 : Les commissions spéciales

A. Institution

Art. 97 Les ayants droit au vote, le conseil général ou le conseil communal peuvent instituer des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.

B. Pouvoirs

Art. 98 ¹ Les commissions spéciales peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés.

² Pour le surplus, elles n'ont pas pouvoir de décision; leurs attributions se limitent à la préparation, au préavis ou à la surveillance des affaires.

SECTION 4 : Les fonctionnaires communaux

A. Prescriptions communales

Art. 99¹⁸⁾ ¹ Le règlement communal fixe, dans les limites du droit cantonal, le mode de désignation, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux.

² A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut du personnel de l'Etat s'applique par analogie.³⁵⁾

³ Les fonctionnaires communaux sont tenus de suivre les formations organisées à leur intention par l'Etat.

B. Subordination

Art. 100 A défaut de dispositions contraires de la législation cantonale ou des règlements communaux, les fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au conseil communal.

TITRE TROISIEME : La commune bourgeoise

A. Notion

Art. 101 Les bourgeoisies organisées sous forme de communes en vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 102, alinéa 1, constituent les communes bourgeoises.

B. Attributions

Art. 102 ¹ Les attributions des communes bourgeoises sont les suivantes :

- a) la promesse ou l'octroi de la qualité de membre de la bourgeoisie;
- b) le rôle des bourgeois et l'établissement des actes d'origine à l'intention de leurs membres;
- c) l'administration de leurs biens;
- d) l'exercice des attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

² Dans la gestion et l'utilisation de sa fortune, ainsi que du produit de cette dernière, la commune bourgeoise prendra en considération les besoins de la commune municipale.

³ Elle peut, par la voie de ses règlements, se charger d'autres attributions répondant aux nécessités locales et qui ne sont pas assurées par la commune municipale ou par ses sections.

C. Utilisation de la fortune

Art. 103 Les communes bourgeoises ont la faculté de céder leurs biens en tout ou en partie à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou d'en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur des communes municipales. Si elles n'usent pas de cette faculté, le rendement de leur fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.

D. Transfert de l'administration à la commune municipale

Art. 104 ¹ Les communes bourgeoises peuvent, dans leurs règlements, remettre l'exercice de leurs attributions en tout ou en partie à la commune municipale avec l'accord de celle-ci.

² Cette mesure, comme aussi l'accord de la commune municipale, peut être révoquée en tout temps.

E. Représentation de bourgeoisies non organisées

Art. 105 ¹ Là où il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est le conseil de la commune municipale qui représente la bourgeoisie.

² Il incombe au conseil communal d'assurer la gestion des biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.

³ Les décisions que le conseil communal prend dans l'utilisation des biens de bourgeoisie sont soumises à l'approbation du Service des communes.

F. Dispositions complémentaires

Art. 106 Pour le surplus, les dispositions du titre deuxième de la présente loi s'appliquent par analogie à la commune bourgeoise.

TITRE QUATRIEME : La commune mixte

A. Formation

Art. 107 ¹ La commune mixte naît de la fusion de la commune municipale avec une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.

² La fusion est possible en tout temps. Elle exige des décisions concordantes des ayants droit au vote des communes intéressées; elle déploie ses effets dès l'approbation du règlement d'organisation de la commune mixte par le Gouvernement.

B. Position juridique

Art. 108 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise.

² Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes services; elle administre en outre les biens bourgeois conformément à leur destination.

C. Fortune
1. Dans les communes mixtes nouvellement créées

Art. 109 ¹ Si la fusion s'opère sous l'empire de la présente loi, les biens des communes qui fusionnent passent à la commune mixte.

² Si les biens bourgeois sont affectés à des fins purement bourgeoises par la fondation, l'acte de classification ou le règlement, ils ne peuvent, même après la création de la commune mixte, être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise.

2. Dans les communes mixtes existantes

Art. 110 Si, dans les communes mixtes déjà existantes, les biens bourgeois n'ont pas passé à la commune mixte, ils demeurent propriété de la bourgeoisie pour aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.

D. Assemblée bourgeoise
1. Composition

Art. 111 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte comprend les bourgeois et les bourgeoises qui y sont domiciliés et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

³ Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

2. Compétence

Art. 112 L'assemblée bourgeoise statue sur les objets suivants :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie;
- c) le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, ci-dessus.

3. Droits de proposition du conseil communal

Art. 113 Dans les affaires mentionnées à l'article 112, lettre b, ci-dessus, un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

TITRE CINQUIEME : Les sections de communes

- A. Notion **Art. 114** La section de commune est, dans le cadre de la commune municipale ou mixte (appelée ci-après : "commune générale"), une corporation territoriale de droit public, reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale; elle exerce en vertu de ce règlement des attributions communales permanentes en lieu et place de la commune générale.
- B. Attributions **Art. 115** En plus des attributions qui lui sont assignées par le règlement d'organisation de la commune générale, la section peut, par la voie de son propre règlement, se charger d'autres attributions répondant aux besoins locaux, pour aussi longtemps que la commune générale ne s'en occupe pas elle-même.
- C. Organisation **Art. 116** ¹ La section de commune fixe son organisation dans un règlement.
² Les dispositions concernant l'organisation de la commune municipale s'appliquent par analogie à la section de commune.
- D. Moyens financiers **Art. 117** ¹ La section prélève des impôts directs sur la base des registres d'impôt de la commune générale, pour autant qu'elle ne puisse couvrir ses dépenses par d'autres recettes, provenant notamment du rendement de sa fortune, d'émoluments, de charges préférentielles ou de subsides de l'Etat.
² Le règlement de la commune générale indique s'il revient aux sections une part de la taxe immobilière.
- E. Position par rapport à la commune générale **Art. 118** ¹ La section est placée sous la surveillance immédiate de la commune générale. Celle-ci veille au besoin à ce que la section exerce correctement les attributions qu'elle lui a transférées.
² Les règlements de la section doivent être approuvés par le conseil communal de la commune générale avant d'être soumis à l'approbation de l'Etat.
- F. Formation de nouvelles sections **Art. 119** ¹ Le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser la formation de nouvelles sections s'il est impossible, du fait des conditions locales, d'exercer autrement une attribution communale d'une manière judicieuse.

² La formation d'une nouvelle section exige au préalable l'établissement d'un règlement d'organisation à son intention et de prescriptions correspondantes dans le règlement d'organisation de la commune générale.

G. Suppression **Art. 120** ¹ Il peut en tout temps être procédé à la suppression de la section de commune par décisions correspondantes de cette dernière et de la commune générale.

² Le Gouvernement prononce la suppression, sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative de la section, lorsqu'il n'y a pas de raisons suffisantes à son maintien ou lorsqu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Toutes les communes intéressées seront au préalable entendues.

TITRE SIXIEME : Les groupements de communes

CHAPITRE PREMIER : Principe et formes

A. Principe **Art. 121** Les communes ont la faculté de se grouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés.

B. Formes du groupement **Art. 122** ¹ Les groupements peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé.

² Le transfert de pouvoirs découlant de la souveraineté à des organisations de droit privé est soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II : Le syndicat de communes

SECTION 1 : En général²⁶⁾

A. Notion **Art. 123** Le syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional.

B. Constitution **Art. 124** ¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.²⁷⁾

² Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées, et approuvé par le Gouvernement, fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers, la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution. L'article 133, alinéa 2, demeure réservé.

C. Affiliation ultérieure

Art. 125 ¹ Le règlement du syndicat détermine si et sous quelles conditions d'autres communes peuvent s'y affilier après sa constitution.

² L'affiliation implique la reconnaissance des prescriptions régissant le syndicat.

D. Position juridique

Art. 126 Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et il a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles.

E. Organisation

Art. 127 ¹ Sont organes indispensables du syndicat de communes une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée des délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées).

² Le règlement peut exiger, en vue du caractère obligatoire de certaines décisions prises par l'assemblée des délégués ou par l'ensemble des ayants droit au vote, l'accord donné par la majorité simple ou par une majorité plus forte de communes affiliées ou par un nombre de communes comprenant la majorité de la population du syndicat.

³ Dans les syndicats formés de plus de deux communes, le règlement ne peut attribuer à aucune d'entre elles le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive.

F. Moyens financiers

Art. 128 ¹ Le syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne puisse couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat.

² A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées.

G. Sortie
1. Principe

Art. 129 Une commune peut démissionner du syndicat si le maintien de ce dernier par les communes restantes ne s'en trouve pas rendu trop difficile; il en est de même si tous les services qu'accomplit le syndicat ont perdu leur sens pour la commune sortante ou s'ils peuvent être accomplis d'une manière plus judicieuse sans le syndicat.

2. Restrictions

Art. 130 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; elle ne peut l'être que pour la fin d'une année civile. [35\)](#)

² Le syndicat qui a besoin, en vue de l'accomplissement de sa tâche, d'installations coûteuses conçues en fonction du nombre ou de l'importance des communes affiliées et du personnel nécessaire peut, dans son règlement d'organisation, exclure toute sortie pour un temps déterminé assez long ou la faire dépendre de la condition que la commune sortante se charge d'une part, correspondant à sa participation, des dettes d'investissement du syndicat non encore amorties, ainsi que des dépenses futures d'entretien et de personnel.

³ La sortie d'un syndicat n'est possible que dans les limites des prescriptions applicables à ces organismes et avec le consentement du Gouvernement.

⁴ La démission doit être remise au syndicat deux ans au minimum avant le jour de sortie désiré, à moins que le règlement ne fixe un autre délai ou que le syndicat n'accepte, dans le cas particulier, une démission donnée à plus bref délai.

H. Dissolution
1. Conditions

Art. 131 ¹ Le syndicat peut être dissous :

- a) par décisions concordantes de toutes les communes affiliées;
- b) par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.

² La dissolution doit être approuvée par le Gouvernement.

³ Le syndicat est, d'autre part, considéré comme dissous lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté.

2. Recours

Art. 132 La décision du Gouvernement relative aux articles 130, alinéa 3, et 131, alinéa 2, peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

3. Liquidation

Art. 133 ¹ La liquidation incombe aux organes du syndicat.

² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.

I. Syndicats
comprenant des
communes
d'autres cantons

Art. 134 ¹ Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. Si c'est le droit jurassien, la juridiction est attribuée au canton du Jura quant aux contestations de droit public :

- a) survenant entre les communes intéressées du fait de la formation ou de la dissolution du syndicat, ainsi que de l'appartenance ou de la sortie d'une commune;
- b) survenant entre le syndicat et les usagers de ses installations.

² Le Gouvernement peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. C'est à lui qu'il appartient de régler avec les cantons voisins la position juridique de syndicats intercantonaux.

³ Le droit applicable et la juridiction doivent être clairement précisés dans le règlement d'organisation du syndicat.

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération²⁶⁾

A. Notion

Art. 135²⁷⁾ Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- a) ont en commun une commune-centre;
- b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- c) et réunissent ensemble 20 000 habitants au moins.

B. Constitution
1. Introduction
de la procédure

Art. 135a²⁶⁾ ¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête, adressée au Gouvernement, d'au moins deux conseils communaux, dont la commune-centre. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

2. Assemblée
constitutive

Art. 135b²⁶⁾ ¹ Le département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

3. Statuts

Art. 135c²⁶⁾ ¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- b) les communes membres (périmètre définitif);
- c) l'organisation, conformément à l'article 135g;
- d) les tâches attribuées au syndicat;
- e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- f) les critères déterminant les contributions financières des communes;
- g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;
- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

4. Scrutin
populaire

Art. 135d²⁶⁾ ¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

C. Tâches et compétences
1. Tâches légales et statutaires

Art. 135e²⁶⁾ ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁸⁾;
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

2. Compétences

Art. 135f²⁶⁾ ¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

D. Organes
1. En général

Art. 135g²⁶⁾ ¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

2. Corps électoral et communes
a) Définition

Art. 135h²⁶⁾ ¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

b) Initiative

Art. 135i²⁶⁾ ¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'applique par analogie.

c) Référendum obligatoire

Art. 135j²⁶⁾ Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.

d) Référendum facultatif

Art. 135k²⁶⁾ ¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.

² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.

³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'appliquent par analogie.

e) Majorités requises

Art. 135l²⁶⁾ ¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.

³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

3. Assemblée d'agglomération

Art. 135m²⁶⁾ ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

4. Conseil
d'agglomération

Art. 135n²⁶⁾ ¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 : Dispositions complémentaires²⁶⁾

Dispositions
complémentaires

Art. 135o²⁶⁾ ¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

A. Décrets du
Parlement

Art. 136 Le Parlement édicte par voie de décret des dispositions complémentaires concernant :

- a) l'administration financière des communes;
- b) le pouvoir répressif des communes;
- c) la police locale et sa collaboration avec la police cantonale;
- d) ¹⁸⁾ la fusion de communes et leur rattachement à d'autres communes;
- e) la protection des minorités.

B. Ordonnances
du
Gouvernement

Art. 137 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi et des décrets du Parlement.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) la procédure applicable à l'établissement, à la modification et à l'approbation des règlements communaux;
- b) l'installation et l'administration des archives communales;
- c) l'orthographe des noms des communes et les armoiries de ces dernières.

C. Entrée en
vigueur

Art. 138 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) RS 210
- 3) RSJU 211.1
- 4) RSJU 161.1
- 5) Introduit par l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 (RSJU 170.31)
- 6) Nouvelle teneur selon l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 (RSJU 170.31)
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 8) RSJU 173.11.
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) RS 220
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 12) RSJU 175.1
- 13) RS 311.0

-
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 novembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} février 1999.
 - 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
 - 16) 1^{er} janvier 1979
 - 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002
 - 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 19) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 20) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
 - 22) Nouvelle teneur selon le ch. XV de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
 - 23) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 24) Introduit par le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 25) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
 - 26) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 28) RSJU 701.1
 - 29) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 30) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 6, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 181.1)
 - 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
 - 32) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
 - 33) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
 - 35) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 36) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 181.1)

TABLE DES MATIERES

2	Droit privé, procédure civile, exécution
21	<i>Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse</i>
211	<i>Loi introductive</i>
211.1	Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2	Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
212	<i>Droit des personnes</i>
212.121	Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66	Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.1	Ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations
212.223.2	Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale
213	<i>Droit de la famille</i>
213.1	Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11	Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12	Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121	Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222	Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32	Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

213.322 Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

214 *Droit successoral*

214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires

215 *Droits réels*

215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers

215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001

215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée

215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires

215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière

215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail

215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier

215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

215.341 Loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales

215.341.1 Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPF)

215.342.1 Décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux

215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux

215.346.1 Décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales

22 ***Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations***

221 *Dispositions générales*

221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

-
- 222 *Contrats*
- 222.132.1 Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
- 222.153.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
- 222.153.12 Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations
- 222.153.21 Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture
- 222.153.22 Contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique
- 222.153.23 Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
- 222.153.231 Contrat-type de travail du 26 novembre 2013 prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
-
- 224 *Registre du commerce*
- 224.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce
-
- 27 *Procédure civile***
- 271 *Dispositions générales*
- 271.1 Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)
- 271.10 Arrêté du Gouvernement du 30 avril 2002 dressant la liste des réquisitions à fin de mesures ou d'ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil vidées selon la procédure sommaire
- 271.13 Ordonnance du 30 juin 1992 portant introduction de la Convention de Lugano
-
- 28 *Poursuite pour dettes et faillite***
- 281 *Loi introductive*
- 281.1 Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

282	<i>Organisation</i>
282.311	Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites
283	<i>Protection des données</i>
283.11	Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules
284	<i>Procédures spéciales</i>
284.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal
284.76	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'annulation de la saisie conservatoire des aéronefs

Loi d'introduction du Code civil suisse¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités
judiciaires
I. En général

Article premier⁴⁾⁵¹⁾ La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles du Code de procédure civile⁵⁶⁾ et celles de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse⁵⁴⁾ toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)⁴⁾, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)⁴⁰⁾ ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Juge civil

Art. 2⁵⁾⁵¹⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

Art. 2a à 7⁶⁾

Procédure

Art. 7a⁵²⁾ Les dispositions du Code de procédure civile⁵⁶⁾ s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

B. Autorités
administratives
I. Maire

Art. 8⁷⁾⁷²⁾ Le maire, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :

Art. 333, al. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Art. 720 et 721, al. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil
communal

Art. 9³⁷⁾⁵⁷⁾ ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe :

Code civil suisse :

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, al. 2. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité.

Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.

Art. 551, al. 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Art. 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personne du même sexe :

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.⁴¹⁾

² Dans les cas prévus par les articles 259, alinéa 2, chiffre 3, 260a et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

III. Recette et
Administration de
district

Art. 9a³⁸⁾ La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 490, al. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Art. 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Art. 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au Canton.

IV. Juge
administratif

Art. 10³⁴⁾⁵⁸⁾ Le juge administratif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires.

Art. 570, 574 à 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent.

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire.

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé.

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives.

Art. 602, al. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire.

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

V. Officier de
police judiciaire

Art. 10a⁴⁵⁾ L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse :⁵⁵⁾

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 20a à 20c LiCC).

Autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 11⁵³⁾⁷³⁾ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

VII. Gouverne-
ment

Art. 12³⁷⁾⁵⁷⁾⁷²⁾ Le Gouvernement ou le département désigné par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Art. 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur but du Canton, d'un district ou d'une ou plusieurs communes (Département de la Justice).

Art. 85, 86, 86a, 86b et 88. Pour modifier l'organisation, le but ou les charges et conditions des fondations sous surveillance cantonale ou prononcer leur dissolution (Département de la Justice).

Pour les institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, le Parlement confie les compétences au sens des articles 84, 85, 86, 86a, 86b et 88 à un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 61, al. 3, LPP)

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 290 et 293, al. 2. Pour aider à l'exécution des obligations d'entretien et verser les avances d'entretien (Département de la Santé et des Affaires sociales⁹⁾).

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement de bétail (Département de la Justice).

Art. 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du Canton ou de plusieurs districts.

Art. 359. Pour rédiger les contrats-types de travail ou d'apprentissage.

Art. 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées.

Art. 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort.

Art. 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (Département de la Santé et des Affaires sociales).

VIII. Recours et
procédure de
recours

Art. 13 La procédure de recours est réglée par les dispositions du Code de procédure administrative.¹⁰⁾

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité

Art. 14 ¹ Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

² Sa compétence, ses devoirs ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions des lois et décrets en la matière.

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

- B. Publication
I. En général
- Art. 15¹¹⁾** Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans le Journal officiel ou par lecture et affichage publics.
- II. Publication spéciale
1. Dans le Journal officiel
- Art. 16¹²⁾⁷²⁾** Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.
2. Triple publication
- Art. 17⁷²⁾** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.
- III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce
- Art. 18¹** Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.
- ² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

CHAPITRE II : Des personnes

- A. Etat civil
I. Organisation
- Art. 19** La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Parlement, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.
- II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père
- Art. 20⁷²⁾** Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.
- B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise
I. Décision
- Art. 20a⁴⁵⁾** ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 10 jours au plus.⁵⁵⁾
- ² La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative⁴⁷⁾, elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) la durée de l'expulsion;
- b) l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- c) le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- d) une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁸⁾ en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;
- e) si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;
- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

II. Recours

Art. 20b⁴⁵⁾ ¹ La décision est sujette à recours dans les 5 jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

² La procédure d'opposition ne s'applique pas.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

III. Renvoi

Art. 20c⁴⁵⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁷⁾.

C. Corporations d'allmends et autres

Art. 21 ¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 60 de la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾, les syndicats d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal acquièrent la personnalité civile par la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation.

³ Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux

Art. 22 ¹ Le préposé au registre du commerce est tenu de conserver les registres des régimes matrimoniaux établis conformément à l'ancien droit et de les tenir à disposition de qui est appelé à les consulter.¹²⁾

2 ...⁴²⁾

3 ...⁴²⁾

B. Offices de consultation conjugale ou familiale

Art. 22a¹⁴⁾ L'encouragement à la création d'offices de consultation conjugale ou familiale ou le soutien à certaines associations ou collectivités dans la mise sur pied ou le développement d'offices privés font l'objet d'un décret du Parlement.

Art. 23 à 25⁷⁴⁾

C. Protection de l'enfant
Droit d'aviser et obligation de signaler

Art. 26⁴³⁾⁷²⁾ Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse⁴⁴⁾.

Art. 27⁷⁴⁾

D. Organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 28¹⁵⁾⁷²⁾ L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Art. 29³⁶⁾

Art. 30 à 49⁷⁴⁾**Art. 50**⁵⁹⁾

E. Asile de famille

Art. 51 ¹ Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

² L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Gouvernement.

CHAPITRE IV : Des successions**Art. 52**¹⁶⁾

A. Successions en déshérence

Art. 53 Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.

B. Mesures conservatoires
I. Procédure des scellés

Art. 54³⁹⁾ ¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

- a) ⁷²⁾ au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);
- b) à la demande d'un héritier;
- c) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

II. Inventaire successoral

Art. 55³⁹⁾ ¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

- a) ⁷²⁾ lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;
- b) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- c) à la demande d'un héritier;
- d) quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

III. Recherche
des héritiers

Art. 55a³⁸⁾ ¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

IV. Testaments
1. Annonce au
registre central

Art. 55b³⁸⁾ Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (art. 9, al. 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

2. Ouverture

Art. 55c³⁸⁾ ¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (art. 517, al. 2 CC).

3. Garde³⁹⁾

Art. 56 ¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.³⁹⁾

² Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

V. Certificats
d'héritier et
d'exécuteur
testamentaire

Art. 56a³⁸⁾ Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel, ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

C. Partage
I. Limite de
morcellement

Art. 57¹⁸⁾ Il est interdit de morceler un bien-fonds en parcelles d'une contenance inférieure à 25 ares, s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et terrains à bâtir, et à 50 ares s'il s'agit de forêts.

II. Estimation des biens-fonds dans les partages

Art. 58⁵⁸⁾ Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾.

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires

Art. 59 Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés, d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public
I. Terres nouvelles

Art. 60¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveaux des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut les affecter à cette destination.

II. Choses sans maître et biens du domaine public
1. Occupation

Art. 61¹ Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier.

² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

³ Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

2. Usage et exploitation

Art. 62¹ L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

² Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des digues, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut les interdire.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut concéder exclusivement aux associations de digues l'exploitation du lit des lacs et rivières, ou l'assujettir au paiement d'un droit, si elle a une importance considérable.

III. Territoires en mouvement permanent

Art. 62a¹⁹⁾ ¹ Le Service de l'aménagement du territoire requiert, d'office ou sur demande, la mention au registre foncier des territoires en mouvement permanent.

² Les géomètres d'arrondissement et les géomètres chargés de la mise au courant des plans cadastraux sont tenus de signaler les territoires en mouvement permanent au Service de l'aménagement du territoire.

³ Avant de requérir la mention, le Service de l'aménagement du territoire invite les propriétaires intéressés à se déterminer au sujet de la mention envisagée.

⁴ En cas de contestation de la part des propriétaires, le Service de l'aménagement du territoire rend une décision constatant la nature du terrain en question.

C. Droits de voisinage
I. Constructions et plantations
1. Distances à la limite

Art. 63 ¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

2. Bâtiments
contigus et
annexes

Art. 64 Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

3. Parties
saillantes du
bâtiment

Art. 65 Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

4. Fosses
d'aisances et à
fumier

Art. 66 ¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritrus malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

5. Droit de
reconstruire

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

6. Murs coupe-
feu
a) Obligation

Art. 68 Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

b) Propriété

Art. 69 ¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

- c) Exhaussement **Art. 70** Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 69, alinéa 2, ci-dessus.
7. Murs de soutènement et talus
a) Obligation de construire; exécution **Art. 71** ¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.
- ² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.
- ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.
- b) Propriété **Art. 72** ¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.
- ² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.
8. Clôtures **Art. 73** ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.
- ² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.
- ³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.
9. Arbres et buissons **Art. 74** ¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :
- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
 - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;

- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

10. Ombre portée

Art. 75 ¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

11. Utilisation de murs placés à la limite

Art. 76 Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

12. Droit de passage sur le fonds voisin

Art. 77 Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toutes autres installations, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

II. Plantations forestières

Art. 78 ¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Ouvrages servant à la vidange des forêts

Art. 79 Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, tels que dévaloirs, glissoirs, etc.

IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures

Art. 80 ¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Parlement. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

D. Restrictions de droit public
I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 81 ¹ Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

² En tant et pour aussi longtemps que le Gouvernement ne fait pas usage de cette faculté, les communes pourront l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

³ L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation, et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

II. Ouvrages de protection contre les éléments

Art. 82 L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

III. Clôtures de sécurité

Art. 83 Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux

Art. 84 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement des signaux et repères topographiques et cadastraux et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

² Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

³ A la demande du Bureau topographique fédéral ou du Service cantonal de l'aménagement du territoire, l'existence de pareils signaux et repères sera mentionnée dans le registre foncier.

E. Dérivation de sources

Art. 85 Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾.

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés

Art. 86 On ne peut partager les forêts, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendraient impossibles par le fait même.

G. Gages immobiliers
I. Purge hypothécaire

Art. 87 ¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 CC) est permise.

² La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle, effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.⁵⁸⁾

II. Hypothèques légales

Art. 88²⁰⁾⁵⁸⁾ ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art 190 de la loi d'impôt⁶¹⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation⁶³⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);

- c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages⁶⁴);
- d) en faveur de l'Etat, pour les redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux⁶⁵);
- e) en faveur de l'Etablissement d'assurance immobilière et de prévention, pour les primes dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 19 de la loi sur l'assurance immobilière⁶⁶);
- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe des digues, la taxe d'épuration des eaux usées et les redevances relatives à la fourniture de l'eau potable;
- g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers⁶⁷);
- h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fonciers (art. 72 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸);
- i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸);
- j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts³²);
- k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹ et 50 de la loi sur les déchets⁷⁰);
- l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹);
- m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir⁷¹).

² Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1 000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse².

³ Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.

⁴ L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.

III. Cédules hypothécaires sur papier
Signature

Art. 89²²⁾⁵⁸⁾ Les cédules hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.

Art. 90²³⁾

Art. 91⁵⁹⁾

H. Gages mobiliers
I. Engagement du bétail

Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.

II. Profession de prêteur sur gages

Art. 93⁵⁸⁾ Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économiques²⁵⁾.

Art. 94 à 96⁵³⁾

I. Registre foncier
I. Circonscriptions

Art. 97 Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

II. Arrondissement

Art. 98²²⁾ ¹ Le territoire de la République et Canton du Jura forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

III. Organisation
1. Dispositions d'exécution

Art. 99²²⁾ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, ainsi que les modalités d'accès aux données.

2. Recours

Art. 100²²⁾⁵⁸⁾ La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse²⁾. Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable¹⁰⁾.

Art. 101⁷⁵⁾

IV. Inscription au registre foncier
1. Immeubles du domaine public

Art. 102 Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

2. Réquisition des inscriptions par les notaires

Art. 103 Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

V. Mise à jour des plans cadastraux

Art. 104¹ La mise à jour des plans cadastraux est faite par des géomètres nommés à cet effet.

² Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise à jour seront fixés par un décret du Parlement.

VI. Publications

Art. 104a¹⁹⁾¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce publie tous les deux mois une liste des transferts de propriété immobilière traités au feuillet. Les listes sont affichées et peuvent être consultées librement dans les bâtiments abritant les bureaux du registre foncier.

² La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation, ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;
- d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
- e) la valeur de la contre-prestation, sauf en cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de biens.

³ Ne sont pas publiées :

- a) les acquisitions faites par voie de succession;
- b) les acquisitions d'immeubles situés dans la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à un are;
- c) les acquisitions d'immeubles situés hors de la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à cinq ares;
- d) les acquisitions qui font l'objet d'un acte authentique simplifié²⁸⁾;
- e) les augmentations de parts de copropriété et de parts de propriété par étages de moins de dix pour cent.

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères
I. Vente aux
enchères
publiques

Art. 105 ¹ Les ventes aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le juge administratif si de justes motifs l'exigent.

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par :

- a) un employé de l'office de poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;
- b) un employé de l'office de poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles. [29\)76\)](#)

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30 000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office de poursuites et des faillites ou d'un employé communal. [29\)76\)](#)

II. Autres ventes
aux enchères

Art. 106 Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

III. Abus

Art. 107 ¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 50 à 1 000 francs.

B. Dettes
d'auberges

Art. 108 ³⁰⁾ Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

C. ...

Art. 109 ²³⁾

D. ...

Art. 110 ⁵⁹⁾

E. Registre du commerce
1. Arrondissement, dispositions d'exécution

Art. 111²²⁾ ¹ Un seul registre du commerce est tenu pour la République et Canton du Jura.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

³ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre du commerce, le système et les détails techniques de la tenue informatisée ainsi que la consultation du registre du commerce.

2. Amende d'ordre

Art. 112²²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce veille à ce que les intéressés fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

² Il est compétent pour infliger des amendes d'ordre aux contrevenants, conformément à l'article 943 du Code des obligations.

3. Recours

Art. 113²²⁾⁴⁹⁾⁵⁸⁾ Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER : De la famille

Nom

Art. 114¹²⁾ L'officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de la femme mariée sous l'ancien droit par laquelle elle veut faire précéder le nom de famille de celui qu'elle portait avant le mariage (art. 8a du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Droit de cité

Art. 115¹²⁾ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour recevoir la déclaration de la femme suisse mariée sous l'ancien droit par laquelle elle entend reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire (art. 8b du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987
Déclaration de maintien ou d'assujettissement

Art. 116¹²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce reçoit et répertorie :

- a) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 9e, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de demeurer soumis au régime de l'union des biens;
- b) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 10b, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Les déclarations visées à l'alinéa 1 doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui

Art. 117 Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, conformément aux dispositions de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables

Art. 118 ¹ Les droits de pacage, les droits d'usage en bois et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi sur les forêts³²⁾ et de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

² Le droit de vaine pâture et de parcours sera aboli dès que la moitié des propriétaires fonciers le demanderont.

B. Gages immobiliers
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit

Art. 119 Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés :

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit : les obligations hypothécaires qui résultent d'un prêt;
2. aux hypothèques du nouveau droit : les titres hypothécaires;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse : les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements

Art. 120 Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 121 à 124²³⁾

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire

Art. 125 Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième : CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 126⁶⁾

C. Abrogation du droit civil cantonal

Art. 127 ¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français.

D. Entrée en vigueur de la loi

Art. 128 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi du 9 novembre 1978 approuvée par le Conseil fédéral le 9 juin 1980.

Loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) approuvée par le Conseil fédéral le 25 janvier 1988.

- 1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 2) RS 210
- 3) RSJU 101
- 4) RS 220
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 6) Abrogé(s) par le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988.
Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 9) Nouvelle appellation selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi. (RSJU 172.111)
- 10) RSJU 175.1
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 13) RSJU 752.41
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 28 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 15) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 16) Abrogé par le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant introduction de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 17) RSJU 214.431
- 18) Abrogé par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et selon l'article 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RSJU 215.124.1).
- 19) Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, du 21 décembre 1993, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par arrêtés du Gouvernement des 20 décembre 1994, 12 décembre 1995, 3 décembre 1996 et 10 décembre 1997. Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et par l'art. 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RSJU 215.124.1).

-
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1983, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984
 - 21) Introduite par l'art. 78, al. 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
 - 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
 - 23) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
 - 24) RSJU 176.11
 - 25) RSJU 930.1
 - 26) Art. 102 à 104 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier (RS 211.432.1)
 - 27) RSJU 173.11
 - 28) Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (art. 38, al. 2) (RSJU 189.11)
 - 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 novembre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} février 1992
 - 30) Nouvelle teneur selon l'art. 93 de la loi du 18 mars 1998 sur les auberges, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 (RSJU 935.11)
 - 31) RSJU 215.122.14
 - 32) RSJU 921.11
 - 33) 1^{er} janvier 1979
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.
 - 35) Nouvelle teneur selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 (RSJU 850.1)
 - 36) Abrogé par l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 (RSJU 850.1)
 - 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 38) Introduit par le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 40) RS 211.231
 - 41) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
 - 42) Abrogé par le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
 - 43) Nouvelle teneur selon l'art. 24 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007 (RSJU 853.21)
 - 44) RSJU 853.21
 - 45) Introduit par le ch. I de la loi du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007
 - 46) RSJU 321.1
 - 47) RSJU 175.1
 - 48) RS 311.0
 - 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 50) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
 - 51) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 271.1)
 - 52) Introduit par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 271.1)

-
- 53) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 271.1)
- 54) RSJU 271.1
- 55) Nouvelle teneur selon l'art. 58, alinéa 1, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 321.1)
- 56) RS 272
- 57) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 59) Abrogé par le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 60) RSJU 215.124.1
- 61) RSJU 641.11
- 62) RSJU 471.1
- 63) RSJU 642.1
- 64) RSJU 215.326.2
- 65) RSJU 752.461
- 66) RSJU 873.11
- 67) RSJU 701.71
- 68) RSJU 913.1
- 69) RSJU 701.1
- 70) RSJU 814.015
- 71) RSJU 701.81
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 73) Introduit par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 74) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 75) Abrogé par le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

	Article
TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure	
A. Autorités judiciaires	
I. En général	1
II. Juge civil	2
(article 2 à 7 abrogés)	
Procédure	7a
B. Autorités administratives	
I. Maire	8
II. Conseil communal	9
III. Recette et Administration de district	9a
IV. Juge administratif	10
V. Officier de police judiciaire.....	10a
(article 11 abrogé)	
VII. Gouvernement.....	12
VIII. Recours et procédure de recours	13
TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal	
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
A. Authenticité.....	14
B. Publication	
I. En général	15
II. Publication spéciale	
1. Dans le Journal officiel.....	16
2. Triple publication.....	17
III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce	18
CHAPITRE II : Des personnes	
A. Etat civil	
I. Organisation	19
II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père	20i
B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise	
I. Décision	20a
II. Recours	20b
III. Renvoi	20c
C. Corporations d'allmends et autres.....	21

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux	22
B. Offices de consultation conjugale ou familiale	22a
(articles 23 à 25 abrogés)	
C. Protection de l'enfant	
Droit d'aviser et obligation de signaler	26
(art. 27 abrogé)	
D. Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte	28
(article 29 abrogé)	
(articles 30 à 49 abrogés)	
(article 50 abrogé)	
E. Asile de famille.....	51

CHAPITRE IV : Des successions

(article 52 abrogé)	
A. Successions en déshérence	53
B. Mesures conservatoires	
I. Procédure des scellés	54
II. Inventaire successoral	55
III. Recherche des héritiers.....	55a
IV. Testaments	
1. Annonce au registre central	55b
2. Ouverture	55c
3. Garde	56
V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire	56a
C. Partage	
I. Limite de morcellement	57
II. Estimation des biens-fonds dans les partages	58

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires	59
B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public	
I. Terres nouvelles.....	60
II. Choses sans maître et biens du domaine public	
1. Occupation	61
2. Usage et exploitation.....	62
III. Territoires en mouvement permanent	62a
C. Droits de voisinage	
I. Constructions et plantations	
1. Distances à la limite	63
2. Bâtiments contigus et annexes	64
3. Parties saillantes du bâtiment	65

4. Fosses d'aisances et à fumier	66
5. Droit de reconstruire	67
6. Murs coupe-feu	
a) Obligation	68
b) Propriété	69
c) exhaussement	70
7. Murs de soutènement et talus	
a) Obligation de construire; exécution	71
b) Propriété	72
8. Clôtures	73
9. Arbres et buissons	74
10. Ombre portée	75
11. Utilisation de murs placés à la limite	76
12. Droit de passage sur le fonds voisin	77
II. Plantations forestières	78
III. Ouvrages servant à la vidange des forêts	79
IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures	80
D. Restrictions de droit public	
I. Antiquités, monuments naturels, etc.	81
II. Ouvrages de protection contre les éléments	82
III. Clôtures de sécurité	83
IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux	84
E. Dérivation de sources	85
F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés	86
G. Gages immobiliers	
I. Purge hypothécaire	87
II. Hypothèques légales	88
III. Cédules hypothécaires sur papier Signature	89
(articles 90 et 91 abrogés)	
H. Gages mobiliers	
I. Engagement du bétail	92
II. Profession de prêteur sur gages	93
(articles 94 à 96 abrogés)	
I. Registre foncier	
I. Circonscriptions	97
II. Arrondissement	98
III. Organisation	
1. Dispositions d'exécution	99
2. Recours	100
(article 101 abrogé)	
IV. Inscription au registre foncier	
1. Immeubles du domaine public	102
2. Réquisition des inscriptions par les notaires	103
V. Mise à jour des plans cadastraux	104
VI. Publications	104a

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères	
I. Vente aux enchères publiques	105
II. Autres ventes aux enchères	106
III. Abus	107
B. Dettes d'auberges	108
(C et D. : articles 109 et 110 abrogés)	
E. Registre du commerce	
1. Arrondissement, dispositions d'exécution	111
2. Amende d'ordre	112
3. Recours	113

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires**CHAPITRE PREMIER : De la famille**

Nom	114
Droit de cité	115
Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987 Déclaration de maintien ou d'assujettissement.....	116

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières	
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui	117
II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables	118
B. Gages immobiliers	
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit	119
II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements	120

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire	125
C. Abrogation du droit civil cantonal	127
D. Entrée en vigueur de la loi	128

Décret sur le service de l'état civil

du 25 avril 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 à 49 et 97 à 103 du Code civil suisse (CC)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil (OEC)²⁾,

vu l'article 19 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Organisation de l'état civil

Principe

Article premier L'activité liée à l'état civil est une tâche relevant du Canton.

Arrondissement

Art. 2⁹⁾ ¹ Le territoire cantonal forme un seul et unique arrondissement de l'état civil.⁹⁾

² Pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré, l'officier de l'état civil se déplace, sur demande, à Porrentruy ou à Saignelégier.⁹⁾¹⁰⁾

³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.¹⁰⁾

Office de l'état
civil

Art. 3⁹⁾ ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office de l'état civil.

² L'office de l'état civil a son siège à Delémont.

Il est rattaché administrativement au Service de l'état civil et des habitants.

SECTION 2 : Office de l'état civil

Personnel	Art. 4⁹⁾ L'office de l'état civil est doté du personnel nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent.
Chef de l'office, remplaçant	Art. 5⁹⁾ Le Gouvernement désigne parmi les officiers de l'état civil le chef de l'office et son remplaçant.
Statut	Art. 6¹¹⁾ Sous réserve de la législation fédérale, les rapports de service des officiers de l'état civil et des autres employés de l'office sont soumis au statut du personnel de l'Etat.
Eligibilité	Art. 7 Tout citoyen suisse qui a l'exercice des droits civils peut être nommé en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.
Formation et examen	<p>Art. 8 ¹ L'officier de l'état civil est nommé sous réserve de la réussite, au plus tard trois ans après sa nomination, de l'examen en vue de l'obtention du certificat fédéral d'officier de l'état civil.⁹⁾</p> <p>² Le Service de l'état civil et des habitants organise les cours de formation et les examens.</p>
Tâches des officiers de l'état civil	<p>Art. 9⁹⁾¹⁰⁾ ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.</p> <p>² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement du partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.</p>
Langue officielle	<p>Art. 10 ¹ La langue officielle de l'état civil cantonal est le français.⁹⁾</p> <p>² Sur requête préalable, les extraits et les communications adressés aux autorités ou aux citoyens de la commune d'Ederswiler sont établis en langue allemande.</p>

Publication **Art. 11** Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.¹⁰⁾

SECTION 3 : Surveillance

Autorités de surveillance **Art. 12** ¹ Le Service de l'état civil et des habitants est l'autorité inférieure de surveillance.

² La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance.

³ Le Gouvernement est l'autorité compétente en matière disciplinaire.

Service de l'état civil et des habitants **Art. 13** Le Service de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour les tâches que la législation fédérale attribue à l'autorité cantonale de surveillance; les articles 14 et 15 demeurent réservés.

Cour administrative **Art. 14** La Cour administrative a les attributions suivantes :
a) elle statue en instance supérieure sur les recours formés contre les décisions des officiers de l'état civil;
b) elle est l'autorité de recours contre les décisions du Service de l'état civil et des habitants.

Gouvernement **Art. 15** Le Gouvernement a les attributions suivantes :
a) il dirige les enquêtes disciplinaires contre les officiers de l'état civil et prononce les peines prévues par la législation fédérale, à l'exception de la révocation;
b) il soumet au Tribunal cantonal les propositions de révocation d'officiers de l'état civil.

SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat¹⁰⁾

Compétence **Art. 16¹⁰⁾** Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.

Salle des mariages et des partenariats enregistrés¹⁰⁾

Art. 17 ¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des mariages et l'enregistrement des partenariats.¹⁰⁾

² Plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'une salle commune.

SECTION 5 : Emoluments

Emoluments

Art. 18 Les émoluments perçus en matière d'état civil sont fixés par la législation fédérale.

SECTION 6 : Dispositions pénales et finales

Poursuite pénale

Art. 19 La violation de l'obligation de déclarer (art. 40 CC) est poursuivie pénalement conformément aux dispositions du Code de procédure pénale⁵⁾.

Dispositions complémentaires

Art. 20 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions complémentaires nécessaires à l'application de la législation fédérale et du présent décret.

Disposition transitoire

Art. 21 Le Gouvernement peut, si nécessaire, autoriser certains officiers de l'état civil à poursuivre leur activité jusqu'au transfert complet des registres à l'office cantonal de l'état civil.

Abrogation

Art. 22 ¹ Le décret du 25 avril 1985 sur le service de l'état civil est abrogé.

² Il demeure applicable aux officiers de l'état civil mis au bénéfice d'une autorisation selon l'article 21.

Modification

Art. 23 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 119, lettre c

...⁷⁾

Article 120

...⁷⁾

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ du présent décret.

Delémont, le 25 avril 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 29 janvier 2003

Modifications des 20 septembre 2006 et 22 novembre 2006 approuvées par le
Département fédéral de justice et police le 19 mars 2007

Modification du 1^{er} octobre 2014 approuvée par le Département fédéral de justice et
police le 28 janvier 2015

- 1) RS 210
- 2) RS 211.112.1
- 3) RSJU 211.1
- 4) RSJU 173.11
- 5) RSJU 321.1
- 6) RSJU 172.111
- 7) Texte inséré dans ledit décret
- 8) 1^{er} janvier 2003
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance concernant la surveillance des fondations

du 4 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 80 à 89 du Code civil suisse (CC)¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton du Jura²⁾,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Champ d'application et autorités compétentes

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux fondations placées sous la surveillance du Département de la Justice (ci-après : "le Département") selon l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse³⁾.

Autorité de
surveillance

Art. 2 ¹ Sous réserve des articles 3 et 8, le Service juridique exerce les tâches de l'autorité de surveillance des fondations.

² A ce titre, il rend les décisions nécessaires et procède aux actes requis.

Autorité
cantonale
compétente

Art. 3 ¹ Toutes les modifications de l'acte de fondation au sens des articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse¹⁾ sont soumises au Département.

² Le Département prononce la dissolution d'une fondation au sens de l'article 88, alinéa 1, du Code civil suisse¹⁾.

³ Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Registre

Art. 4 ¹ L'autorité de surveillance tient un état de toutes les fondations qui lui sont subordonnées (nom, adresse, but).

² Ce registre est public.

SECTION 2 : Contrôle de l'utilisation de la fortune

Organisation,
biens

Art. 5 ¹ L'autorité de surveillance veille à ce que l'organisation de la fondation ainsi que l'utilisation de ses biens soient conformes à la loi et à son but.

² En cas de besoin, elle prend les mesures appropriées.

Contrôle des
comptes
a) Fondations
soumises au
contrôle restreint
d'un organe de
révision

Art. 6⁴⁾ ¹ Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, l'organe suprême des fondations soumises au contrôle restreint d'un organe de révision est tenu d'adresser à l'autorité de surveillance :

- a) les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe;
- b) le rapport de l'organe de révision; et
- c) le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

² Les comptes annuels doivent répondre aux exigences posées par le Code des obligations⁶⁾.

³ Les documents sont remis en deux exemplaires, dont un à l'attention du Service des contributions.

b) Fondations
soumises au
contrôle ordinaire
d'un organe de
révision

Art. 6a⁵⁾ ¹ Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, l'organe suprême des fondations soumises au contrôle ordinaire d'un organe de révision est tenu d'adresser à l'autorité de surveillance, en sus des documents mentionnés à l'article 6 de la présente ordonnance :

- a) les mentions supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels exigées par le Code des obligations⁶⁾;
- b) le tableau des flux de trésorerie;
- c) le rapport annuel; et
- d) les états financiers dressés selon une norme comptable reconnue.

² Les documents sont remis en deux exemplaires, dont un à l'attention du Service des contributions.

³ Les dispositions du Code des obligations⁶⁾ relatives aux comptes consolidés sont réservées.

c) Fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

Art. 6b⁵⁾ ¹ Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, l'organe suprême des fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision est tenu d'adresser à l'autorité de surveillance :

- a) la comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine;
- b) la déclaration d'intégralité;
- c) le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes.

² Les documents sont remis en deux exemplaires, dont un à l'attention du Service des contributions.

³ La fondation est tenue de respecter le principe de régularité dans l'établissement de sa comptabilité.

⁴ L'organe suprême de la fondation dresse en tout temps un bilan intermédiaire si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou insolvable à long terme.

d) Examen des comptes et décision d'apurement

Art. 6c⁵⁾ ¹ En plus des pièces qui doivent lui être transmises selon les articles 6 et suivants de la présente ordonnance, l'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger de la fondation d'autres indications, rapports et documents ou à les consulter au siège de la fondation.

² L'autorité de surveillance procède à l'apurement des comptes annuels.

³ Les interventions de l'autorité de surveillance ne comportent ni approbation ni décharge en droit civil. Elles ne dispensent pas les organes de la fondation des examens auxquels ils doivent procéder et ne libèrent aucun organe de sa responsabilité.

Placement

Art. 7 ¹ Le placement de la fortune doit satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité, obtenir un rendement raisonnable, répartir de manière appropriée les risques et couvrir les besoins en liquidités.

² La fondation doit choisir soigneusement les placements à opérer en tenant compte du but poursuivi et de la taille de l'institution.

Directives

Art. 8 ¹ Le Département peut édicter des directives relatives à la gestion des biens et au placement de la fortune des fondations.

² Il peut établir des formulaires obligatoires à l'intention des fondations.

SECTION 3 : Dispositions transitoire et finales

- Renvoi **Art. 9** Les émoluments du Département et du Service juridique sont perçus conformément à la législation sur les émoluments.
- Transmission des dossiers communaux **Art. 10** ¹ Les conseils communaux transmettent jusqu'au 31 janvier 2012 au Service juridique leurs dossiers relatifs aux fondations qui étaient placées sous la surveillance communale jusqu'au 31 décembre 2011.
- ² Le Service juridique retourne les dossiers défectueux en impartissant un délai aux communes pour y remédier.
- ³ Le Service des communes est saisi des cas à problème et y remédie.
- Abrogation du droit en vigueur **Art. 11** L'ordonnance du 20 septembre 1983 concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 4 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 210
2) RSJU 101
3) RSJU 211.1
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 septembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
5) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 septembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
6) RS 220

Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

du 2 septembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 404, alinéa 3, du Code civil suisse¹⁾,

vu l'article 23 de la loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente ordonnance règle la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Elle s'applique en particulier aux mesures suivantes :

- a) aux curatelles pour les mineurs et les adultes;
- b) aux tutelles pour les mineurs;
- c) dans la mesure indiquée par les circonstances, aux autres mesures de protection où l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : "l'Autorité de protection") est tenue de fixer une rémunération.

Terminologie

a) Clause épécène

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

b) Curateur et personne protégée

Art. 3 Au sens de la présente ordonnance, le terme « curateur » recouvre toutes les personnes assumant la gestion d'une mesure de protection et les termes « personne protégée » les personnes en faveur desquelles la mesure est instituée.

SECTION 2 : Rémunération et remboursement des frais

Principe

a) Curateurs privés

Art. 4 Les curateurs privés ont droit à une rémunération appropriée et au remboursement de leurs frais justifiés.

b) Curateurs professionnels

Art. 5 ¹ Les curateurs professionnels sont indemnisés pour la gestion d'une curatelle par leur traitement.

² La rémunération et le remboursement des frais alloués pour la gestion d'une mesure par un curateur professionnel échoient à l'employeur de ce dernier.

³ Sont considérées comme curateurs professionnels les personnes employées par un service social et rémunérées par celui-ci pour assumer des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Formes de la rémunération

Art. 6 ¹ La rémunération peut prendre la forme d'un forfait ou d'une indemnité calculée selon le travail fourni (rémunération sur la base d'un tarif horaire).

² L'Autorité de protection détermine la forme de la rémunération. Dans la mesure du possible, elle privilégie la rémunération sous forme d'un forfait.

³ La rémunération sur la base d'un tarif horaire intervient en particulier pour les mesures de protection comportant une mission spécifique.

Fixation de la rémunération

Art. 7 ¹ La rémunération est fixée en tenant compte des tâches à accomplir par le curateur, de leur étendue et de leur complexité.

² Elle est destinée à rétribuer notamment les tâches suivantes :

- l'encadrement social et les contacts avec la personne protégée (assistance personnelle);
- les contacts avec les autorités, les services publics, les institutions d'assistance, les établissements médicaux et médico-sociaux, les fournisseurs de soins, les établissements financiers, les assurances, etc.;
- la participation à l'inventaire des biens de la personne protégée;
- l'établissement des rapports périodiques et la tenue des comptes;
- l'établissement de la déclaration d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé;

- les demandes de prestations sociales et d'aide sociale (AVS, AI, prestations complémentaires, bourses, aide sociale, etc.);
- la gestion des revenus et de la fortune de la personne protégée;
- la liquidation du ménage, la résiliation du logement et l'accomplissement d'autres actes juridiques au nom de la personne protégée.

³ Seules les tâches entrant dans le cadre d'une gestion usuelle sont prises en compte pour la rémunération.

⁴ Lorsqu'elle arrête la rémunération du curateur, l'Autorité de protection prend également en considération :

- a) la situation économique de la personne protégée;
- b) l'importance et la nature des revenus et de la fortune à gérer;
- c) la responsabilité assumée du fait de la gestion de la mesure;
- d) la situation professionnelle et personnelle du curateur;
- e) les tarifs appliqués dans la branche.

Rémunération
selon un forfait

Art. 8 ¹ La rémunération selon un forfait couvre l'ensemble des tâches incombant au curateur.

² Le forfait, pour une année, est de :

- a) 1 000 à 3 600 francs pour une activité d'encadrement personnel impliquant globalement un travail important et la tenue des comptes;
- b) 500 à 1 800 francs pour une activité d'encadrement personnel, assortie de la tenue des comptes;
- c) 800 francs au maximum pour une activité d'encadrement personnel impliquant un travail minime, non assortie de la tenue des comptes.

³ A titre exceptionnel, si des circonstances particulières le justifient, l'Autorité de protection peut déroger aux forfaits mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Lorsque les fonctions du curateur ne couvrent pas une année complète, la rémunération est versée en proportion de la durée des fonctions.

Rémunération
selon le travail
fourni

Art. 9 ¹ La rémunération selon le travail fourni intervient sur la base d'un décompte d'heures établi par le curateur.

² Le tarif horaire est de 70 francs au maximum. A titre exceptionnel, si des raisons particulières le justifient, il peut être porté à 100 francs.

³ Si l'accomplissement des tâches requiert des connaissances spécialisées, le temps consacré à cette activité spécifique peut être facturé au moyen d'une note d'honoraires détaillée établie d'après les montants inférieurs des tarifs fixés par l'association professionnelle concernée.

Détermination du
remboursement
des frais

Art. 10 ¹ Donnent lieu à remboursement, dans la mesure où ils sont nécessaires et justifiés pour l'accomplissement des tâches du curateur, les frais suivants :

- a) affranchissements postaux, conversations téléphoniques, photocopies, papier;
- b) déplacements et repas à l'extérieur;
- c) autres frais expressément reconnus par l'Autorité de protection.

² Dans les cas où cela se justifie, l'Autorité de protection peut allouer, en sus des frais effectifs, un montant forfaitaire destiné à participer à des frais d'infrastructure nécessaires (ligne téléphonique, connexion Internet, etc.). Ce montant ne peut excéder 100 francs par année.

³ Les frais sont remboursés à leur valeur effective. Les frais de déplacement au moyen des transports publics sont pris en compte au tarif de la 2^e classe. Pour le surplus, les dispositions concernant le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie.

Moment de la
fixation de la
rémunération et
du rembourse-
ment des frais

Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, l'Autorité de protection fixe la forme de la rémunération (forfait ou indemnité calculée selon le travail fourni) lors de la nomination du curateur.

² En règle générale, elle arrête le montant de la rémunération et du remboursement des frais dans le cadre de la décision relative à l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes. Le curateur lui donne les informations nécessaires à cet effet et lui soumet les documents requis.

Versements
d'acomptes

Art. 12 Lorsque la mesure de protection donne lieu à une charge de travail importante ou engendre des frais particuliers au curateur, ou lorsque d'autres circonstances le justifient, l'Autorité de protection peut verser un acompte approprié au curateur privé ou autoriser ce dernier à prélever un acompte sur les biens de la personne protégée.

SECTION 3 : Prise en charge des coûts

Prise en charge de la rémunération
a) Mesure de protection pour adulte

Art. 13 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour adulte, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d'actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s'élevant à 10 000 francs au moins.

² Lorsque le montant des actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, excédant 10 000 francs ne suffit pas à couvrir l'entier de la rémunération du curateur, le solde est versé par l'Autorité de protection. Lorsqu'il est inférieur au montant de 10 000 francs, la rémunération est entièrement versée par cette dernière.

b) Mesure de protection pour mineur

Art. 14 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour mineur, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d'actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s'élevant à 10 000 francs au moins.

² Si l'enfant ne dispose pas d'actifs mobilisés suffisants ou si la mesure de protection est due au fait des parents, la rémunération du curateur est mise à la charge de ces derniers, dans la mesure où ils disposent des ressources suffisantes. Lorsque les parents vivent séparés, chacun d'eux supporte la moitié de la rémunération, dans la mesure où il dispose des ressources suffisantes. L'Autorité de protection peut déroger à la répartition de la rémunération par moitié lorsque la mesure de protection ou les difficultés liées à sa gestion sont dues de manière prépondérante au fait de l'un des parents.

³ L'Autorité de protection verse la rémunération à la place du ou des parents qui ne disposent pas des ressources suffisantes.

Prise en charge des frais

Art. 15 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour adulte, les frais dus au curateur sont prélevés sur les biens de la personne protégée si et dans la mesure où cette dernière dispose des ressources suffisantes.

² Dans le cadre d'une mesure de protection pour mineur, l'article 14, alinéa 2, s'applique par analogie à la prise en charge des frais dus au curateur.

³ L'Autorité de protection paie les frais lorsque la personne protégée ou ses parents ne disposent pas des ressources suffisantes.

Répartition des dépenses

Art. 16 Les montants versés par l'Autorité de protection au titre de la rémunération et du remboursement des frais des curateurs sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Remboursement
a) Principe

Art. 17 ¹ L'Etat a droit au remboursement des montants versés aux curateurs au titre de rémunération et de remboursement de leurs frais à partir du moment où la personne protégée ou, dans les cas de mesures de protection des mineurs, ses parents remplissent les conditions de la prise en charge de ces éléments.

² En cas de décès de la personne protégée, les héritiers sont tenus envers l'Etat au remboursement de la rémunération et des frais des curateurs à concurrence du solde bénéficiaire de la succession.

b) Procédure et prescription

Art. 18 ¹ Lorsque les conditions du remboursement sont réalisées, l'Autorité de protection ordonne le remboursement par voie de décision.

² Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

SECTION 4 : Dispositions spéciales

Mandat pour cause d'inaptitude faisant l'objet d'une rémunération (art. 366, al. 1, CC)

Art. 19 ¹ Les dispositions sur la rémunération et le remboursement des frais des curateurs s'appliquent par analogie aux personnes chargées d'un mandat pour cause d'inaptitude.

² L'Etat ne prend pas en charge la rémunération et les frais dus au mandataire.

Rémunération des mandataires et personnes désignées en vertu de l'article 392 du Code civil suisse¹⁾

Art. 20 ¹ Les mandataires et les personnes désignées en vertu de l'article 392, chiffres 2 et 3, du Code civil suisse¹⁾ ont droit au remboursement de leurs frais, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Si les circonstances le justifient, l'Autorité de protection peut leur allouer une rémunération. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

SECTION 5 : Voies de droit

Recours

Art. 21 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

SECTION 6 : Dispositions transitoire et finaleDisposition
transitoire

Art. 22 La présente ordonnance s'applique aux mesures de protection en cours instituées après le 1^{er} janvier 2013 et à celles instituées antérieurement pour lesquelles la date de reddition prévue pour le rapport d'activité et, le cas échéant, des comptes survient après son entrée en vigueur.

Entrée en
vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Delémont, le 2 septembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RS 210
- 2) RSJU 213.1
- 3) RSJU 175.1

Décret sur l'établissement d'inventaires¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu les articles 54, alinéa 2, et 55, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)^{2), 7)},

vu l'article 197 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)^{3), 7)}

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

I. Cas
d'inventaires

Article premier⁷⁾ ¹ Un inventaire est dressé selon le présent décret :

- a) dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi d'introduction de ce Code²⁾ (inventaire successoral);
- b) dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 581 et 592 du Code civil suisse (inventaire public);
- c) dans les cas prévus par la législation fiscale fédérale et cantonale (inventaire fiscal).

² L'inventaire successoral ou public tient lieu au besoin d'inventaire fiscal.

II. Exceptions

Art. 2⁷⁾ ¹ Il n'est en général pas dressé d'inventaire successoral ou fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, bénéficiait de prestations d'aide sociale ni lorsqu'un compte final de tutelle ou de curatelle est établi.

² La Recette et Administration de district peut renoncer à l'établissement d'un inventaire successoral ou fiscal lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie; la commune et le Service des contributions sont préalablement consultés.

³ Un inventaire successoral est toutefois dressé si un héritier le demande expressément.

⁴ Au décès d'une personne jouissant de l'exterritorialité, le Service des contributions est consulté avant la mise en œuvre d'une procédure des scellés ou d'inventaire.

III. Lieu de l'inventaire

Art. 3 L'inventaire est établi au dernier domicile du défunt dans le canton du Jura et, à défaut de pareil domicile, au dernier lieu de résidence.

IV. Compétence

Art. 3a⁸⁾ ¹ L'inventaire public selon l'article 581 du Code civil suisse est ordonné par le juge administratif (art. 10 LiCC).

² L'inventaire successoral et l'inventaire fiscal sont ordonnés par la Recette et Administration de district. Celle-ci fait également dresser l'inventaire public prescrit par l'article 592 du Code civil suisse (art. 9a LiCC).

³ L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.¹⁴⁾

V. Organes
1. Autorité de surveillance

Art. 4⁷⁾ ¹ La Recette et Administration de district est l'autorité de surveillance en matière de scellés et d'inventaire.

² Elle a notamment pour tâches de veiller à l'exécution conforme des procédures des scellés et d'inventaire et de donner les instructions nécessaires aux autorités qui en sont chargées.

2. Notaire
a) Compétence

Art. 5 L'inventaire est dressé par un notaire.

b) Responsabilité

Art. 6 ¹ Le notaire est responsable de ses actes conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat; les article 66 et 67 ci-après sont réservés.

² Toute plainte est présentée au Département de la Justice¹¹⁾. Celui-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre.

c) Emoluments

Art. 7 ¹ Les contestations visant le montant des honoraires et débours réclamés par le notaire sont vidées conformément aux dispositions régissant le notariat.

² L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.¹⁴⁾

V. Secret

Art. 8 ¹ Tous les organes officiels coopérant à la procédure des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations.

² Il n'y a pas de secret envers les autorités fiscales et de justice fiscale de la Confédération, du canton et des communes. D'autres autorités et offices ont le droit d'obtenir des renseignements quand ceux-ci leur sont nécessaires dans l'accomplissement de tâches officielles.

³ S'il est fait état d'un intérêt légitime, les héritiers peuvent être indiqués aux personnes prouvant avoir des créances envers le défunt.

SECTION 2 : Procédure des scellés

I. Cas de scellés

Art. 9 ¹ Une procédure des scellés est introduite au décès d'une personne lorsque :

- a) ¹⁴⁾ cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;
- b) un de ses héritiers le demande;
- c) le Service des contributions requiert cette mesure;
- d) l'autorité communale compétente juge cette mesure opportune. ⁷⁾

² Le préposé aux scellés expose brièvement dans un procès-verbal les circonstances de la succession.

II. Compétence

Art. 10 ⁷⁾ ¹ Le président ou un autre membre du conseil communal est compétent pour introduire et diriger la procédure des scellés. Le conseil communal peut toutefois déléguer cette compétence à un fonctionnaire communal.

² En cas d'urgence, un membre de la police cantonale ou de la police communale appose les scellés. ¹⁵⁾

III. Communication du décès

Art. 11 ¹ Les officiers de l'état civil sont tenus de communiquer à l'autorité communale compétente, dès qu'ils en ont connaissance, tout décès qui leur est déclaré. La communication se fait par envoi d'un avis officiel ou, en cas d'urgence, de toute autre manière. ⁷⁾

² Le préposé aux scellés indique sur l'avis reçu les jour et heure de la communication, en certifiant cette mention par sa signature. Il annexe ladite pièce au procès-verbal de scellés.

IV. Moment de l'introduction de la procédure des scellés

Art. 12⁷⁾ Lorsqu'elle est ordonnée, la procédure des scellés a lieu sans retard. Si les circonstances le justifient, la procédure a lieu immédiatement après la communication du décès.

V. Obligation de renseigner
Mise en demeure

Art. 13¹ Les personnes présentes lors de la procédure des scellés sont tenues de fournir au préposé aux scellés des renseignements véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des biens laissés par le défunt, comme aussi de lui ouvrir tous meubles et locaux.

² Le préposé aux scellés attire d'une manière convenable l'attention desdites personnes sur leurs obligations et les conséquences d'un manquement.

VI. Mode de procéder à l'apposition des scellés

Art. 14¹ Le préposé aux scellés indique dans le procès-verbal s'il existe des immeubles, des papiers-valeurs et d'autres documents de quelque genre que ce soit, tels que livrets d'épargne, de dépôt ou de compte courant, certificats de dépôt, extraits de banque, cédules, nantissements, reçus pour avances d'hoirie, polices d'assurances sur la vie ou en cas d'accident, espèces, choses de valeur, collections ou objets particuliers de valeur spéciale, contrats de cession, contrats de société, clefs de coffres-forts ou de trésors, livres domestiques ou d'affaires, lettres et autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt et des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales.

² Si des clefs de coffres-forts, de trésors, etc., se trouvent sous la garde de tiers, le préposé aux scellés se les fait délivrer et les met sous scellés, ou bien il les prend en garde. Il informe les tiers, par lettre recommandée, qu'il leur est interdit, jusqu'à établissement de l'inventaire, de disposer des biens conservés par eux.

³ Tous avoirs et dépôts du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales, seront bloqués, en tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

⁴ Les testaments et pactes successoraux trouvés ou détenus par toute personne sont remis immédiatement à la Recette et Administration de district. Celle-ci les transmet au notaire chargé de les ouvrir.⁷⁾

⁵ L'apposition des scellés a lieu au moyen d'un sceau officiel.

VII. Conservation
des objets

Art. 15 ¹ La personne préposée aux scellés place dans un meuble ou un local, sur lequel elle appose les scellés, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, si cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Elle peut aussi les déposer auprès de la Recette et Administration de district.⁷

² Relativement au choix des meubles ou locaux à mettre sous scellés, on aura égard aux vœux de la famille du défunt dans la mesure du possible, pourvu que le but de la procédure des scellés ne soit pas compromis.

³ Les locaux ou meubles que la famille refuserait d'ouvrir seront scellés dans tous les cas.

VIII. Exceptions

Art. 16 ¹ Les polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accidents seront laissées aux héritiers et bénéficiaires, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, une fois que leur existence, leur montant et les noms des intéressés ont été consignés au procès-verbal de scellés.

² Les espèces seront laissées à la disposition des proches aux besoins desquels le défunt pourvoyait, en tant qu'elles leur sont nécessaires pour l'entretien de trois mois. Le préposé aux scellés veille à ce que tous autres fonds soient conservés d'une manière sûre. Ces mesures seront consignées au procès-verbal.

³ Au cas où la procédure des scellés de livres d'affaires nuirait à la continuation d'une entreprise, elle peut être remplacée par d'autres mesures appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu essentiel desdits livres.

IX. Procès verbal
de scellés

Art. 17 ¹ Le préposé dresse au sujet de la procédure des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où les objets sont conservés (art. 14, al. 2, et art. 15, al. 1), ainsi que les noms des personnes qui ont assisté à l'opération. Les héritiers et représentants d'héritiers, qui ont participé à la procédure des scellés, doivent signer le procès-verbal; s'ils refusent, ce fait y sera consigné.

² Le procès-verbal énoncera également si, lors de la procédure des scellés, il n'a été trouvé aucun autre objet que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et de même, si ce dernier ne possédait pas de revenu.

X. Remise du
procès-verbal

Art. 18 ¹ Le préposé aux scellés envoie son procès-verbal à la commune, à l'intention de la Recette et Administration de district, en règle générale dans les vingt-quatre heures qui suivent la procédure des scellés.

² ...⁹⁾

³ La commune transmet sans délai le procès-verbal à la Recette et Administration de district, en y joignant un extrait du registre d'impôts.

XI. Registre des
scellés

Art. 19⁷⁾ L'autorité communale compétente tient un registre des procédures de scellés effectuées. Elle y mentionne la date du décès, de l'exécution de la procédure des scellés, de l'apposition des scellés et, cas échéant, de leur levée, ainsi que celle de l'envoi du procès-verbal à la Recette et administration de district.

SECTION 3 : Etablissement de l'inventaire

I. Ordonnance
d'inventaire
1. Avis aux
héritiers

Art. 20⁷⁾ ¹ Quand les conditions d'un inventaire successoral ou fiscal sont remplies, la Recette et Administration de district en informe les héritiers connus. Elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (art. 580 CC) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.

² Lorsqu'aucun héritier ne demande l'inventaire public dans les huit jours, la Recette et Administration de district ordonne l'inventaire successoral ou fiscal et désigne le notaire. Elle notifie sa décision aux héritiers connus, au notaire, ainsi qu'à la commune de domicile du défunt.

³ Si les héritiers requièrent un inventaire public après qu'un inventaire successoral ou fiscal a été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci le permettent.

⁴ Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district en informe les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession. Elle en informe également la commune de domicile du défunt.

2. Mandat au
notaire

Art. 21 ¹ Si aucun motif important ne s'y oppose, la Recette et Administration de district charge le notaire proposé par les héritiers de dresser l'inventaire et lui remet le dossier. Lorsque les héritiers ne proposent aucun notaire ou en proposent plusieurs, la Recette et Administration de district désigne le notaire.⁷⁾

² S'il est ordonné un inventaire public, la Recette et Administration de district communique au notaire le nom de l'administrateur de la masse.

³ Les héritiers peuvent, dans les dix jours, recourir auprès du juge administratif contre la décision de la Recette et Administration de district. ²

3. Lieu et moment où l'inventaire est dressé

Art. 22 ¹ Le notaire procède sans retard à l'inventaire.

² Il informe les héritiers, au moins trois jours à l'avance, des lieu, date et heure de l'inventaire, en les invitant à y participer. Il sera tenu compte autant que possible des vœux des héritiers concernant ce moment.

³ Si les héritiers font défaut et ne sont pas non plus représentés, l'inventaire peut néanmoins être dressé.

⁴ L'établissement de l'inventaire a lieu dans le logement du défunt, dans ses locaux d'affaires et en général partout où ses biens peuvent être déterminés.

II. Obligation de renseigner
Mise en demeure
1. Principe

Art. 23 ¹ A l'ouverture des opérations, le notaire rend les héritiers et mandataires présents attentifs à leur obligation légale de renseigner d'une façon véridique sur chaque objet et bien du défunt – ou des personnes que celui-ci représentait au point de vue fiscal – dont il ont connaissance, ainsi que d'ouvrir tous meubles et locaux.

² Les mêmes obligations incombent aux tiers qui sont en mesure de renseigner sur les conditions de fortune du défunt, ou qui détiennent des biens de ce dernier. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers doivent consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis.

³ Le notaire rend les héritiers et les tiers attentifs aux prescriptions légales fédérales et cantonales, de même qu'aux conséquences pénales de leur inobservation.

2. Conséquences du refus de renseigner

Art. 24 ¹ Si les héritiers et mandataires présents, ou des tiers, refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les meubles ou locaux, il en sera dressé procès-verbal en deux exemplaires, dont l'un est envoyé à la Recette et Administration de district et l'autre au Service des contributions.

² Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, et que les scellés ont été apposés, le notaire les fait apposer à nouveau.

³ La Recette et Administration de district prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait. Les articles 64 et 65 sont réservés.

⁴ Les héritiers peuvent, dans les trente jours, recourir auprès du juge administratif contre les décisions de la Recette et Administration de district.⁷⁾

III. Levée des scellés

Art. 25 ¹ Le préposé aux scellés commence par lever les scellés. Il établit à ce sujet un certificat constatant si les scellés étaient intacts au moment de leur levée. Ce certificat sera joint à l'inventaire.

² Si les scellés sont fortement endommagés, le préposé examine immédiatement par qui et dans quelles circonstances ils l'ont été. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal et, si les conditions sont remplies, il sera porté plainte pénale pour bris de scellés (art. 66).

³ Le préposé aux scellés n'assiste pas aux autres opérations de l'inventaire.

IV. Etendue de l'inventaire

Art. 26 ¹ L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales (art. 18 et 19 LI).

² Le notaire fait les recherches nécessaires pour déterminer la fortune mobilière et immobilière.

³ L'inventaire mentionnera par qui sont conservés, après la prise d'inventaire, les papiers-valeurs, fonds en espèces, monnaies et collections dont il est question (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat⁵⁾).

⁴ Au décès d'une personne mariée ou d'un partenaire enregistré, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial ou selon la convention sur les biens conclue par les partenaires aux termes de l'article 25 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)^{12), 13)}.

V. Forme de l'inventaire

Art. 27 ¹ Le notaire fait un état de tous les biens dont il a constaté l'existence. Si cet état ne peut pas être clos immédiatement, le notaire procède aux recherches et investigations encore nécessaires. Il lui est loisible de faire apposer à nouveau les scellés.

² L'inventaire doit être dressé en la forme authentique, conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat.

VI. Genres de biens
1. Propriété foncière

Art. 28 Les immeubles sont inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec la valeur officielle.

2. Mobilier de ménage, collections

Art. 29 ¹ Le mobilier de ménage usuel est indiqué en bloc, à sa valeur vénale déterminée par estimation. La valeur d'assurance doit également être mentionnée.

² Les collections, telles que celles de timbres-poste, de tableaux ou de monnaies, ainsi que les objets particulièrement précieux, figurent dans l'inventaire à leur valeur vénale. Si l'estimation soulève des difficultés, on fera appel à des experts.

3. Espèces, billets de banque, avoir sur compte de chèques postaux, or et autres métaux précieux

Art. 30 ¹ Les espèces seront comptées en présence des personnes participant à l'inventaire. Les monnaies ou billets de banque étrangers seront inscrits séparément d'après leur genre et valeur.

² L'avoir sur compte de chèques postaux est donné par l'avis de situation, qui sera requis.

³ Pour l'or en lingots, on indiquera le poids et le titre.

⁴ En cas de difficultés dans l'évaluation, on s'informera auprès du Service des contributions relativement au mode de procéder.

4. Titres et avoirs

Art. 31 ¹ Les titres sont portés sur l'état chacun pour soi, avec mention du débiteur, de la valeur nominale et de la cote ou du montant de la créance, y compris les intérêts courus et, si possible, le numéro du titre.

² Lorsque des titres ou d'autres valeurs sont détenus par des tiers dans un trésor de banque, etc., les héritiers doivent ouvrir celui-ci devant le notaire. Au cas où le lieu de dépôt est situé hors du territoire jurassien, l'autorité du canton en cause sera requise de permettre au notaire jurassien d'effectuer l'inventaire, ou d'y faire procéder par l'organe compétent dudit canton.

³ Au cas où pareils biens sont administrés par un tiers, les héritiers seront invités à produire une liste exacte, délivrée par lui, de tous les titres et autres objets de valeur ainsi gérés ou conservés, avec toutes les indications nécessaires pour l'inscription à l'inventaire. Le tiers certifiera par sa signature que la liste est complète. Celle-ci sera versée au dossier.

5. Créances, avoir d'affaires **Art. 32** Les créances et l'avoir d'affaires seront déterminés à l'aide des livres domestiques ou d'affaires, des autres écritures et des indications des hoirs, membres de la famille et employés du défunt.
6. Prétentions d'assurance **Art. 33** Les polices ou autres justifications se rapportant aux assurances seront présentées. On portera à l'inventaire les indications suivantes : genre de l'assurance, numéro de la police, montant de l'assurance et valeur de rachat, conclusion et date d'échéance, nom et adresse de l'assureur et de l'assuré ou du bénéficiaire.
7. Bétail **Art. 34** Le notaire constate l'état du cheptel et indique le nombre, l'espèce et la valeur estimative des animaux.
8. Mobilier d'exploitation **Art. 35** ¹ Les objets mobiliers servant à l'exploitation, machines et outils aratoires, etc., sont indiqués avec leur estimation.
- ² Pour l'estimation de la valeur vénale du bétail, ainsi que des machines et outils aratoires, le notaire fera au besoin appel à un expert.
9. Provisions de marchandises **Art. 36** ¹ Quant aux provisions de marchandises, il en est dressé un état dans le cas où l'on ne peut tabler sur un inventaire rentrant dans une comptabilité régulière.
- ² Les postes de marchandises d'une certaine importance sont mentionnés séparément, avec leur estimation; ceux de moindre importance, ainsi que les objets isolés de valeur minime, sont estimés sommairement en un poste collectif.
10. Parts à des sociétés et communautés **Art. 37** ¹ Les parts du défunt à la fortune de sociétés en nom collectif ou en commandite sont déterminées à l'aide du bilan, du contrat de société et des conventions complémentaires éventuelles.
- ² Les parts de communautés du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans les obligations fiscales, seront indiquées séparément dans l'inventaire, pour le montant de leur valeur.
11. Droits non échus **Art. 38** Les droits non échus à l'égard d'assurances en cas de vieillesse ou d'invalidité et en faveur des survivants (caisses de pensions) ou découlant d'assurances de groupes, seront portés à l'inventaire, et évalués, avec mention des nom et domicile de l'assureur et du bénéficiaire, de la date du contrat et du commencement de l'assurance ainsi que de la valeur de rachat.

- VII. Avancement d'hoirie **Art. 39** ¹ Lorsque de son vivant le défunt avait cédé des biens à ses héritiers en avancement d'hoirie, on indiquera exactement dans l'inventaire les nom et domicile de l'héritier, le montant ou l'objet dont il s'agit et la date de la délivrance. Les donations faites au cours des dix dernières années avant le décès seront également indiquées.
- ² Quand la question donne lieu à contestation ou ne peut pas être élucidée, on se bornera à mentionner si des avancements d'hoirie ont été consentis, et dans quelle mesure.
- VIII. Usufruit **Art. 40** S'il existe des biens grevés d'usufruit au profit de tiers, de même que si la fortune comprend un usufruit sur la propriété de tiers, le fait sera consigné pour soi dans l'inventaire.
- IX. Dettes **Art. 41** ¹ Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès, d'après le registre foncier, les rôles de l'impôt, les livres domestiques et d'affaires, les contrats de prêt et autres actes, quittances pour intérêts de prêts et capitaux, etc. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les nom et domicile du créancier, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies en garantie. Les moyens de preuve seront indiqués. On mentionnera de même les cautionnements et autres engagements du défunt envers des tiers.
- ² Quand une sommation de produire paraît désirable indépendamment de l'inventaire public, le notaire propose cette mesure à la Recette et Administration de district.
- X. Clôture
1. En général **Art. 42** ¹ Une fois déterminés l'actif et le passif, l'inventaire est clos, le bilan en est tiré et l'expédition de l'état des biens est établie.
- ² Les constatations de l'inventaire sont valables même quand ce dernier n'est pas signé par les héritiers.
- ³ Le notaire remet ensuite une expédition de l'inventaire à la Recette et Administration de district avec annexes, à l'intention du Service des contributions.
- ⁴ Chaque héritier peut demander qu'une copie lui soit remise, à ses frais.
- ⁵ La minute de l'inventaire et ses annexes sont conservées par le notaire, en tant que ces dernières ne doivent pas être remises aux hoirs.

2. Avis aux héritiers

Art. 43 La Recette et Administration de district informe les héritiers, par lettre recommandée, de la clôture de l'inventaire, quand ils n'en ont pas déjà connaissance pour avoir signé ce document. Lorsque le défunt avait son dernier domicile civil dans le canton, les héritiers sont rendus attentifs à leur faculté de répudier la succession dans le délai légal.

3. Communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 44¹⁴⁾ Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse²⁾, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

SECTION 4 : Dispositions particulières concernant le bénéficiaire d'inventaire et l'inventaire public

I. Demande en bénéficiaire d'inventaire

Art. 45 La demande en bénéficiaire d'inventaire doit être faite par écrit à la Recette et Administration de district où le défunt avait son dernier domicile.

II. Organes
1. En général

Art. 46 ¹ La Recette et Administration de district nomme pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

² S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.¹⁴⁾

³ La Recette et Administration de district exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

2. Tâches

Art. 47 ¹ L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire chargé de la procédure des scellés et, avec la coopération d'un notaire nommé par la Recette et Administration de district sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales.

² A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tous renseignements nécessaires.¹⁴⁾

III. Délai

Art. 48 ¹ L'inventaire doit être clos dans les soixante jours après qu'il a été ordonné.

² Si ce délai n'est pas observé, la Recette et Administration de district informe le Département de la Justice¹¹⁾.

IV. Administration

Art. 49 ¹ L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CC).

² Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

³ Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation de la Recette et Administration de district, de gré à gré.

⁴ Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

⁵ Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation de la Recette et Administration de district.

Art. 50 ¹ Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les héritiers.

² L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par la Recette et Administration de district, laquelle fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CC).

V. Actif

Art. 51 ¹ L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 28 à 40 du présent décret. Pour les immeubles, la valeur vénale est mentionnée en plus de la valeur officielle; au besoin, il est fait appel à un expert.⁷⁾

² S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.¹⁴⁾

VI. Passif
1. Sommation de produire

Art. 52 ¹ Les dettes sont déterminées selon l'article 41 du présent décret. Toutefois les dettes de cautionnement et frais de confection de l'inventaire seront indiqués à part.

² L'administrateur et le notaire publient la sommation de produire (art. 582 CC) au lieu de domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le juge nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

³ Les productions seront faites par écrit à la Recette et Administration de district dans le délai fixé par l'administrateur.

⁴ Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

2. Prorogation du délai

Art. 53 La Recette et Administration de district statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, alinéa 2, du Code civil suisse.

3. Remise des productions au notaire

Art. 54 A l'expiration du délai de production, la Recette et Administration de district remet au notaire les productions reçues.

VII. Clôture
1. Dépôt de l'inventaire

Art. 55 ¹ Une fois l'état du passif établi, l'inventaire est clos par un bilan. Toutes les pièces seront réunies en dossier et annexées à l'inventaire avec un index.

² L'inventaire et ses annexes resteront déposés pendant un mois à l'étude du notaire où les intéressés pourront en prendre connaissance.

³ Sur demande, le notaire délivrera aux intéressés, à leurs frais, des copies ou des extraits de l'inventaire.

⁴ La Recette et Administration de district invite immédiatement chaque héritier à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation de la succession.

2. Versement aux archives

Art. 56 ¹ Le délai de dépôt expiré, le notaire remet l'expédition de l'inventaire et toutes les annexes à la Recette et Administration de district qui en donne récépissé.

² La Recette et Administration de district tient registre des inventaires publics qu'elle ordonne.

VIII. Emoluments **Art. 57** Les émoluments pour l'autorisation et l'établissement de l'inventaire public seront fixés par un décret du Parlement.

IX. Successions en déshérence **Art. 58** Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire s'appliquent par analogie aux successions en déshérence (art. 592 CC).

X. Application des dispositions générales **Art. 59** Les dispositions générales du présent décret sont applicables par analogie en ce qui concerne l'inventaire public.

SECTION 5 : Frais

I. Inventaire **Art. 60**⁷⁾ ¹ Les frais de l'inventaire successoral ou de l'inventaire fiscal sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

² Les frais de l'inventaire fiscal ou de l'inventaire successoral qui en tient lieu sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35 000 francs.

³ Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.¹⁴⁾

II. Procédure des scellés **Art. 61**⁷⁾ Les frais des scellés sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

III. Emoluments **Art. 62**⁷⁾ ¹ La Recette et Administration de district perçoit des émoluments pour ses prestations et interventions dans la procédure d'inventaire, conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁰⁾. L'article 60, alinéa 2, demeure réservé.

² Les communes perçoivent des émoluments pour leurs prestations et interventions dans la procédure des scellés. Le conseil communal édicte des prescriptions concernant ces émoluments. Le Département de la Justice établit au besoin des directives à ce sujet.

³ Les émoluments perçus par les notaires pour l'établissement d'inventaires sont fixés dans la législation sur le notariat.

IV. Administrateur de la masse et estimateurs

Art. 63 ¹ L'administrateur de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. La Recette et Administration de district fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

² La Recette et Administration de district fixe de même l'indemnité due aux estimateurs appelés pour l'inventaire.

SECTION 6 : Dispositions pénales

I. Infractions lors de la procédure des scellés et de la prise d'inventaire.
1. Amende

Art. 64 ¹ Quiconque ne satisfait pas à l'obligation que le présent décret lui impose d'indiquer les biens laissés par le défunt et de fournir des renseignements à leur sujet, comme aussi d'ouvrir tous meubles et locaux, est passible d'une amende allant jusqu'à 200 francs.

2. Procédure

² Le préposé aux scellés ou le notaire avisent la Recette et Administration de district des infractions intervenues lors de la procédure des scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

³ La Recette et Administration de district entend la personne dénoncée et statue. Elle notifie sa décision à l'intéressé, au dénonciateur et au Service des contributions.

⁴ L'intéressé peut, dans les trente jours, recourir auprès du juge administratif contre cette décision.⁷¹

3. Infractions en matière d'inventaire

Art. 65⁷¹ ¹ Les dispositions pénales de la loi d'impôt³⁾ sont applicables à la répression des infractions en matière d'inventaire.

² Les dispositions pénales fédérales demeurent réservées.

II. Bris de scellés

Art. 66 Est punissable conformément au droit pénal fédéral quiconque enlève illicitement ou endommage les scellés apposés par le préposé compétent.

III. Violation des devoirs d'organes officiels

Art. 67⁷¹ ¹ En cas de manquement aux devoirs que leur impose le présent décret, les personnes chargées de tâches officielles sont sanctionnées par l'autorité disciplinaire dont elles relèvent.

² La répression des infractions pénales demeure réservée.

SECTION 7 : Dispositions finales

I. Exécution

Art. 68 Le Gouvernement édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

II. Entrée en vigueur

Art. 69 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURALe président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires (RSB 214.431)
- 2) RSJU 211.1
- 3) RSJU 641.11
- 4) RS 210
- 5) RSJU 189.112
- 6) 1^{er} janvier 1979
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 8) Introduit par le ch. I du décret du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 9) Abrogé par le ch. I du décret du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 10) RSJU 176.21
- 11) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 12) RS 211.231

- ¹³⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
- ¹⁴⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- ¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur les levées topographiques et cadastrales¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Les travaux de la carte et l'établissement du cadastre sont confiés au Service de l'aménagement du territoire.

² Les travaux de la carte embrassent :

1. l'achèvement de la triangulation;
2. une nouvelle levée partielle et le complètement de la carte nationale;
3. la publication de la carte cantonale.

³ L'établissement du cadastre comprend :

1. la conservation des points trigonométriques;
2. la délimitation des frontières communales
3. la division de chaque ban de la commune en parcelles et la délimitation desdites parcelles.

Art. 2 ¹ Les points trigonométriques du réseau de I^{er}, II^e, III^e et IV^e ordre seront établis à vue.

² Tout propriétaire foncier est tenu de céder le terrain nécessaire à la conservation et à l'utilisation d'un point trigonométrique de cette espèce, ainsi que le droit d'y accéder, et cela soit par aliénation, soit par l'établissement d'une servitude, le tout moyennant indemnité complète.

³ Le droit d'expropriation est délégué au Gouvernement.

⁴ L'Etat prend à sa charge tous les frais d'établissement des points trigonométriques.

Art. 3 Tout propriétaire foncier est tenu en outre, moyennant indemnité complète, de tolérer sur son fonds l'établissement momentané des signaux et des points de repère nécessaires aux levées cadastrales.

Art. 4 Toutes les communes municipales sont dans l'obligation de procéder à l'abornement de leurs limites communales.

Art. 5 ¹ Chaque ban communal est divisé en parcelles.

² Les limites des parcelles seront abornées.

Art. 6³⁾ Pour l'abornement des limites communales, l'Etat prend à sa charge les frais de ses employés et délégués, ceux des aides techniques nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses seront supportées par les communes.

Art. 7 ¹ Tout propriétaire foncier est tenu d'aborder ses biens-fonds (art. 669 CC).

² Les frais de cette opération sont à sa charge.

Art. 8 Le Gouvernement publiera les ordonnances nécessaires :

1. sur l'abornement des limites communales;
2. sur la division des bans communaux en parcelles, ainsi que sur l'abornement des parcelles.

Art. 9 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales (RSB 215.341)
- 2) 1^{er} janvier 1979
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 104 de la loi du 9 novembre 1978²⁾ sur l'introduction du Code civil suisse,

arrête :

SECTION 1 : De l'organisation

I. Approbation,
principe de tenue

Article premier ¹ Le Service de l'aménagement du territoire est compétent pour ordonner l'entrée en vigueur des documents cadastraux. Il propose à la Confédération l'approbation des documents cadastraux établis sous sa surveillance.

² Les documents cadastraux approuvés par la Confédération doivent être tenus à jour de façon continue. Chaque commune municipale forme une circonscription de mise à jour. Avec l'agrément du Service de l'aménagement du territoire, plusieurs communes peuvent se réunir en une seule circonscription.

II. Géomètres
conservateurs
1. Contrat
a) Parties
contractantes

Art. 2 ¹ La mise à jour est faite exclusivement par des géomètres-conservateurs, pourvus du brevet fédéral d'ingénieur géomètre.

² Les travaux ont lieu conformément à un contrat de service passé par la ou les communes de la circonscription avec le géomètre-conservateur. En règle générale, ils seront adjugés de préférence à celui des conservateurs ayant fait leurs offres qui est chargé du plus grand nombre de mises à jour dans le district.

³ Il est loisible aux communes de désigner comme conservateurs des fonctionnaires communaux pourvus du diplôme de géomètre. Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie aux conservateurs de cette catégorie.

b) Concours des
autorités de
surveillance

Art. 3 ¹ Lorsqu'une circonscription embrasse deux ou plusieurs communes, les conseils communaux doivent s'entendre quant au choix du géomètre-conservateur. A défaut d'entente, celui-ci est désigné par le Service de l'aménagement du territoire.

² Lorsqu'il y a des travaux à faire dans une circonscription ne possédant pas de géomètre-conservateur, ils sont effectués par les soins du Service de l'aménagement du territoire, qui peut aussi en charger le conservateur d'une circonscription voisine.

c) Forme et
contenu du
contrat

Art. 4 Le contrat sera fait par écrit, sur la formule établie par le Service de l'aménagement du territoire, expédié en quatre doubles et signé de toutes les parties. Les dispositions fédérales en la matière ainsi que les dispositions du présent décret et les règles édictées pour l'exécution de celui-ci en forment la base et en font partie intégrante. Il déterminera le commencement et la durée de la mise à jour et fixera dans ses grandes lignes le règlement de compte entre les parties. Il contiendra en outre toute convention stipulant des obligations particulières ou complétant les dispositions du présent décret.

d) Réserve
d'approbation

Art. 5 ¹ Les contrats passés avec les géomètres-conservateurs, de même que les dispositions communales prises aux termes de l'article 2, alinéa 3, sont soumis à l'approbation du Service de l'aménagement du territoire.

² Ces contrats et dispositions sont, en outre, soumis à l'agrément des organes compétents de l'administration fédérale.

2. Devoirs
généraux du
géomètre-
conservateur

Art. 6 ¹ Le géomètre-conservateur est tenu de consacrer son temps en première ligne à la mise à jour et à la conservation des documents cadastraux à lui confiés. Tous les levés originaux, croquis, carnets de calculs, plans auxiliaires ou substitutifs, registre et autres pièces établis par lui à cet effet font partie des documents cadastraux. A l'expiration du contrat, ils doivent être livrés avec les documents cadastraux auxquels ils se rapportent, gratuitement et selon les instructions du Service de l'aménagement du territoire.

² Lorsque la mise à jour est en souffrance du fait d'autres travaux du conservateur, le Service de l'aménagement du territoire doit le mettre en demeure de demander son autorisation pour tout nouveau travail de l'art dont il entendrait se charger (nouvelles levées, plans et projets de routes, d'égouts, de distributions d'eau, etc.), sous réserve de mesures disciplinaires.

3. Résidence **Art. 7** Il est loisible au Service de l'aménagement du territoire de fixer la résidence du géomètre-conservateur, lorsque cela paraît nécessaire.
4. Suppléance **Art. 8** ¹ En cas d'empêchement pour cause de maladie, de service militaire, etc., le géomètre-conservateur doit se faire suppléer, à ses frais, par un autre géomètre du registre foncier. Le choix du suppléant est soumis à l'agrément du Service de l'aménagement du territoire.
- ² Lorsque l'empêchement du géomètre-conservateur est de longue durée, il est loisible au Service de l'aménagement du territoire, si les circonstances l'exigent, de déclarer résilié le contrat de service, le géomètre n'ayant toutefois droit à aucune indemnité de ce chef.
5. Promesse solennelle **Art. 9** Le géomètre-conservateur fait la promesse solennelle devant le chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement, après approbation du premier contrat de mise à jour ou après nomination faite aux termes de l'article 2, alinéa 3, du présent décret.
6. Responsabilité **Art. 10** ¹ Le géomètre-conservateur répond envers l'État et les intéressés, tant pour son suppléant (art. 8) et ses employés que pour soi-même, du juste accomplissement des obligations de son service.
- ² Dès le commencement de la mise à jour continue des documents cadastraux approuvés par la Confédération, l'État est garant, conformément à la législation en matière de responsabilité des autorités et du personnel de l'État, du dommage résultant de la violation des susdites obligations par le géomètre-conservateur ou son personnel. L'État a dans tous les cas son recours contre le géomètre-conservateur.⁸⁾
- ³ Le géomètre fournit un cautionnement dont le montant est fixé par le Service de l'aménagement du territoire.
7. Locaux et instruments **Art. 11** Les locaux, instruments et ustensiles nécessaires sont fournis par le géomètre-conservateur.

SECTION 2 : Des devoirs et attributions du géomètre-conservateur

- I. En général
- Art. 12** ¹ Le géomètre-conservateur exécute continûment les travaux de mise à jour dont il est chargé. Il prend toutes les mesures propres à assurer la conservation et l'amélioration des documents cadastraux et des abornements. Il est tenu de vérifier personnellement les travaux exécutés par ses employés.
- ² Les travaux doivent se faire conformément aux règles fédérales et cantonales en la matière.
- II. En particulier
1. Service du public
- Art. 13** Le contrat de service détermine les jours, heures et lieu où le géomètre-conservateur sera à la disposition du public. La publication y relative incombe à la commune.
2. Travaux des particuliers
- Art. 14** Tous les travaux de l'art concernant une opération du registre foncier à consigner dans les documents cadastraux seront confiés au géomètre-conservateur. Ils seront exécutés sans retard; il est loisible aux organes du contrôle de fixer un délai à cet effet.
3. Relation avec le registre foncier
- a) Opérations de ce registre
- Art. 15** ¹ Le plan cadastral est une des bases du registre foncier. Le conservateur de ce registre ne doit inscrire aucun fait de disposition touchant au cadastre sans que lui soient remis les plans et extraits cadastraux voulus.
- ² Le conservateur du registre foncier n'acceptera comme pièce justificative aucun extrait du plan cadastral, plan de mutation, etc., qui n'ait été délivré par le géomètre-conservateur compétent, soit par son suppléant.
- b) Opérations dans les documents cadastraux
- Art. 16** ¹ Il est interdit au géomètre-conservateur de faire dans les documents cadastraux aucune opération définitive, en rapport avec le registre foncier, sans une communication du conservateur de ce registre.
- ² Le conservateur du registre foncier est tenu, de son côté, d'informer immédiatement le géomètre-conservateur de toute inscription touchant au cadastre (voir l'instruction fédérale du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire³⁾.
- c) Concordance
- Art. 17** ¹ Le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur répondent de la concordance exacte entre ledit registre et les documents cadastraux.

² Ils doivent se donner gratuitement les indications verbales ou écrites nécessaires à cet effet. Le géomètre-conservateur a le droit de compulsier en tout temps le registre foncier; il en est de même du conservateur de ce registre en ce qui concerne les documents cadastraux. Il ne peut être réclamé aucun émoluments de ce chef.

³ Les différends s'élevant à ce sujet entre le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur sont vidés par le Service de l'aménagement du territoire, sous réserve de recours au Département de l'Environnement et de l'Équipement qui statue à titre définitif.

4. Règles techniques
a) Abornement

Art. 18 L'abornement de nouvelles limites et la réfection de démarcations existantes seront effectués conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, sur l'ordre et sous la direction du géomètre-conservateur.

b) Changements

Art. 19 ¹ Tous les changements survenant dans la propriété qui doivent être portés dans les plans du registre foncier (disjonction d'une parcelle, morcellement, modification de limites, constitution de servitude, etc.) feront l'objet d'un levé exécuté sur le terrain même par le géomètre-conservateur. Cela n'est cependant pas nécessaire lorsque, dans le cas de servitudes n'exigeant pas de démarcation, des indications sûres permettent de marquer ce qu'il faut dans les plans.

² Le géomètre-conservateur porte provisoirement le levé dans son double du plan et délivre le plan de mutation, pourvu de sa signature, à l'intéressé, pour être remis au conservateur du registre foncier. Le report définitif dans les plans et registres n'a lieu qu'après réception de la communication constatant que l'inscription au registre foncier a été faite.

c) Numérotation

Art. 20 ¹ Les parcelles du plan cadastral seront numérotées selon un système mixte, c'est-à-dire qu'en principe la numérotation se fera d'une part en série continue et d'autre part avec des indices, la numérotation continue s'appliquant aux parcelles nouvellement formées et les indices aux parcelles primitives (parcelles-mères).

² Dans tous les cas, la numérotation doit se faire eu égard au registre foncier et selon les décisions du conservateur de ce registre.

d) Levé des bâtiments, etc.

Art. 21 ¹ En ce qui concerne les nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments, les transformations de bâtiment, ainsi que les autres changements auxquels ne s'applique pas l'article 19 ci-dessus, il sera fait en règle générale au moins un levé par an dans chaque commune. Le conservateur du registre foncier indique au géomètre-conservateur les changements à inscrire dans les registres matricules par suite de constructions neuves ou de transformations, ainsi que les bâtiments à radier.

² Toutefois, lorsqu'un fonds ayant subi un changement de valeur par suite de l'édification ou de la suppression de constructions fait l'objet d'un acte de disposition, l'inscription ne peut avoir lieu qu'une fois les modifications voulues apportées au plan parcellaire. Le conservateur du registre foncier avise le géomètre-conservateur dans chaque cas.

e) Mise à jour des plans

Art. 22 Pour les plans cadastraux établis selon les règles fédérales, la mise à jour se fera sur le plan original (voir l'instruction fédérale du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire³). Le double communal du plan doit être mis à jour au moins chaque année.

f) Copies de plans et extraits

Art. 23 ¹ Les copies de plans ne peuvent être faites que par le géomètre-conservateur, auquel elles seront demandées directement.

² Les plans ainsi que les copies de ceux-ci et les extraits délivrés et vidimés par le géomètre-conservateur, son suppléant (art. 8 ci-dessus) ou les organes de surveillance, ont le caractère d'actes authentiques.

³ Les communes peuvent autoriser le fonctionnaire chargé de la garde de leurs documents cadastraux à faire des esquisses au moyen du double communal du plan. Ce fonctionnaire veillera, en ce faisant, à éviter toute détérioration du double. Il est loisible au Service de l'aménagement du territoire de prendre les mesures nécessaires contre les abus qui se commettraient à cet égard, et d'ordonner, aux frais des communes, le remplacement des plans endommagés.

⁴ Le droit conféré aux autorités de surveillance et à leurs organes par l'article 27 du présent décret est réservé.

SECTION 3 : De la garde des documents cadastraux et du droit d'en disposer

1. Garde des documents
a) Lieu

Art. 24 ¹ Les divers documents cadastraux doivent être gardés dans des locaux secs, clairs et à l'épreuve du feu, savoir :

- a) au bureau du registre foncier : les plans à verser aux archives, une copie du plan d'ensemble avec division en feuilles et les tableaux de mutation;
- b) chez le géomètre-conservateur : les plans originaux, l'original du plan d'ensemble ainsi qu'une copie de celui-ci avec division en feuilles et indication des croquis, les calques du plan original, tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise à jour, ainsi que les doubles des registres des biens-fonds et des propriétaires;
- c) dans la commune : les doubles communaux des plans, deux copies du plan d'ensemble, dont l'une avec division en feuilles, ainsi que les doubles communaux des registres et états cadastraux.

² Il est cependant loisible au Service de l'aménagement du territoire d'en ordonner autrement lorsque les conditions l'exigent.

b) Assurance des documents

Art. 25 Les plans, registres et états formant les documents cadastraux seront assurés contre l'incendie. L'assurance des documents gardés au bureau du registre foncier et chez le géomètre-conservateur est à la charge de l'Etat.

2. Droit de disposer des documents cadastraux
a) Pour les intéressés

Art. 26 ¹ Les plans cadastraux sont publics en tant qu'éléments du registre foncier. Quiconque allègue un intérêt plausible peut exiger qu'on lui laisse prendre connaissance des tracés et écritures relatifs à un fonds déterminé, ou s'en faire délivrer des extraits.

² Il ne peut être pris connaissance des plans, que ce soit au bureau du registre foncier, chez le géomètre-conservateur ou dans la commune, qu'en présence des organes qui en ont la garde, ou d'un employé de ceux-ci.

b) Pour les organes de surveillance

Art. 27 L'ensemble des documents cadastraux, y compris tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise à jour, sont toujours à la disposition des autorités de surveillance et de leurs organes à toutes fins officielles.

3. Délivrance ou communication aux tiers

Art. 28 Aucune des pièces formant les documents cadastraux, ni aucune dimension ou contenance donnée par les levés originaux ou de mise à jour ne peut être délivrée ou communiquée aux tiers sans l'autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

SECTION 4 : De la surveillance et de la discipline

I. Surveillance
1. En général

Art. 29 ¹ Les géomètres-conservateurs sont sous la haute surveillance du Gouvernement.

² La surveillance immédiate est exercée par les organes du Service de l'aménagement du territoire.

2. Vérification et rapports

Art. 30 ¹ En règle générale, les documents cadastraux faisant l'objet de la mise à jour continue seront vérifiés chaque année. Le géomètre-conservateur se conformera aux instructions du vérificateur. Il sera présenté sur les résultats de chaque vérification un rapport écrit au Service de l'aménagement du territoire, qui prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, et auquel il est loisible, entendu le géomètre-conservateur, de proposer des mesures disciplinaires au Gouvernement.

² Le géomètre-conservateur présentera chaque année au Service de l'aménagement du territoire, au mois de janvier, sur la formule prévue à cet effet, un rapport concernant son travail de l'année précédente.

II. Plaintes
1. Recevabilité

Art. 31 Plainte peut être portée soit contre le service du géomètre-conservateur en général, soit contre des actes déterminés accomplis par lui. A qualité, quiconque justifie d'un intérêt.

2. Mode de procéder

Art. 32 ¹ La plainte sera faite par écrit avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant le Service de l'aménagement du territoire.

² Le Service de l'aménagement du territoire la communiquera au géomètre-conservateur en lui fixant un délai pour produire sa réponse par écrit. Il ordonnera les autres actes d'instruction nécessaires puis statuera sur la plainte. La décision règlera en même temps la question des frais.

III. Mesures disciplinaires

Art. 33 ¹ Le Service de l'aménagement du territoire peut appliquer au géomètre-conservateur, en cas de violation de ses devoirs professionnels, les mesures disciplinaires suivantes :

1. une réprimande;
2. une amende de 200 francs au plus;
3. la destitution des fonctions de géomètre-conservateur.

² La destitution entraîne la résiliation du contrat. Le géomètre-conservateur n'a cependant droit à aucune indemnité de ce chef, pas plus de la part de l'autre partie contractante que de l'Etat.

SECTION 5 : Des émoluments et de la subvention fédérale

I. Principe

Art. 34 Tous les travaux du cadastre à effectuer par le géomètre-conservateur se font moyennant finance. Le tarif des émoluments, lequel porte également sur les frais de déplacement et sur les vacations pour opérations sur le terrain, est fixé dans une ordonnance du Gouvernement, à soumettre à l'agrément des organes compétents de l'administration fédérale. Le Parlement arrête le montant maximum des émoluments.

II. Frais
1. Répartition

Art. 35 ¹ L'Etat supporte tous les frais de la surveillance du cadastre, ainsi que ceux de la refection des doubles de plans du registre foncier conservés au bureau dudit registre et ceux de l'assurance des documents (art. 25 du présent décret).

² Les autres frais sont à la charge des communes. Il est néanmoins loisible à celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement, sur les propriétaires fonciers intéressés, des frais de tous les travaux non spécifiés à l'article 36 ci-après. En cas de contestation à cet égard, le juge administratif statue sous réserve de recours à la Cour administrative.

2. Subvention fédérale

Art. 36 ¹ La subvention fédérale pour la mise à jour des documents cadastraux revient aux communes. Pour les communes dans lesquelles la mise à jour ne se fait pas par un fonctionnaire communal, la subvention servira en première ligne à couvrir les frais des travaux ci-après spécifiés :

1. mise à jour du double communal du plan parcellaire, du plan d'ensemble et du plan polygonométrique conservés chez le géomètre;
2. conservation des points polygonométriques;

3. travaux complémentaires au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 mai 1971 sur la mensuration cadastrale⁴;
4. renouvellement des plans et registres cadastraux, à l'exception de ceux spécifiés à l'article 35, alinéa 1, ci-dessus;
5. correction des vices constatés et rectification nécessaire de défauts des documents cadastraux, pour autant qu'il n'y a pas faute du géomètre-conservateur;
6. travaux de revision de nature générale dont il n'est pas possible de répartir les frais

² Tout solde actif sera reporté à compte nouveau, et tout solde passif imputé sur l'administration courante.

III. Taxe officielle **Art. 37** ¹ La partie débitrice et de même, si c'est le montant ou l'exactitude de la note qui est contesté, le géomètre-conservateur, ont en tout cas le droit de demander au Service de l'aménagement du territoire de fixer les émoluments et débours dus. La procédure de recours contre la décision du Service de l'aménagement du territoire est réglée par la loi sur les émoluments⁵.

² La décision portant fixation des émoluments et des débours, passée en force de chose jugée, vaut jugement définitif au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶.

IV. Comptes **Art. 38** Le géomètre-conservateur est tenu de donner au Service de l'aménagement du territoire toutes les indications nécessaires pour obtenir la subvention fédérale. Une ordonnance du Gouvernement en réglera le détail.

SECTION 6 : Obligations particulières des communes

I. Dépôts de bornes **Art. 39** Les communes sont tenues d'établir et d'entretenir des dépôts de bornes, lesquelles doivent satisfaire, sous leur responsabilité, aux conditions légales.

II. Revisions de l'abornement **Art. 40** ¹ Les communes doivent, si besoin est, faire reviser leur abornement. Leurs organes entendus, le Service de l'aménagement du territoire décide des opérations.

² Lorsqu'une commune doit, entièrement ou en partie, être cadastrée à nouveau, il sera procédé à une revision complète de l'abornement.

³ Les revisions se font sous la direction du géomètre-conservateur.

⁴ Les frais sont à la charge de la commune, soit des propriétaires fonciers.

III. Changements **Art. 41** Les communes sont tenues d'aviser le géomètre-conservateur, dans les quatorze jours, de tous changements importants subis par le terrain du fait d'événements naturels de même que de tout changement subi par des limites naturelles ou artificielles reconnues ou encore par des repères cadastraux, tels que points de triangulation, de polygone et de nivellement.

SECTION 7 : Dispositions finales et transitoires

I. Introduction du nouveau régime
1. Documents cadastraux susceptibles d'approbation **Art. 42** ¹ Les documents cadastraux susceptibles d'être approuvés doivent être mis au point le plus rapidement possible et être mis en concordance avec le registre foncier, afin de pouvoir être présentés à l'approbation de la Confédération. Cette approbation obtenue, ils seront remis au géomètre-conservateur.

² Le Service de l'aménagement du territoire sommera les communes possédant pareils documents cadastraux de passer contrat, dans un délai déterminé, tant pour la mise au point devant encore précéder l'approbation que pour la mise à jour continue qui la suivra. Si la sommation demeure vaine, le Gouvernement désignera, sur la proposition du Service de l'aménagement du territoire, le géomètre à charger du travail.

³ L'approbation cantonale ne sera accordée qu'après vérification officielle établissant la concordance des documents cadastraux avec le registre foncier, et après le dépôt public des premiers. Une ordonnance du Gouvernement en réglera le détail.

⁴ Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la mise au point préalable visée par le présent article. Toutefois la promesse solennelle prévue à l'article 9 ci-dessus n'aura pas lieu, et l'Etat n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne la condition dans laquelle ces plans se trouvaient avant l'obtention de l'approbation fédérale.

2. Documents cadastraux non approuvés **Art. 43** ¹ Les documents cadastraux non approuvés par la Confédération mais employés néanmoins provisoirement pour le registre foncier, seront mis à jour selon les instructions du Service de l'aménagement du territoire.

² Celui-ci informe les communes intéressées.

3. Contrats existants

Art. 44 Les contrats existant actuellement entre communes et géomètres pour la mise à jour des documents cadastraux seront résiliés dès que les travaux de la période en cours seront achevés.

II. Instructions du Gouvernement

Art. 45 Pour les communes qui n'ont pas été cadastrées à nouveau, le Gouvernement édictera les instructions nécessaires afin de rendre la mise à jour uniforme dans la mesure du possible et de rendre les documents cadastraux propres à servir à la tenue du registre foncier.

III. Instructions du Service de l'aménagement du territoire

Art. 46 Le Service de l'aménagement du territoire édictera, d'entente avec le Département de l'Environnement et de l'Equipement, les instructions voulues concernant le service technique du cadastre.

IV. Transfert du service de mise à jour à l'Etat

Art. 47⁸⁾ Dans le cas où, par la suite, un acte législatif confierait la mise à jour des documents cadastraux à des employés de l'Etat, des contrats de service passés en vertu du présent décret deviendraient nuls, sans cependant que le géomètre-conservateur ait droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat ni de la commune.

V. Entrée en vigueur

Art. 48 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux (RSB 215.342.1)
- 2) RSJU 211.1
- 3) RS 211.432.23
- 4) RS 211.432.2
- 5) RSJU 176.11
- 6) RS 281.1
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. XIX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture⁷⁾

du 20 décembre 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 359, 359a et 360 du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾,

vu l'article 13 de la loi du 20 avril 1989 sur le développement rural³⁾,

arrête :

Les conditions de travail du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies dans la République et Canton du Jura par le

contrat-type de travail

qui suit :

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent contrat-type s'applique à tous les rapports de travail entre les travailleurs occupés à titre principal dans une exploitation agricole de la République et Canton du Jura ou dans un ménage dépendant d'une telle exploitation, d'une part, et leurs employeurs, d'autre part.

² Toute convention contraire au présent contrat-type doit être faite par écrit et ne pas être contraire aux dispositions impératives du Code des obligations.

³ Les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ne sont touchées par les présentes dispositions que dans la mesure où le contrat ou les prescriptions impératives du Code des obligations relatives au contrat d'apprentissage ne contiennent pas une réglementation contraire.

⁴ Les prescriptions de droit public sont réservées.

⁵ Les termes qui désignent des personnes comprennent indistinctement des femmes et des hommes.

Obligations du
travailleur

Art. 2 ¹ Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a, al. 1, CO).

² Le travailleur doit se conformer à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts personnels du travailleur (art. 332 du Code civil suisse (CC)⁴⁾).

Réparation des
dommages

Art. 3 ¹ Le travailleur répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence (art. 321e, al. 1, CO).

² Il est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

³ Dans la mesure où la réparation du dommage incombe au travailleur, l'employeur peut retenir une partie du salaire; cette retenue ne doit pas excéder un quart du salaire.

Obligations de
l'employeur

Art. 4 ¹ L'employeur doit occuper le travailleur conformément à sa formation et à ses aptitudes.

² Il protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il veille au bien-être matériel, corporel et moral du travailleur (art. 328, al. 1, CO).

³ Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (art. 328, al. 2, CO).

⁴ L'employeur peut louer ou prêter les services d'un travailleur à titre temporaire à une autre entreprise agricole; dans ces cas, le travailleur reste lié à l'employeur par le présent contrat-type et il n'existe pas de relation contractuelle entre le travailleur et l'entreprise agricole qui a recours à ses services.

⁵ Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales sur la main d'œuvre étrangère.⁸⁾

- Durée du travail **Art. 5** ¹ La durée hebdomadaire du travail est de 55 heures en moyenne annuelle, elle ne peut toutefois dépasser 60 heures par semaine.
- ² La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser, en règle générale, 11 heures durant les mois de mai à septembre et 10 heures pendant les autres mois.
- ³ En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur, en particulier de ses obligations familiales, dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.⁸⁾
- Heures de travail supplémentaires **Art. 6** ¹ En cas de nécessité, notamment pour la rentrée des récoltes, le travailleur est tenu d'accomplir des heures supplémentaires dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321c, al. 1, CO).
- ² Il sera tenu compte du développement corporel des adolescents appelés à fournir un travail supplémentaire.
- ³ Les parents ne peuvent être sollicités pour des heures supplémentaires que dans une mesure ne portant pas préjudice à leurs obligations parentales.
- Compensation des heures supplémentaires **Art. 7** ¹ L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser à raison de 125 % les heures de travail supplémentaires. La compensation doit être accordée dans les trois mois (art. 321c, al. 2, CO).
- ² Les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé doivent être payées avec une majoration de 25 % au moins du salaire complet (salaire en espèces et prestations en nature) (art. 321c, al. 3, CO).
- ³ Par salaire horaire, on entend en règle générale la 240e partie du salaire mensuel convenu en espèces et en nature.
- Congés ordinaires et jours fériés **Art. 8** ¹ Le travailleur a droit à un jour et demi de congé par semaine.
- ² En règle générale, deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche.
- ³ Le travailleur a congé, en outre, les jours fériés suivants : Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, 23 juin, 1^{er} Août, Assomption, Toussaint et Noël.⁹⁾

⁴ L'employeur peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent (art. 329, al. 2, CO).

⁵ Les parties tiennent équitablement compte de leurs intérêts réciproques pour fixer les heures et jours de congé (art. 329, al. 4, CO).

⁶ Si la nourriture fait partie du salaire en nature, le travailleur est autorisé à prendre ses repas chez l'employeur aussi pendant ses jours de congé.

Congés
extraordinaires

Art. 9 ¹ En plus des congés ordinaires, l'employeur doit accorder au travailleur sans qu'il y ait réduction du salaire en espèces :

- a) trois jours en cas de mariage, ou en cas de décès ou de maladie grave du conjoint ou de proches parents en ligne directe ascendante ou descendante;
- b) deux jours en cas d'accouchement de l'épouse du travailleur ou de changement de domicile;
- c) un jour lors du baptême d'un enfant ou du mariage d'un de ses propres enfants ou d'un enfant issu d'un autre lit, ou en cas de décès d'un frère, d'une sœur, d'un des beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

² Lorsque le contrat est résilié, l'employeur doit laisser au travailleur le temps libre nécessaire, mais au maximum deux fois deux heures par semaine, pour chercher un nouvel emploi.

Devoirs religieux,
cours et
conférences

Art. 10 ¹ Le travailleur doit avoir la possibilité d'assister au service religieux du dimanche et des jours fériés légaux.

² L'employeur facilite au travailleur, dans toute la mesure compatible avec la bonne marche de l'entreprise, l'accès aux cours et conférences ayant un caractère instructif. Si ces manifestations n'ont pas un caractère professionnel, les heures de travail perdues peuvent être remplacées en dehors de l'horaire normal de travail.

Vacances

Art. 11 ¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins au travailleur jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 329a, al. 1, CO).

² L'employeur accorde cinq semaines de vacances au travailleur dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 50 ans.⁹⁾

³ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329a, al. 3, CO).

Versement du salaire pendant les vacances et les congés

Art. 12 ¹ Le salaire en espèces ainsi qu'une indemnité pour les prestations en nature non perçues seront versés pendant les vacances et les congés. Le travailleur n'a droit à une indemnité de pension, pendant ses congés, que dans la mesure où il ne prend pas ses repas chez l'employeur.

² L'indemnité de pension se règle d'après les taux fixés par l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

³ D'un commun accord, l'indemnité de pension peut aussi consister en prestations en nature.

Salaire

Art. 13⁹⁾ ¹ Le salaire brut contractuel minimum de référence est fixé à 3 200 francs par mois, 13^{ème} salaire inclus.¹²⁾¹³⁾

² Il comprend une part de salaire en espèces ainsi que, cas échéant, des prestations en nature (nourriture, logement, entretien du linge).

³ Il est modulé à la hausse ou à la baisse, en fonction des critères suivants :

- a) âge de l'employé;
- b) durée de l'engagement;
- c) formation professionnelle;
- d) expérience professionnelle.

⁴ Les détails sont réglés en annexe.

⁵ Lorsque les prestations en nature ne sont pas fournies, ou qu'elles ne le sont que partiellement, il y a lieu de les compenser en espèces.¹⁴⁾

⁶ Le salaire en espèces, y compris les prestations sociales et le supplément pour heures supplémentaires, doit être payé au plus tard le dernier jour du mois, pendant les heures de travail. Si le dernier jour du mois tombe sur un dimanche ou un jour férié, le paiement a lieu le jour ouvrable précédent.¹⁴⁾

⁷ Un décompte détaillé mentionnant les retenues faites sur le salaire brut doit être remis chaque mois à l'employé (AVS, assurances, impôt à la source, divers).¹⁴⁾

⁸ Sauf dispositions contraires, les allocations familiales sont versées intégralement à l'employé en plus du salaire convenu.¹⁴⁾

Art. 14¹⁰⁾

Nourriture

Art. 15 Le travailleur a droit à une nourriture saine et suffisante.

Logement

Art. 16¹ Le travailleur disposera d'un logement ou d'une chambre convenablement meublé, éclairé et chauffé.² Durant ses heures de loisirs, le travailleur devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver.³ L'employeur mettra à la disposition du travailleur marié un logement sain, rationnel et adapté aux conditions familiales.⁴ Des sous-locataires ne pourront habiter dans les locaux mis à disposition qu'avec l'assentiment de l'employeur.⁵ Si l'employeur met à la disposition du travailleur un logement, la résiliation des rapports de travail signifiera aussi l'extinction du droit d'utilisation du logement. Les dispositions obligatoires du droit fédéral concernant la protection des locataires sont réservées.Collaboration
des proches du
travailleur**Art. 17**¹ Pour le temps durant lequel l'épouse ou les enfants du travailleur sont occupés dans l'exploitation, ils ont droit à la rétribution en espèces et à la pension à la table de l'employeur.² La pension peut être remplacée par des prestations en nature ou par une indemnité correspondante.³ L'épouse du travailleur disposera du temps nécessaire à l'entretien de son ménage et aux soins des enfants.Salaire en cas
d'empêchement
de travailler**Art. 18**¹ Dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois, le travailleur empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part et pour des raisons inhérentes à sa personne telles que maladie, accident, grossesse, accouchement, exercice d'une fonction publique ou accomplissement d'une obligation légale autre que le service militaire, a droit au salaire intégral (en espèces et en nature) suivant :

- pendant un mois au cours des 1^{ère} et 2^{ème} années de service;
- pendant deux mois dès la 3^{ème} et jusqu'à la 5^{ème} année de service;
- pendant trois mois dès la 6^{ème} et jusqu'à la 10^{ème} année de service;

- pendant quatre mois dès la 11^{ème} année de service.

² Lorsque le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, celui-ci accorde au travailleur empêché de travailler sans sa faute pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, les soins et secours médicaux pour un temps limité, correspondant à celui de l'alinéa 1 (art. 328a, al. 2 et 3, CO).

³ En cas de maladie ou d'accident du travailleur, l'indemnité journalière versée par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents peut être déduite du salaire dans la mesure où elle est versée au travailleur.

Versement de
salaire en cas de
service militaire

Art. 19 Lorsque les rapports de service ont duré plus d'une année ou si le travailleur s'engage au cours de la première année de service à rester au moins une année, il a droit au salaire intégral en cas de service militaire d'une durée maximum de 22 jours. L'allocation pour perte de gain revient dans ce cas à l'employeur.

Versement du
salaire en cas de
décès

Art. 20 En cas de décès du travailleur, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien (art. 338, al. 2, CO).

Assurance-
maladie

Art. 21⁹⁾ ¹ L'employeur rend le travailleur attentif à son obligation de s'assurer contre la maladie (assurance de base), conformément à la LAMal¹¹⁾ et à ses dispositions d'exécution.

² L'employeur affine le travailleur engagé pour une durée contractuelle d'au moins trois mois à une assurance d'indemnité journalière ou veille à ce que cette assurance soit ajoutée à l'assurance-maladie. L'indemnité journalière sera au moins égale à 80 % du salaire, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs, avec un délai d'attente de 30 jours.

³ L'employeur paie 50 % des primes de l'assurance d'indemnité journalière.

Assurance-
accidents

Art. 22 ¹ L'employeur est tenu d'assurer le travailleur contre les accidents et maladies professionnels et contre les accidents non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)⁵⁾ et à la législation d'exécution.

² Les primes de l'assurance contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur, celle de l'assurance contre les accidents non professionnels à la charge du travailleur.

AVS, AI, APG,
AC et allocations
familiales

Art. 23 ¹ L'employeur et le travailleur versent les cotisations légales à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité, au régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité et à l'assurance-chômage.⁹⁾

² L'employeur verse en outre au régime fédéral des allocations familiales les contributions légales dues sur les salaires en espèces ou en nature payés dans son exploitation.

Prévoyance
professionnelle

Art. 24 ¹ L'employeur est tenu de contracter une assurance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en faveur du travailleur.

² L'employeur paie la moitié des primes au moins.

³ Les dispositions de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶⁾ et des textes d'exécution s'y rapportant sont réservées.

Résiliation
pendant le temps
d'essai

Art. 25 ¹ Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment, moyennant un délai de congé de trois jours; sont considérées comme temps d'essai les deux premières semaines de travail.

² Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accidents ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Résiliation après
le temps d'essai

Art. 26 ¹ Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la cinquième année de service, de trois mois ultérieurement.

² Les dispositions particulières du Code des obligations concernant la résiliation du contrat de travail en temps inopportun (grossesse, maladie, accident, service militaire, etc.) sont réservées (art. 336c et 336d CO).

Motivation du
congé et
résiliation
abusive

Art. 27 ¹ La partie qui reçoit le congé peut demander à l'autre partie qu'elle motive sa décision par écrit (art. 335 CO).

² En cas de résiliation abusive au sens de l'article 336 du Code des obligations, la partie qui reçoit le congé et entend demander une indemnité doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b CO).

Résiliation
immédiate pour
justes motifs

Art. 28 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (art. 337 CO).

Certificat

Art. 29 ¹ Le travailleur peut exiger en tout temps de l'employeur la délivrance d'un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli ainsi que la qualité du travail et la conduite de l'employé.

² Sur demande expresse du travailleur, le certificat peut se limiter aux indications portant sur la nature et la durée des rapports de service (art. 330a CO).

Gratification à
raison de longs
rapports de
travail

Art. 30 ¹ Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après 20 ans de service ou plus dans la même exploitation, l'employeur verse au travailleur une gratification à raison de ces longs rapports de service.

² La gratification pour ancienneté de service se monte à :

- a) deux salaires mensuels pour 20 à 25 années de service;
- b) trois salaires mensuels pour 26 à 30 années de service;
- c) quatre salaires mensuels pour 31 à 35 années de service;
- d) cinq salaires mensuels pour 36 à 40 années de service;
- e) six salaires mensuels pour plus de 40 années de service.

(Le salaire mensuel se compose du salaire en espèces et du salaire en nature).

³ Si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur.

⁴ Pour le surplus, les articles 339b et suivants du Code des obligations sont applicables.

Litiges

Art. 31 Les litiges relevant du contrat de travail seront tranchés par le Conseil de prud'hommes, quelle qu'en soit la valeur litigieuse.

Remise du contrat-type de travail

Art. 32 L'employeur remet un exemplaire du présent contrat-type de travail au travailleur.

Dispositions supplétives

Art. 33 ¹ Les dispositions du Code des obligations concernant le contrat de travail sont applicables à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le contrat-type.

² Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat-type, les situations acquises plus favorables aux travailleurs.

Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé

Art. 34 Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, ni au détriment de l'employeur, ni au détriment du travailleur :

- article 6, alinéa 1 (heures de travail supplémentaires);
- article 22 (assurance-accidents);
- article 23 (AVS-AI-APG-AC et allocations familiales);
- article 24 (LPP);
- article 27 (résiliation abusive, indemnité, procédure);
- article 28 (résiliation immédiate pour justes motifs).

Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé au détriment du travailleur

Art. 35 Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord au détriment du travailleur :

- article 3, alinéa 1 (responsabilité du travailleur);
- article 4, alinéas 2 et 3 (protection de la personne du travailleur);
- article 8, alinéa 4 (congé);
- article 11 (vacances);
- article 18, alinéa 1 (salaire en cas d'empêchement du travailleur);
- article 18, alinéa 2 (travailleur vivant en communauté domestique);
- article 20 (décès du travailleur);
- article 26, alinéa 2 (résiliation en temps inopportun);
- article 29 (certificat);
- article 30, alinéas 1 et 4 (conditions pour l'indemnité de départ).

Abrogation

Art. 36 Le contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture du 6 décembre 1978 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 37 Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Delémont, le 20 décembre 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe [8\)15\)](#)**Calcul du salaire minimal (art. 13)**

	Fr.
Salaire brut de référence, 13 ^{ème} salaire inclus, versé 12 fois par année :	3 200.--
Déductions pour prestations en nature :	
a) logement et nourriture :	- 990.--
b) entretien du linge :	- 60.--
Salaire brut de référence en espèces :	2 150.--

Modulation du salaire brut de référence en espèces (art. 13, al. 3) :

a) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la baisse lorsque l'employé n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans et à la hausse lorsqu'il est âgé de 50 ans au moins :	
- moins de 19 ans :	- 430.--
- de 19 à 24 ans :	- 215.--
- dès 50 ans :	+ 215.--
b) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la baisse lorsque la durée de l'engagement est inférieure à 10 mois :	
- moins de 6 mois :	- 430.--
- de 6 à 9 mois :	- 215.--
c) le salaire brut de référence en espèces vaut lorsque l'employé a terminé avec succès un apprentissage ou lorsqu'il dispose d'un diplôme délivré par une école spécialisée; il est modulé à la baisse lorsque le niveau de formation est inférieur et à la hausse lorsqu'il est supérieur :	
- pas de qualification :	- 215.--
- pas de qualification, mais conduite du tracteur :	- 107.50
- CFC en agriculture :	+ 215.--
- brevet fédéral d'agriculteur ou d'agricultrice, brevet fédéral de paysanne :	+ 645.--
- maîtrise fédérale d'agriculteur ou d'agricultrice, diplôme supérieur de paysanne :	+ 1 075.--
d) le salaire brut de référence en espèces est modulé à la hausse lorsque l'employé peut se prévaloir d'une expérience professionnelle d'une année au moins :	
- 1 an d'expérience au moins :	+ 107.50
- 3 ans d'expérience au moins :	+ 215.--
- 5 ans d'expérience au moins :	+ 322.50

- 1) RS 220
- 2) RSJU 211.1
- 3) RSJU 910.1
- 4) RS 210
- 5) RS 832.20
- 6) RS 831.40
- 7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du contrat-type de travail du 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 8) Introduit(e) par le ch. I du contrat-type de travail du 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 10) Abrogé par le ch. I du contrat-type de travail du 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 11) RS 832.10
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 5 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 21 avril 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 18 janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 26 mars 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 1^{er} avril 2014
- 14) Introduit par le ch. I du contrat-type de travail du 21 avril 2009
- 15) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I du contrat-type de travail du 21 avril 2009. Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I du contrat-type de travail du 18 janvier 2011. Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I du contrat-type de travail du 26 mars 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I du contrat-type de travail du 1^{er} avril 2014

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 1, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente loi détermine les compétences matérielles et fonctionnelles des juridictions civiles de la République et Canton du Jura et de leurs organes.

² Elle contient, en outre, les dispositions nécessaires à l'exécution du Code de procédure civile (CPC).

Organisation de la justice civile **Art. 2** ¹ L'organisation, l'administration et la surveillance des juridictions civiles sont réglées par la loi d'organisation judiciaire.

² Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Compétences des juridictions civiles

Cour civile du Tribunal cantonal **Art. 4** ¹ La Cour civile statue, sur appel ou sur recours, contre les décisions de première instance, dans les cas et aux conditions prévus par les articles 308 et suivants et 319 et suivants du Code de procédure civile.

² Elle est compétente pour connaître, en instance cantonale unique, des affaires mentionnées aux articles 5, 7 et 8 du Code de procédure civile.

³ Elle est le tribunal supérieur compétent en matière d'arbitrage dans les cas prévus à l'article 356, alinéa 1, du Code de procédure civile.

Président de la
Cour civile

Art. 5 ¹ Le président de la Cour civile ou, sur délégation de celui-ci, le greffier est autorisé de conciliation dans les causes dont connaît la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique en vertu des articles 7 et 8 du Code de procédure civile.

² Dans toutes les causes dont connaît la Cour civile, le président ou le juge qu'il désigne est juge instructeur. Celui-ci dirige la procédure préparatoire des débats principaux.

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

- a) fixer les avances de frais et statuer sur les requêtes de sûretés en garantie des dépens;
- b) statuer sur l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire;
- c) statuer sur les requêtes de preuve à futur;
- d) statuer sur les requêtes de mesures provisionnelles, ainsi que sur leur modification ou leur révocation;
- e) liquider les procédures devenues sans objet et statuer sur les frais et dépens y relatifs;
- f) statuer sur les autres affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire (art. 248 et suivants CPC), dès que la procédure principale est pendante;
- g) conseiller aux parties de procéder à une médiation, ratifier l'accord conclu, le cas échéant, dans le cadre de la médiation, ainsi que pour ratifier les autres conventions extrajudiciaires.

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées à la Cour civile sur appel ou sur recours, il est compétent dans les cas mentionnés à l'alinéa 3.

Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 6 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Cour civile du Tribunal cantonal ou à une autre juridiction.

² Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation, il est autorisé de concilier dans les causes dont il connaît. Il peut déléguer cette tâche au greffier.

³ Il est compétent pour exercer les actes mentionnés à l'article 356, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Tribunal des baux à loyer et à ferme; Conseil de prud'hommes

Art. 7¹²⁾ Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme ainsi que celles du Conseil de prud'hommes sont réglées par des lois spéciales.

Récusation
a) Autorités de récusation (art. 50 CPC)

Art. 8 ¹ La demande de récusation des juges de la Cour civile est jugée par la Cour elle-même, après que les intéressés se sont retirés et ont été remplacés par d'autres juges du Tribunal cantonal. Si, par suite des demandes en récusation, les juges de la Cour civile ne sont plus en nombre suffisant pour statuer, la décision sur la récusation est prise par le plenum du Tribunal cantonal sans les juges concernés par la demande. Au besoin, le plenum du Tribunal cantonal peut être complété par des personnes éligibles selon l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire¹¹⁾.

² La demande de récusation du juge civil est tranchée par un autre juge du Tribunal de première instance ou, au besoin, par un juge extraordinaire désigné par le président du Tribunal de première instance parmi les personnes éligibles à cette fonction.

³ La demande de récusation d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire de l'ordre judiciaire est tranchée par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge auprès duquel il exerce.

b) Jugement de l'affaire

⁴ Si la demande de récusation est admise, l'autorité de récusation, en règle générale, statue elle-même sur le fond de l'affaire; elle peut aussi désigner un autre juge ou un autre tribunal.

CHAPITRE III : Autres dispositions

Délibérations (art. 54, al. 2, CPC)

Art. 9 Les délibérations des autorités judiciaires se déroulent à huis clos.

Tarif des frais (art. 96 CPC)

Art. 10 Le tarif des frais judiciaires et des dépens est réglé par la législation spéciale.

Frais de la médiation (art. 218, al. 3, CPC)

Art. 11 ¹ Les frais de la médiation sont en principe pris en charge par l'Etat lorsque le tribunal recommande le recours à la médiation.

² Le tribunal peut toutefois, selon les circonstances, mettre, totalement ou partiellement, ces frais à la charge d'une partie, notamment lorsque celle-ci procède de manière téméraire ou abusive ou prolonge excessivement la procédure.

³ Le Gouvernement peut, pour le surplus, passer des conventions prévoyant une prise en charge partielle des frais de médiation par l'Etat avec des médiateurs privés ou des associations.

Remboursement de l'assistance judiciaire

Art. 12 ¹ La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'article 123 du Code de procédure civile.

² Une copie de la partie du jugement qui accorde l'assistance judiciaire est, dès l'entrée en force de ce dernier, notifiée à la Recette et Administration de district.

Exécution du jugement par un tiers (art. 343, al. 3, CPC)

Art. 13 Lorsque la juridiction civile compétente ordonne l'exécution du jugement par un tiers, elle peut enjoindre à la police de prêter main-forte à celui-ci.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires

Recours (art. 405, al. 1, CPC)

Art. 14 Les recours contre les décisions rendues en première instance par la Cour civile, après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, dans les causes qui sont du ressort du juge civil en vertu de l'article 6 de la présente loi sont jugés par une Cour civile composée d'autres juges et d'un autre greffier.

Mises à ban prononcées sous l'ancien droit

Art. 15 Les mises à ban prononcées sur la base des articles 94 à 96 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ continuent de déployer leurs effets.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 16 Sont abrogés :

1. Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura du 9 novembre 1978;
2. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage;
3. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat des 26 avril, 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile;
4. L'arrêté du 29 septembre 1983 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils;
5. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public;
6. L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 5/20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Modification du
droit en vigueur

Art. 17 Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme il suit :

1. Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ :

Article premier

...³⁾

Article 2

...³⁾

Article 7a

...³⁾

Article 11

Abrogé

Articles 94 à 96

Abrogés

2. Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes⁴⁾:

Article 2, alinéa 1

...³⁾

Article 2a

Abrogé

Article 3

...³⁾

Article 10

...³⁾

Article 11, alinéa 1

...³⁾

Article 12, alinéas 3 et 4

Abrogés

Article 14, alinéa 1

Abrogé

Article 21

...³⁾

Article 21a

Abrogé

Article 22

...³⁾

Articles 23 à 25a

Abrogés

Article 26

...³⁾

Articles 27 à 38

Abrogés

Article 40
Abrogé

Articles 42, 43 et 45
Abrogés

3. Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme⁵⁾:

Article 2
...³⁾

Article 5
Abrogé

Article 7, alinéa 1
...³⁾

Article 14
...³⁾

Articles 15 à 21
Abrogés

Article 23
...³⁾

Articles 24 à 28
Abrogés

Article 29
...³⁾

Article 30, alinéa 1
...³⁾

Articles 31 et 31a
Abrogés

Article 32
...³⁾

Articles 33 à 41
Abrogés

4. Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)⁶⁾ :

Article 28
...³⁾

5. Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation⁷⁾ :

Article 12, alinéa 3
...³⁾

Article 15, alinéa 2
...³⁾

6. Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)⁸⁾ :

Article 28
Abrogé

7. Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques⁹⁾ :

Article 38
Abrogé

Référendum

Art. 18 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 19 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 272
- 2) RSJU 211.1
- 3) Texte inséré dans ladite loi
- 4) RSJU 182.34
- 5) RSJU 182.35
- 6) RSJU 281.1
- 7) RSJU 824.21
- 8) RSJU 832.10
- 9) RSJU 930.1
- 10) 1^{er} janvier 2011
- 11) RSJU 181.1
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

du 11 décembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet **Article premier** ¹ La présente loi édicte les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Terminologie **Art. 2** Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation des offices des poursuites et des faillites

Arrondissements et cercles **Art. 3** ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.

² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.

Organisation **Art. 4** ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.¹⁵⁾

³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.

⁴ et ⁵ ... [16\)](#)

Siège

Art. 5⁸⁾ L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.

Election,
nomination et
engagement

Art. 6 ¹ Le préposé est élu par le Parlement pour la législature; il a le statut de magistrat.¹¹⁾

² Le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.¹⁵⁾

³ ... [16\)](#)

Récusation et
actes interdits

Art. 7¹⁵⁾ ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Responsabilité
en action
récursaire

Art. 8 ¹ L'Etat répond du dommage causé de manière illicite par les personnes mentionnées à l'article 5 LP, selon les règles du Code de procédure administrative²⁾.

² Le lésé n'a aucun droit envers le responsable.

³ Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur l'acte illicite de l'Autorité cantonale de surveillance, également lorsqu'elle agit comme juge supérieur du concordat, le Tribunal fédéral est seul compétent.

⁴ L'Etat possède contre l'auteur du dommage une action recoursaire de droit administratif³⁾.

Prescription	Art. 9 La prescription est réglée par l'article 6 LP.
Rémunération	<p>Art. 10¹⁵⁾ Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p> <p>Art. 11¹⁶⁾</p> <p>Art. 12¹⁶⁾</p>
Dépôts et consignations	Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".
SECTION 3 : Surveillance	
Autorités de surveillance, compétences	<p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.⁸⁾</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance¹⁰⁾, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p> <p>³ L'Autorité cantonale de surveillance est une section du Tribunal cantonal; elle veille à l'application correcte du droit des poursuites et faillites.</p> <p>⁴ ...⁹⁾</p>
Nomination et composition de l'Autorité cantonale de surveillance	<p>Art. 15 ¹ L'Autorité cantonale de surveillance est nommée par le plenum du Tribunal cantonal.</p> <p>² Elle comprend trois membres.</p>
Inspection	Art. 16 ⁸⁾ L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.

Mesures
disciplinaires

Art. 17 ¹ L'Autorité cantonale de surveillance peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 14 LP.

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

Plaintes
a) Autorités
compétentes

Art. 18 Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du juge civil du Tribunal de première instance ou de l'Autorité cantonale de surveillance.

b) Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 19 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont soulevés principalement des griefs se rapportant à l'opportunité de la décision.

² Il est compétent également s'il s'agit de déterminer le minimum indispensable au sens de l'article 93 LP.

c) Autorité
cantonale de
surveillance

Art. 20 ¹ Toutes les autres plaintes doivent être adressées à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Les plaintes contre les décisions des assemblées des créanciers (art. 235 ss et 252 ss LP) relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

³ Cette dernière connaît des recours selon l'article 18 LP.

d) Procédure de
plainte

Art. 21 ¹ Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit à l'autorité compétente en matière de plainte (art. 18 ss). Elles peuvent également être déposées oralement au cours de l'audience devant le juge civil du Tribunal de première instance et sont alors consignées au procès-verbal.

² Si l'autorité saisie est incompétente, elle transmet d'office la plainte ou la requête à l'autorité qu'elle estime compétente.

e) Droit
applicable

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁶⁾ par analogie.

² Dans la mesure du possible, elle entend les personnes que la décision est susceptible de toucher dans leurs intérêts juridiquement protégés.

f) Procédure devant l'autorité saisie de la plainte

Art. 23 ¹ L'autorité saisie de la plainte communique celle-ci à l'organe de poursuite dont la décision est attaquée et l'invite à se prononcer. L'organe de poursuite peut, jusqu'à l'envoi de la réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

² Si l'organe de poursuite prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux intéressés et en donne connaissance à l'autorité saisie de la plainte.

³ L'autorité saisie de la plainte peut ordonner une instruction, notamment lorsque des faits essentiels sont contestés.

Demande de prolongation

Art. 24 Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour accorder, en une ou plusieurs décisions, une prolongation de six mois au maximum du délai prévu à l'article 270 LP. Les autres prolongations relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

Instructions et circulaires

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Rapport annuel

Art. 26 L'Autorité cantonale de surveillance adresse chaque année au Tribunal cantonal, ainsi qu'au Tribunal fédéral s'il en fait la demande (art. 15 LP), un rapport sur la marche des affaires de poursuites pour dettes et de faillites.

SECTION 4 : Autorités judiciaires

Concordat

Art. 27 Le juge civil du Tribunal de première instance statue à bref délai en première instance, et l'Autorité cantonale de surveillance en instance supérieure, en matière de concordat et dans les autres procédures de la compétence du juge du concordat.

Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 28¹²⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾ et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾.

Droit applicable

Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.

SECTION 5 : Enchères

Enchères

Art. 30¹⁵⁾ Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

SECTION 6 : Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 31 Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 5a

... ⁷⁾

Article 117

... ⁷⁾

Article 118

... ⁷⁾

Article 119, alinéa 1

... ⁷⁾

Article 318, chiffres 6, 14 et 15

... ⁷⁾

Article 346, alinéa 2

... ⁷⁾

Article 346a

... ⁷⁾

Article 349, deuxième phrase

... [7\)](#)

Article 363, alinéa 1

... [7\)](#)

Article 365

... [7\)](#)

- Abrogation **Art. 32** La loi du 9 novembre 1978 portant introduction dans le canton du Jura de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.
- Référendum **Art. 33** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 34** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Delémont, le 11 décembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude
Montavon

- 1) RS 281.1
- 2) RSJU 175.1
- 3) Art. 28 et 29 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11)
- 4) Décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.411)
- 5) Art. 361 et 362 du Code des obligations (RS 220)
- 6) RSJU 271.1
- 7) Texte inséré dans ledit Code

- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 9) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 10) Nouvelle dénomination selon la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Nouvelle teneur selon l'article 17, chiffre 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (RSJU 271.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 13) RSJU 182.34
- 14) RSJU 182.35
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 16) Abrogé par le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté
autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder
en ligne aux données de l'Office des véhicules

du 16 septembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 91, alinéas 1 et 5, et 222, alinéas 1 et 5, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾,

vu l'article 28 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)²⁾,

arrête :

Article premier Les Offices des poursuites et faillites sont autorisés à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules qui leur sont régulièrement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 2 ¹ Seuls les collaborateurs des Offices des poursuites et faillites qui ont un besoin régulier de l'accès aux données en ligne peuvent en disposer.

² Ceux-ci sont désignés nommément par les préposés des Offices des poursuites et faillites.

Art. 3 Les dispositions de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)²⁾ sont applicables pour le surplus.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Delémont, le 16 septembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RS 281.1
- 2) RSJU 170.41

TABLE DES MATIERES

3	Droit pénal, procédure pénale, exécution
31	<i>Droit pénal</i>
311	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1	Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1 ^{er} mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse
312	<i>Aide aux victimes d'infractions</i>
312.5	Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
32	<i>Procédure pénale</i>
321	<i>Dispositions générales</i>
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)
324	<i>Amendes d'ordre</i>
324.1	Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre
324.11	Décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
324.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
325	<i>Pouvoir répressif des communes</i>
325.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes
33	<i>Casier judiciaire</i>
331	Ordonnance du 18 janvier 2000 concernant le casier judiciaire informatisé

34 ***Exécution***

341 *Dispositions générales*

341.1 Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures

342 *Etablissements*

342.1 Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention

342.11 Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention

342.491 Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349 *Conventions intercantionales*

349.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins

349.11 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées et jeunes adultes

349.12 Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal

349.2 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

349.21 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures

349.22 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

349.3 Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35 ***Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal***

351.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantionales d'extradition

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 391 du Code pénal suisse^{2), 11)},

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

TITRE PREMIER : Le droit pénal cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Dispositions
générales

Article premier ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse (CP) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

² Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Sanctions
pénales

Art. 2 ¹ Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.

² ...¹²⁾

Culpabilité

Art. 3 Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Droit de
disposition du
canton

Art. 4 ¹ Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au Canton (art. 374, al. 1, CP). Demeure réservé l'article 73 du Code pénal suisse^{2), 11)}.

² Le Département de la Justice et de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; il peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Ordonnances;
sanctions
pénales

Art. 5¹¹⁾ Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

CHAPITRE II : Contraventions diverses

Art. 6¹¹⁾¹³⁾

Négligence dans
la surveillance
d'aliénés

Art. 7¹¹⁾ Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende.

Agissements
provoquant la
peur et l'effroi

Art. 8¹ Celui qui aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles, d'une fausse alarme ou d'une arme, même factice, sera puni de l'amende.¹¹⁾

² ...¹²⁾

Exploitation de la
crédulité

Art. 9¹¹⁾ Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende.

Souillure de la
propriété d'autrui

Art. 10¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.¹¹⁾

² La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Suppression de
cadavre

Art. 11¹¹⁾ Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende.

Matériel servant
à la commission
d'actes
punissables

Art. 12¹¹⁾ Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères ou de la législation fédérale sur les armes, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.

- Fabrication illicite de clefs, sceaux et timbres **Art. 13¹¹⁾** Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés,
celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant,
sera puni de l'amende.
- Usurpation d'un grade universitaire **Art. 14¹¹⁾** Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.
- Tapage nocturne, conduite inconvenante **Art. 15** ¹ Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne,
celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,
sera puni de l'amende.¹¹⁾
- 2 ...¹²⁾
- Fausse alarme **Art. 16¹¹⁾** Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,
celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,
sera puni de l'amende.
- Refus d'indiquer son nom **Art. 17¹¹⁾¹⁶⁾** Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un agent public qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende jusqu'à 1 000 francs.
- Refus d'obtempérer **Art. 17a¹³¹⁶⁾** Celui qui ne donne pas suite aux injonctions d'un employé de police dans l'exercice de ses fonctions pour maintenir ou rétablir l'ordre ou la sécurité sur la voie ou dans les lieux publics sera puni d'une amende jusqu'à 1 000 francs.
- Endommagement de publications **Art. 18¹¹⁾** Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni de l'amende.

Mise en danger par des animaux **Art. 19¹¹⁾** Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,
celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,
celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir,
sera puni de l'amende.

Vente illicite et remise d'armes sans surveillance **Art. 20¹¹⁾** Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,
celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,
sera puni de l'amende, si l'acte ne tombe pas sous le coup de la législation fédérale sur les armes.

Abus d'installations d'alarme **Art. 21¹¹⁾** Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni de l'amende.

Délit forestier et maraudage **Art. 22¹²⁾**

TITRE DEUXIEME : Autorités compétentes

Art. 23 à 23c¹³⁾

Département de la Santé et des Affaires sociales **Art. 24⁹⁾** ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales désigne, par voie d'arrêté, les cabinets et les établissements hospitaliers selon l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse²⁾.

Service de la santé ² Le Service de la santé reçoit l'annonce prévue à l'article 119, alinéa 5, du Code pénal suisse²⁾. Il détermine le contenu de l'annonce dans le respect de l'anonymat de la femme concernée et du secret médical.

Autorités de l'action sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte **Art. 25⁵⁾¹⁵⁾** Les autorités chargées de l'action sociale (notamment : le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

Art. 26 à 26b¹³⁾

Art. 27 et 27a¹³⁾

TITRE TROISIEME : Dispositions diverses

Art. 28 à 29a¹³⁾

Dispositions
d'exécution

Art. 30¹¹⁾¹⁴⁾ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 31 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 février 1980.

Dispositions transitoires de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse

¹ Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, le juge qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (VI, ch. 2, al. 2, des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse).

² Dès l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, seule l'amende peut encore être prononcée pour les infractions du droit cantonal (art. 335, al. 1, CP) prévoyant la sanction des arrêts, des arrêts ou de l'amende ou des arrêts et de l'amende.

- 1) Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSB 311)
- 2) RS 311.0
- 3) RSJU 321.1
- 4) RS 312.0
- 5) Nouvelle teneur selon l'art. 35, ch. 3, de la loi du 27 mai 1982 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983
- 6) RS 210
- 7) RSJU 182.51
- 8) 1^{er} janvier 1979
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 10) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 12) Abrogé par le ch. I de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 13) Abrogé(s) par l'article 58, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 14) Nouvelle teneur selon l'article 58, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XXII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

**Arrêté
portant désignation des cabinets et des établissements
hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse**

du 1^{er} mars 2010

*Le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources
humaines,*

vu l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse¹⁾,

vu l'article 24, alinéa premier, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction
du Code pénal suisse²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse
conformément à l'article 119 du Code pénal suisse¹⁾ :

- l'Hôpital du Jura au sens de l'article 2, lettre e, de la loi du 22 juin 1994 sur
les hôpitaux³⁾;
- les médecins porteurs d'un titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique
FMH autorisés à pratiquer dans le Canton.

² L'Hôpital du Jura est seul habilité à pratiquer des interruptions de grossesse
présentant un risque particulier pour la patiente.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2009. Il abroge l'arrêté
du Département de la Santé et des Affaires sociales du 25 février 2003
désignant les cabinets et les établissements hospitaliers pratiquant
l'interruption de grossesse.

Delémont, le 1^{er} mars 2010

DEPARTEMENT DE LA SANTE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DES RESSOURCES HUMAINES

Le ministre : Philippe Receveur

- 1) RS 311.0
- 2) RSJU 311
- 3) Voir actuellement l'art. 27 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11)

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

² L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire²⁾.

³ Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application **Art. 3** ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

² Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes³⁾, sont réservées.

Langue de la procédure **Art. 4** Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP) **Art. 5** Les autorités de poursuite pénale sont :
a) la police judiciaire;

b) le Ministère public.

1. La police judiciaire

Composition

Art. 6 La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Agents de police judiciaire

Art. 7 Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale⁴⁾;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Officiers de police judiciaire

Art. 8 Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;

7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse⁵⁾ et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁾.

Audition de
témoins

Art. 10 Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).

Surveillance
et pouvoir
disciplinaire

Art. 11 ¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

2. Le Ministère public

Compétences
générales

Art. 12 Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse¹⁾, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Classement

Art. 13 Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.

Compétence
pour recourir

Art. 14 Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

Tâches particulières confiées à des collaborateurs

Art. 15 ¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;
- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

Délégation de la compétence de décerner des ordonnances pénales en matière de contraventions
a) Etendue

Art. 16 ¹ Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

² Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁷.

⁴ Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

⁵ Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

b) Classement et traitement des oppositions

Art. 17 ¹ Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

² Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

c) Transmission à un procureur

Art. 18 ¹ Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 16, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

² Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

³ Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

CHAPITRE III : Tribunaux

Autorités
judiciaires

Art. 19 La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Compétences
a) Juge pénal
(art. 19, al. 2,
CPP)

Art. 20 Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;
- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse⁸⁾, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

b) Tribunal pénal
(art. 19, al. 2,
lettre b, CPP)

Art. 21 Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 20.

c) Cour pénale
(art. 21, al. 1,
CPP)

Art. 22 La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

d) Chambre
pénale des
recours
(art. 20, al. 1,
CPP)

Art. 23 La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse¹⁾.

CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Information
d'autorités
administratives
(art. 75, al. 4, et
84, al. 6, CPP)

Art. 24 ¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :

- a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.

³ L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

⁴ En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

⁵ Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

⁶ L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

⁷ La procédure est régie par Code de procédure administrative⁹⁾.

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

Art. 25 ¹ Le département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse¹ qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

² Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Récompense (art. 211 CPP)

Art. 26 Le Ministère public, avec l'accord du département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse¹, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.

² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Art. 28 Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

Art. 29 ¹ Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

² La législation spéciale est réservée.

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Art. 30 Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

CHAPITRE V : Exécution des jugements

SECTION 1 : ...¹⁷⁾

Art. 31 à 35¹⁷⁾

SECTION 2 : ...¹⁷⁾

Art. 36 à 41¹⁷⁾

SECTION 3 : ...¹⁸⁾

Art. 42 à 44¹⁸⁾

SECTION 4 : ...¹⁷⁾

Art. 45 à 48¹⁷⁾

CHAPITRE VI : ...¹⁷⁾

Art. 49 à 55¹⁷⁾

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Art. 56 et 57¹⁷⁾

Modification du
droit en vigueur

Art. 58 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive

...¹⁰⁾

Article 20a, alinéa 1

...¹⁰⁾

² La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978¹¹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a
Abrogés.

Article 30

...¹⁰⁾

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes³⁾ est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2

...¹²⁾

Article 6, alinéa 3

Abrogé.

Article 13, alinéa 2

...¹²⁾

⁴ Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹³⁾ est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2

...¹²⁾

Article 5, alinéa 2

...¹²⁾

⁵ La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4

...¹⁰⁾

⁶ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16

...¹⁰⁾

Abrogation **Art. 59** ¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

² La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Référendum **Art. 60** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 61** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 312.0
- 2) RSJU 181.1
- 3) RSJU 325.1
- 4) RSJU 551.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 211.1
- 7) RS 741.03
- 8) RS 311.0
- 9) RSJU 175.1
- 10) Texte inséré dans ladite loi
- 11) RSJU 311
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) RSJU 186.1
- 14) RSJU 831.10
- 15) 1er janvier 2011
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 17) Abrogé(e)s par l'article 46 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (RSJU 341.1)
- 18) Abrogé(s) par l'article 87 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 (RSJU 342.1)

Loi sur les établissements de détention

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le Code pénal suisse (CP)¹⁾,

vu le Code de procédure pénale suisse²⁾,

vu la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

SECTION 1 : Champ d'application

Principe

Article premier ¹ La présente loi régit la détention dans les établissements du Canton.

² La réglementation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale est réservée, en particulier celle relative aux mesures de contrainte au sens de la législation sur les étrangers. Sur demande, le Service juridique en donne l'accès aux intéressés.

Terminologie

Art. 2 ¹ Dans la présente loi, le terme :

- a) "directeur" désigne le directeur des établissements de détention au sens de l'article 10;
- b)¹¹⁾ "responsable" désigne le responsable des agents de détention de l'établissement au sens de l'article 12, alinéa 2;
- c) "médecin" désigne le médecin au sens des articles 37, alinéa 3, et 38;
- d) "représentant religieux qualifié" désigne le représentant au sens de l'article 44;
- e) "avocat" désigne le défenseur du détenu qui est habilité à le représenter devant les tribunaux.

² Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Établissements, régimes de détention et autorités compétentes

Établissements

Art. 3¹¹⁾ Les établissements de détention du Canton sont :

- a) la prison de Porrentruy;
- b) la prison de Delémont;
- c) l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

Régimes de
détention
1. Prisons de
Porrentruy et
Delémont¹¹⁾

Art. 4 Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy et à la prison de Delémont¹¹⁾ :

- a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police;
- b) la détention provisoire;
- c) la détention pour des motifs de sûreté;
- d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- e) les courtes peines privatives de liberté;
- f) les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.

2. Orangerie

Art. 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie :

- a) la semi-détention;
- b) le travail externe;
- c) le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- d) l'exécution sous la forme de journées séparées;
- e) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.

3. Femmes et
mineurs

Art. 6 ¹ Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton.

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement à la prison de Delémont, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. La législation spéciale relative aux mineurs est réservée.¹¹⁾

4. Etablissement hospitalier **Art. 7** Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est placé dans un établissement hospitalier approprié.
- Refus d'admission **Art. 8** Le directeur ou le responsable peut refuser l'admission d'un détenu, quel que soit son régime d'incarcération, lorsque les circonstances le justifient, notamment l'état de santé du détenu, l'absence d'ordre d'écrou et le taux d'occupation de l'établissement.
- Autorités
1. Département **Art. 9** Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après : "le Département").
2. Directeur **Art. 10** ¹ Le directeur est rattaché au Service juridique.
- ² Il a notamment les attributions suivantes :
- a) gestion des établissements de détention;
b) coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.
- ³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités du service de piquet et de remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du responsable.¹¹⁾
- ⁴ Il peut en particulier déterminer les cas dans lesquels les compétences du directeur sont transmises au Service juridique ou au responsable.¹¹⁾
3. Autorité d'écrou **Art. 11** ¹ L'autorité d'écrou est l'autorité responsable de la détention de la personne incarcérée.
- ² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.
- ³ En cas d'arrestation provisoire, de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, l'autorité d'écrou est l'autorité désignée par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

SECTION 3 : Agents de détention

- Statut **Art. 12** ¹ Les agents de détention sont rattachés au Service juridique.

² Le Département désigne un ou plusieurs responsables pour chaque établissement. Selon les modalités définies par le Gouvernement par voie d'ordonnance, ceux-ci peuvent être amenés à se suppléer l'un l'autre.¹¹⁾

³ Les agents de détention doivent être titulaires du brevet fédéral d'agent de détention ou l'acquérir en cours d'emploi.

⁴ L'Etat leur assure une formation continue.

Tâches

Art. 13 ¹ L'agent de détention veille au respect de la présente loi et la rend accessible au détenu. A la demande de celui-ci, une copie lui en est remise.

² En particulier, l'agent de détention veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, ainsi qu'au respect des droits et des obligations du détenu.

³ Il signale au directeur et à l'autorité d'écrou toutes les constatations dignes de leur intérêt qu'il a pu faire concernant le détenu.

⁴ Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

⁵ S'il est empêché d'assurer son service, il en avise sans délai sa hiérarchie en vue de son remplacement.

Rapport avec les détenus

Art. 14 ¹ L'agent de détention traite le détenu avec correction et impartialité.

² Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération.

³ Il évite toute familiarité avec le détenu.

⁴ Il ne parle pas avec le détenu d'une affaire pénale en cours.

⁵ Il n'accomplit pour lui aucune démarche sortant de ses tâches.

Renvoi

Art. 15 Au surplus, l'agent de détention est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE II : Incarcération

- Ordre d'écrou **Art. 16** ¹ Quel que soit le régime d'incarcération, nul ne peut être incarcéré sans un ordre d'écrou, à savoir un document émanant de l'autorité compétente et ordonnant la détention.
- ² En cas d'urgence, l'ordre peut être exceptionnellement décerné oralement par l'autorité compétente; il doit toutefois être confirmé sans délai par écrit.
- Attestation d'entrée **Art. 17** L'agent de détention atteste, à l'adresse de l'autorité d'écrou, la date de l'entrée et mentionne, au besoin, tout élément particulier de l'incarcération.
- Registre **Art. 18** ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :
- a) l'identité de la personne incarcérée;
 - b) le motif de sa détention;
 - c) l'autorité d'écrou;
 - d) la date et l'heure d'admission;
 - e) l'inventaire des effets personnels selon l'article 22;
 - f) toute blessure visible et toute plainte relative à un mauvais traitement antérieur;
 - g) sous réserve des impératifs liés au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu et des autres;
 - h) si une visite médicale d'entrée a lieu.
- ² Le détenu peut consulter l'extrait le concernant.
- ³ L'autorité d'écrou peut consulter l'extrait du registre des détenus dont elle a la responsabilité.
- Information **Art. 19** ¹ L'agent de détention accueille le détenu.
- ² Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, il l'informe, dans une langue qu'il comprend, notamment :
- a) de son régime de détention;
 - b) de ses droits et obligations;
 - c) des règles relatives à la discipline.

- Fouille **Art. 20** ¹ Lors de l'admission du détenu, l'agent de détention opère une fouille corporelle superficielle.
- ² Au surplus, les articles 55 et 56 s'appliquent.
- Examen médical **Art. 21** ¹ Le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.
- ² Au surplus, les articles 38 et 39 s'appliquent.
- Effets personnels
1. Inventaire **Art. 22** ¹ Au moment de l'admission, l'agent de détention procède à un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Celui-ci le signe. Une copie peut être remise à la personne responsable du transport de ces objets et valeurs.
- ² Lorsque le détenu quitte l'établissement, il signe l'inventaire de ses effets personnels. Ceux-ci sont remis, en cas de sortie, au détenu, ou, en cas de transfert dans un autre établissement, à la personne responsable du transfert.
- ³ Les effets d'une personne évadée, en fuite ou de domicile inconnu sont conservés dix ans, puis réalisés au profit de l'Etat ou détruits.
2. Contenu **Art. 23** ¹ L'agent de détention décide quels effets le détenu peut conserver sur lui et dans sa cellule.
- ² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.
- ³ La détention d'animaux n'est pas autorisée.
- ⁴ Les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent sont retirés.
- ⁵ Des objets peuvent être retirés pour des motifs liés au but de la détention, à la sécurité, au calme et à l'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.
- ⁶ Les effets retirés sont conservés de manière appropriée et restitués, contre quittance, lors de la remise en liberté.

⁷ Toutefois, l'agent de détention confisque, puis fait réaliser au profit de l'Etat ou détruire, les objets interdits, dangereux, contraires aux normes d'hygiène ou qui sont le produit d'une infraction pénale ou disciplinaire. Il en informe préalablement l'autorité d'écrou et, si elle le requiert, lui remet ces objets.

Compte du
détenu

Art. 24 ¹ Un compte est établi pour chaque détenu. Y figurent :

- a) les biens inventoriés à l'entrée;
- b) les versements reçus durant la détention;
- c) la rémunération de son travail;
- d) les prélèvements effectués.

² Le compte ne porte pas intérêts.

³ Les dispositions concordataires sont réservées.

CHAPITRE III : Conditions de détention

SECTION 1 : En général

Droits du détenu

Art. 25 ¹ Le détenu a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.

² Il jouit des droits garantis par la Constitution et par la législation, dont l'exercice est restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention. Toute restriction doit respecter les principes constitutionnels fondamentaux.

³ Il dispose en particulier des droits de procédure garantis au chapitre VI.

⁴ Il peut faire des propositions concernant le fonctionnement des établissements.

Logement

Art. 26 ¹ Le détenu dispose d'une cellule individuelle dans la mesure des possibilités.

² Il est personnellement responsable de ses effets personnels, des objets mobiliers et immobiliers à sa disposition, ainsi que du rangement et de la propreté de sa cellule.

³ Le détenu a le droit d'aménager sa cellule. Toutefois, le but de la détention, la sécurité, le calme, l'ordre ainsi que la santé et l'hygiène doivent être garantis. Le responsable peut édicter des directives en la matière.

⁴ L'agent de détention examine les cellules régulièrement.

Vie
communautaire

Art. 27 ¹ Le détenu bénéficie de la vie communautaire dans le cellulaire durant les heures fixées par le directeur.

² Le directeur peut restreindre ce droit pour des motifs de sécurité, de calme, d'ordre et d'organisation, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. En cas d'urgence, l'agent de détention peut également le restreindre, dans l'attente de la décision du directeur.

³ Il est interdit à tout détenu de communiquer d'une cellule à l'autre et de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

Promenade

Art. 28 ¹ Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

² Au surplus, il peut faire de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.

Repas

Art. 29 ¹ L'agent de détention fournit quotidiennement trois repas au détenu.

² Les directives médicales relatives à la nutrition et les préceptes liés à l'appartenance religieuse sont pris en compte.

Alcool

Art. 30 Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescription médicale contraire.

Vêtements

Art. 31 ¹ Le détenu porte ses vêtements personnels et doit être habillé décentement.

² Il peut faire venir à ses frais des vêtements de rechange.

³ S'il ne peut disposer de vêtements décents, l'agent de détention les lui fournit.

Travail et
rémunération

Art. 32 ¹ Si le détenu travaille, il a droit à une rémunération.

² La rémunération et son affectation sont fixées conformément aux dispositions concordataires.

Enseignement

Art. 33 ¹ Le détenu peut suivre une formation avec l'autorisation et selon les modalités définies par l'autorité d'écrou.

² Les dispositions concordataires sont réservées.

Achat de
marchandises

Art. 34 ¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.

² Tout commerce entre détenus est interdit.

SECTION 2 : Hygiène

Principe

Art. 35 L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène.

Hygiène

Art. 36 ¹ L'agent de détention veille à la propreté du détenu, qui a le droit et l'obligation de prendre des douches régulièrement.

² Le linge des cellules ainsi que les vêtements du détenu sont changés et blanchis régulièrement.

SECTION 3 : Santé

Principes

Art. 37 ¹ L'agent de détention veille à la bonne santé physique et psychique du détenu.

² Celui-ci a droit aux examens et aux traitements thérapeutiques prescrits.

³ Le libre choix du médecin ou d'autres thérapeutes est exclu. Toutefois si le rapport de confiance est rompu entre le médecin de la prison et le détenu ou si le recours à un spécialiste est judicieux, l'agent de détention fait appel à un autre médecin. Le directeur et l'autorité d'écrou sont consultés. En cas d'urgence, ils ne sont pas consultés et sont avertis par la suite.

Examen médical **Art. 38** ¹ Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières et prend toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

² L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.

³ En cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

⁴ L'autorité d'écrou décide de l'hospitalisation d'un détenu sur avis du médecin. En cas d'urgence, l'agent de détention en décide et en informe sans délai le directeur, le responsable et l'autorité d'écrou. Si la sécurité l'exige, la Police cantonale assure l'encadrement du détenu hospitalisé.

⁵ D'entente avec le médecin, l'examen médical d'un détenu peut être confié à un autre professionnel de la santé.

Contrainte
1. En général

Art. 39 ¹ D'entente avec le médecin, l'agent de détention peut rendre obligatoire l'examen médical du détenu dont l'état de santé est déficient.

² Le médecin est compétent pour ordonner les mesures de contrainte aux conditions des articles 383 et suivants du Code civil suisse⁴⁾, 28a de la loi sanitaire⁵⁾, 69 et 71a de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁶⁾.

2. Alimentation
forcée

Art. 40 ¹ L'agent de détention informe le médecin, l'autorité d'écrou, le directeur et le Service juridique lorsqu'un détenu refuse de se nourrir ou de boire.

² Il organise une visite médicale.

³ Malgré le refus du détenu, l'agent de détention lui offre les repas au sens de l'article 29 et un accès permanent à la boisson.

⁴ Le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Il prend préalablement l'avis de l'autorité d'écrou. La mesure doit se conformer au principe de la proportionnalité.

⁵ Si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et ce également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

Décès d'un
détenu

Art. 41 En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le directeur, le responsable, la Police cantonale, le Service juridique et l'autorité d'écrou.

² Ces autorités veillent à ce qu'une information appropriée soit donnée à la famille.

Assurance-
accidents

Art. 42 Le détenu est assuré contre les accidents conformément aux dispositions concordataires.

SECTION 4 : Assistance

Principes

Art. 43 ¹ Tout détenu peut, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle, sociale et morale.

² Toutefois, le directeur peut contrôler, limiter ou interdire les contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité.

³ Ces personnes sont désignées par le Service juridique et se conforment aux dispositions de la présente loi.

⁴ Elles sont en particulier tenues :

- a) de garder le secret, même après l'expiration de leur autorisation, sur les faits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (art. 320 du Code pénal suisse¹⁾);
- b) de ne pas communiquer des renseignements ou des documents au détenu ou remis par celui-ci dans la mesure où l'autorité d'écrou ne l'y a pas autorisé;
- c) de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Assistance
spirituelle

Art. 44 ¹ Le détenu peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.

² Celui-ci visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Assistance sociale

Art. 45 ¹ Le détenu peut recevoir la visite d'un assistant social et solliciter l'aide sociale, prestations qui sont en principe fournies par l'assistance de probation.

² L'agent de détention met à la disposition du détenu les informations et les formules nécessaires.

³ La demande peut également être introduite par l'autorité d'écrou ou par l'agent de détention.

⁴ L'assistant social visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Visiteurs de détenus

Art. 46 ¹ Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus.

² Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'écrou qui statue.

SECTION 5 : Relations avec le monde extérieur

Principes

Art. 47 ¹ Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement.

² En règle générale, il assume les frais qui en résultent. Au besoin, la prison fournit le matériel de correspondance et assume les frais de port.

³ Le directeur peut contrôler, limiter ou interdire ces contacts pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention ainsi qu'aux conditions de la présente loi.

⁴ Les relations du détenu avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, en particulier avec le Service juridique et l'autorité d'écrou, ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁵ L'article 84, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾ et les dispositions internationales en matière de relations consulaires sont réservés.

Correspondance **Art. 48** ¹ Le détenu a droit au courrier.

² L'agent de détention contrôle le courrier. Le détenu est informé de ce contrôle.

³ Sur décision du directeur, tout ou partie du courrier peut ne pas être transmis lorsqu'il est constitutif d'une infraction ou vise la commission d'une infraction, ainsi que pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

⁴ Le détenu est informé si un courrier n'est pas transmis, totalement ou partiellement, à son destinataire.

⁵ La correspondance avec les avocats, les médecins, les représentants religieux qualifiés n'est pas contrôlée. En cas d'abus, le directeur peut interdire cette correspondance.

Téléphone **Art. 49** ¹ Le détenu a le droit de téléphoner à ses frais au moyen du téléphone de l'établissement.

² Le directeur fixe, par voie de directives, les modalités et la durée du téléphone selon les disponibilités de l'établissement.

³ Les communications téléphoniques de l'extérieur ne sont transmises au détenu qu'en cas d'urgence.

⁴ Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'écrou. Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de ces possibilités.

⁵ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions et modalités de l'écoute et de l'enregistrement.

⁶ Les communications avec les avocats, les médecins et les représentants religieux qualifiés sont gratuites. Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Bibliothèque et presse **Art. 50** ¹ Le responsable gère une bibliothèque à disposition des détenus.

² A ses frais, le détenu peut s'abonner à des journaux et revues et commander des livres.

Autres médias

Art. 51 ¹ Un appareil de télévision au moins est mis à la disposition des détenus au sein de l'établissement. En outre, un appareil de télévision est en principe disponible dans chaque cellule.

² Le directeur décide de l'usage d'autres médias, en particulier de radios, d'appareils multimédias et d'ordinateurs. Si ces médias sont propriété du détenu, le responsable peut en tout temps les faire contrôler aux frais de celui-ci par des spécialistes.

³ Par l'usage de ces médias, le détenu est tenu de ne pas importuner les autres détenus.

Visites

Art. 52 ¹ Le détenu peut, sur autorisation écrite, recevoir des visites.

² Les horaires, la fréquence, la durée et les modalités des visites sont réglés par voie d'ordonnance.

³ L'avocat peut visiter et communiquer librement avec le détenu, sans que le contenu de leurs échanges ne soit contrôlé. En cas d'abus, l'agent de détention informe le directeur qui pourra limiter les relations du détenu avec son avocat.

Congés

Art. 53 Les congés sont accordés conformément aux dispositions fédérales et concordataires.

SECTION 6 : Mesures de sécurité

Mesures
d'identification

Art. 54 Les mesures d'identification du détenu suivantes sont admises :

- a) la copie d'une pièce d'identité;
- b) la prise de photographies du détenu;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques;
- d) la prise d'empreintes digitales.

Fouilles et
contrôles
1. Principe

Art. 55 ¹ Le détenu peut être fouillé en tout temps dans un local approprié (fouille corporelle superficielle), de même que ses effets personnels et sa cellule.

² Si elle implique de se déshabiller, la fouille s'opère en l'absence d'autres détenus.

³ La fouille corporelle superficielle est opérée par une personne du même sexe que le détenu, à savoir par un agent de détention ou une personne formée à cet effet que celui-ci désigne.

2. Fouille corporelle intime et autres contrôles physiques

Art. 56 ¹ Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits à l'intérieur de son corps peut être soumis à un examen corporel (fouille corporelle intime).

² Sur ordre d'un agent de détention, le détenu soupçonné de consommer de l'alcool ou des stupéfiants peut être soumis à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang, ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

³ Les fouille et contrôle au sens du présent article sont également opérées aux conditions déterminées préalablement par le directeur ou l'autorité d'écrou pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au but de la détention ainsi que pour des raisons de santé.

⁴ La prise de sang et la fouille corporelle intime sont opérées par un médecin ou un autre membre du personnel médical; en cas de fouille corporelle intime, ces derniers doivent être du même sexe que le détenu.

⁵ Les résultats d'analyse sont envoyés aux autorités d'écrou pour information.

Vidéo-surveillance

Art. 57⁽¹⁾ ¹ Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance peut être installée à l'entrée de l'établissement et dans les locaux communs de détention.

² Une vidéosurveillance peut être installée dans les cellules de réflexion. Elle n'est utilisée que sur ordre du directeur lorsque le détenu représente un risque pour lui-même ou pour les tiers. Celui-ci en est informé.

³ Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules ordinaires et dans les sanitaires.

⁴ La vidéosurveillance est rendue visible, avec référence au présent article.

⁵ L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁶ La vidéosurveillance permet, à des fins de sécurité, le visionnage direct des images par les agents, le responsable et le directeur. En cas d'alarme, les images peuvent également être visionnées directement par la police cantonale.

⁷ La vidéosurveillance est équipée d'un système d'enregistrement. Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité en charge de la procédure peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de celle-ci. En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁸ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées au Service juridique, conformément à la législation relative à la protection des données.

Armes

Art. 58 ¹ L'agent de détention accomplit son service sans arme à feu.

² Sous réserve de l'article 59, aucune arme à feu n'est autorisée dans les établissements.

³ Les armes et les moyens de contrainte suivants sont autorisés en cas de besoin impérieux, en tant que leur usage se conforme strictement au principe de la proportionnalité et moyennant la formation appropriée de l'agent de détention qui l'utilise :

- a) les menottes et les liens;
- b) la matraque ou dispositif analogue;
- c) les substances irritantes (spray au poivre).

Force publique

Art. 59 ¹ Si nécessaire, l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique, par l'intermédiaire de la Police cantonale.

² Cas échéant, celle-ci est tenue d'intervenir mais détermine les modalités d'intervention et agit sous sa responsabilité.

³ L'autorité d'écrou responsable du détenu est tenue informée de l'intervention de la force publique si elle est ciblée spécifiquement contre ce détenu.

SECTION 7 : Discipline

Obligations du
détenu

Art. 60 Le détenu doit se conduire correctement, se conformer à la présente loi et aux instructions de l'agent de détention et respecter les autres détenus.

Mesures prises
par l'agent de
détention

Art. 61 ¹ Si un détenu contrevient à ses obligations, l'agent de détention lui adresse les remarques appropriées.

² En cas d'indiscipline grave, l'agent de détention prend les mesures nécessaires, informe le responsable et saisit immédiatement le directeur le premier jour ouvrable. Il peut notamment isoler le détenu fautif avant une mesure disciplinaire au sens des articles 63 et suivants.

Mesures
disciplinaires
1. Infractions

Art. 62 ¹ Le détenu est passible de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire à la présente loi, au plan d'exécution ou à la discipline.

² Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens au sens des articles 55 et 56;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave de biens mobiliers et immobiliers à sa disposition ou appartenant à un autre détenu ou des tiers;
- g) la communication avec d'autres détenus ou avec des tiers qui n'est pas conforme à la présente loi;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation d'objets interdits;
- i) les actes de violence contre un autre détenu, un agent de détention ou des tiers;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

2. Sanctions

Art. 63 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allégements accordés;

- d) la privation de la télévision, de l'ordinateur ou d'autres médias;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visites au sens de l'article 52, alinéas 1 et 2;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

² La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

³ Les sanctions peuvent être cumulées dans le respect du principe de la proportionnalité.

⁴ La sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum.

⁵ Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

3. Compétence et procédure

Art. 64 ¹ Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du directeur.

² Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à se prononcer, oralement ou par écrit.

³ Le directeur procède aux investigations et confrontations nécessaires.

⁴ Le directeur consulte l'autorité d'écrou, oralement ou par écrit, et lui notifie sa décision.

4. Prescription

Art. 65 ¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que si la procédure est ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.

² Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de la procédure. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. La prescription absolue est de cinq ans dès la commission de l'infraction.

Responsabilité civile

Art. 66 ¹ En cas de détérioration fautive des biens de l'Etat, le détenu est tenu à indemnisation. Au surplus, sa responsabilité civile au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations⁷⁾ est réservée.

² La compensation avec sa rémunération ou son compte est possible.

³ Les sanctions disciplinaires et pénales sont réservées.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

Champ d'application

Art. 67 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu arrêté provisoirement, en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

Compétences de l'autorité d'écrou

Art. 68 ¹ Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou est compétente pour :

- a) ordonner que des effets ne soient pas mis à disposition du détenu (art. 23);
- b) restreindre le droit à la vie communautaire (art. 27);
- c) contrôler, limiter ou interdire les contacts au sens des articles 43 et 47;
- d) restreindre le droit au courrier aux conditions de l'article 48, alinéa 3 ainsi que le droit au téléphone aux conditions de l'article 49;
- e) interdire la correspondance, les communications téléphoniques et les visites en cas d'abus au sens des articles 48, alinéa 5, 49 et 52, alinéa 3; l'accord du tribunal des mesures de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse²⁾ est réservé;
- f) restreindre le droit de s'abonner à des journaux et revues et de commander des livres au sens de l'article 50, alinéa 2.

² Sont réservées les compétences des autres autorités au sens de la présente loi pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au calme et à l'hygiène.

Travail

Art. 69 ¹ En dérogation à l'article 32, le détenu ne peut être astreint au travail.

² Il peut demander à travailler si l'autorité d'écrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.

Contrôle du courrier

Art. 70 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, l'autorité d'écrou contrôle le courrier.

Médias

Art. 71 Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou peut restreindre le droit du détenu à la télévision, à l'ordinateur et aux autres médias (art. 51).

Visites

Art. 72 ¹ L'autorité d'écrou délivre l'autorisation écrite de recevoir des visites au sens de l'article 52, alinéa 1. Elle décide également en application de l'article 52, alinéa 5, de l'utilisation du parloir vitré et de la présence d'un agent de détention.

² L'autorité d'écrou peut ordonner la présence d'un interprète pendant les visites.

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la détention à l'Orangerie

Champ d'application

Art. 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.

Semi-détention et travail externe

Art. 74 Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention et de travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires.

Journées séparées
1. Principes

Art. 75 ¹ La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.

² Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.

³ Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.

2. Modification

Art. 76 ¹ L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.

² L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.

Incarcération
1. Fouille

Art. 77 En dérogation à l'article 20, alinéa 1, la fouille s'opère sur décision de l'agent de détention.

2. Effets
personnels

Art. 78 ¹ En dérogation à l'article 22, l'agent de détention décide de l'établissement d'un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Cas échéant, les articles 22 à 24 s'appliquent.

² En dérogation à l'article 23, alinéa 4, les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent peuvent être conservés par le détenu, moyennant l'autorisation de l'agent de détention.

3. Compte du
détenu

Art. 79 ¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

² L'article 24 s'applique au détenu en travail externe.

Repas et
nourriture

Art. 80 ¹ En dérogation à l'article 29, alinéa 1, le détenu prend, en règle générale, ses repas à l'extérieur durant les jours de travail, à l'exception du petit-déjeuner.

² Le directeur peut édicter des directives sur la nourriture que le détenu peut apporter.

Courrier

Art. 81 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, première phrase, le courrier n'est pas contrôlé, sauf décision contraire de l'agent de détention.

CHAPITRE VI : Plainte et voies de droit

Plainte

Art. 82 ¹ Tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte.

² Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision.

³ Cependant, le détenu est informé de la suite donnée à sa démarche.

Voies de droit

Art. 83 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives du Canton en application de la présente loi sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative; celles rendues par d'autres autorités d'écrou sont soumises aux voies de droit définies par la législation qui les régit, en particulier par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux feries ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ En outre, en matière de mesures disciplinaires (art. 62 et suivants), la procédure d'opposition ne s'applique pas et le délai de recours est de cinq jours.

⁴ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸⁾.

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution, finales et transitoire

Dispositions d'exécution

Art. 84 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Tarifs

Art. 85 ¹ Le Gouvernement peut fixer, par voie d'arrêté, les tarifs journaliers applicables aux autorités qui placent un détenu sur le territoire cantonal.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Droit transitoire

Art. 86 La présente loi s'applique immédiatement aux détentions en cours au moment de son entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Art. 87 Le titre de la section III et les articles 42 à 44 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)⁹⁾ sont abrogés.

Référendum facultatif

Art. 88 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 89 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RS 311.0

2) RS 312.0

3) RS 322.1

4) RS 210

5) RSJU 810.01

6) RSJU 213.32

7) RS 220

8) RSJU 175.1

9) RSJU 321.1

10) 1^{er} mai 2014

11) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014

Ordonnance sur les établissements de détention

du 8 avril 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 10, alinéa 4, 49, alinéa 5, 52, alinéa 2, et 84 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (dénommée ci-après : "la loi").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Absence ou empêchement du directeur

Principe

Art. 3 Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, le responsable des agents de détention exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les compétences attribuées à ce dernier par la loi ou par la présente ordonnance, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée.

Exceptions

Art. 4 Le Service juridique assume les compétences suivantes en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée :

- a) gestion des établissements de détention (art. 10, al. 2, lettre a, de la loi);
- b) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 de la loi pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité (art. 43, al. 2, de la loi);
- c) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec le monde extérieur (art. 47, al. 3, de la loi);
- d) refus de transmettre tout ou partie d'un courrier et interdiction de correspondre (art. 48, al. 3 et 5, de la loi);
- e) limitation des relations du détenu avec son avocat (art. 52, al. 3, de la loi);

- f) instruction et prononcé des sanctions disciplinaires (art. 64 de la loi);
- g) traitement d'une plainte (art. 82 de la loi);
- h) suppression ou limitation des visites (art. 15, al. 3, de la présente ordonnance).

SECTION 3 : Surveillance des communications téléphoniques

Conditions

Art. 5 ¹ Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications téléphoniques peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

² Constituent en particulier des motifs liés à l'ordre, à la sécurité ou au but de la détention un risque de collusion ou des éléments laissant penser que le détenu est susceptible de préparer une évasion ou de commettre un acte illicite.

³ Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Mise en œuvre

Art. 6 ¹ L'autorité qui ordonne la surveillance des communications téléphoniques précise si celles-ci sont écoutées, enregistrées, conservées et mises à disposition de l'autorité d'écrou. Elle indique si tout ou partie des conversations sont surveillées.

² Elle peut ordonner que certains thèmes ne soient pas abordés, faute de quoi la communication écoutée est immédiatement interrompue.

³ Elle indique si le recours à un interprète est nécessaire.

Information

Art. 7 ¹ Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de la possibilité que l'appel soit écouté, enregistré, conservé et mis à disposition de l'autorité d'écrou.

² Ils peuvent refuser la communication téléphonique.

SECTION 4 : Visites

Principe

Art. 8 ¹ Le détenu a droit à une visite hebdomadaire.

² Deux personnes au plus peuvent rendre simultanément visite à un détenu, enfant de moins de dix ans non compris.

³ La durée de la visite est d'une demi-heure. Dès le deuxième mois de détention, elle est en principe d'une heure.

Modalités

Art. 9 ¹ Selon les disponibilités de l'établissement, les visites peuvent être effectuées les samedis et dimanches, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures.

² Les visites ont lieu sur rendez-vous et doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Dérogations

Art. 10 En raison de circonstances exceptionnelles, le directeur peut déroger aux règles fixées aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

Autorisation

Art. 11 ¹ Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

² Pour les détenus en exécution de peine, l'autorisation est délivrée par le directeur en tenant compte des impératifs de sécurité.

³ Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, l'autorisation est délivrée par l'autorité d'écrou selon la législation qui leur est applicable.

Dispositions applicables aux visiteurs

Art. 12 ¹ A son arrivée dans l'établissement, le visiteur présente une pièce d'identité ainsi que l'autorisation de visite.

² Le visiteur se conforme aux instructions qui lui sont données.

³ Il lui est interdit de remettre quoi que ce soit au détenu. Les articles apportés à l'intention du détenu doivent être remis à l'agent de détention.

⁴ Le visiteur a l'interdiction d'emporter des objets reçus du détenu sans autorisation de l'agent de détention.

⁵ Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises. Une fouille du visiteur peut notamment être effectuée.

Déroulement
1. Exécution de peine

Art. 13 ¹ Pour les détenus en exécution de peine, la visite a lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré et en dehors de la présence de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

² Sur décision de l'autorité d'écrou ou du directeur, la visite a lieu en présence de l'agent de détention et/ou dans un parloir vitré si le comportement du détenu, la sécurité, le maintien de l'ordre ou le but de la détention l'exige.

2. Arrestation provisoire, détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Art. 14 ¹ Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, la visite a lieu dans un parloir vitré. Sauf décision contraire de l'autorité d'écrou ou du directeur, elle se déroule en dehors de la présence de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

² Sur décision de l'autorité d'écrou, après avoir obtenu l'avis du directeur, la visite peut avoir lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré, avec ou sans la présence d'un agent de détention.

Suppression ou limitation des visites

Art. 15 ¹ Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la garantie de la sécurité impose la mise en œuvre de moyens disproportionnés, les visites peuvent être supprimées ou limitées par le directeur.

² Est réservée la privation de visites à titre de sanction disciplinaire (art. 63, al. 1, lettre f, de la loi).

Fouille du détenu

Art. 16 Le détenu est fouillé avant et après la visite.

SECTION 5 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 17 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention;
2. le règlement du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Delémont, le 8 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 342.1

Arrêté
approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant
l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées
adultes et jeunes adultes

du 3 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)²⁾,

arrête :

Article premier Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 L'arrêté du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Arrêté
approuvant la modification du règlement du 31 octobre 2013
concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes
condamnées adultes et jeunes adultes

du 29 avril 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁸⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 3 avril 2014 du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

² Elle est intégrée dans le texte du règlement publié en annexe.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Delémont, le 29 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe

Règlement concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 31 octobre 2013

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures,

vu :

les articles 74, 75, 75a, 84, alinéa 6, 90, alinéas 4 et 4^{bis}, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³⁾,

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)⁴⁾,

les articles 234 à 237 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)⁵⁾,

l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)¹⁾,

la Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires,

la Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

considérant :

De l'article 123, alinéa 2, de la Constitution fédérale⁶⁾ découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372, al. 1, du Code pénal suisse (CP)³⁾). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372, al. 3, CP). Les trois concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation.

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie (congé, permission et conduite) introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple : régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

Cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux délinquants extrêmement dangereux pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84, al. 6^{bis}, et 90, al. 4^{ter}, CP).

Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter; dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple : bracelet électronique (cf. art. 237 CPP ou des dispositions d'application de droit cantonal).

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte pour établir cette appréciation (par ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité).

Dans certains cas, les autorités compétentes prennent en plus l'avis de la commission désignée aux articles 75a et 90, alinéa 4^{bis}, CP. Cette dernière se détermine dans les cas prévus par l'article 62d, alinéa 2, CP, en cas d'allègements du régime (par ex. les autorisations de sortie) pour se prononcer sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité (la personne détenue a commis un crime visé à l'art. 64, al.1, CP).

Le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives.

Sur les propositions des commissions concordataire et de probation du 26 septembre 2013,

décide :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

² Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

Principes

Art. 2 ¹ L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

² Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, une conduite, une permission ou un congé peuvent être accordés. L'autorité judiciaire peut être appelée à donner son préavis.

³ La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11, alinéa 4, du présent règlement.

⁴ La personne détenue placée en régime de semi-détention peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11, alinéa 5, du présent règlement.

⁵ Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

⁶ Pour l'exécution d'une peine en régime de haute sécurité et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

⁷ Les articles 75a et 90, alinéa 4^{bis}, CP sont réservés.

SECTION 2 : Définitions

Définitions

Art. 3 Les autorisations de sortie s'entendent :

- a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale pour autant qu'il puisse être utilement établi;
- b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier.

Autorisations de sortie

Art. 4 ¹ Les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Elles font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75, al. 3, et art. 90, al. 2, CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75, al. 1, CP). Elles servent notamment à :

- a) entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution;
- b) s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales qui ne peuvent être différées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement d'exécution est indispensable;
- d) maintenir le lien avec le monde extérieur et structurer une exécution de longue durée;
- e) des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique);
- f) préparer la libération.

² En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. A moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé.

Allégements
dans l'exécution

Art. 5 ¹ Sont considérés comme des allégements dans l'exécution tous les séjours de personnes détenues :

- a) hors du secteur de sécurité d'un établissement d'exécution fermé ou d'une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert;
- b) hors de l'enceinte d'un établissement d'exécution ouvert, à l'exception des activités accompagnées, prévues dans le plan d'exécution et connues des autorités de placement.

² Les allégements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement⁷⁾.

³ Ne sont pas considérés comme allégements dans l'exécution :

- a) le fait que la police amène des personnes détenues (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin);
- b) des transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS ou des transports de prisonniers propre au canton.

⁴ Si, dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, une personne est détenue à l'hôpital ou en clinique psychiatrique, les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique sont du ressort de l'hôpital ou de la clinique, sauf si les autorités de placement en ont expressément disposé autrement.

SECTION 3 : Autorités compétentes

Principes

Art. 6 ¹ L'autorité de placement est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière.

² Elle détermine l'établissement d'exécution approprié et décide notamment aussi des allégements dans l'exécution.

³ Elle peut lier l'octroi d'allégements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations.

Préavis et avis

Art. 7 ¹ La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie dont l'autorisation relève des autorités compétentes du canton de jugement.

² L'avis des services de probation, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis.

³ Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Délégation de compétence

Art. 8 ¹ L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence de statuer en matière d'allègements dans l'exécution à l'établissement d'exécution. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

² Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'article 64, alinéa 1, CP emporte présomption de la dangerosité.

³ En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Compétence en cas d'urgence

Art. 9⁹⁾ ¹ Si la décision concernant un allègement dans l'exécution ne peut être reportée, que l'autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, la direction de l'établissement d'exécution prend la décision. Elle veille à ce que soit mis en place un dispositif de sécurité approprié et s'inspire pour cela des éventuels allègements dans l'exécution octroyés précédemment. En cas de doute, elle requiert l'assistance de la police.

² La direction de l'établissement d'exécution informe dès que possible l'autorité de placement. Cette dernière décide du maintien, de l'adaptation ou de la suppression de la décision.

SECTION 4 : Prescriptions à observer

Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

Art. 10 ¹ Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit :

- a) demander formellement une autorisation de sortie;
- b) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine; demeure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention;
- c) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;

- d) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan;
- e) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- f) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

² Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

³ Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

⁴ Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

⁵ En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

Cadence et
durée d'une
autorisation
de sortie

Art. 11 ¹ La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

³ La durée du congé est fixée selon le barème suivant :

- a) 1^{er} et 2^{ème} congés, maximum 24h;
- b) 3^{ème} et 4^{ème} congés, maximum 36h;
- c) 5^{ème} et 6^{ème} congés, maximum 48h;
- d) dès le 7^{ème} congé, maximum 54h.

⁴ Les personnes détenues qui remplissent les conditions d'octroi du travail externe, mais qui ne peuvent pas en bénéficier pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant :

- a) 1^{er} mois : 52h;
- b) 2^{ème} mois : 72h;
- c) 3^{ème} mois : 86h;

- d) 4^{ème} mois : 124h;
- e) dès le 5^{ème} mois : 172h.

⁵ Pour la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. Les congés sont octroyés selon le barème suivant :

- a) 1^{er} mois : maximum 24h;
- b) 2^{ème} mois : maximum 36 h;
- c) 3^{ème} mois : maximum 48 h;
- d) 4^{ème} mois : maximum 52 h;
- e) 5^{ème} mois : maximum 72 h;
- f) 6^{ème} mois : maximum 86 h;
- g) 7^{ème} mois : maximum 124 h;
- h) dès le 8^{ème} mois : maximum 172 h.

⁶ La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

⁷ La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

Congés spéciaux
à Noël

Art. 12 ¹ Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes :

- a) un congé a été préalablement accordé et réussi;
- b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre;
- c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

² L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes :

- a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël;
- b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum;
- c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre;
- d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

Délivrance du
sauf-conduit

Art. 13 ¹ En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement d'exécution délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

² Pour les détenus en exécution ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement :

- a) aux autorités qui ont pris la décision;
- b) cas échéant, au curateur ou à la curatrice;
- c) au service de probation ou au service social de l'établissement;
- d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 7, al. 3, du présent règlement).

³ L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Contenu du sauf-conduit

Art. 14 Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes :

- a) les dates de sortie et de retour;
- b) l'heure du départ et l'heure du retour;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
- e) l'obligation d'un comportement correct;
- f) les éventuelles conditions à la sortie;
- g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Révocation de l'autorisation de sortie accordée

Art. 15 ¹ Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire.

² Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

³ Un éventuel recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

SECTION 5 : Collaboration et information

Autorités de placement

Art. 16 L'autorité de placement a la responsabilité de veiller à ce que l'établissement d'exécution reçoive lors du placement, et durant l'exécution, toutes les informations importantes pour l'organisation de l'exécution. Elle remet à l'établissement d'exécution les documents utiles, notamment un mandat d'exécution avec données personnelles, délits et données d'exécution, les jugements, d'éventuelles expertises et recommandations de la commission spécialisée et l'extrait du casier judiciaire. Elle informe dans la mesure du possible sur l'état de santé de la personne détenue, sur le statut relevant du droit des étrangers, sur d'éventuelles mesures d'éloignement et inscriptions au système RIPOL, ainsi que sur les procédures en cours.

Etablissements d'exécution

Art. 17 ¹ Si les compétences pour l'octroi d'allègements dans l'exécution ne sont pas déléguées, l'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution.

² L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement.

³ Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement d'exécution, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment :

- a) l'évolution dudit traitement;
- b) l'existence de contre-indications médicales;
- c) les recommandations visant à réduire le risque.

Transfert

Art. 18 En cas de transfert de la personne détenue, le dossier itinérant est transmis au nouvel établissement d'exécution.

Disposition complémentaire

Art. 19 Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

SECTION 6 : Relations avec des délinquants potentiellement dangereux

Attention accrue **Art. 20** ¹ Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'article 64, alinéa 1, CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise.

² Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine.

Allègement dans l'exécution **Art. 21** ¹ La décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

² Des allègements dans l'exécution peuvent être octroyés lorsque :

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la libération conditionnelle ou définitive.

³ L'autorité de placement fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la commission concordataire.

Prise de position
de la commission
spécialisée

Art. 22 ¹ L'autorité de placement prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsque :

- a) elle envisage d'autoriser un allègement dans l'exécution et
- b) la personne détenue est internée ou condamnée à une peine privative de liberté ou
- c) elle ne peut pas se prononcer elle-même sans ambiguïté sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

² La commission spécialisée se prononce sur la menace pour des tiers que constitue l'allègement dans l'exécution prévu et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

Motivation de la
décision

Art. 23 ¹ L'autorité de placement prend une décision écrite et motivée sur l'allègement dans l'exécution. Elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

² L'établissement d'exécution veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de l'allègement, ainsi que sur le dispositif de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement d'exécution considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité de placement; la sortie est dès lors suspendue.

SECTION 7 : Dispositions finales

Art. 24 ¹ Le présent règlement abroge le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

³ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

- 1) RSJU 349.1
- 2) RSJU 321.1
- 3) RS 311.0
- 4) RS 311.01
- 5) RS 312.0
- 6) RS 101
- 7) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle peut être consultée sur le site de la CDIP à l'adresse suivante :
http://www.cldjp.ch/conference/droit_penal.html
- 8) RSJU 341.1
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 3 avril 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014

**Arrêté
portant approbation du règlement du 22 mars 2012
concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions**

du 22 mai 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)¹⁾,

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

arrête :

Article premier Le règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 En application de l'article 4, alinéa 2, du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions, la surveillance est confiée au Département de la Justice.

Art. 3 L'arrêté du 18 mai 1989 portant approbation du règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation pour toxicomanes internés et condamnés est abrogé.

Art. 4 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée²⁾ en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 22 mai 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement concernant la Fondation latine Projets pilotes – Addictions

du 22 mars 2012

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : "la Conférence"),

vu l'article 387, alinéa 5, CP³⁾,

vu les articles 1 et 4, alinéa 2, lettres b et e, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾ (ci-après : "le concordat latin"),

décide :

Constitution	Article premier Il est créé une fondation de droit public pour encourager l'expérimentation de nouvelles formes d'exécution des peines et des mesures frappant des personnes condamnées en raison d'une addiction et qui porte le nom de "Fondation latine Projets pilotes – Addictions" (ci-après : "la Fondation").
Définition	Art. 2 La personne condamnée au sens de l'article premier est celle qui souffre d'addictions ou de troubles psychiques dont l'origine est la dépendance.
But	Art. 3 La Fondation a pour but d'accompagner ou de soutenir des projets présentés par les cantons latins et novateurs dans la prise en charge institutionnelle ou ambulatoire de délinquants ⁴⁾ souffrant d'addictions internés et condamnés.
Siège, surveillance	Art. 4 ¹ La Fondation a son siège à Delémont. ² Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente du canton du Jura.

- Art. 5** Le capital de dotation est constitué par l'apport à la Fondation de la totalité de l'actif net de la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés selon bilan de liquidation approuvé par la Conférence.
- Art. 6** ¹ Les ressources de la Fondation sont constituées par :
- a) les revenus de son patrimoine;
 - b) les dons et les legs;
 - c) les éventuelles contributions financières des cantons concordataires, sur décision de la Conférence;
 - d) tout autre revenu ou libéralité.
- ² La Fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir des dons et toute autre donation en nature susceptible de contribuer à la réalisation de son but.
- Art. 7** Les organes de la fondation sont :
- a) le Conseil de fondation;
 - b) l'organe de révision.
- Art. 8** ¹ Le Conseil de fondation est formé de 7 à 9 membres. Le président et le secrétaire général de la Conférence en font partie de droit. Les autres sont désignés par la Conférence.
- ² Les membres désignés, nommés pour une période de quatre ans, sont rééligibles pour trois périodes au plus.
- ³ Le Conseil de fondation décide librement de son organisation interne. Il peut constituer un bureau et peut déléguer des pouvoirs déterminés à l'un ou à l'autre de ses membres, ou encore à des tiers.
- ⁴ Il désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signatures.
- ⁵ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. La présence de la majorité des membres est requise pour que le Conseil puisse délibérer valablement.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président départage. Il est tenu un procès-verbal des décisions.

Attributions du
Conseil de
fondation

Art. 9 ¹ Le Conseil de fondation est l'organe responsable de l'administration, de la direction et de la gestion de la fondation.

² Sur proposition du secrétaire du Conseil, il se prononce sur l'accompagnement et le soutien de projets-pilotes.

³ Le cas échéant, il alloue une aide financière sur la base d'un mandat de prestations définissant les objectifs à atteindre, leur financement et la procédure d'évaluation.

Organe de
révision

Art. 10 ¹ Le Contrôle des finances du canton du Jura a qualité pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune.

² Il doit établir chaque année, à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, un rapport écrit sur le résultat de ses investigations.

Rapport d'activité

Art. 11 ¹ Chaque année, le Conseil de fondation adresse à la Conférence un rapport d'activité.

² Il le soumet préalablement à la Commission concordataire latine et à la Commission latine de probation pour avis.

Organe
supérieur de
surveillance

Art. 12 Sous réserve des dispositions du Code civil, la Conférence est l'organe supérieur de surveillance de la fondation.

Dispositions
transitoires et
finales

Art. 13 ¹ Le présent règlement a été accepté à l'unanimité des membres de la Conférence.

² Il abroge le règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés à la date fixée par la Conférence après avoir constaté que la procédure de liquidation de ladite fondation est terminée.

³ Il entre en vigueur à la date fixée par la Conférence²⁾, après avoir été adopté par les cantons concordataires selon les règles qui leur sont propres.

⁴ Il est publié sur le site internet de la Conférence.

Suivent les signatures

- 1) RSJU 349.1
- 2) 1^{er} juin 2014
- 3) RS 311.0
- 4) Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
41	<i>Education et science</i>
410.1	<i>Fondement</i>
410.100	Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
410.101	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
410.102	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
410.103	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande
410.104	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse du 23 novembre 2007 (RSA 220)
410.105	Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
410.11	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)
410.111	Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
410.111.0	Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée
410.111.1	Arrêté du Département de l'Education du 2 avril 2003 relatif à l'enseignement d'appui ambulatoire
410.111.2	Règlement du Département de l'Education du 25 mars 1999 concernant l'orientation des élèves en sixième année
410.111.3	Règlement du Département de l'Education du 9 juillet 1999 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire
410.111.4	Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire
410.112	Arrêté du Département de l'Education du 5 septembre 2001 fixant le statut des coordinateurs et des chargés de mission engagés par le DED
410.113	Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires
410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

- 410.164 Arrêté du Département de l'Education du 24 octobre 1994 fixant les indemnités de repas susceptibles d'être versées aux parents d'élèves des écoles primaires et secondaires
- 410.2 *Corps enseignant*
- 410.210 Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
- 410.210.1 Loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)
- 410.210.10 Ordonnance du 15 mai 2001 réglant la formation professionnelle pour l'enseignement secondaire durant la période transitoire d'introduction de la loi sur la Haute Ecole pédagogique
- 410.210.11 Ordonnance du 10 juillet 1984 portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant
- 410.210.114 Règlement du 29 août 1985 concernant la participation des adultes aux cours et manifestations de l'Institut pédagogique
- 410.210.15 Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement
- 410.210.16 Directives du Département de l'Education du 14 avril 1997 concernant les honoraires, indemnités et autres prestations accordés dans le cadre des cours de perfectionnement et de formation continue du corps enseignant
- 410.210.18 Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979
- 410.252.1 Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire
- 410.252.24 Ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires
- 410.252.26 Ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe
- 410.252.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rétribution des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire
- 410.252.331 Arrêté du Gouvernement du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales
- 410.254.2 Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants
- 410.254.4 Ordonnance du 18 janvier 1983 concernant les allègements des parts communales au traitement des enseignants

410.3	<i>Constructions scolaires</i>
410.316	Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires
410.316.1	Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires
410.316.11	Directives du Département de l'Éducation et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires
410.316.12	Arrêté du Département de l'Éducation du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires
410.318	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établissements et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels
410.4	<i>Moyens d'enseignement</i>
410.411	Arrêté du Gouvernement du 25 février 1992 concernant la publication des décisions et des informations scolaires officielles
410.416	Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires
410.417	Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement
410.7	<i>Service scolaire médical et dentaire</i>
410.71	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire
410.72	Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire
410.721	Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire
410.726	Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires
410.726.1	Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire
410.8	<i>Orientation en matière d'éducation</i>
410.81	Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire
410.861	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

411 *Prolongation de la scolarité*

411.1 Règlement provisoire du Département de l'Éducation du 8 février 2005 concernant l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
412	<i>Ecole moyenne</i>
412.01	Loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.011	Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.11	Loi du 1 ^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue
412.111	Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978
412.112	Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes
412.113	Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes
412.214	Directives du Gouvernement du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II
412.291	Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bel-lelay
412.292	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive
412.311.1	Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal
412.311.41	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce
412.351	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.351.1	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat au Collège Saint-Charles de Porrentruy
412.351.2	Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.352	Ordonnance du 6 septembre 2011 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce
412.353	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant le complément de formation conduisant les détenteurs de la maturité commerciale à l'obtention d'une maturité professionnelle commerciale

- 412.354 Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
- 412.511.1 Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 1^{er} septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513 Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale
- 412.513.0 Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513.1 Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.515 Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
- 412.71 Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
- 412.95 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
- 412.96 Arrêté du Gouvernement du 5 mai 2009 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)
-
- 413 *Formation professionnelle*
- 413.12 Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.121 Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.124 Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
- 413.161.1 Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
- 413.19 Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale

413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de pré-apprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des écoles et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 8 février 2000 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de l'Economie du 23 février 2004 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole technique de Porrentruy
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 13 mars 2013 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
<i>414</i>	<i>Université et hautes écoles</i>
414.10	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996
414.11	Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale
414.12	Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal universitaire
414.70	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)
414.71	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.711	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.72	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005
414.731	Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)
414.74	Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de théâtre de Suisse romande (HETSR)
414.75	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel
<i>415</i>	<i>Gymnastique et sport</i>
415.1	Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport
415.11	Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport
415.41	Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

- 416 *Subventions de l'Etat, bourses et fondations*
- 416.185.1 Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
- 416.31 Loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études
- 416.311 Ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études
- 416.91 Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

417 *Enseignement privé*

- 417.1 Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
- 417.11 Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

44 **Culture**

441 *Documentation*

- 441.21 Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
- 441.211 Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
- 441.212 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
- 441.213 Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
- 441.221 Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
- 441.221.1 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
- 441.221.2 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
- 441.221.3 Arrêté du Département de l'Education du 5 mars 1993 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
- 441.226.1 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
- 441.231 Ordonnance du 5 juillet 1983 concernant le Musée jurassien des sciences naturelles
- 441.232 Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées

443 *Encouragement des activités culturelles*

- 443.1 Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles

- 443.11 Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles
- 443.14 Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle
- 444** *Art*
- 444.11 Ordonnance du 16 décembre 1986 concernant l'encouragement des lettres jurassiennes
- 444.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts
- 445** *Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels*
- 445.1 Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.11 Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- 445.3 Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels
- 445.4 Décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques
- 445.42 Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques
- 45** *Protection de la nature et du paysage*
- 451** *Protection de la nature*
- 451 Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
- 451.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature
- 451.113 Arrêté du Gouvernement du 18 janvier 1983 instituant une commission pour la protection de la nature
- 451.311 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

- 451.322 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saïgne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.331 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat
- 451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat
- 451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement

452 Protection des sites et du paysage

- 452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites

455 Protection des animaux

- 455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux

47 Eglise

471 Rapports entre les Eglises et l'Etat

- 471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

474 Impôts ecclésiastiques

- 474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle

479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Loi sur l'école obligatoire³⁹⁾

du 20 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire²⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande⁴⁴⁾, ⁴⁰⁾

vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾, ⁴⁸⁾

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹ La présente loi s'applique à l'école obligatoire.⁴¹⁾

² Elle a pour objet :

- a) les buts et la mission de l'école;
- b) la structure et le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents;
- d) ...⁵²⁾
- e) l'organisation locale de l'école;
- f) l'organisation et les tâches des autorités communales et cantonales;
- g) les services auxiliaires;
- h) le financement de l'école.

³ Elle constitue la loi de référence en matière d'instruction publique.

⁴ Le statut des enseignants est réglé par la législation sur le personnel de l'Etat.⁵³⁾

Mission de l'école

Art. 2 ¹ L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant.

² Elle respecte la dignité, la personnalité et le développement de l'enfant.

³ Elle s'efforce de corriger l'inégalité des chances en matière de réussite scolaire.

Buts de l'école

Art. 3 Par les différents moyens à sa disposition, l'école :

- a) amène l'élève à maîtriser les connaissances fondamentales et à travailler de manière autonome;
- b) offre à l'enfant la possibilité de construire sa personnalité, de développer ses aptitudes intellectuelles, manuelles et physiques, d'éveiller sa sensibilité esthétique et spirituelle, d'exprimer sa créativité;
- c) prépare l'enfant à exercer activement son rôle dans la société;
- d) rend l'enfant conscient de son appartenance au monde qui l'entoure en développant en lui le sens de la fraternité, de la coopération et de la tolérance;
- e) familiarise l'enfant avec les langues étrangères et lui donne les moyens de développer sa connaissance de plusieurs d'entre elles.

Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers

Art. 4⁴⁹⁾ ¹ L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure, des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

² L'intégration se fait en fonction de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant les qualités de l'enseignement général.

Insertion des migrants

Art. 5 ¹ L'école favorise l'insertion des enfants de migrants tout en respectant l'identité culturelle.

² Une attention particulière est vouée à l'activité langagière des élèves de langue étrangère.

Scolarité obligatoire
a) Principe

Art. 6⁴¹⁾ ¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

- ² Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.
- b) Degrés, durée ³ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.
- ⁴ Elle dure onze ans.
- Age d'entrée à l'école **Art. 7⁴¹⁾** ¹ Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.
- ² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles. Au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire.
- Gratuité **Art. 8** ¹ Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.⁴¹⁾
- ² Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifient, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Gouvernement fixe les conditions de la reconnaissance et de la gratuité des transports.
- ³ Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations.
- Lieu de fréquentation de l'école
a) En général **Art. 9** Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur lieu de résidence habituelle.
- b) Cas particuliers **Art. 10** ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires des cercles scolaires concernés.³²⁾

c) Participation
aux frais
scolaires

² Dans le cas où un élève fréquente un autre cercle scolaire que celui de son lieu de résidence, le cercle d'accueil peut exiger de la commune de résidence une participation équitable aux frais scolaires, les dépenses générales prévues à l'article 152, chiffre 3, demeurant exceptées. En cas de désaccord, le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") tranche.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole enfantine

Buts particuliers

Art. 11 ¹ L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle stimule son développement affectif, moteur et intellectuel; elle favorise ses facultés d'expression et de compréhension.⁴¹⁾

² Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.

³ L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.⁴¹⁾

Art. 12⁴²⁾

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers

Art. 13 L'école primaire a pour but de faire acquérir à l'élève la maîtrise des outils fondamentaux du savoir. Elle le prépare à l'entrée dans le cycle secondaire.

Art. 14⁴²⁾

Structure interne

Art. 15³²⁾ ¹ Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe par tranches de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.⁴¹⁾

² Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.

Huitième année,
orientation,
observation

Art. 16⁴¹⁾ ¹ La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers

Art. 17 ¹ L'école secondaire consolide et développe les connaissances de base acquises par les élèves à l'école primaire, en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts et de leurs projets de formation.

² Elle prépare les élèves en vue de la formation professionnelle ou d'études au niveau secondaire supérieur.

Art. 18⁴²⁾

Organisation
pédagogique

Art. 19 ¹ Le programme de l'élève est défini en fonction de ses aptitudes, de ses intérêts et de ses projets de formation.

² L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue.

Structure interne
1. Principes

Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

- a) un enseignement obligatoire commun;
- b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option;
- c) des cours facultatifs.

² L'élève a accès aux cours à niveaux et aux cours à option pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

2. Cours communs **Art. 21** L'enseignement en cours communs a pour but d'assurer la cohésion sociale des classes dans une perspective d'éducation générale et civique. Le programme obligatoire de chaque classe réserve aux cours communs une place suffisante et prend en compte les objectifs spécifiques des trois années de l'école secondaire.
3. Cours séparés **Art. 22** ¹ L'enseignement en cours séparés permet à l'élève de progresser dans les disciplines de base selon son rythme et ses aptitudes, et dans les disciplines à option selon ses goûts, ses aptitudes et ses aspirations.
- a) Cours à niveaux ² L'enseignement des disciplines de base comprend le français, la mathématique et l'allemand. Il est dispensé en cours à niveaux.
- b) Cours à option ³ L'enseignement des autres langues, des sciences naturelles et des sciences humaines peut être dispensé en cours à option séparés.
- ⁴ D'autres disciplines peuvent être dispensées en cours à option séparés.
4. Cours facultatifs **Art. 23** Des cours facultatifs sont offerts par les écoles, en supplément aux disciplines du programme obligatoire. Ils sont dispensés en principe sans distinction de niveaux.
- Application **Art. 24** Le Gouvernement édicte des dispositions générales sur :
- les modalités et les mesures propres à favoriser l'orientation;
 - l'organisation des cours à niveaux;
 - les conditions d'accès aux différents niveaux ainsi qu'aux cours à option.

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

- Principe **Art. 25⁴¹⁾** L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie, peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Modalités

Art. 26^{32/41)} La prolongation de la scolarité est ouverte aux élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Art. 27⁴²⁾

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée⁴⁹⁾

But, généralités

Art. 28⁴⁹⁾ ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre d'une scolarité ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

² Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées sont allouées en fonction des besoins individuels qui sont déterminés selon une procédure d'évaluation standardisée sur le plan intercantonal.

³ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent notamment :

- a) l'éducation précoce spécialisée;
- b) le conseil et le soutien, l'enseignement d'appui, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire et les classes particulières;
- c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);
- d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédagogiques;
- e) la musicothérapie.

⁴ Les enseignants chargés des mesures de pédagogie spécialisée reçoivent une formation spécifique.

Destinataires

Art. 29⁴⁹⁾ ¹ Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

² Avant le début de la scolarité, des mesures sont octroyées s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis, ou si l'enfant ne pourra pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

³ Durant la scolarité obligatoire, des mesures sont octroyées s'il est établi que l'enfant est limité dans ses possibilités de développement et de formation au point de ne pas pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un besoin éducatif particulier est indiqué/nécessaire.

⁴ Après la scolarité obligatoire, seules peuvent être garanties les prestations de base pour les enfants de cette catégorie, au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations; il peut prévoir des prestations supplémentaires.

Gratuité

Art. 29a⁵⁰⁾ ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

² Pour les prestations de base au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾, l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et le lieu de thérapie.

³ Pour les repas et la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents.

Classes de transition à l'école primaire

Art. 30 ¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils y accompliront le programme de la troisième année en deux ans.⁴¹⁾

² La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.

Appui

Art. 31 ¹ L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

² Il est dispensé à des petits groupes ou individuellement.

³ Il peut être inséré dans l'horaire régulier des classes.

Soutien
pédagogique
ambulatoire

Art. 32 ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.⁴⁹⁾

² Il est dispensé individuellement ou à des petits groupes.

³ ...⁵¹⁾

Classes de
soutien

Art. 33 La classe de soutien reçoit l'élève qui ne peut pas suivre l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire. Elle en favorise la réintégration dans une classe ordinaire dans les délais les plus brefs.

Enfants malades

Art. 34 Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

Décision d'octroi
des mesures de
pédagogie
compensatoire

Art. 35⁴⁹⁾ ¹ Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.

² Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures de pédagogie spécialisée.

³ Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

Application

Art. 36 ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise les modalités de la formation des enseignants et de la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.⁴⁹⁾

² Il définit les caractéristiques des classes particulières et les obligations des communes en la matière.⁴⁹⁾

³ Il arrête les modalités et le financement des interventions spécialisées (art. 32, al. 3).

⁴ Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures de pédagogie spécialisée et le Centre médico-psychologique.⁴⁹⁾

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe

Art. 37 ¹ Les enfants et les jeunes qui, en raison de besoins éducatifs particuliers ou de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.⁴⁹⁾

² L'Etat et les communes favorisent l'activité des institutions d'éducation spécialisée de statut privé. Au besoin, ils créent ou reprennent de telles institutions. L'Etat peut établir des conventions avec d'autres cantons ou des institutions extérieures.

Responsabilité de la commission

Art. 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.

Rattachement et surveillance

Art. 39 ¹ Les institutions de statut privé sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département.

² Le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions spécialisées.

Financement

Art. 40 ¹ L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée, les contributions fédérales demeurant réservées.

² Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales au sens de l'article 152, chiffres 2 et 3, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.²⁸⁾

³ Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1. ²⁹⁾

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe

Art. 41 ⁴¹⁾ ¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.

² Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire, et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes

Art. 42 ¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion courante.

² Le Gouvernement fixe les exigences générales en matière de locaux et d'installations scolaires. Le Département définit le détail.

Utilisation

Art. 43 ¹ Les locaux et installations scolaires sont réservés en priorité à l'enseignement.

² En dehors des besoins de l'enseignement, les communes autorisent d'autres utilisations d'intérêt public, notamment culturelles, éducatives et sportives à l'exclusion d'activités susceptibles de nuire à l'usage prioritaire de ces locaux et installations.

³ La garde armée est interdite aux abords des locaux et installations scolaires.

Droit d'expropriation

Art. 44 Les communes sont autorisées à exproprier les biens-fonds et les droits nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation rationnelle des locaux et installations scolaires.

Participation et
tâches de l'Etat

Art. 45 ¹ L'emplacement, les plans et les devis de construction ou de transformation des locaux et installations scolaires sont soumis à l'approbation préalable du Département.

² L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial.

³ Le Parlement fixe par décret les principes et les procédures d'octroi de ces subventions.

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire

Art. 46 ¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

² L'année scolaire comprend trente-neuf semaines d'enseignement.

³ La rentrée des classes a lieu, en principe, le premier lundi qui suit le 15 août.

Vacances
scolaires

Art. 47 Le Gouvernement fixe les dates des vacances scolaires sur proposition du Département.

Horaire
hebdomadaire et
congés spéciaux

Art. 48³²⁾ ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

² Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.

³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.⁴³⁾

⁴ Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale⁴⁵⁾, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.⁴³⁾

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi **Art. 49** ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.

Ouverture et fermeture ² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.

³ Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département.

⁴ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement **Art. 50**⁴¹⁾ ¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.

² Les plans d'études sont publiés.

³ Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.

⁴ Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.

Modifications **Art. 51** Pour la mise à jour des programmes, l'élaboration ou le choix de moyens d'enseignement, le Département crée des commissions formées d'enseignants du niveau concerné ainsi que d'enseignants d'autres niveaux susceptibles d'être touchés par d'éventuelles modifications. Des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Contenus généraux **Art. 52**⁴¹⁾ ¹ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire²⁾.

² Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.

³ Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernés dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b, de la convention scolaire romande⁴⁴.

⁴ Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Enseignement
biblique et
religieux
a) dans le cadre
scolaire

Art. 53³²⁾ Un enseignement de l'histoire des religions, avec un accent particulier sur l'histoire du christianisme, est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

b) hors du cadre
scolaire

Art. 54¹ L'enseignement religieux et catéchétique dispensé par les Eglises ne fait pas partie du programme scolaire. Il peut toutefois avoir lieu dans les locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition en dehors des leçons. En cas de contestation, le Département tranche.

² D'entente avec les Eglises reconnues, le Département peut arrêter des prescriptions accordant jusqu'à l'équivalent de cinq journées de congé en cours de scolarité obligatoire aux fins de cet enseignement. Dans la mesure du possible, ces congés sont coordonnés sur le plan local.

Education
intellectuelle

Art. 55 L'éducation intellectuelle est réalisée par l'enseignement de la langue maternelle, des langues étrangères, de la mathématique, des sciences humaines, des sciences de la nature et des sciences techniques.

Education
physique et
artistique

Art. 56¹ L'éducation physique et l'éducation artistique contribuent à l'épanouissement équilibré de la personnalité de l'enfant en développant les possibilités motrices, sensorielles, la créativité et l'habileté manuelle.

² L'éducation physique et l'éducation artistique font partie intégrante du programme de chaque classe.

³ Le Service de l'enseignement peut aménager le programme scolaire des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.³²⁾

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Art. 56a³³⁾ ¹ En accord avec les autorités scolaires locales, le Département met en place dans certaines écoles secondaires, conformément aux directives du Gouvernement, une organisation particulière de l'enseignement destinée à des élèves sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.

² Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents.

a) Education physique

Art. 57 ¹ L'éducation physique contribue à la santé des élèves.

² L'Etat encourage la pratique du sport scolaire facultatif.

b) Education artistique

Art. 58 L'éducation artistique développe le sens esthétique des élèves et leurs capacités créatrices dans divers modes et matériaux d'expression.

c) Education sexuelle

Art. 59 ¹ L'école participe à l'éducation sexuelle des enfants. A plusieurs stades de la scolarité obligatoire, les élèves reçoivent une information sur la sexualité.

² Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.

d) Education à la santé

Art. 60 ¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.

² L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et l'infirmière scolaires, avec la clinique dentaire scolaire ambulante ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.³²⁾

³ Elle participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.³³⁾

Education
générale et
sociale

Art. 61 ¹ Les programmes scolaires comprennent des éléments d'information et d'éducation ayant pour but d'initier les élèves à la vie sociale.

² Le Département définit l'intégration de ces éléments dans les plans d'études obligatoires.

³ L'école peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Préparation au
choix d'une
profession

Art. 62 L'école secondaire assure aux élèves une information sur les professions; elle les encourage à accomplir des stages d'orientation professionnelle. Les articles 133 et 134 précisent les modalités de cette information.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles

Art. 63 ¹ Les écoles encouragent les élèves à prendre part aux activités culturelles locales et régionales.

² Le Service de l'enseignement favorise la création et l'animation culturelle dans les écoles.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse

Art. 64 ¹ L'Etat encourage la lecture; il participe au financement des bibliothèques et des centres de documentation scolaires ainsi qu'à celui des bibliothèques des jeunes.

² L'Etat participe aussi au financement des ludothèques.

³ Le Gouvernement arrête les modalités d'application et coordonne l'activité des services.

Activités sociales

Art. 65 Dans le but de favoriser l'insertion de l'école dans le milieu local et de contribuer à l'éducation générale des élèves, les établissements scolaires et les classes participent à des activités de caractère social.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi

Art. 66³²⁾ ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes.

⁴ Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Principes

Art. 67 ¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant.

² Les parents et les enseignants, compte tenu de leur rôle respectif, collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Définition

Art. 68 Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Droits individuels des parents

Art. 69 ¹ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant la carrière scolaire de leur enfant.

² Ils sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

³ Ils sont invités, une fois par année au moins, à une réunion de classe. A leur demande, cette réunion est complétée par un contact personnel avec l'enseignant.

Participation,
consultation
collectives des
parents

Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans les commissions scolaires.

² Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.

Tâches du
Département

Art. 71 Le Département favorise la collaboration entre l'école et les parents. Il veille à l'information régulière de ces derniers sur les mesures adoptées par le Canton concernant l'école.

Devoirs des
parents

Art. 72 ¹ Les parents veillent à ce que leur enfant ne fréquente l'école qu'en bon état de santé. Ils s'assurent, notamment, qu'il dispose d'un repos suffisant.

² Les parents respectent l'autorité de l'enseignant; ils collaborent avec lui si les circonstances l'exigent. Ils informent en outre l'enseignant de tout événement important susceptible de perturber le travail scolaire.

Violation des
obligations
scolaires

Art. 73 ¹ Tout parent d'un enfant en âge de scolarité obligatoire qui, de manière intentionnelle ou par négligence, contrevient à l'obligation de l'envoyer dans une école publique ou privée ou de lui faire dispenser, à domicile, un enseignement, est puni d'amende.

² La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits
a) En général

Art. 74 ¹ L'élève a droit au respect de sa personnalité.

² Toute mesure, intervention ou parole attentatoires à sa dignité et à son honneur sont prohibées.

³ Il bénéficie de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée. Il en fait l'apprentissage pendant sa vie scolaire.

⁴ Il a également le droit d'être entendu sur tout objet qui le concerne.

b) En particulier **Art. 75** ¹ L'élève a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

² Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

³ L'école aide l'élève en difficulté par des mesures appropriées.

Obligations **Art. 76** ¹ L'élève doit à ses enseignants respect et considération.

² L'élève est tenu de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les enseignants et les autorités scolaires lui donnent dans les limites de leurs compétences.

Santé des élèves **Art. 77** ¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.⁴⁶⁾

³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.

Assurance des élèves **Art. 78** ¹ Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes.

² Le Gouvernement arrête les conditions minimales.

Protection du
domaine privé

Art. 79 ¹ Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

² La création de banques de données n'est autorisée que pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves ou pour des motifs liés à la gestion des écoles, dans le respect strict de la législation en matière de protection des données. Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation portant en particulier sur le contenu des banques de données, sur leurs modalités d'accès et sur la transmission des données.³³⁾

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du
travail scolaire

Art. 80 ¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.

² Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.³²⁾

³ Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.⁴³⁾

⁴ Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, au besoin, de prendre des mesures d'ajustement.⁴³⁾

Passage d'une
classe à l'autre

Art. 81 ¹ Le travail scolaire, les aptitudes, l'âge de l'élève et l'avis des parents déterminent le passage d'une classe à une autre, de l'école primaire à l'école secondaire, du niveau d'un cours à un autre niveau.

² ...²²⁾

³ Le placement dans une classe de soutien est déterminé conformément à l'article 35.

⁴ Le Gouvernement désigne l'instance compétente et fixe les conditions et les procédures de promotion et d'orientation des élèves.²³⁾

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe

Art. 82 ¹ L'élève qui, de propos délibéré, viole une disposition légale, ne se conforme pas aux instructions des enseignants ou des autorités scolaires, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif; elles respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant.

Sanctions

Art. 83 ¹ Les élèves des degrés primaire et secondaire sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers;
- b) retenues;
- c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école;
- d)³²⁾ transfert dans un autre établissement prononcé par le Département;
- e)³³⁾ exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcées par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

^{1bis} L'exclusion définitive, au sens de la lettre e, ne peut être prononcée que pour les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité (art. 25 et ss).³³⁾

² A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.³²⁾

³ Le Gouvernement précise les modalités.

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner³⁷⁾

CHAPITRE PREMIER : ...⁵⁵⁾

Art. 84 à 89³⁸⁾

Autorisation
d'enseigner
a) Principes

Art. 89a³³⁾ ¹ Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.⁵⁴⁾

² L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.⁵⁴⁾

^{2bis} La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.⁵³⁾

³ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁴ L'autorisation d'enseigner prend également fin en cas de retrait conformément à l'article 89b.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner.

b) Retrait de
l'autorisation

Art. 89b³³⁾ ¹ L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsque :

- a) l'intéressé a commis des actes incompatibles avec la fonction d'enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement;
- b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction d'enseignant.

² Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale. Il est prononcé suite à la résiliation des rapports de service ou à une démission, lorsque ces actes résultent d'un motif mentionné à l'alinéa 1.⁵⁴⁾

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique, conformément aux principes définis par cette dernière.

c) Fin du retrait

Art. 89c³³⁾ Lorsque la cause qui a justifié le retrait de l'autorisation d'enseigner a cessé d'exister, la décision de retrait doit être rapportée. La Conférence suisse des directeurs de l'Instruction publique en est informée sans délai.

CHAPITRE II : ...⁵⁵⁾

Art. 90 à 92³⁸⁾

CHAPITRE III : ...⁵⁵⁾

Art. 93 à 95³⁸⁾

CHAPITRE IV : ...⁵⁵⁾

Art. 96 à 101³⁸⁾

CHAPITRE V : ...⁵⁵⁾

Art. 102 à 104³⁸⁾

CHAPITRE VI : ...⁵⁵⁾

Art. 105³⁸⁾

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des
communes

Art. 106⁴¹⁾ Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Cercle scolaire
a) Définition

Art. 107⁴¹⁾ ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.

² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.

b) Délimitation

Art. 108 ¹ Les communes délimitent les cercles scolaires. Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige, le Département peut délimiter lui-même les cercles scolaires après avoir entendu les communes intéressées.

² Les classes de soutien créées en vertu de l'article 33 sont rattachées, selon le degré de scolarité, à un cercle scolaire primaire ou secondaire.

³ ... ⁴²⁾

c) Tâches du
cercle scolaire

Art. 109 ¹ Les autorités du cercle scolaire veillent au bon fonctionnement de l'école dont elles assument la responsabilité.

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

- a) édicter un règlement scolaire local;
- b) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- c) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- d) pourvoir au transport des élèves;
- e) créer et entretenir une bibliothèque/centre de documentation scolaire ou assurer l'accès régulier des élèves à un tel service.

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole
communale

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;

- c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative;
- d) du directeur de l'école.

Ecole
intercommunale

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune;
- d) du directeur de l'école.

Syndicat de
communes

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes;
- d) du directeur de l'école.

Art. 113⁴²⁾

Cercle de degré
secondaire

Art. 114¹ Les communes d'un cercle de degré secondaire s'organisent en un syndicat de communes conformément à l'article 112.

² Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués.²³⁾

³ Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.

Droit réservé

Art. 115 Pour tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la législation sur les communes s'appliquent.

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance

Art. 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Fonction consultative

Art. 117 ¹ La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.

² La commission rend compte de sa gestion.

³ Elle a le droit d'émettre des propositions.

Fonction exécutive

Art. 118 ¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes :

- a) ⁵⁴⁾ elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement;
- b) elle surveille le fonctionnement de l'école;
- c) elle propose le règlement scolaire local;
- d) elle expédie les affaires courantes;
- e) elle organise les transports scolaires;
- f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents;
- g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.

Conciliation

Art. 119 ¹ La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants.

² De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.

Voix consultative et droit d'être entendu

Art. 120 ¹ Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents.

³ Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant.

⁴ Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement.

⁵ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.⁽²³⁾

CHAPITRE IV : Directeur

Statut

Art. 121 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur.

² Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants.⁽⁵⁴⁾

³ Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission.

⁴ Il est soumis à un complément de formation.

Tâches

Art. 122 ¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Il a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.⁽⁵⁴⁾

² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum.⁽⁵⁴⁾

³ Il représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

Renvoi

Art. 123 Le Gouvernement précise les droits et les devoirs des directeurs. Il en règle en particulier la rétribution, la diminution du temps d'enseignement et l'appui administratif.

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur **Art. 124** ¹ Dans un cercle scolaire, des tâches de médiation peuvent être confiées à des enseignants.

² Le médiateur scolaire a notamment pour tâche d'entendre, de conseiller et d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés personnelles, entre autres celles de l'adolescence.

Autres organes et fonctions **Art. 125** Selon les dimensions et les particularités du cercle scolaire, des tâches d'administration peuvent être confiées à des enseignants.

Renvoi **Art. 126** Le Gouvernement définit le cadre et les conditions d'exercice de ces tâches, ainsi que les modalités de rétribution.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale **Art. 127** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (dénommé ci-après : "Centre") est une unité administrative de l'Etat. Il exerce ses tâches dans les deux secteurs suivants :

- a) psychologie scolaire, information et conseil en matière d'éducation;
- b) orientation scolaire et professionnelle, notamment en application des articles 2 à 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. [Z](#)

Accès aux prestations **Art. 128** ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles gratuitement à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

² Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.

Secret
professionnel

Art. 129 Les actes et résultats des consultations du Centre ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse de la personne concernée ou de son représentant légal.

Renvoi

Art. 130 Les modalités de collaboration du Centre avec les diverses instances concernées par ses activités sont définies par le Gouvernement.

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches

Art. 131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

1. Dépistage

a) ⁴¹⁾ dépistage durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

2. Examen

b) examen des élèves en difficulté scolaire, présentant des troubles du comportement et susceptibles d'appui, de soutien pédagogique ou de placement en classe de soutien;

3. Conseils
éducatifs

c) soutien psychologique et conseils aux parents et aux enseignants des élèves qui ont besoin de mesures éducatives particulières.

Modalités

Art. 132 ¹ Dans l'exercice de sa tâche, le psychologue scolaire collabore avec les parents, les enseignants et le médecin scolaire.

² Il informe les parents de toute intervention directe auprès de leur enfant et requiert leur assentiment.

³ Il oriente vers les services publics et privés spécialisés les enfants dont les difficultés paraissent relever d'une maladie psychique ou exiger un examen ou un traitement pédopsychiatrique.

⁴ Il est associé au suivi des mesures pédagogiques décidées et informé du déroulement général des traitements thérapeutiques, si ceux-ci ont des incidences scolaires.

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1. Orientation scolaire | a) il est au service des élèves et de leurs parents pour les aider à opérer les choix scolaires opportuns compte tenu de leurs aspirations, intérêts et résultats; |
| 2. Information sur les professions | b) il collabore avec les enseignants et les conseils de classes en vue de toute mesure d'orientation scolaire; |
| 3. Aide au choix professionnel | c) il est au service des élèves et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations individuelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur les carrières de leur choix; |
| 4. Service de documentation | d) dans le cadre scolaire et en collaboration avec les enseignants, il aide au choix professionnel, notamment en dispensant une information sur les voies de formation et sur les professions; |
| 5. Stages d'orientation | e) il gère un service de documentation et collabore avec les services analogues d'autres cantons; |
| | f) en collaboration avec les milieux économiques, il organise à l'intention des élèves des stages d'orientation dans les entreprises et les services; ces stages peuvent se dérouler partiellement durant le temps scolaire; le Département précise les modalités. |

Modalités d'action

Art. 134 ¹ Les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, l'information sur les professions et les voies de formation sont objectives et préservent la liberté de choix des personnes concernées.

² L'orientation des élèves est assurée avec la collaboration des parents et de l'école.

³ Les consultations individuelles doivent en principe permettre aux personnes qui y ont recours de prendre, en connaissance de cause et de leur propre chef, une décision correspondant à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

⁴ Sur demande, le Centre peut aider à traduire dans les faits une décision scolaire et professionnelle.

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission

Art. 135 En collaboration avec les communes, l'Etat organise le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. Ces deux services veillent à la santé des élèves. Ils sont chargés notamment de l'information et de la prophylaxie.

Rattachement **Art. 136** Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.

Renvoi **Art. 137** ¹ Le Parlement règle l'organisation et le financement du service dentaire scolaire. Le Gouvernement organise le service médical scolaire.

² Les droits et l'information des parents sont garantis.

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes **Art. 138**²³⁾ ¹ Les devoirs surveillés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'une personne qualifiée, en principe d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs surveillés selon les besoins, dans le cadre des directives du Département.

³ La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs surveillés auxquelles ils sont inscrits.

Permanences **Art. 138a**²⁵⁾ ¹ Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de "permanences" des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école.

² Le Département édicte les directives nécessaires.

Modalités **Art. 139** Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs surveillés; il définit les exigences de qualification requises des personnes chargées de ce service ainsi que leur rétribution.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat

Art. 140 ¹ Le Département assure aux écoles la mise à disposition des moyens d'enseignement obligatoires. Il édite les ouvrages nécessaires ou, à défaut, collabore avec d'autres cantons et des éditeurs privés, tout en veillant à l'obtention des prix les plus avantageux.

² L'Etat subventionne les achats des communes en moyens d'enseignement et en matériel scolaire. Le Parlement arrête le montant de ces subventions.

Economat scolaire

Art. 141 ¹ L'Economat cantonal est chargé de l'économat scolaire.

² Sous la direction du Département, il gère la production et l'édition des moyens d'enseignement et fonctionne en qualité de libraire scolaire.

³ Il assure la distribution et la vente des moyens d'enseignement aux communes et aux écoles.

⁴ Le Gouvernement règle les détails.

CHAPITRE V : Système informatique de gestion et d'information³⁴⁾

Système informatique de gestion et d'information

Art. 141a³³⁾ ¹ L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publics, les communes et les services de l'Etat.

² Le système de gestion et d'information vise notamment à :

- a) rassembler et à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves;
- b) pourvoir les établissements scolaires et de formation des applications nécessaires à la saisie et au traitement des données pour les besoins de l'école;
- c) pourvoir les services de l'Etat des applications nécessaires pour la gestion administrative de l'école et de la formation et pour l'établissement de statistiques.

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

- Gouvernement **Art. 142** ¹ Le Gouvernement assume la haute surveillance de l'école.
- ² Il approuve le concept cantonal de pédagogie spécialisée par voie d'arrêté. [50\)](#)
- Conseil scolaire **Art. 143** ¹ Le Conseil scolaire est l'organe consultatif des autorités cantonales pour toutes les questions importantes relatives à l'enseignement.
- ² Une loi en définit la composition et le mandat.
- Département
a) Tâches
générales **Art. 144** ¹ Le Département surveille l'éducation et l'enseignement dispensés dans les écoles; il en favorise le développement.
- ² Il veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.
- ^{2bis} Il élabore le concept cantonal de pédagogie spécialisée. [50\)](#)
- ³ Il exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à un autre organe.
- b) Coordination **Art. 145** ¹ Le Département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière d'instruction publique et de formation professionnelle.
- ² La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Gouvernement sous réserve des droits du Parlement.
- Service de
l'enseignement **Art. 146** ¹ Le Service de l'enseignement administre, gère et coordonne l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles.
- ² Il exerce notamment la surveillance et la fonction de conseil pédagogique des enseignants, ainsi que la surveillance, la fonction de conseil et l'assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales.

³ Il assure l'information du corps enseignant, des autorités scolaires communales, des cercles scolaires et des parents.

Conseillers
pédagogiques
a) Principes

Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance pédagogiques des enseignants par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques. ²³⁾

² ... ²²⁾

³ Le conseiller pédagogique entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans la classe, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; il maintient son aptitude à assumer un enseignement.

⁴ Le Département définit le champ d'activité de chaque conseiller pédagogique. ²³⁾

b) Statut

Art. 148 ¹ ... ⁵²⁾

² Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. Celle-ci peut être acquise en cours d'emploi.

³ Il est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

c) Mission

Art. 149 ²³⁾ ¹ Le conseiller pédagogique conseille les enseignants placés sous sa responsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
- c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;
- d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;
- e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;

f)³³⁾ il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

³ En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.

d) Conférence des directeurs²³⁾

Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directeurs en conférences.²³⁾

² Les conférences servent à l'information réciproque et à la coordination des activités.

Coordinateurs des disciplines

Art. 151 ¹ En vue de recueillir avis et propositions qualifiés dans les principales disciplines des plans d'études, le Département peut désigner des enseignants particulièrement compétents en qualité de coordinateurs.

² La désignation du coordinateur intervient après consultation de l'autorité scolaire.

³ Le Département arrête le cahier des charges des coordinateurs, la durée de leur mandat ainsi que la diminution du temps d'enseignement qui leur est accordée.

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types⁴¹⁾ :

1. les dépenses d'investissement engendrées par la construction et l'équipement des écoles;
2. les dépenses d'exploitation engendrées par l'entretien et l'administration des écoles, l'acquisition du matériel et des moyens d'enseignement courants;
3. les dépenses dites générales comprenant :
 - a)⁵⁶⁾ la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat⁵⁷⁾;
 - b) les frais occasionnés par les transports d'élèves et reconnus au sens de l'article 8, alinéa 2;
 - c) les indemnités de déplacement versées aux enseignants conformément à l'article 91, alinéa 2;
 - d)³¹⁾ les frais découlant des traitements pédago-thérapeutiques;

- e)³³⁾⁴⁹⁾ les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie spécialisée;
- f)³³⁾ les frais d'exploitation du système informatique de gestion et d'information, dans la mesure où ils concernent les écoles enfantines, primaires et secondaires.

Principe de financement

Art. 153 ¹ La collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. Les subventions particulières sont réservées, notamment celles qui sont fixées par les articles 45, 64 et 140.

² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part de l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière²⁶⁾, pour les écoles des degrés primaire et secondaire ainsi que pour les institutions spécialisées.⁸⁾⁴¹⁾

Principe de la répartition entre communes

Art. 154 ¹ Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. La participation en faveur des institutions spécialisées aux frais d'exploitation et aux dépenses d'investissement (art. 40) est répartie selon le même critère.⁹⁾²⁸⁾

² L'Etat peut compenser ses prétentions avec d'éventuels avoirs des communes en créances et en subventions.

³ Le Gouvernement arrête les prescriptions de détail relatives à la procédure, aux décomptes et à l'intérêt des avances éventuelles.²⁷⁾

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi

Art. 155 Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰⁾.

Dénonciations

Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la commission d'école, le directeur, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.²³⁾

² Le Département se prononce sur la dénonciation et prend les mesures qui s'imposent, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative.

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 157 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du
DOGA

Art. 158 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹¹⁾ est modifié comme il suit :

Art. 68, lettre a
...¹²⁾

Art. 69, lettre h
...¹²⁾

Art. 70, titre marginal, al. 1 et 2, lettre a
...¹²⁾

Art. 72
...¹²⁾

Art. 77, lettre b
...¹²⁾

Modification de
l'arrêté dressant
la liste des
emplois dont les
titulaires ont
qualité de
fonctionnaire

Art. 159 L'arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire¹³⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, ch. 4.1 et 4.1.1
...¹⁴⁾

Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 160 La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier

...¹⁶⁾

Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 161 Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁷⁾ est modifié comme il suit :

Art. 3, al. 1, ch. 1 et 2

...¹²⁾

Modification du décret concernant le service dentaire scolaire

Art. 162 Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire¹⁸⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, al. 1

...¹²⁾

Art. 9, al. 1

...¹²⁾

Art. 10

...¹²⁾

Art. 12, al. 1

...¹²⁾

Modification de la loi sur les écoles moyennes

Art. 163 La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier

...¹⁶⁾

Art. 2
abrogé

Art. 3

...¹⁶⁾

Art. 6
abrogé

Art. 13

...¹⁶⁾

Art. 16
abrogé

Art. 19, al. 4
... [16\)](#)

TITRE QUATRIEME : De l'Ecole de culture générale

Art. 20
... [16\)](#)

Art. 21 à 48
abrogés

Art. 49, al. 1
abrogé

Art. 50
... [16\)](#)

Art. 51
abrogé

Art. 52
... [16\)](#)

Art. 53 à 73
abrogés

Art. 74
... [16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 2
... [16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 3
abrogé

Art. 77 à 80
abrogés

Art. 81
... [16\)](#)

Art. 83, al. 1
... [16\)](#)

Art. 83, al.3
abrogé

Art. 84 et 85
abrogés

Art. 86
... [16\)](#)

Art. 88
... [16\)](#)

Art. 89
... [16\)](#)

Art. 90
... [16\)](#)

Art. 91 à 93
abrogés

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 164 ¹ Toutes les dispositions légales contraires aux normes de la présente loi sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de l'Economat cantonal;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
3. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'orientation en matière d'éducation;
4. le décret du 6 décembre 1978 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles maternelles et de l'assurance des maîtresses de ces écoles;
5. la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
6. le décret du 6 décembre 1978 relatif à l'article 110 de la loi sur l'école primaire et à l'article 30 de la loi sur les écoles moyennes;
7. le décret du 6 décembre 1978 concernant les classes spéciales de l'école primaire;
8. le décret du 6 décembre 1978 sur les classes de perfectionnement;
9. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

SECTION 1 : Les élèves

Principe

Art. 165 ¹ Les élèves scolarisés dans les degrés 6, 7, 8 et 9 de l'école secondaire, 8 et 9 de l'école primaire, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure.

² Les élèves scolarisés dans les degrés 1, 2, 3 et 4 à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont pleinement soumis aux dispositions de celle-ci.

³ Les élèves scolarisés dans les degrés 5 (primaire ou secondaire), 6 (primaire) et 7 (primaire), générations dites de transition, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des articles 166 à 168.

Elèves du 5^{ème}
degré

Art. 166 ¹ Les élèves de 5e, primaire et secondaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 5e degré.

² Dans l'accomplissement du 6e degré, ils sont réunis à l'école secondaire.

³ Les dispositions de la nouvelle loi leur sont applicables dès le degré 7.

Elèves du 6^{ème}
degré

Art. 167 ¹ Les élèves de 6e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 7e degré.

² Ils accomplissent leurs 8e et 9e degrés à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Elèves du 7^{ème}
degré

Art. 168 ¹ Les élèves de 7e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 8e degré.

² Ils accomplissent leur 9e degré à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Situations
particulières

Art. 169 Le Département règle les situations particulières dans l'esprit des dispositions de la présente section.

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination

Art. 170 ¹ Les enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires nommés définitivement au sens de la législation antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés nommés conformément aux dispositions des articles 84 à 89 pour la période administrative débutant le 1^{er} août 1991.

² Les quatre années scolaires qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont dites "période transitoire".

Prolongation de
la période
administrative
échéant le 31
juillet 2010

Art. 170a³⁶⁾ La période administrative des enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires, échéant le 31 juillet 2010, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010. Demeurent réservés les cas pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité de nomination a déjà informé l'enseignant concerné qu'elle entendait renoncer à ses services.

Changement de
poste

Art. 171 Les changements de poste, d'école et de niveau scolaire auxquels les enseignants nommés peuvent être contraints durant la période transitoire sont réglés par les dispositions suivantes, en dérogation aux articles 84, 85 et 89.

Mise au
concours

Art. 172 ¹ Les postes à repourvoir sont mis au concours publiquement par le Département. Seuls les enseignants nommés sont habilités à faire acte de candidature. Le délai de mise au concours est de quinze jours au moins.

² Lorsque cette procédure ne produit aucun résultat, il est procédé conformément à la loi. En cas de contestation, le Département tranche.

Classification,
droits acquis

Art. 173 Dans tous les cas de mobilité induite par le changement de structure scolaire, les maîtres au bénéfice d'une nomination définitive au sens de la législation antérieure sont assurés de la classe de traitement correspondant à leur situation antérieure.

Nomination et déplacement dans des cas particuliers

Art. 174 Durant la période transitoire, le Département se substitue aux autorités scolaires locales pour la nomination ou le déplacement des maîtres dans les cas particuliers suivants :

- a) lorsque, par défaut d'accord entre deux ou plusieurs commissions d'école, un maître perd son emploi conséquemment à la mise en oeuvre de la nouvelle structure scolaire;
- b) lorsqu'en dépit des offres proposées un maître renonce à faire acte de candidature et qu'ainsi il perd son emploi précédent.

Passage de l'école secondaire à l'école primaire

Art. 175 ¹ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école secondaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés aux degrés 5 et 6 de l'école primaire.

Passage de l'école primaire à l'école secondaire

² Les enseignants concernés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école primaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés à l'école secondaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Enseignement des ACM

³ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner les activités sur textiles au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés pour l'enseignement des activités manuelles à l'école primaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place

Art. 175a³³⁾ Les enseignants nommés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89a sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes

Art. 176 Durant la période transitoire et en dérogation à l'article 49, le Département arrête annuellement un plan des ouvertures et des fermetures de classes dans les écoles primaires et secondaires.

SECTION 4 : Les communes

Délai
d'adaptation

Art. 177 ¹ Les communes disposent d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place les autorités scolaires prévues et adapter leur réglementation conformément aux dispositions de la loi :

- a) définition des cercles d'école enfantine, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- b) définition des cercles de degré primaire, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- c) définition des cercles de degré secondaire, constitution des syndicats de communes et mise en place des autorités du syndicat.

² Un délai supplémentaire peut être consenti par le Département pour le règlement des questions relatives à la propriété des équipements scolaires.

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres
problèmes de
transition

Art. 178 ¹ Pour le surplus, le Gouvernement règle les autres problèmes induits par la transition d'un système scolaire à l'autre.

² Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la présente loi.

Nouvelle
répartition des
charges

Art. 178a²⁰⁾ Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition et en dérogation à l'article 153, alinéa 2, la part des dépenses générales prise en charge par l'Etat est de 32 % pour les trois premières années et de 31,5 % pour les deux années suivantes.

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 179 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 410.102
- 3) RSJU 410.210.1
- 4) RSJU 173.11
- 5) RSJU 173.112
- 6) RS 220
- 7) RS 412.10
- 8) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1994 portant modification des critères de la répartition des dépenses scolaires générales entre les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 10) RSJU 175.1
- 11) RSJU 172.111
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) RSJU 173.110
- 14) Texte inséré dans ledit arrêté
- 15) RSJU 410.251
- 16) Texte inséré dans ladite loi
- 17) RSJU 410.251.1
- 18) RSJU 410.72
- 19) RSJU 412.11
- 20) Introduit par la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995

-
- 21) Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} août 1991
Art. 7 : 1^{er} août 1993
Art. 40 : 1^{er} janvier 1992
Art. 46, al. 2 : 1^{er} août 1992
- 22) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 7 de la loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RSJU 410.210.1)
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 26) RSJU 651
- 27) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 29) Introduit par le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 31) Introduite par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 33) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 34) Titre introduit par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 35) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009
- 36) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009.
Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 173.11)
- 38) Abrogé(s) par l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 173.11)
- 39) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 40) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 43) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 44) RSJU 410.103
- 45) RSJU 850.1
- 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 47) RSJU 410.105
- 48) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 50) Introduit par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 51) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013

- 52) Abrogé(e) par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'État et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 53) Introduit par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'État et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 54) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'État et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 55) Titre abrogé par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'État et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 56) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 57) RSJU 173.411

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet.....	1
Mission de l'école.....	2
Buts de l'école.....	3
Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers	4
Insertion des migrants.....	5
Scolarité obligatoire	
a) Principe.....	6
b) Degrés, durée	6
Age d'entrée à l'école.....	7
Gratuité	8
Lieu de fréquentation de l'école	
a) En général	9
b) Cas particuliers	10
c) Participation aux frais scolaires.....	10

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole infantine

Buts particuliers	11
(article 12 abrogé)	

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers	13
(article 14 abrogé)	
Structure interne	15
Huitième année, orientation, observation.....	16

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers	17
(article 18 abrogé)	
Organisation pédagogique.....	19
Structure interne	
1. Principes	20
2. Cours communs.....	21
3. Cours séparés.....	22
a) Cours à niveaux.....	22
b) Cours à option	22

4. Cours facultatifs	23
Application	24

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

Principe.....	25
Modalités	26
(article 27 abrogé)	

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée

But, généralités.....	28
Destinataires.....	29
Gratuité.....	29a
Classes de transition à l'école primaire.....	30
Appui	31
Soutien pédagogique ambulatoire	32
Classes de soutien	33
Enfants malades	34
Décision d'octroi des mesures de pédagogie compensatoire	35
Application	36

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe.....	37
Responsabilité de la commission.....	38
Rattachement et surveillance.....	39
Financement.....	40

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe.....	41
---------------	----

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes.....	42
Utilisation	43
Droit d'expropriation.....	44
Participation et tâches de l'Etat.....	45

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire	46
Vacances scolaires	47
Horaire hebdomadaire et congés spéciaux.....	48

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi.....	49
Ouverture et fermeture.....	49

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement.....	50
Modifications.....	51
Contenus généraux.....	52
Enseignement biblique et religieux	
a) dans le cadre scolaire	53
b) hors du cadre scolaire	54
Education intellectuelle	55
Education physique et artistique	56
Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau.....	56a
a) Education physique	57
b) Education artistique	58
c) Education sexuelle.....	59
d) Education à la santé	60
Education générale et sociale	61
Préparation au choix d'une profession	62

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles	63
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse	64
Activités sociales.....	65

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi	66
------------------------	----

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Principes	67
Définition	68

Droits individuels des parents	69
Participation, consultation collectives des parents.....	70
Tâches du Département	71
Devoirs des parents.....	72
Violation des obligations scolaires	73

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits	
a) En général	74
b) En particulier.....	75
Obligations.....	76
Santé des élèves	77
Assurance des élèves.....	78
Protection du domaine privé	79

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du travail scolaire	80
Passage d'une classe à l'autre	81

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe.....	82
Sanctions.....	83

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner

(articles 84 à 89 abrogés)	
Autorisation d'enseigner	
a) Principes.....	89a
b) Retrait de l'autorisation	89b
c) Fin du retrait	89c
(articles 90 à 105 abrogés)	

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des communes.....	106
Cercle scolaire	
a) Définition.....	107

b) Délimitation	108
c) Tâches du cercle scolaire	109

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole communale	110
Ecole intercommunale	111
Syndicat de communes..... (article 113 abrogé)	112
Cercle de degré secondaire.....	114
Droit réservé	115

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance.....	116
Fonction consultative	117
Fonction exécutive	118
Conciliation	119
Voix consultative et droit d'être entendu	120

CHAPITRE IV : Directeur

Statut	121
Tâches	122
Renvoi.....	123

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur.....	124
Autres organes et fonctions	125
Renvoi.....	126

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale.....	127
Accès aux prestations.....	128
Secret professionnel	129
Renvoi.....	130

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches.....	131
1. Dépistage.....	131
2. Examen	131
3. Conseils éducatifs.....	131
Modalités	132

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches.....	133
1. Orientation scolaire.....	133
2. Information sur les professions	133
3. Aide au choix professionnel.....	133
4. Service de documentation	133
5. Stages d'orientation	133
Modalités d'action	134

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission	135
Rattachement	136
Renvoi	137

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes.....	138
Permanences.....	138a
Modalités	139

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat.....	140
Economat scolaire	141

CHAPITRE V : Système informatique de gestion et d'information

Système informatique de gestion et d'information	141a
--	------

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

Gouvernement.....	142
Conseil scolaire	143
Département	
a) Tâches générales.....	144

b) Coordination	145
Service de l'enseignement	146
Conseillers pédagogiques	
a) Principes	147
b) Statut	148
c) Mission	149
d) Conférence des directeurs	150
Coordinateurs des disciplines	151

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses	152
Principe de financement	153
Principe de la répartition entre communes	154

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi	155
Dénonciations	156

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution	157
-----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du DOGA	158
Modification de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire	159
Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant	160
Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant	161
Modification du décret concernant le service dentaire scolaire	162
Modification de la loi sur les écoles moyennes	163

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire	164
--------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**SECTION 1 : Les élèves**

Principe.....	165
Elèves du 5 ^{ème} degré	166
Elèves du 6 ^{ème} degré	167
Elèves du 7 ^{ème} degré	168
Situations particulières.....	169

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination	170
Prolongation de la période administrative échéant le 31 juillet 2010	170a
Changement de poste	171
Mise au concours.....	172
Classification, droits acquis	173
Nomination et déplacement dans des cas particuliers.....	174
Passage de l'école secondaire à l'école primaire	175
Passage de l'école primaire à l'école secondaire	175
Enseignement des ACM	175
Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place	175a

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes	176
---	-----

SECTION 4 : Les communes

Délai d'adaptation	177
--------------------------	-----

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres problèmes de transition	178
Nouvelle répartition des charges	178a

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum.....	179
Entrée en vigueur	179

Ordonnance
portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 28 février 2015)

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application
et objet
(art. 1^{er} LS)

Article premier ¹ La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi scolaire.

² Les dispositions du titre cinquième (enseignants) s'appliquent également aux écoles moyennes, sous réserve de dispositions contraires de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾.

Intégration des
handicapés
(art. 4 LS)

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, l'enfant handicapé est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents ou son représentant légal le souhaitent.

² Le Service de l'enseignement prend les mesures d'ordre pédagogique adéquates à cet effet, en collaboration avec les enseignants, les directions et les commissions d'école concernés. Il peut notamment accorder une dérogation aux normes relatives à l'effectif des élèves (art. 96 à 98), un appui à l'enseignant ou un soutien ambulatoire à l'élève.

Art. 2bis³²⁾⁵¹⁾

Insertion des
migrants (art. 5
LS)
a) Principes
d'insertion du
nouvel arrivant

Art. 3 ¹ L'enfant d'âge scolaire arrivant dans le Canton est inséré dans le degré scolaire correspondant à son âge et, à l'école secondaire, dans le niveau et l'option qui lui sont le plus favorables, compte tenu de sa scolarité antérieure.

² Il a droit à un enseignement d'appui de français lorsqu'il est de langue maternelle étrangère.

³ Durant une année scolaire pleine, exceptionnellement deux, les règles ordinaires de promotion peuvent être suspendues s'il apparaît qu'une non-promotion ne sert pas le processus d'intégration en cours.

b) Maintien de la culture d'origine

Art. 4 ¹ Le Service de l'enseignement collabore avec les autorités scolaires étrangères qui organisent des cours de langue et de culture pour leurs ressortissants résidant dans le Canton.

² Il prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

³ Les cours reconnus par le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") sont réputés partie intégrante de l'activité scolaire officielle. En particulier, ils sont couverts par l'assurance des élèves et les résultats obtenus par ces derniers figurent dans leur bulletin scolaire.

⁴ Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux et les fournitures scolaires.

Art. 5 ⁴⁶⁾

Accès à l'école
(art. 6, al. 1, LS)

Art. 6 ¹ Le statut légal des parents ne peut porter préjudice à l'accès à l'école de l'enfant qui séjourne sur le territoire d'une commune jurassienne. L'accès à l'école de l'enfant est sans incidence sur le statut de ses parents.

² Les autorités cantonales et communales de police des étrangers ne peuvent exiger de l'administration scolaire des informations susceptibles de nuire à la scolarisation de l'enfant.

Mesures
expérimentales
d'intégration
(art. 4 et 5 LS)

Art. 7 ¹ Afin d'améliorer l'intégration des enfants handicapés et d'assurer l'insertion réelle des enfants étrangers, le Département peut expérimenter des modalités et des structures dérogeant à la présente ordonnance.

² L'expérimentation ne peut s'étendre, comme telle, sur plus de six années.

Passage de
l'école publique à
l'enseignement
privé

Art. 8 Les parents qui entendent donner ou faire donner à leur enfant un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé, communiquent leur décision par écrit au directeur ou, à défaut, à la commission d'école, à l'intention du conseiller pédagogique.

Art. 9 et 10⁵¹⁾

Début de la
scolarité
obligatoire
(art. 7 LS)
a) Règle
générale

Art. 11⁵²⁾ ¹ L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

b) Dérogation

² Les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

³ Les parents dont l'enfant a été scolarisé à l'étranger peuvent demander une anticipation de l'entrée en scolarité lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence la répétition d'une classe.

c) Procédure

⁴ Ils adressent à cet effet une demande écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Au besoin, ce dernier requiert l'avis du psychologue scolaire.

Art. 12⁵¹⁾

Transports
scolaires gratuits
(art. 8, al. 2, LS)
1. Principe

Art. 13 ¹ Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

² Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

³ Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.³⁾

⁴ En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.³⁾

⁵ Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.³⁾

2. Procédure de reconnaissance

Art. 14 ¹ Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission d'école du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès du Service des transports et de l'énergie.³⁾

² Ce dernier reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Nécessité du transport

Art. 15 ¹ La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

a) Longueur du trajet

² La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école infantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.⁴⁾

b) Caractère dangereux du trajet

³ Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.³⁾

c) Autres circonstances

⁴ Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

4. Exigences relatives au transport

Art. 16 ¹ La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

² Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

5. Modalités du transport

Art. 17 ¹ Pour l'école enfantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.⁴⁾

² Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

³ Un transport d'élèves de l'école enfantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

⁴ Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.³⁾

6. Indemnités de repas

Art. 18 ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)
a) Organe responsable

Art. 19 ¹ La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration.

² Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.⁴⁾

b) Financement

Art. 20 ¹ Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

² Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.³⁷⁾

c) Versement et décompte

Art. 21 ¹ La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

² Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS)

Art. 22 Sont considérés comme moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves les manuels et autres moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter et qui permettent, grâce à leur contenu, de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études, de même que les fournitures scolaires, les cahiers et autres documents servant à recueillir les productions des élèves.

Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)

Art. 23 ¹ Sans qu'il y ait entorse au principe de la gratuité, les communes ou écoles peuvent percevoir auprès des parents une contribution dans les circonstances suivantes :

1. pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement lors des courses d'école, camps ou voyages d'étude;
2. pour la participation à des spectacles, conférences et concerts organisés dans le cadre scolaire;
3. pour des frais de denrées servant à la confection des repas dans l'enseignement de l'économie familiale, ainsi que pour des frais de matériel liés à la confection d'habits dans le cadre des activités manuelles.

² Une participation pour le dommage causé peut également être exigée lorsque l'élève ne prend pas normalement soin des moyens d'enseignement et des locaux mis à sa disposition.

³ Le Département édicte les instructions nécessaires pour que la contribution demandée aux parents n'excède pas la limite du raisonnable.

Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS)

Art. 24 ¹ Pour les élèves ne vivant pas au domicile de leur représentant légal, le lieu de résidence habituelle est situé à l'endroit où ils séjournent durablement les jours ouvrables.

² La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouve au siège de l'établissement, celle d'un enfant confié à des parents nourriciers au domicile de ces derniers.

³ En cas de doute, le Service de l'enseignement détermine la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 25⁴³⁾ ¹ Le Service de l'enseignement peut autoriser ou contraindre un élève à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de sa résidence habituelle, si cette mesure est de nature à favoriser notablement ses chances scolaires, à réduire sensiblement le chemin à parcourir ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève.

² Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, du directeur de l'école ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il requiert l'avis des autorités scolaires concernées.⁵⁴⁾

³ Lorsque la demande est fondée sur des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, il est tenu compte des possibilités de prise en charge des élèves hors du cadre scolaire.

⁴ Le transfert dans un autre cercle scolaire à titre de sanction disciplinaire (art. 83, al. 1, lettre d, LS) ou nécessité par le bon fonctionnement du cercle est décidé par le Service de l'enseignement, après consultation des parents et des autorités scolaires locales concernées et sur préavis du conseiller pédagogique et du psychologue scolaire.

⁵ Le cercle d'accueil est lié par la décision du Service de l'enseignement.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire⁵²⁾

Organisation du degré primaire

Art. 26⁵²⁾ ¹ Le degré primaire se compose de deux cycles, le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes.

² L'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans : première et deuxième années, troisième et quatrième années, cinquième et sixième années, septième et huitième années primaires.

³ Le Département, le Service de l'enseignement, les commissions d'école et les enseignants appliquent ce principe dans le cadre de leurs compétences.

Enseignement obligatoire à l'école primaire

Art. 27 L'enseignement obligatoire est dispensé dans le cadre de la classe en cours communs.

Cours facultatifs

Art. 28 ¹ Le programme de l'enseignement peut comporter une offre de cours facultatifs destinée à l'ensemble des élèves du degré primaire et permettant notamment de compléter les apprentissages scolaires et de développer des compétences dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ainsi que des aptitudes manuelles. ⁵²⁾

² Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Répartition des classes au degré primaire

Art. 29 ⁵²⁾ La commission d'école attribue l'enseignement des classes au degré primaire entre les enseignants après avoir consulté ces derniers. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des années et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).

Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)

Art. 30 ⁴³⁾⁵²⁾ En règle générale, chaque classe au degré primaire est confiée à un seul enseignant qui en assume la responsabilité administrative et pédagogique.

Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)
a) Autorisation

Art. 31 ¹ La conduite d'une classe au degré primaire par deux enseignants peut toutefois être autorisée dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées. ⁵²⁾

² Le Service de l'enseignement est compétent pour autoriser l'enseignement dans une même classe par deux titulaires. Il décide sur proposition de la commission d'école et après avoir pris l'avis du conseiller pédagogique.

b) Engagement commun des deux enseignants

Art. 32 ¹ Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

² Cet engagement porte notamment sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires et les relations avec les parents et les autorités scolaires.

c) Partage de l'enseignement

Art. 33 ¹ Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail et sur les disciplines fixées dans le plan d'études du degré primaire. [52\)](#)

² L'article 29 s'applique par analogie.

d) Difficultés dans l'enseignement partagé

Art. 34 ¹ Lorsque des difficultés relatives à l'unité pédagogique surviennent dans la conduite d'une classe par deux enseignants, le conseiller pédagogique tente de les aplanir.

² Si ces difficultés subsistent, le Service de l'enseignement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'école concernée, rapporter sa décision d'autorisation d'enseignement partagé pour la fin de la période administrative en cours. La commission d'école dénonce les rapports de service des enseignants concernés pour ce moment-là.

e) Démission de l'un des enseignants

Art. 35 ¹ En cas de démission de l'un des deux enseignants, la place vacante est offerte en priorité et sans mise au concours à l'enseignant restant.

² Si l'enseignant restant le souhaite, la commission d'école s'efforce de maintenir l'enseignement partagé, conformément aux articles 31 à 33. Une nouvelle décision du Service de l'enseignement est nécessaire.

³ Si l'enseignement partagé ne peut être maintenu ou n'obtient pas l'autorisation du Service de l'enseignement, les rapports de service de l'enseignant restant sont dénoncés et le poste à plein temps est mis au concours.

Nombre d'intervenants par classe

Art. 35a ⁴⁴⁾ ¹ Le Département arrête le nombre maximum d'intervenants par classe. Il édicte les directives à ce sujet.

² Les articles 32 et 33 s'appliquent à tous les intervenants. Le titulaire de la classe est garant de la cohérence et de la continuité de l'action pédagogique.

Huitième année,
orientation,
observation (art.
16 LS)
a) Epreuves
communes⁵²⁾

Art. 36 ¹ Dans le courant de la huitième année du degré primaire, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand).⁵²⁾

² Les résultats de ces épreuves, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 ¹ Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

² Les résultats obtenus aux épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte de manière équivalente et sur une même échelle pour l'orientation vers les cours à niveaux. Le Département précise les modalités dans un règlement.

³ La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 ¹ Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la huitième année.⁵²⁾

² Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

CHAPITRE II : Degré secondaire⁵²⁾

Classe et
module,
définitions (art.
20 LS)

Art. 39 ¹ A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction du niveau et de l'option (classe hétérogène). A titre exceptionnel, le Service de l'enseignement peut autoriser une certaine restriction au degré d'hétérogénéité des classes.

² Le module est un ensemble de deux ou trois classes servant à l'organisation des cours à niveaux. Il constitue le groupement à l'intérieur duquel les élèves vivent l'essentiel des contacts avec leurs pairs. Les tâches éducatives et administratives de l'école s'exercent essentiellement au sein du module.

Cours communs
(art. 21 et 22, al.
3, LS)

Art. 40 ¹ L'éducation générale et sociale, l'histoire biblique et religieuse, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation visuelle et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveau et d'option.

² L'enseignement des sciences naturelles et humaines (histoire et géographie) est dispensé en cours communs au degré sept et dans le cadre des options aux degrés huit et neuf.

Cours séparés
(art. 22 LS)
1. Cours à
niveaux (art. 22,
al. 2, LS)
a) Nombre de
niveaux

Art. 41 ¹ L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

² L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

b) Désignation
des niveaux

Art. 42 Les trois niveaux d'enseignement sont désignés au moyen de lettres. Le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A (niveau A), le niveau moyen par la lettre B (niveau B) et le niveau de base par la lettre C (niveau C).

c) Répartition
des élèves entre
les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

d) Constitution
des groupes
pour
l'enseignement à
niveaux
(art. 24 LS)

Art. 44 ¹ Les élèves d'un module sont en principe répartis en trois groupes pour les enseignements à niveaux.

² Lorsque l'on peut prévoir que l'effectif des élèves d'un module sera inférieur à trente pour les trois ans de la durée du cycle secondaire, les élèves sont répartis en deux groupes pour les enseignements à niveaux.

2. Cours à option
(art. 22, al. 3, LS)

Art. 45 ¹ L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options :

- a) l'option 1 caractérisée principalement par l'enseignement du latin;
- b) l'option 2 caractérisée principalement par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques;
- c) l'option 3 caractérisée par des langues modernes;
- d) l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques.

² L'enseignement d'une deuxième langue étrangère fait partie du programme des options 1, 2 et 3.

³ Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part.

3. Cours facultatifs (art. 23 LS)

Art. 46 ¹ Les écoles secondaires offrent aux élèves un choix de cours facultatifs dans des activités culturelles, éducatives et sportives, à l'exclusion de disciplines inscrites comme telles au plan d'études (cours communs, à niveaux ou à option).

² A cet effet, les écoles disposent d'un crédit-cadre maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe, mais au minimum huit leçons.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, voire de degrés différents.

⁵ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

4. Enseignement du grec ancien

Art. 47 ¹ Un enseignement du grec ancien est offert à l'école secondaire en dehors des options.

² Le Service de l'enseignement organise la collaboration entre les écoles afin d'assurer cette offre.

Orientation continue
a) Information

Art. 48 L'école secondaire favorise l'orientation continue des élèves en informant ces derniers et leurs parents des possibilités de formation offertes, de leurs conditions d'accès et des débouchés qu'elles permettent. Les enseignants, le directeur et le conseiller d'orientation participent à cette information.

b) Cours d'appui

Art. 49 ¹ L'école propose un cours d'appui de durée limitée aux élèves qui accèdent à un niveau plus exigeant.

² En cas de changement d'option au cours du degré sept et jusqu'à l'admission au degré huit comprise, l'école peut offrir aux élèves concernés un cours d'appui de durée limitée dans les disciplines ne figurant pas dans l'option initiale.

³ Les conditions et modalités d'organisation des cours d'appui sont définies par le Département. Le directeur est chargé de leur organisation.

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10^{ème} année
dans le cadre du
programme
secondaire
(art. 25 et 26 LS)

Art. 50 ¹ L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire à l'issue du huitième degré peut, sur simple demande de ses parents, compléter sa formation dans une classe du degré neuf de l'école secondaire. L'accès aux cours à niveaux et aux options est réglé selon les dispositions ordinaires.

² L'élève qui termine sa scolarité au degré neuf dans des cours à niveaux et dans une option ne l'autorisant pas à accéder à la formation professionnelle ou aux études auxquelles il aspire peut demander à accomplir une seconde fois le programme de neuvième année. Le conseiller pédagogique décide sur la base des résultats scolaires obtenus, de l'avis du directeur et de celui du conseiller d'orientation. Si les circonstances le justifient, le Service de l'enseignement peut accorder la même possibilité à un élève qui a effectué le degré neuf en vertu de l'alinéa 1.

³ Le Département arrête les dispositions de détail nécessaires.

Dixième année
linguistique

Art. 51⁴³⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et souhaite perfectionner ses connaissances linguistiques dans une langue étrangère peut, dans la mesure où une offre est proposée, effectuer une année dans une classe du degré 9 dans une école d'un autre canton.

² Le Département règle les conditions et les modalités relatives à l'admission dans une dixième année linguistique.

Classe d'accueil
et de transition
pour allophones

Art. 51a⁴⁴⁾ ¹ Le Département peut créer une classe d'accueil et de transition destinée aux élèves allophones des degrés 8 et 9 ou effectuant une dixième ou une onzième année scolaire. Cette classe propose un enseignement intensif du français sous une forme interdisciplinaire, une mise à niveau des mathématiques, une sensibilisation à l'environnement, des activités culturelles, manuelles et d'éducation physique. Elle vise à permettre aux élèves d'entreprendre une formation dans une filière du degré secondaire II.

² Le Département arrête les conditions et les modalités relatives à l'admission, ainsi que le programme de la classe d'accueil et de transition pour allophones.

Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Art. 51b⁴⁴⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et ne remplit pas les conditions requises pour accéder à une filière de formation du degré secondaire II, qui souhaite consolider ses compétences et connaissances avant de commencer une formation ou mûrir son projet scolaire ou professionnel tout en consolidant ses compétences et connaissances, ou qui, en raison de difficultés personnelles, ne peut entreprendre un apprentissage, peut bénéficier de mesures de préparation à la formation générale ou professionnelle.

² Ces mesures sont soumises à la législation sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de transition (art. 30 LS)

Art. 52 ¹ La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

² Les élèves qui, pour des raisons majeures, telle une distance excessive, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la première année est réparti sur deux ans.

Enseignement d'appui (art. 31 LS)

Art. 53 ¹ Un enseignement d'appui ambulatoire est proposé à l'élève qui :

- a) a des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ou
- b) en raison de difficultés de langage n'est pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ou
- c) a été empêché de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

² En règle générale, cet enseignement ne doit pas dépasser trois mois.

Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS)

Art. 54 Dans les quatre premiers degrés de l'école primaire, un espace est réservé dans la grille horaire des classes pour la dispensation d'un appui léger aux élèves qui en ont besoin. Cet enseignement est dispensé par le maître titulaire de la classe.

Enfants malades
(art. 34 LS)

Art. 55 A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise, en collaboration avec les instances médicales concernées, l'enseignement de l'enfant hospitalisé ou en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

Soutien
pédagogique
ambulatoire
(art. 32 LS)

Art. 56 ¹ Un soutien pédagogique ambulatoire est proposé à l'élève qui présente un retard général dans les apprentissages scolaires de base ou est atteint de handicaps sensoriels ou mentaux légers ou de troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale en complément de mesures spécifiques de rééducation.

² S'il s'avère nécessaire de compléter le soutien pédagogique par des mesures médico-éducatives légères, le Service de l'enseignement s'assure la collaboration du Centre médico-psychologique; il peut également requérir la collaboration de praticiens privés (logopédistes, psychomotriciens, etc.).

Classe de
soutien (art. 33
et 36, al. 2, LS)

Art. 57 ¹ Les classes de soutien accueillent les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire primaire ou secondaire en dépit d'autres mesures de pédagogie compensatoire ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée manifestement insuffisantes.

² La classe de soutien du degré secondaire est intégrée à une école secondaire. Elle peut être constituée en classe atelier et une importance particulière est attachée aux activités favorisant l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Réintégration en
classe ordinaire
(art. 4 et 33 LS)

Art. 58 ¹ L'élève placé en classe de transition réintègre en principe la classe de deuxième année ordinaire primaire.

² L'enfant placé en classe de soutien est, dans la mesure de ses possibilités, associé aux activités de la classe ordinaire de l'école primaire ou de l'école secondaire; il réintègre la classe ordinaire dès qu'il peut en suivre l'enseignement, moyennant éventuellement une autre mesure de pédagogie compensatoire.

Non-cumul des
mesures
compensatoires

Art. 59 Sauf cas particulier, les mesures de pédagogie compensatoire ne sont pas cumulatives.

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 60 ¹ Dans les classes de transition et de soutien, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui des classes primaires et secondaires des degrés correspondants.

² L'enseignement d'appui est dispensé à raison de leçons de quarante-cinq minutes; les leçons peuvent être scindées en demi-leçons de vingt-cinq minutes.

³ La durée et la répartition du temps de l'enseignement de soutien ambulatoire sont déterminées selon les besoins des élèves concernés.

⁴ L'enseignement d'appui et le soutien pédagogique ambulatoire sont en principe donnés sur le temps réservé à l'enseignement ordinaire; leur durée est déterminée lors de la décision d'octroi de la mesure.

Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 61 ¹ Dans la classe de transition, l'enseignement est donné selon le programme de la première année scolaire du plan d'études de l'école primaire, réparti sur deux ans.

² Pour les classes de soutien, le Département arrête un plan d'études spécifique.

³ Le bulletin scolaire officiel est également délivré aux élèves qui fréquentent une classe de transition ou de soutien.

⁴ Pour les élèves des classes de soutien, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme suivi. L'évaluation du travail des élèves est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

⁵ Les prescriptions relatives au passage d'une classe à l'autre selon l'article 81 de la loi scolaire ne sont pas applicables aux élèves des classes de soutien.

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage

Art. 62 ¹ Un dépistage précoce des déficiences et troubles particuliers est réalisé dans les classes enfantines par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire.

² Le dépistage des insuffisances de développement et des troubles divers est poursuivi régulièrement durant la scolarité obligatoire.

³ Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au conseiller pédagogique du secteur par les parents ou le représentant légal, l'enseignant, le médecin scolaire, le psychologue scolaire ou le Centre médico-psychologique.

⁴ Les parents sont associés à l'observation de leur enfant et informés des constatations faites.

Troubles particuliers
(art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)

Art. 63 ¹ S'il existe des indices de troubles particuliers chez un enfant, l'équipe de coordination invite son représentant légal à le présenter soit au Centre médico-psychologique, soit à d'autres praticiens ou institutions privées.

² Le représentant légal de l'enfant peut demander de sa propre initiative un examen de ce dernier par l'une des institutions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Si une action médico-pédagogique légère est nécessaire au rétablissement de la situation scolaire de l'enfant, en complément à un appui ou au soutien ambulatoire, l'institution qui a examiné l'enfant établit un rapport à l'intention de l'équipe de coordination.

Examen des cas
(art. 35 LS)
a) Equipe de coordination

Art. 64 ¹ Une équipe de coordination, dirigée par le conseiller pédagogique spécialisé et composée d'un psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et d'un enseignant de soutien, procède à l'examen de la situation de l'enfant. Elle requiert la collaboration du maître de classe et du psychologue qui a examiné l'enfant.

² Sur la base de l'évaluation des aptitudes de l'enfant, l'équipe de coordination établit les objectifs pédagogiques et éducatifs de la mesure compensatoire proposée (appui, soutien ambulatoire, placement en classe de soutien). Elle peut demander l'avis du médecin scolaire, du pédopsychiatre ou d'un autre spécialiste (psychomotricien ou logopédiste).

³ Le représentant légal est associé à la proposition.

b) Décision

Art. 65 ¹ Le Service de l'enseignement, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'école en ce qui concerne l'enseignement d'appui.⁵⁾

² Les décisions prises en vertu de la présente disposition ont force obligatoire pour les commissions scolaires.

³ Les décisions concernant les cas relevant de l'assurance-invalidité fédérale sont réservées.

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis
(art. 36, al. 1, LS)

Art. 66 ¹ L'enseignant chargé de mesures d'appui pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien ou d'une reconnaissance d'équivalence; il justifie de l'expérience de l'enseignement dans une classe ordinaire et a reçu une formation complémentaire définie par le Département.

² L'enseignant chargé de mesures de soutien pédagogique ambulatoire et le titulaire d'une classe de transition ou de soutien doivent posséder, en plus du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien, un titre justifiant d'une formation en pédagogie curative reconnu par le Département ou un titre jugé équivalent.

³ Le spécialiste appelé à dispenser des mesures spécifiques de rééducation est titulaire d'un diplôme professionnel délivré par une école suisse ou d'un titre jugé équivalent et au bénéfice d'une autorisation d'exercer dans le Canton.

Nomination et
engagement
(art. 87, al. 2, LS)

Art. 67 ¹ Les enseignants des classes de transition et de soutien sont nommés par le Département.

² Les enseignants chargés des autres mesures de pédagogie compensatoire sont nommés par le Département à temps complet ou à temps partiel pour une charge hebdomadaire moyenne ou engagés sur la base d'un contrat de droit administratif. Les besoins et les circonstances déterminent le choix.

Art. 68⁵⁷⁾

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition
(art. 37 LS)

Art. 69 ¹ Sont réputées institutions spécialisées au sens de la loi scolaire et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves souffrant de handicaps physiques ou mentaux, d'atteintes psychopathologiques graves ou de graves troubles du comportement.³³⁾

² Le Département établit la liste des institutions reconnues.

Institutions hors
Canton
(art. 37, al. 2, LS)

Art. 70 Les enfants handicapés physiques et mentaux qui nécessitent des soins et des mesures éducatives lourdes et ne peuvent bénéficier valablement d'une intégration dans les structures scolaires ordinaires sont placés dans des institutions spécialisées hors Canton soumises à la Convention relative aux institutions⁸⁾.

Placement

Art. 71 ¹ Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une institution spécialisée, la commission d'école en informe les parents et demande au Service de l'enseignement d'examiner le cas.

² Un représentant du Service de l'enseignement s'entretient avec les parents, l'enseignant et les services auxiliaires concernés en vue d'arrêter une solution concertée.³³⁾

³ En cas de désaccord, le Service de l'enseignement décide, sous réserve de recours au Gouvernement. Le placement en internat requiert toutefois l'accord des parents.⁵⁾³³⁾

⁴ Les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, au placement à des fins d'assistance et à la tutelle demeurent réservées.⁵⁴⁾

Qualification du
personnel des
institutions
(art. 39, al. 2, LS)

Art. 72 Les institutions sont tenues au respect des directives de l'Office fédéral des assurances sociales relatives à l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁹⁾.

Création de
nouveaux
emplois

Art. 73 La création de nouveaux emplois requiert l'autorisation préalable du Département si la dépense peut être couverte par le budget, du Gouvernement si la dépense n'a pas été prévue au budget.

Traitements

Art. 74 ¹ La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements sanctionnée par le Gouvernement.

² Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure et pour autant qu'elles correspondent à la liste du personnel approuvée par le Département.

Budget
(art. 40 LS)
a) Elaboration

Art. 75 ¹ Les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande préalable détaillée.

² Les demandes d'achat de matériel font l'objet d'une présentation comportant des devis précis pour toute dépense supérieure à 3 000 francs et un devis global pour les dépenses inférieures à ce montant. Le caractère de remplacement ou de nouveauté du matériel est précisé.

b) Approbation
par le
Département

Art. 76 ¹ Les institutions placées sous la surveillance du Département soumettent chaque année au Service financier de l'enseignement, au plus tard jusqu'au 15 juin, leur budget pour l'année civile suivante.

² Le budget est établi selon la structure du compte d'exploitation arrêtée par le Service financier.

³ Le Département se prononce sur le budget jusqu'au 20 décembre au plus tard.

c) Insuffisances
budgétaires

Art. 77 ¹ Les dépenses nécessaires et urgentes non prévues au budget sont signalées sans délai au Service financier de l'enseignement.

² Les autres dépenses non ou insuffisamment prévues au budget doivent obtenir l'autorisation préalable de ce service.

Gestion
comptable et
financière

Art. 78 Les institutions appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes¹⁰⁾, dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature de l'institution.

Présentation des
comptes

Art. 79 Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service financier de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Financement et
répartition des
charges
(art. 40 LS)

Art. 80 ¹ Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi scolaire sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

² La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi scolaire est répartie de la même manière.

Gestion des
subventions

Art. 81 ¹ Le Service financier de l'enseignement gère les subventions.

² Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)

Art. 82 ¹ L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.).

² La commission d'école peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers. En cas d'urgence, le directeur peut prendre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)

Art. 83 ¹ L'année scolaire compte trente-neuf semaines et au moins cent quatre-vingt-cinq jours d'activité scolaire.

² Elle est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

Congés officiels

Art. 84 Les écoles sont fermées les jours de congés officiels.

Semaine scolaire (art. 48 LS)

Art. 85⁵²⁾ ¹ La semaine scolaire des élèves est en principe répartie sur neuf demi-journées; il n'y a pas de cours le samedi et le dimanche.

² Au degré primaire, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.

³ Au degré secondaire, les élèves disposent d'un après-midi de congé, dans la mesure du possible le mercredi après-midi.

Nombre de leçons

Art. 86⁴³⁾⁵²⁾ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, sur proposition du Département, le nombre global de leçons pour les degrés primaire et secondaire.

Art. 87 et 88⁴⁵⁾

Durée des
leçons
(art. 48 LS)

Art. 89 La durée d'une leçon est de quarante-cinq minutes.

Autre découpage
du temps
d'enseignement
(art. 48 LS)

Art. 90 ¹ Pour des raisons pédagogiques et méthodologiques, il est possible de procéder, pour une durée limitée, à un découpage de l'horaire scolaire autre qu'en leçons de quarante-cinq minutes et de répartir le temps imparti à chaque discipline scolaire selon une autre articulation que celle fixée dans la grille horaire hebdomadaire.

² L'enseignant ou le groupe d'enseignants concernés informent le directeur de leur intention. Ce dernier peut prendre l'avis du conseiller pédagogique.

³ L'autorisation est accordée pour autant que le nouveau découpage ne touche pas l'horaire personnel des enseignants non concernés et que le nombre de leçons par discipline inscrit à la grille horaire soit respecté au terme de quatre semaines.

⁴ A l'école primaire, chaque enseignant établit le décompte des heures dans le journal de classe. A l'école secondaire, le décompte est remis au directeur de l'école.

⁵ Le conseiller pédagogique encourage l'application de la présente disposition pour autant que la qualité de l'enseignement soit garantie. Il peut toutefois limiter certaines pratiques.

Autres formes
d'enseignement

Art. 91 Durant deux semaines au plus par année scolaire, l'enseignement peut être organisé sous forme de journées d'études, de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses scolaires. Les manifestations cantonales organisées par le Département ne sont pas prises en compte.

Congé spécial à
une école ou une
classe (art. 48
LS)

Art. 92 ¹ Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins, la commission d'école peut octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient. Le congé ne peut excéder un jour à la fois.

² L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relève du Département.

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)

Art. 93 ¹ Chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire. Les parents et l'élève pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées. Le Département arrête les directives nécessaires.⁴³⁾

^{1bis} Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.⁴⁴⁾

² La demande de congé doit être présentée par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au directeur ou à l'enseignant.

³ La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.

Horaires harmonisés

Art. 93a⁴⁴⁾ La commission d'école veille à l'harmonisation des horaires scolaires des élèves du cercle sur la base d'horaires-blocs à l'école enfantine et à l'école primaire. Le Département édicte les directives nécessaires.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire³⁶⁾

Principes (art. 49 LS)

Art. 94³⁴⁾ ¹ Les commissions et syndicats scolaires veillent à ce que le cercle scolaire dispose du nombre de classes et de modules correspondant aux normes fixées dans le présent chapitre.

² Le nombre de classes et de modules d'une école est déterminé en fonction respectivement de l'effectif probable des élèves de l'ensemble du cercle scolaire ou du degré scolaire. Le besoin en classes doit être planifié à moyen terme, sur une période de quatre années. Le Service de l'enseignement fournit aux communes et aux autorités des cercles scolaires les informations statistiques nécessaires à cet effet.⁴¹⁾

Nombre de classes du cercle scolaire
a) Généralités

Art. 95 ¹ Le nombre de classes du cercle scolaire est déterminé par l'effectif probable des élèves des quatre années à venir.⁴¹⁾

² ...⁴²⁾

³ Lorsque l'effectif probable comprend un nombre d'élèves pouvant donner lieu à un nombre variable de classes selon les articles ci-après, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.

⁴ Les dimensions minimales des cercles scolaires sont définies aux articles 217 à 219.

Art. 96⁴²⁾

b) Ecole
enfantine et
primaire

Art. 97⁴¹⁾ ¹ Le nombre de classes du cercle d'école enfantine et primaire est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre de classes du cercle
56 à 74	4
75 à 95	5
96 à 114	6
115 à 137	7
138 à 160	8
161 à 189	9
190 à 210	10
209 à 231	11
228 à 252	12

² Dès douze classes, le nombre de classes au tableau ci-dessus progresse d'une unité par tranche de dix-neuf à vingt et un élèves.

c) Ecole
secondaire

Art. 98³⁴⁾ ¹ Pour chaque degré du cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé, en fonction de l'effectif des élèves, par modules de deux ou trois classes selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du degré considéré	Nombre de modules du cercle pour le degré considéré
Jusqu'à 51	1
52 à 102	2
103 à 153	3
154 à 204	4
205 à 255	5
Plus de 255	6

² En principe, l'effectif d'un module de deux classes comprend au maximum quarante-six élèves et celui d'un module de trois classes cinquante et un élèves.

³ Le Département arrête chaque année l'organisation de détail de l'enseignement par modules pour chaque cercle, après avoir entendu les autorités scolaires locales.

⁴ Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, l'organisation de l'enseignement par modules arrêtée dans le cercle scolaire au début du septième degré est valable pour les trois années du cycle secondaire.

d) Classe de transition et de soutien

Art. 99 ¹ Les effectifs des classes de transition et de soutien sont fixés de cas en cas.

² En principe, l'effectif d'une classe de transition ne sera pas durablement inférieur à huit élèves, ni supérieur à treize élèves.

³ En principe, l'effectif d'une classe de soutien ne sera pas durablement inférieur à cinq élèves, ni supérieur à dix élèves.

⁴ Une classe de transition ou une classe de soutien peut être maintenue malgré un effectif insuffisant lorsque sa fermeture imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux.

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure
(art. 49 LS)

Art. 100 ¹ Les démarches des communes ou des syndicats scolaires tendant à l'ouverture et à la fermeture de classes doivent être portées à la connaissance du Département six mois au moins avant l'entrée en vigueur possible de ces mesures. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

² Les demandes et les décisions relatives à l'ouverture et à la fermeture de classes sont étayées par une analyse des effectifs de l'école et des perspectives d'admission à moyen terme (quatre années).⁴¹⁾

³ Avant toute demande et toute décision d'ouverture et de fermeture de classe, l'ensemble des possibilités d'aménagement tendant à améliorer l'offre d'enseignement au sein même du cercle scolaire doivent être examinées.

Ouverture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 101 ¹ Le Département autorise l'ouverture d'une nouvelle classe lorsqu'il apparaît qu'un cercle scolaire aura un effectif total qui le situe durablement dans les limites admises pour un nombre de classes supérieur.

² En principe, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut autoriser une ouverture de classe provisoire afin d'absorber des surcroûts d'effectifs momentanés ou lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible. L'engagement de l'enseignant s'effectue alors sur la base d'un contrat de droit administratif.⁴¹⁾

⁴ Lorsque, pour des raisons impérieuses, l'ouverture d'une nouvelle classe n'est pas possible (manque de locaux, pénurie d'enseignants), le Service de l'enseignement autorise l'enseignement en sections de classe ou sous forme de co-enseignement.⁴¹⁾

Fermeture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 102 ¹ Le Département autorise la fermeture d'une classe lorsqu'il apparaît que les effectifs du cercle scolaire se situeront durablement en dessous des normes correspondant au nombre actuel de classes et dans les normes qui prévalent pour un nombre de classes inférieur.

² Sauf cas particulier, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut surseoir à une fermeture de classe lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible.⁴¹⁾

⁴ Lorsque des raisons particulières le justifient, telles que l'impossibilité de procéder immédiatement à un regroupement scolaire ou la nécessité de tenir compte d'une situation difficile pour un enseignant dont l'emploi serait supprimé, le Département peut surseoir à la fermeture d'une classe pour une durée maximale de deux ans à partir du moment où la fermeture devrait normalement être ordonnée.⁴²⁾

Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)

Art. 103 ¹ Lorsqu'une commune ou une autorité scolaire n'a pas donné suite à l'invitation du Département d'ouvrir ou de fermer une classe, ce dernier ordonne lui-même la mesure en question.

² Sauf cas particulier, il communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

³ L'article 102, alinéa 3, s'applique également en cas de fermeture.

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement

Art. 104 ¹ La commission d'école arrête, sur proposition du directeur et sous réserve de ratification par le Service de l'enseignement, la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux, à option et des cours facultatifs.

² L'enseignement est organisé conformément aux dispositions de la présente section.

Principe

Art. 105 L'enseignement est dispensé pour l'essentiel dans le cadre de la classe à l'école enfantine et primaire, et dans le cadre du module à l'école secondaire.

Enseignement par sections de classe
a) En général

Art. 106 ¹ Si des contraintes pédagogiques ou matérielles particulières le justifient, l'enseignement peut être dispensé par sections de classe en vue d'en améliorer l'efficacité.

² La section de classe est une norme spécifique d'effectif regroupant une partie des élèves d'une classe ou de plusieurs classes.

³ En règle générale, la section de classe ne comptera pas moins de six élèves et pas plus de treize élèves.

⁴ Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes : les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques et l'informatique.

b) A l'école
enfantine

Art. 107 ¹ Dans les classes comprenant des élèves de deuxième enfantine (enfants de cinq ans) et dont l'effectif est de quatorze au moins, deux demi-journées sont dispensées par sections de classe.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de cette disposition.

c) A l'école
primaire

Art. 108 ¹ L'enseignement du français, de la mathématique et de l'allemand peut être dispensé partiellement par sections de classe selon les modalités suivantes :

- a) pour les classes ne comptant que des élèves du même degré, à raison de deux leçons de français et de deux leçons de mathématique en première primaire, et d'une leçon de français et d'une leçon de mathématique en deuxième primaire;
- b) pour les classes réunissant des élèves de première et deuxième primaire, une leçon de français et une leçon de mathématique pour chaque degré séparément; l'enseignement dispensé à un seul degré en raison d'un nombre de leçons supérieur dans le plan d'études n'est pas considéré comme enseignement par sections de classe;
- c) une leçon d'allemand pour les classes de quatrième, cinquième et sixième primaire réunissant des élèves de deux de ces degrés.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de la présente disposition.

Enseignement à
niveaux

Art. 109 Pour l'enseignement à niveaux à l'école secondaire, le regroupement des élèves s'en tient, en règle générale, aux normes suivantes :

- niveau A : entre 15 et 23 élèves;
- niveau B : entre 13 et 21 élèves;
- niveau C : entre 9 et 14 élèves.

Cas particuliers

Art. 110 Dans des situations de rigueur, en particulier dans des cas d'effectifs très élevés lorsque l'ouverture d'une classe supplémentaire n'est pas possible, le Service de l'enseignement peut autoriser, pour une durée n'excédant pas une année scolaire, un enseignement dispensé partiellement ou totalement par sections de classe, notamment en français, mathématique et allemand.

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication
(art. 50 LS)

Art. 111 ¹ Le Département arrête la répartition du temps scolaire entre les disciplines du plan d'études (grilles horaires).

² Les plans d'études sont publiés.

³ Les plans publiés définissent les objectifs généraux et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Le Département veille particulièrement à la conformité de ces documents avec les directives méthodologiques plus élaborées qu'il peut proposer aux enseignants.

Art. 112^{39/56} Le Département met en place dans une école primaire une organisation particulière de l'enseignement destinée aux élèves germanophones et bilingues et, de manière élargie, des modalités d'enseignement bilingue pour promouvoir les compétences linguistiques des élèves de l'école obligatoire. Au besoin, le Département peut mettre en place des modalités d'enseignement bilingue à l'école secondaire.

Athlète ou artiste
de haut niveau
(art. 56, al.3, LS)
a) Principe

Art. 113⁴³ ¹ Les élèves de douze ans révolus dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont d'un niveau élevé peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire pour les besoins de leur entraînement ou de leur formation.

² A l'école secondaire, ils peuvent bénéficier de structures particulières.

³ Dans des cas exceptionnels, des élèves de moins de douze ans peuvent bénéficier de mesures limitées.

Art. 114 et 115⁴⁵

b) Renvoi

Art. 116⁴³ Le Gouvernement arrête, par voie de directives, les conditions auxquelles doivent satisfaire les élèves concernés, le cadre général des aménagements et des allègements d'horaires, les ressources et le financement, ainsi que les dispositions de détail concernant les mesures pour les athlètes et artistes de haut niveau.

- Sport scolaire facultatif
(art. 57, al. 2, LS)
- a) But
- Art. 117** Le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. Il peut être organisé sous la forme de cours facultatifs, de manifestations et de compétitions sportives (journées régionales, cantonales, intercantionales ou suisses).
- b) Autorités compétentes
- Art. 118** Les cours facultatifs relèvent du Service de l'enseignement; les manifestations et les compétitions sportives de l'Office des sports.
- c) Forme
- Art. 119** Les écoles primaires et secondaires peuvent proposer un choix d'activités sportives relevant du sport scolaire facultatif dans le cadre des cours facultatifs.
- d) Contenu des activités
- Art. 120** ¹ Les cours de sport scolaire facultatif doivent être adaptés à l'âge et à l'aptitude des élèves. Aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accidents ne doit être proposée.
- ² Le Service de l'enseignement décide, sur avis de l'Office des sports, quelles disciplines et quelles matières d'enseignement sont autorisées.
- e) Financement et gestion
- Art. 121** ¹ L'Office des sports assume les frais d'organisation des journées cantonales de sport scolaire et la participation jurassienne aux journées intercantionales et suisses. D'entente avec le Département des Finances, le Département de l'Education précise les frais pris en charge.
- ² Pour le surplus, les activités du sport scolaire facultatif sont traitées de la même manière que les cours facultatifs sur le plan administratif (horaire, autorisation, rétribution).
- Education sexuelle
(art. 59 LS)
- a) Programme
- Art. 122** ¹ Le cours d'éducation sexuelle comprend :
- a) une information aux parents des élèves des classes enfantines;
 - b) une intervention auprès des élèves de quatrième année scolaire, précédée d'une information complète aux parents;
 - c) une intervention auprès des élèves de sixième et huitième années scolaires.
- ² Le directeur de l'école prend, en collaboration avec les enseignants concernés, les dispositions administratives en vue de la réalisation du programme dans les classes de son établissement.

b) Renonciation **Art. 123** ¹ Les parents qui entendent dispenser leur enfant du cours d'éducation sexuelle remettent leur déclaration au directeur au plus tard après la séance d'information des parents. Le maître concerné en est immédiatement informé.

² Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

c) Animateurs **Art. 124** ¹ Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet et certifiés par le Département, conformément à la législation sur la formation du corps enseignant.

² Les animateurs sont engagés par le Département sur la base d'un contrat de droit administratif, conformément à l'article 87, alinéa 2, de la loi scolaire.

³ Les animateurs sont rétribués conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier⁷; ils ont droit à une indemnité de déplacement conformément à l'article 196 de la présente ordonnance.

Education aux médias **Art. 125** ¹ Les enseignants initient leurs élèves à la lecture critique des médias dans l'ensemble des disciplines du plan d'études qui s'y prêtent, notamment celles impliquant l'usage de moyens audiovisuels et informatiques.

² Les enseignants et les écoles organisent au moins une fois dans le cours de chaque cycle primaire et secondaire une activité intensive au sens de l'article 91, dévolue à l'éducation aux médias.

³ A cet effet, la section de la documentation et des moyens audiovisuels de l'Institut pédagogique apporte son appui et met ses moyens à disposition.

Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS) **Art. 126** ¹ Le plan d'études de l'école secondaire comporte une activité pédagogique de sensibilisation au choix d'une profession ou d'une formation ultérieure. Cette activité est conduite par les enseignants, notamment dans le cadre de la discipline "éducation générale et sociale".

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore dans la préparation des élèves au choix professionnel; il assure leur information et leur documentation.

³ Les élèves de l'école secondaire peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de cinq jours par année scolaire. Ces stages sont conçus pour l'information et sont gérés par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁴ Les associations professionnelles, les entreprises, les écoles professionnelles et supérieures qui entendent informer les élèves s'adressent au Centre précité.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles
(art. 63 LS)

Art. 127 ¹ Le Service de l'enseignement encourage les écoles à mettre en place des cours facultatifs et des activités parascolaires à vocation culturelle et à organiser des contacts entre les artistes et les élèves.

² Il peut adresser aux écoles des offres de tournées de spectacles, de concerts, de conférences ou d'expositions adaptés au niveau des élèves.

³ Les interventions d'artistes dans le cadre des classes et l'encadrement extérieur d'activités parascolaires reconnues par le Service de l'enseignement sont rétribués conformément aux normes définies par le Département et financés comme une rétribution d'enseignant.

⁴ Le Service de l'enseignement peut accorder une aide financière aux écoles afin d'abaisser le coût des activités culturelles, en particulier celles mentionnées à l'alinéa 2, auxquelles contribuent le cercle scolaire et les parents.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse
(art. 64 LS)

Art. 128 Les dispositions de l'ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹¹⁾ s'appliquent aux bibliothèques scolaires et de la jeunesse.

Activités sociales
(art. 65 LS)

Art. 129 Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Art. 130⁴⁵⁾

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Droits individuels, information (art. 69 LS)

Art. 131 ¹ Les parents sont informés des résultats scolaires, du comportement de leur enfant et de la vie scolaire intéressant la famille au moyen du carnet hebdomadaire et du bulletin scolaire officiel. A l'école enfantine, le carnet hebdomadaire peut être remplacé par un autre moyen plus épisodique; il n'y a pas de bulletin.

² Les parents sont tenus de prendre connaissance du bulletin et du carnet et de les signer.

³ Les parents peuvent en tout temps demander à être entendus ou reçus par le directeur de l'école ou l'enseignant. Le cas échéant, ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'école.

Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS)

Art. 132 ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

Absences justifiées

Art. 133 ¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

² Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie compensatoire, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)

Art. 134 ¹ En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.

² Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.

³ La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)

Art. 135 ¹ L'élève a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Il exerce ces droits dans la considération due aux autres élèves et aux enseignants, dans le respect de leurs propres droits et sans mésuser du matériel et des équipements scolaires.

² L'élève a le droit de participer aux activités d'associations d'élèves en dehors des heures d'enseignement.

Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS)

Art. 136 L'élève est entendu par son enseignant, le directeur ou toute autre autorité ou instance appelée à statuer lors de toutes décisions le concernant, notamment en matière de carrière scolaire (orientation, promotion, redoublement) et de sanctions. Demeure cependant réservée la notation des travaux.

Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)

Art. 137 ¹ L'enseignant prête attention et intérêt à l'avis exprimé par l'élève dans la vie et l'organisation de la classe.

² Dans la mesure du possible, les élèves sont associés à la vie et à la gestion de la classe et de l'école, en fonction de leur âge, en particulier pour les activités parascolaires.

³ Au besoin, le règlement scolaire local précise les modalités de cette participation.

Egalité entre
garçons et filles
(art. 75, al. 2, LS)

Art. 138 ¹ Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique, organisé selon un programme unique et dispensé dans des classes mixtes. A l'école secondaire toutefois, l'enseignement de l'éducation physique peut être dispensé partiellement en classes séparées.

² Le Département précise les modalités.

Aide aux élèves
en difficulté
(art. 75, al. 3, LS)

Art. 139 ¹ Chaque élève fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'enseignant. Celui-ci apporte à chacun de ses élèves, individuellement ou en petits groupes, les encouragements et l'aide dont ils ont besoin pour la participation normale aux activités de la classe.

² Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie compensatoire appropriées.

³ Les enseignants et la commission d'école collaborent avec les organes et institutions chargés de la prévention et des services sociaux de la jeunesse.

Etat des locaux
scolaires
(art. 77, al. 3, LS)

Art. 140 ¹ Les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques contrôlent régulièrement si les locaux scolaires sont salubres, adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité.

² Ils signalent toute insuffisance aux autorités scolaires locales et requièrent au besoin l'intervention du Département.

Occupations
extrascolaires
excessives

Art. 141 Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant, le directeur ou la commission d'école interviennent auprès des parents.

Assurance des
élèves
(art. 78 LS)
a) Principe

Art. 142 ¹ Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire.

² Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

b) Activités couvertes

Art. 143 L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

c) Prestations

Art. 144 ¹ L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes :

- indemnité en cas de décès : 10 000 francs;
- indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs;
- prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹²⁾.

² L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève.

³ Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Banques de données

Art. 144a⁴⁴⁾ ¹ Les contenus des banques de données doivent se limiter aux informations courantes nécessaires à la gestion des écoles et au suivi de la carrière scolaire des élèves. Sont notamment exclues les informations relatives au comportement, à la situation familiale ou au dossier médical des élèves.

² Le catalogue des données est soumis, pour ratification, à la Commission cantonale pour la protection des données.

³ L'accès à tout ou partie d'une base de données est strictement limité pour les contributeurs et pour les utilisateurs. Les contributeurs et les utilisateurs n'ont accès qu'aux données qui les concernent, sur la base de listes établies préalablement par le Département. Pour les utilisateurs, les données sont rendues anonymes chaque fois que cela est possible.

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Art. 145⁵¹⁾

Admission et
inscription des
élèves
a) Degré
primaire

Art. 146⁵²⁾ La commission d'école établit chaque année la liste des enfants devant entrer en scolarité obligatoire; elle informe les parents concernés jusqu'au 31 mars, par pli personnel ou par voie de presse.

b) Degré
secondaire

Art. 147⁵²⁾ ¹ Les maîtres primaires concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui accomplissent la huitième du degré primaire; ils adressent cette liste au conseiller pédagogique de l'école primaire jusqu'au 10 juin avec l'indication des notes du deuxième semestre.

² Le conseiller pédagogique décide de la promotion des élèves du degré primaire au degré secondaire ou du redoublement. Il transmet la liste des élèves promus au directeur de l'école secondaire concerné.

³ Le directeur décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options du degré secondaire.

Changement de
domicile ou de
résidence

Art. 148 Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la commission d'école du nouveau cercle scolaire.

Arrivée en cours
de scolarité
d'enfants de
l'extérieur

Art. 149 En cas d'arrivée en cours de scolarité d'enfants provenant d'un autre canton ou d'un pays étranger, le conseiller pédagogique décide, sur proposition de la commission d'école, de l'affectation de l'élève à l'école enfantine et primaire; l'affectation à l'école secondaire est décidée par le Service de l'enseignement, sur proposition du directeur.

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du
travail scolaire
(art. 80 LS)

Art. 150 ¹ Durant la scolarité obligatoire, le travail scolaire des élèves est évalué par des notes chiffrées, des mentions ou des appréciations.

² Un bulletin officiel du Département est remis au terme de chaque semestre à tout élève durant la scolarité obligatoire.

³ Le Département édicte les dispositions nécessaires sur les méthodes d'évaluation, sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

Bulletin scolaire officiel
(art. 80 LS)

Art. 151 ¹ Le bulletin scolaire est un document officiel. Il est remis à l'élève à l'intention de ses parents, deux fois par année, à la fin du mois de janvier et à la fin de l'année scolaire.

² Les parents sont tenus de signer le bulletin scolaire et de le remettre au maître de classe. Leur signature atteste qu'ils ont pris connaissance des informations et résultats consignés.

³ Le bulletin scolaire fait état des transferts d'un cercle scolaire à un autre, de la participation à des cours facultatifs, à des cours de langue et de culture.

⁴ Les résultats des élèves communiqués par le bulletin sont également consignés dans un registre conservé par le directeur de l'école durant une période de dix ans au moins.

Information des parents, carnet hebdomadaire
(art. 80 LS)

Art. 152 ¹ Indépendamment du bulletin scolaire, l'enseignant renseigne régulièrement les parents sur le travail et le comportement des élèves en classe.

² Cette information intervient notamment par le carnet hebdomadaire et par des entretiens particuliers sollicités par les parents ou l'enseignant.

Formes officielles de l'évaluation du travail
(art. 80 LS)

Art. 153 ¹ Dans la seconde partie du cycle primaire 1, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique.⁵⁵⁾

² Au cycle primaire 2, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante :

- a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement ainsi que, dès la septième année, d'allemand et d'anglais;
- b) au moyen d'appréciations dans toutes les autres disciplines du plan d'études, à l'exception de l'éducation générale et sociale et des cours facultatifs;
- c) au moyen de la mention "suivi" ou "non suivi" pour l'allemand au premier semestre de la cinquième année et pour les cours facultatifs.⁵⁵⁾

³ Au degré secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées avec l'accord du Département.⁴³⁾⁵⁵⁾

⁴ Le cours d'éducation sexuelle ne fait l'objet d'aucune évaluation ni mention.

⁵ Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les demi-points sont utilisés. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

⁶ Sont seules autorisées les appréciations suivantes : "maîtrisé", "partiellement maîtrisé" et "non maîtrisé".

⁷ Le Département peut définir des méthodes d'évaluation particulière et arrêter les cas dans lesquels elles s'appliquent.⁴⁴⁾

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)

Art. 154 ¹ La promotion est le passage d'une année scolaire à l'autre.⁵²⁾

² Le redoublement est la répétition d'une année scolaire.

I. Au degré primaire (art. 81 LS)
1. A l'intérieur des cycles

Art. 155⁵²⁾ ¹ Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique; au cycle primaire 2, la promotion de cinquième en sixième année et de septième en huitième année est en principe automatique.

² Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement.

³ La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le redoublement peut être admis de cinquième en sixième année et de septième en huitième année, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire.

2. Admission en cinquième année **Art. 156⁵²⁾** L'élève doit au moins obtenir la mention "suffisant" en français et en mathématique au second bulletin de quatrième année pour être admis en cinquième année.

3. Admission en septième année **Art. 157⁵²⁾** Pour être admis en septième année, l'élève doit obtenir un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique du second bulletin de sixième année.

4. Redoublement **Art. 158⁵²⁾** ¹ Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer de quatrième en cinquième année et de sixième en septième année ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

² Le redoublement volontaire peut être admis en fin de quatrième année, en fin de sixième année ou en fin de huitième année avec l'accord du conseiller pédagogique.

³ Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

⁴ Un second redoublement dans le cadre du degré primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS) **Art. 159** ¹ Exceptionnellement et sur demande des parents, l'élève qui, par ses aptitudes et son travail, se montre capable de suivre l'enseignement dans la classe supérieure peut obtenir une promotion anticipée ou la possibilité de sauter une classe.

² Le Service de l'enseignement décide sur préavis du conseiller pédagogique et sur la base de la demande écrite des parents et des rapports du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et du titulaire de la classe.

II. Passage du degré primaire au degré secondaire
1. Admission au degré secondaire

Art. 160⁵²⁾ ¹ Pour être admis au degré secondaire, l'élève doit obtenir en fin de huitième année un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de huitième année.

² L'élève qui par suite de redoublements a accompli dix années au degré primaire est admis au degré secondaire.

2. Accès aux cours à niveaux

Art. 161 ¹ L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la huitième année (art. 36).⁵²⁾

² Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux options

Art. 162 ¹ Les élèves promus du degré primaire au degré secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.⁵²⁾

² Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième.²⁹⁾

³ Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base.²⁹⁾

⁴ Le choix de l'option 4 est libre.³⁰⁾

III. Promotion et orientation au degré secondaire
1. Principe⁵²⁾

Art. 163 ¹ Mis à part la promotion et le redoublement, l'élève peut connaître au degré secondaire des changements de niveaux et d'options appelés "transitions" (orientation continue).⁵²⁾

² Le Département édicte un règlement précisant les conditions et les modalités de la promotion, du redoublement et des transitions à l'école secondaire.

³ La promotion anticipée et la possibilité de sauter une année existent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'à l'école primaire.

2. Note de promotion

Art. 164 ¹ La note de promotion est constituée par la moyenne arithmétique des notes semestrielles. En cas de changement de niveaux ou d'options à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.

² Demeure réservée la prise en compte des résultats obtenus aux épreuves cantonales.

3. Maintien du profil scolaire

Art. 165 ¹ Le profil scolaire de l'élève est déterminé par le niveau suivi dans chacune des disciplines de base et par l'option choisie.

² Lors du passage d'une année scolaire à l'autre, l'élève peut poursuivre les cours des disciplines de base dans les mêmes niveaux s'il obtient une note de promotion suffisante dans chacune des trois disciplines concernées. A défaut, l'élève est transféré dans le niveau inférieur de la discipline pour laquelle il a obtenu une note insuffisante; il peut cependant poursuivre sa formation dans les mêmes niveaux s'il n'a obtenu qu'une seule note insuffisante dans les cours à niveaux et si ses résultats correspondent aux critères fixés par le Département.

4. Changement de niveaux
a) Principes et conditions

Art. 166 ¹ L'accès aux cours d'un niveau supérieur est déterminé uniquement par la note obtenue dans le niveau de la discipline concernée.

² La transition dans un niveau inférieur tient compte des résultats obtenus dans les trois disciplines enseignées en cours à niveaux.

³ Le Département arrête les critères pour les transitions ascendantes ou descendantes d'un niveau à l'autre en tenant compte des échelles d'évaluation propres à l'enseignement de chaque niveau.

⁴ A la demande des parents, le directeur peut autoriser un changement de niveau descendant, même si l'élève remplit les conditions de maintien du niveau fréquenté.

b) Périodicité

Art. 167 ¹ Durant le premier semestre du degré sept, des changements de niveaux peuvent être effectués en tout temps jusqu'au terme de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.

² Les transitions ascendantes peuvent avoir lieu au terme de chaque semestre. Elles sont facultatives; les parents de l'élève décident.

³ Les transitions descendantes ont lieu en principe au terme des degrés sept et huit. Elles sont obligatoires. Le directeur peut autoriser de tels changements à d'autres moments si les parents le souhaitent.

5. Orientation dans le cadre des options
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré

Art. 168 ¹ Le maintien de l'élève dans les options 1, 2 et 3, au degré suivant est déterminé par les résultats obtenus dans l'option considérée et dans les disciplines à niveau. ²⁹⁾

² ... ¹³⁾

³ Le Département définit les conditions et les modalités d'application.

b) Changement d'option volontaire

Art. 169 ¹ L'élève peut changer d'option à la fin d'une année scolaire s'il remplit les conditions d'accès de la nouvelle option choisie.

² Au terme du septième degré, le changement d'option est libre. Dès le degré huit, les changements ne peuvent en principe avoir lieu qu'entre les options d'exigences voisines et ne nécessitant pas de rattrapage particulier.

6. Cours d'appui

Art. 170 En cas de changement de niveaux ou d'options, l'élève peut bénéficier de cours d'appui conformément à l'article 49.

7. Redoublement

Art. 171 ¹ L'élève est tenu de répéter l'année scolaire si ses résultats et son profil scolaires ne permettent plus d'autre issue, en dépit des règles sur les changements de niveaux et d'options.

² Les parents peuvent adresser une demande de redoublement au directeur si leur enfant n'a pas antérieurement redoublé une classe du cycle secondaire et si les règles de promotion lui imposent une transition descendante dans plus d'une discipline à niveaux ou un changement d'option.

³ Le Département arrête les modalités d'application.

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables

Art. 172 ¹ En cas d'écart de discipline ou de conduite de l'élève, l'enseignant prend à son égard les mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'amener à expliquer, à comprendre les mobiles de son attitude et à en mesurer l'incidence.

² Il peut également assigner à l'élève une tâche légère assumée partiellement ou totalement en dehors du temps de classe.

Sanctions
disciplinaires
(art. 83 LS)

Art. 173 ¹ Sont seules autorisées les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) des travaux particuliers effectués à domicile et ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail;
- b) des retenues jusqu'à l'équivalent d'une journée;
- c) la suspension des cours, jusqu'à cinq jours de classe;
- d) l'exclusion, en cas de prolongation de la scolarité (art. 25 LS);
- e) le déplacement.

² La suspension des cours, l'exclusion et le déplacement ne peuvent en principe être prononcés que si la mesure a été précédée d'un avertissement écrit au représentant légal de l'élève.

³ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être cumulées, sauf celles prévues sous lettres a et c de l'alinéa 1.

Détermination de
la sanction
(art. 82 LS)

Art. 174 ¹ Il ne peut être prononcé de sanctions disciplinaires que si des mesures éducatives préalables sont restées sans effet ou paraissent d'emblée vaines.

² Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en fonction de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Autorités
disciplinaires
(art. 83 LS)
a) Enseignant et
commission
d'école

Art. 175 ¹ L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile; il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé le directeur.

² La commission d'école est compétente pour ordonner la suspension d'un élève.

b) Département

Art. 176 L'exclusion et le déplacement sont du ressort exclusif du Département.

c) Compétence
d'ordonner des
mesures moins
graves et
menace

Art. 177 ¹ La commission d'école et le Département peuvent également infliger des sanctions moins graves que celles pour lesquelles ils sont compétents.

² La menace d'une sanction relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

Procédure
(art. 83 LS)

Art. 178 ¹ L'autorité disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes. Dans tous les cas, elle donne à l'élève l'occasion de s'exprimer; sauf le cas de travaux particuliers, les parents sont également entendus.

² La décision disciplinaire est communiquée par écrit aux parents, avec l'indication des motifs. La sanction de travaux particuliers et la retenue sont communiquées aux parents par le carnet hebdomadaire.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Art. 179 à 193⁴⁷⁾

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Art. 194 et 195⁴⁷⁾

Indemnité de
déplacement
(art. 91, al. 2, LS)
a) En général

Art. 196⁴⁸⁾ ¹ L'enseignant transféré reçoit les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service⁴⁹⁾.

² Le titulaire d'un poste organisé sur différentes écoles et l'enseignant chargé de mesures d'appui et de soutien dans différentes écoles reçoivent les indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁵⁾.

b) Titulaire de
poste partiel

Art. 197 ¹ L'enseignant titulaire de deux ou plusieurs postes partiels dans différentes écoles reçoit l'indemnité de déplacement prévue à l'article précédent; toutefois les quatre-vingts premiers kilomètres hebdomadaires ne sont pas indemnisés.

² L'enseignant titulaire d'un ou plusieurs postes partiels dans une seule école peut exceptionnellement recevoir l'indemnité de déplacement s'il s'agit d'assurer l'enseignement dans une école isolée.

c) Limitation et versement de l'indemnité

Art. 198 ¹ Seuls donnent droit à l'indemnité les déplacements justifiés, compte tenu des conditions particulières et éventuellement du domicile de l'enseignant.

² Le décompte est établi en règle générale à la fin du semestre scolaire, en février et en juillet.

Art. 199⁴⁷⁾

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives

Art. 200 ¹ L'enseignant assume les tâches administratives et la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement, y compris la préparation et l'achèvement de l'année scolaire. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

² Il évalue le travail des élèves, délivre les bulletins scolaires et informe les parents, conformément aux instructions du Département.

³ L'enseignant organise, avant la fin de l'année civile, une réunion de classe avec les parents de ses élèves pour faire connaissance et les informer sur les caractéristiques du plan d'études, du programme des manifestations et sur les particularités et exigences spécifiques du fonctionnement de la classe. Il peut requérir la collaboration et la participation occasionnelle du conseiller pédagogique et du directeur.

⁴ L'enseignant se tient à la disposition des parents qui souhaitent un entretien particulier.

Devoir de suppléance

Art. 201 ¹ En cas d'absence imprévisible ou de courte durée d'un enseignant, le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et veiller à l'occupation des élèves.

² Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sollicite la collaboration des autres enseignants en veillant à une répartition équitable du travail supplémentaire que cela représente.

Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires

Art. 202 ¹ L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales.

² Toute activité parascolaire fait l'objet d'une approbation de la commission d'école et d'une information aux parents.

³ L'enseignant qui conduit une activité scolaire hors de l'école en informe le directeur.

⁴ Le Département arrête les instructions nécessaires concernant l'étendue, les prescriptions de sécurité, les exigences éducatives et l'organisation générale de ces manifestations.

Attitude à l'égard
de l'élève

Art. 203 ¹ L'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

² Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la commission d'école ou du directeur.

³ En cas d'accident survenant à l'un des élèves durant les heures d'école, l'enseignant prend les mesures qui s'imposent et informe le directeur.

Art. 204⁴⁷⁾

Devoirs
particuliers du
maître de classe
ou de module

Art. 205 ¹ Le maître de classe ou de module est chargé de s'occuper au premier chef de la vie communautaire de la classe ou du groupe de classes.

² Il exécute les travaux administratifs relatifs à la classe ou au groupe de classes; il assure le contrôle des absences, organise et conduit les excursions scolaires.

³ Il représente la classe auprès des parents.

⁴ A l'école secondaire, le maître de module s'efforce de promouvoir la collaboration entre l'ensemble de ses collègues qui enseignent dans les classes dont il a la charge.

⁵ Le Service de l'enseignement émet les directives nécessaires.

Art. 206⁴⁷⁾

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes
enseignants
(art. 99 LS)

Art. 207 ¹ L'accompagnement pédagogique des jeunes enseignants est assumé par le conseiller pédagogique.

² En principe, le jeune enseignant sollicite le soutien dont il a besoin. Le conseiller pédagogique peut toutefois imposer ce dernier en cas de nécessité.

Associations
professionnelles
(art. 100 LS)

Art. 208 ¹ Les associations professionnelles et les syndicats qui entendent être reconnus adressent une demande dans ce sens au Département à l'intention du Gouvernement. Ils joignent leurs statuts à leur requête et indiquent le nombre de leurs membres exerçant dans les écoles publiques du Canton.

² Le Gouvernement reconnaît les associations professionnelles et les syndicats dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des enseignants; il tient compte du nombre d'adhérents concernés.

³ Le Département et le Service de l'enseignement consultent les associations et les syndicats reconnus sur tout projet législatif ou réglementaire ayant trait au statut des enseignants, notamment en matière de traitements, d'indemnités, de durée du temps de travail, de relations avec les autorités et les parents, ainsi que sur les dossiers susceptibles de transformer directement ou indirectement de manière significative tout ou partie de l'organisation scolaire.

Consultation des
enseignants
(art. 101 LS)

Art. 209 ¹ Tout enseignant peut demander à être entendu par la commission d'école sur un objet qui le concerne personnellement.

² La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241).

³ Le corps enseignant est représenté à la commission d'école, conformément à l'article 234.

⁴ La loi instituant le Conseil scolaire¹⁶⁾ règle la participation des enseignants à ce conseil.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Art. 210 à 212⁴⁷⁾

CHAPITRE VI : Congés

Art. 213⁴⁷⁾

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire
(art. 107 et 108
LS)

Art. 214 ¹ Lorsque l'effectif des élèves d'une commune est insuffisant pour constituer un cercle d'école enfantine ou primaire, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines.

² Le Service de l'enseignement favorise les contacts entre les communes à cet effet; il apporte un appui particulier aux communes qui sont dans la nécessité de collaborer avec d'autres.

³ Lorsqu'une commune ou un groupe de communes refusent de collaborer avec une autre commune ou lui imposent des conditions excessives, le Département tranche, sous réserve de recours à la juridiction administrative.

Statuts du
syndicat ou de
l'entente
intercommunale

Art. 215 L'adoption et l'approbation des statuts du syndicat scolaire ou de l'entente intercommunale ont lieu conformément à la législation sur les communes en matière de règlements.

Exceptions
(art. 107 et
108 LS)

Art. 216 Lorsque la nécessité de collaboration ne concerne que quelques élèves ou qu'il s'agit d'éviter qu'une commune ne fasse partie de plusieurs cercles pour un seul niveau scolaire, le Département peut autoriser une convention entre communes portant uniquement sur l'accueil des élèves, sans gestion commune du cercle d'accueil.

Art. 217⁴²⁾

Dimension des
cercles scolaires
a) Ecole primaire

Art. 218⁴¹⁾ ¹ Le cercle scolaire d'école primaire comporte quatre classes, soit une classe par cycle.

² Dans des cas particuliers, le Département peut autoriser des dérogations.

b) Ecole
secondaire

Art. 219 Le cercle d'école secondaire comporte au minimum deux classes par degré.

Création et
gestion de
classes de
transition et de
soutien
(art. 30, 33, 49,
87, al. 2, et
108 LS)

Art. 220 ¹ A la demande des cercles scolaires, le Département ouvre des classes de transition et de soutien de manière à répondre aux besoins. Il veille à une équitable répartition de ces classes sur le territoire cantonal.

² Le Département nomme les enseignants après avoir entendu la commission du cercle scolaire du siège de la classe.

³ La gestion de la classe relève des autorités du cercle de son siège.

⁴ Les dépenses de la commune siège relatives à ces classes, au sens de l'article 152, chiffres 1 et 2, de la loi scolaire, sont réparties entre les communes de résidence des élèves. En cas de litige, le Département tranche.

Création et
gestion de
classes
d'orientation
(art. 26 et 108,
al. 3, LS)

Art. 221 ¹ Sur demande des autorités des cercles d'écoles secondaires, le Département autorise, en fonction des besoins, l'ouverture de classes d'orientation (dixième année).

² La classe d'orientation fait partie intégrante de l'école secondaire concernée.

³ Si une classe d'orientation accueille des élèves d'autres cercles, ces derniers sont redevables d'une part proportionnelle des dépenses d'exploitation au sens de l'article 152, chiffre 2, de la loi scolaire au cercle d'accueil.

Locaux scolaires
(art. 109 LS)
a) Usage des
locaux scolaires

Art. 222 ¹ Sous réserve de dispositions contraires dans la réglementation communale, la commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires. Elle précise les restrictions à l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école.

² L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école. Si l'armée occupe des locaux scolaires ou des locaux situés à leurs abords, le conseil communal rend attentive l'autorité militaire concernée à l'interdiction de la garde armée (art. 43, al. 3, LS).

³ Sauf cas particuliers, les autorités compétentes mettent gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants : réunions convoquées par le Département, cours de perfectionnement et de formation continue organisés par l'Institut pédagogique ou sous la responsabilité de celui-ci, cours de l'Office des sports, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

b) Transforma-
tion des locaux
scolaires

Art. 223 Le Département doit être informé préalablement à tous travaux entrepris à des bâtiments ou équipements scolaires. Son autorisation est nécessaire, même si aucune subvention cantonale n'est requise.

c) Salubrité des
locaux scolaires

Art. 224 La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux scolaires. Elle peut solliciter la collaboration du médecin scolaire. Le nettoyage des locaux scolaires doit être effectué régulièrement.

Tâches du cercle
scolaire,
règlement
scolaire local
(art. 109 LS)

Art. 225 ¹ L'autorité compétente du cercle scolaire édicte le règlement scolaire local, sur proposition de la commission d'école.

² Le règlement scolaire local arrête les prescriptions laissées à la compétence des autorités locales.

³ Le Département veille à la conformité du règlement scolaire local à la législation cantonale et, le cas échéant, donne sa ratification. Il tient à la disposition des commissions d'école un règlement-type.

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de
membres,
principe

Art. 226 Dans tous les cas, la commission d'école comprend un nombre impair de membres.

Art. 227³⁵⁾

Désignation des
membres
(art. 110, 111,
112 et 114 LS)

Art. 228 ¹ Les membres des commissions d'école des cercles d'école primaire et enfantine sont nommés ou élus par l'autorité désignée dans le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire.

2 ... [35\)](#)

Période de
fonction

Art. 228a⁵³⁾ ¹ Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée d'une législature. Ils exercent leurs fonctions dès la constitution de la commission d'école, jusqu'à la constitution de la nouvelle commission d'école.

² La commission d'école doit être constituée jusqu'au 31 mars de la première année de la législature.

Constitution des
commissions

Art. 229 ¹ Sauf dispositions contraires dans la législation communale ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire, les commissions d'école désignent elles-mêmes leurs président et vice-président.

² Le directeur du cercle scolaire assure le secrétariat général de la commission; il s'occupe en particulier de la documentation, de l'information, de l'exécution et du suivi des décisions de la commission.

³ Le directeur communique la composition de la commission d'école au Service de l'enseignement. Il porte également cette composition à la connaissance des parents d'élèves.

Délégation de
compétences

Art. 230 ¹ Lorsque la commission d'école est composée d'au moins onze membres, le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire peuvent prévoir la constitution de sous-commissions et la délégation à ces dernières de certaines tâches. Lorsqu'elle le juge opportun, la commission peut toutefois traiter elle-même une affaire ressortissant normalement à une sous-commission.

² Ne peuvent cependant pas être déléguées les attributions suivantes :

- a) la nomination des enseignants ainsi que les décisions relatives à toutes modifications des rapports de service du personnel de l'école;
- b) les propositions de règlement scolaire local et de modifications de ce dernier;
- c) les sanctions disciplinaires relevant de la compétence de la commission d'école.

³ Un représentant des enseignants et un représentant des parents assistent aux travaux des sous-commissions.

⁴ Certaines tâches mineures peuvent être déléguées au bureau de la commission ou au président de cette dernière.

Visites de l'école
et des classes
(art. 118 LS)

Art. 231 ¹ La commission d'école entretient un contact régulier avec les enseignants; elle visite au moins une fois par année l'ensemble des classes, par délégation d'un ou de deux de ses membres.

² Les membres de la commission peuvent solliciter de la part de l'enseignant des explications sur son travail.

³ Les membres de la commission s'abstiennent d'intervenir dans le déroulement des leçons et de faire des observations à l'enseignant en présence des élèves.

Surveillance des
enseignants
(art. 118 LS)

Art. 232 La commission d'école exerce la surveillance des enseignants. La surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique; la commission d'école se limite à faire part de ses observations, le cas échéant.

Conciliation
(art. 119 LS)

Art. 233 ¹ Lorsque des difficultés ne justifiant pas d'emblée une dénonciation surgissent entre parents ou élèves, d'une part, et enseignants, d'autre part, ou entre enseignants, la commission d'école s'efforce de clarifier la situation et d'amener les intéressés à un règlement à l'amiable, en principe verbalement.

² A cet effet, la commission d'école peut requérir la collaboration du directeur et, au besoin, celle du conseiller pédagogique.

³ Si les reproches formulés à l'encontre de l'enseignant paraissent suffisamment graves, la commission d'école dénonce l'intéressé au Service de l'enseignement; dans les autres cas, lorsque la conciliation a échoué, elle informe les parents de la possibilité d'une dénonciation.

Participation des
enseignants
(art. 120 LS)
a) Régulière

Art. 234 ¹ Le collège des enseignants a droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle scolaire compte moins de cinq classes, à deux représentants lorsqu'il en compte de cinq à dix et à trois représentants ou un représentant par bâtiment scolaire lorsque le cercle comprend plus de dix classes.

² Le collège des enseignants du cercle scolaire ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, désigne ses représentants à la commission d'école. Le règlement scolaire local précise la durée du mandat qui est d'une année au moins et de cinq ans au plus. ⁵⁰⁾

b) Occasionnelle **Art. 235** La commission d'école entend tout enseignant personnellement concerné par un point de son ordre du jour.

Participation des parents (art. 120 LS)
a) Nombre de représentants **Art. 236** ¹ Les parents d'élèves ont droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle compte moins de cinq classes, à deux lorsqu'il comprend de cinq à dix classes et à trois au-delà.

² Les représentants sont désignés selon les règles ci-après.

b) Procédure de désignation **Art. 237** ¹ La commission d'école veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.

² Lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association, reconnue par le Département et dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout le cercle scolaire concerné, la commission d'école peut confier à l'association en question le soin de procéder à la désignation des représentants.

³ Dans les autres cas, la commission d'école organise la désignation des représentants selon l'une des modalités suivantes :

- a) désignation des représentants lors d'une réunion de l'ensemble des parents du cercle;
- b) désignation d'un représentant d'un groupe de classes lors d'une réunion des parents des élèves de ce groupe;
- c) désignation d'un délégué par classe lors d'une réunion des parents des élèves de cette classe, puis désignation des représentants au cours d'une réunion des délégués.

⁴ Le règlement scolaire local apporte les précisions nécessaires.

Formation des membres des commissions d'école **Art. 238** Le Département organise, selon les besoins, des séances d'information à l'intention des membres des commissions d'école.

Secret de fonction **Art. 239** Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III : Collège des enseignants et directeur

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS)

Art. 240 ¹ Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

² Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent.

Collège des enseignants
a) Principe

Art. 241 ¹ Les enseignants du cercle scolaire se réunissent en collège des enseignants.

² Lorsque le cercle comprend plusieurs établissements indépendants ou plusieurs bâtiments d'une certaine importance, il peut être créé un collège par établissement ou bâtiment.

³ Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, nommés ou engagés par contrat de droit administratif pour une durée d'une année au moins.

b) Présidence et réunions

Art. 242 ¹ Le collège des enseignants est présidé par le directeur ou le vice-directeur de l'école.

² Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

c) Compétences

Art. 243 Le collège des enseignants est l'organe de participation des enseignants à la gestion de l'école. Il a les attributions suivantes :

- a) il traite des objets relatifs à des questions d'éducation, de coordination de l'enseignement, d'animation de la vie scolaire et d'activités parascolaires que lui soumet la commission d'école ou le directeur, ainsi que de ceux dont il se saisit lui-même, dans les limites de ses attributions;
- b) il est consulté sur toutes les questions importantes ayant trait à l'organisation et à la mission de l'établissement;
- c) il émet des préavis et des propositions en matière de répartition des classes, d'organisation de cours facultatifs et de devoirs surveillés.

Directeur
a) Mise au concours (art. 121, al. 2, LS)

Art. 244 ¹ En cas de vacance, le poste de directeur est mis au concours de la même manière que les postes d'enseignants.

² Dans les cercles primaires comptant moins de dix classes, la mise au concours peut s'effectuer par affichage à l'intérieur du cercle scolaire; le Service de l'enseignement doit préalablement être informé.

b) Consultation des enseignants

Art. 245 ¹ Dans la mesure du possible, le directeur associe les enseignants à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.

² En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écarte des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.

c) Vice-directeur et répondant administratif

Art. 246 ¹ Lorsque l'importance du cercle scolaire le justifie, la commission d'école peut désigner un vice-directeur.

² Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs bâtiments scolaires, la commission d'école peut désigner au sein du corps enseignant un répondant administratif pour chaque bâtiment qui n'est pas directement sous la surveillance du directeur ou du vice-directeur.

³ Le vice-directeur et le répondant administratif représentent le directeur à l'intérieur du bâtiment scolaire; ils exercent les prérogatives générales du directeur pour les affaires courantes. Ils sont subordonnés au directeur et collaborent avec ce dernier dans l'exercice des tâches qui concernent l'ensemble du cercle.

⁴ La commission d'école apporte les précisions nécessaires dans le cahier des charges du vice-directeur et du répondant administratif.

d) Cercles secondaires avec plusieurs écoles

Art. 247 Lorsqu'un cercle secondaire comporte plusieurs écoles secondaires (art. 114, al. 3, LS), un directeur est nommé par école. La commission d'école désigne toutefois le directeur responsable du cercle, dont le mandat et la durée de fonction sont réglés dans le règlement scolaire local.

e) Durée des fonctions

Art. 248 ¹ Le directeur, le vice-directeur et le répondant administratif sont nommés pour la durée de la période administrative des enseignants.

² La reconduction tacite de ces fonctions ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

f) Tâches des directeurs (art. 122 et 123 LS)

Art. 249 Dans leur sphère de compétences, les directeurs de cercles et, le cas échéant, les directeurs d'écoles secondaires, exercent les tâches suivantes :

a) Tâches générales :

- assurer l'application des dispositions légales et réglementaires, des décisions des autorités scolaires cantonales et du cercle scolaire ainsi que de celles du collège des enseignants;
- organiser et coordonner les activités de l'école;
- organiser les relations entre les parents et l'école;
- animer, contrôler et coordonner les activités des enseignants chargés de tâches et fonctions particulières, du personnel administratif et de conciergerie s'il y a lieu.

b) Tâches pédagogiques et éducatives :

- favoriser et animer la collaboration pédagogique entre les enseignants;
- promouvoir l'animation culturelle et sportive de l'école;
- conseiller la commission d'école sur les mesures éducatives et disciplinaires;
- contrôler l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui ne sont pas au bénéfice d'une nomination;
- préavisier les nominations d'enseignants;
- proposer à la commission d'école la répartition des classes et des enseignements entre les enseignants;
- mettre en place, gérer et contrôler les classes de devoirs surveillés, les cours d'appui et collaborer à la mise en place des mesures de soutien.

c) Tâches administratives et planificatrices :

- assurer le secrétariat général de l'école et de la commission d'école;
- collaborer à l'établissement du budget et à la tenue des comptes;
- collaborer à l'organisation et à la gestion des transports scolaires;
- planifier les besoins en locaux et équipements.

Rétribution et allègement d'horaire (art. 123 LS)

Art. 250 La rétribution et la diminution du temps d'enseignement dont bénéficie le directeur sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur (art. 124 LS)

Art. 251 ¹ Le médiateur écoute et conseille les élèves en difficulté qui s'adressent à lui; à cet effet, il se tient à la disposition des élèves à des moments convenus; en cas de besoin, il les dirige vers les instances susceptibles de contribuer à la résolution de ces difficultés.

² Le médiateur est tenu à la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leur milieu familial.

³ Le Département peut préciser les tâches du médiateur; il définit les modalités de la collaboration avec les autorités scolaires (commission, directeur, Service de l'enseignement), les services de la médecine et de la psychologie scolaires ainsi qu'avec les services sociaux.

⁴ Seuls peuvent être désignés en qualité de médiateur des enseignants qui ont reçu un complément de formation définie par le Département ou qui s'engagent à l'acquiescer dès leur désignation.

⁵ En règle générale, seules les écoles secondaires peuvent avoir un médiateur.

Autres fonctions
(art. 125 LS)

Art. 252 ¹ Dans les cercles scolaires comportant au moins six classes, des tâches administratives particulières peuvent être confiées à certains enseignants.

² Les fonctions suivantes peuvent notamment faire l'objet d'un mandat particulier dans les écoles primaires et secondaires :

- a) responsable d'un module à l'école secondaire (art. 39, al. 2);
- b) responsable du matériel scolaire;
- c) responsable des installations sportives scolaires;
- d) responsable de la bibliothèque;
- e) responsable d'un laboratoire de langue;
- f) responsable d'un atelier informatique;
- g) responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- h) responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire.

³ Dans les écoles secondaires, des enseignants peuvent être chargés de la coordination et de l'animation de l'enseignement des trois disciplines de base. Dans les grands établissements, cette fonction peut être étendue à d'autres disciplines ou groupes de disciplines.

⁴ Le Département définit le cahier des charges de ces fonctions dans une directive.

Dispositions
communes
a) Désignation

Art. 253 ¹ La commission du cercle scolaire nomme, pour la durée d'une période de fonction du corps enseignant, sur préavis du directeur, le médiateur et les titulaires de mandats particuliers.

² Le Service de l'enseignement ratifie la nomination et veille à ce que la fonction soit effectivement exercée conformément au cahier des charges.

b) Subordination **Art. 254** Le médiateur et les enseignants chargés de tâches particulières sont subordonnés au directeur.

c) Rétribution et allègement d'horaire **Art. 255** La rétribution et, le cas échéant, la diminution du temps d'enseignement dont bénéficient le médiateur et les titulaires de fonctions particulières sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Formation et perfectionnement professionnel **Art. 256** Le Département pourvoit à la formation et au perfectionnement des directeurs, vice-directeurs, répondants administratifs et titulaires de fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires. Il peut rendre obligatoires certaines activités de formation.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 257 Les activités et le fonctionnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire font l'objet d'une ordonnance particulière.

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire¹⁹⁾

Renvoi **Art. 258¹⁹⁾** ¹ Le service dentaire scolaire et le service de santé scolaire sont organisés conformément au décret concernant le service dentaire scolaire²⁰⁾ et à sa législation d'application et à l'ordonnance concernant le service de santé scolaire.

² Les activités habituelles du service de santé scolaire se déroulent pendant l'horaire scolaire.

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes

Art. 259 ¹ Les devoirs à domicile sont autorisés. Ils sont préparés en classe et adaptés aux possibilités des élèves.

² Ils contribuent à développer chez l'élève le sens de l'effort et de l'organisation. Ils lui permettent de faire l'apprentissage du travail bien fait et de la responsabilité individuelle. Ils donnent progressivement à l'élève les moyens de prendre en charge sa propre formation.

³ Il n'est pas autorisé de donner aux élèves des devoirs le matin pour l'après-midi, ainsi que pour le lundi, le lendemain d'un jour férié et durant les vacances.

⁴ Le Département peut réglementer la durée et la nature des devoirs à domicile ainsi que leur coordination.

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe

Art. 260⁴ ¹ Le service de devoirs surveillés est organisé sur la base de groupes d'élèves constitués pour une année.

² Sauf circonstance particulière, un groupe créé pour une prestation de devoirs surveillés comprend au moins huit élèves.

³ Les cercles scolaires bénéficient d'un crédit de devoirs surveillés exprimé en leçons hebdomadaires annuelles. Une leçon hebdomadaire annuelle équivaut à trente-neuf leçons effectives.

⁴ Les écoles ont la faculté d'utiliser les leçons qui leur sont allouées de la manière qui leur paraît la plus judicieuse, en regroupant notamment des élèves de classes et de degrés différents.

⁵ Le Département octroie les crédits annuels de devoirs surveillés en fonction du nombre de classes du cercle scolaire; il fixe les modalités de rémunération des prestations.

⁶ L'organisation des devoirs surveillés est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Gratuité
(art. 138, al. 4,
LS)

Art. 261 La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite.

Organisation
(art. 139 LS)

Art. 262 ¹ Un élève peut suivre au maximum trois prestations de devoirs surveillés par semaine.⁴⁾

² ...³¹⁾

³ Le directeur de l'école est responsable de l'organisation et de la surveillance générale des devoirs surveillés.

Surveillance et
animation
(art. 138 et
139 LS)

Art. 263 ¹ La classe de devoirs surveillés est animée par un enseignant dont la tâche consiste à s'assurer que les élèves effectuent leurs devoirs correctement et dans des conditions propices au travail scolaire; l'enseignant fournit aux élèves un appui ponctuel.

² En l'absence d'une personne qualifiée pour assurer la surveillance et l'animation des classes de devoirs surveillés, il appartient aux enseignants de l'école de l'assumer. Le directeur veille à une répartition équitable.

³ ...³¹⁾

Permanences

Art. 263a³⁾ ¹ Le crédit de devoirs surveillés peut être utilisé en tout ou partie sous forme de surveillance des élèves, appelée permanence et organisée en période de quarante-cinq minutes.

² Le Département fixe les modalités d'organisation et de rémunération des permanences.

³ L'organisation des permanences est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration
entre le Service
de l'enseigne-
ment et
l'Economat
cantonal
(art. 140 et
141 LS)

Art. 264 ¹ L'Economat cantonal et le Service de l'enseignement collaborent afin d'assurer aux écoles la fourniture des moyens d'enseignement dont elles ont besoin.

² Le Service de l'enseignement étudie et apprécie les besoins, définit le cahier des charges des moyens d'enseignement et dirige l'élaboration du manuscrit. Il s'assure, autant que faire se peut, de la collaboration intercantonale.

³ L'Economat cantonal assure la réalisation technique, la vente et la diffusion dans les écoles. Il collabore avec ses homologues des cantons romands et participe aux travaux du Fonds romand des éditions scolaires.

Principes
d'édition
(art. 140 et
141 LS)

Art. 265 ¹ Préalablement à toute réalisation cantonale, il y a lieu d'analyser les offres existantes sur le marché et d'explorer les possibilités de coopération intercantonale.

² Toute réalisation cantonale en propre implique que le moyen d'enseignement soit rendu obligatoire pour les classes. En principe, il en va de même de tout engagement à l'égard d'une réalisation intercantonale.

Financement
(art. 140 et
141 LS)

Art. 266 ¹ Les frais de recherche et de conception générale d'un moyen d'enseignement sont imputés au budget du Service de l'enseignement.

² Les frais d'auteurs, plus généralement d'élaboration du manuscrit et d'édition, sont avancés par l'Economat cantonal qui les répercute sur le prix de vente aux communes. Les règles d'édition définies sur le plan intercantonal romand sont réservées.

Gestion des
stocks
(art. 141 LS)

Art. 267 ¹ L'Economat cantonal gère les réserves de moyens d'enseignement; il en assure le renouvellement selon les besoins des écoles.

² Il transmet annuellement un état des réserves au Service de l'enseignement. Celui-ci veille, autant que possible, à l'épuisement des réserves avant toute décision d'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement dans les classes.

Formules
administratives
et publications
du Département
(art. 141 LS)

Art. 268 L'Economat cantonal réalise et distribue les documents et formules officiels élaborés par le Département ou le Service de l'enseignement et nécessaires à la gestion des affaires scolaires.

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations
(art. 156 LS)
a) Définition et
forme

Art. 269 ¹ La dénonciation est la voie par laquelle une personne porte à la connaissance du Service de l'enseignement une situation ou un comportement irréguliers.

² Elle est formulée par écrit, datée et signée et contient un exposé concis des faits.

b) Plaignant

Art. 270 ¹ Le Service de l'enseignement examine si le dénonciateur est lésé dans ses intérêts dignes de protection par les faits dénoncés et l'invite, le cas échéant, à se déterminer s'il entend participer à la procédure en qualité de plaignant.

² Lorsque le Service de l'enseignement estime que le dénonciateur qui requiert la qualité de plaignant ne dispose pas de cette qualité ou que la dénonciation est irrecevable, il transmet le dossier au Département pour décision; cette décision est sujette à opposition et à recours auprès du Gouvernement.

c) Procédure

Art. 271 ¹ Le Service de l'enseignement établit d'office les faits et entend les personnes visées par la dénonciation. Au besoin, il peut entendre les élèves concernés.

² Le Département statue par écrit sur la dénonciation; la décision est brièvement motivée.

³ La décision du Département est sujette à opposition puis à recours auprès du Gouvernement.

⁴ Le Département informe le dénonciateur de la manière dont l'affaire a été traitée.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 272 Le Département de l'Education est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il peut édicter des directives ou des instructions particulières.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 273 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1
Abrogé

Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant

Art. 274 L'ordonnance du 10 juillet 1984²²⁾ portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre f
...²³⁾

Livre troisième, Première partie, Titre quatrième, Chapitre IV bis

CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle

Article 74a à 74c
...²³⁾

Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants

Art. 275 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants²⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier
...²³⁾

Article 6, alinéa 3
Abrogé.

CHAPITRE II/Section 1

SECTION 1 : Les enseignants de l'Institut pédagogique

Article 8a
...²³⁾

SECTION 1 bis (anciennement section 1)

SECTION 1 bis : Les enseignants des écoles moyennes

Articles 9 et 9a

...
[23\)](#)

SECTION 2 : Les enseignants des écoles secondaires

Article 11

...
[23\)](#)

Article 13

Abrogé

SECTION 3 : Les enseignants des écoles primaires

Article 14

...
[23\)](#)

Article 15

Abrogé

SECTION 4 : Les maîtresses d'école enfantine

Article 16

...
[23\)](#)

SECTION 5 : Les enseignants de classes de transition et de soutien et les enseignants chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire

Article 17

...
[23\)](#)

CHAPITRE III (art. 18 et 19)

Abrogé(s)

Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe

Art. 276 L'ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe

PREAMBULE

...²³⁾Articles 1^{er} et 2...²³⁾

Modification de
l'ordonnance
concernant le
remplacement
des enseignants

Art. 277 L'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7

...²³⁾

Article 9, alinéa 2

...²³⁾

Articles 17 et 18

...²³⁾

Article 40, alinéa 3

...²³⁾

Article 43

...²³⁾

Article 44, alinéa 2

...²³⁾

Article 45, alinéa 4

...²³⁾

Modification du
règlement des
écoles
moyennes

Art. 278 Le règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978²⁵⁾ est modifié comme il suit :

Articles 1^{er} et 2...²⁶⁾

TITRE TROISIEME : Ecole supérieure de commerce et Ecole de culture générale

Article 15

...²⁶⁾

TITRE QUATRIEME (art. 16 à 40)

Abrogé(s)

Article 41

... [26\)](#)

Article 42, alinéa 2

... [26\)](#)

Article 43

... [26\)](#)

Article 44

Abrogé

Article 46

... [26\)](#)

Articles 48 et 49

... [26\)](#)

Article 50

Abrogé

Articles 51, 52 et 53

... [26\)](#)

Article 54, alinéa 2

... [26\)](#)

Articles 55 et 56

Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
le sport scolaire
facultatif

Art. 279 L'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif^{[27\)](#)} est modifiée comme il suit :

Articles 6 et 7

... [23\)](#)

Article 8

Abrogé

Article 9

... [23\)](#)

Article 10, alinéa 1

... [23\)](#)

Article 11

... [23\)](#)

Article 14, alinéa 2

... [23\)](#)

Article 20

... [23\)](#)

Articles 21 et 22

Abrogés

Article 24, alinéa 2

... [23\)](#)

Modification de
l'ordonnance sur
les bourses et
prêts d'études

Art. 280 L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les bourses et prêts d'études [28\)](#) est modifiée comme il suit :

Article 8

... [23\)](#)

Article 9

Abrogé

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 281 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes de la présente ordonnance sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. l'ordonnance du 5 mars 1991 concernant l'éducation sexuelle dans les écoles publiques;
2. l'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant les indemnités de déplacement pour les enseignants à programmes partiels dans différentes écoles;
3. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'inspection scolaire;
4. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'école maternelle;
6. l'ordonnance du 6 mai 1986 concernant l'enseignement partagé à l'école primaire et à l'école maternelle;
7. l'ordonnance du 26 juin 1984 concernant les effectifs des classes, l'ouverture et la fermeture des classes de la scolarité obligatoire;
8. l'ordonnance du 15 juillet 1980 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires;

9. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
10. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
11. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les écoles d'ouvrages;
12. l'ordonnance du 19 juin 1990 concernant les classes spéciales, l'appui et le soutien pédagogiques (mesures de pédagogie compensatoire);
13. l'ordonnance du 18 janvier 1983 concernant le transport d'élèves;
14. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique;
15. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours

Art. 282 ¹ Les directives établies par le Département pour l'année scolaire 1993/1994 demeurent valables nonobstant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Durant la période transitoire (art. 170, al. 2, LS), les mises au concours des postes d'enseignants peuvent avoir lieu chaque semaine, selon les besoins, en dérogation à l'article 180.

Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire

Art. 283 ¹ Au terme de la période transitoire définie par l'article 170, alinéa 2, de la loi scolaire, le Département établit un rapport à l'intention du Gouvernement sur la réalisation de la réforme scolaire.

² Le Gouvernement rend publics les principaux résultats de cette analyse.

Transports scolaires reconnus antérieurement

Art. 284 Les transports scolaires reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément au droit antérieur et qui ne répondent plus aux critères des articles 15 à 17 de la présente ordonnance restent admis à la répartition des charges scolaires jusqu'au 31 juillet 1995.

Enseignement
des activités
créatrices sur
textiles

Art. 285 En vue de garantir le maintien de l'emploi aux enseignantes ACT nommées définitivement au 1^{er} août 1991, cela conformément à l'article 170 de la loi scolaire, le Service de l'enseignement peut exceptionnellement, après que toutes autres possibilités ont été épuisées, en particulier le remplacement dans l'enseignement des ACM à l'école primaire selon l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire, autoriser des dérogations relatives aux effectifs des élèves pour l'enseignement en sections de classe (art. 106, al. 3, de la présente ordonnance); de telles dérogations ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet 1995.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 286 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2006

L'organisation de l'enseignement par modules selon l'article 98 déploie ses effets au septième degré de l'école secondaire dès l'année scolaire 2006-2007, aux septième et huitième degrés dès l'année scolaire 2007-2008 et pour l'ensemble du cycle secondaire dès l'année scolaire 2008-2009.

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 412.11
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994
- 6) RSJU 410.251
- 7) RSJU 410.252.23
- 8) RSJU 852.92
- 9) RS 831.232.41
- 10) Voir actuellement la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 611)
- 11) RSJU 441.221
- 12) RS 832.20
- 13) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 14) RSJU 410.252.5
- 15) RSJU 173.461
- 16) RSJU 172.441
- 17) RSJU 410.252.26
- 18) RSJU 410.252.24
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 410.71)
- 20) RSJU 410.72
- 21) RSJU 142.21
- 22) RSJU 410.210.11
- 23) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 24) RSJU 410.252.1
- 25) RSJU 412.111
- 26) Texte inséré dans ledit règlement
- 27) RSJU 415.41
- 28) RSJU 416.311
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 30) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 35) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 36) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 410.113)
- 38) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 39) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

-
- 42) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 43) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 44) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 45) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 46) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme, en vigueur depuis le 15 mai 2011 (RSJU 144.1)
- 47) Abrogé(s) par l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (RSJU 173.111)
- 48) Nouvelle teneur selon l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (RSJU 173.111)
- 49) RSJU 173.461.111
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. III de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 51) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 53) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 54) Nouvelle teneur selon l'article 28 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (RSJU 213.11)
- 55) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 56) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 57) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411.01)

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet (art. 1 ^{er} LS).....	1
Intégration des handicapés (art. 4 LS).....	2
(article 2 ^{bis} abrogé)	
Insertion des migrants (art. 5 LS)	
a) Principes d'insertion du nouvel arrivant	3
b) Maintien de la culture d'origine	4
(article 5 abrogé)	
Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)	6
Mesures expérimentales d'intégration (art. 4 et 5 LS)	7
Passage de l'école publique à l'enseignement privé.....	8
(articles 9 et 10 abrogés)	
Début de la scolarité obligatoire (art. 7 LS).....	11
(article 12 abrogé)	
Transports scolaires gratuits (art. 8, al. 2, LS)	
1. Principe.....	13
2. Procédure de reconnaissance	14
3. Nécessité du transport.....	15
a) Longueur du trajet	15
b) Caractère dangereux du trajet.....	15
c) Autres circonstances	14
4. Exigences relatives au transport.....	16
5. Modalités du transport	17
6. Indemnités de repas	18
7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)	
a) Organe responsable	19
b) Financement.....	20
c) Versement et décompte.....	21
Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS).....	22
Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)	23
Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS).....	24
Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)	25

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire

Organisation du degré primaire	26
--------------------------------------	----

Enseignement obligatoire à l'école primaire	27
Cours facultatifs	28
Répartition des classes du degré primaire	29
Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)	30
Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)	
a) Autorisation	31
b) Engagement commun des deux enseignants.....	32
c) Partage de l'enseignement	33
d) Difficultés dans l'enseignement partagé	34
e) Démission de l'un des enseignants	35
Nombre d'intervenants par classe	35a
Huitième année, orientation, observation (art. 16 LS)	
a) Epreuves communes.....	36
b) Modalités	37
c) Information.....	38

CHAPITRE II : Degré secondaire

Classe et module, définitions (art. 20 LS)	39
Cours communs (art. 21 et 22, al. 3, LS)	11
Cours séparés (art. 22 LS)	
1. Cours à niveaux (art. 22, al. 2, LS)	
a) Nombre de niveaux	41
b) Désignation des niveaux	42
c) Répartition des élèves entre les niveaux	43
d) Constitution des groupes pour l'enseignement à niveaux (art. 24 LS).....	44
2. Cours à option (art. 22, al. 3, LS).....	45
3. Cours facultatifs (art. 23 LS)	46
4. Enseignement du grec ancien	47
Orientation continue	
a) Information	48
b) Cours d'appui	49

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10 ^{ème} année dans le cadre du programme secondaire (art. 25 et 26 LS)	50
Dixième année linguistique.....	51
Classe d'accueil et de transition pour allophones	51a
Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle	51b

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de transition (art. 30 LS)	52
Enseignement d'appui (art. 31 LS)	53
Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS)	54
Enfants malades (art. 34 LS)	55
Soutien pédagogique ambulatoire (art. 32 LS)	56
Classe de soutien (art. 33 et 36, al. 2, LS)	57
Réintégration en classe ordinaire (art. 4 et 33 LS)	58
Non-cumul des mesures compensatoires	59

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS) ..	60
Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)	61

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage	62
Troubles particuliers (art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)	63
Examen des cas (art. 35 LS)	
a) Equipe de coordination	64
b) Décision	175

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis (art. 36, al. 1, LS)	66
Nomination et engagement (art. 87, al. 2, LS)	67
(article 68 abrogé)	

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition (art. 37 LS)	69
Institutions hors Canton (art. 37, al. 2, LS)	70
Placement	71
Qualification du personnel des institutions (art. 39, al. 2, LS)	72
Création de nouveaux emplois	73
Traitements	74

Budget (art. 40 LS)	
a) Elaboration	75
b) Approbation par le Département	76
c) Insuffisances budgétaires	77
Gestion comptable et financière	78
Présentation des comptes	79
Financement et répartition des charges (art. 40 LS).....	80
Gestion des subventions	81

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)	82
--	----

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)	83
Congés officiels	84
Semaine scolaire (art. 48 LS)	85
Nombre de leçons	86
(articles 87 et 88 abrogés)	
Durée des leçons (art. 48 LS).....	89
Autre découpage du temps d'enseignement (art. 48 LS).....	90
Autres formes d'enseignement	91
Congé spécial à une école ou une classe (art. 48 LS)	92
Congé spécial à un élève (art. 48 LS)	93
Horaires harmonisés	93a

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire

Principes (art. 49 LS).....	94
Nombre de classes du cercle scolaire	
a) Généralités	95
(article 96 abrogé)	
b) Ecole enfantine et primaire.....	97
c) Ecole secondaire	98
d) Classe de transition et de soutien	99

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure (art. 49 LS)	100
Ouverture de classes (art. 49 LS)	101
Fermeture de classes (art. 49 LS)	102
Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)	103

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement.....	104
Principe.....	105
Enseignement par sections de classe	
a) En général	106
b) A l'école enfantine	107
c) A l'école primaire	108
Enseignement à niveaux	109
Cas particuliers.....	110

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication (art. 50 LS)	111
Promotion de l'allemand	112
Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)	
a) Principe	113
(articles 114 et 115 abrogés)	
b) Renvoi	116
Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)	
a) But.....	117
b) Autorités compétentes.....	118
c) Forme	119
d) Contenu des activités	120
e) Financement et gestion	121
Education sexuelle (art. 59 LS)	
a) Programme.....	122
b) Renonciation.....	123
c) animateurs.....	124
Education aux médias	125
Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS).....	126

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles (art. 63 LS)	127
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse (art. 64 LS)	128
Activités sociales (art. 65 LS)	129

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

(article 130 abrogé)

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Droits individuels, information (art. 69 LS)	131
Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS)	132
Absences justifiées	133
Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)	134

CHAPITRE II : Elèves**SECTION 1 : Généralités**

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)	135
Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS)	136
Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)	137
Egalité entre garçons et filles (art. 75, al. 2, LS)	138
Aide aux élèves en difficulté (art. 75, al. 3, LS)	139
Etat des locaux scolaires (art. 77, al. 3, LS)	140
Occupations extrascolaires excessives	141
Assurance des élèves (art. 78 LS)	
a) Principe	142
b) Activités couvertes	143
c) Prestations	144
Banques de données	144a

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

(article 145 abrogé)

Admission et inscription des élèves

a) Degré primaire	146
-------------------------	-----

b) Degré secondaire	147
Changement de domicile ou de résidence.....	148
Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur.....	149

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)	150
Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS).....	151
Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)	152
Formes officielles de l'évaluation du travail (art. 80 LS).....	153

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)	154
I. Au degré primaire (art. 81 LS)	
1. A l'intérieur des cycles	155
2. Admission en cinquième année	156
3. Admission en septième année.....	157
4. Redoublement	158
5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS).....	159
II. Passage du degré primaire au degré secondaire	
1. Admission au degré secondaire.....	160
2. Accès aux cours à niveaux	161
3. Accès aux options.....	162
III. Promotion et orientation au degré secondaire	
1. Principe.....	163
2. Note de promotion	164
3. Maintien du profil scolaire	165
4. Changement de niveaux	
a) Principes et conditions.....	166
b) Périodicité.....	167
5. Orientation dans le cadre des options	
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré.....	168
b) Changement d'option volontaire	169
6. Cours d'appui.....	170
7. Redoublement	171

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables	172
Sanctions disciplinaires (art. 83 LS)	173
Détermination de la sanction (art. 82 LS)	174
Autorités disciplinaires (art. 83 LS)	
a) Enseignant et commission d'école	175
b) Département.....	176
c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace	177
Procédure (art. 83 LS)	178

TITRE CINQUIEME : Enseignants**CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination**

(articles 179 à 193 abrogés)

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

(articles 194 et 195 abrogés)

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS)

a) En général	196
b) Titulaire de poste partiel	197
c) Limitation et versement de l'indemnité.....	198
(article 199 abrogé)	

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives	200
Devoir de suppléance	201
Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires.....	202
Attitude à l'égard de l'élève.....	203
(article 204 abrogé)	
Devoirs particuliers du maître de classe ou de module	205
(article 206 abrogé)	

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes enseignants (art. 99 LS).....	207
Associations professionnelles (art. 100 LS).....	208

Consultation des enseignants (art. 101 LS).....	209
---	-----

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

(articles 210 à 212 abrogés)

CHAPITRE VI : Congés

(article 213 abrogé)

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire (art. 107 et 108 LS)	214
Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale.....	215
Exceptions (art. 107 et 108 LS)	216
(article 217 abrogé)	
Dimension des cercles scolaires	
a) Ecole primaire.....	218
b) Ecole secondaire	219
Création et gestion de classes de transition et de soutien (art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)	220
Création et gestion de classes d'orientation (art. 26 et 108, al. 3, LS)	221
Locaux scolaires (art. 109 LS)	
a) Usage des locaux scolaires.....	222
b) Transformation des locaux scolaires	223
c) Salubrité des locaux scolaires	224
Tâches du cercle scolaire, règlement scolaire local (art. 109 LS).....	225

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de membres, principe.....	226
Membres nommés par le Gouvernement (art. 114, al. 2, LS).....	227
Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)	228
Période de fonction.....	228a
Constitution des commissions	229
Délégation de compétences	230
Visites de l'école et des classes (art. 118 LS).....	231
Surveillance des enseignants (art. 118 LS)	232

Conciliation (art. 119 LS).....	233
Participation des enseignants (art. 120 LS)	
a) Régulière.....	234
b) Occasionnelle.....	235
Participation des parents (art. 120 LS)	
a) Nombre de représentants.....	236
b) Procédure de désignation.....	237
Formation des membres des commissions d'école.....	238
Secret de fonction.....	239

CHAPITRE III : Collège des enseignants et directeur

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS).....	240
Collège des enseignants	
a) Principe.....	241
b) Présidence et réunions.....	242
c) Compétences.....	243
Directeur	
a) Mise au concours (art. 121, al. 2, LS).....	244
b) Consultation des enseignants.....	245
c) Vice-directeur et répondant administratif.....	246
d) Cercles secondaires avec plusieurs écoles.....	247
e) Durée des fonctions.....	248
f) Tâches des directeurs (art. 122 et 123 LS).....	249
Rétribution et allègement d'horaire (art. 123 LS).....	250

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions 57

Médiateur (art. 124 LS).....	251
Autres fonctions (art. 125 LS).....	252
Dispositions communes	
a) Désignation.....	253
b) Subordination.....	254
c) Rétribution et allègement d'horaire.....	255

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Formation et perfectionnement professionnel.....	256
--	-----

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires**CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire**

Renvoi	257
--------------	-----

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire

Renvoi	258
--------------	-----

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés**SECTION 1 : Devoirs à domicile**

Principes	259
-----------------	-----

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe	260
Gratuité (art. 138, al. 4, LS)	261
Organisation (art. 139 LS)	262
Surveillance et animation (art. 138 et 139 LS)	263
Permanences	263a

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat cantonal (art. 140 et 141 LS)	261
Principes d'édition (art. 140 et 141 LS)	265
Financement (art. 140 et 141 LS)	266
Gestion des stocks (art. 141 LS)	267
Formules administratives et publications du Département (art. 141 LS)	268

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations (art. 156 LS)	
a) Définition et forme	269
b) Plaignant	270
c) Procédure	271

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution**

Exécution.....	272
----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur**SECTION 1 : Modification du droit en vigueur**

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers..	273
Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant.....	274
Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants.....	275
Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe	276
Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants.....	277
Modification du règlement des écoles moyennes.....	278
Modification de l'ordonnance sur le sport scolaire facultatif.....	279
Modification de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études.....	280

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire	281
--------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours.....	282
Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire	283
Transports scolaires reconnus antérieurement.....	284
Enseignement des activités créatrices sur textiles	285

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	286
-------------------------	-----

Directives concernant les classes de soutien du degré secondaire

du 30 juin 2003

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports³⁾,

vu les articles 4, 28, 33 et 131 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾⁴⁾,

vu les articles 57, 58, alinéa 2, 60, alinéa 1, 61, alinéas 2 à 4, 64, 66, alinéa 2, 99, 220 et 272 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire²⁾⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application
et but

Article premier ¹ Les présentes directives visent à régler le fonctionnement des classes de soutien du degré secondaire.

² Elles définissent également le statut des élèves et des enseignants concernés par ces classes.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes

Art. 3 ¹ Les classes de soutien du degré secondaire constituent une organisation appropriée de l'enseignement destinée à des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre avec profit l'enseignement secondaire ordinaire.

² Cette organisation tend notamment à assurer aux élèves concernés :

- une formation adaptée à leurs aptitudes et leur permettant, par des démarches individualisées, d'acquérir les notions de base figurant au plan d'études;
- une intégration idoine dans les cours ordinaires de l'école secondaire, intégration dont l'ampleur et la nature peuvent évoluer en fonction des circonstances;

- une possibilité de réintégration totale dans une classe secondaire ordinaire;
- une prise en charge par des enseignants au bénéfice d'une formation et de qualifications adéquates (art. 16);
- un suivi régulier destiné à ajuster la formation des élèves concernés à l'évolution de leurs aptitudes et à leurs projets ultérieurs.

SECTION 2 : Implantation des classes et financement

Implantation des
classes de
soutien

Art. 4 ¹ Les classes de soutien sont intégrées à l'école secondaire de leur lieu d'implantation. Elles sont réparties de la manière suivante :

- au Collège de Delémont pour les élèves des cercles scolaires secondaires de Courrendlin, de Delémont, de la Haute-Sorne et du Val Terbi;
- au Collège Thurmann à Porrentruy pour les élèves des écoles de la Communauté de l'Ecole secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs;
- pour les élèves des écoles regroupées dans le Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes, l'école secondaire de Saignelégier offre une structure de soutien associée à celle de l'école primaire.

² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut autoriser un élève à fréquenter une classe de soutien dans un autre établissement que celui qui ressortit à la répartition ci-dessus.

³ Les classes de soutien du degré secondaire sont implantées à l'intérieur des bâtiments principaux de l'école secondaire siège.

Gestion

Art. 5 ¹ La gestion des classes de soutien incombe aux autorités de l'école siège.

² Les écoles secondaires sièges mettent à disposition des classes de soutien les locaux, les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires.

³ Les écoles secondaires sièges organisent les transports scolaires des élèves des classes de soutien; elles assurent l'avance des frais occasionnés par ces transports ainsi que par les éventuelles indemnités de repas.

Répartition des
frais

Art. 6 ¹ Pour les élèves des classes de soutien qui proviennent d'un autre cercle scolaire que celui de l'école siège, les autorités du cercle de cette dernière facturent aux communes de provenance une participation aux dépenses d'investissement et d'exploitation de l'école. En cas de litige sur le montant de cette participation, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports³⁾ tranche.

² Pour la participation aux dépenses dites générales de l'école, les élèves des classes de soutien sont attribués à leur commune de domicile.

SECTION 3 : Les élèves

Typologie
des élèves
concernés

Art. 7 ¹ Sont admis dans les classes de soutien du degré secondaire les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement ordinaire de l'école secondaire en dépit d'autres mesures de pédagogie compensatoire ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée manifestement insuffisantes.

² Il s'agit en particulier d'élèves qui éprouvent des difficultés cognitives importantes ou qui, pour diverses raisons (problèmes de comportement, problématique affective marquée, environnement socio-familial perturbé, etc.) connaissent d'importantes difficultés d'apprentissage.

Admission
a) en provenance des classes
de soutien du
degré primaire

Art. 8 ¹ Les élèves fréquentant une classe de soutien du degré primaire au terme de la sixième année de leur scolarité obligatoire sont en principe admis à l'école secondaire.

² Leur situation scolaire fait l'objet d'une analyse par un groupe ad hoc composé de l'enseignant de la classe de soutien primaire, du psychologue scolaire, d'un enseignant de classe de soutien secondaire et d'un représentant du Service de l'enseignement chargé de l'enseignement spécialisé.

³ Selon le résultat de son analyse, le groupe ad hoc formule l'une des propositions suivantes :

- prolongation d'une année dans la classe de soutien du degré primaire;
- admission dans une classe ordinaire secondaire du degré 7;
- admission dans une classe de soutien du degré secondaire avec des mesures d'intégration idoines dans l'enseignement ordinaire.

⁴ La proposition est soumise à l'avis des détenteurs de l'autorité parentale.

⁵ Le Service de l'enseignement décide sur la base de la proposition du groupe ad hoc, de l'avis exprimé par les détenteurs de l'autorité parentale et du rapport de son représentant chargé de l'enseignement spécialisé.

b) en cours
de scolarité
secondaire

Art. 9 ¹ L'élève susceptible d'être admis dans une classe de soutien du degré secondaire est signalé à la direction par les enseignants concernés.

² La situation de l'élève fait l'objet d'une concertation au sein du conseil de module. Le cas échéant, le maître de module rédige une annonce d'élève en difficulté à l'intention de la direction de l'établissement.

³ Le directeur examine et vise l'annonce d'élève en difficulté et en informe le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁴ Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire procède à un examen du cas.

⁵ Au vu des résultats de l'examen du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, un groupe ad hoc présidé par un représentant du Service de l'enseignement chargé de l'enseignement spécialisé et comprenant le directeur, le maître de module, le psychologue scolaire et un enseignant de classe de soutien, élabore une proposition d'admission en classe de soutien du degré secondaire assortie de mesures d'intégration idoines dans l'enseignement ordinaire.

⁶ La proposition est soumise à l'avis des détenteurs de l'autorité parentale.

⁷ Le Service de l'enseignement décide sur la base de la proposition du groupe ad hoc et de l'avis exprimé par les détenteurs de l'autorité parentale.

c) en situation
d'urgence

Art. 10 Dans des cas de crise avérée, le directeur peut, après avoir reçu l'accord du Service de l'enseignement et celui des détenteurs de l'autorité parentale, décider l'admission temporaire d'un élève dans une classe de soutien. Une telle mesure ne peut excéder un semestre. La procédure ordinaire (art. 9) doit être engagée dans les meilleurs délais.

Incorporation des
élèves

Art. 11 ¹ Un élève admis en classe de soutien du degré secondaire est incorporé dans une classe de soutien. Il est rattaché à un module pour les disciplines dans lesquelles il est intégré dans l'enseignement ordinaire.

² L'admission d'un élève en classe de soutien du degré secondaire s'effectue sur la base d'un projet et d'objectifs arrêtés entre les enseignants de la classe de soutien et ceux des classes ordinaires concernés. Ce projet est soumis, pour information, aux détenteurs de l'autorité parentale.

³ Le projet fixe en particulier :

- la nature et l'ampleur des prestations assumées dans le cadre de la classe de soutien;
- la nature et l'ampleur des prestations assumées dans le cadre des mesures d'intégration dans l'enseignement ordinaire;
- les échéances pour d'éventuelles modifications du projet.

Modification du
projet

Art. 12 ¹ L'intégration de l'élève d'une classe de soutien dans l'enseignement ordinaire est adaptée en fonction des échéances fixées et de son évolution dûment constatée.

² Les décisions portant sur des modifications de l'intégration de l'élève sont prises sur la base de propositions élaborées par l'enseignant de la classe de soutien concerné et par les enseignants des disciplines d'intégration concernés. L'avis du psychologue scolaire peut être requis.

³ La proposition est soumise à l'avis des détenteurs de l'autorité parentale.

⁴ Le directeur de l'établissement décide sur la base de la proposition et de l'avis exprimé par les détenteurs de l'autorité parentale.

Réintégration
dans
l'enseignement
ordinaire

Art. 13 ¹ Dès l'instant où les progrès réalisés dans les apprentissages et les comportements le permettent, l'élève d'une classe de soutien du degré secondaire est réintégré dans l'enseignement ordinaire.

² La demande de réintégration peut émaner des enseignants de la classe de soutien concernés ou des détenteurs de l'autorité parentale.

³ Le directeur examine et vise la demande de réintégration et en informe le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁴ Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire procède à un examen du cas.

⁵ Au vu des résultats de l'examen du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, un groupe ad hoc présidé par un représentant du Service de l'enseignement chargé de l'enseignement spécialisé et comprenant le directeur, le maître de module, le psychologue scolaire et un enseignant de la classe de soutien, élabore une proposition de réponse à la demande de réintégration.

⁶ La proposition est soumise à l'avis des détenteurs de l'autorité parentale.

⁷ Le Service de l'enseignement décide sur la base de la proposition et de l'avis exprimé par les détenteurs de l'autorité parentale.

Participation à la vie de l'école

Art. 14 ¹ Les élèves des classes de soutien du degré secondaire sont considérés comme des élèves réguliers de l'école secondaire siège.

² Ils bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs que les autres élèves.

³ Ils sont étroitement associés aux diverses activités de l'école.

Gratuité

Art. 15 ¹ La fréquentation d'une classe de soutien du degré secondaire est gratuite.

² Les élèves des classes de soutien bénéficient, dans les limites et aux conditions fixées par la législation, de la gratuité des transports scolaires et des indemnités de repas.

SECTION 4 : Les enseignants

Titres requis

Art. 16⁴⁾ ¹ Les enseignants engagés dans les classes de soutien du degré secondaire sont en principe titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire, complété par une formation en pédagogie spécialisée ou curative reconnue par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports³⁾.

² Peuvent également être engagés les titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement primaire, complété par une formation en pédagogie spécialisée ou curative reconnue par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports³⁾.

³ Peuvent également être engagées à titre exceptionnel les personnes au bénéfice d'un diplôme universitaire en pédagogie curative sans certificat d'aptitudes pédagogiques.

⁴ Pour des postes auxiliaires, peuvent être engagés des enseignants qui n'ont pas acquis de formation en pédagogie spécialisée ou curative.

Rattachement
hiérarchique

Art. 17 ¹ Les enseignants des classes de soutien sont subordonnés aux autorités scolaires, commission d'école et direction, de l'école siège pour tout ce qui a trait au fonctionnement interne et administratif de l'école.

² Sur le plan pédagogique, les enseignants des classes de soutien sont placés sous la responsabilité directe du Service de l'enseignement.

Equipes
pédagogiques

Art. 18 ¹ Les enseignants engagés dans les classes de soutien d'une école secondaire forment, au sein de l'école, une équipe pédagogique de soutien chargée d'assurer la coordination de l'enseignement et de garantir un suivi régulier des cas.⁴⁾

² Les enseignants de toutes les classes de soutien sont invités par le Service de l'enseignement au moins une fois par année pour des réunions de concertation.

Attributions

Art. 19 ¹ En sus de l'enseignement des leçons qui leur sont attribuées, les enseignants des classes de soutien assument notamment les tâches suivantes :

- ils participent aux conseils de module des classes dans lesquelles leurs élèves sont intégrés;
- ils participent aux activités de l'équipe pédagogique de soutien;
- ils collaborent avec la direction de l'établissement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et le Service de l'enseignement pour le traitement et le suivi des cas;
- ils élaborent et procèdent à des ajustements réguliers des horaires et des programmes des élèves, notamment dans la perspective de leur intégration dans l'enseignement ordinaire;

- ils prêtent attention à l'environnement social et thérapeutique des élèves;
- ils entretiennent des contacts réguliers avec les parents des élèves;
- ils se concertent de manière régulière avec les enseignants des disciplines pour lesquelles les élèves sont intégrés dans l'enseignement ordinaire.

² Par ailleurs, ils participent pleinement à l'ensemble des activités de l'école siège avec les mêmes droits et devoirs que les autres enseignants de l'école.

Allègement

Art. 20 Les enseignants de soutien du degré secondaire bénéficient d'un allègement de programme de deux leçons hebdomadaires pour un poste à temps complet. Pour les postes à temps partiel, l'allègement est accordé proportionnellement au degré d'engagement, selon des modalités réglées par le Service de l'enseignement.

Art. 21⁵⁾

Art. 22⁵⁾

SECTION 5 : Organisation de l'enseignement dans les classes de soutien

Plan d'études et grille horaire

Art. 23 ¹ Le plan d'études et la grille horaire des écoles secondaires servent, avec les ajustements appropriés, de référence à l'enseignement dispensé aux élèves des classes de soutien du degré secondaire.

² L'horaire hebdomadaire des élèves de classe de soutien est identique à celui des élèves des classes ordinaires.

³ Le Service de l'enseignement élabore des instructions d'application du plan d'études et de la grille horaire pour les adapter aux spécificités des classes de soutien.

Evaluation

Art. 24 ¹ L'évaluation régulière des élèves est exprimée par des appréciations en terme de compétences et d'objectifs atteints. Les appréciations "maîtrisé", "partiellement maîtrisé" et "non maîtrisé" sont utilisées.

² Les résultats scolaires consignés dans le bulletin semestriel sont également exprimés par des appréciations.

³ Pour les disciplines dans lesquelles les élèves sont intégrés dans l'enseignement ordinaire, des notes chiffrées peuvent être attribuées aux élèves aussi bien pour les résultats ponctuels que pour les résultats semestriels.

⁴ En dérogation aux principes figurant dans les alinéas 1 et 2, le Service de l'enseignement peut autoriser l'évaluation au moyen de notes chiffrées.

Préparation
au choix
professionnel

Art. 25 ¹ Dans les classes de soutien, une attention toute particulière est consacrée par les enseignants à la préparation au choix professionnel des élèves.

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore étroitement avec les enseignants de manière à assurer aux élèves la meilleure insertion professionnelle au terme de leur scolarité obligatoire.

Crédit de leçons

Art. 26 Pour l'enseignement dispensé dans les classes de soutien, le Service de l'enseignement arrête chaque année, en concertation avec les directeurs concernés, un crédit maximal global de leçons. Ce crédit est déterminé en fonction de la grille horaire, du nombre d'élèves et des spécificités de l'enseignement dans ces classes.

Allègement
d'horaire de
la direction

Art. 27 L'existence de classes de soutien est prise en compte pour l'octroi d'un allègement de programme à la direction de l'école secondaire concernée.

SECTION 6 : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 28 ¹ Les présentes directives abrogent toutes les dispositions antérieures sur le même objet.

² Sont en particulier abrogés :

1. les dispositions relatives au dispositif-ressources mis en place au Collège de Delémont à partir du 1^{er} août 1996;
2. l'arrêté du Département de l'Éducation du 22 octobre 2002 déterminant la rémunération des enseignantes et enseignants occupant dans les écoles secondaires des postes ressortissant aux classes de soutien ou au soutien pédagogique ambulatoire.

Entrée en
vigueur

Art. 29 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2003.

Delémont, le 30 juin 2003

DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS³⁾

La ministre : Elisabeth Baume-Schneider

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 410.111
- 3) Nouvelle dénomination selon l'article 27, alinéa 1, de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 (RSJU 412.01)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 10 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 5) Abrogé par le ch. I des directives du 10 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

du 14 décembre 1994

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 40, alinéa 2, 152, chiffre 3, et 154 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (LEO)¹⁾,

arrête :

Dépenses à répartir

Article premier ¹ La répartition de charges prévue à l'article 154, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ comprend les dépenses scolaires générales suivantes :

- a)⁸⁾ la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁰⁾;
- b) ...⁹⁾
- c) les frais occasionnés par les transports d'élèves (art. 8, al. 2, LEO);
- d) les indemnités de déplacement versées aux enseignants (art. 91, al. 2, LEO).

² La prise en charge des frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des institutions d'éducation spécialisée selon l'article 40 de la loi sur l'école obligatoire¹⁾ est admise à la répartition des charges scolaires.⁷⁾

Critères de répartition entre les communes

Art. 2 Les dépenses scolaires générales et les dépenses générales et d'exploitation des institutions spécialisées telles que définies à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur l'école obligatoire¹⁾ incombant aux communes sont réparties entre elles sur la base de la population.⁵⁾

Art. 3 et 4⁶⁾

Procédure de répartition

Art. 5 ¹ Les communes remettent au Service financier de l'enseignement, un mois au plus tard après la fin de l'année, les décomptes relatifs aux frais de transport.

² Le Département de l'Education édicte les instructions nécessaires.

Calcul des
dépenses à
répartir

Art. 6 Le Service financier de l'enseignement établit le calcul des dépenses à répartir.

Procédure
relative au
décompte

Art. 7 Les modalités du décompte et du calcul des intérêts sont réglées par ordonnance du Gouvernement.

Art. 8 et 9⁶⁾

Modification

Art. 10 Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant²⁾ est modifié comme suit :

Préambule :...³⁾

Articles 14 à 19a

Abrogés.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent décret.

Delémont, le 14 décembre 1994

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Schlüchter
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 410.251.1
- 3) Texte inséré dans ledit décret
- 4) 1^{er} janvier 1995
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 2, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 6) Abrogés par l'article 43, alinéa 2, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 8) Nouvelle teneur selon l'article 39 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411)
- 9) Abrogée par l'article 39 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411)
- 10) RSJU 173.411

Ordonnance sur la reconnaissance des titres d'enseignement

du 15 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 15, alinéa 3, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu les articles 94, alinéa 1, et 95, alinéa 2, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à la reconnaissance des titres d'enseignement pour les degrés primaire, secondaire I et secondaire II.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

Art. 3 Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département") est l'autorité compétente pour reconnaître les certificats d'aptitudes pédagogiques ou les diplômes d'enseignement délivrés dans un autre canton ou obtenus à l'étranger.

Titres d'une
Haute Ecole
pédagogique
suisse ou de
l'Institut fédéral
des hautes
études en
formation
professionnelle

Art. 4 Le Département reconnaît sans autres conditions l'équivalence des formations et des titres d'enseignement obtenus dans une Haute Ecole pédagogique en Suisse ou à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, dans la mesure où ils répondent aux exigences minimales nécessaires.

Reconnaissance
par la
Conférence des
directeurs de
l'instruction
publique, l'Office
fédéral de la
technologie et de
la formation et
par l'espace
BEJUNE

Art. 5 ¹ Le Département reconnaît les décisions de reconnaissance de la Conférence des directeurs de l'instruction publique et celles de l'Office fédéral de la technologie et de la formation concernant les diplômés étrangers.

² Il reconnaît, sous réserve de réciprocité, les décisions de reconnaissance des autres cantons de l'espace BEJUNE.

Effets de la
reconnaissance

Art. 6 ¹ La reconnaissance d'équivalence permet à son bénéficiaire d'être engagé dans les écoles du Canton du niveau correspondant.

² Elle ne confère aucun droit à un engagement effectif.

³ L'autorité d'engagement règle les incidences de la reconnaissance sur le traitement de l'intéressé lorsque ce dernier est employé de l'Etat. [5](#)

Procédure

Art. 7 ¹ Celui qui entend obtenir une reconnaissance d'équivalence adresse au Département une requête dans ce sens accompagnée de toutes les pièces utiles, comprenant notamment :

- a) un curriculum vitae;
- b) une copie du titre concerné;
- c) les procès-verbaux des examens subis;
- d) la liste et la durée des cours suivis;
- e) un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité du domicile du requérant;
- f) un extrait du casier judiciaire.

² Le Département peut solliciter l'avis d'une commission spéciale désignée à cet effet.

³ L'examen du dossier porte sur le niveau des études de formation générale, sur la durée et les contenus de la formation professionnelle et, le cas échéant, sur le niveau des études scientifiques.

⁴ Le Département consulte la liste de la Conférence des directeurs de l'instruction publique concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

Reconnaissance
limitée

Art. 8 ¹ Le Département peut délivrer une reconnaissance limitée à l'enseignement dans les écoles publiques du Canton dans les cas suivants :

- a) diplômes obtenus antérieurement à l'apparition des Hautes Ecoles pédagogiques ou ne correspondant plus aux exigences formulées dans les règlements suisses de reconnaissance;
- b) diplômes d'un autre niveau ou secteur d'enseignement;
- c) diplômes étrangers;
- d) diplômes obtenus dans un système de formation particulier.

² Cette reconnaissance est délivrée sur la base de l'examen du dossier du requérant, d'une procédure de visites dans les classes de ce dernier, le cas échéant, d'un préavis sollicité auprès de la Haute Ecole pédagogique, de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ou de l'Office fédéral du sport pour les enseignants concernés et d'un rapport de la commission spéciale à l'intention du Département.

Emolument et
débours

Art. 9 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes au paiement d'un émolument et des débours.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Modification du
droit en vigueur

Art. 11 L'ordonnance du 10 juillet 1984 portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant⁴⁾ est modifiée comme il suit :

LIVRE TROISIEME, PREMIERE PARTIE
TITRE QUATRIEME : Certificats d'aptitudes pédagogiques

CHAPITRE V, SECTION 1 (art. 75 à 78), SECTION 2 (art. 79)
Abrogés

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 15 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 173.11
- 2) RSJU 412.11
- 3) RSJU 175.1
- 4) RSJU 410.210.11
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 16 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 173.411.01)

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire⁵⁾

du 13 juin 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁾,

arrête :

Champ d'application	Article premier⁶⁾ La présente ordonnance concerne le programme horaire des enseignants de l'école obligatoire.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Durée des leçons	Art. 3 La durée des leçons est de quarante-cinq minutes, celle des demi-leçons de vingt-cinq minutes.
Pauses et récréations	Art. 4 ¹ Deux leçons sont entrecoupées par une pause de cinq minutes au moins. ² Lorsqu'une demi-journée comporte plus de trois leçons, l'une des pauses doit avoir une durée d'au moins quinze minutes (récréation). ³ Le Département de l'Education peut arrêter des prescriptions particulières.
Nombre de leçons obligatoires	Art. 5 Le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps se définit de la manière suivante : a) ⁴⁾ pendant les deux premières années de l'école primaire (école enfantine), le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit; les pauses et les récréations sont prises en considération à raison de deux leçons;

- b) à l'école primaire et à l'école secondaire, le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit, y compris pour les enseignants des classes de transition et des classes de soutien et pour ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire; les pauses et les récréations ne sont pas incluses;
- c) ...⁷⁾

Fluctuations

Art. 6 ¹ Dans la mesure du possible, chaque enseignant effectue le nombre de leçons obligatoires correspondant à son taux d'activité.

² Lorsque les circonstances le justifient, une fluctuation annuelle de deux leçons au maximum peut être autorisée pour les enseignants nommés à plein temps. Dans ce cas, le nombre de leçons obligatoires doit être observé en moyenne, pour l'enseignant concerné, sur une période de six ans.

³ Les directeurs d'école veillent au respect de ces dispositions.

⁴ Le Département de l'Éducation arrête, par voie de directives, les règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il était astreint.

Leçons supplémentaires

Art. 7 ¹ Les leçons supplémentaires rémunérées sont en principe interdites. Sont considérées comme leçons supplémentaires celles qui sont dispensées au-delà du nombre de leçons obligatoires pour un programme complet à plein temps (art. 5).

² A titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses d'ordre pédagogique ou d'organisation scolaire, notamment en vue de garantir le droit à l'enseignement des élèves, le Service de l'enseignement peut confier, sur demande, au maximum deux leçons supplémentaires à un enseignant à programme complet. Il n'existe cependant aucun droit pour un enseignant à obtenir des leçons supplémentaires.

³ Les directeurs d'école et les commissions d'école veillent au respect de ces dispositions.

Maximum journalier

Art. 8 ¹ Les enseignants des écoles enfantines, primaires, secondaires, des classes de transition, des classes de soutien et ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire peuvent donner huit leçons par jour au maximum. Dans des cas spéciaux, le Service de l'enseignement peut, sur demande, autoriser des dérogations de durée limitée.

2 ... [7](#)

Allègement pour
tâches
d'encadrement
et d'animation

Art. 9 Les titulaires de tâches de direction ou d'animation ou d'autres tâches faisant l'objet d'un cahier des charges ratifié par le Service de l'enseignement bénéficient d'un allègement d'horaire conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires².

Allègement pour
raison d'âge

Art. 10 ¹ Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans, les enseignants à programme complet bénéficient d'un allègement de leur programme de deux leçons hebdomadaires.

² Dans les mêmes circonstances, les enseignants au bénéfice d'un programme à temps partiel correspondant au moins au 25 pour cent d'un temps plein ont droit à un allègement proportionnel équivalent. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit annuel exprimé en leçons, les fractions de leçons étant arrondies vers le bas.³

Clause
abrogatoire

Art. 11 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

Delémont, le 13 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 410.251
- 2) RSJU 410.252.24
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 31 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 5) Nouvelle teneur du titre selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 413.254)
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 413.254)
- 7) Abrogé(e) par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (RSJU 413.254)

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

du 1^{er} octobre 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)²,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995³,

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,

vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale⁴,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts

Article premier ¹ La présente loi, fondée sur le droit à la formation, a pour buts :

- a) d'encourager les formations générales et professionnelles et la formation continue;
- b) d'offrir la possibilité à toutes les personnes d'accéder à un titre du niveau secondaire II reconnu, correspondant à leurs aptitudes et à leurs aspirations;
- c) de permettre l'acquisition de l'habileté, des connaissances et des compétences qu'exige l'exercice d'une profession;
- d) de dispenser aux personnes en formation une bonne culture générale;
- e) de favoriser l'accès aux formations supérieures;
- f) de préparer les personnes en formation à l'accès aux hautes écoles;

- g) de permettre aux personnes en formation de développer leur personnalité, leur sens des responsabilités, leur épanouissement social et leur esprit critique;
- h) d'éveiller et de développer chez les personnes en formation l'esprit d'entreprise et d'innovation, la créativité et la flexibilité;
- i) de développer chez les personnes en formation le sens des responsabilités sociales dans le respect du développement durable;
- j) de contribuer à l'attractivité et au développement économique, social et culturel du Canton;
- k) de promouvoir la création de places d'apprentissage et de préapprentissage;
- l) d'anticiper les besoins de formation professionnelle et d'informer largement sur cette dernière;
- m) de maintenir une offre de proximité suffisante répondant aux besoins.

² Elle vise en particulier à :

- a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire;
- b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès;
- c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation;
- d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi vise à mettre en œuvre la législation fédérale et les accords intercantonaux sur la formation professionnelle, générale et continue et à régler l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'exclusion de ceux relevant des hautes écoles.

² Elle règle en particulier :

- a) les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle, y compris les mesures particulières;
- b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
- c) la formation générale;
- d) la formation professionnelle supérieure;
- e) la formation continue;
- f) l'orientation professionnelle;
- g) le dispositif de prévention et de soutien individualisé.

Terminologie

Art. 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes
1. Développement de la qualité et adéquation

Art. 4 L'Etat et les prestataires de la formation veillent au développement de la qualité et à l'adéquation de la formation avec les besoins de la société et du monde du travail.

2. Encouragement de la perméabilité

Art. 5 ¹ Dans la mesure du possible, le système de formation est aménagé de manière à garantir la perméabilité entre les différentes filières et voies de formation.

² A cet effet, les expériences personnelles et professionnelles, les connaissances spécifiques générales, acquises dans les filières ou en dehors de celles-ci, sont dûment prises en compte, en particulier dans les cas de réorientation.

³ Des passerelles sont aménagées entre les différentes filières et voies de formation.

Collaboration et coordination

Art. 6 ¹ En vue d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore avec la Confédération, les institutions intercantionales, les autres cantons, les organisations du monde du travail et les prestataires en matière de formation. Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.

² Une coordination étroite est assurée avec les autres prestataires publics de formation, en particulier la Fondation rurale interjurassienne, ainsi qu'avec les organismes offrant des lieux de stages ou des prestations de formation continue et les écoles privées du niveau secondaire II reconnues sur le plan cantonal.

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Orientation professionnelle

Art. 7 ¹ L'Etat pourvoit, par l'intermédiaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire veille à offrir des services d'information et d'orientation personnalisée.

³ Il assure la coordination avec les mesures relatives au marché du travail, les mesures d'aide aux demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

⁴ Il collabore avec les établissements de formation et les associations professionnelles.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'orientation professionnelle.

Année scolaire, durée annuelle de l'enseignement et vacances scolaires

Art. 8 ¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

² Le Gouvernement fixe la durée annuelle de l'enseignement dans l'année scolaire et arrête, sur proposition du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "le Département"), les dates des vacances scolaires.

³ Demeure réservée l'organisation des formations professionnelles supérieures.

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Art. 9 ¹ Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

CHAPITRE II : Filières et autres voies de formation

SECTION 1 : Filières et autres voies de formation

Définitions

Art. 10 ¹ La filière est un parcours de formation élaboré sur la base d'un plan d'études, conduisant à l'obtention d'une certification et dont l'enseignement est organisé par année scolaire.

² Les autres voies de formation comprennent tout enseignement et formation reconnus qui ne constituent pas une filière et sont dispensés de manière structurée en vue d'atteindre les buts de la présente loi.

Contenus généraux

Art. 11 ¹ Dans les limites de la législation fédérale et des accords intercantonaux, les contenus de l'enseignement des niveaux secondaires I et II sont coordonnés de manière à garantir la continuité entre eux.

² L'enseignement du niveau secondaire II comprend une dimension d'enseignement à vocation créatrice et une offre d'activités culturelles, ainsi qu'une éducation à la santé.

³ Il comporte une éducation à la citoyenneté.

Admission dans
les filières et
voies de
formation

Art. 12 ¹ Les conditions d'admission dans les filières et voies de formation sont définies par les règlements d'application édictés par le Département.

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ L'admission dans une voie de formation générale ou de maturité professionnelle s'effectue conformément à la réglementation de la filière considérée.

Encadrement
individuel

Art. 13 En fonction des besoins, l'Etat met sur pied des structures d'encadrement individuel.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Buts

Art. 14 ¹ Les mesures de préparation à la formation visent à développer les aptitudes et les centres d'intérêts des jeunes gens qui achèvent leur scolarité avec un déficit de connaissances ou de compétences. Elles doivent leur permettre d'entamer une formation générale ou une formation professionnelle initiale.

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.

Mesures
1. Mesures de
raccordement

Art. 15 ¹ Les mesures de raccordement ont pour but de consolider l'acquis scolaire des personnes en formation et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent également à l'admission dans les établissements de formation du niveau secondaire II.

² Le programme des mesures de raccordement est arrêté par le Département. Il est adapté aux besoins des élèves et vise à assurer la maîtrise des connaissances élémentaires de base; il peut comporter une initiation à la pratique professionnelle.

2. Mesures de
préapprentissage

Art. 16 ¹ Les mesures de préapprentissage ont pour but de développer les compétences pratiques et techniques des personnes en formation, de consolider leurs acquis scolaires et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent à l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale.

² Les mesures de préapprentissage peuvent intervenir dans le cadre d'une formation en alternance ou à plein temps en école.

³ Le programme des mesures de préapprentissage est arrêté par le Département.

SECTION 3 : Atelier de formation pratique

Atelier de
formation
pratique

Art. 17 ¹ L'atelier de formation pratique est une classe atelier destinée à des jeunes gens issus notamment de classes de soutien de la scolarité obligatoire ou qui ont bénéficié de mesures de soutien pédagogique ambulatoire.

² La formation est orientée principalement sur la pratique; elle comporte des leçons destinées à consolider les connaissances générales, en particulier scolaires. Elle vise à permettre aux intéressés d'entrer sur le marché de l'emploi ou d'entamer une formation professionnelle initiale. Elle donne droit à une attestation.

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département arrête les orientations pratiques dans lesquelles la formation est proposée, ainsi que le programme de l'enseignement.

SECTION 4 : Attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité

Formation professionnelle initiale en deux ans

Art. 18 ¹ La formation professionnelle initiale en deux ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant partiellement le champ professionnel considéré. Elle est destinée aux personnes qui ne disposent pas des aptitudes leur permettant d'envisager une formation débouchant sur un certificat fédéral de capacité. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire. Elle est organisée de manière à tenir compte des besoins individuels des personnes en formation.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue en principe dans une entreprise ou dans un réseau d'entreprises. Dans des cas particuliers, le Département peut organiser cette formation dans une école de métiers ou dans une école de commerce.

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. En cas d'échec définitif, il est délivré un portfolio de compétences à l'intéressé.

⁶ Cette formation est conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

Formation professionnelle initiale en trois et quatre ans

Art. 19 ¹ La formation professionnelle initiale en trois et quatre ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue dans une entreprise, dans un réseau d'entreprises, dans une école de métiers, dans une école de métiers en alternance avec un réseau d'entreprises ou dans une école de commerce. La formation à la pratique professionnelle en école peut être complétée par l'accomplissement de stages.

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit au certificat fédéral de capacité.

Formation dans
une école de
commerce

Art. 20 La formation dispensée dans une école de commerce comprend une offre de formation scolaire approfondie en langues et en culture générale, ainsi qu'une offre de formation à la pratique professionnelle spécifique. Elle permet l'accès à la formation à la maturité professionnelle.

Contrat
d'apprentissage
et contrat de
formation

Art. 21 ¹ La formation professionnelle initiale dans une entreprise ou un réseau d'entreprises fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre la personne en formation, d'une part, et le prestataire de la formation à la pratique, d'autre part.

² La formation professionnelle initiale dans une école de métiers ou dans une école de commerce fait l'objet d'un contrat de formation entre la personne en formation, d'une part, et l'établissement de formation, d'autre part.

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.

Début de la
formation

Art. 22 ¹ La formation débute avec l'année scolaire.

² Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Réduction ou
prolongation de
la formation

Art. 23 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Stages

Art. 24 ¹ La formation dispensée dans le cadre de stages de plus de quatre semaines consécutives fait l'objet d'un contrat entre les prestataires de formation initiale en école et les prestataires de stages.

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Réseau
d'entreprises

Art. 25 Lorsque la formation s'effectue dans un réseau d'entreprises, les entreprises concernées sont mentionnées dans le contrat d'apprentissage. Ce dernier est signé par l'entreprise principale ou par l'organisation principale désignée dans le contrat de réseau.

Cours
interentreprises
et autres lieux
de formation
comparables

Art. 26 ¹ Les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

² L'Etat veille, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 5 : Maturité professionnelle

Maturité professionnelle
1. Définition et buts

Art. 27 ¹ La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle initiale et d'une formation approfondie en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession acquise.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux études universitaires.

2. Formes et modèles

Art. 28 ¹ La formation à la maturité professionnelle peut intervenir dans le cadre de la formation initiale conduisant au certificat fédéral de capacité (forme intégrative) ou postérieurement à l'obtention de ce dernier.

² La formation à la maturité professionnelle dispensée durant la formation initiale (forme intégrative) conduisant au certificat fédéral de capacité peut être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène) ou compléter ce dernier (modèle additif).

3. Orientations et réglementation d'application

Art. 29 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels la maturité professionnelle est offerte.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 6 : Maturité gymnasiale

Maturité gymnasiale
1. Définition et buts

Art. 30 ¹ La maturité gymnasiale offre aux personnes en formation de solides connaissances fondamentales par une formation générale équilibrée et cohérente. Elle vise à développer les aptitudes intellectuelles, personnelles et sociales des personnes en formation, ainsi que l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité gymnasiale atteste l'aptitude des titulaires à suivre des études universitaires.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

2. Durée et
forme

Art. 31 ¹ La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire.

² Elle se déroule à plein temps en école.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

3. Voie longue

Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

4. Options

Art. 33 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 7 : Certificat de culture générale

Certificat de culture générale
1. Définition et buts

Art. 34 ¹ La formation au certificat de culture générale offre aux personnes en formation une formation générale approfondie leur donnant la possibilité et les moyens de choisir leur voie. Elle favorise le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Le certificat de culture générale atteste l'aptitude des titulaires à fréquenter certaines écoles supérieures spécialisées.

³ La formation au certificat de culture générale permet, moyennant le complément de formation requis, notamment la maturité spécialisée, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

2. Durée et forme

Art. 35 ¹ La formation au certificat de culture générale porte sur une durée de trois ans.

² Elle se déroule à plein temps en école et comporte des stages pratiques dans des entreprises ou dans des institutions.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

3. Options

Art. 36 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 8 : Diplômes d'école supérieure, brevets et diplômes fédéraux

Formation professionnelle supérieure

Art. 37 ¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elle prépare aux diplômes délivrés par les écoles supérieures ou aux brevets et diplômes délivrés par la Confédération à l'issue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

² Elle nécessite préalablement l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente.

Formes

Art. 38 La formation professionnelle supérieure peut être dispensée sous les formes suivantes :

- a) des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs en vue de l'obtention des brevets et diplômes correspondants;
- b) des filières de formation reconnues par la Confédération dispensées dans des écoles supérieures en vue de l'obtention des diplômes correspondants.

Durée

Art. 39 La formation professionnelle supérieure dans une école supérieure porte sur une durée minimale de deux ans à plein temps, y compris les stages, et de trois ans en parallèle à une activité professionnelle.

Filières en école professionnelle supérieure

Art. 40 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation d'application pour la formation professionnelle supérieure en école.

SECTION 9 : Formation continue

Formation continue à des fins professionnelles

Art. 41 ¹ La formation continue à des fins professionnelles vise à permettre aux bénéficiaires de renouveler, d'approfondir et de compléter leurs qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles et d'améliorer leur flexibilité et leur mobilité professionnelles.

² Elle intervient en parallèle à une activité professionnelle, dans le cadre d'un projet de réorientation ou en complément à des mesures de réinsertion.

Formation
continue
générale

Art. 42 ¹ La formation continue générale vise à permettre aux personnes qui le désirent d'élargir ou de consolider leurs connaissances sur les plans culturel et linguistique, ainsi que dans différents domaines de la vie quotidienne.

² Elle consiste en offre de cours organisés dans la journée ou en soirée.

Coordination

Art. 43 ¹ L'Etat veille à une bonne coordination entre les diverses offres, publiques et privées, de formation continue et entre ces dernières et les mesures relatives au marché du travail, les mesures en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.

SECTION 10 : Passerelles

Passerelles

Art. 44 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

² Il peut également conclure des accords intercantonaux afin de créer des passerelles permettant aux personnes en formation d'accéder aux établissements du degré tertiaire.

³ Le Département édicte la réglementation de détail.

CHAPITRE III : Prestataires

SECTION 1 : Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

Prestataires de
la formation à la
pratique profes-
sionnelle et
prestataires de
stages

Art. 45 ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

- a) les entreprises et les institutions formatrices, y compris la Fondation rurale interjurassienne;
- b) les réseaux d'entreprises constitués;

c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent également être prestataires de stages.

Formateurs

Art. 46 ¹ Les formateurs dispensent :

- a) la formation à la pratique professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle initiale et des stages;
- b) la formation complémentaire à la pratique professionnelle dans les cours interentreprises.

² Les formateurs à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle qualifiée dans leur spécialité et d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

³ Les maîtres de pratique des écoles de métiers sont soumis aux présentes dispositions.

Soutien aux entreprises formatrices

Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Surveillance

Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Autorisation

Art. 49 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Retrait de
l'autorisation

Art. 50 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

² L'autorisation peut notamment être retirée :

- a) lorsqu'un formateur a commis des actes incompatibles avec sa fonction;
- b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, un formateur n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction.

SECTION 2 : Prestataires de la formation scolaire

Enseignants de
la formation
professionnelle
initiale et des
mesures
préparatoires

Art. 51 ¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires dispensent :

- a) l'enseignement des branches spécifiques à la profession;
- b) l'enseignement de la culture générale;
- c) les compléments à la formation scolaire dans les cours interentreprises.

² Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires doivent être au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un diplôme du degré tertiaire dans leur spécialité, et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

³ Des dérogations ne sont admises que dans les professions où il n'existe pas de formation spécifique.

Enseignants du
niveau des
maturités
gymnasiale et
professionnelle,
de la formation
scolaire à l'école
de commerce et
du certificat de
culture générale

Art. 52 ¹ Les enseignants du niveau des maturités gymnasiale et professionnelle, du certificat de culture générale et de la formation scolaire à l'école de commerce dispensent l'enseignement des branches inscrites dans le plan d'études cadre relevant de :

- a) de la maturité professionnelle;
- b) de la maturité gymnasiale;
- c) du certificat de culture générale;
- d) des branches scolaires de l'école de commerce.

² Ils doivent être au bénéfice d'une formation spécifique, attestée par un diplôme du degré tertiaire de type master dans leur spécialité, ainsi que d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

Enseignants de la formation professionnelle supérieure

Art. 53 ¹ Les enseignants de la formation professionnelle supérieure dispensent l'enseignement :

- a) dans les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b) dans les filières de formation reconnues par la Confédération organisées par les écoles supérieures.

² Les enseignants de la formation professionnelle supérieure doivent être au bénéfice d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle.

Dérogations

Art. 54 Les organes de nomination et d'engagement peuvent admettre des exceptions quant aux exigences de formation requises pour les personnes qui enseignent moins de quatre périodes hebdomadaires en moyenne.

SECTION 3 : Prestataires de la formation continue

Enseignants de la formation continue

Art. 55 ¹ Les enseignants de la formation continue à des fins professionnelles doivent disposer de connaissances professionnelles avérées ainsi que des aptitudes pédagogiques, didactiques et méthodologiques adéquates.

² Les enseignants de la formation continue générale doivent disposer des qualifications personnelles et professionnelles nécessaires à leur enseignement.

SECTION 4 : Formation et acquisition des qualifications des formateurs et des enseignants

Formation pédagogique des formateurs et des enseignants

Art. 56 ¹ Le Département prend les mesures nécessaires afin d'assurer la formation pédagogique des formateurs, conformément à la législation fédérale et aux accords intercantonaux.

² Le Gouvernement arrête les établissements ou types d'établissements à fréquenter permettant aux enseignants d'acquérir les qualifications pédagogiques, didactiques et méthodologiques requises par la législation fédérale et les accords intercantonaux.

³ Le Département veille à la formation continue des formateurs et des enseignants.

Encouragement
de la mobilité

Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

CHAPITRE IV : Personnes en formation

Personnes en
formation

Art. 58 Sont considérées comme personnes en formation, au sens de la présente loi, les personnes qui, dans le cadre des mesures préparatoires, de la formation professionnelle initiale, de la formation générale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, suivent une filière, fréquentent des cours ou font attester leurs qualifications professionnelles dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

Droits

Art. 59 ¹ Les personnes en formation ont droit au respect de leur dignité, de leur personnalité et de leur développement.

² Elles bénéficient de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée.

³ Elles ont également le droit d'être entendues sur tout objet qui les concerne et d'être informées sur l'évolution générale du système de formation.

Devoir de
diligence

Art. 60 ¹ Les personnes en formation s'impliquent personnellement et activement pour atteindre les objectifs de la formation suivie.

² Elles s'y engagent par écrit au début de la formation.

Fréquentation
scolaire

Art. 61 La fréquentation de l'enseignement est obligatoire pour les personnes en formation, sous peine de sanctions. Demeure réservé l'enseignement de la formation continue.

Règles de
comportement

Art. 62 ¹ Les personnes en formation observent un comportement respectueux vis-à-vis des enseignants, des formateurs, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres personnes en formation.

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Sanctions

Art. 63 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.

⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.

⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.

CHAPITRE V : Procédures d'évaluation et de qualification, certificats et titres

SECTION 1 : Dispositions communes

Principes

Art. 64 ¹ L'enseignement et la formation à la pratique professionnelle dispensés dans les filières de formation et les autres mesures régies par la présente loi font l'objet d'une évaluation continue durant la période de formation et d'une procédure d'évaluation finale, conformément aux dispositions ci-après.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Sessions

Art. 65 ¹ Les examens ont lieu, en principe, une fois par année à la fin de la formation.

² Des examens partiels peuvent être organisés selon des modalités différentes.

Publicité des procédures

Art. 66 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification ne sont pas publiques.

² Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Inscription et information

Art. 67 ¹ Les personnes en formation qui fréquentent la dernière année de l'enseignement de la filière choisie sont inscrites d'office aux examens. Demeurent réservées les conditions spécifiques d'accès aux procédures d'évaluation finale des différentes filières.

² Elles sont informées de manière adéquate quant aux dates et aux lieux retenus, aux branches examinées et aux autres modalités.

Emoluments

Art. 68 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

² Un émolument peut être exigé des personnes qui repassent l'examen ou qui, sans motif valable, ne se présentent pas ou se désistent.

Fraude **Art. 69** Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Dégâts **Art. 70** Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures lors des procédures d'évaluation et de qualification sont supportés par l'organisateur. Ce dernier dispose d'une action récursoire si l'auteur du dommage a agi intentionnellement ou a commis une négligence grave.

Dispenses **Art. 71** Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Cas particuliers **Art. 72** Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en est tenu compte de manière appropriée.

Délivrance des certifications **Art. 73** Le Département délivre les titres, à l'exception des brevets et diplômes fédéraux, aux candidats qui ont passé avec succès la procédure de qualification et ont effectué le temps de formation requis.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Procédure d'évaluation particulière **Art. 74** Les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle font l'objet d'une procédure d'évaluation particulière fixée dans un règlement du Département.

SECTION 3 : Formation professionnelle initiale et maturité professionnelle

Organisation **Art. 75** Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.

Personnes hors
filière de
formation

Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Participation aux
frais

Art. 77 ¹ Les frais engendrés par l'achat de matériel et par la location de locaux peuvent être mis à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

² Les candidats qui, au moment de la procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale, peuvent être amenés à supporter les frais de matériel nécessaires et les éventuels frais supplémentaires qu'ils engendrent.

Procédure
d'évaluation

Art. 78 Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par la Confédération.

Résultat de la
procédure
d'évaluation et
de qualification

Art. 79 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle. Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.

Répétition

Art. 80 Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale peut répéter cette procédure deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Demeurent réservées les prescriptions fédérales plus sévères en matière d'examen.

Mesures en cas
d'échec

Art. 81 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Maturité
professionnelle

Art. 82 ¹ La procédure d'évaluation dans la filière de maturité professionnelle prend en compte les évaluations acquises durant la formation, les résultats aux examens, ainsi que l'évaluation du travail interdisciplinaire. Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les évaluations à prendre en considération.

² Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la filière de maturité professionnelle peut répéter cette procédure une fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

SECTION 4 : Filières de formation générale

Organisation

Art. 83 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Procédure
d'évaluation

Art. 84 La procédure d'évaluation dans les filières de la formation générale prend en compte les résultats de l'année scolaire, les résultats aux examens, ainsi que la note obtenue à l'évaluation du travail de fin d'études.

Répétition

Art. 85 Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation générale peut répéter cette procédure une fois, moyennant la répétition partielle ou totale de l'enseignement de la dernière année de formation.

SECTION 5 : Formation professionnelle supérieure

Organisation

Art. 86 ¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

² Les associations professionnelles concernées organisent les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

SECTION 6 : Formation continue

Organisation

Art. 87 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Certifications **Art. 88** Le Département arrête les mesures et les conditions permettant l'octroi d'une attestation.

CHAPITRE VI : Autorités

Gouvernement **Art. 89** ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il arrête la politique cantonale en la matière.

² Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports **Art. 90** ¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est responsable de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il consulte le Conseil de la formation dans le cadre des orientations de l'Etat en matière de politique de formation.

² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Il assure la coordination avec les autres secteurs concernés par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁴ Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire **Art. 91** ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Il a notamment pour tâches :

- a) d'exercer la surveillance découlant de la législation fédérale et de veiller à l'adéquation de la formation scolaire aux dispositions intercantionales;
- b) de rechercher des collaborations intercantionales;
- c) d'assurer le suivi des personnes en formation;
- d) de statuer sur l'équivalence des formations professionnelles non formelles;

- e) d'approuver les contrats d'apprentissage et les autres contrats de formation, et de les annuler lorsque les conditions pour l'annulation sont données.

CHAPITRE VII : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Directeur général et directeurs de division **Art. 92¹¹⁾** Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

Directeurs adjoints **Art. 93¹¹⁾** Les directeurs adjoints sont en principe des enseignants.

Art. 94 à 98¹²⁾

Lieu d'enseignement **Art. 99¹¹⁾** Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Autorisation d'enseigner **Art. 100¹¹⁾** ¹ Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

² L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.

³ La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

⁴ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁵ L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, selon les mêmes conditions et modalités que pour les enseignants de la scolarité obligatoire.

Art. 101 à 106¹²⁾

Devoirs
généraux

Art. 107 ¹ Les enseignants dispensent leur enseignement conformément aux plans d'études cadres, aux programmes d'enseignement et aux instructions des directeurs de division.¹¹⁾

² Ils veillent à adapter leur enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

³ Il leur incombe en particulier de :

- a) planifier, préparer, organiser et dispenser leur enseignement;
- b) soutenir les personnes en formation en matière de formation et de développement personnel;
- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- e) collaborer avec toutes les personnes et instances concernées par la formation.

⁴ L'accomplissement des devoirs généraux inhérents à la fonction ne donne lieu à aucune rétribution spéciale.

Participation aux
procédures
d'évaluation et
de qualification

Art. 108¹¹⁾ Les enseignants peuvent être tenus de participer aux procédures d'évaluation et de qualification, en qualité de surveillant ou d'expert. Sauf dépassement de leur horaire global de travail, ils n'ont pas droit à une rétribution spéciale.

Art. 109 à 111¹²⁾

Droit supplétif

Art. 112 Les dispositions concernant les enseignants de la scolarité obligatoire s'appliquent par analogie aux cas non réglés dans le présent chapitre.

Art. 113¹²⁾

CHAPITRE VIII : Bâtiments, locaux et équipements

Bâtiments,
locaux et
équipements

Art. 114 ¹ L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il peut subventionner la construction de locaux par des tiers pour des besoins particuliers qui ne peuvent être couverts d'une autre manière.

³ Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

⁴ Demeurent réservées les conventions passées avec d'autres collectivités.

CHAPITRE IX : Financement

Principe

Art. 115 ¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) les examens de fin de formation professionnelle initiale;
- e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- f) des projets de développement de la formation;
- g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹⁰.

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci.

⁴ En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.¹⁰

⁵ Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.¹⁰

Formation
continue

Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

Subventions **Art. 117** ¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.

² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.

³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.

Décret du Parlement **Art. 118** Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.

Fonds pour la formation professionnelle **Art. 119** Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.

Gratuité et participation financière **Art. 120** ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.

⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE X : Voies de droit

Voies de droit **Art. 121** Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾.

Litiges de droit civil

Art. 122 ¹ En cas de litige entre une personne en formation et un prestataire privé de la formation professionnelle, le juge civil est compétent.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Dispositions pénales

Art. 123 ¹ La poursuite pénale des infractions à la législation fédérale en matière de formation professionnelle et à la présente loi incombe aux autorités de la justice pénale.

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

Modification du droit en vigueur

Art. 124 L'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, chiffre 9.7

... ⁷⁾

Dispositions transitoires

Art. 125 ¹ Le changement de statut des enseignants de l'Ecole des métiers de la santé et du social s'effectue conformément aux règles ci-après.

1. Dès le 1^{er} janvier 2009, les maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social accèdent à l'échelle des traitements des enseignants de la formation professionnelle. Ils sont colloqués dans la classe de traitement correspondant à la catégorie d'enseignants à laquelle ils appartiennent et mis au bénéfice de l'annuité dont le traitement est immédiatement supérieur à celui de l'annuité acquise dans l'ancienne échelle à la date précitée.
2. Lorsque la rémunération est inférieure à celle correspondant aux critères définis à l'article 38 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles⁸⁾, le rattrapage est réalisé à raison d'une annuité par année, la première annuité intervenant le 1^{er} août 2009.
3. Le traitement des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social qui ne disposent pas des titres pédagogiques requis est réduit de 15 % jusqu'à l'obtention desdits titres.

4. Sous réserve de changement de fonction ou de modification du taux d'activité, le salaire nominal acquis à l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti. Le droit à l'adaptation au renchérissement est également garanti dans la même mesure que pour le personnel de l'Etat. Pour les maîtres pour lesquels le changement de statut entraîne d'autres péjorations de leurs conditions salariales, le droit aux augmentations annuelles de traitement sur la base de l'ancien système est garanti.

² Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Clause
abrogatoire

Art. 126 Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes;
2. la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle;
3. le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants;
4. le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel.

Exécution

Art. 127 Le Gouvernement adopte les ordonnances d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Référendum

Art. 128 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 129 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 1^{er} octobre 2008

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François-Xavier Boillat
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RS 412.10
- 2) RS 412.101
- 3) RS 413.11
- 4) RSJU 101
- 5) RSJU 175.1
- 6) RSJU 173.110
- 7) Texte inséré dans ledit arrêté
- 8) RSJU 413.254
- 9) 1^{er} janvier 2009
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 12) Abrogé(s) par le ch. XXIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation

du 11 novembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu l'article 48, alinéas 3 à 5, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

vu les articles 92 à 108 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

arrête :

Objet et champ d'application	Article premier La présente ordonnance définit le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Participation à la vie de l'école	Art. 3 L'enseignant est tenu de participer à toute activité qui concourt à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative de l'école.
Durée annuelle de l'enseignement	<p>Art. 4 La durée annuelle de l'enseignement, y compris les courses d'écoles d'une journée, les visites d'entreprises, les manifestations culturelles de l'école et les journées de sport, mais à l'exception des semaines de sport, des séjours linguistiques, des camps de ski et des voyages d'étude ou de diplôme qui se tiennent sur plusieurs jours, est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à quarante-trois semaines à l'école de métiers; b) à trente-neuf semaines au lycée, à l'école de commerce et à l'école de culture générale; c) à trente-huit semaines pour les autres écoles du Centre jurassien d'enseignement et de formation.
Durée et nombre de périodes enseignées	Art. 5 ¹ Une période d'enseignement dure 45 minutes, une demi-période 25 minutes. Les pauses et les récréations ne sont pas incluses.

² L'horaire hebdomadaire complet au lycée, à l'école de commerce, à l'école de culture générale et dans une école supérieure est de vingt-trois périodes si l'enseignement est dispensé à des classes entières. Il est de vingt-cinq périodes si l'enseignement est dispensé par leçons individuelles ou par petits groupes de deux à cinq élèves.

³ Dans les autres écoles, sous réserve de l'alinéa suivant, l'horaire hebdomadaire complet est de vingt-six périodes.

⁴ A l'école de métiers, la durée annuelle globale d'enseignement est approximativement de mille sept cents heures. L'horaire annuel est validé par le directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Leçons
supplémentaires

Art. 6 ¹ Le directeur de division peut, d'entente avec l'enseignant assumant un horaire complet, attribuer à celui-ci jusqu'à quatre leçons hebdomadaires supplémentaires.

² L'accord du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation doit être requis pour attribuer un nombre de leçons supplémentaires dépassant cette limite.

³ Les leçons supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées sur une période maximale de trois ans.

Allègement
partiel pour
raison d'âge

Art. 7 ¹ Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 50 ans, l'enseignant au bénéfice d'un programme complet bénéficie d'un allègement de deux leçons hebdomadaires.

² Dans les mêmes circonstances, l'enseignant au bénéfice d'un programme à temps partiel correspondant au moins au 25 pour cent d'un temps plein a droit à un allègement proportionnel équivalent. Il bénéficie à cet effet d'un crédit annuel exprimé en leçons, les fractions de leçons étant arrondies vers le bas.

Modification de
l'ordonnance
concernant le
programme
horaire du corps
enseignant

Art. 8 L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du corps enseignant³⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire

Article premier

...⁴⁾

Article 5, lettre c
Abrogée

Article 8, alinéa 2
Abrogé.

Clause
abrogatoire

Art. 9 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
2. l'ordonnance du 16 décembre 2008 concernant le statut des maîtres de l'École des métiers de la santé et du social de la République et Canton du Jura;
3. l'arrêté du 17 mars 1992 définissant le statut du maître de pratique en école de métiers et d'arts appliqués.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 173.11
- 2) RSJU 412.11
- 3) RSJU 410.252.1
- 4) Texte inséré dans ladite ordonnance

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à
l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine
des écoles supérieures (AES)

du 23 avril 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettres b et c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Art. 2 L'arrêté du Parlement du 28 mai 2003 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³ du présent arrêté.

Delémont, le 23 avril 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

du 22 mars 2012

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹ L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (ci-après : LFP⁴) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

² Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre-circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Champ d'application

Art. 2 ¹ L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 29 LFP⁴.

² Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³ Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

II. Droit aux contributions

Filières de formation donnant droit à des contributions

Art. 3 ¹ Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la filière est reconnue par l'office fédéral compétent;
- b) le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et

c) la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'article 4.

² Pour les filières mentionnées à l'article 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³ Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

Art. 4 ¹ Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'article 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux articles 6 ou 7.

² Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

III. Contributions

Canton débiteur

Art. 5 ¹ Pour les contributions versées au titre des articles 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

² Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³ Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa 2, est réputé canton de domicile :

a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;

- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Montant des contributions

Art. 6 ¹ Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

² Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'alinéa 1 :

- a) calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b) les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la lettre a.

Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

Art. 7 ¹ Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

² L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'alinéa 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'article 6 s'appliquent.

Versement des contributions

Art. 8 ¹ Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

² Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes ou étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Taxe de cours

Art. 9 ¹ Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

² La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

IV. Etudiantes et étudiants

Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Art. 10 Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

Art. 11 ¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une l'égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où les étudiantes et étudiants des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes d'études, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux articles 6 et 7.

V. Exécution

Conférence
des cantons
signataires

Art. 12 ¹ La Conférence des cantons signataires se compose des directrices et directeurs de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

² Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour :

- a) fixer le montant des contributions selon les principes définis aux articles 6 et 7;
- b) fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre a;
- c) fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'article 9; et
- d) approuver le rapport du secrétariat AES.

³ Les décisions prises en vertu de l'article 2, lettres a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Secrétariat

Art. 13 ¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

² Il s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions;
- b) relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 6;
- c) préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires;
- d) élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions;
- e) assurer la coordination;
- f) régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence; et

g) informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³ Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Règlement des litiges

Art. 14 ¹ Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI)

² Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵⁾.

VI. Dispositions finales

Adhésion

Art. 15 L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur⁶⁾ dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

² Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³ L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Dénonciation

Art. 17 L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation de l'accord ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Maintien des obligations

Art. 18 Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

Art. 19 ¹ Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Principauté du Liechtenstein

Art. 20 La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Suivent les signatures

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 111.1
- 3) 1^{er} août 2014
- 4) RS 412.10
- 5) RS 173.110
- 6) Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 24 octobre 2013, l'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à
l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes
écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 23 avril 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettres b et c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles).

Art. 2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 23 avril 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'article 63a, alinéas 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (ci-après : LEHE)³⁾, à savoir :

- a) veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b) régler l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c) assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d) mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 3 LEHE.

Cantons concordataires

Art. 2 ¹ Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'article 3, lettre d.

Champ d'application

Art. 3 L'accord s'applique aux

- a) universités cantonales et intercantionales,
- b) hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c) hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et

- d) institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Collaboration
avec la
Confédération

Art. 4 ¹ Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'article 6 LEHE.

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'article 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Organes communs

Principe

Art. 5 ¹ Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants :

- a) la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b) le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Conférence
suisse des
hautes écoles

Art. 6 ¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Art. 7 Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'article 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Financement des organes communs

Art. 8 ¹ Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'article 9, alinéa 2, LEHE.

² La participation prévue à l'alinéa 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante :

- a) une moitié au prorata de leur population;
- c) l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a) aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b) et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'article 35, alinéa 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Composition et organisation

Art. 9 ¹ La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tâches et compétences

Art. 10 ¹ La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'article 4, alinéas 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'article 4, alinéa 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'article 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Contributions intercantionales aux hautes écoles

Art. 11 Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AJU)⁴⁾ et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)⁵⁾.

V. Protection des titres

Protection des appellations et des titres

Art. 12 ¹ La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'article 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI. Dispositions finales

Exécution

Art. 13 ¹ Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'article 8.

Règlement des différends

Art. 14 ¹ Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)⁷.

² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral⁸.

Adhésion

Art. 15 L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Résiliation

Art. 16 ¹ La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

² Toutes les conventions au sens de l'article 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Entrée en
vigueur

Art. 17 ¹ Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur⁸⁾ de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Suivent les signatures

Annexe

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'article 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'article 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source : Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires	Points
Zurich : Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42
Berne : Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
Vaud : Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève : Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville : Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg : Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall : Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
Lucerne : Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9

Neuchâtel : Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel

6

Tessin : Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne

6

2. Autres représentations conformément à l'article 6, alinéa 3

L'article 6, alinéa 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes :

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 111.1
- 3) RS 414.20
- 4) RSJU 414.12
- 5) RSJU 414.72
- 6) RS 173.110
- 7) RSJU 659.1
- 8) 1^{er} janvier 2015

Loi
sur l'enseignement privé
 (Version en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 28 février 2015)

du 10 mai 1984

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d et h, 38 et 39 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi garantit et règle le droit d'ouvrir et d'exploiter une école privée sise sur le territoire de la République et Canton du Jura, ainsi que le droit de donner un enseignement privé.

² Elle régit l'aide de l'Etat aux écoles privées.

Définition

Art. 2 Sont réputés écoles privées les établissements d'enseignement ou de formation qui relèvent du droit privé.

Prescriptions
complémentaires

Art. 3 ¹ Les dispositions de droit cantonal qui complètent la présente loi demeurent applicables.

² La législation relative à la formation professionnelle, à la formation des handicapés et à d'autres formations et institutions spéciales est réservée.

TITRE DEUXIEME : Ouverture d'une école ou institution d'un enseignement privé

Autorisation

Art. 4 ¹ L'ouverture ou la reprise d'une école privée dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises à l'autorisation préalable du Département de l'Education²⁾ (dénommé ci-après : "Département"); celui-ci sollicite le préavis des autorités et services concernés.

Déclaration
préalable

² Les autres écoles privées peuvent être ouvertes ou reprises moyennant une déclaration préalable au Département, accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de la surveillance officielle.

Conditions
a) Conditions
générales

Art. 5 ¹ L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;
- b) ¹²⁾¹⁴⁾ les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Département, l'autorisation d'enseigner pouvant être retirée conformément aux articles 89b et 89c de la loi sur l'école obligatoire ¹³⁾;
- c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

² Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2, doivent également remplir ces conditions.

b) Conditions
supplémentaires

Art. 6 Les écoles privées dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) ce programme et le plan d'études sont d'un niveau équivalent à ceux qu'appliquent les écoles publiques du même degré;
- b) les enseignants justifient de qualifications équivalentes à celles qui sont exigées des enseignants de l'école publique;
- c) les locaux et installations permettent d'enseigner dans des conditions comparables à celles qui règnent dans les écoles publiques.

Durée de
l'autorisation

Art. 7 ¹ L'autorisation est accordée pour une période de quatre ans.

² Le renouvellement doit en être demandé six mois avant l'échéance.

Portée juridique
de l'autorisation

Art. 8 ¹ L'autorisation accordée aux conditions de l'article 5 n'implique pas que l'Etat reconnaisse la valeur de l'enseignement proposé.

² L'autorisation accordée aux conditions des articles 5 et 6 ne préjuge pas la reconnaissance officielle des diplômes, ni ne confère à une école le caractère d'utilité publique.

Enseignement
en milieu privé

Art. 9¹⁰⁾ ¹ Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. Cet avis indique les personnes chargées de l'enseignement et les mesures prises pour assurer à l'enfant un enseignement correspondant aux exigences générales des plans d'études. L'avis doit être renouvelé au début de chaque année et lors de chaque changement de lieu de résidence de l'enfant.

² La commission d'école annonce sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé. Pour les enfants en âge de fréquenter la 6^{ème} année, la commission de l'école primaire informe également la commission de l'école secondaire.

³ Les conseillers pédagogiques procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé.

⁴ Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

TITRE TROISIEME : Activité des écoles privées

Publicité

Art. 10 ¹ La publicité faite pour les écoles et l'enseignement privés ne doit pas être trompeuse ni recourir à des procédés contraires à la bonne foi.

² Aucune publicité ne peut être faite avant l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Programme

Art. 11 L'enseignement donné doit correspondre au but et au programme annoncés; les projets de changement sont communiqués au Service de l'enseignement.

Fréquentation

Art. 12 ¹ Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité obligatoire veillent à une fréquentation régulière des leçons.

² Les écoles privées transmettent, chaque semestre, un certificat de fréquentation à la commission de l'école du lieu habituel de résidence de l'élève. Elles annoncent en outre sans délai tout départ au cours de l'année scolaire d'un élève en âge de scolarité obligatoire.¹⁰⁾

Surveillance **Art. 13** ¹ L'Etat exerce une surveillance générale sur les écoles privées.

² Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité enfantine ou obligatoire sont placées sous la surveillance de l'Etat au même titre que les écoles publiques; toutefois, celui-ci respecte, dans l'accomplissement de leur tâche, l'autonomie et la spécificité de ces écoles.¹⁰⁾

³ ...¹¹⁾

Autorité de surveillance **Art. 14** A moins qu'une prescription légale ou que la nature particulière de l'institution privée n'impose une autre solution, la surveillance des écoles privées est exercée par le Département.

Retrait de l'autorisation **Art. 15** Si l'enseignement donné dans une école privée ne correspond pas au but, au programme ou au niveau attendus, l'activité de cette école est suspendue et l'autorisation peut être retirée.

TITRE QUATRIEME : Reconnaissances officielles

Reconnaissance a) Certificats et diplômes **Art. 16** ¹ Sur requête, le Département peut reconnaître les certificats et diplômes délivrés par une école privée.

² Les prescriptions du droit fédéral concernant la reconnaissance des certificats de maturité et autres titres sont réservées.

b) Niveau de l'enseignement **Art. 17** ¹ Sur requête, le Département peut établir que l'enseignement dispensé par une école privée est d'une valeur suffisante pour être reconnu officiellement.

² La reconnaissance du niveau de l'enseignement doit intervenir pour chaque cycle scolaire séparément lorsque l'école en comporte plusieurs.

³ Lorsqu'une école privée décerne un certificat ou un diplôme, la reconnaissance porte sur ces derniers.

c) Utilité
publique

Art. 18 Le Gouvernement peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une école privée lorsque :

- a) les certificats et diplômes délivrés, ou le niveau de l'enseignement, ont été reconnus officiellement, et que
- b) l'école décharge l'Etat de tout ou partie d'une tâche lui incombant, ou
- c) accomplit une tâche répondant à un besoin dans le domaine de la formation.

Portée juridique
des
reconnaisances

Art. 19 Les reconnaissances obtenues en application des articles 16 à 18 de la présente loi ne confèrent par elles-mêmes aucun droit à une aide de l'Etat.

TITRE CINQUIEME : L'aide de l'Etat aux écoles privées

CHAPITRE PREMIER : Principe et conditions générales

Aide de l'Etat
a) Conditions

Art. 20 L'Etat aide matériellement les écoles privées qui le demandent et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) l'école requérante possède la personnalité juridique;
- b) elle a été reconnue d'utilité publique (art. 18);
- c) elle est ouverte, dans les limites de sa capacité d'accueil, à tous les élèves qui remplissent les conditions usuelles d'admission à un tel établissement;
- d) elle accuse une situation financière qui, en dépit d'une saine administration, ne peut être équilibrée sans le soutien de l'Etat;
- e) elle dispense son enseignement essentiellement à des élèves jurassiens.

b) Formes

Art. 21 ¹ L'aide de l'Etat consiste dans l'allocation d'une subvention en espèces.

² Si les circonstances le justifient, elle peut revêtir d'autres formes.

c) Procédure

Art. 22 ¹ La requête est adressée au Département.

² Le Gouvernement, sur proposition du Département, statue quant au principe d'une aide octroyée par l'Etat; sa décision est valable pour une durée de quatre ans au plus.

³ Pour le surplus, les décisions sont de la compétence du Département.

CHAPITRE II : Objet et calcul des subventions

SECTION 1 : Principes généraux

Objet des subventions

Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.³⁾

² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école ⁴⁾.

Réduction de la subvention

Art. 24 ¹ La subvention est proportionnellement réduite :

- a) si plus de 10 % des heures d'enseignement sont dispensées par des enseignants au bénéfice de diplômes et de qualifications pédagogiques non reconnus;
- b) si plus de 10 % des élèves proviennent d'autres cantons;
- c) si les effectifs par classe s'écartent notablement des directives du Département applicables à l'école publique du type correspondant;
- d) si les traitements sont supérieurs à ceux qui sont versés, dans le secteur public, aux titulaires de fonctions correspondantes.

² La subvention ne peut excéder le découvert, pour la période considérée, du compte d'exploitation de l'école requérante.

Suppression de la subvention

Art. 25 La subvention n'est pas versée si les comptes de l'école requérante sont équilibrés sans l'aide de l'Etat.

Participation
d'autres
collectivités

Art. 26 L'Etat peut subordonner son aide financière à la condition que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à son effort.

Contrôle de la
gestion

Art. 27 ¹ L'Etat contrôle en tout temps la bonne gestion des écoles susmentionnées, ainsi que le respect des conditions légales auxquelles son aide est subordonnée.

² En collaboration avec le Département des Finances²⁾, le Département contrôle annuellement, sur la base des comptes et budgets qui lui sont soumis, la gestion des écoles privées recevant une aide de l'Etat.

SECTION 2 : Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Subvention
spéciale

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique reçoit une subvention spéciale correspondant à 60 % de ses charges salariales totales, sous réserve que son budget soit approuvé par le Département.

² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.

CHAPITRE III : Financement

Financement

Art. 29 ¹ Les subventions allouées selon l'article 23 figurent au budget de l'Etat.

² Les subventions allouées selon l'article 28, alinéa 1, sont supportées par l'Etat.⁵⁾

³ La part imputable aux communes fait l'objet d'une répartition selon le domicile des élèves.

TITRE SIXIEME : Sanctions administratives, émoluments et voies de droit

Sanctions
administratives

Art. 30 ¹ Les contrevenants à la présente loi et aux prescriptions d'exécution sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² En outre, eux et les institutions qu'ils représentent peuvent être privés, totalement ou partiellement, des avantages que leur a accordés l'Etat ainsi que, pour une durée de quatre ans au plus, de la possibilité de les requérir à nouveau.

³ Les sanctions prévues sont de la compétence du Département.

Emoluments **Art. 31** Les émoluments perçus selon la présente loi sont fixés dans la législation sur les émoluments⁶⁾.

Voies de droit **Art. 32** Les décisions prises en application de la présente loi et des prescriptions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Ecoles privées existantes **Art. 33** ¹ Les écoles privées qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de requérir, dans les douze mois à compter de cette date, l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 1.

² Pour l'examen de ces requêtes, le Département introduit une procédure simplifiée.

³ Jusqu'à droit connu sur leur requête, les écoles privées existantes sont autorisées à poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions que par le passé.

⁴ Les écoles privées au sens de l'article 4, alinéa 2, sont tenues de présenter leur déclaration dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Diplômes reconnus antérieurement **Art. 34** Sans préjudice de procédures éventuelles de réexamen, l'entrée en vigueur de la présente loi n'affecte pas la validité des décisions antérieures portant reconnaissance des diplômes délivrés par des écoles privées.

Aide antérieure de l'Etat **Art. 35** Les dispositions de droit cantonal en vertu desquelles une aide de l'Etat est accordée à certaines écoles privées dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aussi longtemps que les nouvelles règles de subventionnement n'ont pu être mises en oeuvre.

Délai d'adaptation **Art. 36** Si les conditions mises à l'autorisation préalable (art. 4 et suivants) et à l'octroi d'une aide de l'Etat (art. 20 et suivants) et qui concernent en particulier les aptitudes professionnelles, le niveau de l'enseignement, la nature des diplômes décernés et l'état des locaux, ne peuvent être que progressivement remplies, l'école requérante est mise au bénéfice d'un délai d'adaptation.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause abrogatoire **Art. 37** La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

- les articles 105 à 109 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
- les arrêtés concernant les subventions versées au Collège Saint-Charles.

Modification du droit en vigueur **Art. 38** Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾ est modifié comme il suit :

Art. 19, chiffres 4 à 8

...⁸⁾

Référendum **Art. 39** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution **Art. 40** Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 10 mai 1984

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Louis Wernli
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111).
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 4) Actuellement : décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (RSJU 410.316)
- 5) Nouvelle teneur selon la section 7 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 6) RSJU 176.21
- 7) RSJU 175.1
- 8) Texte inséré dans ledit décret
- 9) 1^{er} août 1984
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 13) RSJU 410.11
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique

du 27 octobre 1987

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18 et 19 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire¹⁾,

vu les articles 2, 4, 7, 10, alinéa 2, 11 et suivants de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu les articles 74, lettre e, et 76, lettre e, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁶⁾, ¹⁷⁾

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Principe

Article premier L'Etat mène, avec la collaboration des autres collectivités publiques et des institutions culturelles, une politique concertée de promotion de la lecture publique.

Tâches de l'Etat
a) activités de
l'Etat

Art. 2 L'Etat peut prendre à sa charge les tâches de promotion de la lecture publique que commande l'intérêt public.

b) encourage-
ment de l'Etat

Art. 3 L'Etat encourage les initiatives et les efforts des autres collectivités et des institutions d'utilité publique en matière de bibliothèque et de lecture.

Domaine des
activités de l'Etat

Art. 4 Les lignes directrices de la politique de promotion de la lecture publique sont les suivantes :

- a) établissement d'un réseau de bibliothèques dans le Canton;
- b) soutien de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- c) développement de bibliothèques spécialisées dans les établissements et institutions que la législation place sous l'autorité immédiate de l'Etat;
- d) conclusion d'accords ou de conventions avec des cantons ou institutions de manière à étendre et à diversifier l'offre en matière de lecture.

- Organisation **Art. 5¹⁸⁾** La politique de promotion de la lecture publique est confiée au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : "Département").
- Tâches du Département **Art. 6** ¹ Le Département est chargé plus particulièrement d'assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques.
- ² A cette fin, il veille à la réalisation des objectifs suivants :
- a) cohésion et complémentarité des divers efforts consentis en matière de promotion de la lecture publique;
 - b) formation adéquate et perfectionnement des responsables des diverses bibliothèques;
 - c) effort spécifique pour la promotion de la lecture publique dans les petites communes et dans des établissements tels que les hôpitaux, les homes, les prisons, etc.;
 - d) harmonisation des techniques bibliothéconomiques;
 - e) ...¹³⁾.
- Coordination **Art. 7⁴⁾** ¹ Le Gouvernement nomme une commission de coordination dont les tâches sont les suivantes :
- elle soumet aux autorités cantonales et communales des stratégies visant à développer le secteur des bibliothèques et à promouvoir la lecture dans le canton du Jura;
 - elle incite les autorités politiques à prendre en compte les changements technologiques, culturels et sociaux et à soutenir l'adaptation des bibliothèques à ces évolutions;
 - elle veille à améliorer le bon fonctionnement des institutions existantes, à intensifier la coopération à tous les niveaux et à favoriser les actions en faveur de la lecture;
 - elle produit les statistiques cantonales en matière de bibliothèques;
 - elle veille à développer la formation continue des bibliothécaires et promeut la recherche fondamentale en matière de lecture et de documentation;
 - elle aide la Bibliothèque cantonale à remplir sa mission de centre de service et d'information à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires;
 - elle est renseignée et consultée sur toutes les questions relatives à la lecture publique et à la diffusion de l'information.
- ² La commission de coordination est composée de neuf membres; elle est représentative des bibliothèques et de leurs usagers.

³ En font partie d'office :

- a) ¹⁰⁾ pour l'Office de la culture, le bibliothécaire cantonal, qui en assume la vice-présidence;
- b) un représentant du Service de l'information et de la communication;
- c) un représentant du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire;
- d) un représentant du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Les autres membres sont choisis parmi les responsables, les professionnels et les usagers des bibliothèques. ¹⁸⁾

⁴ A l'exception des membres d'office, les membres de la commission sont désignés pour la législature et rééligibles deux fois consécutivement. ²⁰⁾

^{4bis} Sous réserve de l'alinéa 3, lettre a, ci-dessus, la commission se constitue elle-même. ¹¹⁾

⁵ La Bibliothèque cantonale assume le secrétariat de la commission.

CHAPITRE II : Activités spécifiques à l'Etat en matière de bibliothèques et de lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèque cantonale jurassienne

Siège,
rattachement,
direction ¹⁴⁾

Art. 8 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne a son siège à Porrentruy.

² Elle est rattachée à l'Office de la culture ¹²⁾ qui en assume l'organisation et la gestion.

³ Le bibliothécaire cantonal en est le directeur. ¹⁵⁾

Missions

Art. 9 ¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume une double mission : elle est un établissement d'étude et de culture générale et le lieu de mémoire du patrimoine intellectuel jurassien.

² Bibliothèque d'étude et de culture, elle met à la disposition de la population des ressources documentaires et des instruments de travail intéressant tous les domaines de l'activité humaine pour encourager l'information, la formation et la recherche.

³ Bibliothèque patrimoniale, elle recueille, conserve et met en valeur toutes les publications, sous quelque forme qu'elles se présentent, intéressant le Jura et les Jurassiens, en particulier :

- a) les publications émanant des autorités jurassiennes;
- b) les imprimés édités ou publiés dans la République et Canton du Jura;
- c) les ouvrages écrits ou publiés par les Jurassiens;
- d) les archives littéraires des auteurs jurassiens;
- e) les archives audiovisuelles relatives au Jura;
- f) des publications, ouvrages et collections acquis par des dons, des achats ou mis en dépôt.

⁴ Elle met ses collections à la disposition du public conformément aux dispositions de son règlement.

Association

Art. 10¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne est intégrée, en qualité de membre fondateur, au Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (ci-après : "RBNJ"). Son directeur siège au sein du Comité de direction du réseau.

² La Bibliothèque cantonale jurassienne est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après : "RERO"). Son directeur siège au Conseil des directeurs des grandes bibliothèques romandes (CDROM).

³ La Bibliothèque cantonale jurassienne peut, avec l'accord du Gouvernement, s'associer à d'autres bibliothèques de caractère régional.

Coopération

Art. 11 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne coopère avec les institutions cantonales, suisses et étrangères qui lui sont semblables par leurs buts et leurs activités.

² ... [13\)](#)

Coordination

Art. 12¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume pour le canton du Jura l'ensemble des tâches de coordination avec les réseaux RBNJ et RERO.

² Elle gère les opérations liées à l'établissement de la partie jurassienne du catalogue des réseaux RBNJ et RERO.

³ Elle coordonne et assume le suivi des unités documentaires qui existent dans les services de l'administration.

⁴ Elle est prestataire de services et d'informations à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires actifs dans le canton.

Commission
a) tâches

Art. 13 Le Gouvernement nomme une commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne dont les tâches sont les suivantes :

- a) ¹⁴⁾ elle propose au Département les moyens susceptibles de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'article 9;
- b) ¹⁴⁾ elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation, à la gestion et au développement de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- c) elle élabore un règlement, soumis à l'approbation du Département.

b) composition

Art. 14 ¹ La commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne se compose de neuf membres.

² En font partie d'office :

- a) le chef de l'Office de la culture¹²⁾, qui en assume la présidence;
- b) deux représentants de la Ville de Porrentruy, proposés par le Conseil municipal;
- c) deux représentants de la Société jurassienne d'Emulation, proposés par le Comité directeur.

³ A l'exception du président, les membres de la commission sont désignés pour une période législative et sont rééligibles deux fois consécutivement.¹⁴⁾

⁴ Le bibliothécaire cantonal assume le secrétariat de la commission. Il a voix consultative.¹⁴⁾

SECTION 2 : Bibliothèques placées sous l'autorité immédiate de l'Etat

Missions

Art. 15¹⁸⁾ ¹ Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les services administratifs et judiciaires, les établissements scolaires et les institutions placés sous l'autorité immédiate de l'Etat peuvent organiser une bibliothèque.

² Ce type de bibliothèque regroupe une collection d'usuels ainsi que des ouvrages relatifs aux formations dispensées ou aux disciplines concernées.

³ Le Service de l'information et de la communication est chargé des achats d'ouvrages pour l'ensemble des services administratifs.

c) harmonisation; accès **Art. 16**¹⁸⁾ ¹ Les techniques bibliothéconomiques appliquées dans l'ensemble des bibliothèques visées par l'article 15 sont harmonisées.

² Dans la mesure où il est admis, l'accès du public à ces bibliothèques se fait en général par le prêt entre bibliothèques (PEB).

Bibliothèque des écoles moyennes supérieures a) principe **Art. 17** ¹ Chacune des écoles moyennes supérieures dispose d'une bibliothèque réunissant l'ensemble des ouvrages destinés aux enseignants et aux élèves.

² Dans certains cas, des établissements voisins peuvent s'unir pour ne constituer qu'une seule bibliothèque.

b) gestion **Art. 18** La gestion de la bibliothèque d'une école moyenne supérieure est assumée par un bibliothécaire dont le statut, la durée du travail et le cahier des charges sont réglés par des directives du Département.

SECTION 3 : Conclusion d'accords ou de conventions

Principe **Art. 19**¹⁸⁾ Sous réserve des compétences financières, le Département s'efforce de conclure avec d'autres cantons ou avec des institutions, notamment avec Bibliomedia Suisse, des accords ou des conventions qui tendent à élargir et à diversifier l'offre en matière de lecture publique.

Lectures suivies **Art. 20** ¹ La pratique dite des "lectures suivies" est encouragée dans toutes les classes de la scolarité obligatoire.

² Le Département conclut des accords assurant aux écoles jurassiennes la libre mise à disposition de services de lectures suivies organisés dans d'autres cantons.

³ Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire est chargé de la promotion des lectures suivies dans les écoles jurassiennes. Le Gouvernement peut confier cette tâche à une institution spécialisée (haute école, etc.).¹⁸⁾

CHAPITRE III : Collaboration entre l'Etat, les communes et les institutions en matière de promotion de la lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèques publiques

Champ d'application

Art. 21 ¹ Dans les communes centres et relais, l'Etat, sous réserve de l'article 23, encourage la création et le maintien de bibliothèques publiques et de bibliothèques de jeunes gérées par une commune, un syndicat de communes ou une organisation de droit privé.

² Cet encouragement porte sur les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques publiques ainsi que sur les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

Subventions de l'Etat
a) taux

Art. 22 ¹ L'encouragement de l'Etat aux bibliothèques publiques se manifeste par des subventions qui sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires⁵⁾ et de l'ordonnance sur les installations scolaires⁶⁾.

b) supplément

² Une subvention supplémentaire de 10 à 20 % peut être accordée s'il est démontré que la bibliothèque est fréquentée par plus de 20 % d'utilisateurs domiciliés dans d'autres communes.

c) montants limites

³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de trois francs par habitant et pour autant qu'elles dépassent un franc par habitant.

Conditions de l'octroi de subventions

Art. 23 ¹ Ont droit aux subventions les bibliothèques dont le fonctionnement est conforme aux directives du Département.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'ouverture au public, sur le fonds d'ouvrages et sur son renouvellement, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et financement

Art. 24 ¹ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 2 : Bibliothèques scolaires

- Bibliothèques scolaires
- a) principe
- Art. 25** ¹ L'Etat peut subventionner la création et le maintien de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires et secondaires.
- b) définition
- ² Ces bibliothèques regroupent les ouvrages destinés aux maîtres et aux élèves. Elles comprennent à la fois des ouvrages documentaires destinés à illustrer ou à compléter le programme des diverses disciplines enseignées et des ouvrages relevant de la littérature pour la jeunesse.
- c) gestion
- Art. 26** ¹ La responsabilité des bibliothèques scolaires est assumée en principe par un membre du corps enseignant qui bénéficie d'une décharge d'enseignement pour autant qu'il satisfasse aux exigences de formation requises des bibliothécaires scolaires.
- ² L'ampleur de la décharge d'enseignement est fixée par des directives du Département.
- ³ Ces directives fixent les conditions auxquelles une personne ne faisant pas partie du corps enseignant de l'établissement considéré peut assumer la responsabilité de la bibliothèque d'une école primaire ou secondaire.
- Subventions
- Art. 27** ¹ L'Etat subventionne les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques scolaires ainsi que les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.
- ² Ces subventions sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires et de l'ordonnance sur les installations scolaires.
- ³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs par classe et pour autant qu'elles dépassent 100 francs par classe.
- Cas particulier
- Art. 28** Lorsque, dans une localité donnée, une bibliothèque de jeunes remplace une ou des bibliothèques scolaires, elle est subventionnée selon les critères retenus pour les bibliothèques scolaires. Dans ce cas, les montants subventionnables sont déterminés en fonction du nombre de classes desservies et incluent la contre-valeur des décharges d'enseignement.

Conditions
d'octroi des
subventions

Art. 29 ¹ Les subventions de l'Etat aux bibliothèques scolaires ne sont accordées que dans la mesure où les directives du Département sont respectées.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'accès des élèves à la bibliothèque, sur l'acquisition et le renouvellement des ouvrages, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et
financement

Art. 30¹⁸⁾ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.

SECTION 3 : Collaboration avec l'Université populaire jurassienne

Bibliothèque de
l'Université
populaire
jurassienne
a) principe

Art. 31 L'utilité publique du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne est reconnue en particulier pour les localités et les écoles qui ne peuvent se doter d'une bibliothèque répondant aux directives.

b) appui de l'Etat
au Bibliobus

Art. 32 ¹ L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions^{23) 21)}.

1bis ... ²²⁾

² Cet appui n'est garanti que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) le Bibliobus répond aux demandes des communes et des écoles;
- b) le budget annuel du Bibliobus a été ratifié préalablement par le Département.

c) incitation aux
communes

Art. 33⁸⁾

d) décision et
financement

Art. 34 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire gère les subventions dues au Bibliobus. Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.⁹⁾¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 4 : Procédure de subventionnement

Subvention
d'exploitation

Art. 35 ¹ Les responsables des bibliothèques remplissent, à la fin de chaque année civile, la formule officielle pour requérir la subvention cantonale.

² Les pièces justificatives doivent être jointes à la formule officielle.

³ Les demandes de subvention doivent être adressées jusqu'au 31 mars de l'année suivante au Service de l'enseignement, respectivement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.¹⁸⁾

Subvention
d'investissement

Art. 36¹⁸⁾ Les requêtes relatives à un subventionnement lié à la construction, à la transformation ou à l'équipement d'une bibliothèque publique ou scolaire doivent être adressées, trois mois avant le début des travaux, au Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Exécution

Art. 37 Le Département exécute la présente ordonnance et édicte des directives d'application, notamment celles prévues aux articles 18, 23 et 29.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 38 ¹ L'ordonnance du 13 juillet 1982 concernant la Bibliothèque cantonale jurassienne est abrogée.

² L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Delémont, le 27 octobre 1987

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) Voir actuellement art. 64 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 (RSJU 410.11)
- 2) RSJU 443.1
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 octobre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999
- 5) RSJU 410.316
- 6) RSJU 410.316.1
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance (RSJU 172.111).
- 8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 février 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1999
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 octobre 2000, en vigueur depuis le 3 octobre 2000
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 12) Nouvelle dénomination selon la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 (RSJU 172.111)
- 13) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 16) RSJU 172.111
- 17) Introduit dans le préambule par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 19) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. XI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 22) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 23) RSJU 621

Décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 42 de la Constitution cantonale,

vu l'article 3 de la loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques³⁾,

vu l'article 10, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles⁴⁾,

arrête :

Office du
patrimoine
historique

Article premier ¹ L'Office de la culture⁸⁾ traite des questions afférentes :

- a) à la conservation des monuments historiques;
- b) à la protection du patrimoine rural;
- c) à la constitution :
 - d'un inventaire des monuments historiques (art. 2, al. 2);
 - d'un inventaire de la maison paysanne;
 - d'un inventaire architectural du Canton;
 - d'un inventaire des sites construits (art. 3);
 - d'un inventaire des monuments d'art et d'histoire (art. 4);
- d) à la protection des biens culturels (art. 5).

² Les compétences d'autres organes sont réservées.

³ Sur le plan administratif, l'Office de la culture⁸⁾ est rattaché au Département de l'Education⁹⁾.

Tâches
1. Conservation
des monuments
historiques et du
patrimoine rural

Art. 2 ¹ L'Office de la culture⁸⁾ a pour tâche la sauvegarde des monuments d'art et d'histoire conservés et du patrimoine rural, tels les sites construits, les aspects typiques de localités et de villes, les châteaux, les églises, les maisons bourgeoises, les anciennes fermes.

² Il lui incombe également de dresser, conjointement avec la commission du patrimoine historique, l'inventaire des objets d'art historiques classés.

³ Dans certains cas, peuvent également figurer sur l'inventaire, comme monuments dignes de protection, les bâtiments sans valeur artistique immédiate mais importants pour l'histoire culturelle et sociale du peuple.

a) Inventaire indicatif des bâtiments dignes de protection

Art. 3 ¹ Il est dressé par un employé désigné à cet effet un inventaire indicatif des bâtiments dignes de protection et des sites construits, et ce à l'usage des urbanistes et de la police des constructions.⁵⁾¹⁰⁾

² Avant établissement de cet inventaire, les communes sont consultées par l'Office de la culture concernant les objets situés sur leur territoire.⁷⁾

b) inventaire des monuments historiques

Art. 4 Dans le cadre de l'ouvrage "Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse", qui couvre la Suisse entière, un inventaire scientifique des monuments historiques du canton est dressé.

2. Protection des biens culturels

Art. 5 Il incombe à l'Office de la culture⁸⁾ de préparer les mesures appropriées en vue de protéger, en cas de conflit armé, les biens culturels, meubles et immeubles.

Personnel

Art. 6 Un arrêté du Gouvernement attribue à l'Office de la culture⁸⁾ un personnel spécialisé ou de secrétariat, et ce en fonction de ses tâches.

Commission du patrimoine historique

Art. 7 La commission du patrimoine historique conseille l'Office de la culture⁸⁾ et étudie les questions liées à l'inventaire des monuments historiques et à la protection des biens culturels.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE ONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boïnay

- 1) Décret du 9 février 1977 sur l'organisation des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels (RSB 426.431)
- 2) RS 520.3
- 3) RSJU 445.1
- 4) RSJU 443.1
- 5) Voir art. 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions (RSJU 445.3)
- 6) 1^{er} janvier 1979
- 7) Introduit par le ch. I du décret du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 8) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 (RSJU 172.111)
- 9) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. XXVI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

- 5** **Défense nationale, police**
- 51** ***Défense militaire***
- 511 *Administration*
- 511.411 Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire
- 519 *Conventions intercantionales*
- 519.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires
- 52** ***Protection civile***
- 521 *Organisation cantonale*
- 521.1 Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile
- 521.11 Ordonnance du 1^{er} juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)
- 521.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile
- 521.3 Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels
- 529 *Conventions intercantionales*
- 529.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen
- 53** ***Approvisionnement économique du pays***
- 531.1 Ordonnance du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays

- 55** ***Police***
- 551 *Police cantonale*
- 551.1 Loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale
551.11 Ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale
551.14 Ordonnance du 17 juin 1980 concernant les frais de formation des aspirants se destinant à la police cantonale
551.15 Ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale
- 555 *Repos dominical et jours fériés*
- 555.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.10 Décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche
555.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical
- 556 *Dispositions relatives aux funérailles*
- 556.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2 Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation
- 557 *Commerce des armes*
- 557.1 Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes
- 559 *Conventions intercantionales*
- 559.111 Arrêté du Parlement du 12 avril 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115 Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité et arrêté du Parlement du 19 mai 2004 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1 Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité
559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police

- 559.171 Arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)
- 559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Ordonnance sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)

du 1^{er} juillet 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 5, alinéa 3, lettre a, 27, alinéa 2, 30, alinéa 3, et 45 de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet **Article premier** La présente ordonnance règle les modalités d'application de la loi sur la protection de la population et la protection civile.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Protection de la population

Organes de conduite
a) EMCC, ORCA **Art. 3** L'état-major cantonal de conduite (EMCC) et l'organisation en cas de catastrophe (ORCA) sont composés des divisions suivantes :

- a) délégation gouvernementale, composée de trois représentants du Gouvernement;
- b) état-major;
- c) opération;
- d) renseignements;
- e) sauvetage/assistance;
- f) santé publique;
- g) services scientifiques;
- h) logistique;
- i) services spéciaux.

Nomination **Art. 4** Les membres de l'EMCC et de l'ORCA sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.

Instruction et
exercices

Art. 5 Les modalités de l'instruction donnée aux membres des organes de conduite et des exercices auxquels ils sont astreints sont au besoin réglées par une directive du Gouvernement.

Indemnisation
des membres de
l'EMCC et de
l'ORCA

Art. 6 Les membres de l'EMCC et de l'ORCA qui ne font pas partie de l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

Réquisitions

Art. 7 Lorsqu'il est procédé à des réquisitions, l'indemnité à verser est fixée conformément aux règles régissant les organes qui ordonnent les réquisitions. A défaut, la législation fédérale relative aux réquisitions ordonnées par l'armée et la protection civile est applicable par analogie.

CHAPITRE III : Protection civile

Commission PCi
Jura

Art. 8 ¹ La commission de la protection civile (Commission PCi Jura) est composée de huit à dix membres nommés par le Gouvernement, à savoir :

- le chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police;
- le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- un représentant du Service de la santé publique;
- un représentant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
- trois maires, issus de chaque district, proposés par l'Association des communes jurassiennes;
- le commandant de l'organisation de la protection civile (dénommée ci-après : "OPC Jura"), qui siège avec voix consultative.

² La commission est présidée par le chef du Département. Le secrétariat est assuré par le commandant de l'OPC Jura.

³ Elle peut au besoin inviter à ses séances, en fonction des objets traités, des représentants d'autres services de l'Etat.

⁴ Les membres qui ne font pas partie de l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales²⁾.

OPC Jura
a) Structure

Art. 9 L'OPC Jura comprend au moins :

- a) un état-major;
- b) une structure « commandement »;
- c) une conduite opérationnelle;
- d) une section « protection des biens culturels »;
- e) une section « maintien de la valeur »;
- f) des sections « assistance »;
- g) des sections « sauvetage ».

b) Equipements
et moyens
d'intervention

Art. 10 ¹ Les équipements et moyens d'intervention appartenant aux anciens OPC au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et celui distribué par la Section de la protection de la population et de la sécurité deviennent propriété du Canton.

² La Section de la protection de la population et de la sécurité décide de leur localisation.

CHAPITRE IV : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Delémont, le 1^{er} juillet 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹) RSJU 521.1

²) RSJU 172.356

Loi sur la police cantonale

du 4 décembre 2002

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

I. Dispositions générales

Mission	<p>Article premier ¹ La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.</p> <p>² Son rôle est préventif, éducatif et répressif.</p> <p>³ Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Subordination	<p>Art. 3 ¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p>² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : "Département").</p> <p>³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.</p>
Réquisition	<p>Art. 4 ¹ Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au Gouvernement;b) au Département;c) aux autorités judiciaires.

² Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

³ Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.

Coopération
policière
intracantonale

Art. 5 ¹ En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

² Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

³ Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés, en fonction de leur formation, à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.

Coopération
policière
extracantonale

Art. 6 ¹ La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontières et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.

³ Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Traitement des
données de
police

Art. 7 ¹ La police est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches.

² Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.

Avis de
recherche

Art. 8 La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.

Ordonnance
d'exécution

Art. 9 Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur :

- a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;
- b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police;
- c) ...¹⁰⁾;
- d) les traitements, les indemnités et le logement;
- e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- f) les mutations;
- g) le recrutement et la formation professionnelle;
- h) la collaboration entre les polices cantonale et communales.

II. Organisation

A. Généralités

Organisation

Art. 10 ¹ La police cantonale comprend les sections suivantes :

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) la section des opérations et de la circulation.

² Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de la police travaillant en civil dans différents groupes spécialisés appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme.

³ Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.

B. Commandant de la police cantonale et état-major

Commandant
de la police
cantonale

Art. 11 Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.

Etat-major **Art. 12** L'état-major de la police cantonale comprend :

- a) le commandant de la police cantonale;
- b) le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint de celui-ci et le chef de la section des opérations et de la circulation;
- c) le chef de la police judiciaire et le remplaçant de celui-ci;
- d)⁷⁾ le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Officiers de police **Art. 13** ¹ Les officiers de la gendarmerie territoriale et de la section des opérations et de la circulation ont le grade de lieutenant, de premier lieutenant ou de capitaine, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

² Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

³ Le commandant de la police cantonale, le chef de la police judiciaire et le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.⁸⁾

⁴ La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse²⁾ fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).⁹⁾

Matériel **Art. 14** La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.

C. Services généraux et responsable de l'informatique

Mission et organisation **Art. 15** ¹ Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale.

² Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.

D. Gendarmerie territoriale

Mission **Art. 16** ¹ La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

² Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes.

³ Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec la section des opérations et de la circulation.

Organisation

Art. 17 ¹ La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant.

² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Uniforme

Art. 18 ¹ Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.⁶⁾

E. Police judiciaire

Mission

Art. 19 La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.

Organisation

Art. 20 ¹ La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire.

² Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

³ Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.

F. Section des opérations et de la circulation

Mission **Art. 21** La section des opérations et de la circulation est chargée de la gestion du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.

Organisation **Art. 22** ¹ La section des opérations et de la circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs.

² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Uniforme **Art. 23** ¹ Les agents de la section des opérations et de la circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.⁶⁾

III. Statut des membres de la police cantonale

Principe **Art. 24**¹¹⁾ Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 25 ¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.

Conditions d'admission **Art. 26** ¹ Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale, toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes :

a) être âgée de 20 à 28 ans au plus;

- b) justifier d'une bonne culture générale;
- c) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue;
- d) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent;
- e) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.

En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, c et e.

² Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa premier, les conditions suivantes :

- a) parler couramment une deuxième langue;
- b) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;
- c) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.

³ Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Postulation	Art. 27 Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.
Nomination	Art. 28 Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.
Promesse solennelle	<p>Art. 29 Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante :</p> <p>"Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge."</p>
Domicile	Art. 30 Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.
Horaire de travail	Art. 31 ¹ En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Les agents de la police cantonale sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat³⁾.

Déposition en justice

Art. 32 ¹ Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.

² Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Art. 33¹⁰⁾

IV. Principes régissant l'intervention de la police

En général

Art. 34 Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.

Ordres reçus

Art. 35 Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.

Légitimation et droit d'identification

Art. 36 ¹ Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.

² Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

Recours aux
armes

Art. 37 ¹ La police est en principe armée.

² Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte :

1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment :
 - a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
 - b) pour libérer un otage;
 - c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

³ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁴ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁵ L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.

⁶ L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.

V. Dispositions finales

Dispositions d'application	Art. 38 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 39 La loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 est abrogée.
Référendum	Art. 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Exécution et entrée en vigueur	Art. 41 Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe l'entrée en vigueur ⁵⁾ .

Delémont, le 4 décembre 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 321.1
- 3) RSJU 173.111.3
- 4) RSJU 173.11
- 5) 1^{er} janvier 2005
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 7) Introduite par le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 9) Nouvelle teneur selon l'article 58, alinéa 5, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Abrogé(e) par le ch. XXVII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXVII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura au
concordat instituant des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹⁾,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Art. 2 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Arrêté
portant approbation de la modification du concordat instituant
des mesures contre la violence lors de manifestations
sportives

du 30 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹⁾,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977²⁾,

arrête :

Article premier La modification du 2 février 2012 du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 30 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007; modification du 2 février 2012

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Définition du comportement violent

Art. 2 ¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

- a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 126, alinéa 1, 129, 133 et 134 du Code pénal suisse (CP)⁴;
- b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
- c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
- d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
- e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
- f) l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'article 224 CP;
- g) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
- h) l'émeute visée à l'article 260 CP;
- i) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP;
- j) l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'article 286 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Preuve du
comportement
violent

Art. 3 ¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :

- a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d) les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

CHAPITRE II : Régime de l'autorisation et obligations

Régime de
l'autorisation

Art. 3a ¹ Les matches de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sport peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

² Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sports peut être autorisé.

³ L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

⁴ La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

CHAPITRE III : Mesures policières

Fouilles

Art. 3b ¹ La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.

² Les autorités peuvent habiliter des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.

³ L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Interdiction de
périmètre

Art. 4 ¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction est valable.

² L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

³ L'interdiction de périmètre peut être prononcée par les autorités suivantes :

- a) par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;
- b) par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;
- c) par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

⁴ L'Observatoire suisse du hooliganisme (Observatoire) et l'Office fédéral de la police (fedpol) peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Décision
d'interdiction de
périmètre

Art. 5 ¹ La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée des périmètres s'y rapportant.

² L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'article 4, alinéas 3 et 4.

³ L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Obligation de se
présenter

Art. 6 ¹ Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants :

- a) elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres a et c à j; sont exceptées les voies de fait au sens de l'article 126, alinéa 1, CP⁴⁾;
- b) si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'article 144, alinéas 2 et 3, CP⁴⁾;
- c) elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers ou elle a été prête à l'accepter;
- d) une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI⁵⁾ a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;
- e) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- f) l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'Observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

Application de
l'obligation de se
présenter

Art. 7 ¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, lettre e) notamment :

- a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

Garde à vue

Art. 8 ¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :

- a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Application de la
garde à vue

Art. 9 ¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, chiffre 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP⁴⁾.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Recommandation d'une interdiction de stade

Art. 10 L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3, LMSI⁵⁾.

Age minimum

Art. 11 Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 à 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

CHAPITRE IV : Dispositions de procédure

Effet suspensif

Art. 12 ¹ Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.

² Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Compétence et procédure

Art. 13 ¹ Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, alinéa 1, et pour ordonner les mesures visées aux articles 3a, alinéas 2 à 4, 3b, et 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre III doit mentionner la teneur de l'article 292 CP⁴⁾.

³ Les autorités compétentes informent l'Office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4, LMSI⁵⁾ :

- a) des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'elles ont prononcées ou levées;
- b) des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c) des périmètres qu'elles ont délimités.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Information de la
Confédération

Art. 14 Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)⁶⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 15 ¹ Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

² Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire⁷⁾.

Résiliation

Art. 16 Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Information du
secrétariat
général de la
CCDJP

Art. 17 Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

- 1) RS 101
- 2) RSJU 101
- 3) 1^{er} septembre 2010
- 4) RS 311.0
- 5) RS 120
- 6) RS 172.010.1
- 7) 1^{er} mars 2014

Ordonnance portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 14 janvier 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13, alinéa 1, du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives¹⁾,

vu l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura audit concordat¹⁾,

arrête :

Objet	Article premier La présente ordonnance a pour objet de désigner les autorités compétentes pour accorder les autorisations et pour ordonner les mesures prévues par le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : "le concordat").
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Autorités compétentes a) Office des sports	Art. 3 ¹ L'Office des sports est compétent pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, alinéa 1, du concordat ainsi que pour ordonner les mesures visées à l'article 3a, alinéas 2 à 4, du concordat. ² Il collabore étroitement avec le Service des arts et métiers et du travail et la police cantonale. ³ Il peut faire appel au besoin à des experts.
b) Officiers de police judiciaire	Art. 4 Les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ²⁾ sont compétents pour ordonner les mesures visées aux articles 3b à 9 du concordat.

Voies de droit

Art. 5 Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Delémont, le 14 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 559.1
- 2) RSJU 321.1
- 3) RSJU 175.1

TABLE DES MATIERES

6	Finances, régales
61	<i>Gestion financière</i>
611	Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.12	Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4	Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées
62	<i>Subventions</i>
621	Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions
64	<i>Impôts et droits</i>
641	<i>Impôts directs de l'Etat et des communes</i>
641.11	Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01	Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02	Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.06	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes
641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles
641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles

641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles
641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations
641.611	Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711	Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738	Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741	Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91	Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911	Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982
642	<i>Taxe des successions et donations</i>
642.1	Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11	Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels
643	<i>Taxes professionnelles</i>
643.1	Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle
644	<i>Taxe sur les spectacles</i>
644.1	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques
645	<i>Taxe des chiens</i>
645.1	Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens
648	<i>Exécution des droits et impôts fédéraux</i>
648.11	Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct
648.21	Ordonnance du 10 octobre 1989 relative au remboursement de l'impôt anticipé

648.61 Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

649 *Arrangements fiscaux et double imposition*

649.11 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux

649.551 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés

649.721 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt

649.751 Arrêté du Parlement du 1^{er} décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord

649.751.1 Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

649.791 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt Etat-Unis d'Amérique

65 *Péréquation financière*

651 Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière

651.11 Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière

651.111 Arrêté du Gouvernement du 11 novembre 2014 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2015

659.1 Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)

69 *Régales*

691.1 Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

691.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi d'impôt

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c) un impôt sur les gains immobiliers.

² En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

Impôt simple et
quotité

Art. 2 ¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

² L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix
a) Principe

Art. 2a⁶⁹⁾ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b⁶⁹⁾⁷⁶⁾ En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c⁶⁹⁾ En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d⁶⁹⁾ En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3¹ La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

² Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4⁵²⁾ Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise³⁹⁾:

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;
- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;

- d) ²⁸⁾ lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
- e) ⁷³⁾ lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

² Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales. ²⁹⁾⁴⁰⁾

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

⁴ Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁵ Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions
fiscales

Art. 6 ¹ La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

² La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
personnel

Art. 7 ¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

² Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;
- b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

⁴ Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
économique
a) Entreprises,
établissements
stables,
immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

- a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
- d) ... ²³⁾²⁹⁾

b) Autres
éléments

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton;
- b) ⁷⁰⁾ lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
- d) ^{bis)23)} lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
- e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton;
- f) ... ²⁴⁾
- g) ²⁴⁾²⁸⁾ lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- h) ... ²⁴⁾

² Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujéti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption⁵²⁾

Art. 9a²⁸⁾ ¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁵³⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.⁵²⁾

² En cas d'assujéttissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 ¹ L'assujéttissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

² L'assujéttissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

³ Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantionales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a²³⁾ ¹ Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

² A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

³ Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

⁴ Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt
en cas d'assujettissement partiel

Art. 11 ¹ Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de
l'assujettissement

Art. 12 ¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

^{1bis} Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³⁾ ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.²⁸⁾

² Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 ¹ L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

² Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.²²⁾

³ Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus
exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

- a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;
- b)²⁷⁾ les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les prestations allouées en réparation du tort moral;
- e)²⁷⁾ les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;
- f)²²⁾ les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;
- g)²⁷⁾⁷⁶⁾ la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- gbis)⁷⁷⁾ la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- h) ...²⁹⁾
- i)²⁴⁾²⁸⁾ les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴⁾.

Produit d'une
activité lucrative
dépendante
a) Principe

Art. 15 ¹ Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.⁷⁰⁾

² Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations de collaborateur

Art. 15a⁶⁹⁾ ¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Art. 15b⁶⁹⁾ ¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c⁶⁹⁾ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d⁶⁹⁾ Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe⁶³⁾

Art. 16 ¹ L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

² Constituent notamment de tels revenus :

- a)²⁷⁾ les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;
- b)⁶³⁾ les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;
- c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;
- d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

^{2bis} La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.²³⁾²⁷⁾

³ L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.²²⁾

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a⁶⁴⁾ ¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b⁵⁴⁾ ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Restructurations

Art. 17⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

- a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

³ Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune
a) Fortune mobilière

Art. 18 ¹ Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

- a) ²⁷⁾ les intérêts d'avois, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;
- a^{bis}) ²³⁾ les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- b) ²⁷⁾⁵²⁾ les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;
- c) ²²⁾ les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;
- d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;
- e) les revenus de biens immatériels;
- f) ⁵²⁾ le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

² Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.⁵⁴⁾

³ Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable.²⁸⁾

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.⁶⁴⁾

Cas particuliers

Art. 18a⁵⁴⁾ ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 ¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;
- b) ²⁷⁾ la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;
- c) les revenus du droit de superficie.

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle. ¹⁷⁾

² Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles. ²³⁾⁴¹⁾

Rentes viagères et revenus périodiques analogues

Art. 20 ¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %. ²⁷⁾

² ... ⁴²⁾

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21 ¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

^{1bis} Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage. ²⁸⁾

² ... ²⁴⁾

³ Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;
- b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
- c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;
- d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
- e) ²⁷⁾ la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- f) ... ⁵⁵⁾
- g) ²³⁾²⁷⁾ les gains de loterie et d'autres institutions semblables, selon l'article 37a.

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative dépendante

a) Frais effectifs

Art. 23 ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

- a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
- b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
- c) ²⁷⁾ les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion professionnelle;
- d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession.

² Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions forfaitaires

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) ²²⁾⁷⁰⁾ 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
- b) ⁷⁰⁾ 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c) ... ²⁴⁾

Activité lucrative
indépendante
a) En général

Art. 25 ¹ Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

² Constituent notamment de tels frais :

- a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;
- b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
- d) ²⁸⁾ les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2^{bis}.

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles. ²⁸⁾

b) Amortisse-
ments

Art. 26 ¹ Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

² Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

³ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 ¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

^{1bis} Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum. [28\)](#)

² Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. [27\)](#)

d) Remploi

Art. 28 ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée. [27\)63\)](#)

² Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 ¹ Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années. [27\)](#)

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

³ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

Fortune privée

Art. 30 ¹ Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles. [22\)](#)

² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.²²⁾

^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.²³⁾

³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions
générales
a) Prévoyance,
assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

- a)⁴¹⁾ les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);
- b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶⁾ et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;
- c)²⁷⁾ les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;
- d)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

b) Autres
déductions

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

- a) ²⁷⁾⁵²⁾ les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;
- b) ²⁷⁾ les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) ²⁷⁾ la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) ²³⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾ les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;
- f) ⁴³⁾ les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)⁴⁴⁾ et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- g) ⁶⁹⁾ les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

- h)⁷⁷⁾ les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs^{*}, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷²⁾;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs^{*} est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.⁷⁰⁾

³ ...²⁹⁾

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions
personnelles

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- a) ...²⁴⁾
- b)²⁷⁾⁷⁰⁾ 1 700 francs^{*} pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c)⁷⁰⁾ 3 800 francs^{*} pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d)³⁶⁾⁵²⁾⁷⁰⁾ 5 300 francs^{*} pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs^{*} par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis)} ...⁷¹⁾
- e)²⁷⁾⁷⁰⁾ un supplément de 10 000 francs^{*} au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs^{*} au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs^{*} au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs^{*} au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;

- f) ²⁷⁾⁷⁰⁾ 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) ²⁷⁾⁷⁰⁾ 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1 200 francs* par tranche de 1 200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) ²⁸⁾⁷⁰⁾ 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) ⁷⁵⁾ 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération. ²⁷⁾⁷⁰⁾

³ Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons. ²⁷⁾⁷⁰⁾

⁴ En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35²¹⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 800 premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5 800 francs* suivants;
2,45%	pour les	8 700 francs* suivants;
3,50 %	pour les	19 000 francs* suivants;
4,45 %	pour les	39 500 francs* suivants;
5,15 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,15 %	pour les	219 400 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	⁴⁷⁾⁷⁰⁾

^{1bis} Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.²⁸⁾

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 400 premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7 300 francs* suivants;
3,40 %	pour les	13 100 francs* suivants;
4,35 %	pour les	20 400 francs* suivants;
5,30 %	pour les	39 500 francs* suivants;
6,00 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	⁴⁷⁾⁷⁰⁾

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 ¹ Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

² ...²⁹⁾

Bénéfices de liquidation

Art. 36a⁶⁴⁾ ¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.⁷⁰⁾

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.²²⁾

Taux unitaire

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 1,1 % pour les 53 100 francs* suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 1,3 % pour les 53 100 francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà.³¹⁾⁷⁰⁾

³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

Gains de loterie

Art. 37a²³⁾ ¹ Les gains de loterie sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.

³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable.

Procédure
simplifiée selon
la loi fédérale sur
le travail au noir

Art. 37b⁴⁹⁾ ¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁵⁰⁾. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.

² L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

⁶ Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises
bénéficiant du
statut "NEI"

Art. 37c⁷³⁾ ¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes⁷⁴⁾ sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

⁵ Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38⁷¹⁾

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 ¹ L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.²⁷⁾

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.²³⁾

³ Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.²⁸⁾⁵²⁾

Exonérations

Art. 40 ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a)²²⁾ les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
- b) ...²⁹⁾
- c) ...²⁹⁾
- d) ...²⁴⁾

² ...²⁹⁾

Dettes

Art. 41 ¹ Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

² Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

³ La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

⁴ La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe **Art. 42** Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.

Immeubles
a) Principe **Art. 43** ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.

² Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.

^{2bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.¹⁷⁾

³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

⁴ Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.

b) Lieu **Art. 43a**²⁸⁾ ¹ Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.

² Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

c) Durée **Art. 43b**²⁸⁾ Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.

d) Révision générale **Art. 43c**²⁸⁾ ¹ Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

² Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

³ Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire

Art. 43d²⁸⁾ La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2. Extraordinaire

Art. 43e²⁸⁾ A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.

Fortune
commerciale

Art. 44²⁷⁾ ¹ Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.⁶³⁾

² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

³ Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.

⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Titres, créances
et droits

Art. 45 ¹ Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.²⁷⁾⁴¹⁾

^{1bis} Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société. [28/41](#)

² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale. [27](#)

³ Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.

Assurances sur la vie

Art. 46 ¹ Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale. [52](#)

² ... [42](#)

Participations de collaborateur

Art. 46a [69](#) ¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des déductions

Art. 47 [37](#) Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) [70](#) 53 000 francs [**](#) pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) [70](#) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

- c) ...⁷¹⁾
 d)⁷⁰⁾ le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48³⁷⁾⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105 000 premiers francs ^{**}	de fortune;
0,75 ‰	pour les	315 000 francs ^{**}	suivants;
0,95 ‰	pour les	368 000 francs ^{**}	suivants;
1,10 ‰	pour les	788 000 francs ^{**}	suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs^{**} au moins.

Art. 49⁷¹⁾

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants
sous autorité
parentale

Art. 50 ¹ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.²²⁾

² Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

^{2bis} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.²⁸⁾

³ L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.²²⁾

Partenariat
enregistré

Art. 50a⁴⁵⁾ ¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés
de personnes
sans
personnalité
juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté
héritaire,
sociétés de
personnes et
placements
collectifs de
capitaux⁵²⁾

Art. 51a²⁸⁾ ¹ Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁷⁾ (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.⁵⁴⁾

Succession
fiscale

Art. 52 ¹ Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

³ Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.²⁸⁾

Responsabilité
pour le paiement
de l'impôt

Art. 53 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

² Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

^{2bis} Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.²⁸⁾

³ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.²⁷⁾

⁴ Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

- a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
- b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;
- c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
- d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- f)²⁸⁾ les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

⁵ L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la
dépense

Art. 54 ¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjour dans le Canton au regard du droit fiscal, sans y exercer ou y avoir exercé d'activité lucrative, ont le droit de payer un impôt calculé sur la dépense jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes ordinaires de l'impôt sur le revenu et la fortune (art. 35 et 48)²⁷⁾. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a)²⁷⁾ la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b)²⁷⁾ les capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par des gages immobiliers et les objets mobiliers se trouvant en Suisse, et leur rendement;
- c)²⁷⁾ les droits d'auteur, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- d) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- e) les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse pour éviter les doubles impositions; sur ces revenus, l'impôt est calculé au taux fixe de 2 %.

⁴ La fortune immobilière sise dans le Canton, dont le contribuable et sa famille disposent comme propriétaires ou usufruitiers, est soumise à l'impôt sur la fortune; les revenus qui en résultent sont englobés, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt.

⁵ N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul de l'impôt d'après la dépense et la détermination des éléments du revenu et de la fortune visés par les alinéas 3 et 4 :

- a) les dettes et les intérêts passifs;
- b) les déductions liées à une activité lucrative dépendante (art. 23 et 24);
- c) les déductions personnelles (art. 34 et 47).

⁶ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 ¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.²⁷⁾

² L'année fiscale correspond à l'année civile.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.²⁷⁾

⁴ L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.²⁸⁾

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu **Art. 56²⁷⁾** ¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

² Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57²⁹⁾

Calcul de la fortune

Art. 58²⁷⁾ ¹ L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a²⁸⁾ ¹ En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

³ En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b²⁸⁾ ¹ Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

² Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire²⁹⁾

Art. 59 et 60²⁹⁾

SECTION 4 : Eléments extraordinaires²⁹⁾

Art. 61²⁹⁾

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62²⁹⁾

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers²⁷⁾

Art. 63 ¹ Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.²²⁾

² L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement personnel

Art. 64 ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

² Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC⁷⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.⁵²⁾

³ Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement économique

Art. 65 ¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- b) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations;
- c) ...²⁴⁾

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.²⁸⁾

Etendue de
l'assujettisse-
ment

Art. 66 ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

³ ...²⁹⁾

⁴ Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.²²⁾

Pertes subies à
l'étranger

Art. 66a²³⁾ ¹ Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.²⁷⁾

2 ... [29\)](#)

3 ... [29\)](#)

⁴ Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 67 ¹ L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

^{2bis} En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes^{3) [28\)](#)}.

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité
solidaire

Art. 68 ¹ A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.^{[27\)](#)}

² Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

³ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

⁴ Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.²³⁾

Exonérations

Art. 69 ¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;
- c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;
- d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;
- e)⁴¹⁾ les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;
- f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁾;
- g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- h)²⁷⁾⁴¹⁾ les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

- h^{bis})⁴³⁾ les personnes morales qui visent des buts culturels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
- i)⁵²⁾ les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁵³⁾, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j)⁵⁴⁾ les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;
- k)⁶⁹⁾ les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

2 ... ⁷¹⁾

³ Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 ¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend :

- a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

- les versements aux fonds de réserve;
 - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);
- d)²⁷⁾ les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

³ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

⁴ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.²³⁾

Charges

Art. 71 ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;
- c)²⁷⁾⁴¹⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial. ²⁸⁾

Eléments non déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a) ²²⁾ les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c) ²⁸⁾ le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

- a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) ⁵²⁾ de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.⁵²⁾

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.

⁶ L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

⁷ La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation

Art. 74²⁷⁾⁴¹⁾ Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements

Art. 74a²⁸⁾ ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

⁵ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.⁶³⁾

⁶ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi

Art. 74b⁴³⁾ ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.⁶³⁾

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.⁶³⁾

³ Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.⁵²⁾

⁴ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 ¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes.²²⁾

² Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux⁵²⁾

Art. 76 ¹ Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.⁷⁰⁾

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.⁵²⁾

Calcul de l'impôt
a) En général

Art. 77⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78²²⁾ ¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice total.⁶³⁾

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations^{2) 27)}.

³ Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) ...²⁹⁾
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- c) ...²⁹⁾

⁴ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

⁵ Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;

- b)⁶³⁾ si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.²⁸⁾

⁶ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.²⁸⁾

⁷ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.²⁸⁾

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a⁵⁴⁾ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 ¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable comprend :

- a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;
- a^{bis})²⁸⁾ pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;
- b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

^{2bis} Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.²⁸⁾

³ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.⁵²⁾

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81⁷⁰⁾ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Calcul de l'impôt

Art. 82²⁷⁾ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Sociétés holding

Art. 83¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.²⁷⁾⁴¹⁾

² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.

³ ...²⁹⁾

⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Sociétés de
domicile

Art. 84²⁷⁾ ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
- c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

³ Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.⁴¹⁾

⁴ Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.

Conventions
de double
imposition

Art. 84a²⁸⁾ Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Changement de
statut

Art. 84b⁵⁴⁾ ¹ En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.

² En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale **Art. 85** ¹ Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

² Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.^{[27\)](#)}

Base d'évaluation **Art. 86** ¹ Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.^{[27\)](#)}

³ Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

⁴ Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question.^{[28\)](#)}

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 ¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.²⁷⁾

² Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

³ Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

⁴ Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

- a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
- c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
- d)⁵⁴⁾ les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement

Art. 88 ¹ Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)⁸⁾ et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)^{9) 28)}.

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.⁷⁰⁾

Aliénation

Art. 89 ¹ Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.²⁷⁾

² Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.²⁷⁾

³ Sont assimilés à une aliénation²⁷⁾ :

- a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;
- b)²⁷⁾ la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

⁴ Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à
l'imposition
a) Non-assujet-
tissement

Art. 90²⁹⁾

b) Imposition
différée

Art. 91 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée :

- a) ²⁷⁾ en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;
- b) ²⁹⁾ ...
- c) ⁴¹⁾⁵²⁾ en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾ en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;
- e) ⁴¹⁾ en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;
- f) ²⁸⁾ en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- g) ²⁸⁾ en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;
- h) ²⁸⁾⁴¹⁾ en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :
- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
 - en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
 - en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

² Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt. ²⁸⁾

³ Lorsque l'imposition est différée en raison d'un emploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un emploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.²⁸⁾

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 ¹ La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

² Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

³ Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 ¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

² Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

³ Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

⁴ Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.⁴³⁾

b) Acquisition par
voie de
succession ou
donation

Art. 94²⁹⁾

c) En cas
d'imposition
différée

Art. 95²⁷⁾ ¹ Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

² Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

³ Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas
d'aliénation
partielle

Art. 96 ¹ Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

² Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

³ La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 ¹ Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

² En font partie notamment :

- a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
- b) ²⁷⁾ les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
- c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
- d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;

-
- e)²⁷⁾ la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
 - f)²⁷⁾ les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;
 - g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
 - h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs.

³ Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

⁴ Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 ¹ Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.²⁷⁾

² En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

³ Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

⁴ Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.²⁷⁾

Art. 99²⁹⁾

Imposition dans
le temps²⁷⁾

Art. 100 ¹ Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.²⁷⁾

^{1bis} Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.²⁸⁾

² Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont révisées.²⁷⁾

Calcul du gain
immobilier

Art. 101 ¹ Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.

² Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif

Art. 102 L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)		taux d'impôt simple
4 000	à 50 000	3,5 %
50 100	à 100 000	4,5 %
100 100	à 200 000	5,5 %
200 100	et plus	6 %

Majoration de
l'impôt

Art. 103 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

² L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession²⁷⁾;
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de l'impôt

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum de 30 %.²²⁾

² La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).²⁷⁾

³ ...²⁹⁾

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 ¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 ¹ La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

² En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).

Règlement d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

- a) la tenue du rôle des contribuables;

- b) ... [71\)](#)
- c) l'encaissement;
- d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
- e) ... [55\)](#)
- f) ... [55\)](#).

Relations
intercommunales
a) Principe

Art. 108 ¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale. [27\)](#)

b) Plan de
partage

Art. 109 ¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

c) Dispositions
d'exécution

Art. 110 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

² Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.

d) Droit
complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
- b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;
- c) ⁶⁹⁾ les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

² Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 ¹ La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

² Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle. ⁷⁰⁾

³ ... ⁴²⁾

⁴ La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 ¹ La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

² La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie. ⁴¹⁾

³ Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ¹⁰⁾.

⁴ ... ⁴²⁾

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 ¹ Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

² Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

³ Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 ¹ Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

² Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative¹¹⁾.

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 118 ¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.⁵¹⁾

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Prestations
imposables

Art. 119 ¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.⁷⁰⁾

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Barème

Art. 120 ¹ Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.⁷⁰⁾

² Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

⁴ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).²²⁾⁷⁰⁾

⁵ Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.⁴⁸⁾

Impôt à la source
et procédure
ordinaire

Art. 121 ¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

² Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.²²⁾

³ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.²³⁾

TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 122 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

a)⁷⁰⁾ les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

- b)²²⁾ les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;
- c)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;
- f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;
- f)^{bis}²³⁾ les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;
- g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;
- h) ...²⁴⁾
- i)⁶⁹⁾ les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

Prestations
imposables

Art. 123 ¹ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs^{*};
- b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221 francs^{*} à 1 100 francs^{*};
- c) 18 % pour des recettes journalières de 1 101 francs^{*} à 3 300 francs^{*};
- d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs^{*}. [22\)52\)70\)](#)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) [32\)52\)](#) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 6,0 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 6,5 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 7,0 % pour les 31 800 francs suivants^{*};
 - 7,5 % au-delà. [22\)70\)](#)

⁴ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %. [69\)](#)

⁵ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement. [69\)](#)

Substitution à
l'impôt ordinaire

Art. 124 ¹ L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire. [22\)](#)

² L'article 120, alinéa 5, est applicable.

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du
débitur des
prestations
imposables

Art. 125 ¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;

- c) ²²⁾⁴⁸⁾ de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;
- d) ⁶⁹⁾ de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement. ²²⁾

Taxation par le
Service des
contributions

Art. 126 ¹ Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

² Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants). ⁴⁸⁾

TITRE QUATRIEME : Relations intercantionales

Relations
intercantionales

Art. 127 ²²⁾ ¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le Canton.

² Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.

³ Lorsque le contribuable est assujetti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.⁶⁹⁾

Dispositions
d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 ¹ Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

² Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

³ Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

⁴ Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des
autorités
a) En général

Art. 130 ¹ Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

² Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 ¹ Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale exprime le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

³ L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation,
procédure

Art. 132 Un décret du Parlement réglemente l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 ¹ La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

² Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

³ Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

⁴ L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être
entendu

Art. 134 ¹ Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

² Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

³ L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de
consulter le
dossier

Art. 135 ¹ Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.²⁷⁾

² La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

³ Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation **Art. 136²⁷⁾** ¹ Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

² Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

³ ... ⁷¹⁾

Notification **Art. 136a⁶⁹⁾** ¹ Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

² Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code de procédure administrative **Art. 137** Pour le surplus, le Code de procédure administrative¹¹⁾ est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration **Art. 138** ¹ Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

² Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

³ Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

⁴ Les personnes physiques qui ont un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales joignent à leur déclaration, pour chaque période fiscale, leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultat) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses, ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.

^{4bis} Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. [28\)](#)

⁵ Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et
insoumission

Art. 139 ¹ Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

² Il répond des frais qui en résultent.

³ Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 ¹ L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

² Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et expertises

Art. 142 ¹ Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

² Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

³ Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de renseigner
a) Collaboration entre les autorités

Art. 143 ¹ Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

^{1bis} Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.²⁸⁾

² Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.²⁷⁾⁴¹⁾

³ En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.²⁸⁾

⁴ Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.²⁸⁾

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.²⁸⁾

⁶ Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants^{56), 54)}.

Traitement des données

Art. 143a⁴³⁾ ¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c) les opérations juridiques;
- d) les prestations des collectivités publiques.

b) Attestations de tiers

Art. 144 ¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

- a)²⁷⁾ les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- b)⁵²⁾ les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;
- c)²⁷⁾ les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;
- d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;
- e)²⁸⁾ les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

² Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.²⁷⁾

³ Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations de tiers

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a)⁷⁰⁾ l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);
- b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;
- c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;
- d)²⁷⁾ les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;
- e)⁵²⁾ les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;
- f)²⁸⁾ les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée.

² Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 ¹ Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

² La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 ¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.⁶⁸⁾

² Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des
époux

Art. 148 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie. ²⁷⁾

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. ²⁸⁾

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes
arrondies

Art. 150 ¹ Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

² Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du
droit de taxer

Art. 151 ²⁷⁾ ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;

- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation des documents sous forme électronique

Art. 151a⁶⁹⁾ Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Élimination des documents sous forme papier

Art. 151b⁶⁹⁾ Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152¹ Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

² S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.⁴¹⁾

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre plusieurs communes, le Service des contributions fixe le lieu de taxation.⁵²⁾

Remise de la déclaration d'impôt

Art. 153¹ Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.²⁷⁾

² Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

³ Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

⁴ Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

⁵ Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la
déclaration
d'impôt

Art. 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. [27\)70\)](#)

² Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

³ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration. [70\)](#)

⁴ Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office. [27\)](#)

⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires. [69\)](#)

Transmission

Art. 155 [70\)](#) La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de
taxation

Art. 156 ¹ Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

² Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

³ Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

⁴ La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de
procédure

Art. 156a²³⁾ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décisions

Art. 156b²³⁾ ¹ Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

³ L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.⁶⁹⁾

Paiement
complémentaire
et restitution
d'impôt

Art. 156c²³⁾ ¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

³ Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.⁵⁴⁾

Voies de droit

Art. 156d²³⁾ Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 ¹ Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. [52\)70\)](#)

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent. [27\)](#)

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve. [27\)](#)

⁴ Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle décision

Art. 158 ¹ Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

² La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

³ Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

⁴ La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

⁵ Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 ¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.⁶⁵⁾

Renvoi

Art. 159b⁵⁷⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative¹¹⁾.

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours

Art. 160 ¹ Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

² L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme, motifs

Art. 161 ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure

Art. 162 ¹ La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

² Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

³ Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

⁴ Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

- Décision **Art. 163** ¹ La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.
- ² Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.
- ³ Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.
- ⁴ Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

- Frais et dépens **Art. 164** ¹ La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.
- ² Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.
- ³ La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral²⁷⁾

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal²⁸⁾

- Droit de recours, qualité de partie **Art. 165** Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.
- Délai, forme, motifs **Art. 166** ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.
- ² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

³ Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence,
pouvoir de
décision

Art. 167 ¹ Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs²⁷⁾ ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

³ La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.²⁷⁾

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral²⁸⁾

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 168a²⁸⁾ ¹ L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁾. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.⁵²⁾

² En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement⁵⁸⁾

Décisions
revêtant un
caractère
politique
prépondérant

Art. 168b⁵⁷⁾ ¹ En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative¹¹⁾ notamment les décisions rendues :

- a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
- b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
- c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
- d) ...⁷¹⁾;
- e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

² Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de
révision

Art. 169 ¹ Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

² La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de
révision

Art. 171 ¹ La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

⁴ Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des
décisions

Art. 172 ¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt
ordinaire⁶⁰⁾

Art. 173 ¹ Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt
simplifié en cas
de succession

Art. 173a⁶¹⁾ ¹ Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

⁵ Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription **Art. 174** ¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure **Art. 175** ¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.⁵⁴⁾

² Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception **Art. 176** ¹ Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

² Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹²⁾ définit les compétences des services concernés.

³ Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

⁴ Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Modalités de perception
a) Principe

Art. 177²⁷⁾ ¹ Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.

b) Acomptes

Art. 177a²⁸⁾ ¹ Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

² Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

c) Décompte intermédiaire

Art. 177b²⁸⁾ ¹ Pour les impôts périodiques, un décompte intermédiaire est envoyé au contribuable vers la fin de l'année fiscale ou, lorsque l'année fiscale ne correspond pas à l'année civile, durant l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.

² Les voies de droit ne sont pas ouvertes contre le décompte intermédiaire.

d) Décompte final

Art. 177c²⁸⁾ ¹ Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

² Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

³ Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Remboursement d'impôt
1. Epoux non séparés

Art. 177d²⁸⁾ ¹ Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux
séparés

² Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 ¹ Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin. [27/41](#)

² Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes. [27](#)

^{2bis} Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial. [28](#)

^{2ter} A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation. [28](#)

³ Sont échus dès la notification de la décision :

- a) [27](#) les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
- b) l'impôt sur les gains immobiliers;
- c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

⁴ L'impôt est en outre échu :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;
- c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e) au décès du contribuable.

Portée de
l'échéance

Art. 179 ¹ L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

² Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

³ Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt.²⁷⁾

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement

Art. 180²⁷⁾ ¹ Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

² Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

³ Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paiements volontaires

Art. 180a²⁸⁾ Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.

Intérêts compensatoires

Art. 180b²⁸⁾ Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires :

- a) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final;
- b) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.

Intérêt moratoire et rémunérateur
a) Intérêt moratoire

Art. 181 ¹ Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final.²⁷⁾

^{1bis} Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai.²⁸⁾

b) Intérêt rémunérateur

² Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunérateur dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé.²⁷⁾

³ ...²⁹⁾

Taux

Art. 181a²⁸⁾ ¹ Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunérateur, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires.

² Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir

Art. 182 ¹ L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.²⁷⁾

² ...²⁹⁾

³ Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.²⁷⁾

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.²⁸⁾

Sommaton

Art. 183 ¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation.

Poursuite

² Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

^{2bis} Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.²⁸⁾

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰⁾.

⁴ L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de paiement

Art. 184 ¹ Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

^{3bis} Les autorités de perception se prononcent de manière définitive. [54\)](#)

⁴ Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 ¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures. [70\)](#)

² La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis. [70\)](#)

³ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. [28\)](#)

b) Décision,
recours

Art. 186 ¹ Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt. [59\)70\)](#)

^{1bis} La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif. [57\)70\)](#)

^{1ter} La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable. [69\)](#)

² La décision de remise peut être assortie de conditions.

^{2bis} La décision de remise s'applique également aux impôts communaux. [69\)](#)

³ Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative^{11) 59)70)}.

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.⁷⁰⁾

⁵ La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.⁶⁹⁾

⁶ La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.⁶⁹⁾

c) Dispositions
d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de
l'indu⁷⁰⁾

Art. 188 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 ¹ Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

² L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

³ Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque
légale

Art. 190⁶⁶⁾ ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁷⁾.

Sûretés

Art. 191 ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.²²⁾

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

^{3bis} L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.⁶⁹⁾

⁴ La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

⁵ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

⁶ La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a²³⁾ ¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.²⁷⁾

Radiation du registre du commerce

Art. 191b²⁸⁾ La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire

Art. 192 ¹ Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

² Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de l'inventaire

Art. 193 ¹ L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

² Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 ¹ Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

² Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de collaborer

Art. 195 ¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
- b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.⁶⁸⁾

Obligation de renseigner

Art. 196 ¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions d'application

Art. 197 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

² Il détermine notamment :

- a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
- b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
- c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 ¹ Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

² L'amende s'élève à 1 000 francs²⁷⁾ au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction
d'impôt

Art. 199 ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.⁶⁰⁾

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.⁶¹⁾

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et
complicité

Art. 201 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.²⁷⁾

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.⁶¹⁾

Dissimulation
ou distraction
de biens
successoraux

Art. 202 ¹ Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. [27](#)[60](#)

² Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

³ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire. [61](#)

Personnes
morales
a) En général [60](#)

Art. 203 ¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

^{1bis} Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie. [28](#)

² Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation
spontanée

Art. 203a ¹ [61](#) Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
- c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité
des époux en
cas de
soustraction

Art. 204³⁰⁾⁵⁴⁾ ¹ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

² Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205³⁴⁾⁵²⁾ ¹ Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

² La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendu.

³ L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206⁵²⁾ ¹ L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

² Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

³ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

⁴ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

⁵ La décision de condamnation contient les indications suivantes :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) l'acte punissable;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) le montant de l'impôt soustrait;
- f) les moyens de preuve;
- g) la faute;
- h) la sanction;
- i) les voies de droit;
- j) de brefs motifs.

⁶ Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

⁷ Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la poursuite pénale

Art. 207 ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) ²⁷⁾ en cas de soustraction consommée, par dix ans après la fin de la période fiscale touchée ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans après la clôture de l'inventaire ou de la procédure de mise sous scellés.

² Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié. ²⁷⁾

Perception

Art. 208 ¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191.

² Pour la prescription, l'article 182 s'applique par analogie.

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie

Art. 209 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ⁴¹⁾⁴⁶⁾

² La répression de la soustraction est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.⁶¹⁾

Détournement
de l'impôt à la
source

Art. 210⁴⁶⁾ ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.⁶¹⁾

Prescription

Art. 211²⁷⁾ ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.

Renvois

Art. 212 ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

² La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale¹⁴⁾.

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation
officielle des
immeubles

Art. 213 ¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).

² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.⁽²⁶⁾

³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.⁽²⁶⁾

Déduction des pertes

Art. 214 ¹ Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

² Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques

Art. 215 ¹ L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

² L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

³ Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

⁴ Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la
taxation annuelle
postnumerando
pour les
personnes
physiques
a) Principes

Art. 215a²⁸⁾ ¹ Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

² Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

³ Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

⁴ Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1^{er} janvier 2001; les taxations entrées en force sont révisées en faveur du contribuable.

⁵ Sont considérés comme des charges extraordinaires :

- a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
- b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une
déclaration
d'impôt

Art. 215b²⁸⁾ Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit

Art. 216 ¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

² Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

³ Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de l'assurance-chômage

Art. 217a²³⁾ Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge

Art. 217b²³⁾ ¹ Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1^{er} janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

² Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1^{er} janvier 1994.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217c²³⁾ ¹ L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1^{er} janvier 1993. Les reliquats au 1^{er} janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie,
accidents ou
invalidité

Art. 217d²³⁾ ¹ Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

² Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de
capitaux
acquittées au
moyen d'une
prime unique

Art. 217e²⁸⁾ L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital
réalisés par les
sociétés mixtes

Art. 217f²⁸⁾ ¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217g²⁸⁾ ¹ L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en capital

Art. 217h³³⁾ Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1^{er} janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Adaptation des taux

Art. 217i³⁸⁾⁷⁰⁾⁷⁸⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 217j⁶¹⁾ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217k⁶⁹⁾ Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct

Art. 218²⁷⁾ Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁵⁾ et qu'il en résulte des simplifications et des allègements pour les contribuables.

Abrogation **Art. 219** La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.

Référendum **Art. 220** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 221** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à indexation (art. 38); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

** Montants sujets à indexation (art. 49); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

1) RSJU 101

2) RS 220

3) RS 642.14

4) RS 935.52

5) RS 642.21

6) RS 831.40

7) RS 951.31

8) RS 210

9) RS 211.412.11

10) RS 281.1

11) RSJU 175.1

12) RSJU 172.111

13) RS 311.0

14) RSJU 321.1

15) RS 642.11

16) 1^{er} janvier 1989

17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

- 20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt, (RSJU 172.111)
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 23) Introduit(e)s par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 24) Abrogé(e)s par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- 25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 28) Introduit(e)s par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 29) Abrogé(e)s par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 44) RS 151.3
- 45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
- 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 50) RS 822.41
- 51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

-
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 53) RS 192.12
- 54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 56) RS 831.10
- 57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 62) RS 221.301
- 63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 67) RSJU 211.1
- 68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 72) RS 161.1
- 73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 (RSJU 901.6)
- 74) RSJU 901.6
- 75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Table des matières

Article

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

Genre d'impôt	1
Impôt simple et quotité.....	2
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix	
a) Principe	2a
b) Impôt sur le revenu.....	2b
c) Impôt sur la fortune.....	2c
d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux.....	2d
Droit fiscal intercantonal et international	3
Allègements.....	4
Privilège fiscal.....	5
Conventions fiscales.....	6

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques**CHAPITRE PREMIER : Assujettissement**

Assujettissement en raison d'un rattachement personnel.....	7
Assujettissement en raison d'un rattachement économique	
a) Entreprises, établissements stables, immeubles	8
b) Autres éléments.....	9
Exemption.....	9a
Etendue	10
Pertes subies à l'étranger	10a
Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel	11
Début et fin de l'assujettissement	12

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu**SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt**

Principe.....	13
Revenus exonérés.....	14
Produit d'une activité lucrative dépendante	
a) Principe	15
b) Participations de collaborateur	15a
c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites	15b
d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites	15c
e) Imposition proportionnelle.....	15d
Produit d'une activité lucrative indépendante	
a) Principe	16
b) Faits justifiant un différé.....	16a

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale.....	16b
Restructurations.....	17
Rendement de la fortune	
a) Fortune mobilière.....	18
Cas particuliers.....	18a
b) Fortune immobilière.....	19
Rentes viagères et revenus périodiques analogues.....	20
Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle.....	21
Autres revenus.....	22

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative dépendante	
a) Frais effectifs.....	23
b) Déductions forfaitaires.....	24
Activité lucrative indépendante	
a) En général.....	25
b) Amortissements.....	26
c) Provisions.....	27
d) Remploi.....	28
e) Déduction des pertes.....	29
Fortune privée.....	30
Déductions générales	
a) Prévoyance, assurances.....	31
b) Autres déductions.....	32

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe.....	33
Déductions personnelles.....	34

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires.....	35
Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques.....	36
Bénéfices de liquidation.....	36a
Prestations en capital à caractère de prévoyance.....	37
Gains de loterie.....	37a
Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir.....	37b
Entreprises bénéficiant du statut "NEI".....	37c

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

(article 38 abrogé)

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune**SECTION 1 : Objet**

Principe.....	39
Exonérations.....	40
Dettes	41

SECTION 2 : Evaluation

Principe.....	42
Immeubles	
a) Principe	43
b) Lieu.....	43a
c) Durée	43b
d) Revision générale.....	43c
e) Mise à jour	
1. ordinaire.....	43d
2. extraordinaire.....	43e
Fortune commerciale	44
Titres, créances et droits	45
Assurances sur la vie.....	46
Participations de collaborateur.....	46a

SECTION 3 : Déductions

Montant des déductions.....	47
-----------------------------	----

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire	48
(article 49 abrogé)	

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants sous autorité parentale	50
Partenariat enregistré	50a
Communautés de personnes sans personnalité juridique	51
Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs	
de capitaux	51a
Succession fiscale	52
Responsabilité pour le paiement de l'impôt	53
Impôt d'après la dépense.....	54

CHAPITRE V : Imposition dans le temps**SECTION 1 : Année fiscale**

Année fiscale	55
---------------------	----

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu	56
Calcul de la fortune	58
Epoux.....	58a
Enfant mineur.....	58b

SECTION 3 : Taxation intermédiaire

(articles 59 et 60 abrogés)

SECTION 4 : Eléments extraordinaires

(article 61 abrogé)

SECTION 5 : Taxation spéciale

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers	63
---	----

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales**CHAPITRE PREMIER : Assujettissement**

Rattachement personnel.....	64
Rattachement économique	65
Etendue de l'assujettissement	66
Pertes subies à l'étranger	66a
Début et fin de l'assujettissement	67
Responsabilité solidaire	68
Exonérations.....	69

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet	70
Charges	71
Eléments non déterminants	72
Restructurations.....	73
Evaluation	74
Amortissements	74a
Remploi.....	74b
Déduction des pertes	75
Associations, fondations et placements collectifs de capitaux	76
Calcul de l'impôt	
a) En général	77
b) Réduction.....	78
c) Placements collectifs de capitaux	78a

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet	79
Evaluation des réserves.....	80

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux.....	81
Calcul de l'impôt	82
CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile	
Sociétés holding	83
Sociétés de domicile.....	84
Conventions de double imposition.....	84a
Changement de statut	84b
CHAPITRE V : Imposition dans le temps	
Période fiscale	85
Base d'évaluation	86
TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers	
CHAPITRE PREMIER : Généralités	
Objet	87
Assujettissement.....	88
Aliénation	89
Exceptions à l'imposition	
a) (Non-assujettissement : article 90 abrogé)	
b) Imposition différée	91
CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier	
Principe.....	92
Prix d'acquisition	
a) En général	93
b) (Acquisition par voie de succession ou donation : article 94 abrogé)	
c) En cas d'imposition différée	95
d) En cas d'aliénation partielle	96
Impenses	97
Produit	98
Imposition dans le temps	100
Calcul du gain immobilier.....	101
CHAPITRE III : Calcul de l'impôt	
Tarif	102
Majoration de l'impôt	103
Réduction de l'impôt	104
DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux	
TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires	
Principe	105
Quotité	106

Règlement d'impôt	107
Relations intercommunales	
a) Principe.....	108
b) Plan de partage	109
c) Dispositions d'exécution.....	110
d) Droit complémentaire.....	111
TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)	
Assujettissement.....	112
Exceptions	113
Taux et calcul de la taxe	114
Taxation et perception	115
TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires	
Principe.....	116
Règlement.....	117
TROISIEME PARTIE : Imposition à la source	
TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton	
Personnes soumises à l'impôt à la source	118
Prestations imposables.....	119
Barème	120
Impôt à la source et procédure ordinaire	121
TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse	
Personnes soumises à l'impôt à la source	122
Prestations imposables	123
Substitution à l'impôt ordinaire	124
TITRE TROISIEME : Débiteur	
Obligations du débiteur des prestations imposables.....	125
Taxation par le Service des contributions	126
TITRE QUATRIEME : Relations intercantionales	
Relations intercantionales.....	127
Dispositions d'exécution.....	128
QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception	
TITRE PREMIER : Procédure de taxation	
CHAPITRE PREMIER : Autorités	
Autorités.....	129

Devoirs des autorités	
a) En général	130
b) Secret	131
Organisation, procédure	132

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation	133
Droit d'être entendu	134
Droit de consulter le dossier	135
Représentation	136
Notification	136a
Renvoi au Code de procédure administrative	137

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration.....	138
Défaillance et insoumission	139
Taxation d'office.....	140

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction	141
Auditions et expertises.....	142
Obligation de renseigner	
a) Collaboration entre les autorités	143
b) Attestations de tiers	144
c) Informations de tiers	145
Parties	146
Subrogation	147
Situation des époux	148
Délais.....	149
Sommes arrondies.....	150
Prescription du droit de taxer	151
Conservation des documents sous forme électronique	151a
Élimination des documents sous forme papier	151b

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation	152
Remise de la déclaration d'impôt.....	153
Dépôt de la déclaration d'impôt	154
Transmission	155
Décision de taxation	156
Obligations de procédure.....	156a
Décisions	156b
Paiement complémentaire et restitution d'impôt	156c

Voies de droit.....	156d
---------------------	------

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation.....	157
Nouvelle décision.....	158
Frais.....	159
Renvoi.....	159b

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours.....	160
Délai, forme, motifs.....	161
Déroulement de la procédure.....	162
Décision.....	163
Frais et dépens.....	164

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal

Droit de recours, qualité de partie.....	165
Délai, forme, motifs.....	166
Compétence, pouvoir de décision.....	167
Procédure.....	168

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral

Droit de recours, qualité de partie.....	168a
--	------

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement

Décisions revêtant un caractère politique prépondérant.....	168b
---	------

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de révision.....	169
Délai.....	170
Procédure de révision.....	171

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des décisions.....	172
----------------------------------	-----

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire.....	173
Rappel d'impôt simplifié en cas de succession.....	173a
Prescription.....	174
Procédure.....	175

TITRE TROISIEME : Perception**CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception**

Autorités de perception	176
Modalités de perception	
a) Principe	177
b) Acomptes.....	177a
c) Décompte intermédiaire.....	177b
d) Décompte final.....	177c
e) Remboursement d'impôt	
1. Epoux non séparés.....	177d
2. Epoux séparés.....	177d

CHAPITRE II : Échéances

Termes	178
Portée de l'échéance	179

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement	180
Paiements volontaires	180a
Intérêts compensatoires	180b
Intérêt moratoire et rémunérateur	
a) Intérêt moratoire	181
b) Intérêt rémunérateur	181
Taux.....	181a

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir	182
Sommation.....	183
Poursuite	183
Facilités de paiement.....	184
Remise	
a) Demande.....	185
b) Décision, recours.....	186
c) Dispositions d'exécution	187
Restitution de l'indu.....	188

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale.....	189
-----------------------	-----

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale**SECTION 1 : Garanties directes**

Hypothèque légale.....	190
Sûretés	191

Séquestre	191a
Radiation du registre du commerce	191b

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire	192
Objet de l'inventaire	193
Procédure	194
Obligation de collaborer	195
Obligation de renseigner	196
Dispositions d'application	197

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure	198
Soustraction d'impôt.....	199
Tentative	200
Instigation et complicité.....	201
Dissimulation ou distraction de biens successoraux	202
Personnes morales	
a) En général	203
b) Dénonciation spontanée	203a
Responsabilité des époux en cas de soustraction	204
Autorités.....	205
Procédure	206
Prescription de la poursuite pénale.....	207
Perception.....	208

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie.....	209
Détournement de l'impôt à la source.....	210
Prescription	211
Renvois.....	212

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation officielle des immeubles	213
Déduction des pertes	214
Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques	215
Introduction de la taxation annuelle postnumerando pour les personnes physiques	
a) Principes	215a
b) Dépôt d'une déclaration d'impôt.....	215b
Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit	216
Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives.....	217

Article

Indemnités de l'assurance-chômage	217a
Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge.....	217b
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.....	217c
Fais de maladie, accidents ou invalidité	217d
Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique	217e
Gains en capital réalisés par les sociétés mixtes.....	217f
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.....	217g
Prestations en capital	217h
Adaptation des taux	217i
Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers.....	217j
Barèmes pour l'impôt à la source	217k
Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct.....	218
Abrogation	219
Référendum	220
Entrée en vigueur	221

Ordonnance relative aux exonérations de l'impôt

du 16 mai 1989

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 69, alinéa 4, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance a pour but de régler l'exonération des communes bourgeoises (art. 69, al. 1, lettre d, LI) et des personnes morales qui ont leur siège dans le Canton et qui visent des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h, LI).

Portée de
l'exonération

Art. 2 L'exonération s'applique à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital. Les personnes morales exonérées demeurent soumises à l'impôt sur les gains immobiliers ainsi qu'à la taxe immobilière (art. 88, al. 2, et 113 LI).

Communes
bourgeoises
a) Ressources
exonérées

Art. 3 ¹ Les communes bourgeoises sont exonérées de l'impôt pour les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes.

² ...²⁾

b) Déductions

Art. 4 ¹ Peuvent en outre être déduites des recettes soumises à l'impôt :

- a) les prestations allouées aux communes municipales et à des tiers en vertu d'actes de classification et d'autres contrats conclus entre communes bourgeoises et communes municipales;
- b) les prestations réglementaires périodiques qui contribuent à l'accomplissement de tâches publiques de l'Etat et des communes;
- c) les prestations qui, au moyen de fonds bourgeois généraux en principe imposables, sont allouées à l'Etat, aux communes, ainsi qu'à des institutions secourues dans une mesure notable par l'Etat ou des communes.

² Les prestations énumérées sous lettres a et b du premier alinéa donnent de plus droit à une déduction sur la fortune pour leur valeur capitalisée selon le pour-cent que représente, par rapport à la fortune nette, le bénéfice imposable majoré des revenus exonérés. Le taux de capitalisation s'élèvera au minimum à 0,5 % et au maximum à 6 %. Il sera calculé avec une décimale, sans considération de la deuxième.

Personnes
morales d'utilité
publique

Art. 5 ¹ Les corporations et établissements de droit public ou privé dont le siège se trouve dans le Canton du Jura sont exonérés pour le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à des buts de service public ou de pure utilité publique.

² On entend par but de service public le fait d'aider l'Etat, les communes ou les Eglises reconnues dans l'accomplissement de tâches légalement prescrites.

³ Les prestations de pure utilité publique sont celles qui visent l'intérêt général et qui sont servies de manière désintéressée, à l'exclusion de tout intérêt personnel des membres de l'institution en cause.

⁴ Les corporations et établissements extracantonaux qui poursuivent des buts identiques ne peuvent revendiquer l'exonération fiscale que s'il existe un contrat de réciprocité avec le canton du siège ou si l'activité de l'institution en cause s'étend également au Canton du Jura.

Autorité
compétente et
devoir de
renseigner

Art. 6 ¹ L'exonération fiscale est accordée par le Bureau des personnes morales et des autres impôts sur la base d'une demande écrite.

² Les institutions auxquelles l'exonération fiscale a été accordée donnent connaissance au Bureau des personnes morales et des autres impôts de toute modification apportée à leurs statuts.

³ Dans les trente jours qui suivent l'acceptation de leurs comptes, elles communiquent au Bureau des personnes morales et des autres impôts un extrait du compte de pertes et profits et leur bilan, ainsi que l'attestation des salaires et autres prestations semblables versées par elles.

Contrôle et
révocation de
l'exonération

Art. 7 ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts peut vérifier en tout temps par un contrôle des comptes ou d'autres mesures analogues si les conditions requises pour l'octroi de l'exonération fiscale demeurent remplies.

² Si tel n'est pas le cas, l'exonération est révoquée.

Abrogation

Art. 8 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les exemptions de l'impôt est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 9 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 16 mai 1989

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 28 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014

Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

du 22 décembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 160, alinéa 2, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Composition

Composition et
nomination

Article premier ¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts (dénommée ci-après : "la Commission") se compose de neuf membres et de trois suppléants.

² Les membres et les suppléants sont élus pour la législature par le Parlement, qui veille à ce que les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques soient représentés.¹³⁾

³ Lorsqu'il est procédé à une révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, le Parlement peut renforcer la Commission dans une mesure convenable.

Président et vice-
présidents

Art. 2 ¹ Le Parlement désigne le président de la Commission ainsi que deux vice-présidents pour toute la durée de fonction.

² Ils sont rééligibles.

SECTION 2 : Eligibilité et récusation

Eligibilité,
incompatibilités

Art. 3²⁾ ¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils et politiques en matière cantonale est éligible en qualité de membre de la Commission.

² Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membre du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de magistrat de l'ordre judiciaire au sens de l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire³⁾, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

Promesse solennelle **Art. 4** Les membres de la Commission font la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.⁴⁾

Récusation a) Requête **Art. 5** ¹ La demande de récusation d'un membre de la Commission doit être adressée au président, brièvement motivée.

b) Autorité de récusation ² La Commission statue sur la demande de récusation en l'absence du membre concerné.

c) Autres dispositions ³ Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative⁵⁾ sont applicables par analogie.

SECTION 3 : Organisation

I. Commission cantonale des recours 1. Division en chambres **Art. 6** ¹ La Commission peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation de ses jugements (art. 163, al. 1, LI).

² Le président et les vice-présidents assument la présidence des chambres. En cas d'empêchement du titulaire, chaque chambre peut désigner un de ses membres pour le remplacer.

³ Le siège de la Commission est à Delémont.

2. Compétences des chambres **Art. 7** ¹ Les chambres établissent une proposition écrite à l'intention de la Commission au sujet des recours qui leur sont soumis.²⁾

² La proposition est élaborée par le président ou un membre de la chambre, et discutée au sein de la chambre, qui l'accepte ou formule une autre proposition.

³ Les chambres ne peuvent valablement siéger qu'en présence de leurs trois membres ou de leurs suppléants.

3. Huis clos **Art. 8** Les séances de la Commission et de ses chambres ne sont pas publiques. Le président décide de la publication des jugements, sans indication du nom des parties.

4. Vote **Art. 9** ¹ Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix. Le président participe au vote.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

5. Validité des jugements

Art. 10 ¹ La Commission ne statue valablement que si sept membres ou suppléants au moins, y compris le président, sont présents.

² En cas de renforcement de la Commission (art. 1er, al. 3), ce nombre est augmenté de la moitié de celui des membres supplémentaires.

II. Secrétariat
1. Composition

Art. 11 ¹ Un secrétaire et le personnel auxiliaire nécessaire sont attachés à la Commission.

2. Nomination

² Le secrétaire est nommé par le Gouvernement pour la législature. Il doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.¹³⁾

3. Tâches du secrétaire

Art. 12 ¹ Le secrétaire agit selon les instructions du président. Il tient le procès-verbal des séances des chambres, des séances plénières, des auditions et des inspections.²⁾

² Il est responsable de la tenue du contrôle des affaires, de la notification des jugements et de la mise aux archives des dossiers.

III. Règlement interne

Art. 12a⁶⁾¹⁴⁾ La Commission établit un règlement afin de fixer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et employés dans le cadre du présent décret.

IV. Rapport au Parlement

Art. 12b⁶⁾ La Commission établit un rapport d'activité annuel qu'elle soumet au Parlement.

SECTION 4 : Procédure de recours

I. Compétence de la Commission cantonale des recours

Art. 13 La Commission, ou son président fonctionnant comme juge unique, connaît des recours prévus aux articles 115, alinéa 2, 126, alinéa 2, 152, alinéa 3, 160 et suivants, 171, 175, alinéa 3, 205, alinéa 2, 206, alinéa 3, de la loi d'impôt, ainsi que des affaires qui lui sont attribuées par d'autres dispositions légales.

II. Recours du contribuable
1. Introduction du recours

Art. 14 ¹ Le mémoire de recours doit être déposé à l'adresse de la Commission dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 161, al. 1, LI), par écrit, signé par le recourant ou son représentant, et en deux exemplaires.

² Les représentants contractuels doivent joindre une procuration écrite.

2. Contenu **Art. 15** Le mémoire de recours doit énoncer les conclusions et indiquer les motifs du recours. Les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire en original ou en copie vidimée, exception faite des livres d'affaires.

3. Informalités **Art. 16** ¹ Si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences des articles 14 et 15, ou si les motifs ou les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, la Commission impartit à l'expéditeur un bref délai pour remédier à ces informalités.

² Elle l'avise en même temps que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature font défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

4. Recours collectifs **Art. 17** Les recours collectifs sont irrecevables. Ils seront retournés au premier signataire. Les dispositions de l'article 16, alinéa 2, sont applicables par analogie.

5. Délais **Art. 18** Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations²⁾ et du Code de procédure administrative.

6. Avis **Art. 19** Sitôt le recours déposé, la Commission invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

III. Recours de la commune **Art. 20** La Commission notifie au contribuable le recours de la commune et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

IV. Déroulement de la procédure **Art. 21** ¹ Les présidents des chambres dirigent l'instruction. Ils établissent les faits d'office et ordonnent à cet effet l'administration des preuves nécessaires, sans être liés par les allégués et les réquisitions de preuve des parties.²⁾

² Tous les moyens de preuve prévus par le Code de procédure administrative sont admis, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

1. Auditions **Art. 22** ¹ Les présidents des chambres ou un membre délégué par eux procèdent aux auditions.²⁾

² Ils peuvent fixer le lieu de l'audition eu égard au domicile ou au lieu de travail du recourant. Les communes sont tenues de mettre gratuitement un local à la disposition de la Commission.²⁾

³ Un procès-verbal signé de la personne qui procède à l'audition, de la personne entendue et de son auteur doit être établi pour chaque audition. Si la personne entendue refuse de signer, il en est fait mention.

2. Témoins

Art. 23 ¹ L'audition de témoins est admise pour établir des faits particuliers. Les moyens de coercition prévus par le Code de procédure civile⁸⁾ sont applicables au témoin récalcitrant.

² Un mandat d'amener doit être décerné par le président du Tribunal de première instance.²⁾

3. Inspections²⁾

Art. 24 ¹ Les présidents des chambres, un ou plusieurs membres délégués par eux, peuvent procéder à des inspections. Avec l'accord du président de la Commission, ils peuvent s'adjoindre la présence d'experts.²⁾

² Le contribuable, son représentant, les locataires ou autres personnes concernées sont tenus d'autoriser l'accès aux lieux et locaux visités.

³ Les constatations faites lors de l'inspection sont consignées dans un procès-verbal.²⁾

4. Experts

Art. 25 Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour éclaircir certains faits, le président de la Commission peut requérir l'aide d'experts, qui déposent un rapport écrit.

5. Expertise comptable

Art. 26 ¹ Le recourant peut demander au président de la Commission, avec motifs à l'appui, qu'il ordonne une expertise. Le président de la Commission statue librement.

² En règle générale, l'expertise a lieu au siège des affaires du contribuable. Celui-ci doit mettre un local convenable à la disposition de l'expert et lui donner les renseignements qu'il requiert. Dans des cas spéciaux, le président de la Commission peut ordonner la production des livres et des pièces comptables en un endroit défini par lui.

³ Le président de la Commission peut également requérir de la part des experts du Service des contributions les informations ou explications complémentaires au sujet de leurs rapports.

6. Copie des
procès-verbaux

Art. 27 ¹ Les procès-verbaux des inspections et les rapports des experts sont en principe soumis au contribuable et approuvés ou contestés par lui séance tenante. S'ils sont établis ultérieurement, ils sont notifiés à l'intéressé auquel est imparti un délai pour faire valoir ses observations.²⁾

² Le contribuable est censé reconnaître les chiffres constatés dans le rapport d'expertise, s'il ne se prononce pas à leur sujet.

V. Refus de
preuve

Art. 28 ¹ Lorsque le contribuable refuse de fournir les preuves requises, la Commission peut, au vu du dossier, considérer comme avérés les faits à établir au moyen de ces preuves.

² Le contribuable répond des frais qui en résultent.

³ Les dispositions relatives au relevé du défaut (art. 18), à la taxation d'office (art. 140 LI) et aux infractions (art. 198 et suivants LI) sont réservées.

VI. Discipline

Art. 29 ¹ Les parties et leurs mandataires, ainsi que les tiers, s'abstiennent de procéder de mauvaise foi et de troubler la marche de la procédure de recours.

² Pour le surplus, les règles du Code de procédure administrative sont applicables.

VII. Décision

Art. 30 ¹ Si la Commission envisage de modifier la décision de réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

² Les décisions de la Commission contiennent un résumé des faits, des considérants en droit et le dispositif. Elles sont notifiées au contribuable, au Service des contributions et à la commune, avec indication des voies de droit. Elles sont communiquées à la Recette et Administration de district.

Art. 31 et 32⁹⁾

SECTION 5 : Frais de procédure

1. Emoluments

Art. 33 La Commission perçoit des émoluments conformément à la loi sur les émoluments¹⁰⁾ et au décret fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts¹¹⁾.

2. Frais **Art. 34** Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

3. Dépens **Art. 35** La Commission n'alloue des dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie, notamment lorsque la complexité de l'état de fait ou la difficulté des questions de droit posées nécessitaient impérativement le recours à un mandataire.

SECTION 6 : Indemnités

Ordonnance **Art. 36** ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les indemnités à verser aux membres de la Commission, aux experts et aux témoins.

² Les membres de la Commission touchent des indemnités, notamment pour la participation aux séances, aux inspections et aux auditions, la préparation des dossiers et les déplacements.²⁾

SECTION 7 : Dispositions finales

Modification **Art. 37** Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts¹¹⁾ est modifié comme suit :

Article 3
...¹²⁾

Abrogation **Art. 38** Le décret du 6 décembre 1978 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 39** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 641.11
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) RSJU 181.1
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent décret.
- 5) RSJU 175.1
- 6) Introduit par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) RS 220
- 8) RSJU 271.1
- 9) Abrogé par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) RSJU 176.11
- 11) RSJU 176.533
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XXI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXVIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

du 13 décembre 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 121 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ L'Etat prélève un impôt de succession et de donation lorsque :

- a) le défunt avait son domicile ou son lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;
- b) le donateur a son domicile, son lieu de séjour ou son siège dans le Canton au moment de la libéralité;
- c) des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.

² La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

Impôt de
succession

Art. 2 ¹ La dévolution de biens par succession est soumise à l'impôt de succession.

² Les dévolutions imposables comprennent notamment celles qui sont faites par succession légale ou par disposition pour cause de mort au sens du Code civil suisse²⁾, en particulier l'institution d'héritier, le legs, la donation ou la création d'une fondation pour cause de mort et la substitution fidéicommissaire.

³ A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 CCS).

Impôt de
donation

Art. 3 ¹ Est imposable à titre de donation toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (art. 495 CCS), la constitution d'une fondation (art. 80 ss CCS), la remise de dettes faite à titre gratuit, ainsi que les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui sont échues du vivant du donateur.

² Un acte juridique à titre onéreux est une donation mixte lorsque la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste et volontaire avec celle de l'autre partie. La donation mixte est soumise à l'impôt pour la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

³ Les motifs de la donation n'ont aucun effet sur l'imposition.

Naissance de la
créance fiscale

Art. 4 La créance d'impôt naît :

- a) au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les biens sont dévolus pour cause de mort;
- b) au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsque les biens sont dévolus à l'appelé;
- c) au moment de l'exécution de la libéralité, lorsque les biens sont dévolus par donation;
- d) lorsque les héritiers présumés ont obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent (art. 546 CCS) en cas d'absence;
- e) au moment où la condition se réalise, lorsque la dévolution est soumise à une condition suspensive;
- f) au moment de l'acquisition des biens dans tous les cas.

Terminologie

Art. 5 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Dispositions
communes

a) Définition des
immeubles

Art. 6 ¹ Sont réputés immeubles au sens de la présente loi les biens définis à l'article 655 du Code civil suisse²⁾.

b) Définition du
domicile

² Le domicile et le séjour se déterminent conformément à l'article 7 de la loi d'impôt³⁾.

³ Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.⁹⁾

CHAPITRE II : Assujettissement à l'impôt

I. Principe

Art. 7 ¹ Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier légal, institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit.

² Si elle décède, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et ses obligations.

II. Epoux, partenaires enregistrés, mineurs et personnes au bénéfice d'une mesure de protection⁹⁾

Art. 8 ¹ Chacun des époux ou des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.

² Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.⁹⁾

III. Substitution fidéicommissaire

Art. 9 ¹ Lorsque l'héritier grevé doit rendre la succession à un héritier appelé, il peut prélever sur les biens à remettre un montant équivalent à l'impôt de succession qu'il a acquitté.

² Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, ce dernier n'est soumis à aucun impôt.

³ Si l'héritier appelé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier grevé, il est tenu d'acquitter la différence au moment du transfert du patrimoine en sa faveur.

⁴ Les montants d'impôt acquittés par l'héritier grevé ne portent pas intérêt.

IV. Exonérations A. Personnes physiques

Art. 10 Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

B. Collectivités publiques et personnes morales a) En général

Art. 11 ¹ Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt^{3) 10)}.

^{1bis} Sont également exonérées de l'impôt de succession et de donation les nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes^{12), 11)}.

² Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le canton ou l'Etat concerné use de réciprocité par convention.

³ Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.¹⁰⁾

b) Sur décision du Gouvernement

Art. 12 ¹ Le Gouvernement peut, sur demande, accorder un privilège fiscal à tout repreneur d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, lorsque :

- a) l'entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;
- b) il s'agit de faciliter le transfert en vue d'une transformation, d'une modification des structures, d'une fusion ou d'une scission d'entreprises dans l'intérêt de l'économie jurassienne.

² Le privilège consiste en une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation.

³ Si les conditions auxquelles le privilège est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁴ Les décisions rendues par le Gouvernement, sur la base du présent article, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative^{6) 5)}.

CHAPITRE III : Estimation des biens

I. Principes

Art. 13 ¹ Les biens sont estimés à la valeur vénale au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 4). Les articles 14 à 18 sont réservés.

² Il incombe au bénéficiaire d'établir la valeur des biens acquis.

II. Règles particulières
A. Immeubles

Art. 14 ¹ Les immeubles et les forces hydrauliques sont estimés à la valeur officielle.

² Toutefois, les immeubles agricoles et sylvicoles sont estimés à la valeur de rendement.

B. Titres,
créances et
droits

Art. 15 ¹ Les titres cotés en bourse sont estimés au cours du jour de leur acquisition à titre de succession ou de donation ou du dernier cours connu.

² Les titres non cotés en bourse au cours de l'année fiscale de leur acquisition à titre de succession ou de donation, sont évalués conformément à l'article 45, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt³⁾.

³ Si la valeur des titres au sens de l'alinéa 2 a varié de plus ou moins 25 % au vu de la valeur fiscale de l'entreprise au moment du décès ou de la donation, les titres sont estimés en tenant compte de cette seconde valeur.

⁴ Les créances et les droits sont évalués par analogie à l'article 45, alinéa 3, de la loi d'impôt³⁾.

C. Prestations
d'assurances

Art. 16 Les prestations découlant de contrats d'assurance sont estimées à la somme d'assurance versée, à défaut à la valeur de rachat.

D. Prestations
périodiques

Art. 17 Lorsqu'il y a constitution, transfert ou renonciation à un droit d'usufruit, à un droit d'habitation ou à une autre prestation périodique, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

E. Majoration de
l'impôt

Art. 18 Si le paiement de l'impôt est mis par le défunt à la charge de la succession ou si le donateur le prend à sa charge, les dévolutions et les libéralités concernées sont majorées du montant de l'impôt correspondant.

III. Déductions

Art. 19 ¹ Sont déduits des biens acquis :

- a) les dettes du défunt et les dettes mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;
- b) les dettes de la succession;
- c) les legs ou les donations imposés par le défunt.

² Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à l'impôt, la valeur des biens se trouve diminuée du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut être déduite.

³ La déduction n'a lieu que dans la mesure où les dettes au sens des alinéas 1 et 2 réduisent effectivement la valeur des biens acquis par le bénéficiaire.

⁴ Il incombe au bénéficiaire d'établir les montants des déductions.

⁵ Les engagements pris par le défunt, pour le compte de tiers notamment, à titre de caution, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers ne donnent lieu à aucune déduction.

CHAPITRE IV : Calcul de l'impôt

Principe

Art. 20 Le montant de l'impôt est déterminé en multipliant la valeur des biens acquis (art. 13 à 17), moins les déductions (art. 19), par le taux d'imposition de la catégorie de bénéficiaires concernée (art. 22).

Seuil
d'imposition

Art. 21 ¹ L'acquisition de biens de moins de 10 000 francs n'est pas imposable.

² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

Taux
d'imposition

Art. 22 ¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

1. 7 %, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés;
2. 14 %, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de 10 ans;
3. 21 %, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-soeurs;
4. 35 %, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

² Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.

³ Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 de la loi d'impôt³⁾.

CHAPITRE V : Droits et obligations

Droits du contribuable

Art. 23 Les articles 133 à 137 de la loi d'impôt³⁾ sont applicables par analogie.

Obligation de collaborer

Art. 24 ¹ La personne qui est assujettie à l'impôt (art. 7 ss) a l'obligation de remettre au Service des contributions une déclaration exacte, complète et signée par le bénéficiaire ou un représentant et d'y joindre toutes les pièces utiles.

² Pour le surplus, les articles 138 alinéas 2, 3 et 5, et 139 de la loi d'impôt³⁾ sont applicables par analogie.

Taxation d'office

Art. 25 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations (art. 24) ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par une appréciation équitable des pièces au dossier et des circonstances.

Obligation de signaler

Art. 26 ¹ Toutes les autorités, tous les employés et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, dans les 30 jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.¹³⁾

² Le Service de l'état civil et des habitants remet régulièrement au Service des contributions un extrait de son registre des décès.

CHAPITRE VI : Procédure et voies de droit

Déclaration d'impôt

Art. 27 ¹ En cas de succession, la Recette et administration de district envoie une déclaration de succession à la personne assujettie.

² En cas de donation, la personne assujettie requiert du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, l'envoi d'une déclaration de donation, dans les 30 jours après acquisition du bien.

³ La déclaration d'impôt, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration. Une prolongation de délai peut être demandée à la Recette et Administration de district compétente en cas de succession et au Bureau des personnes morales et des autres impôts en cas de donation.

⁴ Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune, chacun répondant du dépôt régulier et ponctuel de celle-ci.

Prescription du droit de taxer

Art. 28 ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter du moment où le contribuable déclare le cas d'imposition à l'autorité (art. 24, al. 1, et 27, al. 3).

² Pour le surplus, la prescription du droit de taxer est régie par l'article 151, alinéas 2 à 4, de la loi d'impôt³⁾.

Voies de droit

Art. 29 Les articles 157 à 175 de la loi d'impôt³⁾ relatifs à la réclamation, aux recours, à la révision, aux erreurs de calcul et de transcription et au rappel d'impôt, ainsi que la législation d'application de ceux-ci, s'appliquent par analogie aux voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi.

CHAPITRE VII : Perception

Echéance

Art. 30 L'impôt est échu au moment de la notification de la décision de taxation.

Délai de paiement et intérêt moratoire

Art. 31 ¹ L'impôt, l'amende et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours dès leur échéance.

² Ils portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.

³ Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale le taux d'intérêt moratoire conformément à l'article 181a de la loi d'impôt³⁾.

Dation en
paiement

Art. 32 ¹ Moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat, l'impôt peut être acquitté au moyen de biens culturels.

² Le Parlement fixe par voie de décret les modalités de la dation en paiement.

Solidarité

Art. 33 ¹ Si une succession ou une donation comporte plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt jusqu'à concurrence de leur propre part.

² Si le paiement de l'impôt ne peut pas être obtenu du donataire, le donateur en répond subsidiairement de manière solidaire.

³ Les conventions entre donataires ou toutes dispositions prises par le défunt ou le donateur contraires aux alinéas 1 et 2 n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt, ni sur l'étendue et la répartition de celui-ci.

Prescription du
droit de percevoir

Art. 34 L'article 182 de la loi d'impôt³⁾ s'applique par analogie à la prescription du droit de percevoir l'impôt auprès du bénéficiaire et du donateur (art. 33, al. 2).

Remise d'impôt

Art. 35 Les articles 185 et suivants de la loi d'impôt³⁾ et la législation d'exécution de ceux-ci s'appliquent par analogie en matière de remise de l'impôt de succession ou de donation.

Restitution de
l'impôt

Art. 36 L'article 188 de la loi d'impôt³⁾ s'applique à la restitution de l'impôt de succession ou de donation.

Part des
communes

Art. 37 ¹ La commune municipale ou mixte dans laquelle était domicilié le défunt ou le donateur au moment de la naissance de la créance fiscale (art. 4) reçoit le 20 % du produit de l'impôt de succession et de donation.

² Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁹⁾

³ Dans le cas de l'article premier, lettre c, lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton ou hors de Suisse, la part revient à la commune municipale ou mixte du lieu de situation de l'immeuble soumis à l'impôt.

CHAPITRE VIII : Garantie de la créance fiscale

Hypothèque
légale

Art. 38⁷⁾ L'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁸⁾.

Sûretés,
séquestre et
radiation du
Registre du
commerce

Art. 39¹ Aux conditions de l'article 191 de la loi d'impôt³⁾, le Service des contributions peut exiger des sûretés du contribuable afin de garantir la créance fiscale au sens de la présente loi.

² Les articles 191a et 191b de la loi d'impôt³⁾ s'appliquent par analogie.

CHAPITRE IX : Dispositions pénales

a) Infractions de
droit administratif
Violation des
obligations de
procédure

Art. 40¹ Est puni de l'amende celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application.

² L'amende s'élève à 1 000 francs au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction
d'impôt et
tentative

Art. 41¹ Est puni de l'amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

⁴ En cas de tentative de soustraction d'impôt, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et
complicité

Art. 42 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.

Dissimulation ou
distraktion de
biens
successoraux

Art. 43 ¹ Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi que dans la procédure d'imposition de la succession, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 au plus dans les cas graves ou de récidive.

² Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.

Prescription de la
poursuite pénale

Art. 44 ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les libéralités imposables auraient dû être ou ont été déclarées ou au cours de laquelle une remise ou une restitution d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.

² Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Cependant, aucune sanction ne peut plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.

³ L'article 46 est réservé.

b) Délit
Escroquerie

Art. 45 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La répression de la soustraction est réservée.

Prescription en
matière
d'escroquerie

Art. 46 ¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.

c) Renvoi

Art. 47 Pour le surplus, les articles 205, 206 et 212 de la loi d'impôt³⁾ s'appliquent par analogie.

CHAPITRE X : Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Dispositions
d'exécution

Art. 48 ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi.

² Il peut conclure des conventions de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dispositions
transitoires

Art. 49 ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux créances fiscales nées (art. 4) après son entrée en vigueur.

² Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

Abrogation

Art. 50 La loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des successions et donations est abrogée.

Référendum
facultatif

Art. 51 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 52 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 13 décembre 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RS 210
- 3) RSJU 641.11
- 4) 1^{er} janvier 2007
- 5) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 6) RSJU 175.1
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. VIII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 8) RSJU 211.1
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 11) Introduit par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 (RSJU 901.6)
- 12) RSJU 901.6
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XXIX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2015

du 11 novembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Paramètres
généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	2'685.86 CHF/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	80
h) Coefficient progressif d'alimentation		
y_{a1}	:	0.100
y_{a2}	:	0.480
x_{a2}	:	450
x_{a1}	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
x_{r1}	:	1.29 (arrondi)
x_{r2}	:	2.29 (arrondi)
y_{r1}	:	1
y_{r2}	:	0.75
Q générale moyenne	:	2.29 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_d=ax+b$)

a	:	0.3846 (arrondi)
b	:	55.3846 (arrondi)

Coefficient de
transfert de la
charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Charges
structurelles
topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la
surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la surface par habitant : CHF 150'000

Surfaces par commune S_{com} et par
habitant $S_{com hab}$: Selon tableau en annexe³⁾

Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$: 1,17 ha/hab

Coefficient de compensation k_s : 2

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

b) de déneige-
ment

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la charge de déneigement : CHF 200'000

Points d'altitude des communes
 Alt_{com} : Selon tableau en annexe³⁾

Altitude donnant accès à la
compensation des charges de
déneigement : 800 mètres

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

Charges structurelles des communes-centres	Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :		
a) Charge nette de commune-centre	Delémont, montant à compenser	:	CHF 880'311
	Porrentruy, montant à compenser	:	CHF 202'869
b) Utilisation par la population			Communes de la couronne Autres communes du district
	District de Delémont		
	– Bibliothèque de la Ville	:	25 % 25 %
	– Ludothèque	:	30 % 0 %
	– Piscines couverte et plein air	:	15 % 15 %
	District de Porrentruy		
	– Bibliothèque municipale	:	25 % 15 %
	– Bibliothèque municipale des jeunes	:	25 % 15 %
	– Centre de la jeunesse	:	25 % 15 %
	– Ludothèque municipale	:	25 % 15 %
	– Piscine de plein air	:	25 % 15 %
c) Isochrones	Valeurs des isochrones	:	– 10 minutes – 15 minutes – 20 minutes
d) Répartition pour le district de Delémont	District de Delémont		
	– Communes de la couronne	:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
	– Isochrone 10 minutes	:	Haute-Sorne, Val-Terbi, Châtillon, Mettembert.
	– Isochrone 15 minutes	:	Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Vellerat.
	– Isochrone 20 minutes	:	Saulcy.
e) Répartition pour le district de Porrentruy	District de Porrentruy		
	– Communes de la couronne	:	Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
	– Isochrone 10 minutes	:	La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.

-
- Isochrone 15 minutes : Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt.
 - Isochrone 20 minutes : Clos du Doubs.

f) Compensations : Montants des compensations : Selon tableau en annexe³⁾

Prestations du fonds de soutien stratégique **Art. 6** Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Abrogation **Art. 7** L'arrêté du Gouvernement du 19 novembre 2013 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2014 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 651

2) RSJU 651.11

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2014, n° 44, p. 891-892

TABLE DES MATIERES

7	Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications
70	<i>Constructions et aménagement du territoire</i>
701	<i>Constructions</i>
701.1	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.12	Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31	Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51	Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511	Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.71	Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81	Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir
702	<i>Aménagement du territoire</i>
702.1	Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur
702.2	Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
702.21	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2009 instituant le prix du développement durable
702.611	Décret du 6 décembre 1978 concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification (Décret concernant le financement de l'aménagement)

71 Expropriation

- 711 Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation
- 712.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 Travaux publics

721 Dispositions générales

- 721.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat
- 721.91 Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

- 722.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
- 722.112.1 Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes
- 722.123.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels
- 722.123.42 Décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales
- 722.181 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- 722.191 Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)
- 722.31 Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables
- 722.41 Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 Energie

730 Dispositions générales

- 730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie
- 730.11 Ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie)

731	<i>Energie électrique</i>
731.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant
732	<i>Energie nucléaire</i>
732.1	Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983
74	<i>Transports et communications</i>
741	<i>Circulation routière</i>
741.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151	Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161	Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191	Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique
741.25	Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42	Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611	Décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers
741.611.01	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1	Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés
742	<i>Chemins de fer</i>
742.21	Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212	Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports

- 742.91 Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante
- 742.92 Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)

743 *Installations de transport par câbles et skilifts*

- 743.22 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale

744 *Entreprises de transport par automobiles*

- 744.12 Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles

746 *Installations de transport par conduites*

- 746.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale

747 *Navigation*

- 747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux
- 747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation
- 747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation

748 *Aviation*

- 748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne

75 *Eaux*

751 *Police des eaux*

- 751.11 Loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux

- 751.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
- 751.121 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel
- 751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé
-
- 752 *Economie hydraulique*
- 752.321 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable
- 752.41 Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux
- 752.411 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux
- 752.421 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage
- 752.461 Décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux
- 752.511 Arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

du 25 juin 1987

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)^{23), 24)},

vu les articles 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Droit public en matière de construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. Obligation

Article premier ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :

- a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;
- b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;³⁾
- c) les modifications importantes apportées à un terrain.

² Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux.

2. Conditions générales d'octroi

Art. 2 Le permis de construire est accordé :

- a) si le projet est conforme aux prescriptions de droit public;
- b) s'il n'est pas contraire à l'ordre public et
- c) pour autant qu'il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 20 et 21.

CHAPITRE II : Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Zones dangereuses

Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

² Demeure réservée, pour le propriétaire foncier, la possibilité d'établir que le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté par des mesures de sécurité.

2. Equipement technique

Art. 4 ¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, évacuation ou infiltration des eaux météoriques, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux aient commencé.

² Les équipements doivent être harmonisés et, si besoin est, établis en commun; ils le seront par le biais du permis de construire (équipement privé) ou, en règle générale, par un plan spécial.

³ Est suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement, satisfait à l'utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée; demeure réservé l'article 72 de la loi sur la construction et l'entretien des routes⁴ ("Accès privés").

⁴ Le Gouvernement définit la notion d'équipement suffisant et fixe les conditions permettant de modérer la circulation sur certaines routes dans les quartiers d'habitation et commerciaux.

3. Protection des sites

Art. 5 ¹ Les constructions, installations et panneaux publicitaires doivent s'intégrer dans le paysage et les sites; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis⁵

² Font l'objet d'une attention particulière :

a) les paysages, l'aspect typique des lieux bâtis et des rues, les bâtiments, installations et points de vue d'une beauté ou d'un caractère particulier;

- b) les monuments historiques et leur environnement, ainsi que les sites archéologiques;
- c) les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides ainsi que les abords;
- d) les stations botaniques et l'habitat des animaux;
- e) les groupes d'arbres, haies et bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti;
- f) les vergers, pâturages maigres et terrains secs.

³ La législation spéciale s'applique aux objets portés aux inventaires de la Confédération ou du Canton.

4. Distances
a) par rapport
aux routes
publiques

Art. 6 ¹ Les distances à une route publique sont celles que prescrit la loi sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

² Les communes peuvent, dans leur réglementation :

- a) ramener la limite de construction jusqu'à la limite de la route;
- b) fixer une distance inférieure le long de tronçons déterminés;
- c) prescrire la construction à la limite de la route, à l'intérieur de territoires délimités avec précision, notamment dans les vieux quartiers.

b) par rapport
aux eaux

Art. 7 ¹ En application des règles de la police des eaux, le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") fixe de cas en cas les distances à observer par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'État, à moins que des prescriptions communales ne fixent des distances générales suffisantes.

² La distance est mesurée à partir du bord supérieur de la berge; le Département tranche en cas de doute.

c) autres lois
réservées

Art. 8 Sont réservées les distances prescrites par des lois fédérales ou d'autres lois cantonales, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

d) limites
politiques

Art. 9 ¹ Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales.

² Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

5. Ordre des constructions, forme architecturale

Art. 10 ¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

² L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

6. Aménagements extérieurs

Art. 11 ¹ Les aménagements extérieurs des bâtiments et installations doivent être réalisés de telle sorte qu'ils s'intègrent dans le paysage et dans le milieu bâti, tout en répondant aux besoins des utilisateurs.⁵⁾

² Dans leur règlement, les communes peuvent en particulier :

- a) imposer la plantation, la conservation et l'entretien d'arbres;
- b) prescrire une proportion suffisante d'espaces verts;
- c) limiter les mouvements de terres;
- d) prescrire la nature des murs, clôtures et barrières.

7. Places de stationnement

Art. 12 ¹ Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une installation, des places de stationnement en nombre suffisant doivent être aménagées sur la même parcelle ou dans le voisinage.

² Lorsque les circonstances le justifient, des installations de stationnement pour bicyclettes et cyclomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant.

³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

⁴ Dans leur règlement, les communes peuvent notamment :

- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;
- b) réglementer l'obligation de verser la contribution de remplacement qu'entraîne, pour le maître de l'ouvrage, la libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite.

8. Espaces de détente³⁾

Art. 13³⁾ ¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

² Lorsqu'elles aménagent des espaces de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

9. Sécurité, hygiène et entretien

Art. 14 ¹ Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

² Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.

10. Barrières architecturales

Art. 15 ¹ Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés.

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

- a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant;
- b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants;
- c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés;
- d) des places de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

³ Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés.

11. Immissions

Art. 16 Constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

CHAPITRE III : Procédure d'octroi du permis de construire

1. Dépôt de la demande

Art. 17 ¹ La demande d'un permis sera adressée au conseil communal; elle sera établie sur formule officielle et accompagnée du plan de situation, des plans, des documents éventuellement exigés ainsi que, le cas échéant, des motifs de dérogation.

² Les documents énumérés à l'alinéa 1 seront conformes, dans la présentation, le contenu et le nombre, aux dispositions du décret concernant le permis de construire.

2. Examen de la demande
a) en général³⁴⁾

Art. 18²⁵⁾ ¹ A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète, la fait au besoin compléter et, si elle n'est pas elle-même compétente pour délivrer le permis, transmet le dossier à la Section des permis de construire.

² La Section des permis de construire ou, le cas échéant, l'autorité communale compétente pour délivrer le permis procède immédiatement à l'examen sommaire du dossier. Elle retourne au requérant les requêtes incomplètes ou contraires aux prescriptions en l'invitant à y apporter les compléments et corrections nécessaires.

³ Lorsque la Section des permis de construire est compétente et que le dossier est complet, elle en transmet, dans les 10 jours, un exemplaire à l'autorité communale afin qu'elle procède à la publication de la demande (art. 19 LCAT). La publication a lieu sans délai, après que les profils éventuellement exigés auront été posés.

⁴ Lorsqu'elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet le dossier à la Section des permis de construire dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai d'opposition, avec son rapport et ses propositions.

b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

Art. 18a³⁵⁾ L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.

3. Publication; opposition

Art. 19 ¹ Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire ou communiquées aux personnes directement intéressées; le droit d'opposition sera mentionné.

² Ont qualité pour faire opposition :

- a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;
- c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

³ L'opposition, écrite et motivée, sera déposée auprès de l'autorité communale compétente.

4. Droit applicable
a) Règles

Art. 20 ¹ La décision concernant les demandes de permis sera prise conformément au droit en vigueur au moment où elles ont été présentées.

² Sont réservées les dispositions ci-après :

- a) seront renvoyés les projets qui, au moment de la demande, sont contraires à des prescriptions communales en matière de construction faisant l'objet d'un dépôt public; est applicable l'article 21, alinéa 2, lettres c et d;
- b) conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, les plans spéciaux cantonaux prennent effet dès le dépôt public;
- c) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision sera prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles auront été approuvées.

b) Prescriptions insuffisantes

Art. 21 ¹ Si une demande de permis concerne un bien-fonds pour lequel il n'existe pas de prescriptions, ou que des prescriptions insuffisantes, et si la construction porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement local, l'autorité communale compétente peut suspendre la procédure en formant opposition.

² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :

- a) dans les trois mois qui suivent l'échec de la conciliation, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou déclarera zone réservée (art. 75) le terrain qui a fait l'objet de son opposition; en présence de motifs importants, l'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus;

- b) pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local, ou si l'importance du projet l'exige, le Service de l'aménagement du territoire peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai d'un an au plus;
- c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service de l'aménagement du territoire; à la demande du requérant, le Service de l'aménagement du territoire peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet;
- d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis sera prise en vertu du droit en vigueur.

³ Le Département peut former opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

5. ⁶⁾ Coordination
a) en général ³⁴⁾

Art. 21a ⁷⁾²⁵⁾ ¹ Une fois le dossier complet et sans attendre la publication, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis relatifs au projet auprès des autorités concernées par la procédure. Celles-ci se prononcent dans les 30 jours.

² Elle s'assure que les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés.

³ Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, cette dernière provoque un réexamen des autorisations et des préavis en cause.

b) dans les
zones d'activités
d'intérêt cantonal

Art. 21b ³⁵⁾ ¹ Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnés au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

² Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.

³ Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

6. Décision;
opposition³⁾

Art. 22³⁾ ¹ Après avoir procédé à une pesée globale des intérêts en cause, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.²⁵⁾

^{1bis} Cette décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.²⁶⁾

^{1ter} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.³⁵⁾

² Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative⁸⁾.

³ La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

7. Recours

Art. 23 ¹ Si l'opposition est rejetée selon l'article 22, alinéa 2, ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, directement devant le juge administratif.

² Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

³ Le juge administratif et la Cour administrative peuvent également revoir l'opportunité de la décision.

8. Révocation
d'un permis

Art. 24 ¹ Un permis délivré contrairement aux prescriptions de droit public peut, si l'intérêt public l'exige, être révoqué par l'autorité qui l'a accordé; le Département peut en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

² Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :

- a) si des intérêts publics impérieux l'exigent; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 102 et suivants);
- b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

³ La décision portant révocation est applicable immédiatement; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis (art. 22, al. 2, et 23, al. 2).

9. Dérogations
a) Principe

Art. 25 ¹ Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public.

² Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 32 et 33).

³ La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis; il ne sera entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

b) Compétence

Art. 26 ¹ Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente; elles sont soumises à la ratification de la Section des permis de construire.²⁰⁾

² Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

c) Constructions amovibles et petites constructions

Art. 27 ¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petites dimensions, tels que cabanes de jardin, kiosques, garages, etc., ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.

² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

d) Réserves;
mention au
registre foncier

Art. 28 ¹ La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire enlèvera, dans un délai approprié, la construction ou l'installation autorisée; il n'a droit à aucune indemnité.

³ L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value).

10. Exceptions
hors de la zone
à bâtir
a) En général²⁵⁾

Art. 29²⁵⁾ Les exceptions hors de la zone à bâtir sont régies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que par les articles 29a et 29b ci-après.

b) En vertu de
l'article 24d,
alinéa 1, LAT

Art. 29a²⁶⁾ L'utilisation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance est autorisée aux conditions fixées à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾.

c) En vertu de
l'article 24d,
alinéa 2, LAT

Article 29b²⁶⁾ ¹ Le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées est autorisé aux conditions fixées à l'article 24d, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾.

² Les constructions ou installations concernées doivent avoir préalablement fait l'objet d'une mise sous protection. Cette dernière peut résulter :

- a) des plans d'aménagement local ou
- b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

d) Compétence

Art. 29c²⁶⁾ ¹ Le Département est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

² Il requiert le préavis des services concernés.

e) Mention au registre foncier

Art. 29d²⁶⁾ Le Département ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

11. Constructions et installations particulières
a) Principe

Art. 30 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement des prescriptions communales ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un plan spécial (art. 60).

² Celui qui se propose de réaliser une telle construction ou installation peut exiger la procédure du plan spécial.

b) Définition

Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

- a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ou dont la hauteur est supérieure à 25 m;
- b) les bâtiments qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;
- c) les terrains de camping;
- d) les centres d'achat dont la surface de vente dépasse 500 m²; dans les villes, cette mesure ne s'applique qu'en dehors des quartiers traditionnellement commerçants;
- e) les places de décharge pour voitures, machines et engins hors d'usage;
- f) ⁷⁾ les lieux de décharge et les lieux d'extraction, sauf les exploitations de très peu d'importance qui peuvent être autorisées par la voie de la dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Ne requièrent pas un plan spécial :

- a) les constructions en forme de tour telles que clochers d'églises, tours panoramiques, cheminées, mâts, etc.;
- b) les constructions industrielles en zone industrielle ou en zone exclusivement artisanale pour autant que le règlement de construction n'exige pas un plan spécial;
- c) les bâtiments agricoles;
- d) ... ⁹⁾

12. Compensa-
tion des charges
a) Notion

Art. 32 ¹ Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

³ La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse ^{13) 36)}.

b) Procédure

Art. 33 ¹ L'avantage particulier au sens de l'article 32 sera signalé lors de la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui seront invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

² L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

³ Le droit à la compensation des charges est périmé :

- a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption;
- b) quand le délai pour déposer la demande n'a pas été observé.

CHAPITRE IV : Police des constructions

1. Compétence;
haute
surveillance

Art. 34 ¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire; sont réservées les attributions du Département, selon l'alinéa 2 ci-après. ²⁰⁾

² Sont du domaine du Département :

- a) la police des constructions routières, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes;
- b) la police des constructions hydrauliques, dans les limites prévues à l'article 35.

³ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.

⁴ En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.

2. Tâches

Art. 35 ¹ Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

² Il leur incombe en particulier de :

- a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets;
- b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
- c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

³ Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale¹⁰⁾.

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 36 ¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux; cette décision est immédiatement exécutoire.

² Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

³ S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

⁴ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux.

4. Recours

Art. 37 ¹ Les décisions prises en vertu des articles 35 et 36 peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie de recours auprès du juge administratif.

² La Section des permis de construire sera entendue en cours de procédure.²⁰⁾

³ Si le recours est rejeté, l'arrêt impartira un nouveau délai pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

5. Exécution par substitution

Art. 38 ¹ Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

² Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse^{13) 36)}.

³ ...³⁰⁾

6. Ordonnances
des autorités
cantonales de
surveillance

Art. 39 ¹ Si l'autorité communale néglige ses devoirs en matière de police des constructions et que des intérêts publics se trouvent de ce fait menacés, la Section des permis de construire prend à sa place les mesures nécessaires; si les intérêts en cause sont du domaine d'un autre service, c'est ce dernier qui est compétent.²⁰⁾

² Les frais sont à la charge de la commune sous réserve de ses droits récursives à l'égard des assujettis, conformément à l'article 38.

7. Peines

Art. 40 ¹ Est passible d'une amende de 40 000 francs¹¹⁾ au maximum :

- a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti;
- b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions.

² Dans les cas graves, une amende de 70 000 francs au plus peut être prononcée.²⁹⁾

³ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

⁴ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. But

Art. 41 L'aménagement du territoire a pour but l'utilisation judicieuse du sol et l'occupation rationnelle du territoire en fonction du développement souhaité du Canton; il assure la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et la répartition équitable du sol entre les divers utilisateurs.

2. Principes

Art. 42 ¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.³¹⁾

² A cet effet, ils doivent notamment :

- a) protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt);
- b) préserver les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole, particulièrement les terres cultivables;
- c) organiser l'espace de manière à favoriser le développement des secteurs économiques des diverses parties du Canton;
- d) aménager et maintenir un milieu bâti favorable à l'habitat et aux activités économiques;
- e) conserver les paysages originaux, les sites naturels et les espaces nécessaires au délasserement;
- f) tenir libres les rives des cours d'eau et en faciliter l'accès et l'usage au public;
- g) préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières des sites bâtis, des quartiers et des objets dignes de protection;
- h) favoriser l'accomplissement des tâches qui incombent aux pouvoirs publics en matière d'environnement, d'équipement, de construction et d'approvisionnement.

³ Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront l'autonomie communale, la liberté individuelle et les intérêts privés que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

3. Information et participation

Art. 43 ¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.³¹⁾

² La participation de la population doit être assurée dans l'établissement des plans prévus par la présente loi.

³ Chacun aura la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées; celles-ci seront consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.

4. Répartition des tâches

Art. 44 ¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, régional et cantonal.³¹⁾

² L'aménagement local est du ressort des communes; il consiste à organiser le territoire communal par le biais d'un plan d'aménagement local et des tâches particulières qui y sont liées (art. 45).

^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.³²⁾

³ L'aménagement cantonal consiste notamment à établir un plan directeur au sens des articles 6 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui aura force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

⁴ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : Tâches des communes

SECTION 1 : Principe

1. Obligation d'aménager le territoire

Art. 45 ¹ L'aménagement local comprend les éléments suivants, élaborés en fonction des besoins de la commune :

- a) les études de base;³⁾
- b) les plans directeurs communaux;
- c) le plan de zones pour l'ensemble du territoire communal;
- d) le règlement de zones et de police des constructions;
- e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

² Les tâches particulières de l'aménagement local sont en outre les suivantes :

- a) l'équipement des terrains à bâtir;
- b) l'équipement et la mise en valeur du centre des localités et des zones de déassement;
- c) le remembrement des terrains à bâtir, l'ajustement des limites et la suppression de servitudes;
- d) la mise à disposition de terrains pour la construction;³⁾
- e) la mise en valeur du patrimoine immobilier par sa réhabilitation.

2. Compétences

Art. 46 ¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

² Le corps électoral communal est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

³ Le règlement communal peut accorder au conseil général (ou conseil de ville) la compétence d'adopter ou de modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante.³⁾

⁴ Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier un plan directeur ainsi qu'un plan spécial lorsque celui-ci est rendu obligatoire (art. 66) ou qu'il règle avant tout l'équipement de détail.³⁾

⁵ Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable; si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution.

3. Règlement-norme sur les constructions

Art. 47 ¹ Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales où l'on construit peu.

² Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou le traitent de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune.

³ Le règlement-norme fixe en particulier :

- a) la définition de l'ordre de construction et les principes qui régissent la forme architecturale;
- b) la hauteur limite des bâtiments;
- c) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;
- d) les principes de protection des sites locaux et du paysage;
- e) l'application à titre subsidiaire, en tant que droit public, de prescriptions de droit privé sur les constructions.

SECTION 2 : Définition et contenu de l'aménagement local

1. Etudes de base et plans directeurs³⁾

Art. 48³⁾ ¹ Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales.

² Les plans directeurs fixent dans les grandes lignes les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins.

³ Les plans directeurs lient les autorités exécutives communales et cantonales.

2. Règlement de construction

Art. 49 ¹ Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la commune en la matière, la réglementation afférente au plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant la perception de contributions.

² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

- a) le genre et le degré d'affectation;
- b) l'équipement technique (art. 4);
- c) la protection des sites et du paysage (art. 5);
- d) les constructions et installations particulières (art. 30 et 31);
- e) les limites de construction et les distances entre bâtiments (art. 6 à 8);
- f) l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que la forme architecturale et le choix des couleurs (art. 10);
- g) les places et installations de stationnement pour les véhicules (art. 12);
- h) les aménagements extérieurs et les espaces de détente (art. 11 et 13);
- i) les antennes collectives, les modifications apportées au terrain, les installations collectives, etc.

³ Lorsque la qualité de résidence principale à l'intérieur de la zone à bâtir est menacée par une présence excessive de résidences secondaires, les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de logements secondaires est prescrit.

⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :

- a) contributions ou taxes dues par les propriétaires fonciers pour l'équipement (art. 90) et pour les ouvrages d'intérêt public (art. 92);

- b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de places de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);
- c) taxes de raccordement et d'utilisation (du réseau d'antennes collectives par exemple).

3. Plan de zones **Art. 50** ¹ Le plan de zones délimite le terrain à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole ainsi que les autres zones; il désigne les zones à protéger, les zones sensibles aux phénomènes naturels ainsi que les zones de nuisances.

² En général, le plan de zones comporte, à titre indicatif, les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière; elles se rapportent notamment :

- a) aux secteurs soumis à la législation forestière;
- b) aux réserves naturelles et objets protégés;
- c) aux zones et périmètres de protection des eaux.

4. Zone à bâtir **Art. 51** ¹ La zone à bâtir comprend les terrains propres à la construction qui :

- a) sont déjà largement bâtis ou
- b) seront probablement voués à la construction dans les quinze ans et seront équipés dans ce laps de temps.

² Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zones pour lesquelles s'appliquent les mêmes prescriptions quant au genre ou au degré d'affectation, notamment en zone d'habitation, zone centre, zone industrielle et artisanale, zone mixte, zone de village.

^{2bis} Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.³⁵⁾

³ Les communes peuvent, selon les besoins, prévoir d'autres types d'affectation : zone de fermes, zone d'utilité publique, zone verte, zone de sport et de loisirs, zone de maisons de vacances.

⁴ Les types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires ou mixtes.

⁵ Un plan spécial peut être rendu obligatoire (art. 66) pour une partie déterminée de la zone à bâtir lorsqu'il s'agit d'adapter la construction au paysage, au site bâti, au développement du centre ou à l'extension harmonieuse de la localité; il est obligatoire pour la zone de maisons de vacances.

a) Zone de fermes

Art. 52 ¹ Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation; toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

² Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole; les immissions ne devront cependant pas dépasser un taux normal.

³ Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans en fonction d'exigences impératives liées à l'aménagement local, ou si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés.

⁴ En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due; le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

b) Zone d'utilité publique

Art. 53 ¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :

- a) bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, églises, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile;
- b) bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique;
- c) aménagement de centres de localités ou de quartiers, parcs, jardins, terrains de jeux et de sport;
- d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remonte-pentes ainsi que pour les voies d'accès et les places de stationnement.

² La collectivité compétente décide quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

c) Zone verte

Art. 54 ¹ La zone verte est destinée à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique des localités et des monuments.

² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions souterraines ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 27.

d) Zone de sport et de loisirs

Art. 55 ¹ L'aménagement de terrains de sport et de jeux ainsi que de terrains destinés à des activités de loisirs, généralement ouverts au public, peut être réalisé dans la zone de sport et de loisirs.

² Dans son règlement de construction, la commune prescrit la nature des constructions autorisées ainsi que les mesures de police des constructions; peut être notamment autorisée l'édification de :

- a) bâtiments accessoires tels que buvettes, vestiaires, douches et toilettes, dépôts de matériel, local de réunion pour les usagers;
- b) halles de sport, foyers et dortoirs.

e) Zone de maisons de vacances

Art. 56 ¹ Dans la zone de maisons de vacances, la réglementation du plan spécial peut exclure, ou lier à des prestations particulières des propriétaires fonciers, la desserte de la zone par les services publics tels que le service de la voirie, le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas; les propriétaires fonciers organiseront, si c'est nécessaire, leurs propres services et assureront notamment une élimination irréprochable des ordures.

² Les installations collectives d'équipement doivent être aménagées dès le commencement de l'édification des constructions dans la zone; les travaux doivent être organisés de façon à se dérouler par étapes.

5. Zone agricole

Art. 57²⁵⁾ ¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Des constructions et installations y sont autorisées si elles sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation fédérale et les articles 29a et 29b.

³ L'emplacement des constructions et installations doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol et respecter l'aspect du paysage et du site; l'article 5 est notamment applicable.

5bis. Zone agricole spéciale au sens de l'article 16a, alinéa 3, LAT

Art. 57a²⁶⁾ ¹ La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole dans laquelle sont autorisées les constructions et installations destinées à la production agricole non tributaire du sol qui excèdent les limites du développement interne définies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues; il fixe les critères auxquels doit satisfaire la délimitation de telles zones dans les plans d'aménagement local.

³ La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

6. Zone de hameau

Art. 57b²⁶⁾ ¹ Le plan directeur cantonal désigne les petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir que les communes peuvent délimiter dans leurs plans d'aménagement local en tant que zones de hameaux; il indique les principes applicables à ces zones.

² La procédure prévue à l'article 29c, alinéa 1, est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation dans la zone de hameau.

7.²⁸⁾ Zones à protéger

Art. 58 ¹ Les communes désignent comme zones à protéger les paysages ou parties de paysages, les sites bâtis et les sites archéologiques qui se distinguent d'une façon particulière par leur beauté, leur originalité, leur valeur culturelle ou scientifique; il s'agit notamment des cours d'eau et de leurs rives, des groupes d'arbres, des vergers, des haies, des points de vue, des rues pittoresques, des sites locaux ainsi que d'autres objets dignes de protection et de l'espace qui les entoure.

² Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection; elles peuvent imposer des mesures de remplacement ou de compensation.

8. ²⁸⁾ Zones sensibles aux phénomènes naturels

Art. 59 ¹ Les communes tiennent compte de la zone de protection "S" et des zones sensibles aux phénomènes naturels et, le cas échéant, les mentionnent dans leur plan de zones.

² Dans les zones sensibles aux phénomènes naturels, l'affectation à la construction et l'aménagement d'infrastructures sont soumis à des mesures adéquates dictées par la nature des risques.

SECTION 3 : Plan spécial

1. Définition, portée

Art. 60 ¹ Le plan spécial règle, par un plan et des prescriptions, la construction, la protection et l'organisation d'une portion délimitée du territoire communal.

² Le périmètre du plan spécial est fixé de manière cohérente; il peut modifier la réglementation communale en ce qui concerne la nature et le degré de l'affectation.

³ Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

⁴ Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement, dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet; l'article 46, alinéa 5, est réservé.

2 Contenu

Art. 61 Le plan spécial peut concerner :

- a) le centre des localités et l'aménagement des quartiers;
- b) la rénovation des vieux quartiers ainsi que les protections liées au site ou au paysage;
- c) la zone de maisons de vacances;
- d) les secteurs de délasserment et les terrains de camping;
- e) la protection de certaines parties du territoire (biotopes, rivières, lisières de forêt, points de vue, arbres isolés, haies, vergers);

- f) l'équipement technique du quartier, en particulier les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et parcs de stationnement ainsi que leur accès, les collecteurs et les conduits d'énergie, existants ou à créer, y compris leur raccordement;
- g) la nature, l'emplacement et les caractéristiques architecturales des immeubles;
- h) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations (rues, places, cours intérieures, stationnements, jardins, plantations, places de jeux, etc.);
- i) les étapes et les conditions de réalisation.

3. Alignements

a) Types

Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

- a) en règle générale, le long de voies de communication existantes ou projetées, telles que routes, places et voies ferrées;
- b) suivant les besoins, le long de cours d'eau, de lisières de forêts et de conduites importantes;
- c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.

² Si la distance par rapport à la forêt est inférieure à celle qui est légalement prescrite, un alignement ne peut être autorisé qu'avec l'accord du Service des forêts et conformément à la loi sur les forêts¹²⁾.

b) Effets généraux

Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.

² Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse¹³.

c) Alignements
spéciaux

Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

² Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.

³ Les alignements d'implantation permettent de déterminer la situation et la configuration des édifices de tous côtés ou d'agencer la suite des façades.

4. Limites de
routes

Art. 65 ¹ Les limites de routes indiquent l'extension actuelle ou projetée de l'espace réservé à la circulation publique.

² Si la construction d'une nouvelle route ou l'extension d'une installation existante font apparaître comme nécessaire le déplacement ou l'extension de l'espace réservé à la circulation publique, cette modification peut se faire à l'intérieur des limites sans modifier le plan spécial; il est tenu compte, dans la plus grande mesure possible, des intérêts des riverains; demeure réservée la procédure prévue dans la loi sur l'expropriation¹⁴ concernant l'étendue de l'obligation de cession.

5. Plan spécial
obligatoire

Art. 66 ¹ Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones qui doit fixer au moins les dispositions suivantes :

- a) les objectifs de l'aménagement;
- b) le genre et le degré de l'affectation.

² Dans le secteur à plan spécial obligatoire, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire; l'autorisation de projets qui respectent les buts de l'aménagement est réservée.

³ Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.³⁵⁾

6. Procédure

Art. 67 ¹ Les plans spéciaux sont établis à l'initiative de la commune ou d'un ou plusieurs des propriétaires fonciers.

² Avant l'élaboration du plan spécial, la commune entend les propriétaires intéressés.

³ Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable (art. 70), la commune recueille les propositions ou déterminations des propriétaires du périmètre; elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents; un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.

⁴ Durant l'examen préalable, les propriétaires fonciers et les propriétaires des terrains adjacents peuvent être consultés par la commune, en présence d'un employé du Service de l'aménagement du territoire.³⁷⁾

7. Obligations de la commune

Art. 68 ¹ En cas de désaccord entre la commune et les propriétaires concernés, il y a lieu de procéder comme suit :

- a) dans les trois mois, le conseil communal doit déposer pour examen préalable son projet de plan spécial et le mettre à l'enquête dans le mois qui suit la fin de l'examen préalable;
- b) dans les trois mois qui suivent, il doit adopter le plan spécial et le présenter pour approbation.

² Lorsque la répartition des propriétés ne permet pas la réalisation d'un plan spécial, le conseil communal doit engager, dans les trois mois, une procédure de remembrement parcellaire des terrains à bâtir.

8. Inobservation des délais par la commune

Art. 69 ¹ Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service de l'aménagement du territoire.

² Le Service de l'aménagement du territoire impartit un bref délai complémentaire à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, il peut au besoin compléter la proposition, clore la procédure et adopter le plan spécial par substitution.

SECTION 4 : Procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux

1. Examen préalable

Art. 70 ¹ Les projets de plans et de prescriptions des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable; ils seront accompagnés des rapports techniques voulus et du rapport de participation.

² Le Service de l'aménagement du territoire requiert les préavis des services concernés, en fait la synthèse et les coordonne; il dresse à l'intention du Département le rapport d'examen préalable.

³ Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

⁴ L'organe communal compétent ne peut être appelé à statuer sur des prescriptions communales tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

2. Dépôt public, opposition

Art. 71 ¹ Les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public; les plans qui règlent essentiellement l'équipement de détail ne sont pas soumis au dépôt public.

² Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal; la qualité d'opposant se définit conformément à l'article 19, alinéa 2.

3. Adoption

Art. 72 ¹ Les plans et prescriptions sont soumis pour adoption à l'autorité communale compétente; celle-ci est informée du résultat des pourparlers de conciliation.

² Lorsque des plans ou des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours; il en est de même en ce qui concerne les modifications de peu d'importance.

4. Approbation

Art. 73 ¹ Le conseil communal transmet sans retard, pour approbation, au Service de l'aménagement du territoire les plans et prescriptions adoptés; il joint toutes les pièces utiles, y compris les oppositions et observations suscitées par l'enquête, le procès-verbal des séances de conciliation, ses propositions motivées relatives aux oppositions non retirées ainsi que le procès-verbal des séances du conseil de ville ou de l'assemblée communale.

² Le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité de ces plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi et à l'intérêt public; il peut, après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires intéressés, modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes; il statue en outre sur les oppositions.

³ L'arrêté d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

5. Entrée en vigueur et droit subsidiaire

Art. 74 ¹ Les prescriptions communales en matière de construction sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire; demeurent réservés les articles 20 et 21.

² La commune rend publique l'approbation; les prescriptions et plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

³ Pour le surplus, les dispositions prévues par la législation régissant les communes sont applicables à titre subsidiaire.

6. Zone réservée

Art. 75 ¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT).

² Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

³ Les articles 71 à 73 règlent par analogie la procédure, le Département étant toutefois l'autorité d'approbation.

CHAPITRE II^{BIS} : Tâches de la région³²⁾

SECTION 1 : Principes³²⁾

1. Tâches **Art. 75a³²⁾** Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :
- a) élaborer des études de base;
 - b) établir un plan directeur régional;
 - c) coordonner les plans d'aménagement local;
 - d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;
 - e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.
2. Organisation **Art. 75b³²⁾** ¹ Les communes d'une même région, ayant une commune-centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes³³⁾ en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.
- ² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.
- ³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.
- Plan spécial régional **Art. 75c³²⁾** ¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.
- ² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.
- ³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 : Plan directeur régional³²⁾

1. Définition

Art. 75d³²⁾ 1 Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

2. Plan directeur régional

a) En général

Art. 75e³²⁾ 1 Le plan directeur régional se base sur :

- a) le plan directeur cantonal;
- b) les études de base régionales;
- c) les options possibles pour le développement régional futur.

² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

b) Contenu minimum et autres thèmes

Art. 75f³²⁾ 1 Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;
- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et du rapport de participation.

3. Information et participation, examen préalable **Art. 75g³²⁾** ¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.
- ² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.
4. Adoption, approbation **Art. 75h³²⁾** L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.
5. Effets **Art. 75i³²⁾** ¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.
- ² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.
6. Modification **Art. 75j³²⁾** ¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.
- ² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

CHAPITRE III : Tâches du Canton

SECTION 1 : Principe

1. Tâches **Art. 76** Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :
- a) élaborer la conception directrice de l'aménagement du territoire;
 - b) élaborer les études de base et les plans sectoriels;
 - c) édicter le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
 - d) établir, le cas échéant, les plans spéciaux cantonaux;
 - e)³¹⁾ encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

2. Compétences **Art. 77** ¹ Les tâches relevant de l'aménagement cantonal sont exécutées par le Département.

² Le Gouvernement confie aux autres départements ou services concernés l'élaboration des études de base et des plans sectoriels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui ont une incidence sur l'organisation du territoire.

³ Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire; la commission comprend des représentants des différentes parties du Canton, de l'économie et de la science.

3. Plan spécial cantonal

Art. 78³⁴⁾ ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

- a) les constructions et installations publiques;
- b) les voies et installations de communication;
- c) les zones d'activités;
- d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
- e) la protection du paysage, des sites et des rives;
- f) les zones réservées à la détente et aux loisirs.

² Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.

SECTION 2 : Plan directeur cantonal

1. Conception directrice

Art. 79 ¹ Le Gouvernement adopte la conception directrice de l'aménagement du territoire; celle-ci exprime les orientations fondamentales à long terme de l'aménagement du territoire cantonal et les mesures envisagées.

² La conception directrice permet au Gouvernement de coordonner les politiques sectorielles des départements et de désigner les études de base à entreprendre.

³ Elle est soumise pour discussion au Parlement.

2. Etudes de base, plans sectoriels

Art. 80 ¹ Les études de base et les plans sectoriels réunissent les données essentielles de la situation existante, les objectifs qu'il convient d'atteindre et les mesures à prendre concernant notamment :

- a) les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole et sylvicole;
- b) les territoires qui se prêtent à l'urbanisation selon les besoins de développement du Canton;
- c) les territoires qui méritent une protection particulière du point de vue des sites naturels ou bâtis;
- d) les territoires nécessaires au délassement ainsi qu'aux activités de tourisme et de loisirs;
- e) les territoires sensibles aux phénomènes naturels;
- f) les voies et installations de transports et de communication;
- g) les installations d'approvisionnement en eau et en énergie;
- h) les installations d'assainissement des eaux et d'élimination des déchets;
- i) les bâtiments et installations d'intérêt général;
- j) les réserves d'eau potable et les gisements importants.

² Les études de base et les plans sectoriels tiennent compte des plans d'aménagement locaux, du programme de développement de la Région Jura, des conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi que des plans directeurs des cantons voisins.

³ Les plans sectoriels sont approuvés par le Gouvernement.

3. Contenu

Art. 81 Le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire définit au moins :

- a) la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité;
- b) l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en œuvre.

4. Procédure, effets

Art. 82 ¹ Le Département organise la participation de la population à l'établissement des plans (art. 43) ainsi que la procédure de consultation auprès des communes; il conduit les pourparlers de conciliation concernant le projet de plan directeur.

² En cas de divergence entre une commune ou un service intéressé et le Département, le Gouvernement statue sur l'objet du litige.

³ Après son adoption par le Gouvernement, le plan directeur est soumis au Parlement pour ratification; la décision du Parlement entraîne l'entrée en force du plan directeur pour les autorités cantonales et communales; seule l'approbation du Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins (art. 11, al. 2, LAT).

5. Réexamen

Art. 83 ¹ Le plan directeur est réexaminé intégralement tous les dix ans.

² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.³¹⁾

³ Le Gouvernement procède aux modifications mineures; il en informe les autorités concernées.

TITRE TROISIEME : Equipement, remembrement, expropriation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

1. Equipement²⁵⁾

Art. 84 ¹ ...²⁷⁾

² L'équipement technique comprend les voies d'accès, l'approvisionnement en eau et en énergie, les télécommunications, l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, les plantations et les places collectrices des déchets ménagers.²⁵⁾

³ ...²⁷⁾

2. Equipement de base, équipement de détail

Art. 85 ¹ L'équipement de base comprend les réseaux principaux des installations d'équipement et les aménagements qui y sont liés, notamment :

- a) les routes principales, collectrices ainsi que les liaisons piétonnes;
- b) les places et les rues commerçantes dans le centre des localités;
- c) les rues destinées avant tout à permettre l'accès aux constructions et installations publiques;
- d) le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.

² L'équipement de détail comprend les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et canalisations nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir et au raccordement de ceux-ci à l'équipement de base.

3. Desserte
privée

Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou un groupe de bâtiments au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

² La commune peut mettre des conditions à leur réalisation.

4. Réalisation
des équipements²⁵⁾

Art. 87²⁵⁾ ¹ Les communes réalisent les installations d'équipement sur la base d'un programme d'équipement.

² Les syndicats de communes et les entreprises concessionnaires chargés d'établir et de gérer les équipements décrits à l'article 84 ont les mêmes charges et compétences que les communes.

³ Les installations d'équipement doivent être réalisées conformément à un plan spécial.

⁴ Pour les dessertes privées, la procédure est celle du permis de construire.

4bis. Programme
d'équipement

Art. 87a²⁶⁾ ¹ Le programme d'équipement est un document public qui fixe, en relation avec la planification financière communale, les délais dans lesquels les zones à bâtir seront équipées.

² Le programme d'équipement est établi par le conseil communal et lie ce dernier.

³ Le conseil communal l'actualise lorsque des motifs objectifs le justifient, notamment en cas de modification des circonstances, pour tenir compte des besoins de la construction et lors de chaque adaptation du plan d'aménagement local.

4ter. Aperçu de
l'état de
l'équipement

Art. 87b²⁶⁾ ¹ L'aperçu de l'état de l'équipement est un document public qui présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans si les travaux réalisés se poursuivent conformément au programme établi. Il peut être consulté par toute personne.

² Le conseil communal établit l'aperçu de l'état de l'équipement et le tient régulièrement à jour.

5. Réalisation des équipements par les propriétaires²⁵⁾
a) Procédure

Art. 88 ¹ Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements.²⁵⁾

^{1bis} Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.²⁶⁾

² La convention précise notamment :

- a) les relations avec d'autres propriétaires bordiers non signataires;
- b) le taux et les modalités de la participation financière de la commune;
- c) les conditions particulières de reprise de l'ouvrage.

³ Les propriétaires non signataires concernés par la convention en seront informés; sur requête d'un des signataires, la convention peut être mentionnée au registre foncier.

⁴ L'élaboration des plans et la construction des installations sont placées sous la surveillance de la commune.

⁵ Une fois achevées, les installations d'équipement deviennent de plein droit la propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins que la convention n'en dispose autrement; le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires; lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

b) Décompte

Art. 89 ¹ Le décompte relatif à l'installation d'équipements devra être réglé à l'échéance des parts dues par la commune, mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

² Sauf mention contraire dans la convention, les avances consenties par les propriétaires fonciers ne portent pas intérêt et ne sont pas indexées.

5bis. Mesures
du Canton

Art. 89a²⁶⁾ ¹ Lorsque, à l'échéance des délais fixés par le programme d'équipement, la commune ne prend pas les mesures permettant la réalisation des équipements par les propriétaires qui le demandent ou par la commune moyennant l'avance des frais, le Département donne les instructions nécessaires et, au besoin, agit en lieu et place de la commune.

² Lorsque les circonstances justifient une telle mesure, le Département peut de même ordonner une adaptation du plan d'aménagement local.

6. Contribution
des propriétaires
fonciers à
l'équipement
a) Principe

Art. 90 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement; la perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal (art. 49) ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

² Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :

- a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable, ou
- b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

³ [9\)](#)

b) Part des frais

Art. 91 ¹ La participation des propriétaires fonciers peut s'élever :

- a) jusqu'aux 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) jusqu'aux 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) jusqu'aux 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais incombant aux propriétaires fonciers est, en règle générale, fixée dans la décision d'ouverture du crédit rendue par l'organe communal compétent.

7. Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics
a) Principe

Art. 92 ¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu d'un règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier; la contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

² Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

b) Litiges

Art. 93 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont vidés par le juge administratif.

CHAPITRE II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir³⁾

1. Principe

Art. 94³⁾ ¹ Lorsque la réalisation d'un plan de zones ou d'un plan spécial l'exige (art. 45, al. 2), il convient de procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir.

² Le remembrement parcellaire doit permettre un lotissement rationnel et économique ou la rénovation de certains quartiers par la modification des parcelles ainsi que par la redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.

2. Introduction

Art. 95³⁾ ¹ La procédure de remembrement parcellaire est introduite :

- a) par décision de la majorité des propriétaires concernés ou
- b) par décision du conseil communal ou
- c) par décision du Département.

² Conformément au décret concernant le remembrement de terrains à bâtir, il peut être procédé par voie :

- a) de remembrement de gré à gré;
- b) de coopérative de remembrement;
- c) de réajustement de limites.

³ Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans le remembrement parcellaire lorsque cela est nécessaire à une répartition judicieuse.

3. Condition préalable

Art. 96³⁾ Un remembrement parcellaire de terrains à bâtir ne peut être approuvé que si l'équipement technique est garanti en fait et en droit, en principe par un plan spécial.

CHAPITRE III : Libération de servitudes

1. Principe

Art. 97 Sous réserve de la loi sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :

- a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction;
- b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

2. Procédure

Art. 98 ¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert; elle est notifiée aux propriétaires concernés; la décision peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative, qui statue souverainement.

² Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation; le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire; en cas de litige, le juge administratif statue.

³ La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

1. Application de la loi sur l'expropriation

Art. 99 La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

2 Expropriation formelle
a) Droit d'expropriation

Art. 100 ¹ L'approbation d'un plan de zones ou d'un plan spécial implique l'expropriation des biens-fonds, des parties de biens-fonds et des droits réels y afférents, délimités en qualité de :

- a) zone d'utilité publique (art. 53);
- b) zone verte dont l'acquisition par la commune est mentionnée dans le plan (art. 54);
- c) installation publique servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications;
- d) voie de communication et place, voie cyclable, chemin piéton et chemin de randonnée pédestre le long des cours d'eau;
- e)² zone industrielle et artisanale.

² La nécessité de maintenir et de construire des logements à loyers modérés peut également emporter expropriation.

b) Expropriant

Art. 101 ¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui a décidé les plans impliquant le droit d'expropriation.

² La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

3. Expropriation matérielle
a) Notion

Art. 102 ¹ Des restrictions à la propriété, telles que l'incorporation permanente d'un bien-fonds dans une zone d'utilité publique, une zone verte ou une zone à protéger, fondent le droit à indemnisation du propriétaire concerné, lorsqu'elles équivalent, par leurs effets, à une expropriation.

² L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

³ La collectivité qui a payé l'indemnité a un droit récursoire contre le bénéficiaire direct de la restriction ordonnée; celui-ci doit être entendu dans la procédure devant le juge compétent en matière d'expropriation.

b) Installation d'équipement

Art. 103 ¹ Le fait qu'un plan spécial prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune revendication au titre de l'expropriation matérielle.

² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée du plan, peut exiger de la collectivité :

- a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière, ou
- b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

c) Restitution

Art. 104 ¹ Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge administratif.

4. Prescription de l'action en indemnité

Art. 105 ¹ L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

² Les règles du Code des obligations¹⁵⁾ concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

5. Droit de préemption
a) But, notion

Art. 106 ¹ Le droit de préemption doit permettre à l'Etat et aux communes d'acquérir en priorité un terrain ou un autre bien immobilier mis en vente par son propriétaire lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

² Le droit de préemption peut être exercé lorsque l'Etat, ou la commune, entend prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 100.

b) Inscription

Art. 107 ¹ L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné; le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

² Le propriétaire d'un bien-fonds grevé du droit de préemption dispose, dans les 30 jours, d'un droit de recours à la Cour administrative.

³ Sur communication de la décision définitive, le conservateur annoté au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

c) Avis, option

Art. 108 ¹ Le propriétaire qui entend aliéner à un tiers un immeuble soumis au droit de préemption en vertu des présentes dispositions doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier; il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

² Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :

- a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
- b) soit sa décision d'acquiescer aux conditions et prix fixés;
- c) soit son offre d'acquiescer aux conditions et prix fixés par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 100.

³ A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

⁴ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré; les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.

6. Restrictions d'importance secondaire
a) Principes

Art. 109 ¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire; à ce titre, doivent être autorisés :

- a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que passages, levés de plans, mensurations et études du sol;
- b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc.;
- c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

² Le propriétaire foncier sera informé en temps utile; on évitera de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des demandes justifiées que présenteront les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

³ Les dégâts causés aux biens et aux cultures feront l'objet d'un dédommagement; de même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

b) Litiges

Art. 110 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 109, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE V : Compensation

Compensation

Art. 111 Le régime de compensation prévu à l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est régi par la législation fiscale.

CHAPITRE VI : Financement

1. Couverture des dépenses, principe

Art. 112 ¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (art. 45 et 75a).³¹⁾

² L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

2. Subventions cantonales

Art. 113 ¹ Le Canton accorde aux communes et aux régions :

- a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;
- b) des prêts pour l'équipement technique des terrains à bâtir.³¹⁾

² Des subventions peuvent être allouées à des associations et organismes pour leurs prestations en matière de chemins de randonnée et de pistes cyclables.

³ La fixation des subventions relevant de l'alinéa 1 incombe au Département, celle des subventions prévues à l'alinéa 2 au Parlement, dans le cadre du budget.

3. Prestations particulières²¹⁾

Art. 114²¹⁾ ¹ Le Canton peut, conformément au décret concernant le financement de l'aménagement²²⁾ :

- a) verser des subventions aux communes pour les mesures de protection des sites et du paysage et pour les indemnités versées en raison de l'aménagement de zones d'utilité publique, de zones de verdure ainsi que de zones à protéger;
- b) verser des subventions aux propriétaires fonciers pour les mesures de protection des sites et du paysage.

² Il n'existe pas de droit aux prestations particulières.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

1. Décrets

Art. 115 Le Parlement édicte les décrets suivants :

- a) décret concernant le règlement-norme sur les constructions;
- b) décret concernant le permis de construire;
- c) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers;
- d) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir;³⁾
- e) décret réglant le financement de l'aménagement.

2. Ordonnances

Art. 116 ¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

- a) la nature et les exigences de l'équipement technique;
- b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures;
- c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;
- e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions;
- f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;
- g) les constructions et installations particulières;

- h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
- i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi;
- j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

Art. 117 La loi du 26 octobre 1978¹⁶⁾ portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifiée comme il suit :

Art. 2, al. 1
...¹⁷⁾

2. Modification de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Art. 118 La loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles¹⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Art. 45
Abrogé

Art. 56, al. 2
...¹⁷⁾

3. Abrogation du droit en vigueur

Art. 119 La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions est abrogée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Plans et prescriptions des communes

Art. 120 ¹ Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; l'article 46, alinéa 5, est applicable.

² Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur; le "reste du territoire" défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

³ Les terrains à bâtir délimités provisoirement selon l'ancien droit doivent avoir été déclarés zone à bâtir avant le 31 décembre 1987; faute de quoi, ils sont réputés zone agricole⁵⁾

⁴ Les procédures en cours sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

⁵ Le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :

- a) le remplacement de la terminologie;
- b) le remplacement des références légales.

L'approbation par le Service de l'aménagement du territoire demeure réservée (art. 73).

2. Permis de construire et police des constructions

Art. 121 Les demandes de permis dont l'enquête publique est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

3. Exploitations de matériaux, places de décharges

Art. 122 Les exploitations de matériaux ainsi que les places de décharges pour véhicules qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation délivrée après le 1^{er} janvier 1979 sont soumises à l'obligation du permis et à celle de fournir des sûretés pour des mesures d'aménagement.

4. Terrains de camping

Art. 123 Les terrains de camping dont le statut légal n'est pas défini dans le plan de zones de la commune sont soumis à la procédure du plan spécial (art. 30 et 31) dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 124 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 25 juin 1987

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Les articles 28, alinéa 3, 29, alinéa 4, 88, alinéas 3 et 5, 104, alinéa 2, et 107, alinéa 3, ont été approuvés par le Conseil fédéral le 24 mars 1988, conformément aux articles 962, alinéa 2, et 949, alinéa 2, du Code civil suisse.

- 1) RS 700
- 2) RSJU 101
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993
- 4) RSJU 722.11
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1988
- 6) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993
- 7) Introduit par le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993
- 8) RSJU 175.1
- 9) Abrogée par le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993
- 10) RSJU 192.244.1
- 11) Nouvelle teneur selon la section 4 de la loi du 21 octobre 1992 instituant des mesures d'économie, en vigueur du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993, et selon le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

-
- 12) RSJU 921.11
 - 13) RSJU 211.1
 - 14) RSJU 711
 - 15) RS 220
 - 16) RSJU 215.124.1
 - 17) Texte inséré dans ladite loi
 - 18) RSJU 913.1
 - 19) 1^{er} janvier 1988
 - 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
 - 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
 - 22) RSJU 702.611
 - 23) RS 700.1
 - 24) Introduit dans le préambule par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 25) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 26) Introduit par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 27) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 28) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 29) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 30) Abrogé par le ch. V de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 32) Introduit par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 33) RSJU 190.11
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
 - 35) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
 - 36) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
 - 37) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Droit public en matière de construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. Obligation.....	1
2. Conditions générales d'octroi.....	2

CHAPITRE II : Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Zones dangereuses	3
2. Equipement technique	4
3. Protection des sites	5
4. Distances	
a) par rapport aux routes publiques	6
b) par rapport aux eaux	7
c) autres lois réservées.....	8
d) limites politiques	9
5. Ordre des constructions, forme architecturale	10
6. Aménage- ments extérieurs.....	11
7. Places de stationnement	12
8. Espaces de détente	13
9. Sécurité, hygiène et entretien	14
10. Barrières architecturales	15
11. Immissions.....	16

CHAPITRE III : Procédure d'octroi du permis de construire

1. Dépôt de la demande	17
2. Examen de la demande	
a) en général.....	18
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	18a
3. Publication; opposition	19
4. Droit applicable	
a) Règles	20
b) Prescriptions insuffisantes	21
5. Coordination	
a) en général.....	21a
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	21b
6. Décision; opposition.....	22
7. Recours	23
8. Révocation d'un permis	24
9. Dérogations	
a) Principe	25

Article

b) Compétence	26
c) Constructions amovibles et petites constructions	27
d) Réserves; mention au registre foncier	28
10. Exceptions hors de la zone à bâtir	
a) En général	29
b) En vertu de l'article 24d, alinéa 1, LAT	29a
c) En vertu de l'article 24d, alinéa 2, LAT	29b
d) Compétence	29c
e) Mention au registre foncier	29d
11. Constructions et installations particulières	
a) Principe	30
b) Définition	31
12. Compensation des charges	
a) Notion	32
b) Procédure	33

CHAPITRE IV : Police des constructions

1. Compétence; haute surveillance	34
2. Tâches	35
3. Rétablissement de l'état conforme à la loi	36
4. Recours	37
5. Exécution par substitution	38
6. Ordonnances des autorités cantonales de surveillance	39
7. Peines	40

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

1. But	41
2. Principes	42
3. Information et participation	43
4. Répartition des tâches	44

CHAPITRE II : Tâches des communes**SECTION 1 : Principe**

1. Obligation d'aménager le territoire	45
2. Compétences	46
3. Règlement-norme sur les constructions	47

SECTION 2 : Définition et contenu de l'aménagement local

1. Etudes de base et plans directeurs.....	48
2. Règlement de construction	49
3. Plan de zones	50
4. Zone à bâtir.....	51
a) Zone de fermes	52
b) Zone d'utilité publique.....	53
c) Zone verte.....	54
d) Zone de sport et de loisirs	55
e) Zone de maisons de vacances	56
5. Zone agricole	57
5bis. Zone agricole spéciale au sens de l'article 16a, alinéa 3, LAT	57a
6. Zone de hameau.....	57b
7. Zones à protéger	58
8. Zones sensibles aux phénomènes naturels.....	59

SECTION 3 : Plan spécial

1. Définition, portée.....	60
2 Contenu	61
3. Alignements	
a) Types.....	62
b) Effets généraux	63
c) Alignements spéciaux.....	64
4. Limites de routes	65
5. Plan spécial obligatoire.....	66
6. Procédure	67
7. Obligations de la commune	68
8. Inobservation des délais par la commune	69

SECTION 4 : Procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux

1. Examen préalable.....	70
2. Dépôt public, opposition	71
3. Adoption	72
4. Approbation	73
5. Entrée en vigueur et droit subsidiaire	74
6. Zone réservée.....	75

CHAPITRE II^{BIS} : Tâches de la région**SECTION 1 : Principes**

1. Tâches	75a
-----------------	-----

2. Organisation	75b
Plan spécial régional	75c

SECTION 2 : Plan directeur régional

1. Définition	75d
2. Plan directeur régional.....	
a) En général	75e
b) Contenu minimum et autres thèmes.....	75f
3. Information et participation, examen préalable	75g
4. Adoption, approbation	75h
5. Effets	75i
6. Modification	75j

CHAPITRE III : Tâches du Canton

SECTION 1 : Principe

1. Tâches.....	76
2. Compétences	77

SECTION 2 : Plan directeur cantonal

1. Conception directrice	79
2. Etudes de base, plans sectoriels	80
3. Contenu	81
4. Procédure, effets	82
5. Réexamen	83

TITRE TROISIEME : Equipement, remembrement, expropriation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

1. Equipement	84
2. Equipement de base, équipement de détail.....	85
3. Desserte privée	86
4. Réalisation des équipements.....	87
4bis. Programme d'équipement.....	87a
4ter. Aperçu de l'état de l'équipement	87b
5. Réalisation des équipements par les propriétaires	
a) Procédure.....	88
b) Décompte	89
5bis. Mesures du Canton.....	89a
6. Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement	
a) Principe	90

b) Part des frais	91
7. Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics	
a) Principe	92
b) Litiges	93

CHAPITRE II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir

1. Principe.....	94
2. Introduction	95
3. Condition préalable.....	96

CHAPITRE III : Libération de servitudes

1. Principe.....	97
2. Procédure	98

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

1. Application de la loi sur l'expropriation	99
2 Expropriation formelle	
a) Droit d'expropriation	100
b) Expropriant	101
3. Expropriation matérielle	
a) Notion	102
b) Installation d'équipement	103
c) Restitution.....	104
4. Prescription de l'action en indemnité	105
5. Droit de préemption	
a) But, notion	106
b) Inscription	107
c) Avis, option	108
6. Restrictions d'importance secondaire	
a) Principes.....	109
b) Litiges	110

CHAPITRE V : Compensation

Compensation.....	111
-------------------	-----

CHAPITRE VI : Financement

1. Couverture des dépenses, principe	112
2. Subventions cantonales.....	113
3. Prestations particulières	114

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application**

- 1. Décrets115
- 2. Ordonnances116

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

- 1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale117
- 2. Modification de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles118
- 3. Abrogation du droit en vigueur.....119

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

- 1. Plans et prescriptions des communes120
- 2. Permis de construire et police des constructions.....121
- 3. Exploitations de matériaux, places de décharges.....122
- 4. Terrains de camping123

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

- Entrée en vigueur124

Loi sur l'expropriation¹⁾

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 12 de la Constitution cantonale,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application de la loi

Expropriation
formelle et
matérielle

Article premier ¹ La loi règle le retrait permanent ou temporaire de biens-fonds ou de droits réels ou personnels s'y rattachant, fait en faveur d'ouvrages publics ou à d'autres fins servant l'intérêt général (expropriation formelle).

² La loi est applicable par analogie à toutes atteintes légales ou portées en exécution de la loi à la propriété ou à d'autres droits matériels, et qui équivalent à une expropriation (expropriation matérielle).

Champ
d'application de
la loi

Art. 2 ¹ Toutes les expropriations à faire sur le territoire cantonal sont soumises à la présente loi. Le droit fédéral demeure réservé.

² Si, selon les textes législatifs cantonaux, le droit d'expropriation appartient à une autre autorité que le Parlement, la présente loi est applicable aux autres phases de la procédure d'expropriation. Dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation spéciale, la loi sur l'expropriation est valable dans toutes ses parties comme droit complémentaire.

³ Si l'expropriation peut être demandée en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, l'expropriant a le choix. L'expropriation autorisée en vertu du droit fédéral exclut l'appel au droit cantonal.

⁴ En cas d'expropriation pour différents ouvrages publics connexes, le Gouvernement peut déclarer le droit fédéral d'expropriation applicable aux parties qui seraient soumises au droit cantonal.

CHAPITRE II : Principes du droit d'expropriation

SECTION 1 : Droit d'expropriation

1. Principe

Art. 3 ¹ Le droit d'expropriation appartient à l'Etat; il peut être conféré aux communes, aux corporations de droit public, aux établissements et fondations, ainsi qu'à des personnes de droit privé.

² Le droit d'expropriation ne peut être accordé que s'il répond à des besoins d'utilité publique et si l'expropriant prouve que les négociations en vue d'une acquisition à l'amiable n'ont pas abouti.

³ L'attribution du droit d'expropriation peut être exceptionnellement subordonnée à la condition que l'expropriant procure de ses propres biens un dédommagement en nature à l'exproprié. Faute d'entente, les conditions de cession seront fixées par la procédure d'estimation.

⁴ L'expropriation peut être subordonnée à d'autres conditions ou charges en rapport interne avec l'objet de l'expropriation, en particulier pour maintenir les beautés naturelles et l'aspect des sites.

2. Objet

Art. 4 ¹ Peuvent être expropriés des biens-fonds selon l'article 655 du Code civil suisse²⁾, des droits réels grevant ces biens-fonds, des droits de voisinage ainsi que les droits personnels de locataires et de fermiers sur des biens-fonds touchés par l'expropriation.

² L'expropriant se contentera de la cession d'un droit réel restreint ou d'un droit temporaire d'usufruit, si, de cette manière, le but de l'expropriation peut être atteint et si l'intéressé ne consent pas à une expropriation totale. Demeure réservé le droit de l'expropriant et de l'exproprié de demander l'extension de l'expropriation.

3. Buts de l'expropriation

Art. 5 Le droit d'expropriation peut être exercé :

- a) pour l'établissement, le développement ou le futur agrandissement d'un ouvrage;
- b) pour la production et le dépôt de matériaux de construction, pour des installations de construction et de voies d'accès;
- c) pour l'acquisition de droits en vue d'un dédommagement en nature au sens de l'article 15 de la présente loi.

4. Extension de l'expropriation
a) à la demande de l'exproprié

Art. 6 ¹ L'exproprié peut demander l'extension de l'expropriation lorsque celle-ci ne porte que sur une partie d'un bien-fonds ou de plusieurs biens-fonds dépendant économiquement les uns des autres, et que le reste ne peut être utilisé selon l'affectation qui lui était destinée ou qu'il ne saurait l'être sans difficultés excessives.

² Le droit d'extension de l'exproprié s'éteint si un dédommagement équitable en nature lui est offert.

b) à la demande de l'expropriant

Art. 7 A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'expropriant peut demander l'expropriation totale si par une expropriation partielle l'indemnité représente les quatre cinquièmes de la valeur de l'ensemble et que le reste du bien-fonds ne se prête plus à une utilisation indépendante.

c) Extension à des biens-fonds partiels

Art. 8 Si du fait de l'expropriation il résulte plusieurs biens-fonds partiels, les articles 6 et 7 sont applicables par analogie.

d) Durée de validité du droit d'extension

Art. 9 ¹ L'intéressé doit faire valoir le droit d'extension dans les trente jours à dater de la fixation définitive de l'indemnité auprès de l'autorité qui a fixé cette indemnité.

² L'autorité saisie de la procédure peut en tout temps impartir des délais convenables pour le dépôt d'une demande d'extension.

³ Si le délai n'est pas observé, le droit est périmé.

SECTION 2 : Indemnité d'expropriation

1. Principe

Art. 10 L'expropriation n'a lieu que moyennant une juste indemnité, si possible préalable (art. 12, al. 2, de la Constitution cantonale).

2. Indemnité, créancier et débiteur

Art. 11 ¹ L'indemnité d'expropriation doit en règle générale être payée en argent, et en un seul versement, ou, en particulier dans le cas d'attribution de droits temporaires d'utilisation, par des prestations périodiques.

² Quiconque subit un dommage matériel du fait de l'expropriation a droit à indemnité.

³ L'indemnité est due à l'exproprié par celui qui a exercé le droit d'expropriation ou procédé à une intervention analogue à l'expropriation, ou, en cas d'expropriation matérielle, par la collectivité qui a décidé l'atteinte analogue à l'expropriation.

⁴ Il n'est dû aucune indemnité pour des valeurs créées par un abus de droit ou à la seule fin d'obtenir une indemnité plus élevée.

3. Indemnité pour l'expropriation totale des biens-fonds
a) pour le bien-fonds proprement dit

Art. 12 ¹ En cas d'expropriation totale et pour autant qu'il n'y a pas de motif de choisir un autre mode de calcul, l'indemnité sera fixée de telle sorte que l'exproprié soit en mesure de se procurer une compensation équitable.

² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation :

- de la situation et des possibilités effectives de réalisation et d'utilisation,
- du rendement qu'il est possible de réaliser conformément à l'expérience,
- pour les biens-fonds pour lesquels la comparaison est possible, du rapport usuel à long terme entre le rendement et la valeur marchande,
- du degré de raccordement concernant les routes, l'écoulement des eaux usées, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que le service par les moyens de transport publics,
- des servitudes et charges existantes affectant la valeur de l'objet grevé,
- des restrictions en vigueur ou d'usage apportées au droit de construire.

³ Il n'est cependant pas tenu compte des modifications de valeur intervenant en raison de l'expropriation projetée. Demeurent réservés les articles 14 et 19 de la présente loi en cas d'expropriations partielles.

b) pour d'autres dommages (inconvenients)

Art. 13 ¹ L'exproprié a droit à dédommagement pour tous les autres désavantages matériels qui, par le cours normal des choses et l'expérience générale, sont liés à l'expropriation et ne sont pas compris dans l'indemnité pour la perte du bien-fonds.

² Les parties intégrantes et les accessoires d'un bien-fonds susceptibles d'être séparés sans frais proportionnés et dont on peut demander l'enlèvement de la part de l'exproprié, peuvent être exceptés de l'expropriation.

4. Indemnité pour l'expropriation partielle de biens-fonds

Art. 14 ¹ En cas d'expropriation partielle d'un bien-fonds ou de plusieurs biens-fonds dépendant économiquement les uns des autres et appartenant au même exproprié, l'indemnité se détermine, s'il n'y a pas de raisons imposant un autre mode de calcul, selon la différence de valeur de la propriété avant et après l'expropriation.

² Les avantages spéciaux que retire de l'ouvrage de l'expropriant la propriété foncière restant à l'exproprié seront imputés lors du calcul de la différence, pour autant qu'il n'est pas perçu des contributions de la propriété foncière pour ces avantages.

³ Au surplus, les principes réglant l'indemnité pour expropriation totale sont applicables par analogie l'expropriation partielle.

5. Dédommagement en nature

Art. 15 ¹ L'expropriant peut être tenu de fournir un dédommagement en nature :

- lorsque l'expropriation ferait subir à une entreprise rurale une perte dans son existence économique;
- lorsque l'exproprié ne saurait, dans l'exercice de sa profession, se passer d'un bien-fonds dans la situation donnée;
- en cas d'expropriation d'eau et de force hydraulique;
- en cas d'atteinte à des raccordements de chemins et à des conduites.

² Le dédommagement en nature ne peut être imposé à l'exproprié contre sa volonté que si ses intérêts et ceux des créanciers hypothécaires sont suffisamment garantis.

6. Indemnités pour les servitudes, à l'exception des usufruits

Art. 16 ¹ Pour les servitudes que l'expropriation fait disparaître, l'indemnité se calcule d'après la différence de valeur du bien-fonds dominant avec et sans droit.

² Si la servitude n'est que restreinte, l'alinéa 1 est applicable par analogie.

³ Pour les autres servitudes, le bénéficiaire doit être indemnisé pour la totalité du dommage résultant de la perte ou de la restriction de son droit.

⁴ Si des servitudes ont été créées sans le consentement des titulaires de droits de gage ou de charges foncières de rang antérieur, il en sera tenu compte lors du calcul de l'indemnité revenant au bénéficiaire de la servitude.

⁵ Pour les servitudes qui sont créées par voie d'expropriation, l'indemnité se détermine d'après la différence de valeur entre le bien-fonds servant avec et sans charge.

7. Indemnités pour l'appropriation temporaire de droits de tiers et pour la production de matériaux de construction

Art. 17 ¹ Si l'expropriant utilise la propriété d'autrui pour l'exécution de son ouvrage ou pour la production de matériaux de construction, il est tenu de réparer le dommage causé.

² Si le dégât ne peut s'évaluer en chiffres, l'indemnité se déterminera par appréciation.

³ S'il ne s'agit pas de l'extraction de matériaux de construction, l'état antérieur sera rétabli à la demande du propriétaire ou du possesseur.

8. Droits de gage immobilier, charges foncières et usufruits

Art. 18 ¹ Les titulaires de droits de gage immobilier, de charges foncières et d'usufruits constitués sur la chose expropriée exercent leurs droits, conformément au droit civil, sur l'indemnité qui la remplace. Ils sont autorisés à formuler de leur propre chef des conclusions, s'ils risquent d'être lésés dans leurs droits.

² D'autre part, les usufruitiers peuvent demander de leur propre chef la réparation du dommage résultant pour eux de l'expropriation de la chose soumise à l'usufruit.

9. Droits de voisinage

Art. 19 ¹ Si la construction ou l'exploitation d'un ouvrage destiné à un but public provoque des effets excessifs qui ne pourraient être évités qu'avec des moyens disproportionnés, le dommage causé au voisin sera réparé.

² Les prescriptions concernant l'expropriation des servitudes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité due au propriétaire de biens-fonds voisins.

10. Loyer et fermage

Art. 20 ¹ Les locataires et fermiers seront indemnisés pour le dommage subi du fait de la résiliation avant terme de leurs contrats de location ou de fermage.

² Les règles de droit civil sur la résiliation des baux immobiliers pour de justes motifs sont applicables par analogie à l'évaluation du dommage.

11. Epoque pour le calcul de l'indemnité

Art. 21 ¹ En règle générale, l'indemnité est calculée selon l'état de droit et de fait existant à l'époque de la décision du juge administratif.

² Pour établir s'il y a expropriation matérielle et quelle indemnité est due, est déterminante en règle générale l'époque à laquelle l'intervention acquiert force de loi dans les cas analogues à des expropriations.

SECTION 3 : Envoi anticipé en possession

Conditions et
procédure

Art. 22 ¹ Après l'ouverture de la procédure d'expropriation, l'expropriant peut être autorisé à prendre, totalement ou partiellement, possession de biens-fonds, ou à exercer d'autres droits, lorsqu'il peut établir qu'attendre l'exécution de l'expropriation lui causerait d'importants désavantages, ou que la réalisation du but de l'expropriation paraît s'imposer d'urgence.

² L'envoi en possession ne peut intervenir qu'au moment où le juge administratif a procédé à une vision locale et où la preuve concernant l'état de l'objet du litige avant l'envoi en possession est assurée.

³ Le juge administratif ou, en cas de recours, le président de la Cour administrative, statue définitivement après avoir entendu les intéressés sur la requête d'envoi anticipé en possession et ses conditions.

⁴ A la demande de l'exproprié, l'expropriant est tenu de fournir des sûretés appropriées ou de procéder à des paiements en acompte. En cas de contestations, l'alinéa 3 du présent article est applicable par analogie.

⁵ L'indemnité d'expropriation pour les droits dont la possession anticipée a été accordée à l'expropriant, portera rétroactivement intérêt au taux usuel à dater de la prise de possession autorisée; le jugement autorisant l'envoi en possession fixera le taux de l'intérêt.

SECTION 4 : Renonciation à l'expropriation

La renonciation
et ses effets

Art. 23 ¹ Au plus tard trente jours après expiration du délai de recours ou à dater de la fixation en dernière instance de l'indemnité, l'expropriant peut, moyennant déclaration écrite, renoncer totalement ou partiellement à l'exécution de l'expropriation à l'égard de certains ou de tous les expropriés. Le juge administratif, ou le président de la Cour administrative, saisi en dernier lieu de la procédure d'estimation, peut accorder une prolongation de délai convenable à la demande de l'expropriant.

² Si l'indemnité d'expropriation fixée définitivement ou reconnue n'est pas payée dans les trente jours ou à l'expiration de la prolongation de délai accordée selon l'alinéa 1 du présent article, cela équivaut à une renonciation au droit d'expropriation.

³ Par la renonciation au droit d'expropriation, la restriction du droit de disposer en cas d'expropriation formelle et toute atteinte au droit de propriété en cas d'expropriation matérielle sont annulées.

⁴ L'expropriant remettra, dans la mesure du possible, l'objet en l'état existant lors du dépôt des plans, et indemniserá l'exproprié de tout le dommage causé par la procédure d'expropriation. L'exproprié adressera sa requête au juge administratif. Le droit à indemnité est périmé si la requête n'a pas été formulée dans le délai d'une année à dater du jour où la renonciation à l'expropriation a été notifiée.

⁵ Sur présentation de la déclaration de renonciation, l'exproprié peut faire radier au registre foncier les annotations concernant les restrictions au droit de disposer.

SECTION 5 : Droit à rétrocession de l'exproprié

1. Conditions

Art. 24 ¹ L'exproprié peut exiger la rétrocession du droit exproprié contre restitution de l'indemnité fixée dans la procédure d'expropriation ou convenue par les parties, et réclamer une indemnité de moins-value quand les circonstances le justifient,

- a) si, dans les cinq années à dater du paiement intégral de l'indemnité, ce droit n'a pas été utilisé aux fins pour lesquelles il a été exproprié, ou à d'autres fins justifiant une expropriation;
- b) en cas d'expropriation pour l'extension future d'un ouvrage ou d'autre expropriation de prévoyance, si, dans les trente ans à dater du paiement intégral de l'indemnité, ce droit n'a pas été utilisé à cette fin ou dans un autre but justifiant une expropriation.

² L'autorité d'expropriation peut prolonger le délai pour de justes motifs, si la demande en est faite au Gouvernement avant l'expiration.

³ Le droit à rétrocession peut être exercé par l'ancien propriétaire du droit exproprié ou par ses héritiers.

2. Garantie du droit de rétrocession

Art. 25 ¹ Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.

² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans le Journal officiel ou dans la Feuille d'Avis, ou encore, s'il n'en existe pas, de la manière usuelle.

3. Péremption

Art. 26 ¹ Le droit à rétrocession est périmé s'il n'est pas exercé dans les trente jours à compter de sa communication ou de la publication officielle effectuée selon l'article 25, alinéa 2.

² Si aucune communication ou publication officielle n'a lieu, le droit à rétrocession est périmé s'il n'est pas revendiqué dans un délai d'un an à dater de son échéance (art. 24) auprès du juge administratif.

4. Restitution et demande de dédommagement

Art. 27 ¹ La chose expropriée sera restituée dans l'état où elle se trouve lors de la demande de rétrocession.

² Dans la mesure où le droit à restituer n'en subirait pas un dommage disproportionné, l'expropriant peut enlever les installations qu'il a faites.

³ Le titulaire du droit à rétrocession est tenu de rembourser les autres impenses conférant une plus-value à la chose. L'indemnité à verser est fixée par le juge administratif sous réserve de recours à la Cour administrative.

5. Délai de paiement

Art. 28 Le droit à rétrocession est périmé si les prestations dues ne sont pas exécutées dans les trois mois depuis la reconnaissance ou la fixation définitive du droit à rétrocession et de ses conditions.

6. Compétence pour les litiges dérivant de la rétrocession

Art. 29 Le juge administratif, sous réserve de recours à la Cour administrative, tranche les litiges relatifs à la rétrocession.

SECTION 6 : Mesures préparatoires et ban d'expropriation

1. Mesures préparatoires

Art. 30 ¹ Quiconque entend présenter une demande d'expropriation peut être autorisé par le Gouvernement à prendre des mesures préparatoires, telles qu'accès, levées de plans, piquetages, mesurages, sondages, études de terrain et autres. L'autorisation peut être accordée sous réserve de sûretés à fournir.

² Si une commune a l'intention de procéder à des expropriations sur la base d'un plan de lotissement ou de zones, le Service de l'aménagement du territoire est compétent pour accorder l'autorisation.

³ Le bénéficiaire de l'autorisation répond du dommage causé par les mesures préparatoires.

⁴ Le juge administratif, sous réserve de recours au président de la Cour administrative, statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

2. Ban d'expropriation

Art. 31 ¹ A dater de la publication de l'ouverture de la procédure, il est interdit de prendre sans le consentement de l'expropriant des dispositions de droit ou de fait qui gêneraient l'expropriation.

² Si l'expropriant refuse sans raison valable son consentement à une disposition de ce genre, l'autorisation d'exécuter celle-ci peut être accordée par le juge administratif, ou par le président de la Cour administrative en cas de recours.

³ La publication mentionnera les effets du ban d'expropriation.

SECTION 7 : Acquisition du droit par l'expropriant

1. Échéance de l'indemnité d'expropriation

Art. 32 L'indemnité d'expropriation est payable dans les trente jours à dater de sa fixation par jugement définitif ou de sa reconnaissance. Les montants dus portent intérêt à 5 % dès leur échéance.

2. Effet du paiement de l'indemnité

Art. 33 ¹ En payant l'indemnité fixée par jugement ou par convention entre parties, l'expropriant acquiert la propriété du bien-fonds exproprié ou du droit que l'expropriation constitue en sa faveur.

² Les droits réels restreints et les droits personnels annotés au registre foncier grevant le bien-fonds exproprié s'éteignent s'ils sont incompatibles avec le but de l'expropriation; il en est de même s'ils n'ont pas été produits malgré une publication selon les règles de l'expropriation.

SECTION 8 : Dispositions diverses

1. Demandes ultérieures d'indemnité et péremption de la créance d'indemnité

Art. 34 ¹ Les demandes d'indemnité résultant d'empiétements excessifs seront présentées au juge administratif au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour où l'intéressé a eu sûre connaissance du préjudice causé à ses droits.

² Les demandes d'indemnité peuvent encore être présentées après la clôture de la procédure d'estimation :

- a) lorsque le requérant, ou son représentant, prouve qu'il a été empêché d'agir en temps utile sans qu'il y ait faute de sa part;
- b) lorsque l'existence d'un droit n'a été portée qu'ultérieurement à la connaissance de l'ayant droit;
- c) lorsque l'expropriant revendique un droit qui n'a pas été expressément désigné comme objet d'expropriation dans les pièces de la requête.

³ Les demandes d'indemnité sont périmées lorsqu'elles n'ont pas été présentées au juge administratif dans les trois mois à dater de la fin de la cause d'empêchement (lettre a), ou de la prise de connaissance (lettres b et c).

2. Exemption des droits de mutation

Art. 35 Le transfert de propriété par suite d'expropriation ou de l'acquisition faite par convention sous menace d'expropriation est exempt de droits de mutation; néanmoins, il sera perçu un émolument dont le montant est arrêté par un décret³⁾ du Parlement.

CHAPITRE III : Procédure d'expropriation

SECTION 1 : Droit applicable

1. Principe

Art. 36 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure d'expropriation est soumise aux prescriptions du Code de procédure administrative⁴⁾, en particulier celles réglant la procédure écrite.

2. Exceptions
a) Débats devant
le juge
administratif et
jugement

Art. 37 ¹ Les parties et leurs représentants ont seuls accès aux débats devant le juge administratif.

² Les délibérations ne sont pas publiques.

³ Le juge administratif n'est pas lié par les conclusions des parties pour fixer le montant de l'indemnité.

⁴ Sont estimés, même sans avoir été annoncés, les droits que touche l'expropriation, s'ils ressortent de la demande d'expropriation ou du registre foncier, ou s'ils sont de notoriété publique.

b) Frais

Art. 38 ¹ En règle générale, l'expropriant supporte les frais de la procédure lors de l'attribution d'un droit d'expropriation, de la fixation des limites du devoir de cession et de l'exécution de l'expropriation. Des frais d'intervention peuvent être alloués à l'exproprié dans une mesure convenable.

² Dans la procédure de fixation de l'indemnité due par l'expropriant, ce dernier supporte en règle générale les frais de la procédure et les frais de partie de l'exproprié. En cas de conduite téméraire du procès, notamment lorsque l'exproprié a réclamé sensiblement plus que ce qui lui était offert à l'amiable ou que ce qui lui a été alloué par le juge administratif, les frais des parties et les frais de la procédure peuvent être répartis différemment.

³ Le Code de procédure administrative est applicable dans les autres cas.

SECTION 2 : Attribution du droit d'expropriation

1. Demande de
l'expropriant

Art. 39 ¹ La demande en obtention du droit d'expropriation doit être adressée au Gouvernement.

² Elle sera motivée et accompagnée d'un plan de l'ouvrage et d'un plan d'expropriation.

³ La demande mentionnera les propriétaires de biens-fonds figurant au registre foncier ou connus du requérant, les bénéficiaires de servitudes ainsi que les locataires et fermiers touchés par le plan.

⁴ Les pièces de la requête seront déposées publiquement durant le délai d'opposition au secrétariat de chaque commune sur le territoire de laquelle porte l'expropriation.

2. Publication de la demande

Art. 40 ¹ Le Gouvernement fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de trente jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans le Journal officiel et dans la Feuille d'Avis, ou, à défaut de cette dernière, de la manière usuelle, en rappelant la possibilité de former opposition.

² Le Gouvernement peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ouvrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens.

³ Le Gouvernement peut dispenser du dépôt public et de la publication :

- a) quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés,
- b) quand, pour d'autres motifs, cette publicité paraît inutile.

⁴ La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, al. 3).

3. Décision

Art. 41 ¹ Le Parlement statue sur l'attribution du droit d'expropriation pour autant que celle-ci n'est pas légalement du ressort du Gouvernement.

² La demande est transmise au Parlement avec une proposition du Gouvernement.

³ La décision motivée sera notifiée aux intéressés.

SECTION 3 : Etendue de l'obligation de cession

1. Procédure de publication du plan

Art. 42 ¹ L'expropriant auquel le droit d'expropriation a été attribué par décision du Parlement, la loi ou d'une autre manière, remet au Gouvernement, après piquetage préalable, un plan d'exécution délimitant les surfaces de terrains exigées par l'entreprise.

² La requête mentionnera en outre les propriétaires fonciers inscrits au registre foncier ou connus de l'expropriant, les bénéficiaires de servitudes, les locataires et les fermiers; elle indiquera quels droits sont affectés par l'expropriation et dans quelle mesure ils le sont.

³ Le Gouvernement remet au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'expropriation doit être exécutée le plan et le tableau, avec les indications selon alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le conseil communal publiera de la manière usuelle que le plan et le tableau sont déposés publiquement pendant trente jours et que durant ce délai une opposition motivée peut être formée contre l'étendue de l'obligation de cession.

⁵ Si l'expropriant est une commune, celle-ci exécutera elle-même la procédure de publication.

⁶ Le Gouvernement a la faculté d'exonérer de l'obligation de la publication et du dépôt public.

2. Décision du
juge administratif

Art. 43 Le juge administratif statue librement sur les oppositions concernant l'étendue de l'obligation de cession. La décision motivée sera notifiée aux intéressés.

SECTION 4 : Nature et montant de l'indemnité

1. Juge
administratif
a) Compétence
matérielle

Art. 44 ¹ Le juge administratif statue sur tous les litiges d'expropriation formelle et matérielle, à l'exception de ceux expressément dévolus à une autre instance ou qui sont de droit civil. Le pouvoir d'examen du juge administratif s'étend à l'opportunité.

² Il statue notamment sur les litiges concernant :

- a) le genre et le montant de l'indemnité d'expropriation,
- b) les demandes d'extension présentées par l'expropriant et l'exproprié,
- c) les demandes ultérieures d'indemnité,
- d) le montant de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation,
- e) le droit à rétrocession et les demandes qui en découlent,
- f) les indemnités en raison du ban d'expropriation,
- g) les cas et les conditions du dédommagement en nature,
- h) les travaux d'adaptation,
- i) les objets que les parties ont convenu de lui soumettre.

³ Le juge administratif peut s'adjoindre, à titre consultatif, deux experts en estimation. Ces derniers sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁵¹, qui s'applique par analogie.

b) Droits contestés et accord sur la compétence du juge administratif

Art. 45 ¹ Si l'existence du droit pour lequel on réclame une indemnité est contestée, la procédure est suspendue et un délai est imparti à l'expropriant pour introduire action auprès du juge ordinaire, sous avis qu'en cas d'inobservation du délai l'existence du droit sera reconnue. A la demande d'une partie, il peut être procédé à une estimation provisoire.

² La décision quant à l'existence du droit peut être confiée au juge administratif par une déclaration expresse des parties. Dans ce cas, la décision est aussi susceptible de recours à la Cour administrative.

c) Compétence territoriale

Art. 46 ¹ En règle générale, est compétent le juge administratif du district où est situé l'objet de l'expropriation ou la plus grande partie de ce dernier.

² A la demande d'une partie ou du juge administratif, le président de la Cour administrative peut exceptionnellement accorder à un juge administratif la compétence de statuer sur des expropriations en dehors de son district, pour obtenir une estimation uniforme ou éviter des frais.

2. Procédure devant le juge administratif
a) Introduction

Art. 47 ¹ La procédure est introduite sans tentative préalable de conciliation par le dépôt d'une requête écrite au juge administratif.

² Sont autorisés à introduire la procédure l'expropriant et l'exproprié, de même que quiconque a un intérêt digne de protection justifiant un jugement du juge administratif.

³ La requête peut aussi avoir pour objet une demande de constat au sens du Code de procédure administrative.

b) Audience de conciliation

Art. 48 ¹ Le juge administratif ordonne une audience de conciliation. Il notifie en même temps un double de la requête à l'opposant.

² Si l'expropriation est dirigée contre le propriétaire d'un bien-fonds, la citation l'invitera à désigner au juge les locataires et fermiers dont les baux à loyer ou à ferme ne sont pas annotés au registre foncier.

³ Cinq jours au plus tard avant l'audience de conciliation, l'opposant a le droit d'exposer par écrit son point de vue à l'égard de la demande.

⁴ En vue de l'audience de conciliation, le juge peut s'adjoindre deux experts conformément à l'article 44, alinéa 3.

c) Direction du
procès

Art. 49 ¹ Si l'audience de conciliation échoue, le juge administratif fixe aux intéressés qui n'ont pas produit de demande un délai pour fournir leurs observations, et dirige la procédure avec toute la célérité possible jusqu'au jugement.

² Pour établir l'état de faits d'une manière satisfaisante, le juge administratif peut suspendre la procédure en tout ou en partie jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

d) Jugement

Art. 50 Dans le jugement du juge administratif, les différents éléments de l'indemnité seront mentionnés séparément.

3. Procédure
devant la Cour
administrative

Art. 51 ¹ Les jugements du juge administratif peuvent être portés par voie de recours devant la Cour administrative. L'examen de l'instance de recours porte sur toute la procédure de première instance, y compris la pertinence de l'estimation.

² La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties quant à la fixation du montant de l'indemnité.

³ Les jugements du juge administratif peuvent être portés devant le président de la Cour administrative dans les cas expressément prévus par la loi.

SECTION 5 : Exécution de l'expropriation

1. Paiement de
l'indemnité

Art. 52 ¹ Les indemnités et les paiements en acomptes pour l'expropriation d'un bien-fonds, d'une partie de bien-fonds, d'un droit réel restreint, ainsi que pour la moins-value d'un bien-fonds seront versés à l'intention de l'intéressé au registre foncier. En même temps seront présentés les titres justifiant définitivement ces indemnités.

² L'indemnité due pour les autres dommages causés à l'exproprié (art. 13), ainsi que les indemnités dues aux locataires et fermiers seront versées directement aux ayants droit.

2. Inscription au
registre foncier et
contrat
d'expropriation

Art. 53 ¹ Immédiatement après le versement de l'indemnité au registre foncier et après le mesurage éventuellement nécessaire, l'expropriant peut exiger que l'acquisition du droit par expropriation soit inscrite au registre foncier.

² Les intéressés peuvent conclure un accord écrit quant au montant et au paiement de l'indemnité, aussitôt que la demande d'expropriation est soumise au Gouvernement ou que la procédure de publication relative à un plan est ouverte, procédure dont l'approbation est liée à l'octroi du droit d'expropriation.

³ Le juge administratif ou, en cas de recours, le président de la Cour administrative, peut accorder l'autorisation d'inscription avant le mesurage définitif, si l'expropriant justifie d'un intérêt à l'inscription anticipée et que des sûretés suffisantes ont été fournies pour le règlement de l'indemnité.

3. Répartition

Art. 54 ¹ Le conservateur du registre foncier ne peut remettre au propriétaire les indemnités, les indemnités de moins-value ou les acomptes qui lui ont été versés pour le bien-fonds ou les parties de bien-fonds expropriés qu'avec le consentement d'éventuels bénéficiaires de droits réels restreints et de droits personnels annotés.

² L'indemnité due aux ayants droit pour les servitudes expropriées ne peut être payée qu'avec le consentement d'éventuels titulaires de droits hypothécaires et de charges foncières du fonds dominant.

4. Procédure de répartition

Art. 55 ¹ Si, malgré la collaboration du conservateur du registre foncier, les intéressés ne peuvent pas s'entendre au sujet du paiement de l'indemnité, celui-ci prépare un plan de répartition en tenant compte des inscriptions au registre foncier, des titres de la procédure d'expropriation, et en appliquant par analogie la législation sur la réalisation forcée des immeubles.⁷

² Les ayants droit sont invités à prendre connaissance du plan de répartition sous avis d'un délai de trente jours pour déposer une opposition motivée.

³ Le conservateur du registre foncier tente de liquider les oppositions reçues et procède aux paiements dans la mesure où le plan de répartition est entré en vigueur.

⁴ Pour les oppositions non liquidées, le conservateur du registre foncier impartit un délai pour faire valoir la prétention en justice; si l'action n'est pas introduite dans le délai fixé, le paiement s'effectuera selon les normes du plan de répartition.

⁵ Les intéressés peuvent saisir le juge administratif des litiges concernant la répartition de l'indemnité d'expropriation.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

1. Dispositions
d'exécution

Art. 56 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

² Le Parlement fixe par voie de décret³⁾ les émoluments concernant les mesures prises en vertu de la présente loi.

2. Entrée en
vigueur

Art. 57 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711)

2) RS 210

3) RSJU 711.1. Voir également RSJU 176.331

4) RSJU 175.1

5) RSJU 172.356

6) 1^{er} janvier 1979

7) Nouvelle teneur selon le ch. XXXI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁹⁾

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 105, alinéa 1, et 106, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 121 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Application de la législation fédérale

Compétence **Article premier** Le Département de la Police³⁾ et le Département de l'Environnement et de l'Équipement sont chargés de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Signalisation **Art. 2** ¹ Il appartient à l'Etat de surveiller la signalisation et le marquage des routes publiques.

² L'Etat pourvoit à la signalisation et au marquage de ses propres routes. Pour les routes communales et pour les routes publiques appartenant à des propriétaires privés, cette tâche incombe aux communes.

³ Les communes requerront l'approbation de l'Etat en ce qui concerne :

- a) la réglementation des conditions de priorité;
- b) les interdictions de circuler;
- c) les limitations du poids et des dimensions des véhicules;
- d) les limitations de vitesse;
- e) le marquage de cases de stationnement sur les routes principales.

⁴ L'Etat et les communes peuvent, au besoin, utiliser des biens-fonds privés pour placer des signaux.

Recours **Art. 3** ¹ Les décisions prises en matière de circulation routière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative^{4) 7)}.

² ...⁸⁾

³ Les prescriptions spéciales de procédure du droit fédéral sont réservées.

SECTION 2 : Prescriptions complémentaires sur la circulation routière

Compétence **Art. 4** Le Gouvernement édicte des prescriptions complémentaires pour autant qu'aucun droit fédéral n'existe en la matière.

Police de la circulation **Art. 5** ¹ L'exercice de la police de la circulation incombe aux organes de la police de l'Etat. Le Gouvernement a qualité pour conférer aux communes ou à d'autres organisations certaines attributions relevant de la police de la circulation.

² Lors des travaux de construction et d'entretien des routes, l'exercice de la police de la circulation incombe aussi au personnel de l'Etat et des communes chargé de surveiller et d'entretenir les routes. L'Etat et les communes peuvent déléguer ces attributions sous leur surveillance à l'entreprise de construction ou à une autre organisation.

Manifestations sur et hors de la voie publique **Art. 6**¹²⁾ Les manifestations et les compétitions, même pédestres, sur et hors de la voie publique ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Examens médicaux et expertises **Art. 7**¹²⁾ Les examens médicaux et expertises des conducteurs de véhicules automobiles, prescrits par le droit fédéral, sont confiés à des médecins-conseils ou à des instituts spécialisés reconnus par l'autorité compétente.

Perception ultérieure des taxes **Art. 8** Celui qui, en commettant une infraction aux prescriptions de la circulation, élude l'obligation d'acquitter une taxe, peut être astreint à la payer après coup en procédure pénale.

Plaques de
contrôle

Art. 8a¹¹⁾ ¹ Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle, remises en prêt.

² Nul ne peut prétendre à l'attribution d'un numéro d'immatriculation particulier.

³ L'attribution de numéros d'immatriculation particuliers sur demande du détenteur ou par voie d'enchères est réglée par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Imposition des véhicules routiers et des bateaux⁹⁾

Principe

Art. 9 ¹ Les véhicules routiers qui circulent sur la voie publique et dont le lieu de stationnement est dans le canton du Jura sont soumis à un impôt calculé en fonction du poids total du véhicule et du nombre de jours pendant lesquels ce dernier a été autorisé à circuler.

² Les bateaux munis du signe distinctif jurassien sont soumis à un impôt calculé en fonction de la puissance propulsive de leur moteur ou de la surface vélique. Le poids maximal du bateau peut également être pris en compte.¹⁰⁾

Buts

Art. 10 Le produit de l'impôt est affecté exclusivement :

- a) à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des routes cantonales et des routes nationales qui traversent le territoire jurassien;
- b) aux subventions pour la construction des routes communales dans la mesure prévue par la législation sur la construction et l'entretien des routes.

Application

Art. 11 Le Parlement fixe par voie de décret les bases d'imposition et règle l'échelonnement ainsi que la perception et l'affectation des impôts.

SECTION 4 : Taxe en faveur de la protection de l'environnement⁵⁾

Art. 12⁵⁾

SECTION 5 : Utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique

Principe	Art. 13 ¹ Aux termes de la législation fédérale sur la circulation routière, l'utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique est en principe interdite.
Exceptions générales	² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les véhicules à moteur utilisés par : a) l'armée, la protection civile, les organes de secours en cas de catastrophes et de la défense; b) la police, les services de défense contre le feu et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures; c) le service sanitaire, le service de sauvetage, le service d'assistance médicale; d) l'agriculture et la sylviculture, y compris l'horticulture; e) le service des bâtiments et des ponts et chaussées, y compris l'entretien des routes; f) la construction et l'entretien d'installations; g) le trafic interne des entreprises; h) l'accès dans les limites de terrains privés; f) la formation des conducteurs de véhicules automobiles.
Autres exceptions	³ Le Gouvernement édicte les prescriptions d'exécution et détermine le mode, l'ampleur et les conditions des autorisations d'exception.

SECTION 6 : Dispositions finales

Exécution	Art. 14 Le Gouvernement est chargé de l'exécution et de la promulgation des prescriptions d'exécution nécessaires, sous réserve du décret du Parlement.
-----------	--

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RS 741.01
- 2) RSJU 101
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 4) RSJU 175.1
- 5) Abrogé par l'art. 51 de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999
- 6) 1^{er} janvier 1979
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 8) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
- 9) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014

Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic

du 17 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 106, alinéa 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁾,

vu les articles 104, 105 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)²⁾,

vu les articles 2, 3, 6 et 14 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux³⁾,

arrête :

But

Article premier La présente ordonnance règle les compétences et la procédure pour décider les réglementations locales du trafic au sens de l'article 3, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾.

Compétences
a) Routes
cantonales

Art. 2 ¹ Les réglementations locales du trafic sur les routes cantonales sont décidées par le Département de l'Environnement et de l'Equipement lorsqu'elles ont un caractère durable.

² Celles qui ne sont nécessaires qu'à titre temporaire, notamment en raison d'un danger, de travaux ou de l'organisation d'une manifestation, sont décidées par le Service des infrastructures. Demeurent réservées les compétences de la police en vertu de l'article 3, alinéa 6, de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾.

b) Routes
communales

Art. 3 ¹ Les réglementations locales du trafic sur les routes communales sont décidées par le Conseil communal.

² Demeure réservée l'approbation du Service des infrastructures dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux³⁾.

- Procédure
a) Publication
- Art. 4** ¹ L'autorité compétente pour arrêter la réglementation locale du trafic publie sa décision dans le Journal officiel.
- ² En règle générale, la publication mentionne les signaux qu'exigent les réglementations.
- b) Opposition
- Art. 5** La décision peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité compétente dans les 30 jours suivant sa publication, conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.
- c) Décision sur opposition
- Art. 6** ¹ L'autorité compétente statue sur les oppositions.
- ² Lorsqu'une réglementation locale du trafic décidée par une commune doit faire l'objet d'une approbation par le Service des infrastructures, ce dernier statue sur les oppositions dans sa décision d'approbation.
- d) Recours
- Art. 7** La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.
- Exécution de la signalisation
- Art. 8** Le Service des infrastructures procède à la mise en place des signaux et des marques sur les routes cantonales et pourvoit à leur entretien. Les communes en font de même sur les routes communales.
- Surveillance
- Art. 9** ¹ Le Service des infrastructures exerce la surveillance en matière de signalisation routière. Il contrôle également les signaux placés par des communes, des organisations ou des particuliers en vertu des articles 104, alinéas 2 et 5, et 115, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière²⁾.
- ² Il fait enlever les signaux inutiles, remplacer ceux qui sont endommagés et veille à faire renouveler à temps les marques. Les signaux placés sans autorisation sont enlevés aux frais de la personne responsable.
- Clause abrogatoire
- Art. 10** Sont abrogés :
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière;
 - le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la profession de maître de conduite;
 - l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la circulation des cycles.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Delémont, le 17 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RS 741.01
- 2) RS 741.21
- 3) RSJU 741.11
- 4) RSJU 175.1

Décret sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁶⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 9 et 11 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers²⁾,

arrête :

Assujettissement
à la taxe

Article premier ¹ Sont soumis à une taxe tout véhicule automobile et sa remorque stationnés dans le canton du Jura et qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis de permis de circulation.

² C'est le détenteur du véhicule qui doit payer la taxe sur les véhicules.

Exonérations

Art. 2 ¹ Sont exonérés de la taxe :

- a)⁸⁾ la Confédération, la République et Canton du Jura, les communes municipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les groupements de communes;
- b) les hôpitaux régionaux et de district;
- c) les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne;
- d) les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;
- e) les véhicules automobiles agricoles réquisitionnés par l'armée comme véhicules de traction en cas de service actif ou de guerre.

² Les monoaxes agricoles et les remorques qui y sont attelées sont également exonérés de la taxe.⁸⁾

Période de
taxation

Art. 3 La période de taxation est l'année civile.

Calcul de la taxe **Art. 4** ¹ Le calcul de la taxe se fonde sur le poids total du véhicule en kilogrammes tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation et sur le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

² Les véhicules munis de plaques professionnelles sont soumis à des taxes spéciales.³⁾

Taxe normale **Art. 5**⁴⁾ La taxe normale s'élève à 307 francs pour les 1 000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 kilos, elle se réduit de 14 % du montant précédent.

Taxe pour catégories particulières de véhicules **Art. 6** ¹ Les véhicules suivants sont soumis à la moitié de la taxe normale :

- a) remorques servant au transport de choses;
- b) remorques servant au transport de personnes;
- c) voitures automobiles d'habitation;
- d) caravanes;
- e) remorques pour le transport des engins de sport;
- f)⁷⁾⁸⁾ véhicules comprenant un moteur à propulsion électrique;
- g)⁷⁾ véhicules propulsés au gaz naturel;
- h)⁷⁾⁸⁾ véhicules propulsés à l'hydrogène.

² Les véhicules suivants sont soumis au quart de la taxe normale :

- a) chariots à moteur industriels;
- b) monoaxes industriels.

³ Les véhicules suivants sont soumis au huitième de la taxe normale :

- a) véhicules automobiles agricoles, à l'exception des chariots à moteur;
- b) chariots de travail;
- c) machines de travail;
- d) remorques de travail;
- e) ...⁹⁾
- f)⁸⁾ semi-remorques caravanes et caravanes à usage forain.

⁴ Les véhicules suivants sont soumis au seizième de la taxe normale : chariots à moteur agricoles.

Plaques
professionnelles

Art. 7⁴⁾ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à :

	Francs
– pour les voitures automobiles	569.--
– pour les motocycles	106.--
– pour les motocycles légers	33.--
– pour les véhicules automobiles agricoles	205.--
– pour les véhicules automobiles de travail	205.--
– pour les remorques	317.--

Carrosserie
interchangeable

Art. 8 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Plaque
interchangeable

Art. 9 Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés sous plaque interchangeable et qu'il n'est fait usage à la fois que d'un seul véhicule du même détenteur, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Véhicule de
remplacement

Art. 10 Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Il n'est pas fait de taxation pour le véhicule de remplacement.

Taxe sur les
bateaux

Art. 10bis⁷⁾ 1 La taxe sur les bateaux est due pour l'année entière même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année.

² Pour les bateaux à rames, canots à dérive et voiliers d'une surface vélique de 15 m² au maximum, avec ou sans moteur, la taxe annuelle se monte à 23 francs.

³ Pour les voiliers sans moteur dotés d'une surface vélique de plus de 15 m², la taxe annuelle se monte à 34 francs.

⁴ Pour les voiliers avec moteur d'une surface vélique de plus de 15 m² et d'un poids maximal de 1 000 kilogrammes, la taxe annuelle se monte à 80 francs. Un supplément de 23 francs s'ajoute à la taxe pour chaque tranche entière ou partielle de 500 kilogrammes en sus.

⁵ Pour les bateaux à moteur, la taxe annuelle se monte à 5 francs par kilowatt.

Déclaration
obligatoire

Art. 11 ¹ Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer à l'Office des véhicules, avant la mise en circulation de ce véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon la libre appréciation dudit office.

² La même obligation est faite aux détenteurs de bateaux à munir du signe distinctif jurassien.⁷⁾

Taxation

Art. 12 La taxe est fixée pour la période de taxation. Sur demande de l'assujetti, la taxation sera faite pour la moitié de l'année civile. Pour un véhicule mis en circulation au cours de la période de taxation, la taxe sera fixée pour le temps écoulé depuis le jour où la plaque de contrôle a été délivrée jusqu'à la fin de la période de taxation ou jusqu'à la fin de la moitié de l'année civile.

Révision de la
taxation

Art. 13 Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du jour suivant le dépôt.

Taxation
ultérieure

Art. 14 Si la taxation n'a pas été faite ou si la taxe a été fixée trop bas, cette dernière peut être exigée après coup pour les cinq dernières années.

Taxe répressive

Art. 15 Quiconque omet la déclaration obligatoire selon l'article 11 est passible d'amende au montant double de la taxe exigée après coup, mais au moins équivalent au montant de la taxe pour soixante jours.

Restitution de la
taxe

Art. 16 ¹ L'assujetti peut réclamer un remboursement de taxe :

- a) lorsqu'il a payé en tout ou en partie une taxe imposée par erreur;
- b) lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

² La demande de restitution se prescrit par cinq ans.⁸⁾

Réduction de la
taxe

Art. 17 Sur demande, la taxe peut être réduite :

1. lorsque le détenteur utilise le véhicule à des fins d'utilité générale;
2. lorsque le détenteur utilise le véhicule dans l'intérêt d'une corporation selon l'article 2, alinéa 1, lettre a;

- 3.⁸⁾ lorsque, par suite d'invalidité, une personne est tributaire de son propre véhicule automobile, de celui d'une personne en ménage avec lui ou, en cas de placement en institution, de celui d'un proche;
4. lorsque le détenteur du véhicule ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

Remise de la
taxe

Art. 18 Il peut être accordé une remise partielle ou totale pour les créances exigibles du présent décret, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour l'assujetti.

Compétence

Art. 19³⁾ ¹ Le Gouvernement est compétent pour accorder des réductions générales de taxes et pour décider sur des demandes de remise de taxe.

² Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, le montant des taxes fixées par le Parlement en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.⁴⁾⁸⁾

³ Le Département de la Police est compétent pour traiter des demandes de réduction de taxe dans les cas d'espèce.

⁴ L'Office des véhicules est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Procédure

Art. 20 La taxe est perçue d'avance; elle est exigible dès la notification de la taxation (remise du bordereau de taxation). L'Office des véhicules peut accorder un délai de paiement de trente jours.

Voies de droit

Art. 21⁸⁾ ¹ Les décisions de l'Office des véhicules sont sujettes à opposition.

² Les décisions sur opposition de l'Office des véhicules sont sujettes à recours devant le juge administratif.

³ Les décisions du juge administratif sont sujettes à recours devant la Cour administrative.

⁴ Au surplus, le Code de procédure administrative¹⁰⁾ s'applique.

Mainlevée	Art. 22 Les arrêts et les décisions passés en force des autorités compétentes relatives aux obligations en matière de taxe et d'émoluments, y compris les taxations ultérieures et les taxes répressives fondées sur le présent décret et ses dispositions d'exécution, sont assimilés aux jugements exécutoires selon la législation fédérale en matière de poursuite et faillite.
Dispositions d'exécution	Art. 23 Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution nécessaires.
Entrée en vigueur	Art. 24 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur ⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU
JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 741.11
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 29 janvier 1992, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1992
- 4) Nouvelle teneur selon la section 4 du décret du 21 octobre 1992 instituant des mesures d'économie, en vigueur du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993, selon l'arrêté du Parlement du 22 septembre 1993 prorogeant les mesures d'économies appliquées en 1993, en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994, et selon la section 1 du chapitre premier du décret du 22 juin 1994 portant adoption définitive des mesures d'économie 1993 et 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 5) 1^{er} janvier 1979
- 6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004
- 7) Introduit(e) par le ch. I du décret du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014
- 9) Abrogée par le ch. I du décret du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014
- 10) RSJU 175.1

Ordonnance concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés

du 13 décembre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu les articles 17, chiffre 3, et 23 du décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les conditions d'octroi et le mode de calcul de la réduction de la taxe sur les véhicules routiers en faveur des handicapés.

Personne
handicapée

Art. 2⁶⁾ Est handicapée, au sens de la présente ordonnance, toute personne à mobilité réduite qui bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident.

Conditions de la
réduction de la
taxe

Art. 3⁶⁾ ¹ Une réduction de la taxe sur les véhicules routiers est accordée pour les véhicules de tourisme utilisés régulièrement :

- a) par une personne handicapée;
- b) pour transporter une personne handicapée vivant en ménage commun avec le détenteur;
- c) par un proche pour transporter une personne handicapée placée en institution.

² Seules les personnes bénéficiant d'une rente de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident peuvent obtenir une réduction de la taxe.

Personnes
tributaires d'un
véhicule

Art. 4 ¹ Est tributaire d'un véhicule, au sens de la présente ordonnance, la personne qui éprouve des difficultés particulières à se mouvoir de même qu'à utiliser les transports en commun.

² Un conducteur est considéré comme tributaire de son véhicule si celui-ci lui est nécessaire pour ses déplacements.⁶⁾

³ La personne qui n'est pas elle-même conductrice est considérée comme tributaire d'un véhicule automobile si elle est régulièrement transportée :

- a) par une personne vivant en ménage commun avec elle;
- b) en cas de placement dans une institution, par un proche.⁶⁾

⁴ La réduction de la taxe ne peut être octroyée qu'en faveur d'un seul véhicule.⁸⁾

Mode de calcul
de la réduction

Art. 5³⁾⁶⁾ ¹ Une réduction de la taxe est accordée lorsque le revenu déterminant du détenteur ne dépasse pas les limites de revenus.

² Le revenu déterminant comprend :

- le revenu imposable selon la dernière décision de taxation;
- 1/15 de la fortune imposable, après déduction d'un montant de 37 500 francs pour les personnes seules et de 60 000 francs pour les couples, ainsi que d'un montant de 15 000 francs par enfant dont le détenteur assume l'entretien.

³ Une réduction entière de la taxe n'est accordée que si le revenu déterminant du détenteur ne dépasse pas les montants fixés par l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)⁴⁾.

⁴ La limite de revenu est majorée des montants fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffre 3, LPC⁴⁾ pour chacun des enfants à charge du détenteur.

⁵ Lorsque le revenu déterminant du détenteur dépasse la limite de revenu fixée aux alinéas 3 et 4, une réduction partielle de la taxe est néanmoins accordée dans les limites suivantes :

- a) 75 % si la limite est dépassée de 5 000 francs au plus;
- b) 50 % si la limite est dépassée de 10 000 francs au plus;
- c) 25 % si la limite est dépassée de 15 000 francs au plus.

Cas particuliers

Art. 6 ¹ ...⁷⁾

² Le taux de réduction ne peut excéder 25 % si le handicap de la personne ne nécessite pas d'adaptation du véhicule.⁶⁾

³ Toute personne ne pouvant se déplacer qu'au moyen d'un fauteuil roulant est mise au bénéfice d'une réduction de taxe de 25 % au moins indépendamment des limites de revenu.

Durée de la réduction

Art. 7 ¹ La réduction de taxe prend effet au jour du dépôt de la requête.

² Les décisions sont de durée illimitée sous réserve des changements liés à la personne du bénéficiaire. L'article 8 est réservé.

Révision

Art. 8³⁾ ¹ Tout bénéficiaire d'une réduction de la taxe a l'obligation d'annoncer à l'Office des véhicules, sans y être invité, chaque modification de sa situation personnelle et patrimoniale pouvant influencer sur le principe ou le taux de la réduction.

² Une enquête de révision aura lieu tous les quatre ans.

³ Elle portera sur la situation physique et financière de l'intéressé.

⁴ En cas d'abus, une action en paiement de la taxe réduite indûment pourra être envisagée.

Procédure

Art. 9 ¹ Le détenteur adressera à l'Office des véhicules une requête écrite à laquelle seront joints :

- a) une copie de la décision de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident;
- b) un rapport médical établi sur la base d'un formulaire officiel, attestant des difficultés à se déplacer;
- c) la dernière décision de taxation portant sur le revenu et la fortune imposables.⁶⁾

² Les décisions de l'Office des véhicules sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Delémont, le 13 décembre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 741.611
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 février 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 4) RS 831.30
- 5) RSJU 175.1
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 7) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 8) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi concernant l'entretien et la correction des eaux

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Eaux du domaine public

SECTION 1 : Droits de propriété et servitudes

Article premier ¹ Toutes les eaux utilisées pour la navigation ou le flottage sont choses du domaine public.

² Le Gouvernement détermine les eaux qui peuvent être utilisées pour la navigation ou le flottage, et rend les ordonnances de police y relatives.

Art. 2 Les rapports juridiques des propriétés riveraines sont réglés, sans préjudice des prescriptions de la présente loi, par la législation civile, notamment en ce qui concerne les alluvions, atterrissements, relais et îlots formés par les eaux.

Art. 3 Si la cession d'alluvions, atterrissements ou relais formés par les rivières est requise pour l'établissement ou l'entretien de travaux de défense, ou pour la plantation de bois destinés à l'entretien des digues, le propriétaire riverain n'aura le droit d'exiger un dédommagement que dans le cas où il aurait déjà mis en culture ou en exploitation réglée le terrain exondé.

Art. 4 ¹ Les propriétaires de fonds riverains de cours d'eau utilisés pour la navigation sont tenus de tolérer un chemin de halage le long des rives, ainsi que l'amarrage de bateaux et radeaux sur la partie des rives où les autorités préposées à la surveillance des digues ou les autres autorités de l'Etat le permettront, à condition toutefois que l'amarrage ne nuise point à l'exploitation régulière du fonds, et que les intéressés soient indemnisés du dommage qui pourrait en résulter, soit pour les produits de ce fonds, soit pour les digues et ouvrages exécutés le long des rives. Dans les cas de nécessité, il est permis, sous réserve de la réparation du dommage, d'amarrer les bateaux et radeaux aussi dans d'autres endroits que ceux désignés par l'autorité.

² L'Office de l'environnement¹⁰⁾ fixe la direction et la largeur du chemin de halage, ainsi que les conditions de son usage. L'établissement et l'entretien de ce chemin sont à la charge de l'Etat, sauf dans les cas où il existe des obligations de droit privé. S'il est établi de nouveaux chemins de halage, les propriétaires riverains auront droit à une indemnité pour la cession de leur terrain.

Art. 5 Les flotteurs peuvent circuler sur les bords des rivières sur lesquelles le flottage à bûches perdues se pratique, en tant que cela est nécessaire pour dégager et dévaler le bois de flottage; mais ils sont tenus à réparation du dommage causé aux propriétés et digues riveraines et doivent observer les restrictions et exceptions qui pourraient être établies par l'ordonnance sur la navigation et le flottage.

Art. 6 ¹ Sont responsables des dommages prévus par les articles 4 et 5, de même que des dégâts causés par la navigation ou le flottage aux ponts, passerelles, etc. :

1. les bateliers et les flotteurs; les maîtres sont responsables pour les employés;
2. les propriétaires des bateaux et du bois de flottage, pour autant que la réparation du dommage ne pourrait être obtenue des personnes mentionnées sous chiffre 1, et sauf leur recours contre ces personnes.

² La partie lésée a le droit de retenir les bateaux ou le bois de flottage jusqu'à ce que le dommage causé ait été réparé ou qu'il soit fourni des sûretés à cet effet. L'ordonnance sur la navigation et le flottage statuera des dispositions plus explicites à cet égard, en conciliant, autant que possible, les intérêts du trafic avec ceux des propriétaires riverains et des particuliers assujettis à l'entretien des digues.

Art. 7 L'Office de l'environnement¹⁰⁾ fixe, pour autant que les besoins l'exigent, les ports et les lieux d'abordage sur les rives des eaux publiques, ainsi que les passages et issues. Les propriétaires obligés de céder leur terrain, ou auxquels une servitude serait imposée à cet effet, auront droit à un entier dédommagement.

SECTION 2 : Surveillance et entretien

Art. 8 ¹ L'entretien et l'usage des eaux du domaine public sont placés sous la surveillance de l'Etat.

² Dans les endroits où cela paraîtra nécessaire, l'Office de l'environnement¹⁰⁾, sur la proposition de l'administration des travaux publics, fixera la largeur normale des lits de rivières et le système des travaux de défense à exécuter.

Art. 9 ¹ Les constructions et ouvrages qui exercent de l'influence sur le niveau et le cours des eaux, soit sur la sûreté du lit ou des bords, ou qui modifient les lignes actuelles des rives, ne peuvent être rétablis sans l'autorisation de l'Office de l'environnement¹⁰⁾.

² Pour tous les ouvrages et constructions à l'usage de l'industrie (travaux hydrauliques, rouages, canaux d'usines), de même que pour l'établissement de ponts, passerelles et bacs, une autorisation de l'Office de l'environnement¹⁰⁾ est également nécessaire.

³ Cette autorité pourra ordonner la démolition, aux frais des contrevenants, de tout ouvrage ou construction exécuté sans son autorisation.

⁴ Il ne pourra être extrait des matériaux du lit des eaux où cette exploitation est défendue par l'autorité.

Art. 10 ¹ Les terrains boisés bordant les rives, et les autres fonds dont le produit en bois sert à l'entretien des travaux hydrauliques, soit en vertu de titres, soit en vertu de l'usage, ne peuvent être détournés de leur destination sans la permission de l'Office de l'environnement¹⁰⁾.

² Le mode de culture et l'exploitation de ces fonds est placé sous la surveillance de l'Etat. Cette matière peut faire l'objet de règlements ou d'instructions à édicter par l'autorité compétente selon la législation sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration.

³ Les fonds riverains garnis de bois, qui jusqu'à présent n'ont pas eu cette destination, peuvent y être affectés par ordre de l'Office de l'environnement¹⁰⁾, de même que les terrains pris sur le lit d'une rivière. Il sera toutefois accordé une indemnité aux possesseurs de droits privés.

⁴ Si la défense des rives d'un cours d'eau l'exige, l'Office de l'environnement¹⁰⁾ peut arrêter que d'autres héritages riverains seront encore destinés à la plantation de bois de digues et que leurs propriétaires seront expropriés à cet effet.

⁵ Le Gouvernement a le droit d'imposer à des arrondissements de digues l'obligation de procéder à des expropriations et plantations de cette nature.

⁶ Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux fonds riverains boisés qui appartiennent à l'Etat.

Art. 11 Les capitaux et fonds dont le produit est affecté à l'entretien des travaux de défense ne peuvent, sans l'autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement, être détournés de leur destination. Leur administration est placée sous la surveillance de l'Etat.

Art. 12 ¹ L'obligation de faire des travaux de défense sur les rives et de garantir celles-ci des inondations incombe aux propriétaires intéressés.

² Sont considérées comme intéressées, toutes les propriétés protégées directement ou indirectement par les travaux. La charge à supporter par chaque immeuble sera d'autant plus grande qu'il était plus directement exposé à l'action dévastatrice des eaux.

³ Si les travaux ont aussi pour objet de faire disparaître des causes d'insalubrité ou d'autres dangers publics, une partie équitable des frais pourra être répartie entre les communes de tout l'arrondissement intéressé.

⁴ Sont réservées les obligations de droit privé contraires à ce principe, qui reposeraient sur l'usage ou sur des titres.

Art. 13 Dans les endroits où la navigation et le flottage exerceront une influence nuisible sur les rives et les travaux de défense et augmenteront ainsi les frais d'entretien, l'Etat contribuera à ces frais dans une proportion équitable. Les bateliers et les flotteurs peuvent être astreints à un dédommagement équitable. Ce dédommagement sera, s'il y a lieu, perçu sous la forme d'un droit de navigation et de flottage.

Art. 14 Lorsque l'utilisation de certains terrains est nécessaire pour exécuter des ordres de protection d'après un plan approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement, l'expropriation peut avoir lieu en vertu d'une décision de l'autorité compétente.

Art. 15 ¹ Les propriétaires riverains sont tenus de tolérer sur leurs fonds les passages et charrois qu'exigent la surveillance, l'établissement ou l'entretien de travaux hydrauliques, comme aussi de permettre qu'il y soit déposé les matériaux nécessaires.

² Si leurs cultures sont endommagées, ou qu'ils soient obligés d'interrompre les travaux ordinaires d'ensemencement ou de plantation, il leur sera accordé un dédommagement complet, à moins que les ouvrages exécutés ne servent à protéger leurs fonds.

Art. 16 Si l'exécution de travaux de défense le long d'une rivière oblige à faire chômer momentanément des rouages ou usines, le propriétaire n'aura pas le droit de réclamer une indemnité, à moins que les travaux n'aient été inutilement traînés en longueur, ou qu'il ne soit fondé à exiger un dédommagement en vertu de droits acquis.

Art. 17 L'Etat se charge de la haute direction technique de tous les travaux de défense à exécuter le long des eaux du domaine public. S'il s'agit de travaux importants, les études techniques seront comprises dans ces travaux.

SECTION 3 : Arrondissements de digues

Art. 18 ¹ Tout arrondissement chargé de l'entretien des digues et arrières-digues bordant une eau du domaine public (arrondissement de digues) a pour limites les confins de la commune.

² S'il existe dans une commune plusieurs rivières et autres eaux dont l'entretien soit distinct, l'arrondissement de digues pourra être divisé en sections.

³ Sont réservées les modifications qui pourraient avoir été établies par l'usage ou par conventions.

Art. 19 Il est loisible au Gouvernement, s'il croit que cette mesure est dans l'intérêt d'un meilleur entretien des eaux, de réunir plusieurs communes en un seul arrondissement de digues, ou de diviser une commune en plusieurs arrondissements. Il peut aussi réunir en une association générale de défense des rives plusieurs arrondissements faisant partie du même bassin, afin de les mettre en état, soit de délibérer et de prendre des mesures en commun, soit de s'entraider ou d'établir une péréquation des charges qui leur incombent.

Art. 20 ¹ Pour chaque arrondissement de digues, il sera établi un règlement, qui indiquera notamment :

- a) l'étendue des eaux dont l'entretien est à la charge de l'arrondissement;
- b) le système de digues à employer, en tant qu'il est possible de le déterminer d'avance;
- c) les noms des redevables et le mode de répartition des charges entre eux;
- d) l'organisation, spécialement en ce qui concerne la surveillance et la direction des travaux.

² Les règlements statueront des amendes à infliger aux contrevenants (art. 45).

³ Indépendamment du règlement, il sera établi, dans chaque arrondissement de digues, un cadastre de digues, sur lequel figureront tous les immeubles assujettis à l'entretien des travaux de défense.

⁴ La partie en nature de forêt, au sens de la loi sur les forêts, des immeubles inscrits au cadastre des digues, ne peut être assujettie au partage des frais de construction et d'entretien des digues, pas plus qu'aux autres frais de l'arrondissement.²⁾

Art. 21 Les règlements et cadastres seront établis par les conseils communaux respectifs, qui mettront les intéressés à même de faire leurs propositions. Si l'arrondissement de digues comprend plusieurs communes, le règlement sera établi par une commission dont chaque conseil communal nommera deux membres. L'Office de l'environnement¹⁰⁾ peut, au besoin, se charger de diriger les délibérations.

Art. 22 ¹ La sanction des règlements et cadastres appartient au Département de l'Environnement et de l'Équipement, qui pourra, après avoir entendu le conseil communal, y introduire tels changements et compléments qu'il jugera convenables. Avant de présenter son rapport, le conseil communal mettra les intéressés en mesure de lui fournir leurs observations.

² Le Gouvernement fixe un délai pour la présentation du projet de règlement et de cadastre. En cas de négligence, il peut faire constater l'état des choses par une enquête officielle aux frais des retardataires, et adopter un règlement et un cadastre basés sur cette enquête.

Art. 23 Les charges concernant l'entretien des digues ou arrière-digues ne peuvent être transmises à des tiers, si elles sont créées par la présente loi. Celles qui reposent sur des titres privés ne sont transmissibles qu'avec l'assentiment de l'Office de l'environnement¹⁰⁾.

Art. 24 La commune est responsable envers l'État de l'entretien des digues ou arrière-digues, sauf son recours contre les arrondissements de digues et contre les redevables.

Art. 25 ¹ Il sera établi des maîtres-digueurs dans les arrondissements de digues pour lesquels le Département de l'Environnement et de l'Équipement jugera cette mesure nécessaire.

² Le maître-digueur pourra surveiller plusieurs arrondissements.

³ La nomination des maîtres-digueurs est soumise à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement, qui approuvera ou complétera aussi leurs instructions, ou leur en donnera lui-même en cas de besoin.

⁴ ...⁸⁾

⁵ Lorsqu'il sera nécessaire de rétribuer les maîtres-digueurs, leur salaire sera à la charge des arrondissements intéressés. Ce salaire, qui est une conséquence de l'obligation d'entretien, sera, au besoin, fixé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

SECTION 4 : Mode de procéder en cas de contestation de retard

Art. 26 ¹ Toutes les charges et servitudes créées par les articles 4 à 25 inclusivement de la présente loi, ou par un règlement adopté et sanctionné en vertu de ses dispositions, seront considérées comme prestations publiques, et les contestations qu'elles pourraient faire naître seront vidées suivant les cas par le juge administratif ou la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

² En revanche, les contestations relatives à des obligations établies dans le même but, mais découlant de titres de droit privé, seront portées devant les tribunaux civils à la diligence des personnes qui ont intérêt à faire connaître l'existence de ces obligations; jusqu'à solution du litige, les personnes auxquelles incombe la prestation en premier lieu à teneur des articles 12 et 24 seront responsables de son accomplissement.

³ Lorsqu'une obligation créée par un titre de droit privé aura été reconnue volontairement ou en justice, et constatée par un règlement adopté et sanctionné conformément aux articles 20, 21 et 22, elle sera assimilée pour l'avenir à une prestation publique.

⁴ Dans tous les cas, le montant des indemnités dues pour expropriation est fixé par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 27 ¹ Toute personne intéressée à l'entretien d'une rivière ou d'une eau du domaine public peut, en cas de négligence dans cet entretien, demander à l'Office de l'environnement¹⁰⁾ l'intervention de l'autorité. Elle a le droit de former la même demande, lorsque, sans y être autorisé par l'autorité compétente, quelqu'un a fait des constructions ou opéré, sur les bords ou dans le lit de la rivière, des changements qu'elle estime lui être préjudiciables ou lorsque des travaux autorisés sont mal exécutés.

² Les maîtres-digueurs et les autorités communales, de même que toutes les autorités, les fonctionnaires ou employés préposés aux travaux hydrauliques, sont tenus de faire la même demande, dès qu'ils ont connaissance de l'état des choses.

Art. 28⁹⁾ ¹ Si la demande émane d'un particulier intéressé, l'Office de l'environnement entendra aussi l'autorité, le fonctionnaire ou l'employé auquel il appartiendrait de réclamer l'accomplissement de la prestation dans le cas où la demande serait fondée.

² Le cas échéant, le fonctionnaire, l'employé ou l'autorité qui adhère à la demande sera considéré comme demandeur.

³ A défaut d'adhésion à la demande, le réclamant pourra poursuivre l'accomplissement de la prestation comme demandeur privé.

Art. 29 Au lieu d'ordonner des avances de fonds dans les contestations relatives à l'entretien des digues ou arrière-digues, l'Office de l'environnement¹⁰⁾ prescrira directement, si les circonstances le permettent, l'accomplissement de la prestation; s'il n'est pas encore définitivement constaté qu'elle incombe à d'autres redevables, il la mettra à la charge de la commune, sans préjudice du droit réservé à celle-ci de se faire indemniser pour le cas où le jugement définitif déclarerait que la prestation doit être accomplie par d'autres. La question d'indemnité sera toujours vidée par le jugement définitif.

Art. 30 ¹ A tout jugement administratif prescrivant, soit provisoirement, soit définitivement, l'accomplissement d'une prestation, pourra être jointe la commination d'une peine pécuniaire en rapport avec les circonstances pour chaque jour, semaine ou mois de retard.

² Cette peine sera encourue dès que le retard aura eu lieu et sera officiellement constaté.

³ La peine sera infligée sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage qui pourrait avoir été causé.

⁴ Elle sera prononcée au profit de l'arrondissement de digues.

CHAPITRE II : Eaux du domaine privé

SECTION 1 : Eaux du domaine privé non placées sous la surveillance de l'Etat

Art. 31 ¹ Les eaux qui ne sont pas utilisées pour la navigation ou le flottage appartiennent aux propriétés sur lesquelles elles se trouvent, ou qu'elles traversent, à moins que le contraire ne résulte de droits acquis.

² Elles prennent le caractère d'eaux publiques du moment qu'on s'en sert pour la navigation ou le flottage, ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus.

Art. 32 Les droits relatifs à des eaux du domaine privé sont régis par le Code civil suisse⁴⁾, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 33 ¹ Les constructions ou travaux quelconques qui exercent l'influence sur le cours ou le niveau des eaux ou sur la sûreté du lit ou des bords, ne peuvent être établis qu'avec la permission des autres propriétaires riverains intéressés ou, s'il n'en existe pas, avec l'autorisation de l'Office de l'environnement¹⁰⁾. Cette autorisation ne sera accordée que dans le cas où les constructions ou travaux ne laisseraient prévoir aucun danger pour les autres propriétaires, et sous réserve des droits de ceux-ci à la jouissance de l'eau, de même que des droits des tiers.

² Les constructions et travaux destinés à l'usage de l'industrie (travaux hydrauliques, rouages et canaux d'usine) ne peuvent être établis qu'avec la permission de l'Office de l'environnement¹⁰⁾.

Art. 34 ¹ Tout propriétaire riverain doit contribuer, en proportion de la longueur de ses rives, au curage, à l'entretien et à la réparation du lit et des rives⁵⁾.

² Sont réservées les conventions privées qui dérogent à ce principe.

Art. 35 Les différends concernant les droits et les obligations résultant des articles 31 à 34 sont du ressort des tribunaux. Sont exceptées les décisions de l'Office de l'environnement¹⁰⁾ prévues par l'article 33.

SECTION 2 : Eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat

Art. 36 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut placer sous la surveillance de l'Etat les eaux du domaine privé qui causent un dommage public par des inondations, ruptures de digues, charriage de galets, ou en rendant les terres marécageuses, ou qui causeront vraisemblablement de pareils dommages si l'on continue de négliger leur entretien.

² Toute personne menacée ou lésée dans ses intérêts par un cours d'eau de cette espèce a le droit de proposer qu'il soit placé sous la surveillance de l'Etat. Les autorités communales, les fonctionnaires et employés de l'administration forestière et tous les fonctionnaires, employés et autorités chargés de surveiller la police des eaux sont tenus de faire cette même proposition.⁹⁾

Art. 37 Les dispositions des articles 8 à 30 inclusivement sont applicables aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat comme aux eaux du domaine public.

Art. 38 ¹ S'il s'agit de travaux de défense, tels que digues transversales, que nécessitent des ruisseaux et torrents de montagne placés sous la surveillance de l'Etat, et qui nuisent aux contrées inférieures par la rupture de leurs digues et les galets qu'ils charrient, on pourra mettre à contribution non seulement les propriétaires intéressés en vertu de l'article 12, mais encore toute la commune dans le territoire de laquelle les travaux deviennent nécessaires, et même, dans les cas de haute gravité, exiger le concours des communes des contrées inférieures menacées.

² Sont comprises dans les travaux de défense à exécuter, les plantations d'arbres sur les berges des rives.

³ Dans les règlements relatifs aux digues, on pourra aussi placer sous une surveillance spéciale les bois qui existent déjà sur les berges des rives, et défendre, sous peine d'amende, toute extirpation ou modification de ces bois qui favoriserait la capture des digues (art. 45).

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Art. 39 ¹ Dans les cas de danger imminent d'inondation, toutes les communes et les particuliers du voisinage sont tenus de prêter immédiatement secours, tant en travaux manuels qu'en voiturages, pour exécuter les ouvrages qu'exige l'éloignement du danger.

² En l'absence d'un employé de l'Office de l'environnement, les autorités communales se chargeront de la direction des travaux.⁹⁾

³ Dans tous les cas semblables, ces dernières fourniront les hommes et les matériaux nécessaires.

⁴ Chacun devra se soumettre absolument aux ordres qui seront donnés, sauf à porter plainte et à réclamer une indemnité plus tard pour les matériaux qu'il a dû fournir ou dont on a disposé.

Art. 40 ¹ Afin de faciliter la connaissance et la surveillance des eaux du Canton, il sera dressé une carte fluviale du Canton, dans laquelle figureront aussi les terrains plantés d'arbres destinés à l'entretien des digues (art. 10) et les berges placées sous une surveillance particulière (art. 38); il sera de plus établi un recueil, classé méthodiquement, dans tous les règlements, instructions, décisions, plans, etc., relatifs à l'entretien et à la correction des eaux.

² Il sera déposé à chaque Recette et Administration de district un extrait de la carte fluviale pour la partie qui concerne le district, et il y sera établi et tenu un recueil des règlements, instructions et arrêtés concernant les eaux du district.

Art. 41 ¹ L'Office de l'environnement¹⁰⁾ devra visiter au moins une fois par an, et aussi souvent que les circonstances l'exigeront ou qu'il en sera requis par l'autorité supérieure, les eaux qui font partie du domaine public ou qui sont placées sous la surveillance de l'autorité; en règle générale, la visite annuelle aura lieu dans le courant de septembre ou d'octobre.

² Dans chaque commune ou arrondissement de digues, des délégués de la commune et le maître-digueur participeront à la visite.

³ L'Office de l'environnement¹⁰⁾ adressera au Département de l'Environnement et de l'Équipement un rapport sur l'état des eaux, ainsi que sur les constructions ou réparations qu'il estimera nécessaires.

⁴ Le résultat de la visite, en ce qui concerne les travaux et réparations à exécuter, sera communiqué à temps aux propriétaires astreints à l'entretien.

Art. 42 ¹ La présente loi ne déroge nullement à la loi sur la pêche⁶⁾, non plus qu'aux droits de pêche.

² Nul ne pourra toutefois, en se fondant sur un droit de pêche, former opposition à la construction d'établissements industriels, non plus qu'à des travaux de défense et de correction à exécuter le long des eaux.

CHAPITRE IV : Défenses et dispositions pénales

Art. 43 ¹ Il est interdit :

- a) de déplacer, enlever ou détruire des jalons-indicateurs, piquets, pieux, hydromètres et autres objets semblables, établis avec la permission de l'autorité compétente, et destinés à l'exécution de travaux hydrauliques ou aux travaux préliminaires pour corrections hydrauliques ou dessèchements;
- b) de dégrader ou détruire les canaux et les fossés d'écoulement;
- c) de dégrader ou détruire des travaux de défense, tels que digues et arrière-digues, ou même des travaux provisoires, et notamment d'allumer du feu sur des digues ou arrière-digues en bois.

² Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 200 francs.

Art. 44 Seront pareillement punis d'une amende de 1 à 200 francs :

- a) ceux qui, au mépris de l'article 9 ci-dessus, auront entrepris des constructions ou travaux le long d'eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'État, qui y auront fait des changements sans avoir obtenu la permission requise par la loi, ou qui, contrairement aux défenses, auront extrait des matériaux du lit d'une rivière;

- b) ceux qui, contrairement à l'article 10, auront, sans permission, enlevé à sa destination du bois destiné à l'entretien de travaux d'endiguement;
- c) ceux qui, contrairement à l'article 33 et sans l'autorisation de l'Office de l'environnement¹⁰⁾, auront exécuté des constructions et travaux destinés à l'usage d'une industrie, ou changé des constructions et travaux de cette nature déjà existants;
- d)⁹⁾ ceux qui, en cas de danger imminent d'inondation et au mépris de l'article 39, ne se seront pas conformés aux ordres des autorités, fonctionnaires et employés publics.

Art. 45 Toute contravention aux ordonnances, arrêtés ou ordres de l'autorité ayant pour objet l'exécution ou le maintien de la présente loi, sera punie d'une amende de 1 à 100 francs, pourvu que l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre en question porte commination de l'amende. La disposition comminatoire peut prévoir une amende inférieure au maximum de 100 francs et, dans ce cas, il ne pourra être infligé aux contrevenants une peine plus forte que celle prévue par la disposition comminatoire.

Art. 46 Les contraventions aux prescriptions des règlements ou instructions relatifs à l'entretien des digues, qui ont reçu la sanction du Département de l'Environnement et de l'Equipement, peuvent donner lieu à une amende de 50 francs au plus, à condition que la peine soit prévue par le règlement ou l'instruction dont il s'agit. Dans ce cas aussi, l'amende édictée par le règlement ou l'instruction pourra être inférieure au maximum de 50 francs, et alors le juge ne pourra prononcer une amende plus forte que celle qui a été édictée.

Art. 47 Le contrevenant sera toujours condamné à la réparation du dommage causé.

Art. 48 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 101
- 2) Introduit par l'art. 78 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 (RSJU 921.11)
- 3) RSJU 175.1
- 4) Voir art. 641 et suivants et 667 et suivants du Code civil suisse (RS 210)
- 5) Voir art. 704 et suivants du Code civil suisse (RS 210)
- 6) RSJU 923.11
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Abrogé par le ch. XIX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XXXII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 10) Nouvelle dénomination selon la modification du 20 juin 2007 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RSJU 172.111)

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
81	Santé
810	<i>Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile</i>
810.01	Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011	Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.015	Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016	Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1	Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2	Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02	Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021	Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05	Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06	Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11	Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1	Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31	Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41	Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique
810.411	Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique
810.420	Ordonnance du 4 avril 2006 concernant le statut du personnel de la Résidence les Cerisiers à Miserez-Charmoille
810.511.1	Ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne
810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

- 811 *Professions sanitaires*
- 811.111 Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
- 811.211 Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
- 811.212 Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
- 811.213 Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
- 811.821 Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
- 811.891 Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
- 811.893 Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
- 811.894 Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais
- 811.923 Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
- 811.924 Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
- 811.941 Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
- 811.942 Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant les tarifs des honoraires des vétérinaires chargés du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage
- 811.981 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes
- 812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*
- 812.21 Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
- 812.211 Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
- 812.41 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
- 812.42 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries
- 812.51 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues

- 812.52 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
- 814 *Protection de l'équilibre écologique*
- 814.01 Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
- 814.015 Loi du 24 mars 1999 sur les déchets
- 814.015.6 Décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets
- 814.015.61 Arrêté du Gouvernement du 26 août 2008 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
- 814.02 Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
- 814.12 Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
- 814.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux
- 814.22 Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
- 814.26 Décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau
- 814.81 Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques
- 817 *Police des denrées alimentaires*
- 817.0 Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- 817.014 Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
- 817.018 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la mise en circulation et l'emploi de produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants
- 817.190 Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
- 818 *Lutte contre les maladies*
- 818.16 Financement de la lutte contre les maladies
- 818.161.1 Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
- 818.166.11 Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978

82***Travail***

822

Protection des travailleurs

822.11

Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

822.112.1

Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises

822.22

Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

822.31

Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

823

Marché du travail

823.111

Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

823.112

Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976

823.12

Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur

823.130

Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990

823.131

Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

823.132

Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne

823.32

Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée

823.321

Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée

823.33

Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

823.331

Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux

823.4

Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir

824

Litiges, tribunaux du travail

824.21

Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
83	<i>Assurances sociales</i>
831	<i>Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité</i>
831.10	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
831.101	Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978
831.102	Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura
831.20	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
831.202	Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994
831.26	Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
831.30	Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)
831.301	Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
832	<i>Assurance en cas de maladie et d'accidents</i>
832.011.3	Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie
832.011.4	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)
832.041.5	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis
832.041.51	Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis
832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins

- 832.111 Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112 Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.114 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115 Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1 Arrêté du Gouvernement du 28 octobre 2014 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2015
832.116 Ordonnance du 25 février 2003 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire
832.20 Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200 Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté
- 836 *Allocations familiales*
- 836.1 Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11 Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales
- 837 *Assurance-chômage*
- 837.0 Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité
837.021 Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du Jura, du 10 décembre 1996
837.022 Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement
837.03 Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura
837.04 Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

- 837.041 Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi
- 837.042 Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 *Habitat*

841 Logements à caractère social

- 841.1 Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements
- 841.4 Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne
- 841.41 Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978
- 841.42 Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 Maintien de locaux d'habitation

- 843.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 Amélioration de l'offre de logements

- 844.1 Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement
- 844.12 Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85 *Aide sociale*

850 Dispositions générales

- 850.1 Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- 850.11 Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- 850.111 Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
- 850.111.1 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
- 850.112 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales

851 *Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*

851.1 Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

851.11 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

851.111 Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien

852 *Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*

852.91 Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile

852.92 Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)

852.93 Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS)

853 *Enfants placés et politique de la jeunesse*

853.11 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants

853.21 Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse

853.211 Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse

856 *Aide, fondations*

856.91 Arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"

856.911 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"

856.93 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"

-
- 857 *Financement*
- 857.1 Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale
- 859 *Centres de consultation en matière de grossesse*
- 859.11 Arrêté du Gouvernement du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial
- 87 *Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments***
- 871 *Prévention des incendies*
- 871.1 Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
- 871.11 Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
- 871.111 Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
- 873 *Assurances*
- 873.11 Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière
- 873.111 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance immobilière
- 873.111.1 Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres
- 873.112.1 Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière
- 873.21 Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.211 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.261 Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura
- 874 *Fonds des dommages causés par les éléments*
- 874.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments

- 874.11 Ordonnance du 2 avril 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments
- 875 *Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments*
- 875.1 Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.11 Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.112 Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
- 875.121 Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

Loi sanitaire

du 14 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25 à 28 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application

Buts **Article premier** ¹ La présente loi a pour but de contribuer à la promotion, à la protection et à la sauvegarde de la santé de la population, dans le respect de la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne humaine, et d'encourager la responsabilité individuelle et collective dans le domaine de la santé.

Définition ² La santé consiste en un état de bien-être physique, mental et social; elle relève des droits de la personne.

Moyens **Art. 2** ¹ Aux fins définies à l'article premier, la présente loi régit la promotion et la protection de la santé, l'exercice de la police sanitaire et les soins.

² La législation fédérale ainsi que les conventions intercantionales et internationales demeurent réservées.

CHAPITRE II : Promotion et protection de la santé

SECTION 1 : Principes généraux

Responsabilité personnelle **Art. 3** ¹ Chacun s'efforce de maintenir et de protéger sa santé, dans la mesure où il peut maîtriser les facteurs qui l'influencent. Nul ne doit être indifférent à celle d'autrui.

² Les efforts consentis par l'Etat, les communes et les milieux privés pour promouvoir la santé et mettre à disposition de la population des établissements et services de soins suffisants ne sauraient délier quiconque de sa responsabilité personnelle.

Activités de l'Etat **Art. 4** ¹ L'Etat favorise la promotion de la santé, notamment par des mesures d'éducation, de prévention et d'information.

² Il organise la lutte contre les épidémies et les maladies transmissibles.

³ Pour atteindre ces objectifs, l'Etat collabore avec les communes, les organisations et les professionnels concernés.

SECTION 2 : Prévention et éducation à la santé

Principe **Art. 5** ¹ L'Etat promeut et encourage la prévention, afin de préserver la santé individuelle et collective.

² Il favorise notamment l'éducation à la santé au sein de la population et plus particulièrement de la jeunesse.

Programme **Art. 6** Le Service de la santé publique³⁴⁾ définit, en collaboration avec les milieux concernés, un programme pluriannuel de prévention. Celui-ci est soumis à l'approbation du Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département").

Solariums **Art. 6a**³⁸⁾ ¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

² La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite.

Vente de tabacs aux mineurs **Art. 6b**³⁸⁾ La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.

Prévention dans
les écoles

Art. 7 ¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique.³⁵⁾

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :

- a) de familiariser les élèves avec les risques menaçant leur santé;
- b) de promouvoir un comportement adéquat;
- c) d'inciter chacun à assumer sa responsabilité personnelle.

³ Le Département de l'Education et le Département de l'Economie insèrent l'éducation à la santé dans les programmes obligatoires des écoles qui relèvent de leur compétence.

Moyens

Art. 8 ¹ La prévention est réalisée, notamment par :

- a) la diffusion d'informations touchant au maintien et à la protection de la santé;
- b) le soutien apporté aux activités de prévention déployées par les ligues de santé et autres institutions privées;
- c) la collaboration active avec les dispensateurs de soins;
- d) l'activité des responsables de l'éducation à la santé, en particulier de la médecine et de la médecine dentaire scolaires et de la police sanitaire;
- e) le soutien apporté à la création et au fonctionnement de centres de santé régionaux;
- f)³⁵⁾ la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);
- g) les mesures visant à réduire les accidents;
- h) l'encouragement à la pratique populaire du sport;
- i) la promotion et le soutien de la recherche en matière de prévention;
- j)²⁸⁾ le dépistage précoce des problèmes de santé;
- k)²⁸⁾ la recherche épidémiologique.

² L'Etat collabore avec tous les milieux intéressés. Il veille à la coordination et à l'utilisation judicieuse des ressources humaines et matérielles existantes.

Registres et
statistiques

Art. 8a²⁸⁾ ¹ L'Etat peut mettre en place des registres, des statistiques et d'autres moyens de mesure destinés au dépistage précoce des problèmes de santé et à la recherche épidémiologique.

² Les dispensateurs de soins sont tenus de participer à l'établissement des registres, des statistiques et des autres moyens de mesure en fournissant les données nécessaires, conformément à l'alinéa 3 et aux instructions de l'autorité compétente.

³ Excepté les cas dans lesquels a été délivrée une autorisation habilitant à recevoir communication de données qui n'ont pas été rendues anonymes, conformément à l'ordonnance fédérale du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale³⁰⁾, et ceux dans lesquels le secret médical a été levé, les données personnelles sont communiquées après avoir été rendues anonymes.

SECTION 3 : Lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues

Autorité
compétente

Art. 9 ¹ Les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, incombant au Canton en vertu du droit fédéral²⁾, sont du ressort du Service de la santé publique³⁴⁾ et en particulier du médecin cantonal.

² Au besoin, le Gouvernement peut compléter la liste des maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, établie par les autorités fédérales.

³ Les dispensateurs de soins ont l'obligation de signaler au médecin cantonal les cas de maladies transmissibles et dangereuses enregistrés, conformément au droit fédéral²⁾.

Subvention

Art. 10 L'Etat peut subventionner les institutions, publiques ou privées, créées dans le but :

- a) d'assumer la prophylaxie des maladies transmissibles;
- b) de prendre en charge, de traiter les personnes atteintes et d'éviter leur exclusion sociale;
- c) d'assister les personnes soignées ambulatoirement.

Vaccinations et
analyses

Art. 11 ¹ Le Gouvernement dresse la liste des vaccinations et des analyses contre les maladies transmissibles en complément de celle qu'a établie le Conseil fédéral.

² Il en détermine le financement et le caractère facultatif ou obligatoire.

SECTION 4 : Financement

Principe **Art. 12²¹⁾** La prévention, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, sont financées par l'Etat.

Compétences²¹⁾ **Art. 13²²⁾** ¹ Le Service de la santé publique³⁴⁾ arrête, dans le cadre des limites budgétaires, les montants utilisés aux fins de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues.

² Il établit chaque année un rapport à l'attention du Gouvernement sur les actions entreprises.

Demande de subsides²¹⁾ **Art. 14²¹⁾** ¹ Les demandes de subsides en vue de financer des activités en matière de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, doivent être adressées au Service de la santé publique³⁴⁾.

² Le Service de la santé publique instruit le dossier et statue sur la demande.

³ Sa décision est sujette à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

Art. 15²³⁾

SECTION 5 : Autres mesures de protection

Catastrophes **Art. 16** L'Etat se donne les moyens de faire face aux catastrophes naturelles et écologiques et aux accidents majeurs.

Service sanitaire coordonné **Art. 17** Le Service de la santé publique³⁴⁾ est responsable de l'organisation du service sanitaire coordonné au sens de la législation fédérale³⁾.

Renvoi	<p>Art. 18 La lutte et la prévention contre les effets nuisibles à la santé de l'homme et à son environnement sont régies par la législation fédérale et cantonale qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la protection de l'environnement;b) les conditions de travail;c) les denrées alimentaires et les substances toxiques;d) la qualité de vie des individus.
	<p>CHAPITRE III : Police sanitaire</p>
Objectif	<p>Art. 19 ¹ La police sanitaire vise à prévenir, à supprimer et à éviter les dangers menaçant la santé humaine.</p> <p>² Toute intervention d'un organe de police sanitaire doit reposer sur une base légale et être proportionnée à l'ampleur du danger concret.</p>
Tâches communales	<p>Art. 20 ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les tâches des autorités communales en matière de police sanitaire.</p> <p>² Les autorités communales sont notamment chargées, dans les limites fixées par la législation, des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le maintien de la salubrité des bâtiments et lieux publics;b) le contrôle de la salubrité de l'habitat;c) la surveillance des conditions d'hygiène dans les restaurants, magasins, commerces, ateliers et usines;d) la participation aux contrôles des denrées alimentaires et des produits toxiques;e) la distribution d'eau potable;f) ...³⁹⁾g) la participation aux mesures de lutte contre les maladies transmissibles;h) la sépulture ou la crémation des personnes décédées;i) l'élimination des eaux usées et des déchets. <p>³ Les communes peuvent se grouper en vue d'accomplir ces tâches.</p>
Moyens	<p>Art. 21 ¹ L'autorité communale accomplit ses tâches de police sanitaire en procédant aux contrôles et inspections nécessaires.</p>

² Le cas échéant, elle donne les instructions permettant d'éliminer les risques constatés menaçant la santé.

³ L'autorité prend les décisions contraignantes qui s'imposent conformément au Code de procédure administrative⁴⁾. L'article 23 demeure réservé.

Tâches de l'Etat **Art. 22** ¹ L'Etat assume les tâches de police sanitaire qui lui sont dévolues par la législation.

² Il donne les directives techniques et dispense la formation nécessaires aux responsables communaux.

Danger imminent **Art. 23** Si un danger pour la santé, grave, imminent et impossible à détourner autrement, est établi, le Département prend toutes les mesures indispensables. Il peut en particulier :

- a) interdire ou suspendre des activités;
- b) évacuer ou interdire l'accès à des immeubles, installations ou à d'autres zones dangereuses du territoire;
- c) interdire ou limiter la circulation des personnes et des biens;
- d) informer la population en cas de catastrophe.

CHAPITRE IV : Soins

SECTION 1 : Dispositions générales et droits des patients

Dispensateurs de soins²⁷⁾ **Art. 24** ¹ Les dispensateurs de soins relèvent du secteur public (art. 33 à 41) ou du secteur privé (art. 42 à 58).

² Ils dispensent les soins conformément aux règles qui suivent et veillent au respect et à la dignité de la personne soignée.

³ ...²⁶⁾

Médiateur **Art. 24a**²⁵⁾ ¹ Le Gouvernement nomme un médiateur auquel les patients peuvent s'adresser pour se plaindre d'une violation des droits qui leur sont reconnus dans la présente section ou lui soumettre un litige relatif à ces droits les opposant à un établissement hospitalier ou médico-social.

² Une ordonnance du Gouvernement fixe le détail de la procédure de médiation, le rôle du médiateur et son statut.

Droit aux soins **Art. 25** Dans les limites des moyens disponibles, chacun a droit aux soins qu'exige son état de santé.

Droit à l'information **Art. 26²⁷⁾** ¹ Afin de pouvoir donner son consentement aux soins de manière libre et éclairée et d'en faire un bon usage, chaque patient a le droit d'être informé de façon simple et compréhensible sur :

- a) son état de santé et le diagnostic médical;
- b) les examens, les traitements et les interventions possibles; leurs bienfaits et les risques éventuels;
- c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies;
- d) les conséquences économiques du traitement.

² L'information peut exceptionnellement être soustraite au patient lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle lui causerait un dommage grave et que des effets positifs évidents ne peuvent en être attendus; en outre, sur leur demande expresse, les patients ont le droit de ne pas être informés.

³ Chaque patient reçoit, lors de son admission dans un établissement hospitalier ou médico-social, une information écrite sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour.

Consentement libre et éclairé
a) Personne capable de discernement **Art. 26a²⁵⁾** ¹ Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.³⁵⁾

² En cas de soins usuels et non invasifs, le consentement du patient peut être tacite.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.³⁵⁾

b) Directives anticipées et représentant thérapeutique
1. Principe

Art. 26b²⁵⁾³⁵⁾ Toute personne capable de discernement peut conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

Art. 26c et 26d³⁶⁾

Libre choix

Art. 27¹ Chacun a le droit de s'adresser au dispensateur de soins de son choix.

² L'accès aux soins et aux établissements publics cantonaux est garanti indépendamment de la situation socio-économique de la personne soignée.

³ Sont réservées les dispositions légales, conventionnelles et tarifaires des assurances sociales.

Accès au dossier

Art. 28¹ Chacun a le droit de connaître les données objectives de son dossier personnel indiquant les résultats des investigations, le diagnostic et les soins qu'il a reçus, sous réserve des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel⁶⁾.

² Sont exclues du dossier les pièces qui appartiennent à la sphère privée protégée des dispensateurs de soins.

³ La personne soignée peut exiger que soient transmises les données objectives de son dossier lorsqu'elle se confie à un autre dispensateur de soins, ou peut en interdire la transmission.

⁴ Le cas échéant, le nouvel intervenant veille, dans la mesure du possible, à assurer la continuité du traitement et à éviter la répétition inutile d'examens.

Mesures de contrainte

Art. 28a²⁵⁾³⁵⁾¹ Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée :

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes; et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

³ On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

⁴ Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du Code civil³⁷⁾ relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

Art 28b²⁵⁾³⁶⁾

Commission de surveillance des droits des patients

Art. 28c²⁵⁾ ¹ Afin d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux droits des patients, le Gouvernement nomme une commission ayant pour mandat de surveiller, sous cet angle, les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Les tâches de la commission sont notamment les suivantes :

- a) émettre des directives et des instructions et, sur demande, prodiguer des conseils;
- b) veiller au respect des règles d'éthique médicale et des soins dans les établissements;
- c)³⁵⁾ instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;
- d) procéder à des inspections et à des contrôles destinés à assurer le respect des dispositions générales relatives aux droits des patients.

² Lorsqu'elle statue au sens de l'alinéa 1, lettre c, la commission constate l'existence ou l'inexistence d'une violation des dispositions légales conférant des droits au patient et propose aux autorités compétentes les mesures utiles propres à éviter de nouvelles infractions à ces dispositions.

³ Une ordonnance du Gouvernement règle la composition de la commission. Celle-ci comprend au moins une personne représentative des patients, un représentant des professions médicales, un représentant des professions de la santé et un juriste. Le Gouvernement règle en outre le détail de ses compétences et la procédure de plainte. Le médiateur nommé conformément à l'article 24a est membre de cette commission, avec voix consultative.

Médiation et
plainte à la
commission de
surveillance des
droits des
patients

Art. 28d²⁵⁾³⁵⁾ Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

Soins palliatifs

Art. 29 La personne en fin de vie a droit à des soins spécifiques, de manière à vivre dans le maximum de bien-être physique et psychique.

Essais cliniques

Art. 30 ¹ Aucun essai clinique ne peut être effectué sans le consentement des personnes concernées. Le consentement est donné conformément aux articles 26a et suivants.²⁷⁾

² Si la personne concernée est incapable de discernement, un essai clinique ne peut être entrepris que s'il vise à produire un effet bénéfique sur son état de santé.

Prélèvement
de matériel
biologique

Art. 30a²⁵⁾ Un échantillon de matériel biologique d'origine humaine ne peut être utilisé qu'aux fins approuvées par la personne concernée et dans le respect de ses droits de la personnalité. Il doit en principe être détruit après utilisation, sous réserve d'une décision contraire de la personne concernée et de la législation spéciale en la matière.

Prélèvements
et dons
d'organes²⁷⁾

Art. 31 ¹ Les prélèvements de tissus et d'organes d'une personne décédée sont autorisés moyennant le consentement exprès du défunt ou de ses proches.

² L'Etat soutient des campagnes d'information concernant les dons d'organes et encourage chacun à donner de son vivant son accord en vue d'un tel don.

Autopsie

Art. 32 ¹ L'autopsie n'est autorisée que si le défunt ou ses proches parents y ont consenti, ou si l'intérêt de la santé publique l'exige, notamment dans le domaine de l'épidémiologie. Le cas échéant, le médecin cantonal délivre l'autorisation.

² L'autopsie a lieu dans un hôpital ou un établissement aménagé à cet effet.

³ La législation pénale demeure réservée.

⁴ Les proches parents peuvent obtenir le résultat de l'autopsie, sauf si le défunt s'y est opposé.

SECTION 2 : Soins du secteur public

1. Principes
a) Autorisation

Art. 33 Les soins qui relèvent du secteur public, y compris les soins à domicile, sont dispensés par des établissements et institutions dont l'ouverture et l'exploitation sont soumises à autorisation; l'autorisation précisera notamment les exigences en matière de locaux, d'équipements et de qualification du personnel soignant.

b) Planification
sanitaire

Art. 34 ¹ L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système des soins du secteur public.

² Le nombre et la capacité des établissements de soins, ainsi que les types de soins qui y sont dispensés, font l'objet d'un plan sanitaire qui tient compte des besoins de la population, des structures bâties existantes, des ressources financières des collectivités responsables et des possibilités de soins du secteur privé. Ce plan est approuvé par le Parlement.

³ Dans son plan sanitaire, l'Etat tient compte de la complémentarité des services de soins et favorise les prises en charge qui permettent de réduire les placements en institutions et correspondent aux besoins des personnes soignées.

⁴ L'organisation g rontologique fait l'objet d'une planification particuli re arr t e par le Gouvernement.³²⁾

2. Soins   domicile
Mission

Art. 35 Les services de soins   domicile ont pour but d'offrir   la population,   tous les  ges de la vie, des soins qui permettent la promotion de la sant , le maintien   domicile des malades et handicap s et l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Organisation
locale ou
r gionale

Art. 36 ¹ Les services de soins   domicile rel vent du droit public ou priv .

² Leurs t ches sont les suivantes :

- a) la dispensation des soins   domicile en collaboration avec le m decin traitant;
- b) la promotion de la sant , notamment par des actions de pr vention et d' ducation;
- c) l'engagement du personnel;
- d) la gestion administrative du service;
- e) la collaboration avec l'entourage du patient et les autres intervenants   domicile (m decins, aides familiales, aides de m nage, assistants sociaux, ligues de sant , etc.).

Organisation
cantonale
a) T ches du
D partement

Art. 37 ¹ L'Etat favorise le maintien   domicile. Il promeut, organise et coordonne les services n cessaires.

² Le D partement  tablit une planification cantonale qui d finit le rayon d'activit  de chaque service, de mani re   :

- a) desservir chaque commune;
- b)³³⁾ institutionnaliser la collaboration de chaque service avec un  tablissement m dico-social et/ou une division g riatrique hospitali re (unit s d'accueil temporaire) pour la prise en charge des personnes  g es et des handicap s;
- c) assurer la collaboration avec les autres divisions hospitali res ou d'autres institutions.

b) T ches du
Service de la
sant  publique

Art. 38 Le Service de la sant  publique³⁴⁾ est charg  :

- a) de la surveillance g n rale des services de soins   domicile;
- b) de l'application et du respect de la planification cantonale;
- c) de l'approbation des comptes et budgets des services;
- d) de la fixation du statut et des conditions de travail du personnel;
- e) de l'approbation des effectifs des services;

- f) de la détermination des principes et des tarifs de facturation aux patients;
- g) de la conclusion d'une convention-cadre avec les caisses-maladie sous réserve de l'approbation du Gouvernement;
- h) ³³⁾ de la détermination des directives et/ou de la ratification des conventions de collaboration entre les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux ou d'autres services de soins;
- i) de la coordination générale des soins à domicile avec les autres services publics ou privés concernés.

Financement **Art. 39**²¹⁾ L'Etat assume le financement des soins à domicile.

Délégation **Art. 40** ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités de surveillance, de subventionnement et de gestion des services de soins à domicile.

² ... ⁷⁾

3. Etablissements hospitaliers **Art. 41**³³⁾ La construction et l'exploitation des établissements hospitaliers sont régies par la loi sur les établissements hospitaliers⁸⁾.

SECTION 3 : Soins du secteur privé

1. Principes **Art. 42** ¹ La liberté de dispenser des soins à titre privé est garantie.

² L'ouverture et l'exploitation d'institutions privées dispensant des soins, ainsi que l'exercice des professions sanitaires déterminées par la loi, sont soumis à autorisation dans le but de protéger le public.

2. Hôpitaux privés **Art. 43** ¹ L'ouverture et l'exploitation d'un hôpital privé sont soumises à autorisation en vertu de la loi sur les établissements hospitaliers^{8) 33)}.

² L'activité des hôpitaux privés est prise en compte dans la planification des services de soins publics (art. 34).

3. Professions sanitaires
a) Définition **Art. 44** Les professions sanitaires englobent les professions médicales et les professions de la santé.

Professions
médicales

Art. 45²⁹⁾ Les professions médicales sont les suivantes :

- a) médecin;
- b) vétérinaire;
- c) dentiste;
- d) pharmacien;
- e) chiropraticien.

Professions de
la santé

Art. 46¹ Les professions réglementées de la santé sont les suivantes :

- a) ambulancier;
- b) chef de laboratoire d'analyses médicales;
- c) ...³¹⁾
- d) diététicien;
- e) droguiste;
- f) ergothérapeute;
- g) infirmier;
- h) logopédiste-orthophoniste;
- i) opticien;
- j)²⁹⁾ podologue, pédicure-podologue;
- k) physiothérapeute;
- l) psychomotricien;
- m)¹⁷⁾ psychologue-psychothérapeute;
- n) sage-femme;
- o) technicien-dentiste;
- p)¹⁸⁾ ostéopathe;
- q)¹⁸⁾ masseur médical;
- r)¹⁸⁾ hygiéniste dentaire.

² Le Gouvernement peut soumettre, par voie d'ordonnance, l'exercice d'autres professions de la santé à l'octroi d'une autorisation si un intérêt public le justifie.

b) Autorisation
Principe

Art. 47¹ Est soumis à autorisation :

- a)⁴⁰⁾ l'exercice des professions médicales au sens de l'article 45;
- b)⁴⁰⁾ l'exercice des professions de la santé au sens de l'article 46;
- c) l'activité d'assistant ou de remplaçant d'une personne exerçant une profession médicale ou de la santé;
- d) la fabrication et la vente de médicaments⁹⁾;
- e)⁴¹⁾ l'exploitation d'un cabinet de groupe.

² Une telle autorisation peut concerner également l'utilisation des locaux nécessaires à l'exercice d'une profession sanitaire, à la fabrication ou à la vente de médicaments.

³ L'autorisation d'exercer une profession sanitaire ne saurait remplacer les autorisations exigées par d'autres dispositions légales.

Octroi

Art. 48⁴⁰⁾ ¹ L'autorisation d'exercer une profession médicale est délivrée par le Département. Il est également compétent pour délivrer l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe.

² L'autorisation d'exercer une profession de la santé est délivrée par le Service de la santé publique. Il délivre également l'autorisation d'activité temporaire pour les assistants et les remplaçants des professions médicales. L'alinéa 3 est réservé.

³ L'autorisation d'activité temporaire des assistants et des remplaçants de la profession de vétérinaire est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Formation
requis
a) Professions
médicales

Art. 49⁴⁰⁾ ¹ Peuvent exercer une profession médicale au sens de l'article 45 :

- a) les titulaires du diplôme fédéral;
- b) les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)⁴²⁾.

² Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.

b) Professions
de la santé

Art. 50 ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le degré de formation nécessaire à l'exercice des professions de la santé.

² Le diplôme fédéral est exigé pour la pratique des professions de la santé dont la formation est sanctionnée par un tel diplôme.

Refus

Art. 51 L'autorisation peut être refusée si le requérant :

- a) a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant les professions sanitaires;
- b) ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- d) s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire;
- e) n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Retrait

Art. 52 ¹ L'autorisation d'exercer peut être retirée en tout temps par le Département, à titre temporaire ou définitif, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 51.

² Elle peut aussi être retirée lorsque l'intéressé a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession; le retrait a lieu sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être éventuellement prises à l'encontre de l'intéressé.

³ Dans des cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

⁴ Avant de prononcer le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé et prend l'avis de l'association professionnelle concernée, ainsi que des associations de patients, lorsque la mesure envisagée est motivée par des faits relevant de l'exercice de la profession.

c) Exercice des professions sanitaires

Art. 53 ¹ Les titulaires d'une autorisation exercent leur profession dans le cadre de leurs compétences, des directives d'ordre éthique émises par leur association professionnelle et de la législation.

Principes généraux

² Ils doivent respecter la liberté et la sphère privée des personnes; ils sont tenus au secret professionnel selon le Code pénal suisse¹⁰⁾, sauf si l'intéressé ou le médecin cantonal les en délie expressément.

³ Ils sont tenus de s'acquitter des obligations qui découlent de la médecine légale et de la police sanitaire et de soutenir les autorités qui assument des tâches relatives à la santé publique.

⁴ Le Gouvernement, par voie d'ordonnance, détermine les conditions d'exercer après avoir entendu l'association professionnelle intéressée.

Exercice des
professions
médicales

Art. 54 ¹ Seules les personnes autorisées à exercer une profession médicale ont qualité pour pratiquer leur art et pour délivrer des attestations qui relèvent de leur activité.

² Une profession médicale peut être exercée à titre d'activité économique privée, avec une responsabilité professionnelle propre (à titre indépendant), ou à titre dépendant. Les titulaires d'une autorisation d'exercer désirant modifier leur type d'activité doivent s'annoncer au Département.⁴⁰⁾

^{2bis} L'activité dépendante de la profession de médecin, de dentiste et de chiropraticien ne peut être exercée qu'au sein d'un cabinet de groupe dûment autorisé. Cette exigence ne s'applique pas à l'activité de médecin-chef et de médecin-chef adjoint dans un établissement hospitalier.⁴¹⁾

³ Les personnes qui exercent une profession médicale peuvent, de façon temporaire, se faire remplacer ou assister. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure d'autorisation.⁴⁰⁾

Cabinet de
groupe

Art. 54a⁴¹⁾ ¹ Plusieurs médecins, dentistes et chiropraticiens peuvent constituer un cabinet de groupe sous la forme d'une personne morale. Ils sont considérés comme exploitants du cabinet de groupe. Ce cabinet peut être interdisciplinaire.

² L'exploitation d'un cabinet de groupe est soumise à autorisation.

³ Chaque médecin, dentiste ou chiropraticien qui exploite un cabinet de groupe doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

⁴ Un cabinet de groupe peut engager des médecins, des dentistes ou des chiropraticiens à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, lettre a). Des exploitants du cabinet de groupe peuvent également être engagés à titre dépendant.

⁵ Un cabinet de groupe peut engager des professionnels de la santé à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, lettre b).

⁶ Une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite au nom du cabinet de groupe est obligatoire. Elle doit couvrir l'activité professionnelle de toutes les personnes exerçant leur activité pour le cabinet de groupe.

⁷ Toute modification dans la composition des personnes exploitant un cabinet de groupe (al. 3) doit être annoncée au Département. Lorsqu'un cabinet de groupe n'est plus exclusivement exploité par des personnes autorisées à exercer une profession médicale, l'autorisation de l'exploiter est retirée. L'article 52 s'applique par analogie.

Médecines
naturelles

Art. 55 L'Etat favorise, par une information adéquate, le recours à des pratiques médicales naturelles, si elles sont exercées par des médecins jouissant d'une autorisation.

Approvisionne-
ment en
médicaments

Art. 56 L'approvisionnement de la population en médicaments est réglé par une loi spécifique.

Exercice des
professions de la
santé

Art. 57 ¹ Seules les personnes autorisées à exercer une profession de la santé au sens de l'article 46 sont habilitées à pratiquer leur art.

² En tant que titulaire d'une autorisation, les personnes exerçant une profession de la santé répondent, à l'égard de l'autorité qui a octroyé cette autorisation, de l'activité déployée par leur remplaçant et leur assistant.

d) Libération du
secret
professionnel

Art. 58 ¹ Le médecin cantonal est l'autorité compétente au sens de l'article 321, chiffre 2, du Code pénal suisse pour délier du secret professionnel la personne qui y est tenue en raison de sa profession.

² Le médecin cantonal décide sur proposition de la personne tenue au secret professionnel; il n'est pas lié par cette proposition.

SECTION 4 : Formation

Principe	Art. 59 Dans le but d'assurer à la population des soins de qualité, l'Etat encourage la formation et le perfectionnement des dispensateurs de soins.
Professions de la santé; écoles	Art. 60 Il crée ou soutient des écoles assurant la formation aux professions de la santé.
Professions médicales	Art. 61 Il encourage la formation des médecins dans les établissements de soins publics.
Perfectionnement	Art. 62 Il encourage les associations professionnelles et les établissements de soins à développer la formation continue et le perfectionnement de leurs membres ou collaborateurs.

CHAPITRE V : Tâches et organes de l'Etat et des communes

SECTION 1 : Participation des milieux intéressés

Collaboration, consultation	Art. 63 ¹ L'Etat et les communes s'acquittent des tâches qui leur sont conférées par la présente loi en veillant à consulter et à collaborer avec tous les milieux intéressés, en particulier avec les associations représentatives dont le but est la défense des patients et les associations professionnelles.
-----------------------------	---

² Une loi spéciale institue le Conseil de la santé publique¹¹⁾.

SECTION 2 : Répartition des tâches

Tâches du Canton	Art. 64 ¹ L'Etat veille, dans le cadre de la législation scolaire et de la formation professionnelle, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'éducation sanitaire.
------------------	--

² L'Etat organise et favorise la prévention.

³ L'Etat arrête l'organisation de la médecine du travail.

⁴ L'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les tâches des autorités communales en matière de santé et de salubrité publiques.

⁵ L'Etat, en collaboration avec les communes, organise et surveille la médecine et la médecine dentaire scolaires.

⁶ L'Etat veille à ce que la population du Canton dispose d'établissements de soins en nombre suffisant et dotés d'un personnel qualifié.

⁷ L'Etat définit, par voie d'ordonnance, l'organisation des soins à domicile, de la puériculture et d'autres prestations semblables.

⁸ Les établissements psychiatriques de droit public et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière¹²⁾ [19\)33\)](#).

⁹ L'Etat peut créer, par voie de décret, d'autres institutions sanitaires d'intérêt cantonal.

¹⁰ L'Etat autorise et surveille l'exercice des professions sanitaires.

¹¹ L'Etat encourage la formation et le perfectionnement professionnels et peut faire de la recherche ou la subventionner, seul ou en collaboration avec des organismes et institutions de droit public ou privé.

¹² Le Gouvernement nomme un médiateur chargé de traiter les plaintes des patients en cas de violation de leurs droits découlant de la section 1 du chapitre IV. [27\)](#)

Tâches des communes

Art. 65 ¹ Dans le cadre de leurs compétences de police locale, les communes veillent à la santé et à la salubrité publiques sur le territoire communal; à défaut d'un règlement communal, l'ordonnance prévue à l'article 67 s'applique.

² Les communes prennent les mesures de lutte contre la propagation des maladies transmissibles; en cas d'épidémie grave, l'autorité communale prend les mesures d'urgence, en collaboration avec les organes de l'Etat et le corps médical.

³ Dans le cadre de la législation cantonale, les communes collaborent à l'organisation du service médical et dentaire scolaires ainsi qu'aux mesures de prévention.

⁴ Dans le cadre de l'ordonnance prévue à l'article 40, les communes participent à l'organisation des soins à domicile, de la puériculture et d'autres prestations sanitaires semblables; à cet effet, elles peuvent se grouper en syndicats de communes ou déléguer leur compétence à des organismes de droit public ou à des institutions et personnes privées.

⁵ Les communes, avec le soutien de l'Etat, prennent les dispositions nécessaires en faveur du maintien à domicile des personnes malades ou âgées, aussi longtemps que leur santé le permet. Si elles créent des appartements protégés à cet effet, elles veillent à éviter la concentration ou l'isolement des personnes âgées.

⁶ ... [20\)](#)

SECTION 3 : Organes de la santé publique

Organes de l'Etat **Art. 66** ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance dans le domaine de la santé publique.

² Le Département assure l'exécution de la législation fédérale et cantonale et des conventions intercantionales.

³ Le Service de la santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le médecin du travail, ainsi que d'autres unités administratives créées par le Parlement, assument les tâches qui leur sont attribuées par les législations fédérale et cantonale. ⁴⁰⁾

Organes de la commune

Art. 67 Le règlement communal, ou à défaut une ordonnance cantonale (art. 64, al. 4), désigne les organes communaux compétents en matière de santé et de salubrité publiques.

SECTION 4 : Répartition des charges

Répartition des charges

Art. 68 La répartition entre l'Etat et les communes des charges des établissements de soins publics, de la promotion de la santé, de la prévention et des soins à domicile est réglée par la loi concernant la péréquation financière¹²⁾.¹⁹⁾

CHAPITRE VI : Voies de droit et mesures répressives

SECTION 1 : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 69 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Mesures répressives

Peines

Art. 70 ¹ Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50 000 francs au plus peut être prononcée.²⁴⁾

² Les dispositions du Code pénal suisse demeurent réservées.

Mesures administratives

Art. 71 ¹ Indépendamment des peines prévues à l'article 70, le Service de la santé publique³⁴⁾ peut ordonner toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

² Il peut ordonner notamment la fermeture des locaux, le séquestre, la confiscation ou même la destruction des choses qui font l'objet de la contravention ou qui ont servi à la commettre.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 72 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte les dispositions nécessaires.

² Il règle notamment, par voie d'ordonnance :

- a) la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues;
- b) les tâches des autorités communales en matière de police sanitaire;
- c) les modalités de surveillance, de subventionnement et de gestion des services de soins à domicile;
- d) les conditions donnant droit à l'aide financière prévue à l'article 40;
- e) les conditions d'exercer les professions sanitaires;
- f)⁴¹⁾ la mise en œuvre des articles 6a et 6b, en prévoyant notamment les modalités de contrôle, l'installation obligatoire d'un dispositif de surveillance efficace ainsi qu'une obligation d'annonce à charge des exploitants d'appareils de bronzage ou d'automates proposant la vente des produits du tabac;
- g)⁴¹⁾ la protection contre le radon.

Abrogation

Art. 73 Sont abrogés :

- a) la loi du 26 octobre 1978 concernant l'exercice des professions médicales;
- b) la loi du 26 octobre 1978 relative aux mesures à prendre contre la tuberculose;
- c) la loi du 26 octobre 1978 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée;
- d) le décret du 6 décembre 1978 concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

Modification du droit en vigueur

Art. 74 ¹ La loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales¹³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 96, alinéa 2

...¹⁴⁾

² La loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 34

...¹⁴⁾

Art. 75³⁶⁾

Dispositions
transitoires
1. Personnes au
bénéfice d'une
autorisation

Art. 76 ¹ Les personnes autorisées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à exercer leur profession ou une activité actuellement soumise à la loi du 26 octobre 1978 concernant l'exercice des professions médicales, demeurent au bénéfice de cette autorisation.

² Elles sont tenues de se conformer aux exigences de la présente loi ainsi qu'aux dispositions d'application; exceptionnellement, le Département peut accorder un délai d'adaptation à qui en établit la nécessité.

2. Professions de
la santé

Art. 77 Les personnes qui exercent une profession de la santé nouvellement soumise à autorisation doivent présenter une demande d'autorisation dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la profession dont il s'agit.

3. Chiroprati-
ciens

Art. 77a²⁸⁾ Les chiropraticiens au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant, délivrée par le Service de la santé publique³⁴⁾, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 45 sont tenus de présenter une demande d'autorisation au Département de la Santé et des Affaires sociales dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite modification.

Référendum

Art. 78 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 79 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 14 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) Loi fédérale sur les épidémies (RS 818.101)
- 3) Ordonnance fédérale concernant la préparation du service sanitaire coordonné (RS 501.31) et ordonnance fédérale sur l'organe de coordination sanitaire fédéral (RS 501.32)
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 213.32
- 6) Cette loi a été remplacée par la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 (RSJU 170.41)
- 7) Les effets de l'art. 40, al. 2, ont été suspendus par la section 2 de la loi du 20 octobre 1993 instituant des mesures d'économie 1994, en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994. Alinéa abrogé par la section 2 du chapitre II de la loi du 22 juin 1994 portant adoption définitive des mesures d'économie 1993 et 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995.
- 8) RSJU 810.11
- 9) Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments (RSJU 812.11)
- 10) RS 311.0
- 11) RSJU 172.481
- 12) RSJU 651
- 13) RSJU 850.1
- 14) Texte inséré dans ladite loi
- 15) RSJU 832.11
- 16) 1^{er} juillet 1993
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 18) Introduite par le ch. I de la loi du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 20) Abrogé par l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 22) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 5, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 23) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. XIX de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 25) Introduit par la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RSJU 810.02)
- 26) Abrogé par la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RSJU 810.02)
- 27) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RSJU 810.02)
- 28) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 30) RS 235.154
- 31) Abrogée par le ch. I de la loi du 5 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007
- 32) Introduit par l'article 43 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 810.41)

- 33) Nouvelle teneur selon l'article 61, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (RSJU 810.11)
- 34) Nouvelle dénomination selon l'article 19, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RSJU 172.111)
- 35) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 36) Abrogé(s) par le ch. XX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 37) RS 210
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 39) Abrogée par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 41) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014
- 42) RS 811.11

Ordonnance concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac

du 17 juin 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾,

vu la loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution des articles 6a et 6b de la loi sanitaire¹⁾.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Appareils de bronzage

Obligation
d'annoncer

Art. 3 ¹ Celui qui met à disposition du public un ou plusieurs appareils de bronzage doit s'annoncer au Service de la santé publique. L'adresse et leur emplacement exact doivent être communiqués par écrit.

² Le Service de la santé publique dresse la liste des appareils de bronzage annoncés et de leur localisation. Elle est régulièrement mise à jour et communiquée aux autorités d'exécution au sens de la présente ordonnance. Elle n'est pas accessible au public.

Obligation de
renseigner

Art. 4 ¹ Afin de satisfaire à son obligation de renseigner, celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit notamment :

a) placer en évidence une affiche rappelant que l'utilisation des solariums est interdite aux mineurs;

- b) mettre à disposition du public au moins une brochure informant des risques découlant de l'utilisation des appareils de bronzage. Cette brochure doit être rédigée en français et approuvée par l'Office fédéral de la santé publique.

² Les affiches et les brochures sont disponibles au Service de la santé publique.

Interdiction aux mineurs

Art. 5 L'exploitant d'appareils de bronzage (solariums) doit prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de sa part pour empêcher leur utilisation par des mineurs.

SECTION 3 : Vente de produits du tabac

Obligation d'annoncer

Art. 6 ¹ Celui qui met à disposition du public un ou plusieurs automates proposant la vente de produits du tabac doit s'annoncer au Service de la santé publique. L'adresse, leur emplacement exact ainsi que le dispositif de surveillance doivent être communiqués par écrit.

² Le Service de la santé publique dresse la liste des automates annoncés et de leur localisation. Elle est régulièrement mise à jour et communiquée aux autorités d'exécution au sens de la présente ordonnance. Elle n'est pas accessible au public.

Affichage

Art. 7 ¹ Celui qui propose au public la vente de produits de tabac doit placer en évidence, à proximité immédiate des produits, une affiche rappelant que leur vente est interdite aux mineurs.

² Les affiches sont disponibles au Service de la santé publique.

Vente de tabac aux mineurs

Art. 8 ¹ Celui qui se livre, par n'importe quel moyen, à la vente de produits du tabac doit s'assurer que ceux-ci ne sont pas accessibles aux mineurs.

² Pour les automates proposant la vente de produits de tabacs, la mise en place d'un système de jetons est conseillée. L'exploitant de l'automate demeure toutefois libre de choisir un autre dispositif de surveillance, tant que celui-ci permet d'éviter efficacement la vente aux mineurs.

SECTION 4 : Autorités d'exécution

Service de la
santé publique

Art. 9 Le Service de la santé publique vérifie que les exigences fixées dans la présente ordonnance pour les brochures et les affiches de mise en garde relative aux appareils de bronzage sont respectées dans les lieux qui lui ont été annoncés.

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 10 Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires vérifie que les exigences fixées dans la présente ordonnance pour les affiches de mise en garde relative aux automates sont bien respectées dans les lieux annoncés au Service de la santé publique.

Police

Art. 11 La police cantonale peut procéder à des contrôles visant à garantir l'application correcte de la présente ordonnance. Sont réservées les dispositions prévoyant la compétence d'une autre autorité.

SECTION 5 : Mesures administratives

Mesures
administratives

Art. 12 Les mesures administratives sont régies par l'article 71 de la loi sanitaire¹.

Voies de droit

Art. 13 Les décisions prises sur la base de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative³.

SECTION 6 : Dispositions pénales

En général

Art. 14 ¹ Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sanitaire¹.

² Les autorités d'exécution transmettent au Ministère public les dénonciations relatives aux infractions constatées.

³ Les autorités d'exécution peuvent s'informer entre elles des suites données à une dénonciation. Elles peuvent notamment se transmettre une copie du rapport de dénonciation.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 15 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Delémont, le 17 juin 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 810.01
- 2) RSJU 817.0
- 3) RSJU 175.1

Ordonnance sur l'organisation g rontologique

du 14 d cembre 2010

Le Gouvernement de la R publique et Canton du Jura,

vu les articles 9, alin a 4, 10, alin a 3, 25, alin a 3, 36, alin a 3, 39, alin a 2, et 41, alin a 2, de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation g rontologique¹⁾,

arr te :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions g n rales

Champ
d'application

Article premier ¹ La pr sente ordonnance constitue la r glementation g n rale d'ex cution de la loi sur l'organisation g rontologique.

² Elle s'applique aux institutions suivantes :

- services d'aide ou de soins li s au maintien   domicile;
- centres de jour;
- lits d'accueil de nuit;
- lits d'accueil temporaire;
- appartements prot g s;
-  tablissements m dico-sociaux;
- unit s de vie de psychog riatrie.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilis s dans la pr sente ordonnance pour d signer des personnes s'appliquent indiff remment aux femmes et aux hommes.

D finition des
institutions

Art. 3 Le D partement de la Sant  et des Affaires sociales (ci-apr s : "le D partement") arr te la d finition des diff rentes institutions dans le catalogue des prestations de la planification m dico-sociale.

CHAPITRE II : Autorisation d'exploiter

SECTION 1 : G n ralit s

En g n ral

Art. 4 L'autorisation d'exploiter est d livr e   l'institution qui, eu  gard   sa mission, aux prestations offertes et, le cas  ch ant,   la capacit  d'accueil pr vue, satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est dirigée par une personne qui possède la formation ou les titres requis; le Département peut, à titre provisoire et pour une durée de quatre ans au plus, reconnaître comme responsable une personne qui s'est engagée à effectuer la formation requise dans ce délai;
- b) elle dispose du personnel qualifié en nombre suffisant et moralement intègre;
- c) son organisation est adéquate et respecte les droits des patients;
- d) sa localisation, ses accès et son environnement sont adaptés aux besoins de ses usagers;
- e) elle tient un dossier administratif et de soins pour chacun de ses usagers; le Département édicte les règles de détails y relatives;
- f) elle dispose des bâtiments, des infrastructures et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité;
- g) elle dispose d'une assurance responsabilité civile offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité;
- h) elle s'engage à fournir de manière régulière au Service de la santé toutes les données statistiques requises par les autorités fédérales et cantonales.

SECTION 2 : Procédure

Requête

Art. 5 ¹ L'institution qui entend obtenir une autorisation d'exploiter présente une demande écrite dans ce sens au Service de la santé, à l'intention du Département.

² Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises
et informations

Art. 6 La demande est accompagnée des informations et documents suivants :

- a) la dénomination de l'institution;
- b) l'acte constitutif et les statuts de l'institution;
- c) la description de la mission, de l'organisation et du concept global de l'institution et des prestations offertes par cette dernière;
- d) les données précises sur la capacité de prise en charge;
- e) la description et les plans des locaux affectés à l'exploitation de l'institution;
- f) le dossier personnel du responsable de l'institution comprenant son curriculum vitae, des copies de ses diplômes et autres titres, un extrait du casier judiciaire, une attestation de l'Office des poursuites et faillites, un certificat de bonne vie et mœurs;
- g) la liste du personnel avec l'indication de ses qualifications professionnelles ainsi qu'un organigramme;
- h) le descriptif du système de gestion globale de la qualité;
- i) le règlement interne de l'institution et la procédure de gestion des plaintes des patients;

- j) une attestation d'assurance en responsabilité civile;
- k) un plan financier et un bilan;
- l) pour les centres de jour, l'accord des communes concernées et l'engagement financier de ces dernières;
- m) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé.

Obligation de renseigner

Art. 7 L'institution qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Décision

Art. 8 Si les conditions d'octroi sont réalisées, l'autorisation d'exploiter est délivrée par le Département sur préavis du Service de la santé.

Modalités

Art. 9 ¹ Le Département peut limiter l'autorisation à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

² L'autorisation est octroyée en principe pour quatre ans. Elle peut être délivrée pour une durée plus courte, si toutes les conditions pour son octroi ne sont pas remplies. Il ne peut cependant être délivré d'autorisation lorsque les conditions de sécurité et d'hygiène ou d'autres conditions nécessaires pour une prise en charge adéquate des usagers ne sont pas remplies.

³ Les dispositions spécifiques découlant de la présente ordonnance pour chaque catégorie d'institution sont réservées.

Renouvellement

Art. 10 ¹ La requête en renouvellement de l'autorisation doit être présentée au moins six mois à l'avance au Service de la santé à l'intention du Département.

² Le Département examine si les conditions pour l'octroi de l'autorisation sont toujours remplies.

Modifications

Art. 11 ¹ L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte l'autorisation d'exploiter est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

² Le Département modifie l'autorisation d'exploiter en conséquence.

CHAPITRE III : Reconnaissance d'utilité publique

SECTION 1 : Conditions

Conditions

Art. 12 Pour être reconnue d'utilité publique, une institution doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter;
- b) répondre à un besoin et correspondre à la planification médico-sociale cantonale;
- c) recevoir et traiter toutes les personnes dont l'état de santé relève de la mission qui lui est reconnue, en fonction de ses possibilités d'accueil;
- d)⁸⁾ respecter la convention collective de la branche ou offrir les conditions de travail usuelles dans la région et respecter l'égalité entre hommes et femmes;
- e) garantir une offre de formation continue adéquate à son personnel;
- f) utiliser un plan comptable reconnu par le Département;
- g) sur demande du Département, utiliser un outil uniforme d'informatisation des données;
- h) s'engager à suivre les recommandations du bureau d'information et d'orientation, en regard de sa mission et de ses possibilités d'hébergement.

SECTION 2 : Procédure

Requête

Art. 13 ¹ L'institution qui entend obtenir sa reconnaissance d'utilité publique présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Département.

² La demande peut être présentée en tout temps.

³ Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises
et informations

Art. 14 L'institution joint à sa requête les informations et documents suivants :

- a) un plan financier équilibré et un plan de trésorerie portant sur une durée minimum de trois ans, le budget et, le cas échéant, le bilan et les comptes de l'institution;
- b)⁸⁾ les documents attestant le respect de la convention collective de la branche ou l'offre des conditions de travail usuelles dans la région et le respect de l'égalité entre hommes et femmes;
- c) la désignation de l'organe de révision et, le cas échéant, le dernier rapport de révision;
- d) la stratégie de l'institution;

e) les autres renseignements requis par le Service de la santé.

Obligation de
renseigner

Art. 15 L'institution qui souhaite obtenir la reconnaissance d'utilité publique est tenue de fournir à l'autorité tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande.

Décision

Art. 16 Si les conditions d'octroi sont réalisées, le Département délivre la reconnaissance d'utilité publique et en fixe l'entrée en vigueur.

Modalités

Art. 17 ¹ Le Département peut limiter la reconnaissance d'utilité publique à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir de conditions.

² La reconnaissance d'utilité publique est octroyée en principe pour quatre ans. Elle prend fin au plus tard en même temps que l'autorisation d'exploiter.

³ Elle est renouvelée, moyennant une demande faite au moins six mois avant l'échéance, pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies.

Modifications

Art. 18 ¹ L'institution qui entend procéder à des modifications sur des éléments sur lesquels porte la reconnaissance d'utilité publique est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé à l'intention du Département. La requête comporte la description détaillée des modifications et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

² Si les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont remplies, le Département modifie la reconnaissance en conséquence.

CHAPITRE IV : Surveillance, sanctions

SECTION 1 : Surveillance

Accès aux
locaux et aux
documents

Art. 19 ¹ Dans le cadre de la surveillance, le Service de la santé ou son mandataire disposent, sous la responsabilité du médecin cantonal, d'un libre accès aux locaux, aux documents concernant l'organisation de l'institution, aux dossiers du personnel et des patients, des résidents ou des bénéficiaires, sous réserve des dispositions légales sur la protection des données.

² Le personnel ainsi que les patients, résidents ou bénéficiaires peuvent être entendus.

Visites

Art. 20 ¹ Le Service de la santé ou le mandataire désigné procède, s'il y a lieu, à une visite de l'établissement lorsqu'une demande d'autorisation d'exploiter ou de renouvellement de celle-ci est déposée.

² Les visites de contrôle sont, en règle générale, annoncées; elles sont suivies d'une restitution orale et de la remise d'un rapport de visite en présence des personnes chargées du contrôle et d'un représentant du Service de la santé.

³ Le Service de la santé peut procéder à une visite sans préavis lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de plainte ou de manquements présumés graves ou lorsque l'efficacité du contrôle en dépend. Le mandataire ne peut procéder à une visite sans préavis que sur demande spécifique du Service de la santé.

Mesures correctrices

Art. 21 Lorsque la visite de contrôle révèle des irrégularités ou des carences, le Service de la santé en informe l'institution et invite cette dernière à prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai raisonnable, sous peine de limitation ou de retrait de l'autorisation d'exploiter ou de la reconnaissance d'utilité publique.

SECTION 2 : Sanctions

Autorisation d'exploiter

Art. 22 ¹ Le retrait de l'autorisation d'exploiter est rendu public.

² Le Département prend les mesures rendues nécessaires à la suite du retrait de l'autorisation d'exploiter. Il garantit la prise en charge et la sécurité des patients.

³ L'Etat ne répond pas des conséquences financières résultant du retrait de l'autorisation d'exploiter.

Reconnaissance d'utilité publique

Art. 23 ¹ Le retrait de l'autorisation d'exploiter entraîne celui de la reconnaissance d'utilité publique.

² Lorsque le Service de la santé constate que les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique ne sont plus remplies, il en informe sans délai le Département. Ce dernier impartit un délai à l'institution pour régulariser la situation.

³ Si l'institution ne prend pas les mesures exigées dans le délai imparti, le Département lui retire la reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE V : Normes de qualité

Système de qualité

Art. 24 ¹ Les institutions appliquent les normes de qualité reconnues et les directives des associations professionnelles de la branche considérée.

² Chaque institution désigne un organe ou une personne responsable de la gestion globale de la qualité, notamment en matière de santé, de sécurité et d'hygiène.

³ L'institution prend également les mesures nécessaires pour le respect des droits des patients et la gestion des plaintes.

⁴ Le Département peut édicter des directives fixant les exigences en matière de formation continue et de gestion globale de la qualité.

Formation

Art. 25 ¹ Les institutions encouragent la formation continue correspondant aux fonctions et aux responsabilités de leur personnel, notamment en matière de soins palliatifs, de gérontologie et de prévention de la maltraitance.

² Les différents niveaux de formation ainsi que les équivalences peuvent être évalués en tout temps par le Département.

CHAPITRE VI : Financement, subventionnement

SECTION 1 : Subventionnement à l'exploitation

Généralités

Art. 26 ¹ Les institutions reconnues d'utilité publique qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation par leurs propres ressources peuvent, dans les limites de la reconnaissance, bénéficier de subventions de l'Etat. Elles mettent cependant tout en œuvre pour tendre à l'autofinancement. Elles justifient et documentent leurs démarches dans ce sens.

² Le financement résiduel des soins à la charge de l'Etat n'est pas considéré comme une subvention à l'exploitation au sens des présentes dispositions.

Requête

Art. 27 ¹ L'institution qui entend obtenir un subventionnement de l'Etat présente à cette fin une requête motivée au Service de la santé, à l'intention du Gouvernement.

² La demande peut être présentée en tout temps.

³ Le Service de la santé instruit le dossier.

Pièces requises et information	<p>Art. 28 L'institution joint à sa requête, les informations et documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le plan financier, le plan trésorerie et le budget d'exploitation de l'institution pour une durée minimum de trois ans, les comptes et le bilan de l'institution;b) un état de son personnel ainsi que son évolution, précisant le poste occupé, la classification salariale;c) un engagement de soumettre sa gestion administrative et financière au contrôle de l'Etat;d) les autres renseignements et documents requis par le Service de la santé.
Décision	<p>Art. 29 Si les conditions de subventionnement sont réalisées, le Gouvernement fixe le montant admis.</p>
Modalités	<p>Art. 30 ¹ En règle générale, le subventionnement intervient sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'institution et l'Etat ou, pour les centres de jour, les communes concernées.</p> <p>² Le contrat précise notamment les missions et les prestations subventionnées, les exigences particulières, le plan comptable à utiliser et les documents à remettre au Service de la santé.</p>
Institution offrant plusieurs prestations	<p>Art. 31 Lorsqu'une même institution offre des prestations relevant de différentes missions, le Gouvernement peut octroyer un subventionnement sous la forme d'une enveloppe globale ou en distinguant de manière précise le subventionnement selon le type de prestations.</p>
Subvention supplémentaire	<p>Art. 32 Le Gouvernement peut octroyer une subvention supplémentaire pour encourager le développement de certaines activités ou prestations qui présentent un intérêt prépondérant pour le Canton.</p>

SECTION 2 : Subventionnement à l'investissement

Principes	<p>Art. 33 ¹ Sont considérées comme investissements les dépenses supérieures à 10 000 francs, consenties en vue de la constitution des biens de l'institution qui génèrent un usage accru ou nouveau et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.</p> <p>² Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas alloué de subvention directe pour les dépenses d'investissements. Le cas échéant, l'autorisation du Service de la santé est nécessaire.</p>
-----------	--

³ Les intérêts et amortissements relatifs aux investissements préalablement admis par le Département peuvent être pris en compte dans le cadre du subventionnement lié à l'exploitation.

SECTION 3 : Organe de gestion

Attributions

Art. 34 ¹ Les responsabilités et les compétences de l'organe de gestion de l'institution sont définies dans les statuts.

² L'organe de gestion contrôle en particulier l'activité de la direction.

Représentation
de l'Etat

Art. 35 ¹ L'institution qui perçoit des subventions de l'Etat garantit la représentation de ce dernier dans son organe de gestion.

² Le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat au sein de l'organe de gestion et en informe l'institution. Il arrête leur cahier des charges.

³ L'institution transmet au Service de la santé la convocation de chacune des séances de l'organe de gestion avec l'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux des séances.

SECTION 4 : Approbation des tarifs

Approbation des
tarifs

Art. 36 ¹ Les institutions soumettent leurs tarifs à l'approbation du Département.

² Le Département approuve les tarifs qui correspondent à ceux reconnus dans le cadre des prestations complémentaires.

³ Le Département précise par voie de directive les prestations qui doivent être incluses dans ces tarifs.

⁴ L'institution perçoit l'allocation pour impotence dévolue à l'usager dans la mesure où les prestations fournies correspondent au but de celle-ci.

CHAPITRE VII : Dispositions particulières

SECTION 1 : Services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile

Généralités

Art. 37 ¹ Les services d'aide ou de soins liés au maintien à domicile ont pour mission générale d'aider les personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes à maintenir l'autonomie nécessaire leur permettant de résider à leur domicile.

² Leurs tâches consistent notamment à :

- favoriser le maintien à domicile des personnes;
- collaborer activement avec les partenaires, notamment les médecins traitants, les fournisseurs de soins thérapeutiques et les autres institutions de santé;
- participer à la mise en œuvre de la prévention et de la promotion de la santé;
- proposer des mesures de répit, d'accompagnement et de conseil aux proches dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes.

Champ d'activité

Art. 38 L'institution délimite son champ d'activité ainsi que les conditions-cadres de son exploitation en ce qui concerne :

- le type de patients;
- le type de prestations;
- la région couverte;
- les horaires d'intervention;
- les normes de qualité.

SECTION 2 : Services de soins liés au maintien à domicile

Prestations

Art. 39 ¹ L'institution dispense les prestations de soins nécessaires en fonction d'une évaluation des besoins effectuée par un infirmier dans chaque cas et consignée dans le dossier. Elle peut aussi dispenser des prestations thérapeutiques.

² L'évaluation des besoins en soins se fait à l'aide d'instruments reconnus par le Département. Elle comprend l'appréciation de l'état général du patient, l'évaluation de son environnement ainsi que celle des soins dont il a besoin.

³ Les soins prodigués relèvent des types de prestations suivants, correspondant aux définitions de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾ : évaluations et conseils, examens et traitements, soins de base, soins aigus et de transition. Ils sont prescrits par un médecin et sont effectués par le personnel selon son niveau de formation et ses compétences. Le personnel est également autorisé à prodiguer certains types de soins sur la base d'une délégation.

⁴ Si l'institution intervient dans des appartements protégés, une autorisation spécifique est nécessaire.

Personnel

Art. 40 ¹ Chaque institution dispose d'un infirmier responsable, chargé d'assurer les prestations de soins et thérapeutiques, et, en principe, d'un médecin répondant.

² Tout le personnel soignant non-qualifié doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

³ Le personnel soignant et thérapeutique est impliqué dans les processus d'information et d'assurance qualité de l'organisation.

Dotation

Art. 41 ¹ Chaque institution dispose de l'équivalent d'au moins deux postes à plein temps de personnel infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

² Le personnel infirmier diplômé représente au minimum 20 % du total des postes du personnel soignant.

³ Le personnel non-qualifié ne doit pas représenter plus de 25 % du total des postes de personnel soignant.

⁴ Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

⁵ Lorsque l'institution est organisée en services régionaux, chaque service dispose d'au moins l'équivalent d'un poste à plein temps d'infirmier diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

⁶ Chaque institution ou service régional dispose d'au moins un infirmier, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation en soins palliatifs.

Formation et
responsabilités
1. Direction

Art. 42 ¹ Le directeur d'une institution fournissant des prestations de soins à domicile doit être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité ou avoir acquis une formation ou une expérience jugée équivalente par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

² Il dispose également d'une formation ou d'une expérience spécifique dans le domaine médico-social. Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

2. Responsabilité
médicale

Art. 43 ¹ Le médecin répondant est en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

² Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

³ Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

⁴ Les médecins traitants des patients répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

3. Infirmier
responsable

Art. 44 ¹ L'infirmier responsable de l'organisation ou d'un service régional est au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire et dispose d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton.

² Il est également au bénéfice d'une spécialisation en gestion.

SECTION 3 : Services d'aide liés au maintien à domicile

Buts

Art. 45 ¹ Les prestataires d'aide liée au maintien à domicile ont pour objectifs de permettre aux personnes atteintes dans leur santé ou dépendantes de résider à leur domicile et d'apporter un soutien à leur entourage.

² Lorsqu'une institution fournit uniquement des prestations d'aide, à l'exclusion de tout soin, elle peut renoncer à demander une autorisation d'exploiter au Département. Dans ce cas, elle ne peut bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique ni de subvention.

³ Les institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploiter appliquent les tarifs approuvés par le Département.

Prestations
d'aide

Art. 46 ¹ Les prestations d'aide s'entendent notamment des tâches suivantes :

1. la cuisine, l'alimentation et les courses :
 - faire les achats pour la personne, établir un budget;
 - préparer ou aider à la préparation ou à la planification des repas, compte tenu du budget et de l'état de santé de la personne;
 - conseiller la personne en matière de cuisine, d'alimentation, de nutrition;
2. la gestion du ménage : entretenir le ménage et exécuter les tâches de nettoyage courantes;
3. l'entretien du linge et des chaussures;
4. la prise en charge éducative momentanée des enfants : jeux, promenades, lectures, devoirs scolaires;
5. la livraison de repas ou l'offre de repas en commun;
6. les services de transports adaptés aux personnes à mobilité réduite;
7. la consultation sociale et l'appui administratif;
8. le soutien aux proches aidants;
9. les autres formes de prestations d'aide telles qu'auxiliaire de vie, bénévolat, lecture, veille, etc.

² L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile chargé de la réception, de l'acceptation des demandes et de l'évaluation des besoins, de la planification des interventions et du choix du type de personnel impliqué, ainsi que du contrôle de l'adéquation. Lorsque l'utilisateur bénéficie simultanément de soins, l'évaluation peut être opérée par l'infirmier concerné.

³ Le responsable de l'aide à domicile est au bénéfice d'une formation reconnue par le Service de la santé.

⁴ Le Département peut définir les types de prestations qui ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

Participation de
l'utilisateur

Art. 47 Dans la mesure du possible, le personnel fait participer l'utilisateur aux différentes activités.

Dotation **Art. 48** ¹ Chaque institution dispose du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les tâches ménagères peuvent être confiées à du personnel qui n'est pas au bénéfice d'un diplôme, mais qui a suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine de l'économie familiale ou de l'aide à domicile.

³ Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

Personnel
1. Direction **Art. 49** ¹ Le directeur d'une institution fournissant des prestations d'aide à domicile doit en principe être porteur d'un diplôme de niveau HES en lien avec son activité, ou avoir acquis une formation ou une expérience jugées équivalentes par le Département et justifier d'une expérience pratique de direction ou de conduite du personnel de deux ans au minimum.

² Le Département peut accorder des dérogations en fonction de la taille de l'institution.

2. Responsable de l'aide à domicile et autre personnel **Art. 50** ¹ L'institution dispose d'un responsable de l'aide à domicile et de personnel au bénéfice d'un diplôme en lien avec les prestations fournies qui agit sous sa responsabilité.

² Le responsable de l'aide à domicile garantit les collaborations nécessaires avec les services de soins à domicile ainsi que les autres partenaires qui participent à la prise en charge de la personne.

Financement **Art. 51** Les subventions accordées pour les prestations d'aide à domicile sont admises à la répartition des charges de l'action sociale.

CHAPITRE VIII : Structures intermédiaires

SECTION 1 : Centres de jour

Généralités **Art. 52** ¹ Les centres de jour ont pour mission d'offrir un encadrement aux personnes âgées dont le maintien à domicile est possible.

² Ils permettent aux personnes prises en charge de retrouver ou de maintenir leur vie sociale, de conserver leur autonomie et leur indépendance et de retarder leur entrée dans une institution de prise en charge stationnaire.

³ Ils offrent également un soutien aux familles et à l'entourage et permettent de les soulager temporairement.

Modalités

Art. 53 ¹ Les centres de jour ont en principe un caractère régional.

² L'autorisation d'exploiter leur est délivrée lorsqu'une ou plusieurs communes desservies ont attesté leur besoin d'accueil en la matière et ont garanti le versement du subventionnement éventuel.

³ Si le centre de jour est reconnu d'utilité publique et bénéficie d'un subventionnement, les communes concernées versent ce dernier. Celui-ci est pris à la répartition des charges de l'action sociale, jusqu'à concurrence du montant admis par le Gouvernement. Le surplus est à la charge des communes concernées.

⁴ Si le centre de jour est rattaché à un lieu de vie existant, le Département peut prévoir que l'Etat verse directement la subvention octroyée. Le cas échéant, cette dernière est également prise à la répartition des charges de l'action sociale.

Prestations

Art. 54 ¹ Les centres de jour offrent des prestations socio-hôtelières et d'animation. Ils peuvent également offrir un service de transport et des repas.

² Ils dispensent leurs prestations en principe cinq jours par semaine.

³ Dans certaines circonstances, des prestations paramédicales et thérapeutiques peuvent également être offertes.

⁴ Si des prestations de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie³⁾ sont fournies, une autorisation d'exploiter spécifique est nécessaire. Le Département adapte les exigences, notamment en termes de dotation et de formation du personnel.

⁵ Lorsque le centre de jour est rattaché à une institution existante, les exigences analogues à celles de l'institution-mère s'appliquent.

⁶ Si des prestations de soins au sens la loi fédérale sur l'assurance maladie³⁾ sont fournies, les règles de remboursement par les assureurs-maladie s'appliquent selon le type de prestations.

Personnel
1. Responsable

Art. 55 ¹ La personne responsable du centre de jour dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

² Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

2. Dotation

Art. 56 ¹ Les centres de jour disposent d'au minimum de 0.25 poste par personne prise en charge, toutes catégories confondues, à l'exclusion du personnel bénévole, des apprentis et des stagiaires, mais au moins l'équivalent de deux postes à plein temps de personnel qualifié ou formé à la prise en charge gériatrique.

² La dotation minimale en personnel est augmentée lorsque la structure est spécialisée, notamment pour l'accompagnement de personnes atteintes de pathologies démentielles ou d'autres atteintes à la santé qui rendent la prise en charge plus spécifique.

³ Durant les heures d'ouverture, si le centre de jour accueille plus d'une personne, au moins deux employés doivent être présents en permanence.

Infrastructures

Art. 57 ¹ L'institution dispose d'un espace de vie adapté aux personnes accueillies, composé d'une salle commune, d'une salle à manger et d'un espace pour le repos aménagé avec des fauteuils relaxants ou des lits.

² Le centre de jour doit garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite. Il est également équipé de WC et d'une douche adaptés.

³ Pour le surplus, les centres de jour veillent à respecter les normes architecturales reconnues.

SECTION 2 : Lits d'accueil de nuit

Généralités

Art. 58 ¹ Les lits d'accueil de nuit sont des lits intégrés à un établissement médico-social ou à une unité de vie de psychogériatrie. Ils accueillent des personnes âgées dépendantes pour passer la nuit et ainsi bénéficier d'une surveillance.

² Ils permettent, selon les circonstances, de soulager l'entourage de la personne dans la perspective d'un maintien à domicile durant la journée.

Prestations

Art. 59 ¹ Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle ils sont rattachés.

² L'accueil est assuré tous les jours et, dans la mesure du possible, un service de transport est organisé par l'institution.

³ L'institution fixe les horaires d'arrivée et de sortie ainsi que les prestations offertes.

Modalités **Art. 60** Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil de nuit.

SECTION 3 : Lits d'accueil temporaire

Généralités **Art. 61** Les lits d'accueil temporaire sont des lits rattachés à une structure de soins existante, offrant une prise en charge temporaire du bénéficiaire afin de soulager son entourage ou de permettre une convalescence avant un retour à domicile.

Prestations **Art. 62** Les prestations offertes dépendent de la structure à laquelle les lits d'accueil temporaire sont rattachés.

Modalités **Art. 63** Les critères et les exigences relatifs à l'obtention de l'autorisation d'exploiter et à la dotation en personnel sont identiques à ceux exigés pour la structure à laquelle sont rattachés les lits d'accueil temporaire.

Durée maximale du séjour **Art. 64**⁸⁾ La durée maximale d'un séjour en lit d'accueil temporaire est fixée à 30 jours consécutifs. Si justifiée, la durée du séjour peut être renouvelée une fois pour 30 jours supplémentaires.

CHAPITRE IX : Lieux de vie

SECTION 1 : Dispositions communes

Infrastructures **Art. 65**¹ Les lieux de vie sont dépourvus de barrières architecturales; ils répondent aux normes reconnues en matière de constructions adaptées.

² L'infrastructure et l'aménagement des locaux comportent au minimum :

1. un bureau ou un local de garde;
2. des locaux communs en nombre suffisant et de dimensions adaptées;
3. un ascenseur aux dimensions adaptées, selon les infrastructures et le nombre de bâtiments;
4. un système d'appel du personnel, fixe dans les chambres ou mobile, installé également dans tous les sanitaires et les locaux communs.

³ Les infrastructures respectent les prescriptions légales et les normes en matière d'hygiène, de sécurité, d'incendie, de respect de l'environnement, notamment.

⁴ Le Département arrête, par voie de directives, les règles de détail applicables aux infrastructures, aménagements et équipements des lieux de vie.

Contrat
d'hébergement

Art. 66 ¹ Lors de l'entrée en institution, chaque résident est informé de ses droits et obligations.

² Les institutions disposent, à cet effet, d'un contrat d'hébergement qui contient, au minimum, les informations suivantes :

1. les prestations de l'institution :
 - a) les prestations de pension;
 - b) les prestations médicales et paramédicales;
2. les conditions financières;
3. les droits et obligations du résident;
4. les droits et obligations de l'institution;
5. l'organisation de la vie quotidienne.

³ Le contrat d'hébergement contient également le règlement interne de l'institution, dont le contenu prévoit au moins les éléments suivants :

1. le fonctionnement de l'établissement (horaires, lieux communs, animation, courrier, etc.);
2. les règles communautaires (circulation, fermeture des portes, participation à la vie communautaire, directives anticipées du résident, etc.);
3. le mobilier et les objets personnels (inventaire, valeurs, clés, responsabilité civile, etc.);
4. l'entretien du linge;
5. divers (radio, télévision, téléphone, animaux, transport, etc.).

⁴ Les associations faitières ou les institutions soumettent leurs contrats d'hébergement à l'approbation du Service de la santé.

SECTION 2 : Appartements protégés

Généralités

Art. 67 ¹ Les appartements protégés sont des structures intermédiaires offrant un cadre sécurisant permettant de maintenir l'autonomie des personnes âgées.

² Ils se situent de préférence dans une zone urbaine ou villageoise, permettant un accès facilité aux infrastructures de proximité telles que magasins, cafés et transports publics.

³ Les appartements protégés peuvent être individuels ou communautaires.

Prestations

Art. 68 ¹ Les appartements protégés offrent les prestations suivantes :

- un encadrement approprié pour garantir la sécurité des bénéficiaires de manière permanente, sous forme notamment d'un système d'alarme ou d'appel, de visites régulières de professionnels ou de la présence dans l'immeuble d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins et habilitée à mobiliser des services médico-sociaux en cas de nécessité;
- la possibilité de participer à des animations et d'obtenir, sur demande, des prestations socio-hôtelières et thérapeutiques.

² Ils dispensent en principe eux-mêmes les prestations de soins; ils disposent à cet effet d'une autorisation d'exploiter une organisation de soins à domicile. Dans le cas contraire, ils collaborent avec un service de soins à domicile au bénéfice d'une autorisation d'exploiter spécifique pour ce type d'institution.

Personnel

1. Responsable

Art. 69 ¹ La personne responsable des appartements protégés dispose d'une formation de niveau tertiaire ou jugée équivalente.

² Le Département peut préciser les exigences de formation en fonction de la capacité de l'institution et des prestations fournies.

Autre personnel

Art. 70 ¹ Les qualifications du personnel sont en lien avec les prestations fournies. Les exigences en matière de soins à domicile s'appliquent par analogie.

² Pour le surplus, le Département peut édicter des directives.

Infrastructures

Art. 71 ¹ Les appartements protégés comptent en général deux ou trois pièces et une salle de bain. Les usagers disposent en outre d'un espace communautaire.

² Demeurent réservés les appartements protégés de type communautaire.

SECTION 3 : Etablissements médico-sociaux

Généralités

Art. 72 Les établissements médico-sociaux sont des structures d'accueil de long séjour offrant des prestations hôtelières, d'encadrement, d'animation, médicales, paramédicales et thérapeutiques à des personnes âgées dépendantes.

Personnel 1. Outil d'évaluation

Art. 73 Afin de définir les degrés de dépendance des résidents et de déterminer la dotation en personnel nécessaire à l'administration des soins, les établissements médico-sociaux utilisent un outil d'évaluation de la charge en soins reconnu par le Département.

2. Méthode de calcul

Art. 74 ¹ Le Département arrête la méthode de calcul de la dotation requise, selon l'outil d'évaluation de la charge en soins retenu.

² La méthode de calcul précise notamment le pourcentage des postes admis qui doivent être comptabilisés hors de la dotation en personnel exigée, notamment l'infirmier chef, l'infirmier chef d'unité de soins et l'encadrement pour la formation.

3. Dotation

Art. 75 ¹ La dotation globale en personnel soignant comprend les infirmiers diplômés, les assistants en soins et santé communautaire (ASSC), les aides en soins et accompagnement (ASA) et les auxiliaires de santé.⁸⁾

² Le Département adapte la liste des professions selon les nouvelles formations.

³ Les apprentis, les stagiaires et les étudiants ne sont pas compris dans la dotation.

⁴ Le personnel d'animation n'est en principe pas compris dans la dotation du personnel soignant; des dispositions particulières sont toutefois possibles en fonction de la formation suivie par les intéressés.

⁵ La dotation en personnel exigée dans les établissements médico-sociaux est la suivante :

- a) personnel socio-hôtelier, technique et d'administration, direction et personnel d'animation compris : au minimum 0.25 poste par personne hébergée, mais au minimum 0.04 poste par résident pour l'animation;

- b)⁸⁾ infirmiers diplômés et assistants en soins et santé communautaire (ASSC) : au minimum 30 % de la dotation requise, dont au minimum 15 % d'infirmiers diplômés et 15 % d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC);
- c)⁸⁾ auxiliaires de santé : au maximum 20 % de la dotation requise du personnel soignant.

⁶ Il est tenu compte, dans les dotations, des prestations fournies par des prestataires externes (mandats confiés à des entreprises externes, par exemple buanderie et cuisine, et personnel intérimaire). Cette disposition ne s'applique pas aux professionnels indépendants qui interviennent dans l'institution tels que les médecins, ergothérapeutes ou physiothérapeutes.⁸⁾

⁷ Tout le personnel soignant doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.⁸⁾

⁸ Chaque établissement médico-social dispose d'un infirmier chef à un taux d'activité de 80 % au moins.

⁹ Chaque unité de soins est gérée par un infirmier chef d'unité de soins à un taux d'activité de 60 % au moins.

¹⁰ Chaque établissement médico-social dispose d'au moins un infirmier diplômé, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation continue en soins palliatifs, en principe niveau certificat d'études avancées (CAS). L'établissement encourage la sensibilisation de l'ensemble de son personnel à ce domaine.⁸⁾

¹¹ Chaque établissement médico-social dispose d'au moins un infirmier diplômé, désigné par la direction, bénéficiant d'une formation continue en psychogériatrie, en principe niveau certificat d'études avancées (CAS). L'établissement encourage la sensibilisation de l'ensemble de son personnel à ce domaine.⁹⁾

4. Présence du personnel infirmier et soignant

Art. 76 ¹ Une présence d'au moins 8 heures par jour de personnel infirmier diplômé est assurée entre 7 heures et 20 heures.

² ...¹⁰⁾

5. Piquet

Art. 77 ¹ En dehors des heures de présence du personnel infirmier diplômé, un service de piquet est organisé par l'institution. Ce service est assuré par un infirmier diplômé atteignable en tout temps et capable d'intervenir sur le site dans les 45 minutes.⁸⁾

² Les établissements médico-sociaux rédigent à cet effet un protocole de piquet qui définit le cadre des interventions.

6. Veille

Art. 78⁸⁾ ¹ L'établissement dispose d'au minimum un veilleur disposant d'un diplôme d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC) ou d'aide en soins et accompagnement (ASA) avec une expérience de plus de trois ans dans un établissement médico-social. La dotation globale à cet effet dépend de la structure des bâtiments et de la capacité d'accueil de l'institution.

² Dans des cas particuliers, par exemple pour de petites structures, une dérogation peut être accordée par le Département sur la base d'un rapport documenté de l'institution et suite à la visite de surveillance.

Responsabilités
1. Direction

Art. 79 ¹ La personne responsable de la direction d'un établissement médico-social doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être porteuse d'un titre universitaire, d'un diplôme HES en lien avec l'activité ou d'une expérience jugée équivalente par le Département;
- justifier d'une expérience de gestion et de conduite du personnel dans une fonction à responsabilités importantes d'une durée d'au moins deux ans;
- justifier d'une formation spécifique arrêtée par voie de directive par le Département.

² La direction assume la responsabilité générale et financière de l'institution, sous la surveillance de l'organe de gestion.

2. Responsabilité
médicale

Art. 80 ¹ Les établissements médico-sociaux disposent d'un médecin répondant en charge de l'organisation médicale générale de l'institution.

² Le médecin répondant est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal ou, à titre exceptionnel, sur le territoire d'un autre canton, et d'une expérience en gériatrie. Dans la mesure du possible, il a suivi une formation continue en soins palliatifs et en psychogériatrie.

³ Le médecin répondant peut exercer une surveillance des processus médicaux en lien avec le fonctionnement institutionnel.

⁴ Les médecins traitants des résidents répondent des ordres médicaux délégués au personnel soignant.

2bis. Pharmacien
répondant

Art. 80a⁹⁾ Les établissements médico-sociaux disposent d'un pharmacien répondant. Un contrat est signé entre l'institution et le pharmacien répondant respectant le cahier des charges spécifiques établi par le Département.

3. Responsabilité
des soins
infirmiers

Art. 81 ¹ L'infirmier chef est responsable des soins infirmiers, sous l'autorité de la direction. Il doit :

- être titulaire d'un diplôme d'infirmier chef reconnu;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dont deux dans un domaine en rapport avec la fonction;
- disposer d'une spécialisation en gestion des services de soins;
- disposer d'une formation complémentaire reconnue correspondant aux activités de l'établissement.

² Il est notamment responsable :

- de l'application du processus de soins infirmiers;
- de l'encadrement, de l'évaluation du personnel soignant;
- de la qualité des soins fournis;
- de la prévention des maltraitances.

4. Autres
personnes
responsables

Art. 82 ¹ La direction de l'établissement désigne les personnes qualifiées pour la responsabilité de la pharmacie ou du stockage des médicaments, des soins palliatifs, de la gestion globale de la qualité (santé, sécurité et hygiène), de l'animation, de l'intendance, de la cuisine, du service technique notamment. Demeure réservée la réglementation en matière de pharmacie, de produits thérapeutiques et de stupéfiants.

² Lorsque d'autres domaines pertinents nécessitent également la désignation d'un responsable, la direction de l'établissement désigne ce dernier.

³ Les responsables des différents domaines figurent dans l'organigramme transmis au Département.

Infrastructures

Art. 83 ¹ Les chambres à un seul lit comportent une surface utile minimale de 16 m², celle à deux lits de 25 m². Les sanitaires ne sont pas comptés dans la surface utile.

² Chaque établissement dispose des locaux, équipements et installations suivants :

- au minimum une salle de bain munie d'une baignoire adaptée aux personnes handicapées;
- un WC pour quatre résidents adapté aux personnes handicapées;
- un lavabo par chambre;
- un local de nettoyage avec vidoir par unité de soins et par étage;
- un local destiné à la consultation des patients.

SECTION 4 : Unités de vie de psychogériatrie

Généralités

Art. 84 ¹ Les unités de vie de psychogériatrie sont des structures spécialisées dans la prise en charge de personnes souffrant de troubles cognitifs majeurs ou du comportement compromettant la vie en collectivité.

² Les exigences et critères définis pour les établissements médico-sociaux s'appliquent par analogie aux unités de vie de psychogériatrie, sous réserve des dispositions ci-après.

Personnel

Art. 85 ¹ La dotation minimale en personnel soignant des unités de vie de psychogériatrie est la suivante :

- infirmiers diplômés et assistants en soins et santé communautaire (ASSC) : au minimum 40 % de la dotation requise, dont au minimum 20 % d'infirmiers diplômés et 20 % d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC);
- auxiliaires de santé : au maximum 20 % de la dotation requise.⁸⁾

² L'ensemble du personnel soignant doit être au bénéfice d'une formation continue en psychogériatrie régulière.⁸⁾

³ ...¹⁰⁾

⁴ La responsabilité des soins infirmiers est assurée par un infirmier chef d'unité de soins disposant d'une spécialisation en gestion ainsi que d'une formation en psychogériatrie.

Veille

Art. 85a⁹⁾ ¹ L'établissement dispose d'au minimum un veilleur disposant d'un diplôme d'assistant en soins et en santé communautaire (ASSC) avec une expérience de plus de trois ans dans un établissement médico-social ou en psychogériatrie. La dotation globale à cet effet dépend de la structure des bâtiments et de la capacité d'accueil de l'institution.

² Dans des cas particuliers, par exemple pour de petites structures, une dérogation peut être accordée par le Département sur la base d'un rapport documenté de l'institution et suite à la visite de surveillance.

Infrastructures

Art. 86 ¹ Les unités de vie de psychogériatrie prennent les mesures de sécurité nécessaires afin de limiter les risques pour les patients et le personnel.

² Les issues des unités de vie de psychogériatrie sont sécurisées en permanence.

³ Chaque institution développe un concept de sécurité respectant la dignité du patient et favorisant son autonomie.

CHAPITRE X : Emoluments

Emoluments **Art. 87** Les décisions concernant l'octroi, la modification ou le renouvellement d'une autorisation d'exploiter ou d'une reconnaissance d'utilité publique, ainsi que les autres décisions découlant de la présente ordonnance donnent lieu à la perception d'un émolument.

CHAPITRE XI : Voies de droit

Voies de droit **Art. 88** Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative⁴.

CHAPITRE XII : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Dispositions transitoires

Autorisations et reconnaissances d'utilité publique **Art. 89** ¹ Les autorisations et reconnaissances d'utilité publique délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont valables jusqu'à leur échéance, mais au plus tard quatre ans à compter de cette entrée en vigueur. Leur renouvellement doit être demandé conformément à la présente ordonnance.

² Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soumises à autorisation selon la nouvelle législation et qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation selon l'ancienne loi, sont tenues de présenter leur requête jusqu'au 30 septembre 2011.

Dotations **Art. 90** Les institutions en activité à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui ne satisfont pas aux exigences de dotation en personnel doivent entreprendre immédiatement des mesures pour s'y conformer. La situation doit être régularisée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Travaux **Art. 91** ¹ Lorsqu'une institution doit réaliser des travaux importants pour satisfaire aux exigences de la nouvelle législation, le Département lui fixe un délai adéquat. Le Département peut imposer certaines mesures provisoires.

² Le Département peut différer la mise en conformité lorsque celle-ci nécessite des travaux importants et disproportionnés par rapport à l'amélioration escomptée, cela pour autant que la prise en charge des résidents soit assurée dans des conditions adéquates.

Subventions

Art. 92 Les institutions qui reçoivent des subventions de l'Etat ou des communes jurassiennes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent présenter leur demande de reconnaissance d'utilité publique et de subventionnement jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard, sous peine de suppression des subventions.

Directives

Art. 93 Le Département édicte les directives nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Modification de l'ordonnance concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile

Art. 94 L'ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2

... [6\)](#)

Article 2

... [6\)](#)

Article 3, alinéa 1

... [6\)](#)

SECTION 2 : Aide et soins à domicile

Article 4

... [6\)](#)

Articles 5 à 10

Abrogés.

SECTION 3 (art. 11 à 17)

Abrogé(e)s.

Article 18, alinéa 2

Abrogé.

Article 20, alinéa 2

... [6\)](#)

Article 21, alinéa 2... [6\)](#)**Article 23**

Abrogé.

Article 24... [6\)](#)**Article 25, lettre b**... [6\)](#)**Article 26**... [6\)](#)**Article 27**

Abrogé.

Modification de
l'ordonnance
concernant les
unités de soins
psychiatriques

Art. 95 L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques [7\)](#) est modifiée comme il suit :

Article premier... [6\)](#)**Article 6, alinéa 1, lettres b et d**... [6\)](#)**Article 8, alinéa 2**... [6\)](#)**Article 9, lettre c**... [6\)](#)**Article 13, alinéa 5**... [6\)](#)**Article 14, alinéa 1**... [6\)](#)**Article 17, alinéa 3**... [6\)](#)**Article 18, alinéa 1**... [6\)](#)

SECTION 2 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 96 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 14 décembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 28 octobre 2014

Un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification est accordé aux établissements médico-sociaux et aux unités de vie de psychogériatrie pour se conformer aux nouvelles exigences qui en découlent.

- 1) RSJU 810.41
- 2) RS 832.112.31
- 3) RS 832.10
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 810.31
- 6) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 7) RSJU 810.511.1
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 28 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (loi fédérale sur la protection des eaux)¹⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 119, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Principe

Article premier L'Etat accorde, conformément au présent décret, des subventions en faveur d'installations et de mesures qui sont économiques et judicieuses et qui répondent aux exigences légales.

Requête
a) Présentation

Art. 2 ¹ La demande de subvention sera accompagnée de toute la documentation et contiendra toutes les indications nécessaires à l'examen des conditions légales et techniques du cas.

² Le requérant présentera en particulier les pièces concernant le financement de son projet (décisions de crédit, conventions avec des tiers, le cas échéant réglementation des émoluments, etc.).

b) Examen et
procédure

Art. 3 ¹ La requête est traitée par l'Office des eaux et de la protection de la nature, pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité.

² Si des circonstances spéciales l'exigent, le requérant peut être invité à fournir à ses propres frais un rapport d'examen ou d'autres pièces.

³ Les requêtes portant sur des projets de grande ampleur peuvent être traitées par étapes.

⁴ Pour le surplus, la procédure de subvention est réglée par les instructions administratives du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département").

⁵ S'il doit être versé en même temps des subventions au titre des améliorations foncières, les dispositions de la loi réglant cette matière sont applicables.

Promesse de subvention

Art. 4 ¹ L'autorité qui a la compétence d'accorder les subventions fixe les conditions et charges requises pour garantir le respect des dispositions légales.

² Elle fixe une retenue convenable en vue d'assurer l'observation des conditions et charges imposées; en règle générale, cette retenue n'est libérée qu'au moment de l'approbation du décompte final.

³ Des subventions de l'État sont versées en faveur de réserves de terrain destinées à permettre un premier agrandissement d'installations subventionnables, à condition que le maintien de cette destination soit garanti de manière suffisante.

Montant de la subvention
a) En général

Art. 5 ¹ Le montant de la subvention est déterminé suivant les taux du présent décret.

² Les promesses de subventions comportent cependant, dans tous les cas, le taux minimal prescrit en vue de l'obtention de subventions fédérales.

³ A moins d'une disposition contraire de la loi, la part de frais que le bénéficiaire d'une subvention doit supporter lui-même est de 10 % au moins du coût des diverses mesures, installations et parties d'installations, déduction faite de toutes les subventions possibles.

b) Cas spéciaux

Art. 6 ¹ Les subventions ordinaires et les suppléments éventuels au sens de l'article 43 de l'ordonnance générale du Conseil fédéral du 19 juin 1972 sur la protection des eaux⁴⁾ peuvent être majorés de 5 % au plus si, pour des raisons d'opportunité, il est prescrit d'établir des installations communes qui, compte tenu des frais d'amortissement, d'entretien et d'exploitation, sont plus onéreuses que des installations individuelles; il en est de même lorsque sont prescrites d'autres mesures de caractère régional.

² Les subventions de l'Etat en faveur des projets présentés par des particuliers ayant droit à des subventions sont fixées selon les taux de la commune sur le territoire de laquelle les projets seront exécutés. Si les projets s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, on applique la moyenne pondérée fournie par le chiffre de population résidante et la charge fiscale. Ne sont en règle générale subventionnables que les installations et parties d'installations que la commune aurait l'obligation légale d'établir.

³ S'il s'agit d'installations projetées par des associations de communes, le montant des subventions est calculé pour chacune des communes séparément, à moins d'une disposition contraire de la loi.

Accomplissement de tâches de l'Etat

Art. 7 Pour les ouvrages et installations établis par des communes ou des particuliers et servant à l'accomplissement de tâches spéciales de l'Etat dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'alimentation en eau, il est versé le montant minimal de subvention prescrit par la législation fédérale, dans la mesure où la Confédération promet un subside.

Exécution

Art. 8 ¹ Le début de travaux subventionnables doit être annoncé à temps à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

² Il n'est, en règle générale, pas versé de subvention de l'Etat en faveur de constructions et mesures que les intéressés ont commencé à exécuter avant d'avoir obtenu une promesse de subvention; demeure réservé le permis de construire anticipé délivré dans des circonstances spéciales par le Département, agissant en accord avec le Département des Finances⁵¹.

³ L'autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature sera requise avant d'apporter des modifications au projet approuvé, à l'emplacement choisi ou aux installations.

Versement

Art. 9 ¹ Les subventions sont versées de façon suivie et par acomptes convenables en fonction des crédits à disposition et de l'avancement des travaux; les dispositions relatives à la restitution demeurent réservées.

² Le versement final s'opère sur la base du décompte final approuvé; pour les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement, la subvention de l'Etat est acquise sans que l'intéressé ait à présenter une nouvelle requête, mais à condition que ces frais soient justifiés de façon suffisante.

³ Si plusieurs communes se sont associées en vue d'établir un ouvrage commun, le versement est effectué à l'organe compétent de l'association, à l'intention de la commune intéressée.

⁴ Lorsqu'une commune s'affilie après coup à une association, il y a lieu, en règle générale, de calculer et de répartir à nouveau les subventions de l'Etat allant à chacune des communes intéressées.

Caducité

Art. 10 ¹ Si les travaux d'exécution n'ont pas débuté dans les trois ans, la promesse de subvention devient caduque et la demande de subvention doit faire l'objet d'un nouvel examen.

² Il n'est pas opéré de versement final si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'ouvrage; si des circonstances spéciales le justifient, l'Office des eaux et de la protection de la nature accorde une prolongation convenable du délai.

Restitution

Art. 11 ¹ L'Etat exige restitution des subventions indûment reçues; il le fait également lorsqu'un ouvrage ou une installation est affecté à une autre destination ou que les conditions dont la subvention était assortie ne sont pas observées.

² Le droit de demander restitution se prescrit par un an dès le jour où les organes compétents de l'Etat ont eu connaissance des faits qui le créent, mais en tout cas par dix ans dès le jour où il a pris naissance.

Subventions
fédérales

Art. 12 ¹ Le Département s'occupe de faire obtenir les subventions de la Confédération aux requérants et il représente ceux-ci devant les autorités fédérales, à moins que la loi n'attribue cette compétence à une autre autorité.

² Les requérants lui fourniront à cet effet la documentation nécessaire.

Garantie de
risques

Art. 13 ¹ Si les autorités de la Confédération accordent une garantie de risques en plus de la subvention fédérale, l'Etat prend à sa charge la part minimale de risque prescrite par la législation fédérale.

² L'Etat a, d'autre part, la faculté d'accorder une garantie de risques pour des installations et mesures qui ne donnent pas droit à une subvention fédérale lorsqu'on se trouve en présence d'une innovation qui promet d'être utile et qu'il n'est pas possible d'obtenir une garantie de la part des entreprises intéressées.

Prescriptions
complémentaires

Art. 14 A moins que le présent décret ou les prescriptions édictées en vertu de ses dispositions ne prévoient une autre réglementation, les prescriptions de la législation fédérale s'appliquent par analogie également à la procédure cantonale d'octroi des subventions.

SECTION 2 : Elimination des eaux usées

Droit aux subventions

Art. 15 ¹ L'Etat verse des subventions en faveur d'ouvrages et d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et pour lesquels il est possible d'obtenir des subventions fédérales en vertu de l'article 33, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la protection des eaux.

² Les limites du droit sont déterminées par la législation fédérale, avec les exceptions suivantes :

- a) La formule figurant en annexe sert de base pour le calcul de l'étendue minimale des collecteurs principaux subventionnables à l'intérieur du plan directeur des égouts.
- b) Il n'est pas opéré de réductions pour les collecteurs utilisés simultanément par plusieurs communes ni lorsque la charge polluante est à prédominance industrielle pour autant que les ouvrages et les installations revêtent un intérêt public important (art. 35 et 41, al. 1, de l'ordonnance générale du Conseil fédéral sur la protection des eaux⁴⁾).

³ L'Etat verse en outre, sur requête, des subventions en faveur de l'élaboration et du remaniement de la planification générale des canalisations, y compris le plan communal d'assainissement, ainsi qu'en faveur d'examen de rentabilité et autres recherches dans le domaine des eaux usées.

Plan d'assainissement

Art. 16 ¹ Les requêtes ne sont en général traitées qu'au moment où est présenté un plan d'assainissement approuvé au sens des articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux⁶⁾.

² Font exception les requêtes dont le traitement ne porte pas préjudice au plan d'assainissement.

Montant de la subvention

Art. 17 ¹ Les subventions de l'Etat sont fixées à un taux allant de 10 % au moins à 60 % au plus des frais subventionnables; l'article 5 demeure réservé.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets et ordonnances portant application de la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes⁷⁾, le calcul s'opère selon le barème I de l'annexe II au présent décret.⁸⁾

SECTION 3 : Elimination des déchets

Art. 18⁹⁾

Art. 19⁹⁾**SECTION 4 : Approvisionnement en eau**

Droit à la subvention
a) Généralités

Art. 20⁸⁾ Des subventions de l'Etat ne sont accordées que si le taux prévu à l'article 23, alinéa 2, est de 10 % au moins.

b) Installations et mesures

Art. 21 En vertu de la législation sur l'utilisation des eaux, l'Etat accorde des subventions en faveur d'installations et mesures suivantes :

- a) établissement de projets (plan général de l'approvisionnement en eau, examen de rentabilité, autres recherches dans le domaine de l'approvisionnement en eau);
- b) installations de captage de sources, d'eaux souterraines ou superficielles, ainsi qu'installations d'enrichissement d'eau de fond;
- c) installations de traitement, pour autant qu'elles sont prescrites par le Laboratoire de l'Office des eaux et de la protection de la nature;
- d) réservoirs, pour autant qu'ils servent exclusivement à l'approvisionnement en eau potable et d'usage (réduction pour réserves en cas d'incendie);
- e) conduites de transport en dehors des secteurs de distribution, y compris les stations de pompage (avec installations accessoires telles que transformateurs et autres), ainsi que les conduites de transport à l'intérieur des secteurs de distribution, si elles servent à l'approvisionnement régional;
- f) examens hydrogéologiques;
- g) zones de protection, y compris d'éventuelles prestations au titre d'indemnités;
- h) acquisition de propriété foncière et de droits réels.

c) Autres conditions

Art. 22 ¹ Il n'est accordé de promesse de subvention que sur présentation d'un projet général d'approvisionnement en eau.

² On examinera en particulier la possibilité d'un groupement pour créer un réseau régional d'approvisionnement en eau; si une telle possibilité peut être réalisée sans frais excessifs, les subventions de l'Etat ne sont accordées qu'en faveur d'installations et mesures servant à ce réseau régional.

³ L'autorité compétente demandera le co-rapport du Laboratoire de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Montant
a) Généralités

Art. 23 ¹ Les subventions de l'Etat sont fixées à 50 % au plus des frais subventionnables; demeure réservé l'article 5, la participation du maître d'ouvrage devant être de 20 % au moins.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets et ordonnances portant application de la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes⁷⁾, le calcul s'opère selon le barème II de l'annexe II au présent décret.⁸⁾

³ Un supplément de 10 % au maximum peut être accordé :

- a) lorsque les frais de recherche, de mise en valeur, de traitement ou de transport de l'eau sont extraordinairement élevés;
- b) lorsque les installations servent à de nouveaux groupements intercommunaux ou à leur agrandissement.

b) Législation sur les améliorations foncières

Art. 24 ¹ S'il peut être obtenu des subventions en vertu de la législation sur les améliorations foncières, la subvention de l'Etat ne doit pas dépasser 50 % pour des parties isolées de l'installation.

² En cas de subventions de la Confédération sur la base de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture¹⁰⁾ la totalité des subventions cantonales ne dépassera pas 40 %.

³ Les requêtes sont traitées par le Service de l'économie rurale, qui demande un co-rapport de l'Office des eaux et de la protection de la nature et qui, pour le surplus, veille à ce que toutes les dispositions en vigueur soient observées.

c) Examens hydrogéologiques

Art. 25 ¹ S'il s'agit d'examens hydrogéologiques de grande utilité pour la carte hydrogéologique, il sera fait application, jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets et ordonnances portant application de la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes⁷⁾, du barème II de l'annexe II au présent décret, la subvention étant toutefois dans tous les cas de 10 % au moins.⁸⁾

² Si les études sont particulièrement coûteuses, il peut être accordé un supplément allant jusqu'à 10 % au maximum.

³ Si l'examen est effectué en commun pour plusieurs communes et si aucune clé de répartition n'est prévue pour les frais, le taux de subvention est fixé en fonction de la moyenne pondérée fournie par le chiffre de population résidente et la charge fiscale.

Imputation de frais d'examens

Art. 26 Les frais des examens auxquels procède l'Office des eaux et de la protection de la nature et qui aboutissent à la constitution d'un ou plusieurs groupements de communes sont imputés proportionnellement sur d'éventuelles subventions de l'Etat.

Renouvellement **Art. 27** En cas de renouvellement d'installations pour lesquelles il a déjà été versé une subvention de l'Etat, il n'est accordé de subvention nouvelle que dans la mesure où l'installation se trouve agrandie.

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales¹²⁾

Moratoire **Art. 27a**¹³⁾ Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Dispositions d'exécution **Art. 28** Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

Entrée en vigueur **Art. 29** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹¹⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Annexe I

Formule se rapportant à l'article 15, alinéa 2, lettre a

L'étendue minimale requise du périmètre récepteur, exprimée en hectares (Sreq.), se calcule d'après la formule :

$$\text{Sreq. (ha)} = K * \frac{\text{Habitants selon PDE}}{\text{Habitants selon recensement de la population}}$$

4

Habitants selon recensement de la population

Les facteurs signifient :

Habitants selon PDE (plan directeur des égouts)

Nombre présumé d'habitants lorsque la zone délimitée par le PDE sera entièrement bâtie, habitants dont les eaux usées seront amenées à une station d'épuration déterminée. Les habitants provenant de l'hôtellerie et des maisons de vacances sont pris en considération.

Habitants selon recensement de la population

Nombre des habitants résidants de la commune, selon les résultats du plus récent recensement fédéral de la population, occupant des immeubles qui peuvent être raccordés à une station d'épuration déterminée, d'après le plan d'assainissement.

Facteur K

Facteur de correction qui dépend du nombre des habitants de la commune, selon les résultats du plus récent recensement fédéral de la population, occupant des immeubles qui peuvent être raccordés à une station d'épuration déterminée.

Relation entre le facteur K et le nombre d'habitants

Habitants selon recensement de la population	Facteur K
Jusqu'à 500	0,40
15 000	1,10

Annexe II

Barèmes des subventions pour l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que pour l'approvisionnement en eau (art. 17, al. 2; art. 19, al. 2; art. 23, al. 2; art. 25, al. 1)

Capacité contributive	Epuration	Elimination de déchets et approvisionnement en eau
	Barème I %	Barème II %
jusqu'à 10	68,4	59,2
jusqu'à 15	66,3	57,0
jusqu'à 20	64,1	54,8
jusqu'à 25	62,0	52,7
jusqu'à 30	59,9	50,5
jusqu'à 35	57,7	48,3
jusqu'à 40	55,6	46,1
jusqu'à 45	53,5	44,0
jusqu'à 50	51,3	41,8
jusqu'à 55	49,2	39,6
jusqu'à 60	47,1	37,4
jusqu'à 65	44,9	35,2
jusqu'à 70	42,8	33,1
jusqu'à 75	40,7	30,9
jusqu'à 80	38,5	28,7
jusqu'à 85	36,4	26,5
jusqu'à 90	34,3	24,4
jusqu'à 95	32,1	22,8
jusqu'à 100	30,0	20,0
jusqu'à 110	28,0	18,7
jusqu'à 120	26,0	17,3
jusqu'à 130	24,0	16,0
jusqu'à 140	22,0	14,7
jusqu'à 150	20,0	13,3
jusqu'à 160	18,0	12,0
jusqu'à 170	16,0	10,7
jusqu'à 180	14,0	9,3
jusqu'à 190	12,0	8,0
jusqu'à 200	10,0	6,7
jusqu'à 210	8,0	5,3
jusqu'à 220	6,0	4,0

jusqu'à 230	4,0	2,7
jusqu'à 240	2,0	1,3
jusqu'à 250	0	0

- 1) Voir actuellement la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20)
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 752.41
- 4) RS 814.201
- 5) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 6) RSJU 814.21
- 7) RSJU 651
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 décembre 1981
- 9) Abrogé par l'art. 19 du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RSJU 814.015.6)
- 10) RS 910.1
- 11) 1^{er} janvier 1979
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Introduit par le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

du 26 mars 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 et suivants, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)¹⁾,

vu les articles 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Terminologie **Art. 2** ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans les dispositions qui suivent, le terme "denrées alimentaires" englobe à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.

SECTION 2 : Compétences et organisation

Gouvernement **Art. 3** ¹ Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

² Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

³ Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

Département

Art. 4 Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après : "le Département") veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Service de la
consommation et
des affaires
vétérinaires

Art. 5 ¹ Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.

² Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.

Chimiste
cantonal,
inspecteurs et
contrôleurs

Art. 6 ¹ Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

² Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

³ Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.

Vétérinaire
cantonal

Art. 7 ¹ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.

² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

³ Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.

⁴ Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

Collaboration

Art. 8 ¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.

² Ils coordonnent la prise d'échantillons.

Laboratoire
spécialisé

Art. 9 ¹ Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

² Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.

Contrôle de l'eau
potable

Art. 10 ¹ Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

² Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.

Contrôle des
champignons

Art. 11 ¹ Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.

² Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.

Entraide
administrative

Art. 12 Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.

SECTION 3 : Mesures

Principe

Art. 13 Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative³⁾.

Mesures de
protection de la
santé

Art. 14 ¹ Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.

² Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

⁴ Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.

Avertissement

Art. 15 Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Constats,
dénonciations

Art. 16 ¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Mise en garde
publique

Art. 17 ¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.

² Ils peuvent émettre des recommandations.

³ Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.

Publicité

Art. 18 L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.

SECTION 4 : Qualifications professionnelles, formation continue

Qualifications
professionnelles

Art. 19 Le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.

Formation
continue

Art. 20 Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.

SECTION 5 : Financement

Prise en charge
des frais

Art. 21 ¹ L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

² En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁴⁾ s'applique.

³ Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

Emoluments

Art. 22 ¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.

² Des émoluments sont toutefois perçus pour :

- a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage;
- b) le contrôle des établissements de découpe;
- c) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- e) les autorisations;
- f) les analyses effectuées à la demande de tiers.

³ Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

⁴ Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments⁵⁾.

SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit

Poursuite pénale **Art. 23** ¹ Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse⁶⁾.

Opposition **Art. 24** ¹ Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative³⁾.

² Ne sont pas sujets à opposition :

- a) les décisions d'exécution;
- b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI);
- c) les mesures provisionnelles urgentes;
- d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif;
- e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative³⁾.

³ Le délai d'opposition est de cinq jours.

Recours **Art. 25** ¹ Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

² Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.

³ Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.

Effet suspensif et mesures provisionnelles **Art. 26** ¹ Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.

SECTION 7 : Disposition transitoire

Art. 27 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.

SECTION 8 : Dispositions finales

Droit d'exécution **Art. 28** ¹ Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments prévus par celle-ci.

² Sont notamment réglées, par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et contrôle des animaux avant abattage.

Abrogation **Art. 29** La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est abrogée.

Référendum **Art. 30** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 31** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 mars 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RS 817.0
2) RSJU 101
3) RSJU 175.1

- 4) RSJU 817.190
- 5) RSJU 176.21
- 6) RS 312.0
- 7) 1^{er} juillet 2014

Loi concernant la Chambre cantonale de conciliation¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 21 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Tâches et compétences de la Chambre cantonale de conciliation

Tâches

Article premier ¹ La Chambre de conciliation est chargée de régler par voie de médiation les conflits collectifs survenant dans les rapports de travail entre employeurs et travailleurs. Si aucune convention collective n'existe entre les parties, la Chambre de conciliation, dans le cadre de son activité de médiation, intervient en vue de sa conclusion.

² A la demande des deux parties, elle tranche les conflits collectifs par sentence arbitrale.

³ La Chambre de conciliation intervient soit à la demande d'une des parties, soit d'office. Elle ne peut être appelée à rendre une décision arbitrale que lorsque les négociations directes entre les parties ont échoué.

Conflits collectifs

Art. 2 Sont réputés conflits collectifs les différends concernant les conditions de travail qui surgissent entre un ou plusieurs employeurs ou leurs associations d'une part et les syndicats ou des groupes de travailleurs d'autre part.

Réserve

Art. 3 ¹ Lorsque les employeurs et les travailleurs, ou leurs associations, ont prévu dans une convention le recours à un organisme de conciliation ou d'arbitrage, ce dernier est alors compétent pour régler les conflits collectifs. En cas d'échec des négociations devant cet office de conciliation conventionnel, il peut être recouru à la Chambre de conciliation.

² La compétence des tribunaux civils ordinaires et des offices fédéraux de conciliation demeure réservée.

SECTION 2 : Organisation et composition de la Chambre cantonale de conciliation

Composition

Art. 4 ¹ Une chambre de conciliation formée d'un président et de quatre membres est créée pour l'ensemble du Canton.

² Il est nommé en outre deux suppléants pour remplacer le président et deux suppléants pour chaque membre.

Éligibilité

Art. 5 ¹ Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants doivent avoir domicile dans le Canton. Ils doivent avoir le droit de vote en matière cantonale.

² Le président et ses suppléants doivent être titulaires du brevet jurassien d'avocat ou de notaire.

³ Les membres et leurs suppléants sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et les travailleurs.

Nomination

Art. 6 ¹ Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans.

² Ils sont rééligibles au terme de la période quadriennale.⁷

³ La nomination a lieu sur proposition des organisations faïtières cantonales d'employeurs et de travailleurs.

Perte des conditions d'éligibilité

Art. 7 ¹ Le membre qui, au cours de sa période de fonction, cesse de remplir les conditions d'éligibilité doit quitter la Chambre de conciliation.

² ...⁹⁾.

Secrétaire **Art. 8** ¹ Le Gouvernement nomme le secrétaire de la Chambre de conciliation et son suppléant sur proposition du président.

² Est éligible comme secrétaire toute personne remplissant les conditions d'éligibilité comme membre de la Chambre de conciliation.

Promesse solennelle **Art. 9** Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants, ainsi que le secrétaire et son suppléant font la promesse solennelle devant le chef du Département de l'Economie publique.

SECTION 3 : Procédure de médiation

Introduction d'instance **Art. 10** ¹ La Chambre de conciliation est saisie par une demande écrite désignant les parties et les conclusions.

² Le président doit immédiatement signifier la demande à la partie adverse.

Procédure préalable **Art. 11** Le président doit, seul, dans un premier stade, tenter d'obtenir un accord à l'amiable entre les parties. A cet effet, il les convoque à un entretien informel.

Convocation **Art. 12** ¹ Si les parties ne tombent pas d'accord, le président convoque sans délai la Chambre de conciliation.

² Il désigne les membres appelés à siéger. Dans la mesure du possible, doivent être désignés les membres familiarisés avec la branche à laquelle appartiennent les parties. Dans le choix des membres, ceux issus des milieux d'employeurs et de travailleurs doivent, en outre, siéger dans une égale proportion.

³ Le Code de procédure civile⁴⁾ est applicable par analogie à l'incapacité et à la récusation des membres de la Chambre de conciliation.⁸⁾

Défaut ou retard
des membres

Art. 13 ¹ Les membres et suppléants qui, sans motif valable et sans s'être fait excuser suffisamment tôt, ne participent pas aux audiences ou n'arrivent pas à l'heure fixée, s'exposent à se voir infliger par le président une amende de 20 à 100 francs.

² Si le membre absent fait valoir ultérieurement les motifs de son absence, l'amende peut être totalement ou partiellement supprimée.

Défaut des
parties

Art. 14 ¹ Les parties assignées par la Chambre de conciliation sont tenues de comparaître personnellement aux débats, d'y prendre part et de fournir les renseignements exigés, sous peine d'une amende disciplinaire de 20 à 200 francs, voire jusqu'à 500 francs en cas de récidive.

² Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux convocations dans les formes, elle est considérée comme refusant formellement de participer aux débats.

Principes de
procédure

Art. 15 ¹ Les débats devant la Chambre de conciliation sont publics. Le président peut, pour des motifs importants, prononcer le huis clos.

² Le Code de procédure civile⁴⁾ est applicable à la Chambre de conciliation par analogie. Les parties peuvent être représentées par des collaborateurs permanents des associations d'employeurs ou de travailleurs auxquelles elles appartiennent; les employeurs peuvent être également représentés par des collaborateurs exerçant une fonction dirigeante dans leur entreprise.⁸⁾

³ Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties, la Chambre peut limiter le droit de consulter les dossiers.

Déroulement des
débats

Art. 16 Quand elle peut avoir lieu, l'audience de conciliation se tient conformément aux principes suivants :

1. Les parties présentent et développent leurs conclusions; elles ont le droit de répliquer.
2. La Chambre de conciliation délibère sur sa proposition de médiation à huis clos, puis en donne connaissance oralement ou par écrit aux parties.
3. Si la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition de médiation, elle ordonne l'administration des preuves et fixe une nouvelle audience le plus tôt possible.

Acceptation ou refus de la proposition de médiation

Art. 17 ¹ Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition de médiation séance tenante ou demander qu'il leur soit fixé un délai suffisant pour se prononcer définitivement; à la requête d'une des parties, ce délai peut être prolongé.

² A défaut de refus durant le délai, la médiation est réputée acceptée.

Procès-verbal

Art. 18 ¹ Les débats devant la Chambre sont consignés dans un procès-verbal; il mentionnera la composition de la Chambre, les conclusions des parties, le déroulement des débats ainsi que la proposition de médiation.

² Une expédition de la proposition de médiation est remise ou envoyée à chacune des parties.

³ Le secrétaire de la Chambre doit conserver le procès-verbal.

Publication

Art. 19 ¹ Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de comparaître aux débats devant la Chambre, d'y prendre part, ou d'accepter la proposition de médiation est rendu public selon la manière que la Chambre de conciliation jugera appropriée.

² A la requête des deux parties, les propositions de médiation ayant abouti à une conciliation peuvent de même être rendues publiques.

Paix du travail

Art. 20 ¹ Pendant la procédure de médiation, les employeurs et les travailleurs intéressés et leurs associations ont l'obligation de sauvegarder la paix du travail et de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de rétorsion.

² Cette obligation prend naissance dès que la demande d'introduction d'instance a été signifiée à la partie adverse. Si la Chambre de conciliation agit d'office, l'obligation de respecter la paix du travail déploie ses effets dès la signification aux parties.

³ Les parties sont tenues d'informer immédiatement la Chambre et la partie adverse, par écrit, de leur refus d'accepter la proposition de médiation. Cet avis met fin à l'obligation de sauvegarder la paix du travail.

⁴ La Chambre prend acte des violations de la paix du travail et les rend publiques selon la manière qu'elle jugera appropriée, lorsque la partie en faute ne change pas d'attitude.

⁵ Demeurent réservées les sanctions prévues dans les contrats collectifs de travail au sujet de la violation de l'obligation de sauvegarder la paix du travail.

Frais

Art. 21 ¹ La procédure est gratuite; il n'est pas alloué de dépens; toutefois, en cas de défaut injustifié d'une partie, celle-ci supporte les frais de procédure qui seraient perçus pour une affaire civile ordinaire.⁵⁾

² Les indemnités dues au président, aux membres et au secrétaire de la Chambre sont fixées par le Parlement.

SECTION 4 : Procédure d'arbitrage

Art. 22 Les dispositions qui précèdent sur la procédure de médiation sont applicables par analogie lorsque la Chambre de conciliation fonctionne comme tribunal arbitral; il peut cependant être dérogé au principe de la gratuité de la procédure.

SECTION 5 : Dispositions finales

Exécution

Art. 23 ¹ La Chambre de conciliation est soumise à la surveillance administrative du Département de l'Economie publique.

² Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU
JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation (RSB 833.21)
- 2) RS 821.41
- 3) RSJU 173.11
- 4) RS 272
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 juin 1985, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1985
- 6) 1^{er} janvier 1979
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 8) Nouvelle teneur selon l'article 17, chiffre 5, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (RSJU 271.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 9) Abrogé par le ch. XXXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale²,

arrête :

SECTION 1 : Caisse de compensation

I. Caisse
cantonale de
compensation
1. Etablissement

Article premier ¹ Sous la désignation de "Caisse de compensation du canton du Jura", il est établi une institution publique de caractère autonome, avec siège à Saignelégier.

² La Caisse a personnalité morale et fortune propres.

2. Tâches

Art. 2 ¹ La Caisse pourvoit :

- a) aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral en matière d'assurance-vieillesse et survivants;
- b) à la protection des militaires conformément aux dispositions en la matière;
- c) au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

² Un décret du Parlement peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, al. 4, LAVS), confier d'autres tâches encore à l'institution.

3. Organisation

Art. 3 ¹ La Caisse cantonale de compensation est dirigée par le chef de l'Office cantonal des assurances sociales en qualité de gérant.

² L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Gestion

Art. 4 ¹ Le gérant représente la Caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches.

² La gestion de la Caisse fait l'objet d'un règlement du Département de la Santé et des Affaires sociales³.

II. Agences
1. Généralités

Art. 5 ¹ Comme organes auxiliaires et d'exécution de la Caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

² Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Gouvernement.

³ La Caisse cantonale de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

⁴ Les agences doivent en tout temps laisser la Caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

2. Dans les communes

Art. 6 ¹ Les conseils communaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions en la matière, un règlement soumis à la sanction du Gouvernement. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 3 de la loi sur les communes⁴).

² Pour la tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 121 et suivants de la loi sur les communes). Le Département de la Santé et des Affaires sociales favorisera la fondation de pareils groupements.

3. Pour le personnel de l'Etat et de ses établissements

Art. 7 ¹ Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la Caisse cantonale de compensation (art. 65, al. 3, LAVS).

² Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Gouvernement.

³ Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de l'agence.

III. Couverture
des frais
d'administration
1. Caisse de
compensation

Art. 8 ¹ Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse cantonale de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés.

² Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en pour-cent des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Gouvernement.

³ L'article 69, alinéa 2, de la loi fédérale (subsidés de la Confédération) est réservé.

⁴ En tant que lesdites contributions, déduction faite des allocations selon l'article 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse cantonale de compensation, l'Etat supportera la différence.

2. Allocations
aux agences

Art. 9 ¹ La Caisse cantonale de compensation verse aux communes des allocations pour frais d'administration de leurs agences. Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

² Une ordonnance du Gouvernement règle le genre et le montant de ces indemnités.

IV. Surveillance
1. Généralités

Art. 10⁵⁾ ¹ Le Gouvernement exerce la surveillance de la Caisse cantonale de compensation.

² Il institue une commission de gestion chargée de veiller au bon fonctionnement de la Caisse cantonale de compensation; il peut lui confier d'autres tâches ressortissant à la protection sociale ou à des domaines apparentés.

³ Il fixe les attributions et l'organisation de cette commission par voie d'ordonnance.

⁴ Le Département de la Santé et des Affaires sociales présente les propositions et prend les mesures urgentes en matière de surveillance.

2. Agences des communes

Art. 11 Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les articles 53 à 55 de la loi sur les communes sont réservés.

V. Responsabilité
1. Réparation de dommages

Art. 12 ¹ Les organes de la Caisse cantonale de compensation et des agences, ainsi que leur personnel auxiliaire, répondent de tous dommages résultant d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse.

² Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, font règle les articles 36 et suivants de la loi sur les communes.

³ S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 LAVS), le Canton a droit de récupération au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴ Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la Caisse cantonale de compensation a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation du Département de la Santé et des affaires sociales.

2. Sanctions disciplinaires

Art. 13 ¹ ... [14](#))

² Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur les communes.

SECTION 2 : Revision et contrôle

Revision :
contrôle des employeurs

Art. 14 La revision de la Caisse cantonale de compensation et des agences, de même que le contrôle des employeurs, sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Gouvernement.

SECTION 3 : Contentieux

- I. Recours **Art. 15** La Chambre des assurances de la Cour administrative connaît des recours contre les décisions des caisses de compensation au sens des articles 84 et 91 de la loi fédérale, ainsi que des actions des caisses de compensation au sens de l'article 52 de cette loi.
- II. Dispositions pénales
1. Infractions **Art. 16** Les infractions prévues par la loi fédérale sont liquidées conformément au Code de procédure pénale suisse^{6) 13)}.
2. Manquements aux prescriptions d'ordre **Art. 17** ¹ Les amendes d'ordre prévues à l'article 91 de la loi fédérale sont infligées par le gérant de la Caisse cantonale de compensation.
- ² La procédure est régie par les dispositions qu'édicte le Conseil fédéral.
- ³ Le prononcé peut être porté devant la Chambre des assurances de la Cour administrative.

SECTION 4 : Dispositions diverses

- I. Obligation de renseigner
1. des organes publics **Art. 18** ¹ Les autorités, employés et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse cantonale de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même que de prêter tout autre concours juridique.¹⁵⁾
- ² Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.
2. des assujettis aux cotisations et des bénéficiaires de rentes **Art. 19** ¹ Les assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse cantonale de compensation et aux agences tous renseignements utiles et leur présenter les pièces s'y rapportant.
- ² L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon véridique aux questions qui lui sont posées.
3. de tiers **Art. 20** Les tiers ont l'obligation de renseigner la Caisse cantonale de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

II. Remise de cotisations
1. Prestation communale

Art. 21 La cotisation prévue à l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale est à la charge de la commune du domicile civil de l'assuré.

2. Préavis

Art. 22 Les demandes de remise selon l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sont soumises pour avis au conseil communal du domicile civil de l'assuré.

SECTION 5 : ...¹¹⁾

Art. 23⁹⁾

Art. 24⁸⁾

SECTION 6 : Dispositions finales et transitoires

Application

Art. 25 Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Disposition transitoire

Art. 25a¹²⁾ La contribution du Canton à l'assurance-vieillesse et survivants d'après les articles 103 et suivants de la loi fédérale relative aux années antérieures à 2008 est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière¹⁰⁾. La part communale est facturée en 2008.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 2 mars 1979

- 1) RS 831.10
- 2) RSJU 101
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
- 4) RSJU 190.11
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1991
- 6) RS 312.0
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 décembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Abrogé par l'article 43, alinéa 9, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 9) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 9, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Abrogé par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 10) RSJU 651
- 11) Titre abrogé par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 13) Nouvelle teneur selon l'article 58, alinéa 6, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 321.1)
- 14) Abrogé par le ch. XXXIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XXXIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Conditions personnelles du droit aux prestations

Domicile dans le
Canton

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, LiLPC, s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse²⁾.

Ayant droit

Art. 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Personnes
demeurant dans
des homes ou
des établis-
sements
hospitaliers
a) Taxe
journalière

Art. 3 ¹ La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résidant et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

² Les Services de l'action sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

³ Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1^{er} janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

b) Dépenses personnelles

Art. 4¹⁰⁾ Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 240 francs par mois.

CHAPITRE III : Revenus déterminants

Fortune déterminante

Art. 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV : Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1 : Prescriptions générales

Période déterminante pour le remboursement

Art. 6 ¹ Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

² Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Délai pour demander le remboursement

Art. 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)3).

Rapport aux
prestations
d'autres
assurances

Art. 8 ¹ Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC³⁾ n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

² En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC³⁾, ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)⁴⁾, l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

³ Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

⁴ Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC³⁾, les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Frais de maladie
et dépenses
pour moyens
auxiliaires
causés à
l'étranger

Art. 9 ¹ Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

² Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

³ Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

⁴ Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Montants
maximaux

Art. 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC³⁾.

SECTION 2 : Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Participation aux coûts

Art. 11 ¹ La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵⁾ aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

² La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins⁶⁾ est remboursée.

³ Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Assurance avec franchise à option

Art. 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (art. 64, al. 3, LAMal⁵⁾).

Frais de traitement dentaire

Art. 13 ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² Le tarif de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité (tarif AA/AM/AI) est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

³ Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1'000 francs, un devis doit être adressé à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

⁴ Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires du tarif AA/AM/AI.

Frais pour produits diététiques

Art. 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2'500 francs au maximum est remboursé.

Frais se rapportant à un séjour passager dans un hôpital

Art. 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l'article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁸⁾, est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Frais se rapportant à un séjour de convalescence

Art. 16 ¹ Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾, si le séjour ou l'accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

² Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d'accueil temporaire.

Frais se rapportant à un séjour passager dans une station thermale

Art. 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾, si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Art. 18 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

² En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

³ Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

⁴ Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

⁵ Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne :

- a) ne vivant pas dans le même ménage; ou
- b) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

⁶ Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Frais pour le personnel soignant engagé directement

Art. 19 ¹ Les frais pour le personnel soignant engagé directement peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMa².

² Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

Art. 20 ¹ Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille :

- a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
- b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

² Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes séjournant dans des structures de jour

Art. 21 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾.

² Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

³ Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC³⁾.

Frais de transport

Art. 22 ¹ Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

² Sont également pris en compte les frais de transport dûment établis jusqu'au lieu de traitement médical le plus proche. Sont remboursés les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap contraint la personne assurée à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

³ Les structures de jour au sens de l'article 21 de la présente ordonnance sont assimilées aux lieux de traitement médical au sens de l'alinéa 2.

SECTION 3 : Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Droit

Art. 23 ¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans l'annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires :

- a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse⁹⁾; et
- b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

³ Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

⁴ Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

⁵ Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

⁶ Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Examens

Art. 24 ¹ Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux invalides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

² S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

³ Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC³.

Remise et
reprise
d'appareils
provenant de
dépôts de l'AI

Art. 25 ¹ Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

² La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Collaboration
des autorités
fiscales
cantonales

Art. 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 2011

La modification du 21 octobre 2014 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 2014

Annexe

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins (article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. Orthèses

- 1.01. *Orthèses du tronc*
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. Chaussures

- 2.01. *Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection*

3. Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue

- 4.01.* *Cannes longues d'aveugle*

- 4.02.* *Chiens-guides pour aveugles*
s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

- 4.03.* *Machines à écrire en Braille*

5. Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

- 5.01.* *Programmes particuliers pour ordinateur*
lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.

- 5.02.* *Tourneurs de page*

- 5.03.* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

- 6.* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*
- 7.* *Inhalateurs*
- 8.* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 9.* *Elévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 10.* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
11. *Chaises percées*
- 12.* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*
- 13.* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance).

- 1) RSJU 831.30
2) RS 210
3) RS 831.30
4) RS 831.301
5) RS 832.10
6) RSJU 832.11
7) RS 832.102
8) RS 831.101
9) RS 831.135.1
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance- maladie

du 25 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 64a, 65, 65a et 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)²⁾,

vu les articles 105d à 106e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)³⁾,

vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les réductions de primes de l'assurance obligatoire des soins accordées aux assurés de condition économique modeste, ainsi que la couverture des primes, participations aux coûts et autres frais irrécouvrables.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

Service des
contributions

Art. 3 Le Service des contributions met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires préparées en vue du calcul du revenu déterminant.

Caisse de
compensation

Art. 4 ¹ La Caisse de compensation du canton du Jura est l'organe administratif et décisionnel en matière de réduction des primes d'assurance-maladie et de prise en charge des créances irrécouvrables.

² Elle communique son calcul sous forme d'attestation ou de décision à chaque assuré ou famille (art. 15 et 19).

³ Elle annonce régulièrement le droit à la réduction des primes aux assureurs.

⁴ Elle édicte les directives nécessaires en la matière.

Assureurs

Art. 5 ¹ Les assureurs informent et conseillent leurs assurés en matière de réduction des primes.

² Ils fournissent tout renseignement utile au sujet du décompte annuel transmis à la Caisse de compensation.

Agences
communales
AVS

Art. 6 ¹ Les agences communales AVS renseignent et conseillent les assurés lors de leurs démarches visant à obtenir une réduction des primes.

² Elles tiennent des formulaires de demande de réduction des primes à la disposition des assurés.

SECTION 3 : Calcul des réductions

Principes

Art. 7 ¹ Le Gouvernement arrête chaque année, par voie d'arrêté, les critères qui déterminent le cercle des bénéficiaires et les montants des réductions.

² Sous réserve de l'article 10, il définit la réduction maximale qui correspond à un pourcentage de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

³ La prime la plus avantageuse selon l'alinéa 2 est calculée séparément pour les adultes, les adultes de moins de 25 ans révolus et les enfants de moins de 18 ans révolus.

⁴ La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus et les adultes de moins de 25 ans en formation qui sont à la charge de leurs parents, d'au moins la moitié de la prime cantonale moyenne fixée dans l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires⁵⁾.

Revenu
déterminant

Art. 8 ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant.

² Le revenu imposable est corrigé de la manière suivante :

- a) le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs, les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation, ainsi que l'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés, sont éliminés;
- b) la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée;
- c) un montant supplémentaire par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge, fixé chaque année est déduit;
- d) la déduction par contribuable avec enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- e) la déduction par enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- f) un pourcentage allant jusqu'à 5 % de la fortune imposable taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année.

³ Pour les personnes imposées à la source, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale qui précède l'année d'assurance ou, à défaut, le revenu de l'année d'assurance sert de base de calcul au revenu déterminant. Seules les corrections prévues à l'alinéa 2, lettres c, d et e, sont apportées au revenu imposable ou, à défaut, au revenu de l'année d'assurance, pour autant que les membres de leur famille résident en Suisse au 1^{er} janvier de l'année d'assurance considérée ou qu'ils y prennent domicile à la même date. Les requérants vivant seuls en Suisse sont considérés comme célibataires.

⁴ Le revenu ainsi corrigé est le revenu déterminant en vue du calcul des réductions.

⁵ Le revenu déterminant pour les parents est également valable pour les enfants dont ils assument la charge.

Calcul des
réductions
a) En général

Art. 9 ¹ Le montant total des subsides fédéraux et cantonaux est réparti sur le cercle des bénéficiaires défini par le Gouvernement.

² A cet effet, les assurés sont regroupés en fonction de leur revenu déterminant exprimé en paliers de mille francs.

³ L'arrêté annuel fixe le montant maximal du revenu déterminant qui donne droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant.

b) Réduction totale des primes

Art. 10⁸⁾ Une réduction totale de la prime est accordée aux catégories d'assurés suivantes :

- a) les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée dans l'ordonnance du DFI⁵⁾;
- b) les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, y compris ceux qui pourraient obtenir de l'aide sociale s'ils ne bénéficiaient pas de la réduction de prime, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

c) Couverture des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires et frais de poursuites irrécouvrables

Art. 11¹ Une partie des subsides sert à financer les primes et les intérêts moratoires qui s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 64a LAMa¹⁾.

² Les participations aux coûts qui s'avèrent irrécouvrables sont à charge de l'aide sociale; la Caisse de compensation transmet le décompte annuel des montants pris en charge au Service de l'action sociale.

³ Les frais de poursuite sont imputés à l'Office cantonal des assurances sociales.

⁴ L'organe de contrôle au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMa¹⁾ est l'organe de révision selon l'article 86 OAMa³⁾.

SECTION 4 : Procédure

Cercle des bénéficiaires

Art. 12¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le Canton bénéficient, sur demande, de réductions de primes si leur revenu déterminant ne dépasse pas le montant maximal fixé par le Gouvernement.

² Les articles 10 et 18 demeurent réservés.

Exceptions

Art. 13 Ne bénéficient pas des réductions de primes :

- a) les personnes qui se sont assurées à titre facultatif;

- b) les personnes qui ont été taxées d'office par le Service des contributions selon l'article 140 de la loi d'impôt⁶⁾ faute d'avoir rempli une déclaration d'impôt.

Demande
a) En général

Art. 14 Tout assuré qui veut bénéficier d'une réduction de ses primes doit formuler une demande, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI qui l'obtiennent d'office.

b) Attestation

Art. 15 ¹ La Caisse de compensation fournit une attestation à chaque assuré ou famille qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il n'en bénéficiait pas l'année précédente.

² L'assuré présente l'attestation dûment remplie, signée et accompagnée de son certificat d'assurance-maladie à la Caisse de compensation à titre de demande.

³ L'attestation indique le revenu déterminant et le montant de la réduction de la prime mensuelle ou annuelle.

⁴ Ne reçoivent pas d'attestation :

- les personnes imposées à la source;
- les assurés âgés de moins de 25 ans;
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale;
- les personnes taxées à titre provisoire;
- les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le Canton;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

⁵ L'attestation des parents est également valable pour les enfants dont ils assument l'entretien.

c) Formule de
demande

Art. 16 ¹ S'il ne reçoit pas l'attestation, l'assuré fournit les indications nécessaires sur la formule de demande avec les annexes exigées et les transmet à la Caisse de compensation qui calcule le revenu déterminant sur la base de la décision de taxation remise par le Service des contributions ou l'assuré.

² Les assurés imposés à la source joignent une attestation du dernier salaire à leur formule de demande.

- d) Assurés de moins de 25 ans **Art. 17** ¹ Les assurés de moins de 25 ans doivent présenter une demande de réduction des primes lorsqu'ils assument eux-mêmes leur entretien.
- ² Dans les autres cas, la demande est introduite par leurs parents ou représentants légaux qui assument leur entretien.
- e) Assurés au bénéfice d'aides financières **Art. 18** ¹ Celui qui fournit des aides financières aux assurés démunis peut présenter la demande de réduction des primes à la place des assurés.
- ² Sont considérés comme assurés démunis les bénéficiaires d'aide sociale.
- Décision d'office **Art. 19** La Caisse de compensation rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente.
- Réduction des primes **Art. 20** La réduction annuelle accordée à un assuré ne peut dépasser le montant de sa prime annuelle. L'article 10, alinéa 2, demeure réservé.
- Début et fin du droit à la réduction des primes **Art. 21** ¹ Le droit à la réduction des primes prend naissance le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.
- ² En cas d'admission d'un assuré au cours de l'année, le droit à la réduction des primes naît le premier jour du mois de l'affiliation, à condition que la demande soit déposée avant la fin de cette année.
- ³ Le droit à la réduction des primes prend fin le dernier jour du mois du décès ou du départ à l'étranger; il s'éteint dans tous les cas à la fin de l'année s'il n'est pas confirmé par la Caisse de compensation pour l'année qui suit.
- Demande intermédiaire **Art. 22** ¹ L'assuré peut demander un ajustement à la baisse du revenu déterminant en cours d'année s'il a perdu son emploi.
- ² L'assuré peut demander, sur la base de la taxation définitive de l'année fiscale qui précède l'année d'assurance, un ajustement à la baisse du revenu déterminant.
- ³ Les parents peuvent prétendre à une réduction de primes pour les enfants dont ils commencent d'assumer la charge au cours de l'année.

⁴ Les assurés en provenance de l'étranger peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁵ Les assurés en provenance d'un autre canton au cours de l'année d'assurance ne peuvent bénéficier d'une réduction de leurs primes pour l'année considérée à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale.

⁶ Les assurés en provenance d'un autre canton le premier janvier de l'année d'assurance, peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁷ Le revenu déterminant des assurés concernés par les alinéas 1, 4 (excepté ceux imposés à la source) et 6, sera fixé sur la base de la taxation définitive de l'année d'assurance pour laquelle la demande a été déposée.

⁸ Les demandes intermédiaires doivent être déposées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION 5 : Subsidés

Versement des
subsidés

Art. 23 ¹ La Caisse de compensation verse les subsidés aux assureurs à raison de 80 % dans l'année en cours en trois versements et du 20 % restant à la fin décembre de la même année, sur la base du montant des réductions de primes déterminé pour l'année d'assurance; la différence par rapport au décompte final (art. 24) est réglée au cours de l'année suivante, en général dans les trois mois.

² Il n'est pas versé d'intérêt sur les subsidés à payer.

Décompte des
assureurs

Art. 24 Les assureurs établissent un décompte annuel des réductions de primes accordées jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Contrôles

Art. 25 ¹ La Caisse de compensation contrôle les décomptes établis par les assureurs. Elle peut se rendre dans les administrations des assureurs et demander des renseignements aux organes de contrôle des assureurs.

² L'organe de révision de la Caisse de compensation vérifie le décompte cantonal établi par la Caisse de compensation et résume ses constatations dans un rapport de révision.

Restitution

Art. 26 ¹ Les subsidés cantonaux versés à tort doivent être restitués.

² L'assureur peut renoncer à la restitution lorsque l'assuré était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'assureur a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, les subsides cantonaux peuvent être bloqués ou réduits jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

SECTION 6 : Voies de droit

Recours

Art. 27 ¹ Les décisions d'octroi et de refus de réduction de primes ainsi que les attestations de la Caisse de compensation sont sujettes à opposition.

² Les décisions sur opposition de la Caisse de compensation sont sujettes à recours à la Cour des assurances.

³ La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁷.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation

Art. 28 L'ordonnance du 21 novembre 1995 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 25 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 832.10
- 2) RS 831.30
- 3) RS 832.102
- 4) RSJU 832.10
- 5) RS 831.309.1
- 6) RSJU 641.11
- 7) RSJU 175.1
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2015

du 28 octobre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2013 sert de base de calcul.

² Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170, 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180, 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

³ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé,
sans enfant à charge fr. 5 000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée
ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale
pour "enfants à charge" (chiffre 620) fr. 10 000.–

c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| – pour les deux premiers enfants | fr. 4 000.– |
| – à partir du troisième enfant | fr. 6 000.– |

⁴ Le revenu imposable est majoré de 3 % de la fortune imposable taxée définitivement.

⁵ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse :

- | | |
|--|-----|
| – pour les adultes | 54% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus | 52% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | 54% |
| – pour les enfants de moins de 18 ans révolus | 80% |

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour les adultes | fr. 195.– |
| b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus | fr. 185.– |
| c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | fr. 195.– |
| d) pour les enfants de moins de 18 ans révolus | fr. 55.– |

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 4 Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2015, dont le revenu déterminant est inférieur à 10 000 francs, de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| a) pour les familles monoparentales, par adulte | fr. 50.– |
| b) pour les familles biparentales, par adulte | fr. 25.– |

Art. 5 L'arrêté du 22 octobre 2013 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2014 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 28 octobre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 832.115

²⁾ Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2014, n° 44, p. 890

Loi sur l'action sociale

du 15 décembre 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18, alinéas 1 et 2, et 24 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But **Article premier** ¹ La présente loi est basée sur le principe de la solidarité et vise au renforcement de la cohésion sociale.

² Elle a pour but :

- a) de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;
- b) d'apporter l'aide sociale nécessaire aux personnes dans le besoin;
- c) de favoriser l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles des personnes en difficulté;
- d) d'assurer la coordination de l'action sociale dans le Canton.

Terminologie **Art. 2** Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Action sociale **Art. 3** L'action sociale comprend l'ensemble des mesures dispensées par l'Etat, les communes et d'autres institutions publiques ou privées pour venir en aide aux personnes en proie à des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels.

Moyens **Art. 4** L'action sociale s'exerce par les moyens suivants :

- a) des mesures d'information et de prévention;
- b) de l'aide sociale, accordée sous forme d'aide personnelle ou matérielle;
- c) des mesures d'insertion;
- d) du soutien à des institutions publiques ou privées.

Bénéficiaires de l'aide sociale

Art. 5 ¹ L'aide sociale est accordée aux personnes dans le besoin domiciliées dans le Canton ou dont la prise en charge incombe à l'Etat en vertu de la législation fédérale ou de conventions internationales ou intercantionales.

² Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou ne peut, par ses propres moyens, subvenir d'une manière suffisante ou à temps à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge.

Nature et étendue de l'aide sociale

Art. 6 La nature et l'étendue de l'aide sociale sont déterminées en fonction du but à atteindre, de la situation personnelle de l'intéressé et de manière à favoriser la participation active de ce dernier.

Subsidiarité

Art. 7 ¹ L'aide sociale est subsidiaire aux prestations découlant du droit de la famille, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales fédérales, cantonales et communales.

² L'aide sociale est accordée à titre de complément en cas d'insuffisance des autres catégories de prestations.

Devoirs de collaboration et d'information

Art. 8 ¹ Les autorités chargées de l'action sociale collaborent avec les institutions spécialisées pour accomplir leur tâche.

² Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.¹³⁾

Obligation de renseigner

Art. 9 ¹ La personne qui demande ou reçoit une aide ou qui est placée en institution doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité ou à l'organisme chargé de l'aide sociale et lui donner la possibilité de prendre des informations à son sujet, sous peine de refus total ou partiel des prestations.

² De plus, le bénéficiaire d'une aide matérielle est tenu de signaler sans délai à l'autorité d'aide sociale tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.

Protection du
bénéficiaire

Art. 10 Les personnes chargées de tâches en matière d'action sociale ont les attentions et les égards qui conviennent.

Devoir de
discrétion

Art. 11 ¹ Les membres des autorités et les employés de l'action sociale sont soumis au secret de fonction; les autres personnes chargées de tâches d'action sociale sont tenues de respecter le même devoir de discrétion.¹⁴⁾

² Les noms des bénéficiaires de mesures d'action sociale ne doivent pas figurer dans les rapports et les comptes d'administration publiés ni être divulgués au cours d'une assemblée ou lors de séances d'une autorité auxquelles le public est admis.

Gratuité

Art. 12 ¹ Les autorités de l'action sociale ne perçoivent aucun émolument pour leur activité.

² Elles supportent les débours.

³ Les autorités et services publics de la République et Canton du Jura fournissent gratuitement les renseignements nécessaires aux organes chargés d'appliquer la présente loi.

CHAPITRE II : De diverses mesures

SECTION 1 : L'information et la prévention

Information

Art. 13 Les autorités de l'action sociale informent régulièrement la population par des moyens appropriés sur les problèmes sociaux et l'action sociale.

Prévention

Art. 14 La prévention comprend toute mesure générale ou particulière visant à rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, à les supprimer ou à en atténuer les effets.

SECTION 2 : Les mesures d'insertion

Programmes
d'insertion

Art. 15 ¹ L'Etat et les communes mettent en place des programmes d'activité, d'occupation et de formation, ainsi que des stages et d'autres actions propres à permettre au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer sa capacité de travail et son autonomie sociale.

² Ils collaborent avec des organisations privées ou soutiennent des programmes organisés par ces dernières.

³ L'Etat assure la coordination nécessaire.

Contrat
d'insertion
a) Contenu

Art. 16 ¹ La participation au programme d'insertion fait l'objet d'un contrat de droit public conclu entre l'autorité d'aide sociale et la personne dans le besoin.

² Ce contrat porte sur un projet d'insertion défini en principe en accord avec l'intéressé.

b) Projet
d'insertion

Art. 17 ¹ Le projet d'insertion peut notamment prendre la forme :

- a) d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale;
- b) d'activités auprès de collectivités publiques ou d'institutions d'utilité publique sans but lucratif;
- c) d'activités ou de stages dans des entreprises, définis en accord avec celles-ci;
- d) de stages en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de la formation professionnelle.

² L'autorité d'aide sociale peut prendre en considération des projets d'insertion particuliers proposés par les bénéficiaires.

c) Prestations

Art. 18 ¹ Pendant la durée du contrat, l'autorité d'aide sociale alloue au bénéficiaire des prestations au moins équivalentes au montant maximum de l'aide matérielle auquel il pourrait prétendre. Le cas échéant, ces prestations comprennent la rémunération due au bénéficiaire pour son activité.

² Les prestations sont en principe versées en espèces. S'il est à craindre que celles-ci ne soient pas utilisées judicieusement, l'autorité peut les accorder sous une autre forme ou ordonner le paiement direct de certaines charges.

³ Les prestations ainsi touchées ne sont pas remboursables.

d) Conditions

Art. 19 Un contrat d'insertion est conclu lorsque le projet envisagé paraît adapté aux possibilités de l'intéressé et propre à redonner ou à développer chez ce dernier sa capacité de travail ou son autonomie et qu'il peut être mis en œuvre sans faire appel à des moyens disproportionnés.

Assujettissement **Art. 20** ¹ L'autorité d'aide sociale peut assujettir la personne dans le besoin à un projet d'insertion répondant aux conditions de l'article 19.

² Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum.

Surveillance **Art. 21** ¹ L'autorité d'aide sociale veille à l'exécution du contrat.

² Elle examine périodiquement la situation avec le bénéficiaire et procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Résiliation **Art. 22** Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ou s'en révèle incapable et qu'une adaptation s'avère impossible, l'autorité d'aide sociale met fin au contrat. Si une reprise du projet paraît possible, l'autorité peut suspendre le contrat.

Evaluation de programmes **Art. 23** Le Gouvernement procède régulièrement à l'évaluation des programmes d'insertion.

SECTION 3 : L'aide sociale

1. Aide personnelle **Art. 24** ¹ En vue de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale, les personnes dans le besoin bénéficient d'une aide personnelle appropriée.

² Cette forme d'aide comprend notamment l'écoute, l'information, le conseil, le soutien dans certaines démarches et, au besoin, l'intervention auprès d'autres organismes.

2. Aide matérielle
a) But et droit au minimum d'existence **Art. 25** ¹ L'aide matérielle vise à garantir le minimum vital social des personnes dans le besoin.

² Une aide matérielle minimum ne peut être refusée à une personne dans le besoin même si celle-ci est personnellement responsable de sa situation.

b) Forme **Art. 26** ¹ L'aide matérielle intervient sous forme :

a) de prestations en espèces ou en nature, en fonction de l'intérêt du bénéficiaire ou de ses ayants droit;

- b) de garanties, lorsqu'il s'agit de garantir les obligations de la personne dans le besoin auprès de tiers lui fournissant des prestations destinées à satisfaire des besoins essentiels;
- c) de participations aux frais de placement dans les familles ou dans des établissements;
- d) de prises en charge des soins et des traitements médicaux nécessaires non couverts d'une autre manière;
- e) de funérailles décentes.

² L'autorité d'aide sociale peut ordonner le paiement direct de certaines charges incombant à la personne dans le besoin.

c) Normes de calcul

Art. 27 Le Gouvernement définit, par voie d'arrêté, les normes de calcul applicables.

SECTION 4 : Autorités et procédure

1. Octroi de l'aide

Art. 28 L'Etat décide de l'octroi de l'aide sociale aux personnes dans le besoin.

2. Procédure
a) Requête

Art. 29 ¹ Celui qui entend bénéficier de prestations d'aide sociale doit s'annoncer verbalement ou par écrit au service social régional de son lieu de domicile ou de séjour.

² La requête peut être déposée par un proche ou un représentant.

b) Réception par le service social régional

Art. 30 ¹ Le service social régional réunit sans délai les renseignements et les documents disponibles et transmet la requête à la commune de domicile ou de séjour du requérant.

² Il informe ce dernier de ses droits et obligations et le rend attentif aux conséquences en cas d'inobservation des obligations qui lui incombent.

³ Le cas échéant, il signale en outre à l'autorité communale s'il y a lieu d'envisager des mesures de protection.

c) Examen par l'autorité communale

Art. 31 ¹ L'autorité communale complète le dossier avec les éléments dont elle dispose.

² Elle adresse ensuite sans retard le dossier accompagné de son préavis motivé au Service de l'action sociale.

d) Examen par le Service de l'action sociale **Art. 32** ¹ Le Service de l'action sociale procède aux compléments d'instruction nécessaires; au besoin, il entend le requérant et la commune.

² Dès qu'il dispose des éléments nécessaires, il rend sa décision et la notifie au requérant ainsi qu'au tiers qui a établi la demande. Il en adresse une copie à la commune de domicile ou de séjour et au service social régional qui a reçu la requête.

³ La décision doit être motivée et comporter l'indication des voies et délais de recours.

⁴ La décision portant octroi de prestations est immédiatement exécutoire, nonobstant une éventuelle opposition ou un éventuel recours.

e) Mesure d'urgence **Art. 33** ¹ Dans les cas d'urgence ou de besoin manifeste, le Service de l'action sociale peut accorder immédiatement une aide provisoire.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions permettant aux communes et aux services sociaux régionaux de verser des prestations dans des cas d'urgence.

f) Modification **Art. 34** ¹ En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, le Service de l'action sociale modifie l'aide en conséquence. Il rend une nouvelle décision conformément à l'article 32, alinéa 3.

² L'aide ne peut cependant être réduite ou supprimée sans que le bénéficiaire ait pu s'exprimer à ce sujet.

g) Versement **Art. 35** Dès communication de la décision par le Service de l'action sociale, l'instance communale compétente verse les prestations accordées.

SECTION 5 : Remboursement

1. Principe **Art. 36** ¹ L'aide matérielle fournie aux personnes majeures est remboursable dans les situations suivantes :

- a) lorsque l'aide a été accordée à titre d'avance sur des prestations, au moment où ces dernières leur sont versées; l'autorité d'aide sociale peut demander le versement direct entre ses mains des prestations concernées;
- b) lorsque l'aide a été obtenue indûment, à la suite d'indications fausses ou incomplètes;

- c) lorsque le bénéficiaire est en mesure de s'acquitter de tout ou partie de sa dette par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou de revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail;
- d) lorsque le bénéficiaire acquiert par son travail d'autres revenus lui permettant d'avoir un train de vie aisé.

² En outre, l'autorité d'aide sociale peut réclamer le remboursement de la dette, aux conditions prévues, lorsque le bénéficiaire s'y est engagé au moment où il a reçu l'aide et que la réalisation de ses biens d'alors ou acquis postérieurement peut raisonnablement être exigée.

³ Les prestations obtenues en vertu d'un contrat d'insertion ne sont pas remboursables, de même que celles versées en faveur d'une personne placée en établissement au-delà de sa minorité, durant sa formation professionnelle.

2. Intérêts

Art. 37 Les prestations sujettes à remboursement ne produisent pas d'intérêts, sauf si l'aide a été obtenue indûment ou si l'intéressé ne respecte pas les conditions prévues, contrairement à son engagement.

3. Garanties, gages immobiliers

Art. 38 En vue de garantir les prestations d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale peut exiger la constitution de gages immobiliers conformément aux dispositions du Code civil suisse²⁾.

4. Obligation des époux et des partenaires enregistrés

Art. 39¹⁰⁾ ¹ Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage ou le partenariat.

² En cas de séparation, l'obligation du conjoint ou du partenaire enregistré est limitée à son obligation d'entretien fixée par le juge.

5. Obligation des parents

Art. 40 Dans les limites de leur obligation d'entretien, les père et mère répondent de la dette résultant de l'aide accordée à leur enfant mineur.

6. Obligation des héritiers

Art. 41 Les héritiers doivent rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession.

7. Exercice du droit au remboursement

Art. 42 ¹ Lorsqu'il estime que les conditions du remboursement sont réalisées, le Service de l'action sociale fait valoir son droit auprès du débiteur.

² En cas de contestation, il rend une décision.

8. Prescription **Art. 43** ¹ L'action en remboursement se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'autorité a eu connaissance de son droit, mais, sous réserve de l'alinéa 2, par dix ans de manière absolue à partir du jour où l'octroi des prestations a pris fin.

² Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale a induit en erreur les autorités sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte.

SECTION 6 : Contribution d'entretien et aliments

Principe **Art. 44** ¹ Dans la mesure de leurs possibilités, les parents tenus à l'obligation d'entretien selon les articles 276 et suivants du Code civil suisse et les personnes tenues à fournir des aliments conformément aux articles 328 et 329 du Code civil suisse²⁾ participent à la prise en charge de l'aide matérielle accordée au bénéficiaire.

² L'autorité d'aide sociale détermine le montant de la participation d'entente avec le débiteur.

³ En cas de désaccord, l'autorité saisit le juge civil compétent.

Modification **Art. 45** ¹ Le montant de la participation peut être revu lorsque les circonstances qui l'ont déterminé se sont notablement et durablement modifiées.

² La modification ne peut entraîner une demande de paiement de la dette antérieure à la nouvelle situation.

CHAPITRE III : Institutions

SECTION 1 : Institutions de prévoyance et d'action sociale

1. En général **Art. 46** L'Etat et les communes encouragent la création et l'activité d'institutions privées destinées à prémunir la population contre des difficultés sociales ou à faciliter l'accomplissement des tâches des autorités de l'action sociale.

2. Institutions de l'Etat et des communes

Art. 47 Si le besoin s'en fait sentir, l'Etat et les communes peuvent eux-mêmes créer de telles institutions.

3. Services sociaux régionaux
a) Organisation

Art. 48 ¹ L'Etat et les communes exercent l'action sociale, notamment par l'intermédiaire des services sociaux régionaux.

² Ceux-ci revêtent la forme d'un établissement autonome de droit public. Le Parlement définit, par voie de décret, le siège, l'organisation et le financement de ce dernier.

³ Les services sociaux régionaux sont placés sous la surveillance du Service cantonal de l'action sociale, conformément à l'article 64, lettre e, et de la commission cantonale de l'action sociale.

b) Tâches

Art. 49 Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :

- a) d'apporter l'aide personnelle nécessaire aux personnes dans le besoin;
- b) de recevoir les demandes d'aide matérielle, de constituer les dossiers et de transmettre les requêtes aux communes concernées;
- c) de signaler aux autorités compétentes les situations nécessitant leur intervention et de proposer les mesures de protection à envisager;
- d) ¹⁵⁾ de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;
- e) de prêter leur concours en matière d'information et de prévention;
- f) ¹³⁾ d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) ¹³⁾ de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;
- h) de procéder, sur requête des autorités, à des rapports d'enquête sociale;
- i) de veiller à une utilisation rationnelle des équipements et des ressources mis à disposition.

4. Lutte contre les dépendances

Art. 50 ¹ L'Etat veille à l'existence des institutions nécessaires à donner des conseils et des soins aux personnes victimes d'alcoolisme ou d'autres dépendances.

² Les autorités collaborent avec les institutions luttant contre l'alcoolisme et les autres dépendances et les soutiennent dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le Parlement règle, par voie de décret, l'encouragement et le subventionnement des institutions et des manifestations qui ont pour objet de lutter contre l'alcoolisme et les autres dépendances. Ce décret peut instituer une commission cantonale consultative en la matière.

SECTION 2 : Structures d'accueil de l'enfance

Structures
d'accueil

Art. 51 L'Etat et les communes favorisent la création et l'activité des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des crèches à domicile.

Répartition
géographique,
autorisation et
approbation des
tarifs

Art. 52 ¹ L'Etat veille à une répartition harmonieuse de ces institutions sur le territoire cantonal et à la qualité de leurs prestations. Leur nombre et leur capacité d'accueil font l'objet d'une planification.

² L'ouverture d'une structure d'accueil de l'enfance requiert l'autorisation de l'Etat.

³ Les tarifs de ces institutions sont soumis à l'approbation de l'Etat.

SECTION 3 : Foyers et établissements

1. Devoir de
l'Etat

Art. 53 L'Etat veille à disposer des établissements nécessaires à l'accomplissement de l'action sociale.

2. Subventionne-
ment

Art. 54 ¹ L'Etat soutient financièrement les corporations, associations ou fondations dans la création, le développement et l'exploitation d'établissements permettant l'accomplissement des tâches de l'action sociale.

² Le Parlement définit, par voie de décret, les établissements pour lesquels une autorisation est nécessaire, ainsi que les conditions d'octroi de subventions et leur admission à la répartition des charges. S'agissant des frais d'exploitation, il peut prévoir qu'ils seront réglés par une ordonnance du Gouvernement.

³ Les établissements qui bénéficient de subventions doivent, dans les limites de leurs possibilités, admettre les pensionnaires domiciliés dans le Canton qui remplissent les critères d'admission.

3. Création et reprise d'établissements

Art. 55 ¹ En cas de besoin, l'Etat et les communes créent ou reprennent les établissements nécessaires ou en assument l'administration.

² La création et la reprise d'établissements par l'Etat, ainsi que la suppression d'établissements appartenant à ce dernier, font l'objet d'un arrêté du Parlement.

4. Surveillance

Art. 56 ¹ Les homes d'enfants, les familles d'accueil, les maisons de retraite et les ateliers d'insertion sont placés sous la surveillance du Service de l'action sociale. [12\)](#)

² Le Gouvernement règle l'organisation et la direction des établissements cantonaux. Il édicte aussi des dispositions régissant la gestion, la surveillance et la suppression éventuelle des établissements n'appartenant pas à l'Etat.

CHAPITRE IV : Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

Quêtes à domicile et dans les rues
a) Autorisation

Art. 57 ¹ L'organisation de collectes ou de ventes dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique requiert une autorisation.

² Sont notamment soumises à autorisation :

- a) la récolte de dons en espèces ou en nature;
- b) la vente d'objets de porte-à-porte ou sur la voie publique.

b) Procédure d'autorisation

Art. 58 ¹ La demande d'autorisation doit être présentée au Service de l'action sociale avec toutes les indications nécessaires.

² Le Service de l'action sociale est compétent pour délivrer l'autorisation. Il tient compte des autres collectes existantes ou prévues.

c) Décompte

Art. 59 Dans les six mois qui suivent la collecte ou la vente, l'organisateur présente un décompte sur les fonds réunis ou un rapport sur les objets collectés, ainsi qu'une justification de leur emploi.

CHAPITRE V : Organisation

SECTION 1 : Organisation cantonale

Gouvernement **Art. 60** ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement définit la politique cantonale en matière d'action sociale.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'action sociale;
- b) il édicte les ordonnances et arrêtés découlant de la présente loi;
- c) il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal;
- d) il nomme les membres de la commission de l'action sociale;
- e) il veille à une bonne coordination de l'action sociale entre les départements, les services de l'administration et les autres institutions publiques et privées.

Département de la Santé et des Affaires sociales **Art. 61** Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") assume notamment les tâches suivantes :

- a) il entretient les relations avec les autorités de l'action sociale extérieures au Canton; il est l'organe cantonal compétent au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance³⁾;
- b) il délivre les reconnaissances d'utilité publique conformément à une ordonnance du Gouvernement et tient à jour la liste des institutions, des structures d'accueil de l'enfance et des foyers et établissements reconnus;
- c) il procède à la répartition des charges financières;
- d) il représente l'Etat dans les litiges en matière d'action sociale;
- e) il prépare, notifie et exécute les arrêtés et décisions du Gouvernement en matière d'action sociale;
- f) il convoque la commission cantonale de l'action sociale;
- g) il accomplit toute autre tâche qui lui est confiée dans le domaine de l'action sociale.

Commission cantonale de l'action sociale
a) Composition **Art. 62** ¹ Le Gouvernement nomme une commission cantonale de l'action sociale comprenant au moins sept membres disposant de connaissances en matière d'action sociale et représentant tous les districts. Il veille à ce que les communes soient équitablement représentées.

² Le chef du Département préside la commission.

b) Tâches

Art. 63 ¹ La commission est l'organe de surveillance des services sociaux régionaux.

² Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de l'action sociale ainsi que sur d'autres questions s'y rapportant. Elle préavise les projets de lois et de règlements en matière d'action sociale.

³ Elle recherche et analyse les causes d'indigence et d'exclusion et signale les insuffisances du système social. Elle propose des mesures de prévention et d'action.

Service de
l'action sociale

Art. 64 Le Service de l'action sociale :

- a) décide de l'octroi, du retrait et du remboursement de l'aide sociale;
- b) ¹⁵⁾ élabore les mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait;
- c) informe et conseille la population, les autorités communales et les institutions en matière d'action sociale;
- d) sous réserve des compétences du Département, correspond avec les autorités d'action sociale extérieures au Canton;
- e) surveille l'administration des institutions subventionnées;
- f) exerce la surveillance des enfants placés et des structures d'accueil de l'enfance;
- g) ¹³⁾ autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;
- h) est l'organe d'exécution en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires;
- i) ¹¹⁾ exécute les mesures d'assistance de probation;
- j) assume la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances en collaboration avec le Service de la santé et les institutions spécialisées;
- k) examine les préavis et les propositions de la commission cantonale de l'action sociale et les transmet à l'autorité compétente avec ses propres recommandations.

SECTION 2 : Organisation communale

Organe
compétent

Art. 65 Les communes désignent, dans leur règlement d'organisation, les organes compétents en matière d'aide sociale. A défaut, la compétence est dévolue au conseil communal et les paiements sont effectués par la caisse communale.

SECTION 3 : Formation des membres des autorités et du personnel de l'action sociale

Formation

Art. 66 ¹ L'Etat encourage la formation de travailleurs sociaux et d'autres personnes s'occupant de l'action sociale en favorisant la mise sur pied de cours, de conférences et d'institutions ayant pour but de parfaire cette formation.

² Il conclut les conventions nécessaires avec les écoles sociales et les autorités des autres cantons.

³ L'Etat et les communes facilitent aux membres des autorités et au personnel de l'action sociale la participation aux cours et aux conférences sur la prévoyance sociale ou d'autres objets s'y rapportant.

CHAPITRE VI : Financement

1. Énumération des recettes

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

- a) les restitutions effectuées par d'autres collectivités, lorsque la prise en charge du cas leur incombe en vertu de conventions internationales ou de la législation fédérale;
- b) les prestations d'assurances, subsides, dons et legs versés à l'autorité d'aide sociale pour le compte de la personne secourue;
- c) les contributions alimentaires;
- d) les remboursements;
- e) les contributions des pouvoirs publics.

2. Répartition des charges
a) Charges admises

Art. 68 Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes, les prestations suivantes :

- a) l'aide matérielle;
- b) les prestations versées sur la base d'un contrat d'insertion;
- c) les subventions consenties aux institutions reconnues d'utilité publique;
- d) les prestations affectées à la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances en vertu de la présente loi;
- e) les versements provisionnels et avances octroyés en vertu de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien;
- f) les dépenses et les prestations découlant de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;

- g) les frais de formation des autorités et du personnel oeuvrant dans l'action sociale;
- h) les autres prestations dont la répartition est prévue par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par d'autres dispositions légales.

b) Répartition entre l'Etat et les communes

Art. 69 ¹ Le Département établit chaque année le montant des dépenses à répartir. Il correspond à la différence entre les charges et les recettes énumérées aux articles 67, lettres a à d, et 68.

² La somme totale est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière^{8) 9)}.

c) Répartition entre communes

Art. 70 ¹ Un décret du Parlement définit le mode selon lequel la quote-part incombant à l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières.

² La répartition s'effectue en fonction de la population de chaque commune.⁹⁾

³ Ce décret peut disposer qu'une partie des dépenses n'est pas admise à la répartition des charges (part franche).

d) Acomptes

Art. 71 ¹ Les communes versent régulièrement des acomptes à l'Etat. Les communes dont les prestations versées par elles atteignent ou dépassent leur part présumée selon la répartition des charges peuvent être dispensées des acomptes ou solliciter des acomptes de l'Etat.

² Le Service de l'action sociale fixe le montant et l'échéance des acomptes sur la base du dernier décompte établi et des dépenses prévisibles.

³ Tout retard dans le règlement des acomptes et du décompte final entraîne le versement d'un intérêt moratoire arrêté par le Gouvernement au début de chaque année.

CHAPITRE VII : Voies de droit et dispositions pénales

Procédure

Art. 72 Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁾.

Voies de droit

Art. 73 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative en la matière.

² La procédure de recours est gratuite; la partie téméraire peut cependant être condamnée à tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

Dispositions
pénales
a) Indications
erronées

Art. 74¹¹⁾ Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle,

ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni de l'amende.

b) Collectes non
autorisées

Art. 75¹¹⁾ Celui qui aura organisé, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente au sens de l'article 57,

celui qui, après avertissement, n'aura pas présenté le décompte sur les fonds réunis ou la justification de leur emploi,

sera puni de l'amende.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

SECTION 1 : Exécution

Exécution

Art. 76 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les ordonnances d'exécution nécessaires.

SECTION 2 : Modification du droit en vigueur

Modification
de la loi
d'introduction
du Code civil
suisse

Art. 77 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 27, alinéa 1

...⁶⁾

Article 27, alinéa 2

Abrogé

Article 29

Abrogé

Modification
d'autres textes

Art. 78 La dénomination "Service de l'aide sociale" est remplacée par "Service de l'action sociale" dans la législation cantonale.

SECTION 3 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 79 ¹ Toutes les dispositions légales contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste;
3. le décret du 6 décembre 1978 sur les contributions des biens de bourgeoisie.

SECTION 4 : Dispositions transitoires

Dispositions
transitoires

Art. 80 ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les affaires pendantes.

² Le Service de l'action sociale statue sur le remboursement des prestations accordées. Le remboursement s'effectue sur la base de la législation la plus favorable au débiteur.

³ Durant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement peut déléguer l'application d'une partie des mesures prévues dans la présente loi aux communes qui en font la demande et qui disposent de services spécialisés. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement présente à la commission parlementaire de la santé un bilan sur le fonctionnement de ce dispositif.

⁴ Les services sociaux régionaux disposent d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour prononcer leur dissolution. Passé ce délai, ils perdront tout droit aux subventions des collectivités publiques.

⁵ La répartition des charges pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi s'opère sur la base de la législation antérieure.

⁶ Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Il dispose d'une année pour mettre en place les structures prévues.

SECTION 5 : Référendum et entrée en vigueur

Référendum **Art. 81** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 82** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 15 décembre 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RS 210
- 3) RS 851.1
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 211.1
- 6) Texte inséré dans ladite loi
- 7) 1^{er} janvier 2002
- 8) RSJU 651
- 9) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 13, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 (RSJU 651)
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RSJU 211.2)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 12) Nouvelle teneur selon l'article 45 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 810.41)
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. XXII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

- ¹⁴⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XXXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Décret concernant les institutions sociales

du 21 novembre 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 48, alinéa 2, 50, alinéa 3, et 54, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent décret s'applique à toutes les institutions de l'action sociale déployant une activité dans le canton du Jura ou subventionnées par une collectivité publique jurassienne.

Définitions

Art. 2 Sont considérés comme institutions de l'action sociale, les services publics et les associations, fondations et coopératives à but non lucratif, ainsi que les initiatives privées qui ont pour but :

- a) de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;
- b) de favoriser l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles des personnes en difficulté;
- c) d'accueillir les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de maladie, d'accident, d'infirmité, de handicap ou de leur situation économique, ainsi que les personnes souffrant d'alcoolisme ou d'autres dépendances, ou de leur apporter l'aide personnelle et matérielle nécessaire;
- d) d'offrir des lieux d'accueil à l'enfance et des espaces socioculturels à la jeunesse;
- e) de collaborer avec les autorités en matière de protection de l'enfance et des adultes;
- f) d'aider au recouvrement des contributions d'entretien et de verser des avances;
- g) d'offrir une assistance et des conseils en matière conjugale, ainsi qu'en matière de grossesse, de planification familiale et d'éducation;
- h) de mettre en œuvre les mesures découlant de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;
- i) de promouvoir l'intégration sociale des migrants;
- j) d'accueillir les requérants d'asile.

Institutions
exclues

Art. 3 Les institutions et prestations ci-après ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, mais relèvent de prescriptions particulières :

- a) les prestations en faveur d'écoles enfantines, de l'assurance scolaire et de la médecine scolaire;
- b) les internats scolaires;
- c) les prestations en matière d'orientation scolaire et professionnelle;
- d) les bourses et prêts d'études.

Subventionne-
ment des
institutions

Art. 4 ¹ Lorsque l'Etat soutient financièrement une institution, sa participation peut prendre la forme de subsides uniques ou périodiques, de prise en charge partielle ou totale du déficit d'exploitation, de montants fixés sur la base d'un contrat de prestations ou d'octroi d'une enveloppe budgétaire.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités pour l'octroi de subventions.

Approbation des
tarifs

Art. 5 Les institutions bénéficiant de subventions publiques sont tenues de soumettre le tarif de leurs prestations à l'approbation du Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après : "Département").

SECTION 2 : Autorisation et reconnaissance d'utilité publique

Autorisation
1. Principe

Art. 6 ¹ L'ouverture ou la reprise d'une institution destinée à accueillir des personnes en vue de leur fournir le logement, la nourriture ou des soins, ou d'en assurer la surveillance, sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

² Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.⁴⁾

2. Institutions
soumises

Art. 7 Sont notamment tenus de requérir une autorisation :

- a) les structures d'accueil de l'enfance, telles les crèches, garderies, jardins d'enfants et crèches à domicile;
- b) les parents nourriciers pour le placement d'enfants;
- c) les foyers et établissements tels que homes d'enfants, foyers d'accueil, internats accueillant des mineurs, ateliers d'insertion, foyers et appartements protégés pour personnes handicapées ou souffrant d'alcoolisme ou d'autres dépendances;

- d) les particuliers qui, dans un cadre familial, entendent donner, à titre professionnel, des soins à des personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladie psychique, de troubles du comportement ou du caractère, d'alcoolisme ou d'autres dépendances.

3. Institutions non soumises

Art. 8 ¹ Ne sont pas tenus de requérir une autorisation selon le présent décret :

- a) les hôpitaux et institutions pour soins aux malades soumis à la législation sur les hôpitaux;
- b) les institutions au bénéfice d'autres autorisations et dont le contrôle est assuré de manière suffisante.

² En cas d'incertitude sur la nécessité d'une autorisation, le Département tranche souverainement.

4. Conditions générales

Art. 9 ¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue.

² Afin d'offrir des conditions d'accueil appropriées, l'institution doit en outre disposer d'une organisation adéquate et d'une dotation suffisante en personnel qualifié et moralement intègre.

5. Conditions personnelles

Art. 10 ¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à titre personnel à la personne responsable de l'exploitation.

² Pour obtenir une autorisation, l'intéressé doit remplir les conditions ci-après :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité durant les dix dernières années;
- c) jouir d'une bonne moralité;
- d) disposer de qualifications et qualités professionnelles et personnelles suffisantes pour l'exploitation dont il s'agit.

6. Durée de l'autorisation

Art. 11 ¹ L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans. Si les circonstances le justifient, le Département peut fixer une durée plus courte.

² Le renouvellement doit en être demandé au moins six mois avant l'échéance.

7. Portée de l'autorisation

Art. 12 ¹ L'autorisation est délivrée à titre personnel à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement, pour une activité donnée, dans des locaux déterminés. Elle n'est pas transmissible.

² L'autorisation n'entraîne par elle-même aucun droit à des subventions.

8. Modifications des conditions d'exploitation

Art. 13 L'institution qui entend modifier les conditions d'exploitation fixées dans l'autorisation doit préalablement requérir l'approbation du Département qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

9. Retrait

Art. 14 ¹ Le Département retire l'autorisation lorsque :

- a) la moralité ou l'ordre public l'exigent;
- b) le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions personnelles requises;
- c) l'institution apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans l'autorisation, ou lorsque, en dépit d'une sommation, elle ne pourvoit pas aux améliorations exigées par le Département;
- d) l'institution viole gravement la législation ou enfreint, à répétitions reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;
- e) l'institution a obtenu l'autorisation au moyen d'indications relevantes fausses.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

10. Retrait conditionnel

Art. 15 Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans si l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera l'institution à régulariser la situation.

11. Extinction de plein droit

Art. 16 ¹ L'autorisation s'éteint de plein droit lorsque :

- a) l'institution renonce à l'exploitation de son établissement;
- b) l'institution n'est plus exploitée durant une période de deux ans, sans qu'une prolongation de ce délai n'ait été sollicitée auparavant;
- c) l'institution n'a pas commencé son exploitation dans l'année qui suit l'octroi de l'autorisation, sans qu'une prolongation de ce délai n'ait été demandée auparavant.

² Le Département constate par une décision que l'autorisation s'est éteinte de plein droit. Il accorde les prolongations de délai prévues à l'alinéa 1, lettres b et c, s'il existe des motifs justifiés pour cela.

Reconnaissance
d'utilité publique
1. Conditions

Art. 17 ¹ Le Département peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une institution lorsque :

- a) elle déploie une certaine activité poursuivant les buts de l'action sociale et répond à un besoin, et que
- b) les moyens mis en œuvre pour atteindre son but ne paraissent pas d'emblée insuffisants.

² Le Département prend le préavis de la commission de l'action sociale.

2. Portée de la
reconnaissance

Art. 18 La reconnaissance d'utilité publique est une condition nécessaire pour bénéficier de subventions admises à la répartition des charges. Elle ne confère cependant pas en elle-même un droit à des subventions.

3. Retrait

Art. 19 Le Département retire la reconnaissance d'utilité publique lorsque l'institution ne remplit plus les conditions requises.

Procédure
d'autorisation
et de
reconnaissance

Art. 20 Le Gouvernement fixe, dans le cadre des dispositions du présent décret, les conditions de détail pour l'octroi d'une autorisation ou d'une reconnaissance d'utilité publique, et règle la procédure à cet effet.

SECTION 3 : Des différentes institutions

Enumération

Art. 21 ¹ Les institutions ci-après entrent dans la catégorie des institutions sociales au sens de la présente législation :

1. Les institutions d'action sociale générale qui ont pour but :
 - d'offrir des conseils et un soutien qualifié en matière sociale;
 - d'organiser des mesures d'insertion;
 - de fournir une aide en espèces ou en nature aux personnes en situation de précarité;
 - de proposer des permanences téléphoniques pour les situations de détresse;
 - d'héberger et d'accueillir des personnes en difficulté;
 - d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation^{2,4)};
 - d'effectuer des expertises en matière sociale pour les autorités administratives et judiciaires;

-
- d'aider les victimes d'infractions;
 - de favoriser l'intégration des migrants;
 - d'accueillir les requérants d'asile.
2. Les institutions d'entraide et de prévention qui ont pour but :
- d'étudier et d'observer l'évolution des problèmes sociaux;
 - de proposer des actions et des cours en vue de prévenir les problèmes sociaux;
 - de favoriser les mouvements d'usagers;
 - d'organiser et de soutenir le volontariat.
3. Les institutions d'aide à la famille qui ont pour but :
- de proposer des consultations familiales, conjugales ou des services de médiation;
 - de fournir des conseils en matière d'éducation;
 - d'offrir des services en matière de grossesse et de planification familiale;
 - d'offrir des conseils et une aide matérielle aux familles se trouvant en situation de précarité;
 - de former, de soutenir et de surveiller les familles d'accueil et les parents nourriciers;
 - de procéder à des évaluations et de fournir des conseils en matière d'adoption;
 - de fournir des avances ou d'aider au recouvrement des contributions d'entretien.
4. Les institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse telles que :
- les foyers d'éducation accueillant des mineurs et de jeunes adultes;
 - les services d'action éducative en milieu ouvert;
 - les organismes intervenant dans le domaine de la maltraitance;
 - les points-rencontre;
 - les crèches, garderies, jardins d'enfants, unités d'accueil pour écoliers, crèches à domicile;
 - les structures de garde pour enfants malades ou handicapés;
 - les espaces socioculturels destinés aux enfants et aux jeunes;
 - les colonies de vacances pour mineurs.
5. Les institutions d'aide aux personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas soumises à la surveillance du Service de la santé et qui ont pour but :
- de leur fournir des conseils et un soutien qualifié;
 - d'organiser des cours et des mesures préventives;
 - de fournir des prestations favorisant le maintien à domicile;
 - de gérer des ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou de réadaptation;
 - de les héberger.³⁾
6. Les institutions d'aide aux personnes dépendantes qui ont pour but :
- de leur fournir, ainsi qu'à leur entourage, des conseils et un soutien qualifié;

- d'organiser des cours et des mesures préventives;
- de gérer des ateliers de réadaptation;
- de les héberger et de les accueillir.

² Le Département peut, après avoir pris l'avis de la commission de l'action sociale, admettre d'autres institutions n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'alinéa 1.

Liste **Art. 22** Le Département tient la liste des institutions reconnues d'utilité publique et la met régulièrement à jour.

SECTION 4 : Les Services sociaux régionaux

Statut et nom **Art. 23** ¹ Sous le nom de "Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura" (dénommé ci-après : "Services sociaux régionaux"), l'Etat crée un établissement cantonal de droit public.

² Les Services sociaux régionaux possèdent la personnalité juridique.

Siège et antennes **Art. 24** ¹ Les Services sociaux régionaux ont leur siège à Delémont.

² Ils disposent d'une antenne dans chaque district.

Organisation **Art. 25**⁵⁾ Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'une direction.

Commission de l'action sociale **Art. 26** ¹ La commission de l'action sociale exerce la surveillance directe des Services sociaux régionaux.

² Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle nomme les membres du conseil de gestion;
- b) elle définit, par voie de règlement, l'organisation de la direction et ses tâches;
- c) elle nomme la direction;
- d) elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats des membres de la direction;
- e) elle désigne l'organe de contrôle;
- f) elle adopte le budget et les comptes;
- g) elle définit les options en matière de gestion institutionnelle.⁵⁾

Conseil de
gestion
a) Composition

Art. 27 ¹ Le conseil de gestion est composé de cinq membres nommés par la commission de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacun d'office d'un siège au conseil de gestion.⁵⁾

³ La direction participe aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.⁵⁾

b) Compétences

Art. 28⁵⁾ Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes :

- a) il nomme le personnel, à l'exception de la direction;
- b) il propose le budget et présente les comptes;
- c) il arrête la description des postes;
- d) il veille à la formation continue et permanente du personnel;
- e) il élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation, sur préavis de la commission de l'action sociale;
- f) il exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.

Direction

Art. 29⁵⁾ La direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Elle exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;
- b) elle assure la coordination des antennes et secteurs d'activité;
- c) elle prépare le budget et les comptes;
- d) elle organise la formation continue du personnel;
- e) elle établit les statistiques et rapports d'activité;
- f) elle assure la liaison avec les autres services et institutions;
- g) elle représente l'établissement auprès des tiers et engage valablement celui-ci.

Art. 30⁶⁾

Statut du
personnel

Art. 31⁵⁾ ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Le statut du personnel des Services sociaux régionaux, en particulier la définition de l'étendue de ses droits et obligations, du traitement, du remboursement des dépenses, de la prévoyance professionnelle, des congés et de la durée du travail, est en principe régi de la même manière que le statut du personnel de l'Etat. La procédure de conciliation prévue par la législation sur le statut du personnel de l'Etat est également applicable.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement des Services sociaux régionaux le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers. Le règlement définit au surplus les compétences des organes en matière de gestion du personnel.

⁴ Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission chargée de la classification des fonctions de l'Etat.

Commission du personnel

Art. 32⁵⁾ ¹ Les employés des Services sociaux régionaux désignent, en assemblée, une commission du personnel qui les représente auprès des organes des Services sociaux régionaux.

² L'assemblée adopte un règlement portant sur le mode de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

³ La commission est consultée sur les questions touchant aux conditions de travail du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.

⁴ La composition de la commission est portée à la connaissance de la direction et du conseil de gestion.

Financement
1. Principe

Art. 33 Les Services sociaux régionaux sont gérés d'une manière efficace et efficiente permettant de garantir la qualité de leurs prestations.

2. Ressources

Art. 34 Les ressources des Services sociaux régionaux sont :

- a) les recettes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- b) les éventuelles subventions de la Confédération ou de tiers;
- c) les dons et les legs;
- d) les contributions de l'Etat.

SECTION 5 : Les institutions de lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances

Principe

Art. 35 En matière d'alcoolisme et autres dépendances, l'Etat encourage et coordonne :

- a) les initiatives, les actions et les institutions ayant pour but de renseigner la population sur les dangers de l'alcoolisme et des autres dépendances et de la prévenir de l'abus d'alcool, de la consommation d'autres substances et de pratiques engendrant la dépendance;
- b) la création et l'activité de centres de consultations pour les personnes souffrant de dépendance, ainsi que des institutions pour le traitement de telles affections.

Répartition des charges

Art. 36 Le montant des dépenses et des subventions versées par l'Etat en matière de lutte contre l'alcoolisme et les autres substances engendrant la dépendance est soumis à la répartition des charges, après déduction de la part du Canton aux recettes nettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées (dîme de l'alcool).

Commission de coordination en matière de dépendances

Art. 37 ¹ La commission de coordination en matière de dépendances collabore avec le Département en matière de lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances. Elle fonctionne comme organe consultatif.

² Elle propose au Département des mesures destinées à combattre les causes et les effets de l'alcoolisme et des autres dépendances, et préavise à son intention les questions et les demandes de subvention en la matière.

³ Elle est également au service des autorités et des institutions actives dans son domaine d'activité.

SECTION 6 : Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art 38 Les autorisations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont valables jusqu'à leur échéance. Leur renouvellement doit être demandé au moins six mois avant.

Clause
abrogatoire

Art. 39 Sont abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Entrée en
vigueur

Art. 40 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 21 novembre 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 850.1
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 3) Nouvelle teneur selon l'article 46 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RSJU 810.41)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 1^{er} octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 6) Abrogé par le ch. I du décret du 1^{er} octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance sur l'action sociale

du 30 avril 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 12, 29 et 35, alinéa 2, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (dénommée ci-après : "loi fédérale en matière d'assistance")¹⁾,

vu les articles 33, alinéa 2, 60, alinéa 2, lettre b, 61, lettre b, et 76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur l'action sociale.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Obligation de
renseigner

Art. 3 ¹ La personne qui demande ou reçoit une aide sociale ou qui est placée en institution est tenue de fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation. A cet effet, elle doit notamment autoriser l'autorité d'aide sociale compétente, ainsi que le service qui instruit le dossier d'aide, à requérir les renseignements nécessaires auprès des assurances sociales ou privées, des offices des poursuites et faillites et des autorités fiscales. Au besoin, elle déliera également le médecin traitant du secret médical.

² Les autorités et les services sociaux concernés ne sollicitent que les éléments nécessaires au traitement du dossier social.

Obligation de
céder

Art. 4 Nonobstant la subrogation de l'Etat aux droits du bénéficiaire, la personne qui demande ou reçoit une aide sociale est tenue de céder à l'autorité d'aide sociale jusqu'à due concurrence les droits qu'elle possède envers des tiers.

Devoir de diligence

Art. 5 Le bénéficiaire de prestations d'aide sociale doit entreprendre tout ce qui est en son possible en vue d'améliorer son autonomie financière et sociale et de réduire son besoin d'aide.

SECTION 2 : Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance

Principe

Art. 6 Lorsque l'aide sociale incombe au Canton directement en vertu de la loi fédérale en matière d'assistance, l'octroi de prestations et le remboursement par le bénéficiaire interviennent conformément à la loi sur l'action sociale et à la législation qui en découle.

Aide aux personnes non domiciliées dans le Canton

Art. 7 ¹ L'autorité d'aide sociale ordinaire octroie l'aide aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans le Canton. Les prestations sont versées par la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'aide s'est manifesté.

² L'aide est versée par le Service de l'action sociale si la personne est pensionnaire d'un établissement jurassien et n'est pas domiciliée dans le Canton au moment où le besoin d'aide se manifeste.

Avis des communes

Art. 8 ¹ Les communes qui sont au bénéfice d'une délégation de compétences décisionnelles en matière d'aide sociale notifient l'avis d'assistance requis au Service de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

² Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Décomptes des communes

Art. 9 ¹ Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les communes présentent au Service de l'action sociale le décompte des prestations d'aide sociale qui doivent être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons.

² Elles utilisent à cet effet les formules prescrites par le Service de l'action sociale.

Déchéance du droit au remboursement

Art. 10 La collectivité dont relève l'autorité d'aide sociale qui omet d'annoncer à temps l'avis d'assistance ou de faire valoir régulièrement son droit au remboursement auprès d'autres cantons supporte seule les prestations qui n'ont pu de ce fait être récupérées.

Montants remboursés **Art. 11** Les montants remboursés par d'autres cantons sont versés à la collectivité qui a fourni les prestations d'aide sociale.

Organe cantonal **Art. 12** ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") est l'organe cantonal compétent au sens de la loi fédérale en matière d'assistance.

² Il fait valoir le droit au remboursement auprès des autres cantons et transmet les montants obtenus à la collectivité à laquelle ils reviennent.

³ Il est compétent pour formuler une demande de rectification et pour former opposition ou recours, de même que pour statuer sur l'opposition d'un autre canton.

SECTION 3 : Les mesures d'insertion

Bénéficiaires **Art. 13** Peuvent bénéficier de mesures d'insertion les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou qui en remplissent les conditions d'octroi et qui n'ont pas ou plus accès aux mesures découlant de la législation fédérale sur l'assurance-chômage ou de la législation cantonale sur les mesures en faveur des demandeurs d'emploi.

But **Art. 14** Les mesures d'insertion ont pour but de permettre au bénéficiaire :
 a) de retrouver ou de développer son autonomie sociale;
 b) d'améliorer sa capacité de travail;
 c) d'aménager à terme son insertion professionnelle.

Sur requête **Art. 15** ¹ Celui qui entend bénéficier d'une mesure d'insertion et qui en remplit les conditions d'octroi peut demander sa participation à un projet d'insertion.

² Il peut, le cas échéant, proposer lui-même un projet particulier.

Assujettissement **Art. 16** Une mesure d'insertion ne peut être ordonnée contre le gré de l'intéressé que si la mesure envisagée présente, en dépit du refus de ce dernier, des chances réelles d'atteindre son but.

Organisation des mesures
 a) Recherche et mise en œuvre **Art. 17** ¹ Les Services sociaux régionaux recherchent et proposent des mesures d'insertion au Service de l'action sociale.

² Ils disposent d'un secteur spécialisé chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'insertion.

b) Conventions et coordination

Art. 18 ¹ Le Service de l'action sociale conclut les conventions nécessaires avec les organisateurs de mesures.

² Il veille à une bonne coordination de l'ensemble des mesures d'insertion.

Contrat d'insertion
a) Forme

Art. 19 ¹ Le contrat d'insertion est conclu par écrit.

² Il est signé par le bénéficiaire et par le Service de l'action sociale.

b) Contenu

Art. 20 ¹ Le contrat d'insertion règle les droits et obligations réciproques du bénéficiaire et du Service de l'action sociale.

² Il contient notamment :

- a) la définition de la mesure, ses objectifs et les modalités d'organisation;
- b) les engagements pris par les parties;
- c) le cas échéant, la rémunération versée au bénéficiaire par l'organisateur;
- d) la durée du contrat, ses conditions de modification, de suspension ou de résiliation;
- e) les autres conditions particulières liées à son exécution.

c) Durée

Art. 21 ¹ Le contrat est conclu pour une durée permettant d'atteindre les objectifs fixés, mais au plus pour douze mois.

² Exceptionnellement, le contrat peut être prorogé pour douze mois supplémentaires au maximum, s'il apparaît que les objectifs pourront être atteints durant la prolongation.

d) Contrats successifs

Art. 22 ¹ Si l'adaptation de la mesure nécessite la conclusion de contrats successifs, ceux-ci forment une unité pour le calcul de la durée de la mesure. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Lorsque le bénéficiaire a recouvré son autonomie sociale et financière et n'a plus bénéficié de prestations d'aide sociale durant trois mois au moins, une nouvelle mesure d'insertion peut être entreprise, si les conditions pour une telle mesure sont réalisées.

- e) Délai-cadre **Art. 23** ¹ Sauf circonstances exceptionnelles telles que la maladie ou un accident du bénéficiaire ou l'impossibilité de poursuivre la mesure en raison de problèmes inhérents à son organisation, la mesure d'insertion doit être achevée dans un délai de deux ans dès sa mise en œuvre.
- ² Une nouvelle mesure d'insertion ne peut être entreprise avant un délai d'attente d'une année dès la fin de la précédente mesure.
- f) Bilan **Art. 24** Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux examine régulièrement, mais au moins tous les trois mois, avec le bénéficiaire, son référent social et l'organisateur de la mesure si cette dernière est toujours adaptée.
- Procédure
a) Etablissement
du projet **Art. 25** ¹ Le service social régional définit, en collaboration avec l'intéressé, un projet d'insertion tenant compte de sa situation personnelle et familiale, de sa formation et de son expérience. Dans la mesure du possible, il prend en considération les souhaits exprimés par ce dernier.
- ² En cas de refus de l'intéressé, le service social régional examine s'il y a lieu d'envisager son assujettissement à une mesure et, le cas échéant, élabore un projet dans ce sens.
- b) Préavis
communal **Art. 26** ¹ Une fois le projet défini, le service social régional le transmet sous forme de proposition à la commune de domicile du bénéficiaire pour préavis.
- ² La commune adresse sans retard le projet et son préavis au Service de l'action sociale pour décision.
- c) Décision **Art. 27** Le Service de l'action sociale décide de l'octroi d'une mesure d'insertion ou de l'assujettissement à une telle mesure.
- d) Suivi de la
mesure **Art. 28** Le secteur spécialisé des Services sociaux régionaux assume le suivi de la mesure.
- Frais liés à la
mesure **Art. 29** ¹ Les frais causés au bénéficiaire par sa participation à la mesure sont pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle qui lui est octroyée.

² Les frais découlant de l'organisation de la mesure, en particulier les frais d'encadrement, sont pris en charge par le Service de l'action sociale. Ils sont admis à la répartition des dépenses de l'action sociale.

Incitation
financière

Art. 30 Le bénéficiaire d'une mesure qui participe à celle-ci selon les termes prévus dans le contrat d'insertion ou dans la décision d'assujettissement perçoit, en sus de l'aide matérielle à laquelle il a droit, un montant en espèces fixé par arrêté du Gouvernement.

Versement

Art. 31 L'aide matérielle majorée du montant d'incitation est versée par la commune de domicile du bénéficiaire.

Collaboration
entre institutions

Art. 32 Les autorités de l'action sociale collaborent avec les offices régionaux de placement, les organes de l'assurance-invalidité, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et la commission chargée des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi en vue de garantir la couverture des besoins par des mesures appropriées et d'assurer la complémentarité nécessaire.

Evaluation des
programmes

Art. 33 ¹ Les Services sociaux régionaux établissent les statistiques concernant les mesures d'insertion conformément aux instructions du Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale dresse un bilan annuel des mesures d'insertion.

³ Le Gouvernement peut confier l'évaluation des mesures ou des programmes d'insertion à des experts.

SECTION 4 : L'aide sociale

Réduction des
prestations

Art. 34 ¹ L'autorité d'aide sociale peut réduire les prestations d'aide matérielle lorsque le bénéficiaire a obtenu de façon illégale des prestations d'aide sociale, se rend coupable de graves manquements à ses devoirs ou commet un abus de droit.

² La réduction doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle peut s'opérer de la manière suivante :

- a) refus, réduction ou suppression des prestations circonstanciées selon les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS");

- b) dans les cas de manquements graves aux devoirs du bénéficiaire, ou d'obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, ou encore de récidive, réduction du forfait pour l'entretien d'au maximum 15 % pour une durée maximale de douze mois; cette mesure peut être prorogée à titre exceptionnel jusqu'à douze mois supplémentaires, si les circonstances le justifient. Le cas échéant, l'autorité réexamine la situation au moins tous les six mois.³⁾

³ Si cela paraît indiqué par les circonstances, l'autorité peut combiner les mesures de réduction mentionnées à l'alinéa précédent. Le droit au minimum d'existence du bénéficiaire est cependant garanti dans tous les cas.

Suppression des prestations

Art. 35³⁾ L'autorité refuse toute prestation ou supprime les prestations existantes lorsque l'intéressé :

- a) refuse de fournir les renseignements nécessaires au calcul de ses besoins et que le besoin d'aide matérielle ne peut de ce fait être établi de manière suffisante ou
- b) refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses besoins.

Prestations en nature

Art. 36 ¹ En principe, l'aide matérielle est octroyée en espèces et gérée par le bénéficiaire. Au besoin, l'autorité d'aide sociale peut ordonner une aide personnelle à cet effet.

² Lorsqu'il apparaît que l'aide accordée n'a pas été utilisée conformément à son but ou ne le sera pas, l'autorité ordonne l'octroi des prestations en nature, au lieu du versement en espèces.

³ L'octroi de prestations en nature peut notamment intervenir sous forme de remise de bon.

⁴ Si le bénéficiaire se révèle incapable de gérer l'aide reçue et qu'une aide personnelle à cet effet s'avère insuffisante, l'autorité d'aide sociale informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.⁶⁾

Octroi de garanties

Art. 37 ¹ Afin de permettre à un bénéficiaire de l'aide sociale d'obtenir un logement, l'autorité d'aide sociale peut fournir les sûretés requises par le bailleur conformément à la législation en la matière.

² Dans la règle, les sûretés sont fournies sous la forme d'un cautionnement solidaire.

³ Si des prestations doivent être versées en exécution des sûretés, l'autorité d'aide sociale ordonne, par voie de décision, à la commune de domicile du bénéficiaire d'en effectuer le versement.

Frais médicaux **Art. 38** ¹ Des prestations d'aide peuvent être accordées pour frais de soins médicaux non couverts d'une autre manière tels que le transport en ambulance ou des thérapies particulières.

² Seuls peuvent être pris en considération les soins nécessaires et prescrits par un médecin.

Frais dentaires **Art. 39** ¹ Des prestations d'aide sont allouées pour les frais de traitements dentaires et orthodontiques nécessaires, lorsqu'à défaut le traitement concerné ne pourrait être entrepris.

² Les traitements fondés essentiellement sur des considérations esthétiques ne sont pas pris en considération.

Placements
a) Principe **Art. 40** ¹ Sous réserve d'accords conclus avec d'autres cantons ou collectivités publiques prévoyant le libre choix, le placement de personnes s'effectue en principe dans le Canton.

² Le Service de l'action sociale peut autoriser le placement à l'extérieur lorsqu'une prise en charge dans le Canton apparaît comme impossible ou sensiblement moins appropriée, en raison notamment d'un manque de place, de l'absence d'établissement approprié ou d'un problème de langue de l'intéressé.

³ Dans la mesure des places disponibles, les établissements financés ou subventionnés par l'Etat doivent donner la préférence à des personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les accords conclus avec d'autres cantons.

b) Demande de placement

Art. 41 ¹ Sous réserve des cas de placements à des fins d'assistance et des placements ordonnés par une instance judiciaire ou par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité ou l'organisme public ou privé qui entend effectuer un placement doit requérir préalablement l'autorisation du Service de l'action sociale. Sauf cas de péril en la demeure, le placement ne peut être effectué avant l'autorisation de ce dernier. [6\)7\)](#)

² La demande doit comprendre les indications suivantes :

- a) les nom, prénom, date de naissance, origine, domicile légal et adresse précise de la personne à placer et, le cas échéant, de son représentant légal;
- b) le motif du placement;
- c) la date prévue pour le début du placement;
- d) la durée prévisible du placement;
- e) les modalités financières du placement, en particulier les contributions des assurances sociales et le prix de pension facturé à l'intéressé ou à la personne tenue à son entretien;
- f) le cas échéant, une proposition de référent de placement.

c) Référent de placement

Art. 42 ¹ En cas de placement d'une personne dans une famille ou un établissement, le Service de l'action sociale désigne un référent de placement chargé de veiller aux conditions d'accueil et aux intérêts de celle-ci.

² Il peut être renoncé à la désignation d'un référent de placement lorsque la sauvegarde des intérêts de la personne placée est déjà assurée de manière suffisante par son représentant légal, par une mesure de protection ou d'une autre manière. [6\)](#)

³ Demeure réservée la réglementation applicable au placement d'enfants.

d) Décision du Service de l'action sociale

Art. 43 Au besoin, le Service de l'action sociale peut entendre les intéressés sur le placement envisagé. Il rend sa décision dans un délai de quatorze jours dès la présentation de la demande.

e) Participation aux frais de placement

Art. 44 ¹ Dans sa décision, le Service de l'action sociale fixe, sur la base des prix de pensions arrêtés par le Département, la part du prix de pension à charge du bénéficiaire ou de la personne tenue à son entretien et celle incombant à l'aide sociale.

² Si le bénéficiaire ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter le prix de pension à sa charge, l'aide matérielle nécessaire à cet effet lui est octroyée.

³ Sous réserve de dispositions légales contraires, la part incombant à l'aide sociale est payée directement par le Service de l'action sociale.

f) Voies de droit **Art. 45** Les décisions du Service de l'action sociale en matière de placement sont sujettes à opposition et à recours auprès du Département de la Santé et des Affaires sociales.

Funérailles décentes **Art. 46** ¹ Afin de garantir des funérailles décentes, l'autorité d'aide sociale accorde un montant permettant de couvrir les frais administratifs liés au décès, l'acquisition d'un cercueil, les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le montant maximum alloué à cet effet.

Aide aux étrangers de passage **Art. 47** L'aide accordée aux étrangers de passage ou qui séjournent dans le Canton pour une courte durée est limitée aux besoins strictement nécessaires. Les normes arrêtées par le Gouvernement ne s'appliquent pas.

SECTION 5 : Autorités et procédure

Transmission du dossier par le service social régional **Art. 48** Lorsque le service social régional transmet la requête à la commune concernée, il en adresse simultanément une copie au Service de l'action sociale.

Examen par l'autorité communale **Art. 49** ¹ L'autorité communale examine la requête avec diligence et célérité.

² Elle vérifie en particulier les indications relatives à l'identité du requérant et de ses proches, à sa situation personnelle, familiale et financière. Elle fait part de son avis et de ses observations quant aux motifs de la requête, aux mesures envisagées ou envisageables, et quant aux modalités de l'octroi des prestations.

³ Au besoin, le Département édicte des directives à ce propos.

Communication
de la décision à
des tiers

Art. 50 ¹ L'autorité d'aide sociale communique sa décision relative à la demande d'aide aux autorités, organismes et tiers dont l'octroi ou le remboursement de prestations ou la décision sont directement influencés par elle. Il en va de même lorsque l'aide sociale a été accordée à titre d'avances et que le versement des prestations devra s'effectuer en mains des autorités d'aide sociale.

² Les autorités, organismes et tiers auxquels la décision est communiquée sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 11 de la loi sur l'action sociale²⁾.

Aide d'urgence

Art. 51 ¹ Les communes et les Services sociaux régionaux peuvent accorder une aide d'urgence lorsque celle-ci est nécessaire pour couvrir des besoins vitaux dont la satisfaction ne peut être différée sans dommage.

² L'aide d'urgence n'est accordée que si le requérant ne peut attendre une aide provisoire ou ordinaire. Elle est octroyée sur la base de la vraisemblance et limitée au strict nécessaire.

³ Les institutions mentionnées à l'alinéa premier s'informent mutuellement de leurs décisions en la matière et communiquent ces dernières au Service de l'action sociale.

⁴ Lorsque l'aide a été versée par un service social régional, la commune de domicile ou de séjour lui rembourse les prestations versées. En cas de litige à ce sujet, le Service de l'action sociale désigne la commune tenue au remboursement.

Aide provisoire

Art. 52 ¹ Durant l'instruction de la requête, l'autorité d'aide sociale peut octroyer une aide provisoire au requérant.

² L'aide provisoire n'est accordée que si la requête ne paraît pas d'emblée dénuée de chances de succès et dans la mesure nécessaire à la couverture des besoins vitaux de l'intéressé et de ses proches.

Prise en compte
de l'aide
d'urgence et de
l'aide provisoire

Art. 53 ¹ L'aide d'urgence et l'aide provisoire déjà versées sont imputées sur l'aide matérielle octroyée au bénéficiaire.

² L'aide d'urgence et l'aide provisoire perçues indûment sont sujettes à remboursement.

Modification **Art. 54** ¹ Dans les cas de modifications simples des postes du budget du bénéficiaire de l'aide sociale, en particulier en présence de revenus ou de charges irréguliers, le montant de l'aide est adapté sans nouvelle décision de l'autorité d'aide sociale. Sur demande du bénéficiaire, cette dernière rend cependant une décision formelle.

² Les Services sociaux régionaux informent l'autorité d'aide sociale des modifications en question qui en avise la commune tenue au paiement.

Traitement par le Service de l'action sociale **Art. 55** ¹ Pour les personnes soumises à une mesure d'assistance de probation, le Service de l'action sociale instruit le dossier et décide de l'octroi des prestations pour l'ensemble des communes.⁵⁾

² Il verse lui-même les prestations d'aide sociale.

SECTION 6 : Remboursement

Avances lors de mesures d'insertion **Art. 56** Le bénéficiaire de mesures d'insertion auquel une aide matérielle a été accordée à titre d'avances sur des prestations de tiers est tenu de rembourser l'aide obtenue jusqu'à due concurrence pour la période considérée.

Subrogation **Art. 57** Lorsque de l'aide sociale a été octroyée à titre d'avance sur des prestations de tiers, l'Etat, représenté par le Service de l'action sociale, est subrogé au bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'aide accordée.

Taux de l'intérêt **Art. 58** Lorsque le remboursement de l'aide est soumis à intérêt, le taux de ce dernier correspond à celui de l'intérêt moratoire en matière fiscale pour chaque année concernée.

SECTION 7 : Collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique

Bienfaisance et utilité publique **Art. 59** Sont réputées collectes et ventes de bienfaisance et d'utilité publique au sens de la législation sociale les récoltes de dons en espèces ou en nature et la vente d'objets en vue de réaliser les buts poursuivis par l'action sociale ou dans un but humanitaire, sans but lucratif.

SECTION 8 : Organisation

Commission cantonale de l'action sociale

Art. 60 Pour l'étude de problèmes particuliers, la commission cantonale de l'action sociale peut faire appel à des experts. Elle veille toutefois préalablement à disposer des fonds nécessaires à cet effet.

Service de l'action sociale

Art. 61 ¹ Le Service de l'action sociale est désigné en qualité d'office de liaison au sens des conventions intercantionales concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors canton et la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfant, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile.

² Il représente la République et Canton du Jura à la commission intercantonale de coordination et à la conférence des offices de liaison.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Disposition transitoire

Art. 62 ¹ Pour les situations en cours non connues des Services sociaux régionaux, les communes conservent leur pouvoir de décision jusqu'à la reprise du cas par ces derniers et le Service de l'action sociale, mais au plus pour une durée de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les situations nouvelles sont traitées conformément à la nouvelle législation.

² Les réductions, refus et suppressions de prestations prononcées avant le 1^{er} février 2006 restent en vigueur jusqu'à leur échéance, conformément à la législation en vigueur au moment où la mesure a été prononcée.⁴⁾

Clause abrogatoire

Art. 63 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 11 septembre 1979 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin;
2. l'ordonnance du 22 février 1983 concernant le placement d'enfants et d'adultes dans des institutions sises hors du Canton.

Entrée en
vigueur

Art. 64 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 30 avril 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 851.1
- 2) RSJU 850.1
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006
- 4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. XII de l'ordonnance du 6 mars 2007 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 6) Nouvelle teneur selon l'article 33 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (RSJU 213.11)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 janvier 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

du 8 novembre 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾,

vu les normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS"),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principes

Article premier ¹ Les présentes normes ont valeur de référence pour l'octroi de prestations d'aide sociale et pour l'admission des dépenses à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

² Elles portent sur :

- a) la couverture des besoins de base, comprenant le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base;
- b) les prestations circonstanciées et les suppléments d'intégration;
- c) les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle;
- d) les revenus et la fortune;
- e) les prétentions financières à l'égard de tiers.

Cessions de
créance

Art. 2 Lors de l'octroi de l'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale veille à disposer des cessions nécessaires concernant les créances du bénéficiaire envers des tiers tenus à lui fournir des prestations.

SECTION 2 : Couverture des besoins de base

Forfait pour l'entretien
a) Principe

Art. 3 ¹ Toute personne qui vit à domicile et ne peut subvenir, par ses propres moyens, d'une manière suffisante à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

² Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses définis dans les normes CSIAS.

b) Montants

Art. 4 ¹ Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

² Les montants forfaitaires⁴⁾ sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	986.-
2 personnes	1'509.-
3 personnes	1'834.-
4 personnes	2'110.-
5 personnes	2'386.-
6 personnes	2'662.-
7 personnes	2'938.-
par personne supplémentaire	276.-

c) Réduction et suppression des prestations

Art. 5 ¹ Lorsque le comportement du bénéficiaire justifie une réduction des prestations, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 15 % au maximum.

² La suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution.

d) Personnes séjournant dans un établissement

Art. 6 ¹ Les personnes séjournant dans un établissement reçoivent, en sus du prix de pension, un montant forfaitaire destiné à couvrir leurs dépenses personnelles non comprises dans le prix de pension tels que les vêtements, les chaussures, le coiffeur, l'argent de poche, etc., en lieu et place du forfait pour l'entretien. Ce montant est de 255 francs.

² Pour les requérants incarcérés dans une prison jurassienne, le montant forfaitaire est de 150 francs.

³ En cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, d'éventuels frais de déplacements et de repas à l'extérieur peuvent aussi être pris en considération selon les dispositions y relatives ci-après.

Frais de
logement

Art. 7 ¹ Le loyer et les charges qui s'y rapportent sont pris en compte dans la mesure où ils permettent au bénéficiaire et aux personnes dont il a la charge de disposer d'un logement convenable.

² Un loyer jugé trop élevé n'est pris en compte que durant le délai nécessaire pour emménager dans un logement meilleur marché.

Frais médicaux
1. Assurance
maladie et
accidents
a) Primes de
base

Art. 8 ¹ Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à la réduction des primes conformément à l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie².

² La différence entre le montant touché conformément à l'alinéa précédent et la prime effectivement due est prise en charge par l'aide sociale jusqu'à ce que le contrat d'assurance puisse être résilié.

b) Participations
et franchise

Art. 9 La franchise et les participations à charge de l'assuré sont prises en charge par l'aide sociale.

c) Assurances
complémentaires

Art. 10 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment en cas d'aide sociale passagère, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

2. Frais pour
soins dentaires

Art. 11 ¹ Les frais pour des soins dentaires simples et adéquats tels que définis dans les normes CSIAS sont pris en charge par l'aide sociale.

² Pour des soins dentaires non urgents dépassant le montant de 1 000 francs, un devis approuvé par le dentiste cantonal de confiance ou un dentiste agréé est requis.

SECTION 3 : Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

Prestations
circonstanciées

Art. 12 Les prestations circonstanciées sont versées en raison de besoins particuliers en rapport avec la situation économique et familiale du bénéficiaire.

1. Montant pour
les repas à
l'extérieur

Art. 13 Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 8 francs par repas principal.

2. Frais de
déplacement
a) ordinaires

Art. 14 ¹ Les frais de transports pour se rendre au travail et permettant au bénéficiaire d'obtenir un revenu sont déduits de ce dernier comme frais d'obtention du revenu, à l'exclusion des frais déjà inclus dans le forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS. Les frais ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés par rapport au revenu obtenu peuvent ne pas être pris en considération ou ne l'être qu'en partie.

² Sous réserve des cas mentionnés à l'article 15, les montants pris en considération sont ceux des transports publics.

b) extraordi-
naires

Art. 15 ¹ Dans des situations particulières telles qu'en cas d'absence de transports publics ou d'horaire de travail inconciliable avec les horaires de ces derniers, d'impossibilité d'utiliser un vélo ou de nécessité de disposer de son véhicule privé dans le cadre de son activité professionnelle, l'usage d'un véhicule à moteur personnel peut entrer en considération en tant que frais d'obtention du revenu, pour autant que cette dépense se situe dans une proportion raisonnable avec le revenu qu'elle permet d'obtenir.

² Les montants pris en compte correspondent aux frais kilométriques admis par les autorités fiscales, à savoir :

- utilisation d'un vélomoteur : 20 centimes par kilomètre parcouru, mais au maximum 50 francs par mois;
- utilisation d'une voiture :
 - moins de 8 000 kilomètres par année : 65 centimes par kilomètre;
 - de 8 000 à 15 000 kilomètres par année : 60 centimes par kilomètre;
 - plus de 15 000 kilomètres par année : 55 centimes par kilomètre.

³ En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il peut être pris en compte les frais effectifs plus élevés, pour autant qu'ils demeurent dans une proportion raisonnable avec le revenu obtenu.

3. Départ de la commune

Art. 16 ¹ Lorsqu'un bénéficiaire quitte la commune, voire le Canton, la collectivité tenue au versement de l'aide sociale jusque-là doit couvrir les frais suivants :

- a) l'entretien pour le mois suivant le départ conformément au montant versé jusque-là, sous déduction des frais de l'ancien logement;
- b) les frais de déménagement;
- c) le premier loyer mensuel au nouveau domicile;
- d) les articles d'aménagement du nouveau logement immédiatement indispensables;
- e) à titre exceptionnel, la prise en charge de la garantie de loyer du nouveau logement exigible avant le déménagement.

² L'autorité d'aide sociale vérifie si le nouveau loyer est agréé par l'autorité compétente au nouvel endroit.

4. Assurances mobilières et responsabilité civile

Art. 17 ¹ Les primes usuelles de l'assurance mobilière et de l'assurance responsabilité civile du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge sont prises en considération.

² Elles sont portées en compte comme supplément au budget mensuel les mois au cours desquels échoit la prime.

5. Frais spécifiques liés à l'exercice d'un droit de visite

Art. 18 ¹ Lorsque le bénéficiaire exerce un droit de visite qui lui a été reconnu, les frais de repas des enfants accueillis peuvent être admis au titre des prestations circonstanciées, à concurrence des montants pris en considération pour le calcul des cotisations à l'AVS sur les éléments de salaire en nature, à savoir :

- 4 francs par petit déjeuner et par personne;
- 9 francs par dîner et par personne;
- 7 francs par souper et par personne.

² Si l'exercice du droit de visite occasionne des frais de déplacement au bénéficiaire, ceux-ci peuvent également être pris en considération conformément aux dispositions précitées en la matière.

6. Cotisations minimales AVS/AI

Art. 19 ¹ La commune de domicile du bénéficiaire est tenue de prendre en charge les cotisations minimales dues à l'AVS et à l'AI, conformément à la législation en la matière.

² Les cotisations ainsi versées ne sont pas remboursables par le bénéficiaire. Elles sont admises à la répartition des dépenses de l'action sociale.

7. Frais liés à une mesure d'insertion

Art. 20 Les frais inhérents à la participation du bénéficiaire à une mesure d'insertion, tels que notamment frais de déplacement, frais de garde des enfants et toutes autres dépenses indispensables à la bonne réalisation de la mesure sont pris en considération.

8. Frais funéraires

Art. 21 Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4 000 francs.

Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Art. 22 ¹ Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle (contrats d'insertion, programmes d'emploi temporaire, programmes d'occupation cantonaux, apprentissages, stages de formation et études).

² Le supplément d'intégration s'élève à 250 francs par personne et par mois, indépendamment du taux d'occupation. Il est porté à 300 francs par mois pour des parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge.

³ Les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans et ne peuvent de ce fait exercer une activité lucrative ou une activité d'intégration, ont droit à un supplément d'intégration de 300 francs par mois.

Supplément minimal d'intégration

Art. 23 Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, âgés de seize ans révolus, qui n'exercent aucune activité lucrative et ne sont pas en mesure ou en condition de fournir une prestation d'intégration, ont droit au supplément minimal d'intégration de 100 francs par mois.

Plafond maximum du cumul des suppléments d'intégration et/ou des franchises

Art. 24 ¹ Plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir un supplément d'intégration. Le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration est fixé à 850 francs par mois et par ménage.

² En cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives, le plafond maximum s'élève à 1 200 francs par mois et par ménage.

SECTION 4 : Mesures favorisant l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles

Montant d'incitation

Art. 25 ¹ La personne qui participe à une mesure d'insertion touche, en sus du montant maximum de l'aide matérielle auquel elle a droit, le supplément d'intégration prévu à l'article 22, alinéa 2.

² Lorsque le bénéficiaire cesse son activité en raison de maladie ou d'accident ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, le montant incitatif est supprimé après 15 jours consécutifs d'inactivité.

³ Lorsque le bénéficiaire cesse volontairement son activité, le montant incitatif est suspendu ou supprimé avec effet immédiat.

⁴ Lorsque le montant forfaitaire incitatif est indûment perçu, il est sujet à remboursement.

Frais liés à la mesure d'insertion Loi sur l'action sociale

Art. 26 Le Service de l'action sociale garantit la prise en charge des frais liés à l'organisation de la mesure d'insertion.

SECTION 5 : Revenus et fortune du bénéficiaire

Principe

Art. 27 Les parents et les enfants mineurs vivant en communauté domestique forment une unité d'assistance dont l'ensemble des revenus et la fortune sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 28 ¹ Une franchise de 400 francs sur les revenus provenant d'une activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail dans le marché ordinaire (primaire). Cette franchise est octroyée indépendamment du taux d'activité.

² Pour les apprentis, la franchise sur les revenus est fixée à 150 francs.

³ Le plafond maximum en cas de cumul des franchises sur le revenu s'élève à 850 francs par mois et par ménage.

⁴ En cas de cumul de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives et de suppléments d'intégration, le plafond maximum est celui fixé à l'article 24, alinéa 2.

Revenus des mineurs

Art. 29 ¹ Si l'unité d'assistance comprend un ou plusieurs mineurs, les revenus réalisés par eux ne sont pris en considération qu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent personnellement et inscrits au budget de l'aide matérielle de l'unité.

² Les prestations périodiques destinées à l'entretien des enfants, telles que les contributions d'entretien, les allocations familiales et les rentes des assurances sociales doivent être utilisées pour l'entretien des enfants, de même que, dans les limites de l'article 320, alinéa 1, du Code civil suisse³⁾, les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables appartenant aux enfants.

³ Si les apports périodiques des enfants sont supérieurs à leurs parts de frais inscrites au budget de l'unité d'assistance, l'excédent fait partie de la fortune des enfants.

Fortune

Art. 30 ¹ Sauf motifs dûment justifiés, l'aide matérielle n'est accordée qu'après que le bénéficiaire a épuisé sa fortune.

² Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire les montants suivants :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| a) pour une personne seule : | 4 000 francs |
| b) pour un couple : | 8 000 francs |
| c) pour chaque enfant à charge : | 2 000 francs |
- mais au maximum 10 000 francs par unité d'assistance.

Treizième salaire

Art. 31 Le treizième salaire, les gratifications, les primes uniques et autres revenus de nature similaire sont pris en considération dans le budget de l'aide matérielle le mois ou les mois durant lesquels ils sont versés. Un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

Revenus irréguliers

Art. 32 Lorsque le bénéficiaire réalise des revenus irréguliers, un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

SECTION 6 : Prétentions financières à l'égard de tiers

Congruence temporelle

Art. 33 Lorsque le bénéficiaire touche des prestations de tiers à titre rétroactif, l'autorité d'aide sociale fait valoir son droit au remboursement pour l'aide matérielle versée durant la période couverte par lesdites prestations (congruence temporelle).

Art. 34⁶⁾

Communauté de résidence ou de vie

Art. 35 ¹ Lorsque le bénéficiaire vit en communauté familiale avec une autre personne, les revenus de cette dernière ne sont pas pris en considération dans son budget d'aide matérielle.

² La personne qui vit en communauté familiale avec le bénéficiaire doit cependant supporter la part des charges qui lui incombent (loyer, charges accessoires, assurances, taxes, etc.) et, le cas échéant, indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants.

³ Si un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié.

SECTION 7 : Frais de placement

Placements d'enfants
a) Placement familial ordinaire

Art. 36 ¹ Pour un enfant ne présentant pas de difficultés particulières placé dans une famille d'accueil sans formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève à 1 000 francs par mois.

² Un supplément éducatif de 300 francs par mois est octroyé pour chaque enfant.

³ Si des motifs particuliers dûment établis justifient une prise en charge plus lourde, le supplément éducatif de 300 francs peut être doublé.

b) Placement dans une famille spécialisée

Art. 37 Lorsque le placement doit s'effectuer dans une famille possédant une formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève au maximum à 105 francs par jour, pour autant que la personne chargée de l'accueil soit au bénéfice de la formation requise.

c) Placement dans des institutions non subventionnées

Art. 38 Pour le placement d'enfants dans des institutions non subventionnées, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

d) Obligation des parents et allocations familiales

Art. 39 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte arrête la contribution des parents au montant déterminé pour les placements à l'Institut St-Germain, selon l'arrêté annuel du Département fixant les prix de pension dans les institutions jurassiennes. ⁵⁾

² Lorsque les parents ne disposent pas de revenus ou ne disposent que de revenus insuffisants, les allocations familiales sont utilisées en priorité pour les frais de placement de l'enfant.

Placements d'adultes

Art. 40 Pour le placement d'adultes, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

SECTION 8 : Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 41 Les normes CSIAS font référence pour les situations non réglées dans le présent arrêté.

Directives

Art. 42 Le Département de la Santé et des Affaires sociales édicte les directives d'application nécessaires.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 43 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Il abroge l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2002 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale.

Delémont, le 8 novembre 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 850.1
- 2) RSJU 832.115
- 3) RS 210
- 4) Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011. Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013.
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 (RSJU 213.11)
- 6) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Arrêté**portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien**

du 12 décembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾,

vu l'article 11 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (OARPA)²⁾,

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1^{er} janvier 2013,⁴⁾

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 99,6 points en janvier 2000 à 105,9 points en octobre 2006, de sorte que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit :

- | | |
|--|------------------------------|
| – déduction maximale pour frais de garde
(art. 2, lettre a, OARPA) | 2 127 francs; |
| – limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA) | 3 203 francs ⁵⁾ ; |
| – majorations (art. 3, al. 2, OARPA) : | |
| a) pour les deux premiers enfants, par enfant | 840 francs ⁵⁾ ; |
| b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant | 560 francs ⁵⁾ ; |
| c) dès le cinquième enfant, par enfant | 280 francs ⁵⁾ ; |
| – majoration de la limite de revenu pour les couples
(art. 3, al. 3, OARPA) | 744 francs; |
| – limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA) | 2 477 francs ⁵⁾ ; |
| – franchise sur les revenus de l'enfant à charge
(art. 4, al. 1, OARPA) | 319 francs; |
| – limite de fortune, en général (art. 5, al. 1, OARPA) | 31 898 francs; |
| – limite de fortune, pour les enfants (art. 5, al. 1, OARPA) | 10 633 francs. |

² Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA) :

- | | |
|--|----------------------------|
| a) pour le conjoint | 804 francs ⁵⁾ ; |
| b) pour les deux premiers enfants, par enfant | 840 francs ⁵⁾ ; |
| c) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant | 560 francs ⁵⁾ ; |
| d) dès le cinquième enfant, par enfant | 280 francs ⁵⁾ . |

³ La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³⁾ est adaptée comme il suit⁶⁾ :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| – article 3, alinéa 1, OARPA | 1 595 francs; |
| – article 3, alinéa 4, OARPA | 797 francs. |

Art. 2 L'arrêté du 14 décembre 2004 portant adaptation des limites de revenu et du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 12 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 851.1

2) RSJU 851.11

3) RS 831.30

4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'arrêté du 9 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

Décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale

du 21 novembre 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 68 à 71 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Principes

Article premier⁵⁾⁶⁾ Les dépenses de l'action sociale, y compris celles du service dentaire scolaire, sont réparties entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière³⁾.

Répartition entre les communes

Art. 2²⁾ ¹ La répartition entre les communes s'effectue par année civile selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière³⁾.

² La répartition s'effectue en fonction de la population de chaque commune.

Dépenses des communes

Art. 3 Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les conditions d'admission à la répartition des charges des dépenses des communes. Il peut exclure de la répartition les dépenses des communes en faveur des institutions subventionnées par l'Etat.

Dépenses de l'Etat

Art. 4⁴⁾ L'Etat porte à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération de son personnel directement affecté au traitement des demandes d'aide sociale individuelles, des contrats d'insertion, des demandes d'aide aux victimes d'infraction, ainsi que de son personnel chargé de mesures d'assistance de probation, de la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances, des procédures d'adoption et de la surveillance des enfants placés.

SECTION 2 : Procédure de répartition

Décomptes
annuels des
communes

Art. 5 ¹ Les communes établissent chaque année le décompte de leurs dépenses en matière d'action sociale portées à la répartition des charges, conformément aux indications du Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale procède aux apurements nécessaires.

Montant à
répartir et
quotes-parts

Art. 6 ¹ Sur la base des décomptes communaux apurés et des comptes de l'Etat approuvés par le Parlement, le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") arrête le montant total des dépenses à répartir et fixe la quote-part de l'Etat et de chaque commune.

² La décision du Département est accompagnée du décompte final.

Acomptes

Art. 7 ¹ Le Service de l'action sociale fixe les montants et les échéances des acomptes dus par les communes. Il tient compte des prestations directement versées par ces dernières.

² Les communes qui sont en retard dans le versement des acomptes ou dans le règlement du décompte final sont tenues de verser un intérêt moratoire dont le taux est fixé par le Gouvernement au début de chaque année.

SECTION 3 : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 8 Le décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 21 novembre 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude
Montavon

- 1) RSJU 850.1
- 2) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 14, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 3) RSJU 651
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 1^{er} octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

9	Economie
90	<i>Développement général de l'économie</i>
901	<i>En général</i>
901.1	Loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale
901.111	Arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)
901.112	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques
901.21	Décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie
901.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains
901.42	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (Fonds de développement économique)
901.51	Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"
901.6	Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes
901.61	Ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique
901.72	Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 5 avril 2011
902	<i>Dans les régions de montagne</i>
902.0	Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale
902.111	Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne

- 91** ***Agriculture***
- 910 *Développement général*
- 910.1 Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural
- 910.11 Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural
- 910.111 Ordonnance du 1^{er} juin 2004 concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture
- 910.14 Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage
- 910.91 Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture
- 913 *Améliorations foncières*
- 913.1 Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles
- 913.113 Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier
- 913.114 Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques
- 914 *Crédit agricole*
- 914.1 Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural
- 914.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes
- 914.12 Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles
- 914.21 Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009
- 915 *Formation agricole*
- 915.11 Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
- 915.111 Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
- 915.116 Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
- 915.119 Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole

916	<i>Production et vente</i>
916.1	<i>Production végétale</i>
916.141	Arrêté du Gouvernement du 26 septembre 2000 sur la viticulture
916.2	<i>Protection des végétaux</i>
916.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)
916.4	<i>Production animale</i>
916.411	Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage
916.411.1	Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux
916.413	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
916.450.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait
916.451.1	Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait
916.5	<i>Lutte contre les épizooties</i>
916.51	Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux
916.57	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux
916.570	Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss
916.571	Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss
916.572	Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss

916.6	<i>Assurance du bétail</i>
916.61	Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail
916.611.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail
916.621	Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes
916.7	<i>Commerce de bétail</i>
916.71	Arrêté du 30 novembre 1978 concernant une nouvelle réglementation du commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)
917	<i>Sécurité sociale</i>
917.32	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture
92	<i>Forêts, chasse, pêche</i>
921	<i>Forêts</i>
921.11	Loi du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111	Décret du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111.1	Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts
921.145	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt
921.473.1	Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982
921.591	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss
921.61	Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière
922	<i>Chasse, protection du gibier et des oiseaux</i>
922.11	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
922.111	Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
922.31	Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser

923	<i>Pêche</i>
923.11	Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
923.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
923.121	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
923.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
923.21	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
923.26	Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
923.61	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
923.961	Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	Economie
93	<i>Industrie et artisanat</i>
930	<i>Dispositions générales</i>
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
930.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
931	<i>Mines</i>
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	<i>Services</i>
935.1	<i>Auberges et commerce de boissons alcooliques</i>
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	<i>Tourisme</i>
935.211	Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme
935.211.1	Ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme
935.211.11	Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010
935.211.5	Arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.6	Ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1990 fixant la taxe de séjour

- 935.211.62 Arrêté du Gouvernement du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour
- 935.221 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'enseignement du ski dans le canton du Jura
- 935.253 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature
- 935.4 *Spectacles*
- 935.41 Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
- 935.411 Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
- 935.5 *Loteries, paris et jeux*
- 935.51 Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
- 935.510 Décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
- 935.511 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
- 935.516 Règlement du 7 avril 1988 concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande
- 935.519 Arrêté du parlement du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
- 935.52 Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002
- 935.531 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs
- 935.551 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
- 935.9 *Activités lucratives soumises à autorisation*
- 935.921.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
- 935.955.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les entreprises de pompes funèbres
- 935.976.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
- 935.991.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
- 935.991.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie
- 935.993.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier

-
- 935.993.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94 Commerce

941 Poids et mesures

- 941.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie
941.4 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les ponts-basculés publics

942 Prix

- 942.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix

943 Exercice du commerce

- 943.1 Loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst)
943.11 Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 (OProst)
943.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres
943.516.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets
943.521 Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles
943.91 Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées

95 Crédit

951 Instituts de crédit de droit public

- 951.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura

952 Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne

- 952.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne

97**Coopération**

- 970.61 Loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération
- 971.111 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura
- 971.112 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
- 971.113 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France
- 971.114 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura
- 971.114.1 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne
- 971.115 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura
- 971.116 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura
- 971.117 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallonne et la République et Canton du Jura
- 971.118 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura
- 971.119 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe
- 971.120 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional
- 971.121 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura
- 971.122 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura
- 971.123 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
- 971.124 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura

-
- 971.125 Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.2 Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.3 Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.4 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
- 971.125.5 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
- 971.126 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
- 971.127 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
- 971.128 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
- 971.129 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
- 971.130 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
- 971.131 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)
- 971.132 Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
- 971.133 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II

- 971.134 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura
- 974.171 Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
- 974.172 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Loi sur le développement de l'économie cantonale

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 47 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales¹⁾

Principes et buts **Article premier** ¹ L'Etat du Jura encourage le développement économique du Canton; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification des activités.

² Il tient compte de la politique de la Confédération en la matière.²⁾

³ Il coordonne et soutient l'activité d'organismes cantonaux et régionaux et, au besoin, requiert leur concours.²⁾

Programme de développement³⁾ **Art. 2** ¹ Le Gouvernement soumet périodiquement au Parlement le programme visant à l'encouragement et au développement de l'économie cantonale.

² Le programme contient la définition des buts à atteindre, un exposé et une appréciation de la situation économique du Canton, un rapport sur les mesures déjà appliquées, un projet concernant celles à prendre, ainsi que des propositions à l'intention du Parlement. Les mesures proposées seront échelonnées selon leur degré d'urgence et de nécessité.

³ Le programme tient compte de l'évolution permanente de l'économie.¹⁰⁾

⁴ Le programme fait l'objet d'un arrêté du Parlement.³⁾

⁵ Le programme sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de huit à dix ans.¹⁰⁾

⁶ Le Gouvernement réalise le programme au moyen de programmes pluriannuels de mise en œuvre.¹¹⁾

SECTION 2 : Mesures¹⁾

Politique foncière
et équipement
d'immeubles³⁾

Art. 3 ¹ Afin d'encourager l'économie cantonale, l'Etat peut, par mesure de prévoyance ou dans certains cas déterminés en matière de biens immobiliers, les acquérir ou se faire concéder d'autres droits. Il peut, en outre, prendre en charge l'équipement de terrains ou y participer.

² L'Etat peut procéder à des transferts d'immeubles moyennant contre-prestation entière ou, si besoin est, à un prix de faveur, en pleine propriété, sous forme de droit de superficie ou d'usage. Les autorités veillent de manière appropriée, par exemple au moyen de mention au registre foncier, à ce que l'immeuble soit restitué à l'Etat en cas d'affectation contraire au but assigné ou si ce dernier ne peut être atteint. Les avantages pécuniaires pourront être réclamés pour les mêmes motifs.

^{2bis} L'Etat peut acquérir, vendre, louer des immeubles ou des locaux, et procéder aux aménagements nécessaires; il met ces immeubles ou locaux à disposition d'activités industrielles, artisanales ou commerciales; il peut également financer, en tout ou en partie, la construction d'usines-relais ou de bâtiments analogues.²⁾

³ Pour financer les mesures prévues aux alinéas 1 à 2bis, l'Etat constitue, par financement spécial, le fonds pour l'acquisition et l'équipement d'immeubles; la fortune du fonds n'excédera pas quatre millions de francs; le capital peut être entamé.³⁾

⁴ L'Etat peut subordonner ses mesures d'encouragement à la participation des communes intéressées. A cet égard, il tient compte des principes de la péréquation financière.

⁵ Le Gouvernement édicte les prescriptions d'exécution.

Mesures
financières
a) Garantie des
pertes sur
cautionnement³⁾

Art. 4 L'Etat garantit la couverture partielle des pertes sur cautionnement dans les cas suivants³⁾ :

- a) lorsque la perte est subie par la Société pour le développement de l'économie jurassienne (art. 7); la couverture est alors égale à 50 % de cette perte, mais ne dépassera pas le montant du capital social de ladite Société;³⁾
- b) lorsque cette garantie permet à la Confédération d'octroyer une prestation répondant aux buts visés à l'article 5, alinéa 1.

b) Réalisation du
programme de
développement
économique⁸⁾

Art. 5⁸⁾ ¹ Les crédits nécessaires à la réalisation du programme de développement économique sont portés au budget annuel de l'Etat.

² Sur décision du Gouvernement, les crédits servent à :

- a) améliorer les structures industrielles et commerciales, à faciliter la reprise et la constitution d'entreprises et à maintenir les entreprises susceptibles de développement;
- b) octroyer des prises en charge temporaire d'intérêts;
- c) prendre une participation dans des sociétés d'économie mixte d'intérêt général ou dans des sociétés de type "capital risque";
- d) financer totalement ou partiellement toute mesure propre à favoriser le développement de l'économie;
- e) accorder des prêts lorsque le marché monétaire et financier est si resserré que le crédit n'est plus garanti ou lorsque les crédits sont refusés sans motifs suffisants.

c) Application
des mesures³⁾

Art. 6³⁾ L'application des mesures prévues par la présente loi incombe au Gouvernement, à l'exception de l'octroi de cautionnements, lesquels relèvent de la Société pour le développement de l'économie jurassienne.

d) Société pour
le développe-
ment de
l'économie
jurassienne

Art. 6a²⁾ ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne est une institution de droit public.

² La Société agit en collaboration avec les banques établies dans le Canton; elle leur assure une participation équitable et une représentation au sein de ses organes.

Cautionnement
des crédits

Art. 7 La Société peut cautionner des crédits dont l'affectation répond à l'objet fixé par la présente loi, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- a) la Société dispose d'un capital de garantie suffisant; la Banque cantonale du Jura fournit la moitié du capital de la Société. Les autres banques établies dans le canton du Jura peuvent participer à l'autre moitié du capital;
- b) le montant maximum total des cautionnements à fournir est prescrit par les statuts;
- c) le cautionnement n'a aucun but lucratif;
- d) la Société est dotée d'une organisation lui permettant d'exécuter les tâches qui lui sont assignées;
- e) la Société tient des comptes séparés pour les cautionnements et pour les autres mesures.

Exonération
d'impôts

Art. 8 La Société est exonérée des impôts directs de l'Etat et des communes.

Reconversion et
réinsertion de la
main-d'oeuvre³⁾

Art. 9 ¹ L'Etat encourage la reconversion et la réinsertion³⁾ des personnes qui perdent ou sont menacées de perdre leur emploi à la suite de réformes de structures, de fermetures ou de fusions d'entreprises.

² Pour le financement, les dispositions de la loi sur la formation professionnelle⁴⁾ ainsi que celles de la législation sur le service de l'emploi et sur l'assurance-chômage⁵⁾ sont applicables par analogie.

³ Le Parlement édicte les prescriptions d'exécution.

SECTION 3 : Organisation¹⁾

a) Commission
consultative pour
le développe-
ment de
l'économie

Art. 10 ¹ L'organe consultatif pour l'application de la présente loi est une commission composée de onze membres au maximum, dont font partie des représentants de la Société pour le développement de l'économie jurassienne, des partenaires sociaux, des associations régionales de développement économique, ainsi que des spécialistes de l'économie cantonale.³⁾

^{1bis} La commission préavise les projets qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le Département de l'Economie publique.²⁾

^{1er} La commission peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Département de l'Economie publique.²⁾

² Le Gouvernement édicte le règlement, nomme le président et les membres de la commission.

b) Services de l'administration³⁾

Art. 11 S'agissant de développement économique, le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le cahier des tâches du Service de l'économie et de l'habitat, du délégué au développement économique, du Service des arts et métiers et du travail, du Service de la formation professionnelle, ou de toute autre unité administrative.³⁾

SECTION 4 : Coordination et collaboration¹⁾

Coordination et collaboration

Art. 12 ¹ Lors de l'établissement et de l'application de prescriptions relatives à la présente loi, les autorités veilleront à assurer la collaboration entre les services cantonaux intéressés, ainsi qu'avec les communes, syndicats de communes et régions, les autres cantons et la Confédération.

² Le Gouvernement et le Département de l'Economie publique consultent tous les milieux intéressés au développement de l'économie et coordonnent les activités d'organismes régionaux.³⁾

³ ...⁶⁾

SECTION 5 : Paix du travail¹⁾

Paix du travail

Art. 12a²⁾⁹⁾ ¹ Le bénéficiaire d'une aide financière au sens de la présente loi s'engage, pendant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.

² Le Gouvernement arrête le mode de contrôle de la présente disposition et désigne l'unité administrative chargée de l'appliquer.

³ Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, l'aide financière peut être suspendue, supprimée ou soumise à restitution.

SECTION 6 : Juridiction¹⁾

Juridiction

Art. 13 ¹ Les différends sur la restitution de prestations ou d'avantages pécuniaires sont tranchés par la Cour administrative du Tribunal cantonal.³⁾

² Le for doit faire l'objet d'une mention dans les contrats sur l'octroi des prestations.

SECTION 7 : Dispositions finales¹⁾

Dispositions d'exécution

Art. 14 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Titre introduit par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 2) Introduit par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 4) RSJU 413.11
- 5) Nouvelle teneur (modification rédactionnelle) selon l'arrêté du Parlement du 15 décembre 1983 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984 (RSJU 837.0)

- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 14 décembre 1984, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1985
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014

Décret
concernant les mesures d'organisation à prendre en
matière de développement de l'économie¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu la loi sur le développement de l'économie cantonale (dénommée ci-après "loi")²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Politique foncière et équipement de terrains

Compétence

Article premier ¹ Le Service de l'économie et de l'habitat soumet au Gouvernement les propositions de décisions par lesquelles l'Etat, pour développer l'économie cantonale, acquiert des immeubles ou se fait concéder sur eux d'autres droits, transfère des terrains, prend leur équipement en charge ou y participe (art. 3, al. 1 et 2, de la loi).

² Il prend les mesures préparatoires en accord avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire, le Service cantonal des constructions et les autorités des communes intéressées.

³ Il détermine si et dans quelle mesure les communes intéressées doivent être appelées à collaborer (art. 3, al. 4, de la loi); après avoir entendu les autorités des communes en question, il soumet sa proposition.

Fonds pour
l'acquisition
et pour
l'équipement
de terrains

Art. 2 Le Gouvernement édicte une ordonnance sur l'organisation et l'emploi du fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains (art. 3, al. 3, de la loi).

SECTION 2 : Mesures financières

Société pour le développement de l'économie jurassienne

Art. 3 ¹ L'administration de la Société pour le développement de l'économie jurassienne (art. 6 de la loi) est composée en majorité de représentants de l'Etat et de la Banque cantonale. Les autres banques établies dans le canton du Jura sont représentées au prorata de leur participation au capital de la Société.

² Le Gouvernement nomme les représentants de l'Etat au sein de l'administration. Ils sont choisis, selon une proportion fixée par les statuts, parmi les employeurs et les travailleurs de l'économie jurassienne, ainsi que parmi les employés de l'administration cantonale.⁶⁾

³ Les frais d'administration de la Société sont couverts par les ressources du fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (art. 5 de la loi) pour l'organisation duquel le Gouvernement édicte une ordonnance.

Cautionnement de crédits

Art. 4 ¹ La Société pour le développement de l'économie jurassienne collabore, pour cautionner des crédits, avec les coopératives de cautionnement; les demandes de cautionnement qui sont du ressort d'une de ces coopératives devront être présentées à cette dernière.

² Si une coopérative de cautionnement refuse intégralement ou partiellement la demande, la Société pour le développement de l'économie jurassienne peut cautionner le crédit en tout ou en partie.

Exceptions

Art. 5 Les statuts de la Société (art. 7 de la loi) doivent prescrire que, dans des cas exceptionnels, des crédits peuvent être cautionnés jusqu'à concurrence du montant total.

SECTION 3 : Reconversion et réintégration de la main-d'oeuvre

Principe

Art. 6 ¹ L'Etat, en collaboration avec les associations professionnelles et économiques, les écoles professionnelles de tous les degrés, la Confédération et les communes, encourage la reconversion et la réintégration des travailleurs qui sont menacés de chômage ou qui ont perdu leur emploi par suite de mesures destinées à développer l'économie (art. 9 de la loi).

² En liaison avec les organes intéressés, le Service de l'économie et de l'habitat soumet au Gouvernement ses propositions quant aux mesures à prendre.

Financement **Art. 7** Les frais de reconversion sont pris à charge par l'Etat, conformément à la loi sur la formation professionnelle³⁾ et à la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage⁴⁾.

SECTION 4 : Organisation

Commission consultative pour le développement de l'économie jurassienne **Art. 8** Le chef du Service de l'économie et de l'habitat prend part, avec voix consultative, aux séances de la commission consultative pour le développement de l'économie jurassienne (art. 10 de la loi).

SECTION 5 : Coordination et collaboration

Gouvernement **Art. 9** Pour garantir la concordance et l'application de prescriptions cantonales avec les objectifs assignés au développement économique, le Gouvernement veille à assurer la collaboration des services cantonaux intéressés.

SECTION 6 : Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 10** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (RSB 901.21)
- 2) RSJU 901.1
- 3) RSJU 413.11
- 4) RSJU 823.11

- 5) 1^{er} janvier 1979
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. XXXVI de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Ordonnance relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage

du 24 juin 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 61 à 64 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs; OPD)¹⁾,

vu les articles 23, alinéa 2, et 29, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾,

vu l'article 31 du décret du 20 juin 2001 sur le développement rural³⁾,

arrête :

Principe	Article premier Aux conditions fixées par l'ordonnance sur les paiements directs ¹⁾ , l'Etat verse des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau (art. 61 OPD) et de promotion de la qualité du paysage (art. 63 OPD).
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Compétence	Art. 3 Pour l'application de la présente ordonnance, le Service de l'économie rurale assume les tâches qui lui incombent au besoin avec la collaboration de l'Office de l'environnement.
Tâches du Service de l'économie rurale	Art. 4 Le Service de l'économie rurale a notamment les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) gestion administrative, comprenant notamment l'envoi et la réception des formulaires d'annonce, l'examen du droit aux contributions et la conclusion des contrats avec les exploitants; b) gestion financière, comprenant notamment l'établissement des budgets et des décomptes, la transmission de la demande d'aide financière à l'Office fédéral de l'agriculture et le versement des contributions aux bénéficiaires; c) contrôle de la gestion adéquate des surfaces mises au bénéfice des contributions.

Tâches de
l'Office de
l'environnement

Art. 5 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) examen des projets de mise en réseau;
- b) soutien à la planification, à la réalisation et au suivi de ces projets.

Détermination
des projets
a) Mise en
réseau

Art. 6 ¹ Le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement déterminent conjointement les projets visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité.

² Ils définissent conjointement les exigences du Canton.

³ Ces exigences doivent être au moins équivalentes aux exigences minimales définies par la législation fédérale.

b) Qualité du
paysage

Art. 7 ¹ Le Service de l'économie rurale détermine les projets de promotion de la qualité du paysage.

² L'acceptation de ces projets par la Confédération est réservée.

Approbation des
demandes

Art. 8 Dans la limite des disponibilités budgétaires, les demandes des exploitants sont approuvées lorsqu'elles répondent aux exigences et que leur financement est assuré.

Montant des
contributions

Art. 9 ¹ Le montant des contributions correspond au maximum à celui admis par l'ordonnance sur les paiements directs¹⁾.

² Le Service de l'économie rurale peut convenir d'un barème des contributions gradué en fonction de l'intérêt et des caractéristiques des surfaces concernées.

³ S'agissant des contributions pour la réalisation de mesures de mise en réseau, ce barème est, le cas échéant, établi conjointement avec l'Office de l'environnement.

Abrogation

Art. 10 L'ordonnance du 16 septembre 2008 portant application de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

Delémont, le 24 juin 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RS 910.13
- 2) RSJU 910.1
- 3) RSJU 910.11

Décret concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

du 19 mai 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 19 à 23 de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent décret règle le financement :

- a) de la formation professionnelle de base, du perfectionnement et de la vulgarisation en agriculture et en économie familiale;
- b) des cours donnés dans d'autres domaines;
- c) des stations de recherches et de renseignements.

Demande de
subvention,
budget

Art. 2 ¹ Les demandes de subvention présentées par des communes, des associations professionnelles ou d'autres personnes pour des cours ou d'autres mesures relevant de la formation professionnelle en agriculture ou en économie familiale doivent être accompagnées d'un budget présenté conformément aux directives du Canton ou de la Confédération.

² La demande accompagnée du budget doit être adressée au Service de l'économie rurale avant le début des cours ou des mesures; celui-ci transmet la demande avec son préavis à l'intention de l'autorité compétente selon la loi sur les finances cantonales²⁾ et ses dispositions d'application.

Comptes

Art. 3 Toute commune, toute association ou toute personne qui a obtenu une subvention au titre de la formation professionnelle doit adresser au Service de l'économie rurale, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes accompagnés des pièces justificatives originales.

Personnes non domiciliées dans le Canton

Art. 4 Sauf convention intercantonale contraire, la personne non domiciliée dans le Canton qui fréquente des cours donnés par l'Etat ou des organismes mandatés à cette fin assume la participation financière fixée par le Service de l'économie rurale. La garantie du paiement est exigée avant l'admission du requérant.

Cours donnés à l'extérieur

Art. 5 Le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons pour régler la couverture financière relative à l'enseignement dispensé par leurs instruments de formation professionnelle à des personnes domiciliées dans le canton du Jura.

Dispositions légales réservées

Art. 6 ¹ Demeurent réservées les dispositions de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat³⁾ et de ses textes d'application relatives au perfectionnement professionnel et celles de la loi sur les bourses et prêts d'études^{4) 9)}.

² La loi sur la formation professionnelle⁵⁾ et ses textes d'application s'appliquent subsidiairement et par analogie à toutes les questions non réglées par le présent décret.

CHAPITRE II : Formation professionnelle et perfectionnement

Formation de base et enseignement professionnel supérieur

Art. 7 ¹ L'Etat assume le financement des dépenses non couvertes par la Confédération s'agissant de la formation de base et, le cas échéant, de l'enseignement professionnel supérieur dispensés par l'Etat ou les organismes mandatés à cette fin en agriculture, dans les professions spéciales de l'agriculture et en économie familiale générale et rurale, y compris la formation débouchant sur la délivrance du diplôme de l'école ménagère.

² Il en va de même de la formation de base dans les professions en rapport avec la terre ou l'environnement ou dans les professions assurant des services.

Perfectionnement

Art. 8 L'Etat participe à raison de 35 % aux dépenses déterminantes telles que définies par la législation fédérale s'agissant du perfectionnement professionnel en agriculture, dans les professions spéciales de l'agriculture et en économie familiale générale et rurale.

Autres cours **Art. 9** ¹ L'Etat peut participer jusqu'à 35 % au maximum aux coûts relatifs à l'enseignement dispensé par l'Etat ou les organismes mandatés à cette fin en dehors d'une formation de base dans les professions en rapport avec la terre ou l'environnement ou assurant des services.

² Il en va de même des autres cours dispensés par les organes de la formation professionnelle.

Participation aux frais d'enseignement **Art. 10** ¹ Les personnes participant à des mesures de perfectionnement ou à d'autres cours supportent les frais de fonctionnement non couverts par l'Etat, la Confédération et d'autres collectivités.

² Aucune participation ne sera exigée sur les frais d'acquisition et d'entretien de l'infrastructure tels que les frais relatifs aux bâtiments et au mobilier.

Frais de pension et de matériel **Art. 11** ¹ Une contribution suffisante est exigée des élèves pour les frais de repas et d'hébergement consécutifs à la fréquentation de l'enseignement professionnel de base. Les participants à d'autres cours supportent intégralement lesdits frais.

² Les élèves et participants aux cours supportent les frais du matériel d'enseignement.

CHAPITRE III : Enseignants, maîtres d'apprentissage, experts et vulgarisateurs

Principe **Art. 12** ¹ L'Etat assume le financement des dépenses non couvertes par la Confédération s'agissant des cours destinés aux enseignants, maîtres d'apprentissage, experts et vulgarisateurs (art. 16 de la loi sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale⁽¹⁾).

Cours organisés par des tiers ² Lorsque ces cours ne sont pas organisés par l'Etat ou l'un des organismes mandatés à cette fin, l'Etat participe à raison de 25 % aux dépenses déterminantes selon la législation fédérale.

CHAPITRE IV : Vulgarisation et stations de recherches

Vulgarisation

Art. 13 ¹ Dans la mesure où il n'assume pas lui-même des tâches en matière de vulgarisation, l'Etat verse une participation aux organismes avec lesquels il collabore en cette matière.⁸⁾

² La participation financière de l'Etat peut également s'effectuer sur d'autres bases, notamment par la prise en charge des cotisations découlant de l'adhésion à des organismes chargés de vulgarisation.

Stations de recherches

Art. 14 Sous réserve des contributions de la Confédération ou d'autres collectivités, l'Etat assume le financement des stations de recherches créées par le Gouvernement ou avec son accord (art. 17 de la loi sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale¹⁾).

Contributions des bénéficiaires

Art. 15 ¹ En règle générale, les bénéficiaires de prestations de la vulgarisation offertes par l'Etat ou un organisme subventionné ainsi que celles des stations de recherches s'acquittent d'une contribution fixée, dans les limites du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾, notamment compte tenu des frais à couvrir et de l'intérêt économique du bénéficiaire.

² Lorsque les prestations sont effectuées dans un but d'intérêt public prédominant, tel que la prévention des accidents, aucune contribution n'est exigée.

³ Demeurent réservées les prestations offertes en raison de l'adhésion du bénéficiaire à un organisme relevant de la vulgarisation ou d'une station de recherches et couvertes par le paiement des cotisations ou par d'autres ressources.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation

Art. 16 Le décret du 19 décembre 1997 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ du présent décret.

Delémont, le 19 mai 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 915.11
- 2) RSJU 611
- 3) RSJU 173.11
- 4) RSJU 416.31
- 5) RSJU 413.11
- 6) RSJU 176.21
- 7) 1^{er} août 2004
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XXXVII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)

du 11 décembre 2002

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) (LChP)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) (OChP)²,

vu l'article 45, alinéas 3 et 4, de la Constitution cantonale³,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi tend à la réalisation des objectifs définis par la loi fédérale sur la chasse, notamment :

- a) conserver la diversité des espèces;
- b) conserver et si possible recréer les habitats et les biotopes favorables à la faune sauvage;
- c) définir les principes de gestion des espèces pouvant être chassées (dénommées ci-après : "le gibier");
- d) arrêter les principes relatifs à la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage;
- e) régler l'exercice et la surveillance de la chasse;
- f) favoriser la formation et le perfectionnement des chasseurs, des gardes et des gardes auxiliaires;
- g) promouvoir l'information et la recherche sur la faune sauvage et la gestion du gibier.

² En vue de réaliser ces objectifs, les autorités collaborent avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, ainsi qu'avec les milieux forestiers, agricoles et de la protection du patrimoine naturel.

³ La présente loi fixe les compétences des autorités et les procédures applicables.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application **Art. 3** La présente loi s'applique aux oiseaux et mammifères vivant à l'état sauvage (faune sauvage) visés par la loi fédérale sur la chasse¹⁾.

Compétences du Gouvernement **Art. 4** Le Gouvernement est notamment compétent pour :
 a) fixer les périodes et les jours de chasse et réduire la liste des espèces pouvant être chassées (art. 5, al. 4 et 5, LChP);
 b) délimiter les refuges (art. 11, al. 2 et 4, LChP);
 c) autoriser le lâcher d'animaux (art. 8, al. 3 et 4, OChP).

Compétences du Département **Art. 5** Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Compétences de l'Office des eaux et de la protection de la nature **Art. 6** ¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature exerce les compétences suivantes réglées par :

- a) la loi fédérale sur la chasse¹⁾ :
- établissement des statistiques (art. 3, al. 3);
 - lâcher de gibier (art. 6, al. 1);
 - tir d'animaux protégés (art. 7, al. 2);
 - tir d'animaux blessés et malades (art. 8);
 - détention d'animaux protégés (art. 10, al. 1);
 - prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 12, al. 2, 3 et 4);
 - estimation et indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage (art. 13, al. 1 et 2);
 - formation et perfectionnement des gardes, des gardes auxiliaires et des chasseurs (art. 14, al. 2);
 - communication des prescriptions cantonales à l'Office fédéral (art. 25, al. 3);
 - fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention, conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23)¹²⁾;
- b) l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾ :
- utilisation de moyens et d'engins de chasse prohibés (art. 3);

- naturalisation d'animaux protégés (art. 5);
- régulation d'animaux retournés à l'état sauvage (art. 8, al. 2);
- mesures individuelles de protection (art. 9, al. 2);
- marquage d'animaux (art. 13, al. 1);
- communication de statistiques de la chasse et de la naturalisation d'animaux protégés (art. 16, al. 1).

² En outre, pour les tirs complémentaires, les articles 48 et 64, alinéa 1, de la présente loi demeurent réservés.

Délégation de tâches

Art. 7 ¹ Le Gouvernement peut déléguer à la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs ou à d'autres organisations tout ou partie des tâches suivantes :

- a) la surveillance de la chasse et de la faune sauvage;
- b) la formation initiale et continue des chasseurs;
- c) la protection du gibier et des biotopes;
- d) l'information;
- e) la prévention et la réparation des dommages causés par la faune sauvage.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat verse des indemnités aux organisations concernées.

Commission de la faune

Art. 8 ¹ Le Gouvernement désigne une commission de la faune, présidée par le chef du Département.

² Elle est désignée pour la législature et composée de huit représentants de la chasse, de l'économie forestière, de l'agriculture et de la protection de la nature, chasseurs et non-chasseurs y figurant à parité.¹¹⁾

³ Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance l'organisation et le cahier des charges de la commission.

⁴ La commission est consultée sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la loi.

CHAPITRE II : Réglementation de la chasse

SECTION 1 : Généralités

Exercice de la chasse

Art. 9 ¹ Sur tout le territoire du Canton, l'exercice de la chasse n'est possible qu'aux conditions et dans les formes prévues par la présente loi.

² Il ne peut être affermé.

³ Par exercice de la chasse, il faut comprendre toute action visant à rechercher, lever, poursuivre, saisir, s'approprier ou tuer un animal appartenant à des espèces protégées ou pouvant être chassées.

Régime de
chasse

Art. 10 ¹ Le régime de chasse sur le territoire du Canton est celui de la chasse à permis.

² Dans des cas particuliers, des autorisations spéciales peuvent être délivrées.

Appropriation du
gibier

Art. 11 ¹ Le gibier et les animaux sauvages sont des choses sans maître.

² Le chasseur devient propriétaire du gibier qu'il abat dans le respect des prescriptions légales.

³ Celui qui, en dehors d'un acte de chasse autorisé, blesse ou tue un animal sauvage ou découvre tout ou partie de celui-ci a l'obligation de l'annoncer à un garde, à un garde auxiliaire ou au poste de police le plus proche.

⁴ Tout animal sauvage abattu illégalement, blessé, visiblement malade ou trouvé sans vie devient propriété de l'Etat. Il en va de même lors de la découverte d'une partie d'animal.

⁵ L'Etat a le devoir de soigner les animaux blessés dont la liste figure dans l'ordonnance d'application de la présente loi; il peut décider de les euthanasier.

SECTION 2 : Permis de chasse

Formation des
candidats
chasseurs

Art. 12 ¹ La formation des candidats chasseurs se déroule sur trois années au maximum; elle comprend une activité de protection de la nature et de la faune, ainsi qu'une instruction théorique et pratique.

² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités de la formation.

Certificat
d'aptitude à la
chasse
1. Examens

Art. 13 ¹ Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux personnes qui ont passé avec succès les examens jurassiens.

² Les examens portent sur la connaissance :

- de la nature et de la faune sauvage;
- des principes de gestion du gibier et de ses habitats;
- de la législation en matière de chasse, de faune et de protection de la nature;
- des chiens de chasse;
- de la pratique de la chasse;
- du maniement des armes et de la sécurité;
- de l'estimation de distances et des aptitudes au tir.

2. Admission
aux examens

Art. 14 Sont admises aux examens les personnes :

- qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens¹³⁾;
- qui remplissent les conditions posées dans l'ordonnance relative à la formation et aux examens des candidats chasseurs;
- qui ne se trouvent pas dans une situation de refus ou de retrait du permis de chasse au sens des articles 19 et 20 de la présente loi.

3. Modalités des
examens

Art. 15 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités et l'organisation des examens.

4. Equivalence
A. Certificats
de cantons
accordant la
réciprocité

Art. 16 ¹ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.¹³⁾

² Au besoin, un examen complémentaire peut être exigé selon les modalités fixées par le Département.

³ Le Département statue sur les cas de dispense.

B. Certificats
d'autres cantons
ou pays

Art. 16a¹²⁾ Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes :

- a) être domicilié dans le canton du Jura;
- b) avoir exercé la chasse durant deux ans au moins, dans les dix années précédant la demande de permis;

- c) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.

5. Retrait du certificat d'aptitude à la chasse

Art. 17 ¹ Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsqu'aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives. ¹³⁾

² Les années d'activités déployées officiellement par les gardes et les gardes auxiliaires sont assimilées à la délivrance d'un permis pour ces années.

Délivrance du permis de chasse : conditions

Art. 18 ¹ Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :

- a) être détentrice du certificat d'aptitude;
- b) ¹³⁾ avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- c) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse, à concurrence du montant minimal de la couverture fixée par le Conseil fédéral;
- d) ... ¹⁴⁾;
- e) ¹³⁾ de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquittement d'une contribution de remplacement d'un montant compris entre 200 et 500 francs;
- f) ... ¹⁴⁾.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation des journées de travail dans le domaine du patrimoine naturel. Il règle de même l'organisation du contrôle périodique de l'aptitude au tir prévu par l'article 2, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance fédérale sur la chasse ²⁾ ¹²⁾

Refus du permis

Art. 19 Le permis de chasse est refusé, nonobstant la réalisation des conditions posées à l'article 18, lorsque :

- a) la personne qui en fait la demande est frappée d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère;
- b) la personne pourrait, pour des raisons médicales, constituer une menace pour des tiers.

² En cas de doute, l'Office des eaux et de la protection de la nature est habilité à prendre les renseignements nécessaires et peut exiger un certificat médical.

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.¹²⁾

Retrait du permis

Art. 20¹³⁾ Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

Interdiction de chasser

Art. 21¹³⁾ ¹ Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.

² L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes.

³ En cas de non-respect des prescriptions en matière de traque aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait du permis jusqu'à un mois peut être prononcé.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

Saisie et retrait provisoires du permis

Art. 22 ¹ Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾.

² L'Office des eaux et de la protection de la nature se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Compétence

Art. 23 Les décisions relatives à la délivrance, au refus, au retrait ou au retrait provisoire du permis de chasse, au retrait du certificat d'aptitude, de même que celles portant interdiction de chasser, sont prises par l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Voies de droit

Art. 24 ¹ Les décisions de l'Office des eaux et de la protection de la nature sont sujettes à opposition, puis à recours à la Cour administrative, conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Retrait judiciaire
de l'autorisation
de chasser

Art. 25 Le retrait de l'autorisation de chasser en application de l'article 20 de la loi fédérale sur la chasse¹⁾ est prononcé par le juge pénal, conformément à cette disposition.

Permis
temporaire de
chasser

Art. 26 Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾ et sous réserve de réciprocité, l'Office des eaux et de la protection de la nature peut délivrer un permis temporaire de chasser à des hôtes de chasseurs ou à des candidats chasseurs qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'un certificat d'aptitude d'un autre canton ou d'un autre Etat ou, pour les candidats chasseurs, être inscrits auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature;
- b) attester que les conditions posées à l'article 18, lettres b à d, sont remplies et ne pas être sous le coup des dispositions de l'article 19.

Autorisations
spéciales

Art. 27 L'Office des eaux et de la protection de la nature peut délivrer des autorisations spéciales dans les cas suivants :

- a) tirs sanitaires;
- b) régulation des prédateurs;
- c) exercice de la fauconnerie ou de l'autourserie;
- d) piégeage;
- e) entraînement de chiens de chasse hors des périodes de chasse.

Validité du
permis

Art. 28¹³⁾ ¹ Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé.

² Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Types de permis

Art. 29 Le Gouvernement détermine les types de permis de chasse en fonction des droits concédés.

Emoluments

Art. 30¹³⁾ ¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse.

² Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.

Fournitures **Art. 31** Le Gouvernement prescrit la nature des fournitures délivrées avec le permis.

Gratuité du permis **Art. 32** Tout chasseur qui a obtenu 49 permis de chasse dans le Canton reçoit gratuitement son 50^{ème} permis ou un permis spécial.

Remboursement du prix du permis **Art. 33** ¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature rembourse, sur demande écrite et après déduction des frais administratifs, les émoluments versés pour l'obtention du permis lorsque :

- a) le titulaire est empêché de chasser en raison de maladie, d'accident, de décès ou de tout autre motif important;
- b) le permis a été refusé avant l'ouverture de la chasse;
- c) la chasse a dû être interdite par les autorités.

² Il n'y a pas de droit au remboursement lorsque la chasse a pu être partiellement exercée.

SECTION 3 : Exercice de la chasse

Chasse sur les terrains d'autrui **Art. 34** Le permis de chasse donne à son titulaire le droit de pénétrer sur les terrains d'autrui pour y exercer la chasse, à condition de ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens.

Lieux de chasse **Art. 35** ¹ La chasse est interdite :

- a) dans les refuges de chasse et autres lieux fixés par le Gouvernement, sauf dérogations arrêtées par ce dernier;
- b) dans un rayon de 200 mètres autour des habitations occupées en permanence et des refuges forestiers;
- c) dans les cimetières, les parcs d'agrément et les jardins.

² Demeurent réservées, dans des cas particuliers, les autorisations spéciales délivrées par l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Temps de chasse **Art. 36** La chasse est interdite :

- a) en dehors des jours de chasse et des périodes fixées par le Gouvernement;
- b) le dimanche et les jours fériés officiels.

Exceptions	<p>Art. 37 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition qu'un garde ou un garde auxiliaire en soit informé préalablement.</p> <p>² Le chasseur peut prendre possession en tout lieu du gibier qu'il a abattu dans le respect des prescriptions légales.</p>
Légitimation	<p>Art. 38 ¹ Le chasseur est tenu de se légitimer sur requête d'un garde ou d'un garde auxiliaire.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les documents que le chasseur est tenu de présenter.</p>
Chasse en groupe	<p>Art. 39 Le Gouvernement fixe le nombre maximum des participants admis aux chasses en groupe.</p>
Aide à la chasse et restriction d'accompagnement	<p>Art. 40 Toute aide à la chasse est interdite aux personnes non titulaires d'un permis de chasse, sous réserve d'une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature dans le cadre de la formation des candidats chasseurs. Le Gouvernement définit les actes qui constituent une aide à la chasse.</p>
Moyens de locomotion	<p>Art. 41 ¹ Il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre le gibier.</p> <p>² Il est également interdit de tirer à partir d'un moyen de locomotion.</p> <p>³ Le Gouvernement fixe les conditions d'utilisation des routes et chemins, ainsi que des véhicules et autres moyens de locomotion. Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la législation forestière.</p>
Moyens et engins de chasse	<p>Art. 42 ¹ Le Gouvernement désigne les types d'armes et leurs calibres, les types de munitions, d'engins de piégeage et d'accessoires autorisés, ainsi que leurs mode et conditions d'utilisation.</p> <p>² L'utilisation des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, ainsi que le téléphone mobile, sont interdits pour l'exercice de la chasse. Le Gouvernement peut interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.</p>

Transport et vente **Art. 43** Le Gouvernement réglemente le transport des armes et de la munition ainsi que le transport et la vente du gibier.

Prévention des accidents **Art. 44** ¹ Avant de tirer, le chasseur doit identifier avec précision l'animal visé et s'assurer que le tir ne risque pas de mettre en danger autrui ou de causer des dommages à la propriété.

² En dehors de l'action de chasse, toute arme doit être déchargée. Il en va de même lors du transport d'une arme dans un véhicule.

Tir du gibier **Art. 45** Le Département fixe les conditions dans lesquelles le gibier doit être tiré.

Chiens **Art. 46** Le Département édicte les prescriptions concernant l'utilisation des chiens de chasse et fixe les conditions auxquelles les chiens de chasse et de compagnie peuvent être lâchés.

Contrôle du gibier tiré et statistiques **Art. 47** ¹ Le Département fixe les modalités de contrôle du gibier tiré.

² Tout chasseur est tenu de remplir avec exactitude les différents documents utilisés à des fins de contrôle sur le terrain ou de statistiques.

³ Il doit les restituer à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

CHAPITRE III : Gestion du gibier

Principes **Art. 48** L'Etat gère le gibier afin d'exercer sur chaque espèce une pression de chasse optimale compte tenu des buts définis à l'article premier, notamment :

- a) de l'équilibre des espèces, de la densité des populations, des sexes et des âges;
- b) de la capacité d'accueil du milieu;
- c) des conditions locales;
- d) de l'ampleur des dégâts causés aux cultures et aux forêts.

Compétences du Gouvernement **Art. 49** Le Gouvernement fixe les périodes, les jours et les heures de chasse. Il contigent le nombre d'animaux qu'il est permis de tirer.

CHAPITRE IV : Surveillance de la chasse et de la faune sauvage

Organes de surveillance¹⁰⁾

Art. 50 ¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par :

- a) les gardes;
- b) les gardes auxiliaires;
- c)¹⁰⁾ le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsables de la gestion de la chasse et de la faune sauvage.

² La formation, l'assermentation, le perfectionnement des gardes et des gardes auxiliaires, de même que l'engagement de ces derniers et l'organisation de la surveillance, sont réglés par le Département.

³ Les gardes auxiliaires travaillent à titre bénévole. Une indemnité leur est versée pour l'exécution de tâches spéciales ou pour couvrir leurs frais.

⁴ Les agents de la gendarmerie cantonale et des polices municipales, ainsi que les gardes forestiers sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction; ils sont informés et formés à cet effet. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Exercice de la surveillance

Art. 51 Les gardes et les gardes auxiliaires ont pour mission de veiller à l'application de la présente loi, notamment :

- a) prévenir, rechercher et dénoncer les infractions en matière de chasse, de protection de la faune sauvage et du patrimoine naturel;
- b) prendre, en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la régulation des espèces, ainsi qu'à la prévention des dommages causés aux cultures, aux forêts, aux prairies et aux pâturages;
- c) observer les espèces et récolter des informations sur la faune sauvage et les biotopes;
- d) collaborer à la sauvegarde, au maintien et à l'entretien du patrimoine naturel.

Poursuite des infractions

Art. 52 ¹ Les organes chargés de la surveillance, à l'exclusion des gardes auxiliaires, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage.¹⁰⁾

² Pour la poursuite des infractions, ils appliquent les dispositions du Code de procédure pénale⁵⁾ concernant la police judiciaire et l'instruction des dossiers. Ils prennent toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

³ Pour les besoins de leur mission, ils ont aussi accès aux terrains privés.

⁴ En outre, ils peuvent :

- a) exiger que le permis, les autres documents ou tout autre matériel de chasse leur soient présentés;
- b) examiner le contenu des sacs ou de tout autre équipement permettant de contenir du gibier ou de servir au transport d'armes et de munition;
- c) intercepter et fouiller les véhicules;
- d) en cas de flagrant délit, saisir le produit de l'infraction, les armes, véhicules et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire.

Légitimation

Art. 53 Les gardes et les gardes auxiliaires doivent justifier leur qualité s'ils en sont requis. A cet effet, le Gouvernement leur remet une carte de légitimation.

Uniforme, signe distinctif

Art. 54 Les gardes portent l'uniforme et les gardes auxiliaires un signe distinctif.

Règlement de service

Art. 55 Le Département fixe, dans un règlement de service, les droits et obligations des gardes et des gardes auxiliaires.

Secret de fonction

Art. 56 ¹ Les gardes et les gardes auxiliaires sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

³ Les intéressés peuvent toutefois être déliés du secret de fonction par le Gouvernement.

Responsabilité

Art. 57 La responsabilité civile des gardes et des gardes auxiliaires est régie par les dispositions de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat^{6) 15)}.

Assistance
judiciaire

Art. 58¹⁰⁾ Lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement peut octroyer une assistance judiciaire à un garde ou à un garde auxiliaire impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : Protection de la faune sauvage

SECTION 1 : Protection des espèces

Sauvegarde et
équilibre des
espèces

Art. 59 La sauvegarde et l'équilibre des espèces sont assurés :

- a) par la protection des espèces rares et des biotopes qui leur sont favorables;
- b) par le maintien de prédateurs en proportion convenable;
- c) par un plan de tir établi en fonction de la capacité des espaces vitaux et exécuté au moyen d'une chasse appropriée.

Diversité des
espèces

Art. 60 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires au développement harmonieux des diverses espèces, en tenant compte des conditions locales; il peut en particulier :

- a) lutter contre les maladies de la faune sauvage;
- b) aménager des biotopes favorables;
- c) délimiter des refuges.

² Lorsque les conditions naturelles n'assurent pas la conservation d'une espèce, le Département encourage, en collaboration avec les organisations concernées, les mesures destinées à la reconstitution de biotopes et, si nécessaire, à la reconstitution d'une population animale.

Détention et
élevage
d'animaux
sauvages

Art. 61¹³⁾ Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse¹⁾. Elle est délivrée par :

- a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement l'avis de l'Office de l'environnement;
- b) l'Office de l'environnement, pour les espèces pour lesquelles une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation fédérale sur la chasse. L'Office sollicite préalablement l'avis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Mesures de protection contre les dérangements

Art. 62 ¹ L'Etat prend les mesures suffisantes de protection contre les dérangements de la faune sauvage. Il le fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés.

² Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.¹³⁾

³ Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.¹²⁾

SECTION 2 : Biotopes

Biotopes

Art. 63 ¹ L'Etat prend des mesures pour le maintien de biotopes existants; il encourage la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces concernées par la présente loi; à cet effet, il peut acquérir ou louer des biens-fonds.

² Il s'assure que des mesures idoines soient prises dans le but de maintenir ou de créer des biotopes, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.

³ ...¹⁴⁾

CHAPITRE VI : Dommages causés par la faune sauvage

Prévention
1. Mesures générales

Art. 64 ¹ Pour prévenir les dommages causés par le gibier aux forêts, aux cultures, aux prairies, aux pâturages et aux animaux de rente, l'Office des eaux et de la protection de la nature prend, avec le concours des milieux concernés, les mesures nécessaires, en particulier :

- a) la régulation des populations par la chasse ou par des tirs complémentaires;
- b) la capture ou le tir d'animaux isolés;
- c) l'affouragement du gibier;
- d) la création de biotopes favorables à la faune sauvage;
- e) l'emploi de sirènes et d'autres engins dissuasifs;
- f) la pose de protections à la charge de l'ouvrage, lors de travaux publics.

² L'Office des eaux et de la protection de la nature détermine les mesures de prévention des dommages causés par certaines espèces d'animaux protégés.

2. Mesures particulières

Art. 65 ¹ Le propriétaire ou le titulaire de droits réels ou personnels qui entend obtenir de l'Etat la réparation d'un dommage causé par la faune sauvage à ses cultures, à ses forêts ou à ses animaux de rente doit avoir pris au préalable les mesures de prévention dictées par les circonstances; à défaut, l'indemnité est réduite ou, dans les cas graves, refusée.

² Les mesures de prévention sont notamment :

- a) la pose de clôtures ou d'autres moyens reconnus;
- b) la pose de protection individuelle aux arbres et arbustes;
- c) l'utilisation, sous réserve d'autorisation, de produits répulsifs compatibles avec l'environnement;
- d) l'acquisition d'animaux de garde (âne, chien, etc.).

³ L'Etat verse des contributions financières pour l'acquisition de tout ou partie du matériel de protection; le Gouvernement règle les conditions d'octroi.

Indemnisation des dommages

Art. 66 ¹ Les dommages causés par le gibier aux cultures, aux forêts et aux animaux de rente sont indemnisés de façon appropriée, dans les limites du droit fédéral. Il en est de même des dommages importants causés aux prairies et aux pâturages.

² Le Gouvernement peut prévoir l'indemnisation des dommages provoqués par certains animaux protégés.

³ Les dommages causés aux prairies, pâturages et forêts des collectivités publiques et exploités par ces dernières, ne donnent pas lieu à indemnisation.

⁴ Le Gouvernement règle les modalités et la procédure d'indemnisation.

Art. 67¹⁴⁾

CHAPITRE VII : Information, formation continue, recherche

Information **Art. 68** Le Département veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur le mode de vie et la gestion des animaux sauvages, leurs besoins et les mesures de protection nécessaires. Une attention particulière est portée à l'information des jeunes.

Recherche **Art. 69** ¹ Le Gouvernement encourage les études portant sur la gestion du gibier ainsi que sur la connaissance de la faune sauvage, de ses biotopes et de ses maladies.

² Il favorise en particulier :

- a) les études dont le coût est partiellement financé par la Confédération;
- b) les recherches ayant pour objectif de reconstituer des biotopes, de les aménager et de les repeupler avec des espèces indigènes en voie de disparition ou ayant disparu;
- c) les recherches entreprises aux fins de prévenir les dommages causés par la faune sauvage.

Art. 70¹⁴⁾

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Contraventions **Art. 71** ¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui⁹⁾ :

- a) a obtenu le permis sur la base de déclarations contraires à la réalité;
- b) a abandonné un animal sauvage après l'avoir abattu;
- c) a mutilé du gibier dans le but de le soustraire au contrôle;
- d) s'est soustrait à une mesure d'identification par un garde ou un garde auxiliaire, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;
- e) a contrevenu aux prescriptions des articles 35 à 47 et 61;
- f) a traqué, ébloui ou recherché du gibier au moyen de phares ou de projecteurs;
- g) a pris une part active à la chasse en qualité de traqueur ou de rabatteur sans être titulaire du permis de chasse ou d'une autorisation particulière ;
- h) a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Les articles 17 et 18 de la loi fédérale¹⁾ sur la chasse sont réservés.

Confiscation,
dévolution à
l'Etat

Art. 72 ¹ La confiscation d'animaux sauvages, d'armes, de véhicules et d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, sont régies par le Code pénal suisse⁷⁾.

² Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.¹²⁾

Communication
des jugements

Art. 73 Les extraits de jugements et les ordonnances de non-lieu rendus en matière de chasse seront communiqués dans les trois jours à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Abrogation

Art. 74 La loi du 26 octobre 1978 sur la chasse et la protection du gibier et des oiseaux est abrogée.

Référendum

Art. 75 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 76 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 11 décembre 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Les articles 4, lettre a, 5, 6, alinéa 1, et 62 ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 13 juin 2003

La modification du 24 octobre 2012 des articles 6, alinéa 1, lettre a, et 62, alinéas 2 et 3, a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 2 avril 2013

- 1) RS 922.0
- 2) RS 922.01
- 3) RSJU 101
- 4) RSJU 175.1
- 5) RSJU 321.1
- 6) RSJU 173.11
- 7) RS 311.0
- 8) 1^{er} mars 2003
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XXVIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 10) Nouvelle teneur selon l'article 60, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche, en vigueur depuis le 1^{er} février 2010 (RSJU 923.11)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XXVIII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Introduit par le ch. I de la loi du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 14) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XXXVIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur l'exploitation des matières premières minérales¹ (Loi sur les mines)

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 129 de la Constitution cantonale,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Régale des
mines

Article premier ¹ L'exploitation de matières premières minérales est un droit régalien de l'Etat (régale des mines).

² Est subordonnée à l'octroi d'une concession l'exploitation des minerais, charbon, pétrole, gaz naturel et autres hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux, ainsi que de minéraux pour la production d'énergie atomique et pour l'extraction de gisements salins.

³ L'exploitation d'autres matières premières minérales est laissée, dans le cadre des lois, à la discrétion des propriétaires fonciers et des usufruitiers.

⁴ Lorsque l'intérêt public l'exige, le Parlement peut, par décret, faire dépendre d'une concession l'exploitation d'autres matières premières minérales.

Administration de
la régale des
mines

Art. 2 La régale des mines est administrée par l'office des eaux et de la protection de la nature, sous la surveillance du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département"). Il peut lui être adjoint une commission technique formée d'experts dont les tâches et la composition seront fixées par une ordonnance du Gouvernement.

Autorité délivrant permis et concessions	Art. 3 Les permis de prospection (art. 24, 39, al. 1, et 43), les permis d'exploration (art. 39, al. 2, et 49) ainsi que les concessions d'exploitation (art. 29, 39, al. 3, et 55) sont délivrés par le Gouvernement, sous réserve de recours à la Cour administrative.
Bénéficiaires	Art. 4 ¹ Les permis et concessions peuvent être délivrés à des personnes physiques ou morales, comme aussi à des sociétés n'ayant pas la personnalité juridique; l'article 40, alinéa 2, demeure réservé. ² Lorsque l'intérêt public l'exige, l'Etat peut se charger lui-même, pour son propre compte, de l'exploitation des matières premières minérales. Le Parlement est compétent pour en décider.
Participation financière de l'Etat	Art. 5 ¹ L'Etat peut, par décision de ses autorités agissant dans le cadre de leur compétence constitutionnelle, participer financièrement à une société de prospection, d'exploration ou d'exploitation. ² Les dispositions spéciales de la présente loi demeurent réservées (art. 42) en ce qui concerne la participation de l'Etat à des sociétés d'exploitation de pétrole.
Cession et nantissement	Art. 6 La cession ou le nantissement de permis de prospection et d'exploration, ou de concessions d'exploitation, sont subordonnés à l'approbation du Gouvernement.
Indemnité au propriétaire, sûretés	Art. 7 ¹ Le propriétaire foncier a droit à pleine indemnité pour le dommage matériel, la perte de rendement et les autres inconvénients causés par les travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation. ² Le bénéficiaire du permis ou de la concession fournira des sûretés convenables, fixées par le Département, en vue de garantir l'indemnité due en dommages-intérêts au propriétaire ainsi que les frais de remise en l'état primitif. ³ Si les circonstances devaient se modifier de manière essentielle, le Département peut demander que les sûretés soient complétées. ⁴ La fixation définitive de l'indemnité incombe, en cours de litige, au juge compétent en matière d'expropriation, qui statuera conformément à la législation sur l'expropriation.

Obligation
d'achat du bien-
fonds

Art. 8 ¹ Le propriétaire foncier peut exiger du concessionnaire l'achat de son bien-fonds, lorsque pendant plus de trois ans il a été privé de la jouissance ou de l'exploitation de son sol, ou lorsque ce fonds est devenu de manière durable impropre à l'exploitation originaire.

² En cas de litige, le juge compétent en matière d'expropriation statue sur l'obligation d'achat et détermine le montant dû.

Droit
d'expropriation
du
concessionnaire

Art. 9 ¹ Si des raisons d'intérêt public l'exigent, le Gouvernement accordera au concessionnaire le droit d'expropriation pour acquérir les biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction de l'ouvrage, à moins qu'il ne puisse les obtenir à l'amiable ou sous forme d'une servitude suffisante (droit de superficie, etc.).

² Le juge compétent en matière d'expropriation fixe le montant de l'indemnité due conformément à la législation sur l'expropriation.

Permis de
construction

Art. 10 ¹ Prospecteurs, titulaires du permis d'exploration et concessionnaires sont soumis pour tous permis de construire aux dispositions légales spéciales, en particulier aux règlements communaux sur les constructions.

² Le Département est autorisé à accorder des dérogations après avoir entendu la commune.

Mesures de
sécurité,
protection de la
nature, des sites
et des
monuments

Art. 11 ¹ Toutes les installations doivent répondre aux exigences en ce qui concerne la sécurité des constructions, la protection de la vie et de la santé des ouvriers, la sécurité de la population, des transports publics, la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, ainsi que la protection de la nature, des sites et des monuments.

² On évitera en particulier le bruit pouvant porter une atteinte sensible au repos public. Lors de l'octroi du permis ou de la concession, le Gouvernement est autorisé à imposer des mesures particulières.

Protection des
eaux

Art. 12 ¹ Au cours de tous travaux préparatoires et d'exécution, les mesures nécessaires seront prises pour éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux sources et aux eaux de surface.

² En ce qui concerne le prélèvement d'eaux potable et d'usage, demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'utilisation des eaux²⁾.

Préférence en faveur de la main-d'œuvre suisse

Art. 13 ¹ Les titulaires des permis de prospection ou d'exploration et les concessionnaires donneront, à qualification égale, la préférence aux citoyens suisses dans la désignation à des emplois dirigeants.

² La même règle vaut pour le personnel de bureau, les ouvriers qualifiés et les ouvriers non qualifiés.

Recherche scientifique, découvertes

Art. 14 ¹ Les titulaires des permis de prospection ou d'exploration et les concessionnaires n'entraveront pas la recherche scientifique.

² Les découvertes d'importance scientifique ou historique seront signalées sans retard au Département (art. 724 du Code civil suisse³).

Remise en état primitif

Art. 15 A l'achèvement des travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation, le terrain sera remis aussi rapidement et aussi bien que possible dans son état antérieur. Le Département décide dans chaque cas particulier des mesures à prendre.

Responsabilité

Art. 16 ¹ Les titulaires des permis de prospection ou d'exploration et les concessionnaires répondent, conformément aux dispositions de la législation civile, de tous dégâts causés par la construction et la mise en exploitation de l'entreprise.

² Ils n'ont aucun droit en dommages-intérêts contre l'Etat si, par suite d'événements extérieurs ou du fait d'un tiers, ils ont subi des dégâts ou ont été entravés dans leur activité.

³ Ils n'ont pas davantage droit à indemnité en cas de difficultés momentanées de l'exploitation ou d'interruptions de celle-ci, en raison de travaux urgents de la police des eaux ou de mesures prises pour la protection des eaux.

Justification des sûretés et de l'assurance responsabilité civile

Art. 17 ¹ Les permis de prospection et d'exploration, ainsi que les concessions d'exploitation, ne seront délivrés qu'après remise des sûretés exigées et après conclusion d'une assurance en responsabilité civile suffisante.

² Si le montant de l'assurance est jugé insuffisant, le Département peut en exiger l'augmentation.

Extinction et
retrait du permis
de prospection
ou d'exploration

Art. 18 ¹ Les permis de prospection et d'exploration prennent fin :

- a) à leur expiration;
- b) par renonciation.

² Ils peuvent être retirés par le Gouvernement, sous réserve de recours à la Cour administrative :

- a) quand le prospecteur ou le titulaire du permis d'exploration manque gravement aux obligations imposées ou aux dispositions de la loi ou les a enfreintes de manière continue en dépit d'avertissement;
- b) quand il n'exécute pas dans le délai imparti des travaux de prospection ou d'exploration essentiels.

Retrait de la
concession

Art. 19 La concession d'exploitation peut être retirée par le Gouvernement, sous réserve de recours à la Cour administrative :

- a) quand le concessionnaire enfreint gravement ou de manière répétée, en dépit d'avertissement, les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la concession ou les charges spéciales;
- b) quand la situation financière du concessionnaire s'est considérablement aggravée.

Annulation de la
concession

Art. 20 ¹ Pour des raisons d'intérêt public, le Parlement peut en tout temps annuler la concession moyennant pleine indemnité. L'annulation sera communiquée au concessionnaire au moins trois années à l'avance.

² Le montant de l'indemnité à verser est, en cas de litige, fixé par le juge compétent en matière d'expropriation.

Surveillance

Art. 21 ¹ Les organes de l'Office des eaux et de la protection de la nature sont en tout temps autorisés à pénétrer dans les lieux de prospection, d'exploration et d'exploitation, à inspecter les installations et travaux, à prélever des échantillons de matières premières minérales et à procéder à des travaux de contrôle technique.

² Si des actes ou omissions sont constatés qui nuisent à la conservation ou à l'exploitation ultérieure du gisement, ou sont reconnus dangereux pour la vie ou la santé, l'Office des eaux et de la protection de la nature fixe un délai pour mettre fin à ces actes, réparer ces omissions et écarter ces dangers.

Obligation de secret

Art. 22 ¹ Les autorités, employés publics, fonctionnaires et experts sont tenus de garder le secret sur les constatations qu'ils peuvent être appelés à faire et sur les renseignements qu'ils obtiennent quant à l'activité des prospecteurs, des titulaires du permis d'exploration et des concessionnaires, si leur divulgation devait léser les intérêts légitimes de ces derniers.⁸⁾

² Cette obligation de secret prend fin trois ans après l'expiration du permis de prospection ou d'exploration, pour autant qu'une concession n'ait pas été accordée pour le même objet; dans tous les cas, l'obligation de secret s'éteint trois ans après l'expiration de la concession.

³ L'obligation de secret ne s'étend pas aux constatations faites en ce qui concerne les eaux souterraines.

CHAPITRE II : Matières premières minérales solides

SECTION 1 : La prospection

Droit de prospection

Art. 23 ¹ Le propriétaire foncier est autorisé, moyennant avis préalable à l'Office des eaux et de la protection de la nature, à prospecter son propre terrain aussi longtemps qu'un permis de prospection n'a pas été délivré à un tiers. L'Office des eaux et de la protection de la nature peut ordonner des mesures de sécurité, ou interdire la prospection en application de l'article 26, alinéa 2.

² Dans tous les autres cas, la prospection de matières premières minérales est soumise à une autorisation.

³ Les prospections dans des terrains d'eaux souterraines ainsi que les recherches géophysiques sont dans tous les cas soumises à autorisation, lorsqu'elles s'effectuent par des forages ou par l'usage de mines.

⁴ Le Gouvernement édicte les prescriptions concernant le périmètre et le rapport longueur/largeur du territoire à prospecter.

Permis de prospection

Art. 24 ¹ Le permis de prospection autorise le titulaire à prospecter le bien-fonds d'autrui.

² Le permis de prospection ne peut être délivré qu'à des requérants remplissant les conditions de l'article 31.

³ La demande du permis de prospection sera présentée, avec les pièces prescrites, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

⁴ Le prospecteur est tenu d'indiquer au Département le programme, le début et l'arrêt des travaux de prospection.

⁵ Les propriétaires fonciers et usufruitiers sont tenus de tolérer les travaux de prospection ainsi que le piquetage et autres mesures prises par les prospecteurs.

⁶ Le propriétaire foncier en cause sera entendu avant l'octroi du permis.

⁷ Il ne sera pas accordé d'autres permis de prospection à des tiers pour la même matière première minérale dans un territoire ayant déjà fait l'objet d'un droit de prospection ou d'une concession d'exploitation.

Durée du permis
de prospection

Art. 25 Le permis de prospection est accordé pour la durée d'une année. Sur requête motivée, il peut être chaque fois prolongé d'une année.

Interdiction de
travaux de
prospection

Art. 26 ¹ La prospection est interdite sur les voies publiques, les places, les installations ferroviaires, les cimetières et les territoires naturels protégés.

² Il ne peut être prospecté à proximité de bâtiments ou d'autres ouvrages, de jardins, de bâtiments ruraux et de territoires naturels protégés, sauf si des intérêts publics importants l'exigent.

³ Le permis fixera les distances minimums à observer.

Droit du
prospecteur à
disposer

Art. 27 Le prospecteur est autorisé à disposer des matières premières minérales extraites au cours de ses travaux dans la mesure où il en a besoin pour déterminer si les gisements sont exploitables.

Rapports

Art. 28 Le prospecteur fournira les rapports, bulletins de travail, plans, cartes, profils et échantillons de roche exigés par l'Office des eaux et de la protection de la nature.

SECTION 2 : L'exploitation

Droit du concessionnaire

Art. 29 ¹ Par l'octroi de la concession d'exploitation, le concessionnaire obtient le droit d'extraire, dans les limites de biens-fonds déterminés, les matières premières minérales sur lesquelles s'étend la régle de l'Etat.

² Les matières premières minérales et les biens-fonds dont il s'agit seront exactement spécifiés dans l'acte de concession.

Droit de préférence du prospecteur

Art. 30 ¹ Si le prospecteur établit l'existence d'un gisement exploitable de la matière première minérale désignée par le permis de prospection, il peut revendiquer l'octroi d'une concession, pour autant qu'il remplisse les autres conditions légales. Le permis de prospection reste en vigueur pour les territoires non englobés par l'acte de concession.

² Si d'autres matières premières minérales que celles recherchées sont découvertes dans les limites du territoire concédé, le Département en sera informé sans retard. Le prospecteur a droit de priorité pour l'octroi d'une concession; sont exceptés les gisements salins, les minéraux destinés à la production d'énergie atomique, le pétrole et le gaz naturel, ainsi que les autres hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux.

³ Si le prospecteur ne fait pas usage de son droit de préférence, il peut prétendre à une indemnité convenable pour ses frais de prospection et dans la mesure où la matière première minérale est exploitée par un tiers. Ce droit à indemnité sera fixé dans l'acte de concession; il se prescrit dans un délai de dix ans à dater de l'expiration du permis de prospection.

Conditions de la concession

Art. 31 ¹ Les personnes physiques et la majorité des personnes faisant partie des sociétés n'ayant pas la personnalité juridique qui sollicitent une concession d'exploitation doivent être de nationalité suisse. Elles doivent conserver leur domicile en Suisse pendant toute la durée de la concession.

² Les personnes morales doivent avoir leur siège en Suisse pendant toute la durée de la concession. Le conseil d'administration sera formé dans sa majorité de citoyens suisses domiciliés en Suisse, domicile qu'ils devront conserver pendant toute la durée de la concession.

³ Le requérant doit offrir les garanties nécessaires pour assurer un aménagement et une exploitation appropriés des installations; il doit aussi produire un plan financier.

Demande de concession

Art. 32 ¹ Le requérant présentera sa demande de concession au Département, à l'intention du Gouvernement. Cette demande contiendra notamment les indications suivantes :

- a) les noms, domicile et nationalité du requérant et du futur propriétaire;
- b) la désignation des biens-fonds entrant en ligne de compte, des matières premières minérales à extraire, ainsi que des indications d'ordre technique concernant l'exploitation, en particulier les constructions à jour projetées, la profondeur présumée des forages et des puits;
- c) la preuve qu'une exploitation est justifiée;
- d) la justification d'une assurance en responsabilité civile suffisante;
- e) la justification du financement;
- f) le programme de travail.

² A la requête sera joint un plan de situation en deux exemplaires (extrait officiel du cadastre), sur lequel seront tracées les places d'exploitation ainsi que les limites du terrain de concession.

Procédure d'opposition

Art. 33 ¹ La requête est déposée publiquement à l'Office des eaux et de la protection de la nature, et elle paraît dans le Journal officiel et la Feuille d'Avis. Elle est publiée de la manière usuelle s'il n'existe pas de Feuille d'Avis. En outre, l'Office des eaux et de la protection de la nature avisera par lettre recommandée les propriétaires fonciers intéressés.

² La demande de concession peut être frappée d'opposition dans les trente jours pour cause de violation d'intérêts publics ou privés.

Examen et décision

Art. 34 ¹ Le Département examine la demande de concession et les oppositions.

² Après examen, le Département transmet le dossier au Gouvernement avec sa proposition. Ce dernier statue sur la demande et les oppositions relevant du droit public; les droits privés de tiers demeurent réservés.

³ Les décisions prises sur les oppositions peuvent être attaquées auprès de la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

Acte de concession

Art. 35 Un acte de concession est délivré au concessionnaire. Il comprend notamment :

- a) le nom et le domicile du concessionnaire;
- b) le périmètre du terrain d'exploitation avec la désignation des biens-fonds qu'il concerne;
- c) la désignation des matières premières minérales à extraire;
- d) les dispositions concernant la police et la protection des eaux;
- e) les dispositions relatives à la protection de la nature, des sites et des monuments;
- f) les dispositions concernant la durée et la déchéance du droit de concession, ainsi que le rachat et le retour légal des ouvrages;
- g) la réserve concernant les droits privés de tiers;
- h) les prescriptions concernant les installations, leur exploitation et leur entretien;
- i) la fixation de l'émolument de concession et des redevances de production;
- j) les indications concernant les sûretés à fournir et l'assurance en responsabilité civile à conclure.

Durée de la concession

Art. 36 ¹ La concession est accordée pour la durée maximum de cinquante ans.

² Un droit d'exploitation d'une durée d'au moins trente ans peut être inscrit au registre foncier comme droit distinct et permanent.

Renouvellement de la concession

Art. 37 ¹ Le Gouvernement peut renouveler une concession et, à cette occasion, fixer de nouvelles conditions.

² Le renouvellement doit être accordé, à moins que des intérêts publics ne s'y opposent, ou qu'il ne lèse de façon importante les intérêts de tiers.

CHAPITRE III : Pétrole

SECTION 1 : Dispositions communes concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation

Champ d'application

Art. 38 ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel, ainsi qu'à tous les autres hydrocarbures solides, mi-solides, liquides ou gazeux.

² Sous la désignation de pétrole, on entend par les dispositions qui suivent tous les hydrocarbures solides, mi-solides, liquides et gazeux.

³ La prospection, l'exploration et l'exploitation de roches qui sont techniquement utilisables en raison de leur teneur en bitume, sont réglées par les dispositions concernant les matières premières minérales solides (chapitre II).

⁴ En l'absence de dispositions spéciales énumérées dans le présent chapitre sont applicables celles du chapitre II.

Définitions

Art. 39 ¹ Sous la désignation de prospection au sens des présentes dispositions, on entend les excavations (tranchées, puits, etc.) et les forages qui sont nécessaires pour des recherches géologiques superficielles, ainsi que pour tous les examens géophysiques et géochimiques qui s'y rattachent.

² Sous la désignation d'exploration, on entend les forages et tous les travaux s'y rattachant en vue de la recherche de gisements de pétrole ou de gaz naturel, ainsi que la détermination de l'étendue et des possibilités d'exploitation d'une nappe de pétrole.

³ Sous la désignation d'exploitation, on entend l'extraction du pétrole ou du gaz naturel jusqu'à la surface terrestre, ainsi que l'amenée du pétrole ou du gaz naturel à des réservoirs à l'intérieur d'un champ pétrolifère.

Conditions légales pour prospecteur, titulaire du permis d'exploration et concessionnaire

Art. 40 ¹ Les permis de prospection et d'exploration ne peuvent être délivrés qu'à des citoyens suisses ayant domicile permanent en Suisse. Il en est de même pour la majorité des membres de sociétés n'ayant pas la personnalité juridique.

² La concession d'exploitation ne peut être accordée qu'à une société anonyme.

³ Les personnes morales auront leur siège en Suisse pendant la durée du permis ou de la concession. Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité des citoyens suisses domiciliés en Suisse, où ils conserveront leur domicile pendant toute la durée du permis ou de la concession.

⁴ Il devra y avoir dans tous les cas un établissement stable dans le canton du Jura.

⁵ La majorité du capital-actions doit se trouver en mains suisses. Lorsque l'intérêt public l'exige, le Parlement peut autoriser des exceptions à cette règle.

⁶ Les sociétés anonymes émettront des actions nominatives liées.

⁷ Les conventions passées avec des tiers pour l'exécution de travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Droit de préférence du prospecteur, du titulaire du permis d'exploration et du concessionnaire

Art. 41 ¹ Si, par suite des travaux de prospection, d'exploration ou d'exploitation, on trouve d'autres matières premières minérales, le Département en sera informé sans retard.

² Les prospecteurs, les titulaires du permis d'exploration et les concessionnaires ont droit à l'octroi de la concession pour les autres matières minérales découvertes par eux; demeurent réservés les gisements de sel et de minéraux propres à la production d'énergie atomique.

Participation de l'Etat

Art. 42 ¹ Les statuts de la société constituée prévoient une représentation convenable de l'Etat dans le conseil d'administration au sens de l'article 762 du Code des obligations⁵⁾. Demeure réservé le droit de l'Etat à une représentation au conseil d'administration correspondant à l'importance de sa participation financière à la société en question.

² A la demande de l'Etat, une participation allant jusqu'au tiers du capital-actions peut lui être accordée aux mêmes conditions que celles faites aux souscripteurs. L'Etat doit exercer ce droit dans le délai d'une année à partir de l'octroi de la concession.

³ Les statuts de la société constituée concéderont à l'Etat un droit de préemption dans le cadre de l'alinéa 2. Une participation plus étendue de l'Etat dans le sens de l'article 5 demeure réservée.

SECTION 2 : La prospection

Permis de prospection

Art. 43 ¹ Le permis de prospection donne le droit d'exécuter des travaux prévus à l'article 39, alinéa 1, dans le périmètre d'un territoire déterminé (territoire de prospection).

² Le canton peut être divisé en plusieurs territoires de prospection; pour un seul et même territoire, il ne sera délivré qu'un seul permis de prospection en même temps.

³ Les demandes de permis de prospection seront adressées par écrit au Département. A la demande seront joints :

- a) un plan avec désignation du territoire de prospection; le Département fixera l'échelle de ce plan;
- b) un programme des travaux projetés.

⁴ La prospection du pétrole sur son propre fonds est aussi soumise à l'octroi d'une autorisation.

Durée du permis
de prospection

Art. 44 ¹ Le permis de prospection est octroyé pour une durée de trois ans. Il peut être prolongé chaque fois de deux ans, sur requête motivée.

² La prolongation sera refusée, si le prospecteur a manqué intentionnellement à ses obligations ou les a gravement négligées.

³ Le titulaire d'un permis de prospection peut en tout temps renoncer entièrement ou partiellement à l'exercice de son droit de prospection. La décision de renonciation sera communiquée par écrit au Département. La délimitation du territoire non compris dans la renonciation doit être approuvée par ce même Département.

Octroi du permis

Art. 45 ¹ Le Département publie la demande de prospection dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, en impartissant un délai d'au moins six mois, pendant lequel d'autres intéressés à la prospection de la même zone peuvent s'annoncer. Cette publication peut être faite dans d'autres journaux et revues techniques. En règle générale, le permis de prospection est délivré à celui des requérants qui présente le plus de garanties aux points de vue technique et financier pour une exécution rapide et complète des travaux de prospection.

² Le requérant doit justifier de ses connaissances quant aux travaux de prospection, ainsi que de ses moyens financiers.

³ Le Département communiquera sa décision à chaque requérant, au plus tard dans les six mois suivant la fin du délai fixé pour s'annoncer.

Obligations du prospecteur

Art. 46 ¹ Le prospecteur prospectera le territoire de prospection par des recherches géologiques et géophysiques jusqu'au stade de sondages. Le Département peut libérer le prospecteur de cette obligation lorsque les circonstances permettent l'octroi immédiat d'un permis d'exploration.

² Le prospecteur annoncera au Département le début et l'arrêt des travaux de prospection.

³ Un programme général de forage sera communiqué au Département avant le début des sondages pour la prospection superficielle géologique ou géophysique. Le Département entendra les communes intéressées avant de délivrer le permis.

⁴ Dans tous les forages atteignant des eaux souterraines, le prospecteur est tenu de mesurer l'altitude exacte, par rapport au niveau de la mer, de la surface de l'eau souterraine, et de communiquer le résultat des mesurages à l'Office des eaux et de la protection de la nature. Si besoin est, celui-ci ordonnera des recherches complémentaires pour éclaircir la situation en ce qui concerne les eaux souterraines.

⁵ Le prospecteur adressera chaque semestre à l'Office des eaux et de la protection de la nature des rapports complets avec indications précises sur les travaux effectués et ceux qui sont encore prévus.

Achèvement des travaux de prospection

Art. 47 ¹ Chaque trou de forage abandonné sera comblé pour assurer la protection du sous-sol et de la surface du terrain. L'ordonnance sur les forages, prévue à l'article 52, alinéa 4, règle la manière de procéder à ce remblai.

² Un rapport final sera remis au plus tard six mois après l'expiration du permis de prospection. Ce rapport contiendra les résultats de tous les travaux. A titre exceptionnel, l'Office des eaux et de la protection de la nature prolongera le délai de remise de six mois au plus. Le contenu et la forme des rapports intermédiaires et du rapport final feront l'objet d'instructions spéciales de la part de cet Office.

³ Des échantillons représentatifs de toutes les roches et de tous les liquides découverts dans les tranchées, puits et forages, seront joints au rapport final.

Droit du prospecteur au permis d'exploration

Art. 48 ¹ Le prospecteur a droit à l'octroi d'un permis d'exploration pour un ou plusieurs secteurs du territoire de prospection.

² Le permis de prospection reste valable pour la partie du territoire non englobée dans le permis d'exploration.

SECTION 3 : L'exploration

Permis
d'exploration

Art. 49 ¹ Le permis d'exploration donne au prospecteur le droit exclusif de déterminer, à l'aide de sondages profonds et de toutes mesures s'y rapportant, l'existence, l'étendue et la possibilité d'exploitation d'une nappe de pétrole à l'intérieur d'un territoire déterminé (territoire d'exploration).

² Le permis d'exploration peut être octroyé pour l'ensemble du territoire de prospection ou une partie de celui-ci.

Octroi du permis
d'exploration

Art. 50 ¹ Le permis d'exploration ne peut être délivré qu'au prospecteur.

² Le prospecteur qui veut obtenir un permis d'exploration adressera au Département une demande écrite avant l'expiration du délai de prospection. La requête contiendra :

- a) un plan de situation (extrait officiel du cadastre) avec désignation exacte du territoire d'exploration; le Département fixera l'échelle de ce plan;
- b) le programme des travaux projetés, avec indications concernant la situation, le genre et le but des travaux géologiques et géophysiques envisagés, ainsi que le projet de sondage.

Durée du permis
d'exploration

Art. 51 ¹ Le permis d'exploration est délivré pour une durée de trois ans. Il peut être prolongé sur requête. La prolongation ne sera refusée que si le titulaire du permis d'exploration a manqué intentionnellement à ses obligations ou les a gravement négligées.

² Le titulaire du permis d'exploration peut renoncer à un ou plusieurs secteurs du territoire d'exploration. Il s'ensuit que le permis de prospection devient caduc pour lesdits secteurs. L'article 44, alinéa 3, est applicable par analogie.

Obligations du
titulaire du
permis
d'exploration

Art. 52 ¹ Le titulaire du permis d'exploration est tenu de déterminer, au moyen de sondages profonds et de toutes autres mesures s'y rattachant, la présence d'un gisement et la possibilité de l'exploiter.

² Si le titulaire du permis d'exploration a découvert un gisement de pétrole ou présume en avoir découvert un, il en informera sans retard le Département en lui donnant tous les détails.

³ Il doit, au cours de l'année suivant la délivrance du permis d'exploration, commencer le premier forage en profondeur et pénétrer jusqu'aux couches vraisemblablement imprégnées de pétrole. Le Département peut prolonger ce délai pour tenir compte de cas spéciaux.

⁴ Le Gouvernement édicte des prescriptions de détail en ce qui concerne les sondages et les rapports de forage et de production (ordonnance sur les forages).

⁵ Les travaux d'exploration ne peuvent être ajournés ou interrompus que pour des raisons majeures. Si l'avance dans un sondage profond est interrompue pendant plus d'un mois, cette interruption devra être signalée au Département, avec indication des motifs.

⁶ Tous les travaux seront exécutés en prenant les précautions nécessaires, et en utilisant les méthodes modernes d'investigation.

⁷ Le titulaire du permis d'exploration est tenu de fournir les rapports suivants :

- a) un rapport annuel sur les travaux exécutés dans le territoire d'exploration, avec renseignements détaillés concernant les résultats (y compris les sondages), et avec adjonction de plans et profils; ce rapport sera présenté dans le mois qui suit l'année de l'exercice en cours;
- b) un rapport dressé conformément à l'ordonnance sur les forages après chaque forage de pétrole ou de gaz naturel;
- c) un rapport final à fournir dans les six mois dès la renonciation à des secteurs du territoire d'exploration, ainsi qu'à l'expiration du permis d'exploration; ce rapport portera sur toutes les recherches entreprises dans le territoire d'exploration, y compris les forages; si le titulaire du permis d'exploration dépose une demande de concession d'exploitation, il fournira son rapport final au plus tard en même temps que sa demande;
- d) un programme de travail pour l'année civile suivante, dans lequel seront précisés la situation, le genre et le but des travaux géologiques et géophysiques prévus, ainsi que les sondages projetés. Le début et la fin de chaque travail, de même que les modifications apportées au programme de sondage, doivent immédiatement être signalés au Département.

⁸ L'ordonnance sur les forages contiendra des prescriptions plus détaillées en ce qui concerne les échantillons de roches et de liquides de tous les sondages (prélèvements de rinçage, carottes, etc.) qui doivent accompagner le rapport final. Ces échantillons seront remis au plus tard six mois après l'expiration du permis d'exploration.

⁹ Pour le surplus, les dispositions concernant la prospection sont applicables par analogie.

Achèvement des travaux d'exploration

Art. 53 Chaque trou de sondage définitivement abandonné sera comblé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les forages.

Droit à l'octroi d'une concession

Art. 54 ¹ Le titulaire du permis d'exploration qui justifie de la présence d'un gisement de pétrole exploitable a droit à l'octroi d'une concession d'exploitation, le cas échéant après constitution d'une société anonyme (art. 40, al. 2).

² Le permis d'exploration reste valable pour la partie du territoire non touchée par la concession.

SECTION 4 : L'exploitation

Concession d'exploitation

Art. 55 ¹ La concession d'exploitation donne le droit exclusif, dans les limites d'un territoire déterminé, d'extraire du pétrole dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

² Le territoire d'exploitation doit se trouver dans les limites du territoire d'exploration; ses contours et sa superficie sont décrits dans l'acte de concession.

Délivrance

Art. 56 ¹ La concession d'exploitation ne peut être délivrée qu'au titulaire du permis d'exploration.

² Le titulaire du permis d'exploration qui désire obtenir une concession d'exploitation adressera avant l'expiration du permis d'exploration une requête écrite au Département.

Durée de la concession

Art. 57 ¹ La concession d'exploitation est accordée pour une durée de trente ans. La concession peut être renouvelée par le Gouvernement, qui a compétence de fixer de nouvelles conditions; l'article 37, alinéa 2, est applicable par analogie.

² La demande de renouvellement sera adressée au Département au plus tard un an avant l'expiration de la concession d'exploitation.

³ La concession tombe lorsque le territoire concédé a été complètement exploité.

⁴ Le concessionnaire peut, dans un délai de six mois, renoncer entièrement ou partiellement à la concession.

⁵ En cas de renonciation partielle, la délimitation du territoire restant à exploiter doit être approuvée par le Département.

Obligations du concessionnaire

Art. 58 ¹ Le concessionnaire commencera ses travaux d'extraction dans le délai d'une année après l'octroi de la concession d'exploitation et les poursuivra aussi longtemps que cela est possible au point de vue technique et peut être raisonnablement exigé de lui sur le plan économique. L'article 53 est applicable.

² L'extraction ne peut être différée, suspendue ou réduite dans une mesure importante qu'avec l'autorisation du Département.

³ Si l'extraction doit être suspendue ou réduite dans une mesure importante à la suite d'événements imprévisibles, le Département en sera informé sans retard.

⁴ La cessation de l'entreprise n'est admissible qu'en cas de renonciation à la concession.

⁵ Le concessionnaire présentera pour chaque année civile, un mois à l'avance, un plan d'exploitation.

⁶ Le concessionnaire fournira chaque année à l'Office des eaux et de la nature un rapport sur les travaux effectués (art. 52, al. 7 et 8).

Avis concernant la production

Art. 59 ¹ Le concessionnaire a l'obligation de tenir des contrôles de production.

² La production et son utilisation feront l'objet d'un rapport trimestriel à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

³ Cet Office est autorisé à prendre connaissance des contrôles de production.

⁴ Si des contrôles doivent être effectués par suite de renseignements insuffisants, le concessionnaire en supportera les frais.

Exploitation commune

Art. 60 Lorsqu'un gisement s'étend sur plusieurs territoires ayant fait l'objet d'une concession et que les concessionnaires ne peuvent s'entendre sur une exploitation commune, le Gouvernement prend les mesures appropriées. Il ordonne, le cas échéant, la suspension provisoire de l'exploitation, sous réserve de recours à la Cour administrative.

Retour légal

Art. 61 ¹ A l'expiration de la concession ou lors de son retrait, l'Etat est en droit de revendiquer toutes les installations d'exploitation ainsi que leurs accessoires. Celles-ci seront remises dans un état permettant de poursuivre l'exploitation. Le droit de reprise sera notifié par écrit au concessionnaire au plus tard à l'échéance de la concession d'exploitation.

² Si l'Etat fait usage de ce droit de reprise :

- a) les trous de sondage, y compris les tubes de revêtement, lui seront remis gratuitement;
- b) toutes installations d'exploitation ainsi que les droits de propriété et d'usufruit acquis pour cette exploitation lui seront cédés contre indemnité.

³ Si l'Etat ne fait pas usage de son droit de reprise, le concessionnaire démolira à ses frais les installations d'exploitation et rétablira l'état antérieur, dans la mesure où l'exige le Département.

⁴ Les litiges concernant l'obligation de remise et le montant de l'indemnité ressortissent à la Cour administrative.

Renonciation à l'utilisation de la production

Art. 62 Si le concessionnaire renonce à l'utilisation de la production, l'Etat peut revendiquer cette dernière à titre gratuit. Dans ce cas, le concessionnaire doit autoriser l'Etat à arrêter les dispositions nécessaires pour prendre livraison de la production.

CHAPITRE IV : Emoluments et redevances

Emoluments et redevances

Art. 63 ¹ Les titulaires de permis de sondage ou d'exploration et les concessionnaires, ainsi que leurs ayants cause, versent à l'Etat les prestations suivantes :

- a) des émoluments administratifs;
- b) des redevances pour la concession;

c) des redevances pour la production.

² Les titulaires de permis de prospection ou d'exploration pour le pétrole, ainsi que leurs ayants cause, versent en outre une taxe de surface annuelle.

³ Dans tous les cas, le remboursement des débours demeure réservé.

Fixation des redevances

Art. 64 ¹ Pour les matières premières minérales solides, la redevance annuelle de production est de 10 % de la valeur marchande de la totalité de la production.

² Pour le pétrole, la redevance de production est soit de 10% de l'extraction totale à chaque trou de forage, soit de 10 % de la valeur marchande de la totalité de la production, déduction faite de la consommation exigée par l'exploitation de l'entreprise, dans les deux cas sans la tare.

³ Le Parlement édictera par voie de décret les prescriptions nécessaires concernant le montant et la perception des autres redevances.

CHAPITRE V : Litiges et infractions

Litiges

Art. 65 ¹ Les litiges relatifs aux droits et obligations découlant du permis ou de la concession et surgissant entre l'Etat d'une part et le prospecteur, titulaire du permis d'exploration ou concessionnaire d'autre part, ou ceux qui opposent entre eux prospecteurs, titulaires du permis d'exploration ou concessionnaires ressortissent à la Cour administrative.

² Les litiges avec d'autres usagers concernant l'étendue de leurs droits sont dévolus aux tribunaux civils.

Recours

Art. 66 Recours peut être formé devant la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, contre les décisions et les mesures prises par le Département.

Infractions

Art. 67 ¹ Est puni d'amende :

- a) celui qui prospecte sans permis les matières premières minérales;
- b) celui qui, sans être au bénéfice d'une concession, exploite des matières premières minérales soumises au droit régalién de l'Etat;

- c) celui qui contrevient à son devoir d'information, ou commence à monter des installations pour la prospection, l'exploration ou l'exploitation, sans être au bénéfice d'un permis de prospection ou d'exploration ou d'une concession;
- d) celui qui transgresse gravement les prescriptions du permis ou de la concession, ou néglige de suivre les instructions de l'autorité compétente.

² Dans les cas graves, une amende jusqu'à 20 000 francs peut être prononcée.⁷¹

³ Si l'infraction implique la soustraction d'émoluments ou de redevances de production, l'auteur est en outre condamné au paiement de ces redevances; il peut aussi être astreint à rétablir un état de choses conforme à la loi. Le juge demandera au préalable au Département un rapport sur le montant des émoluments ou des redevances de production, ainsi que sur la remise en l'état légal.

⁴ Si l'infraction est commise dans l'activité d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite sont solidairement responsables quant aux amendes, émoluments, prestations et frais; elles exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie.

⁵ Demeure réservé le droit des autorités administratives d'annuler un permis ou une concession et, indépendamment de la poursuite pénale, d'ordonner la remise en l'état conforme à la loi, ou en l'état existant lors de la délivrance du permis ou de la concession.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Conclusion de concordats

Art. 68 ¹ Le Parlement peut conclure des contrats (concordats) avec d'autres cantons pour la recherche et l'exploitation de matières premières minérales.

² Le Parlement est également autorisé à ratifier les modifications de contrats, ou à dénoncer de tels contrats au nom de l'Etat.

Exécution

Art. 69 Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi, et il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée en
vigueur

Art. 70 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (RSB 931.1)
- 2) RSJU 752.41
- 3) RS 210
- 4) RSJU 175.1
- 5) RS 220
- 6) 1^{er} janvier 1979
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. XXXIX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Loi sur le tourisme

du 31 mai 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 4, et 47 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : But et organisation

- But **Article premier** ¹ La présente loi a pour but d'encourager le développement de l'économie touristique tout en veillant à ce que l'environnement soit ménagé.
- ² Elle définit l'organisation du tourisme, la nature et le champ d'application des mesures financières; elle règle l'institution, la perception et l'affectation des taxes touristiques.
- Organisation **Art. 2**²⁾ Les mesures propres à stimuler et à maîtriser le développement touristique de la République et Canton du Jura incombent à l'Etat, aux communes et à la Fédération jurassienne du tourisme (dénommée ci-après : "Jura Tourisme").
1. Etat
a) Gouvernement **Art. 3**²⁾ Le Gouvernement a notamment les tâches suivantes :
- a) exercer la haute surveillance sur le développement du tourisme;
 - b) définir les lignes directrices de la politique touristique en tenant compte des objectifs du programme de développement économique et du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire.
- b) Département de l'Economie **Art. 4** Le Département de l'Economie³⁾ a notamment les tâches suivantes :
- a) vérifier que la politique touristique est appliquée conformément aux lignes directrices arrêtées par le Gouvernement;
 - b) veiller à ce que les mesures soient coordonnées et les intérêts en présence équitablement considérés.

Assises du
tourisme

Art. 5²⁾ Aux fins de recueillir l'avis des milieux touristiques, le Département de l'Economie consulte, deux fois par année au moins, les représentants des institutions touristiques ou proches du tourisme.

2. Jura Tourisme

Art. 6 ¹ Jura Tourisme est une association de droit privé reconnue d'utilité publique dès que ses statuts ont été approuvés par le Gouvernement.

² Il est l'interlocuteur de l'Etat pour toutes les questions relatives au tourisme.

³ L'Etat et les communes sont représentés au sein des organes de l'association.

⁴ Le comité de Jura Tourisme comprend onze membres au plus. L'Etat et les communes disposent de cinq sièges au moins.

Tâches

Art. 7²⁾ ¹ Les tâches de Jura Tourisme sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique touristique conformément aux lignes directrices du Gouvernement, après consultation des milieux intéressés;
- b) représenter et défendre les intérêts du tourisme à l'intérieur et à l'extérieur du Canton;
- c) assurer la promotion du tourisme;
- d) organiser l'accueil des touristes et veiller à la qualité de leur hébergement et des prestations qui leur sont offertes;
- e) coordonner et soutenir les initiatives prises par les sociétés de tourisme régionales et locales, ou par les organismes liés au tourisme;
- f) susciter si nécessaire l'aménagement d'infrastructures adaptées au développement du tourisme ainsi que l'organisation de manifestations d'intérêt régional et touristique;
- g) favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique de la région.

² Jura Tourisme ouvre, en accord avec la commune hôte, les bureaux d'accueil que nécessitent les besoins du tourisme. En cas de désaccord avec une commune, le Gouvernement tranche.

³ Après avoir consulté Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.¹⁰⁾

3. Communes

Art. 8 Les communes ont notamment les tâches suivantes :

- a) veiller à ce que les infrastructures de base soient conçues de manière à favoriser le développement touristique;
- b) soutenir les activités des offices régionaux et des sociétés locales de tourisme;
- c) collaborer à la perception des taxes touristiques.

SECTION 2 : Finances

Principe

Art. 9²⁾ ¹ L'Etat et les communes soutiennent financièrement Jura Tourisme. L'Etat peut confier à Jura Tourisme un mandat de prestations.² L'Etat peut confier, contre rémunération, des mandats pour des projets intéressant le développement touristique.³ Il peut accorder des prestations financières pour la réalisation d'investissements touristiques et pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.

Jura Tourisme

Art. 10²⁾ ¹ Jura Tourisme reçoit chaque année :

- a) une subvention de l'Etat ou une contribution financière en contrepartie d'un mandat de prestations;
- b) une contribution des communes fixée par voie d'arrêté du Parlement;
- c) le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

² Demeurent réservées les contributions spéciales octroyées par l'Etat à Jura Tourisme en vertu de l'article 9, alinéa 2, ou sur la base d'autres dispositions légales.**Art. 11 et 12⁴⁾**Investissements
1. Champ
d'application**Art. 13** Une aide financière peut être octroyée pour favoriser la réalisation de projets liés au tourisme tels que :

- a) la construction ou la rénovation d'hôtels ou de locaux d'hébergement;
- b) l'aménagement de chemins pédestres, de pistes cyclables, de pistes de ski et d'équitation, et de sites qui présentent un fort attrait touristique;
- c) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs, qui offrent un intérêt touristique évident;

- d) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement situées dans des lieux touristiques;
- e) tout autre aménagement ou construction susceptible d'améliorer sensiblement l'offre touristique.

2. Nature

Art. 14 ¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :

- a) le cautionnement;
- b) la prise en charge d'intérêts de crédits d'investissement;
- c) le prêt;
- c) le subventionnement;
- d) la participation au capital social.

² Le montant de l'aide financière ne dépassera pas le tiers du coût considéré. Dans des cas particuliers, notamment lorsque l'investissement revêt une importance économique majeure, cette proportion peut être portée jusqu'à la moitié du coût considéré.

³ Le Gouvernement arrête les critères de calcul afférents à l'aide financière.

3. Coût considéré

Art. 15 ¹ Le coût considéré d'un investissement est égal au coût total diminué des éléments du projet qui ne sont pas subventionnables du fait que :

- a) leur nature ne s'y prête pas;
- b) ils n'ont pas un caractère touristique;
- c) ils concurrencent sensiblement des investissements analogues.

² Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance les critères de calcul du coût considéré.

4. Conditions d'octroi

Art. 16 ¹ L'octroi de l'aide financière est notamment subordonné aux conditions suivantes, le requérant devant démontrer qu'il y satisfait :

- a) le projet présente un intérêt touristique certain et ne concurrence pas exagérément des investissements analogues;
- b) l'éventuel déficit d'exploitation ne doit pas être couvert par l'endettement.

² Le Gouvernement peut fixer d'autres conditions d'octroi, notamment subordonner son aide à la participation des communes concernées par le projet.

³ L'octroi de l'aide financière tient compte des autres sources de financement public et privé possibles.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une prestation financière.

5. Refus

Art. 17 Aucune aide financière n'est accordée pour :

- a) les projets manifestement disproportionnés;
- b) les projets relevant des tâches ordinaires des communes;
- c) les projets qui ne donnent pas les garanties suffisantes d'une gestion efficace;
- d) les investissements qui ne profitent qu'à un cercle restreint d'utilisateurs;
- e) la couverture des frais d'exploitation d'une infrastructure touristique.

SECTION 3 : Taxes

Compétence

Art. 18 ¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : "taxe de séjour").

² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt⁵⁾.

Taxe de séjour
a) Assujettissement**Art. 19** La taxe de séjour est due par la personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal.

b) Exonération

Art. 20 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe de séjour :

- a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus;
- b) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, maisons de santé, établissements de cure et foyers de convalescence;
- c) les pensionnaires logés dans des foyers pour personnes âgées;
- d) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats.

² Le Gouvernement peut prévoir d'autres cas d'exonération.

c) Montant

Art. 21 ¹ Le Gouvernement fixe le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée.

² La taxe de séjour est de 0,50 franc au moins et de 3 francs au plus par personne et par nuitée. Le Gouvernement peut adapter ces montants à l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice de référence sera celui de la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le Gouvernement peut moduler la taxe de séjour selon les formes d'hébergement et en fonction de la situation touristique de la commune.

⁴ Le Gouvernement peut autoriser la taxation forfaitaire calculée selon les critères prévus aux alinéas 2 et 3.

d) Encaissement **Art. 22** ¹ La taxe de séjour est encaissée auprès de l'assujetti.

² Le Gouvernement prévoit les cas où elle peut être encaissée auprès du propriétaire ou du gérant du lieu d'hébergement.

e) Remise **Art. 23** Le Service de l'économie⁶⁾ peut faire remise totale ou partielle de la taxe de séjour dans les cas prévus par l'ordonnance.

f) Taxation et perception **Art. 24** ¹ Le Gouvernement désigne les autorités de taxation et celles qui perçoivent la taxe de séjour.

² Jura Tourisme peut être désigné comme telle.²⁾

³ L'autorité de taxation et de perception peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation de l'assujetti ou en exiger la production.⁷⁾

g) Affectation **Art. 25** ¹ Le produit de la taxe de séjour est affecté à des buts touristiques exclusivement.

² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis à la commune, qui les utilise conformément à l'alinéa 1.

SECTION 4 : Fonds du tourisme

Création **Art. 26** Le Parlement crée, par financement spécial, le fonds du tourisme.

Alimentation **Art. 27** Le fonds est alimenté par :

- a) une contribution annuelle portée au budget de l'Etat;
- b) le produit de la taxe de séjour, diminué des frais de perception et de la part revenant aux communes selon l'article 25, alinéa 2;
- c) les taxes à but touristique que l'Etat perçoit sur des entreprises ou les revenus qu'il touche du fait de ses participations dans des établissements à caractère touristique;

- d) la part au produit de recettes affectée au tourisme sur la base d'autres dispositions légales;⁷⁾
- e) les intérêts du fonds.⁷⁾

Utilisation

Art. 28²⁾ ¹ Le fonds est utilisé pour :

- a)¹¹⁾ le subventionnement de Jura Tourisme ainsi que des organismes spécialisés au sens de l'article 7, alinéa 3;
- b) l'octroi de mandats au sens de l'article 9, alinéa 2;
- c)¹¹⁾ l'octroi d'aides financières au sens des articles 13 et suivants;
- d) le financement des mesures relatives au perfectionnement professionnel.

² Le produit net de la taxe de séjour, au sens de l'article 27, lettre b, est versé à Jura Tourisme.

SECTION 5 : Voies de droit et amende

Opposition et recours

Art. 29 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie.

² Il peut être recouru contre les décisions du Service de l'économie dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁸⁾.

Amende

Art. 30 ¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, leur refuse les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant allant de 50 à 3 000 francs. Les amendes sont prononcées par le Service de l'économie.

² Indépendamment de l'amende, la totalité de la taxe éludée est due.

³ Le Service de l'économie détermine d'office la taxation si les renseignements demandés sont refusés ou si les indications données sont fausses ou incomplètes.

⁴ Le recours auprès de la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, est réservé.

Prescription **Art. 31** ¹ La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans dès la fin des agissements délictueux.

² Dès qu'elle est devenue exécutoire, l'amende se prescrit par deux ans.

SECTION 6 : Dispositions finales

Dispositions d'application **Art. 32** Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Abrogation **Art. 33** La loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme est abrogée.

Statuts **Art. 33a**⁷⁾ Les statuts de Jura Tourisme sont modifiés en fonction de la présente loi et soumis au Gouvernement pour approbation.

Entrée en vigueur **Art. 34** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 31 mai 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 101

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 octobre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999

3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)

4) Abrogés par le ch. I de la loi du 21 octobre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999

5) RSJU 641.11

6) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

7) Introduit par le ch. I de la loi du 21 octobre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
RSJU 175.1

9) 1^{er} janvier 1991

10) Introduit par le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014

11) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014